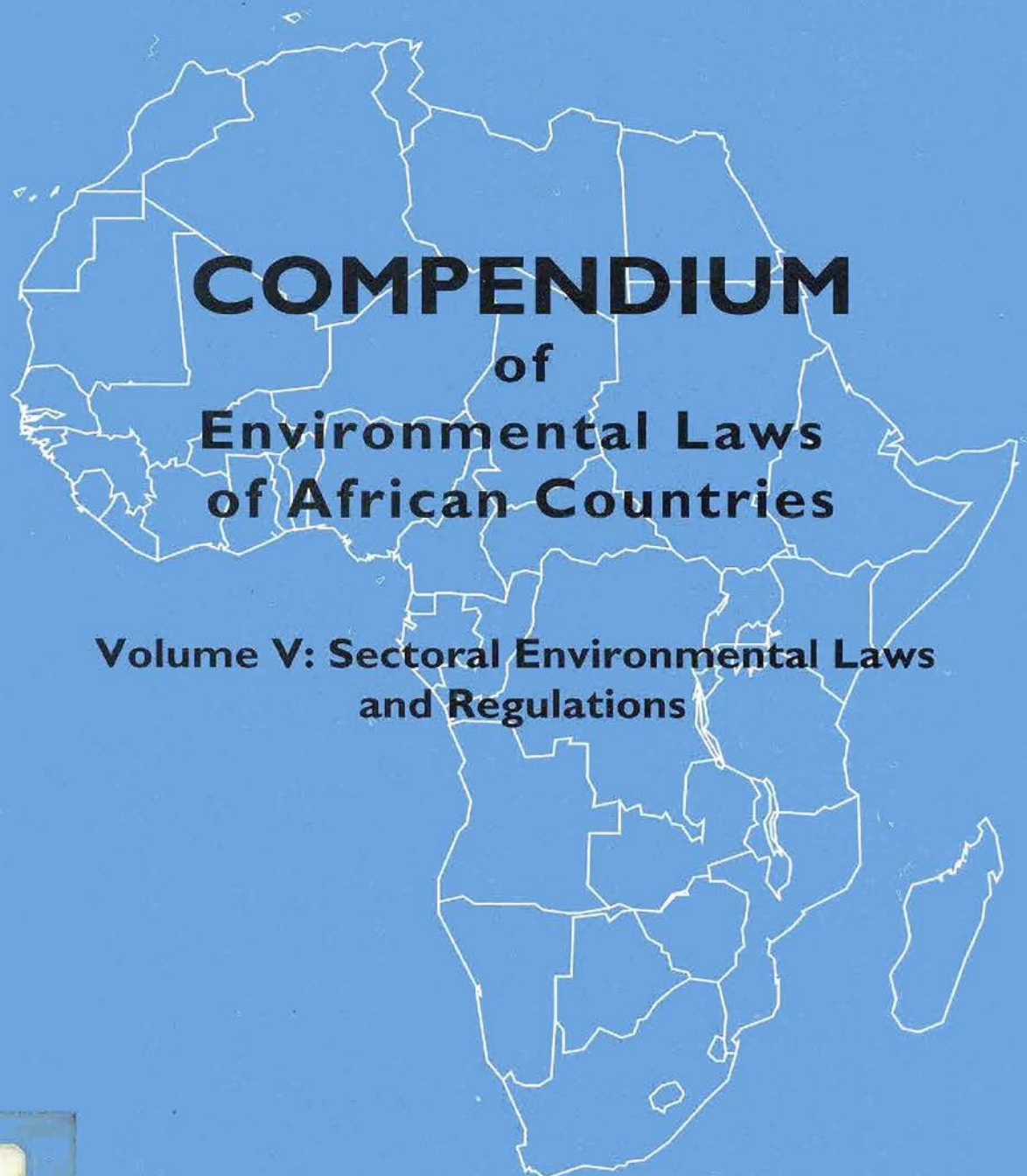




UNEP/UNDP Joint Project on Environmental Law and Institutions in Africa



COMPENDIUM of **Environmental Laws of African Countries**

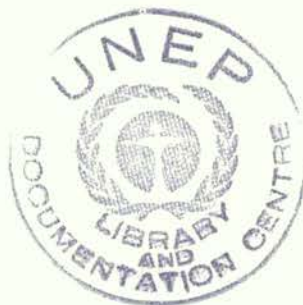
**Volume V: Sectoral Environmental Laws
and Regulations**

January 1998

COMPENDIUM

of
**Environmental Laws
of African Countries**

**Volume V: Sectoral Environmental Laws
and Regulations**



**UNEP/UNDP Joint Project on
Environmental Law
and Institutions in Africa**



CONTENTS

INTRODUCTION	i
BURKINA FASO	1
Décret No 68-314/PRES/AGRI-EL/EF Portant application de l'Ordonnance no 68-059/PRES/AGRI-EL sur la Conservation de la Faune et l'exercice de la chasse.	1
Ordonnance N°77/041/PRES/MTE portant:	
1°/ Redéfinition des différents permis et licences d'exploitation de la faune sauvage.	
2°/ Modification des taux des redevances des permis et licences.	
3°/ Modification des latitudes maxima d'abattage, taxes d'abattage et de capture.	6
Ordonnance N° 81-12/PRES/M/E.T Portant interdiction des feux de brousse	11
Raabo No 10020/CNR/PRES/MET/MATS portant organisation des chasseurs au Burkina Faso	14
Loi No 41/96/ADP instituant un contrôle des Pesticide au Burkina Faso	18
Raabo No AN-VII 008/FP/MET/MF/MAT portant règlementation de l'exercice de la chasse sportive au Burkina Faso	20
Décret 97-54/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 Portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso	31
CAPE VERDE	81
Decreto n.º 165/87 de 31 de Dezembro	81
CONGO	90
Décret No. 88/181 Du 1er Mars 1988 Portant Création de la réserve de la Biosphère de Dimonika dans le Mayombe	90
GAMBIA	93
Public Health Act No 2 of 1990 Chapter 40:03	93
GUINEA-BISSAU	99
Supplemento — Decreto-Lei no 4/85 de 5 Outubro	99
Supplemento Sumario — Lei n.º 2/82 de 31 de Maio	100
Lei Sobre Terra	105
KENYA	116
The Forests Act Chapter 385	116
The Maritime Zones Act No 6 of 1989, Chapter 371	145
LESOTHO	149
Public Health Order 1970 (rule No. 12 of 1970)	149
Water Resources Act No. 28 of 1978	155
MALI	159
Loi No. 60-4 AL-RS fixant le régime des armes et de munitions dans la République Soudanaise	159
Décret No. 31 PG. Portant promulgation de la loi no 60-4 AL-RS du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise.	163
Loi No. 86-46 AN-RM Rendant Obligatoires l'installation et l'Utilisation d'un Foyer amélioré.	164
Loi No. 86-43/AN/RM Portant Code de Chasse et de Conservation de la faune et de son habitat	165
Loi No. 86-44/AN-RM Portant Code de Pêche	183
Loi No. 86-85/AN-RM Portant Institution et fixant le taux d'une taxe de défrichement	189
MOROCCO	190
Dahir (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts 10 Octobre 1917 (<i>B.O. 29 oct 1917, p. 115</i>) ..	190
Dahir (12 chaabane 1340) sur la pêche dans les eaux continentales 11 avril 1922 (<i>B.O. 2 mai 1922, p. 718</i>).	205
Arrête Viziriel portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche dans les eaux continentales 2(1) (<i>B.O. 2 mai 1922, p.720</i>)	211

Arrêté du ministre de l'agriculture portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc 18 avril 1957 (<i>B.O. 16 août 1957, p. 1084</i>)	216
Dahir portant loi No. 1-73-211 (26 moharrem 1393) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines 2 mars 1973 (<i>B.O. 7 mars 1973, p. 391</i>).....	219
Dahir portant loi No. 1-75-291 (24 chaoual 1397) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale 8 octobre 1977	220
Dahir No. 1-81-179 (3 joumada II 1401) (<i>B.O. 6 mai 1981, p. 232</i>) portant promulgation de la loi No. 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines 8 avril 1981	222
Dahir No. 1-86-1 (26 rebia II 1407) 29 décembre 1986 portant promulgation de la loi No. 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers (<i>B.O. 4 fév. 1987, p.27</i>).....	224
Décret No. 2-89-597 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi no. 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce	231
NIGER	234
Loi N°62-28 du 4 Août 1962 fixant le régime de la chasse.	234
Décret N°65-108/MER/MI du 13 Août 1965 Portant dérogation temporaire et partielle du Décret n°64-97/MER/MI du 2 Mai 1964.....	243
Arrête N°003 MER/MI.-du 6 Septembre 1965 fixant les modalités d'application du Décret N°65-108/MER/MI du 13 Août 1965	244
Loi N° 71 - 17/ du 30 Mars 1971 Portant régime de la pêche	245
Décret N° 74-237/PCMS/MER/CAP du 6 Septembre 1974 réglementant la circulation de produits de la chasse en application de la loi n°62-28 du 4 Août 1962 qui fixe le régime de la chasse	247
Décret N°74-284/PCMS/MER/CAP/MI du 15 NOVEMBRE 1974 Portant application de la loi N°71-17 du 30 Mars 1971, fixant le régime de la pêche	249
Décret N° 96-129/PCSN/MDRH/E du 23 avril 1996 Portant abrogation du Décret n°72-88/MER/MI du 20 juillet 1972 portant interdiction de la Chasse au Niger.	252
Décret N° 96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 Portant application de l'Ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992, relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable.	253
Décret N° 96-460/PRN/MH/E du 3 décembre 1996 fixant les modalités de gestion du Fonds d'aménagement de la Faune Sauvage.	257
Décret N° 96-461/PRN/MH/E du 3 décembre 1996 déterminant la période d'ouverture et de fermeture de la petite et moyenne chasse pour la saison 1996-1997.	258
NIGERIA	259
Endangered Species (control of international trade and traffic) Act Chapter 108	259
SOUTH AFRICA	267
Statutes of the Republic of South Africa Sea-Shore Act, No. 21 of 1935	267
Wild Birds Protection and Export Prohibition Laws Repeal Act No. 6 of 1967	283
Sea Birds and Seals Protection Act No. 46 of 1973 No. 46 of 1973	284
Mountain Catchment Areas Act No. 63 of 1970	291
Classified and Annotated National Parks	298
Sea and Sea-Shore Dumping at Sea Control Act No. 73 of 1980	337
Sea and Sea-shore International Convention on the High Seas in Cases of Oil Pollution Casualties Act No. 64 of 1987	346
Mining and Minerals Minerals Act No. 50 of 1991	353
Sea and Sea-shore Maritime Zones Act No. 15 of 1994	389
TOGO	398
Ordonnance no 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo	398
Décret n° 84-61 du 23 mars 1984 Portant réglementation des dispositions prévues aux articles 2 et 7 de l'Ordonnance n°6 du 15 mars 1973 et l'article 1er de l'Ordonnance 84-06	410
ZIMBABWE	412
Trapping of Animals (Control) Act, 1974 Chapter 20:21	412

INTRODUCTION

The Compendium of Environmental Law of African Countries is prepared by the Environmental Law and Institutions Programme Activity Centre (ELI/PAC) under the auspices of the UNEP/UNDP Joint Project on Environmental Law and Institutions in Africa which is funded by the Dutch Government. The objective of the Joint Project is to mobilize the expertise and guidance of six different agencies in working with selected African countries towards the enhancement of their legal and institutional capabilities in the field of environmental law. The agencies involved in this exercise are UNEP, UNDP, FAO, The World Bank, and the IUCN, all of which constitute the Project's Steering Committee. The World Health Organization (WHO) which originally participated as an observer, has since withdrawn from the status due to exigencies of their situation.

Eight African countries were selected for the first phase of the project. Activities which are national in character have commenced in Burkina Faso, Malawi, Mozambique and Sao Tome and Principe. The project's work has also commenced in Kenya, Tanzania and Uganda, except that here the focus is on issues of sub-regional character and the concentration is on harmonization of laws and standards to deal with the priority subjects, identified by the respective countries together. Except for consultations with UNDP, Pretoria, no systematic activities have commenced in South Africa where the national concern hitherto has been the evolution of the new constitution and the development of a national environmental policy, both essential for subsequent work on the structure of the national and provincial environmental laws.

The necessity for the compendium has been increasingly evident during the foregoing activities, particularly given the *modus operandi* in the project. The approach seeks to operationalize the concept of capacity building by involving the nationals of the project countries in the assessment of their environmental problems, review of the existing environmental laws and drafting of new and streamlined statutes consistent with the modern philosophy and enforcement of environmental law.

In this process, there have been frequent enquiries for the supply of environmental laws of other countries to provide analogies and inspiration for the national teams. It is often the case that laws from the developed countries of Europe and North America are readily available while one will only occasionally find such texts from other African countries. To date, there have been several efforts to collect laws related to environment and natural resources in Africa. An outstanding collection is at the IUCN Environmental Law Centre in Bonn. But there has been no collection which is published and readily available to prospective users in the region.

Over the years, the Environmental Law and Institutions Programme Activity Centre (ELI/PAC) has collected several texts of national environmental laws from all over the world. African texts from that collection formed the core of materials for the compendium. In addition, all African countries were requested to supply up to date texts of their national environmental laws and the response has been highly impressive and very encouraging. In fact, enquiries are frequently being received from those who would like to receive the compendium. So the production of the compendium will proceed in order to fill that gap. Fresh requests will be sent out for more and updated texts in readiness for subsequent volumes.

In our opinion, consumers of the compendium may be in the following five categories: First, the project countries which prompted the initiative to publish the compendium will utilize the handy texts in their on-going work. Secondly, other African countries will find use for the collection for similar endeavours. The Environmental Law and Institutions Programme Activity Centre (ELI/PAC) is working with a number of countries, beside the Joint Project, in the development of environmental laws, and additional requests are in the pipeline. Thirdly, the texts will be used in the same countries for teaching and research in environmental law, which is an exercise in capacity building. It is a fact that those engaged in research and teaching in Africa invariably rely on legislative texts published from North America and Europe because texts from Africa are difficult to obtain. Fourthly, researchers and commentators from different jurisdictions will find an easy access to the texts from African countries and, therefore, facilitate comparative analysis and the evolution of the relevant doctrines on a global scale. The lack of access to the texts of African environmental laws has impeded this development. Fifthly, donor countries which, like the Dutch Government, may wish to work with countries in Africa or other continents, on the development of environmental laws, will find handy comparative materials. Similarly, partner agencies, which are all active in the development of environmental and natural resources laws in developing countries, should find the compendium to be a handy source of analogies.

Sharing of comparative texts of national statutes will have the significance of promoting progressive development of environmental laws and countries outside the region would also benefit from recent environmental legislation from Africa. But it may, in addition, lead to gradual harmonization of the respective laws, which may, in turn, be a powerful path to avoidance of conflicts. The 1996 edition of the Compendium has been produced in four volumes. The Volume I contains the framework environmental laws and EIA Regulations only. After its 1996 edition, only supplements will be issued for the succeeding years to reflect development and will be distinguished by the year of issue. The remaining volumes are sectoral laws, organized country by the country as the texts are received.

The Environmental Law and Institutions Programme Activity Centre (ELI/PAC) records profound gratitude to the governments which have made texts available for compilation of the Compendium. The process of creating laws is long and complex. But the development of environmental laws is particularly difficult because of the principles and requirements of the different stakeholders. Therefore, it is fitting that countries which complete the process should be proud to share such texts with the others. The Joint Project commends the initiative of African countries which is leading to the rapid growth of environmental laws in Africa.

January, 1998

BURKINA FASO

Décret N° 68-314/PRES/AGRI-EL/EF Portant application de l'Ordonnance N° 68-059/PRES/AGRI-EL sur la Conservation de la Faune et l'exercice de la chasse

VU la Proclamation du 3 Janvier 1966;

VU l'Ordonnance N_ 1/PRES du 5 Janvier 1966;

VU le Décret N_ 67-079/PRES du 6 Avril 1967, portant Composition du Gouvernement;

VU le Décret N_ 67-114/PRES du 23 Mai 1967, portant Définition des Secteurs Ministériels;

VU l'Ordonnance N_ 68-059/PRES/AGRI-EL sur la Conservation de la Faune et l'exercice de la Chasse;

SUR proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Décembre 1968:

DECRETE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMIS DE CHASSE ET DE CAPTURE

ARTICLE 1 - Dispositions communes aux permis de chasse

- a) - Les permis de chasse de toutes catégories sont personnels; ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus, ni prêtés.
- b) - ils doivent être présentés à toute réquisition des Agents habilités.
- c) - Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue de la République les animaux inscrits au permis, seulement en dehors des aires de protection définies aux articles 6, 7, 8 et 9 de l'Ordonnance et des zones urbaines et propriétés privées, avec des procédés et moyens non interdits dans les conditions restrictives détaillées aux articles 13 (protection des femelles et des jeunes), 14 (fermeture de la chasse), 15 (latitudes générales d'abattage) de l'Ordonnance.
- d) - Ils sont valables pour un an à compter du jour de

leur délivrance, sauf le permis spécial de passager qui n'est valable qu'un mois. Ils sont renouvelables moyennant le paiement de la redevance à chaque renouvellement.

- e) - Ils ne peuvent être accordés qu'à des personnes titulaires d'un permis de port d'arme ou bénéficiaires des dérogations prévues aux articles 23 et 34 de l'Ordonnance.
- f) - Sur avis du Conseil Supérieur de la chasse, le Ministre compétent pourra, si la nécessité s'en fait sentir, limiter le nombre des permis de petite chasse susceptibles d'être accordés par subdivision administrative, ou des permis spéciaux de chasse sportive accordée annuellement.
- g) - Les permis ne seront délivrés qu'après acquittement des droits fixés. En cas de perte d'un permis le titulaire pourra obtenir un duplicatum moyennant le versement d'une redevance égale au dixième du droit fixé du permis initial.

Dispositions particulières à chaque catégorie et degré de permis de chasse

ARTICLE 2.- Les permis de petite chasse sont établis et délivrés par les Chefs d'Inspection ou de Cantonement des Eaux et Forêts et à défaut par les Chefs de Circonscriptions administratives.

- Ils ne donnent le droit de chasser que les animaux non protégés.
- La taxe d'arme de traite (fusils à pierre ou à piston) tient lieu de permis de petite chasse pour les nationaux détenteurs de ces armes à condition qu'ils ne soient pas titulaires de permis de port d'arme perfectionnée.

ARTICLE 3.- a) Les permis spéciaux de moyenne et de grande chasse et de passagers sont délivrés par le Directeur des Eaux et Forêts au vu d'une demande transmise par l'autorité administrative ou par le Chef d'Inspection Forestière ou de Cantonement du lieu de résidence de l'impétrant.

Cette demande sera accompagnée d'une fiche détaillée d'état civil et de deux photographies format identité et donnera les caractéristiques des armes personnelles à utiliser ainsi que les références des permis de détention.

- b) Le Directeur des Eaux et Forêts peut donner à certaines circonscriptions frontalières délégation pour délivrer des permis spéciaux de passer aux touristes pénétrant par ces frontières.
- c) Le permis de passer ne peut être accordé à un titulaire de permis de moyenne ou de grande chasse, mais il peut se cumuler avec un permis de petite chasse.

ARTICLE 4.- Moyennant paiement de la différence des redevances, un permis de chasse d'un degré inférieur peut être échangé contre un permis d'un degré supérieur valable jusqu'à la date d'expiration du permis primitif, après report et déduction sur le nouveau permis des quantités déjà abattues.

- Latitudes d'abattage des permis spéciaux de chasse sportive.

ARTICLE 5.- Les latitudes d'abattage maxima d'animaux partiellement protégés pour chaque degré des permis spéciaux de chasse sportive fixée par le décret N_67-324/PRES/AGRI-EL-EF du 20 Décembre 1967 sont reprises et complétées au tableau ci-dessous.

compétent ou son délégué désigné le Directeur des Eaux et Forêts, après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Nature.

- b) - Le bénéficiaire doit être une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration pour le degré et le contenu du permis sollicité. Il devra le cas échéant indiquer le nombre d'animaux de chaque espèce non protégées, exactement pour les espèces protégées. Il détaillera les procédés et moyens de capture.

ARTICLE 7.- Le permis de capture est subordonné au paiement d'une redevance annuelle correspondant à la catégorie d'animaux à capturer: animaux partiellement protégés, animaux non protégés, oisellerie, reptiles.

Le bénéficiaire acquittera en outre pour chaque animal un droit complément de capture. Il acquittera d'avance le quart du montant des captures envisagées, le reste étant versé trimestriellement et en tout cas au moment de l'apurement du permis.

ARTICLE 8.- Le permis portera obligatoirement la mention des procédés et moyens de capture employés pour chaque espèce et notamment ceux, normalement interdits pour la chasse, qui auront été autorisés sur demande motivée, à l'exclusion du feu qui reste interdit dans tous les cas.

ESPECES	MOYENNE CHASSE	GRANDE CHASSE	PASSAGER
1°)- Sans taxe			
Buffle	2	4	2
Hippopotame	0	1	1
Hippotrague	2	4	2
Cob Onctueux	2	3	2
Cob Redunca	2	4	2
Bubales et Damalisques réunis	4	6	3
Cob de Buffon	4	6	3
Guib	1	2	1
Gazelle Rufifron	2	3	1
Chat doré	4	6	3
Grand Calao	1	2	1
2°)- Avec taxe			
Eléphant (pointe de plus de 5 kgs)			

Dispositions relatives aux Permis de Capture Commerciale

ARTICLE 6.- a) - Les permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivant sont accordés par le Ministre

ARTICLE 9.- Les permis de capture sont soumis aux dispositions a, b, d et g de l'article 1 du présent décret régissant les permis de chasse.

ARTICLE 10.- Le permis de capture ne donne aucun

des droits équivalant à un permis de chasse et ne peut sauf autorisation formelle, donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

ARTICLE 11.- Le titulaire du permis ou son agent de capture agréé tiendra sous sa responsabilité un carnet de capture sur lequel il inscrira au jour le jour à l'encre tous les animaux capturés (petits oiseaux exclus) ainsi que les animaux blessés ou tués à l'occasion des captures ou morts en captivité avant d'être vendus ou exportés. Il indiquera sur le carnet de capture la date, le lieu de la capture, l'espèce, le sexe de l'animal, ses caractéristiques s'il en existe; il indiquera à la suite ultérieurement la destination de l'animal.

- A cet effet, il est tenu de faire mentionner par chaque autorité responsable la référence du paiement de la taxe de capture si elle est due, la délivrance du certificat d'origine, et, en cas d'exportation, le visa sanitaire s'il est requis le visa du contrôle d'exportation et le visa de la Douane constatant la sortie; en cas de cession ou de vente sur place sa déclaration de vente et la prise en charge du preneur.
- A l'expiration de la validité du permis, et au plus tard 30 jours après cette date le permis devra être présenté au Directeur des Eaux et Forêts pour apurement et acquittement des droits de capture. Des certificats d'origine seront délivrés en échange du carnet de capture, pour accompagner les animaux.

ARTICLE 12.- Permis scientifique de chasse ou de capture

- a) Ils sont accordés par le Ministre responsable sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts après avis du Conseil Supérieur de la Protection de la Nature.
- b) La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est demandé.
- c) Le permis précise exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Celui-ci doit s'en tenir exactement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucune chasse sans être muni d'un permis sportif.

ARTICLE 13.- Le permis scientifique donne lieu, en principe, à la perception de droits qui seront fixés conformément aux règlements en vigueur.

- La gratuité ne peut être accordée que si les animaux dépouille ou trophées ne sont pas exportés et seulement en faveur des organismes scientifiques de

la Haute-Volta ou de ceux qui sont conventionnés pour des recherches bien déterminées en médecine humaine ou vétérinaire.

ARTICLE 14.- Suivant leur activité, les bénéficiaires de permis scientifiques sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires des permis spéciaux de chasse ou des permis de capture en ce qui concerne la tenue, l'apurement et la présentation du carnet de chasse ou de capture accompagnant obligatoirement leur permis.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUIDES DE CHASSE

ARTICLE 15.- La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre compétent sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts et après avis du Conseil Supérieur de la chasse et de la Protection, de la Nature à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnue, jouissant de leurs droits, civiques.

Elle est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle et peut être renouvelée.

Elle comporte deux catégories:

- catégorie A réservée aux résidents
- catégorie B réservée aux non résidents.

ARTICLE 16.- Le postulant à une licence de guide de chasse doit déposer à la Direction des Eaux et Forêts une demande accompagnée d'une fiche détaillée d'Etat Civil, d'un certificat de résidence et deux photos d'identité et casier judiciaire.

Il doit indiquer les régions sur lesquelles il désire opérer et donner la liste et les caractéristiques des armes dont il dispose et le nombre de ses axillaires et leur qualité.

ARTICLE 17.- Le guide de chasse agréé ne peut installer son campement qu'à proximité d'un poste forestier ou au plus à 15 kms autour. Des dérogations pourront être accordées par le Directeur des Eaux et Forêts dans les cas où il est possible d'assurer une surveillance efficace.

Il est tenu de faire apurer au moins tous les mois son permis de chasse et ceux de ses clients.

ARTICLE 18.- Le guide non résident est tenu de déposer au Trésor de Haute-Volta avant toute opération en son nom et au nom de tous ses clients une caution fixée par le Ministre compétent suivant l'importance de l'affaire. Cette caution ne saurait être inférieure à 50.000 (CINQUANTE MILLE) Francs par personne.

Elle est destinée à payer les taxes d'abattage qui

pourraient être dues, les transactions ou amendes éventuelles. A la fin de la campagne le reliquat des sommes déposées (taxes, transactions et amendes déduites) sera restitué au guide au vu d'un état établi par le Directeur des Eaux et Forêts.

Détention des animaux en captivité, exportation-importation, transit des animaux sauvages vivants

ARTICLE 19.- En exécution de l'article 16, les tolérances suivantes sont admises pour la détention par des particuliers, en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'animaux en captivité obtenus régulièrement ou fortuitement, moyennant paiement pour chaque animal de la taxe prévue pour sa capture ou pour son abattage:

- espèces non protégées: détention limitée à quatre animaux, tolérance portée à huit s'il s'agit de rongeurs, insectivores, reptiles et à vingt pour les oiseaux, sans qu'il soit autorisé de cumuler ces tolérances.
- Espèces partiellement protégées: détention limitée à deux animaux, portée à quatre s'il s'agit d'oiseaux.

ARTICLE 20.- Les animaux partiellement protégés en surnombre ou que le détenteur ne veut pas conserver, ainsi que les animaux intégralement protégés, détenus ou capturés dans des circonstances imprévisibles seront obligatoirement remis à la Direction des Eaux et Forêts à destination d'un Etablissement scientifique.

ARTICLE 21.- Les animaux régulièrement détenus par des particuliers ne pourront être exportés qu'accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, après constatation du paiement des droits de sortie fixés par la réglementation douanière et de la soumission à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 22.- Aucun animal sauvage vivant ou mort, aucun trophée, aucune dépouille ne peut être importé ou transité en Haute-Volta s'il n'est accompagné d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire.

Les animaux trophées ou dépouilles non accompagnés de ces deux pièces seront refoulés ou confisqués.

Contrôle des spécimens et trophées d'animaux protégés et des dépouilles d'animaux non protégés.

ARTICLE 23.- a) Les certificats d'origine prescrits par l'article 16 pour accompagner obligatoirement les spécimens, trophées et dépouilles d'animaux protégés

sont établis par les représentants désignés du Directeur des Eaux et Forêts ou à défaut par le Chef de circonscription administrative du lieu d'abattage, suivant un modèle défini par le Ministre compétent, et après vérification et au vu de l'inscription dûment portée de l'animal en cause sur le carnet de chasse ou de capture de l'impétrant.

b) - Mention de la délivrance du certificat d'origine sera portée sur le carnet de chasse ou de capture, à la suite de la mention d'abattage ou de l'autorisation de capture.

ARTICLE 24.- Les trophées reçus par les Agents de l'Administration en application de l'article 16 paragraphe c ainsi, que les trophées, ivoires notamment, saisis, dont la confiscation aura été prononcée sont adressés au Directeur des Eaux et Forêts qui en tiendra comptabilité et les vendra aux enchères publiques après publicité réglementaire, insérée notamment au Journal Officiel.

ARTICLE 25.- Pour l'application de l'article 16 paragraphe d, toute personne travaillant l'ivoire dans un but commercial est obligée sous sa responsabilité de tenir et de présenter à toute réquisition de l'Administration un carnet préalablement coté et paraphé par le Directeur des Eaux et Forêts, où elle inscrira au jour le jour, sans discontinuité ni surcharge, tous les mouvements d'ivoire avec mention des caractéristiques des pointes, de leur origine pour les entrées et de leur destination pour les sorties.

ARTICLE 26.- Sur demande de l'intéressé, et après paiement de la ... d'abattage s'il y a lieu, les trophées des bêtes tuées par un titulaire de permis de moyenne ou grande chasse de la catégorie A assurant bénévolement la destruction d'animaux protégés réputés dangereux, pourront rester la propriété du chasseur et être inscrits sur son carnet en plus des quantités autorisées, avec référence de l'autorisation exceptionnelle du Ministre prévue à l'article 35.

ARTICLE 27.- La viande des animaux tués au cours des battues autorisées sera répartie par l'autorité administrative aux populations des localités ayant subi des dégâts, aux personnes ayant participé à la battue ainsi qu'aux établissements d'assistance publique s'il s'en trouve.

ARTICLE 28.- Les personnes physiques ou morales traitant des peaux, trophées ou dépouilles sont tenues d'exiger des déposants des certificats d'origine.

Ils devront tenir un registre coté et paraphé par le Directeur des Eaux et Forêts où seront consignés au fur et à mesure les trophées et dépouilles reçus.

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DE LA VIANDE D'ANIMAUX SAUVAGES

Marchands et Restaurants de gibier

ARTICLE 29.- Nul ne peut détenir et vendre de la viande d'animaux sauvages et nul ne peut servir dans un restaurant de la viande d'animaux sauvages s'il n'est titulaire d'une licence spéciale délivrée d'une fiche d'Etat Civil détaillée, d'un certificat spécifiant qu'il réside en Haute-Volta depuis trois ans au moins.

Elle sera adressée à l'autorité compétente de la circonscription de résidence qui la transmettra au Directeur des Eaux et Forêts après enquête.

Elle doit spécifier la nature de la licence sollicitée:

"Marchand" ou "Restaurant".

ARTICLE 31.- La licence "Marchand" permet à son titulaire de recevoir du gibier des chasseurs, de la déposer et le vendre au détail. Elle ne peut être accordée qu'à des personnes physiques non chasseurs et ne pouvant bénéficier pendant la durée de validité de leur licence d'aucun permis de chasse pour eux leurs employés y compris leurs conjoints et fils mineurs.

ARTICLE 32.- La licence "Restaurant" permet au titulaire de servir exclusivement aux repas du gibier.

Elle ne peut être accordée qu'à des personnes physiques.

Les dispositions restrictives de l'article précédent paragraphe 2 sont applicables aux titulaires de la licence "Restaurant".

ARTICLE 33.- La licence Marchand ou Restaurant" ne peut être ni cédée, ni prêtée ni vendue.

Le titulaire d'une licence doit tenir un registre côté et paraphé par le Directeur des Eaux et Forêts où seront inscrits au fur ou à mesure les entrées et les sorties de dépouille ou viande d'animaux sauvages avec leur prov-

enance, les nom, qualité et adresse des déposants, les numéros date des permis de chasse, les espèces d'animaux reçues avec s'il y a lieu la mention "mâle ou femelle".

La viande ainsi reçue ne pourra être vendue ou servie aux repas qu'après contrôle sanitaire.

ARTICLE 34.- Le commerce de viande d'animaux sauvages est interdit pendant la période de fermeture de la chasse notamment du 1er Mai au 30 Novembre.

Il sera ipso facto interdit dans les régions où des mesures temporaires complémentaires de fermeture seront instituées.

Une tolérance ne pouvant excéder trois(3) semaines pourra être accordée par le Ministre compétent à la fermeture de la chasse pour permettre l'écoulement normal de la viande qui aurait pu être conservée.

ARTICLE 35.- Le Ministre compétent fixera chaque année pour toutes les localités de la République, sur proposition du Directeur de l'Elevage et du Directeur des Eaux et Forêts et après avis du Conseil Supérieur de la Chasse le prix de vente chez les marchands de la viande d'animaux sauvages.

ARTICLE 36.- Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Ministre compétent peut autoriser, suivant des conditions définies dans un cahier des charges, les Municipalités ou les Collectivités Rurales intéressées à ouvrir des boucheries spécialisées pour la vente de viande d'animaux sauvages.

Ces boucheries seront placées sous le contrôle d'un Agent vétérinaire et d'un Agent des Eaux et Forêts spécialement désignés à cet effet.

ARTICLE 37.- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

OUAGADOUGOU, le 31 Décembre 1968

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Signé : Général Sangoulé LAMIZANA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Signé : DAKOURE Antoine

Le Ministre des Finances et du Commerce, Signé : GARANGO Tiémoko Marc

Le Ministre de la Justice, Signé : BONDE Bagnamou

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Signé : Daouda TRAORE

Le Directeur des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et des Chasses, YARO Iniyé

Ordonnance N°77/041/PRES/MTE portant:
1°/ Redéfinition des différents permis et licences d'exploitation
de la faune sauvage.
2°/ Modification des taux des redevances des permis et licences.
3°/ Modification des latitudes maxima d'abattage, taxes
d'abattage et de capture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la proclamation du 8 Février 1974;

VU l'Ordonnance n° 74/001/PRES du 8 Février 1974;

VU le Décret n° 77/013/PRES du 13 Janvier 1977 portant composition du Gouvernement de la République;

VU le Décret n° 77/023/PRES du 27 Janvier 1977 portant Définition des Secteurs Ministériels;

VU l'Ordonnance n° 27/61/AN du 24 Juillet 1961 portant Modification des Redevances pour la délivrance des permis de chasse;

VU l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL/EF du 31/12/68 sur l'Exercice de la Chasse en Haute-Volta;

VU la Loi n° 18/73/AN du 29 Novembre 1973 portant modification des Ordonnances No-°s 67-066/PRES/AGRI-EL/EF du 13 Décembre 1967 et 68-059/PRES/AGRI-EL/EF du 31 Décembre 1968;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Novembre 1977

ORDONNE

PERMIS DE CHASSE, DE CAPTURE ET DE VISITE

ARTICLE 1er.- Il est créé quatre sortes de permis pour l'exploitation contrôlée de la faune sauvage en Haute-Volta:

I - Les permis de chasse sportive, comportant trois catégories;

1°/ Permis de chasse catégorie A, réservés aux Nationaux et comportant trois degrés:

- le permis de petite chasse A
- le permis de moyenne chasse A
- le permis de grande chasse A

2°/ Permis de chasse catégorie B, réservés aux Expatriés-Résidents et comportant trois degrés:

- le permis de petite chasse B
- le permis de moyenne chasse B
- le permis de grande chasse B

3°/ Permis de chasse catégorie C, réservés aux Touristes chasseurs et comportant deux degrés:

- le permis de moyenne chasse C (permis de passager)
- le permis de grande chasse C.

Les permis de petite chasse donnent le droit de chasser uniquement les espèces dites petit gibier.

Les permis de moyenne chasse A et B et de grande chasse A et B ne donnent le droit de chasser que les animaux dits partiellement protégés.

Exceptionnellement les permis de moyenne chasse C (permis de passager) et de grande chasse C autorisent en outre la chasse au petit gibier.

II - Les permis de capture commerciale, autorisant la capture, la détention, la cession, l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées. Ils comportent trois catégories:

1°/ Le permis de capture commerciale pour les oiseaux de la classe B et pour les oiseaux dits petit gibier,

- Moyenne chasse : 15.000 Frs

- Grande chasse : 20.000 Frs

2°/ Le permis de capture commerciale pour les mammifères de la classe B et pour les mammifères dits petit gibier,

2°/ Permis de chasse, Catégorie B:

- Petite chasse : 6.000 Frs

- Moyenne chasse : 20.000 Frs

- Grande chasse : 25.000 Frs

3°/ Le permis de capture commerciale pour les reptiles de la classe B et pour les reptiles dits petit gibier.

III - Les permis scientifiques de chasse et/ou de capture, accordés pour des fins scientifiques précises à des représentants d'Organismes scientifiques, pour l'abattage ou la capture d'animaux sauvages, y compris exceptionnellement des espèces intégralement protégées formellement désignées.

ARTICLE 4.- Les taux des redevances pour la délivrance des permis de moyenne chasse C (permis de passager) et de grande chasse C sont maintenus aux taux fixés par la Convention n° 45-CE/FONDS/CA/76 du 26 Février 1976.

IV - Les permis de visite, pour pénétrer dans les Parcs Nationaux et Réserves de Faune dans un but touristique ou pour des activités à caractère commercial.

- Permis de moyenne chasse C (permis de passager) 25.000 Frs

Ils comportent quatre catégories:

- Permis de grande chasse C 40.000 Frs

- Le permis de visite pour les Nationaux
- Le permis de visite pour les Expatriés-Résidents
- Le permis de visite pour les Touristes,
- Le permis pour la Cinématographie.

ARTICLE 5.- Les taux des redevances pour la délivrance des trois catégories de permis de capture commerciale sont les suivants:

ARTICLE 2.- a/ Peuvent être bénéficiaires des permis de chasse, Catégorie A, toutes les personnes de nationalité voltaïque.

- Permis pour la capture des oiseaux à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés : 10.000 Frs

b) Sont expatriés-résidents en matière de chasse, tous les étrangers qui exercent une activité en Haute-Volta et qui y sont depuis plus de 6 mois.

- Permis pour la capture de mammifères à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés : 50.000 Frs

c/ Sont touristes-chasseurs, toutes les personnes qui ne sont ni Nationaux, ni Expatriés-Résidents.

- Permis pour la capture de reptiles à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés : 100.000 Frs

TAUX DES REDEVANCES DES PERMIS ET LICENCES

ARTICLE 6.- Le taux de redevance du permis scientifique de chasse et/ou de capture est fixé à 50.000 francs.

ARTICLE 3.- Les taux des redevances pour la délivrance des permis de chasse, catégorie A et B, sont les suivants:

ARTICLE 7.- Les taux des redevances pour la délivrance des licences de guide de chasse sont les suivants:

1°/ Permis de chasse, catégorie A:

- Petite chasse : 3.000 Frs

- Catégorie A ou "Nationaux" : 100.000 Frs

- Catégorie B ou "Non Nationaux" : 500.000 Frs

ARTICLE 8.- Les taux des redevances des permis de visite sont fixées comme suit [voir tableau ci-dessous].

ARTICLE 9.- Les latitudes maxima d'abattage pour chaque degré de permis de chasse sportive sont les suivantes [voir tableau ci-dessous].

Désignation	Prix	Validité
Permis de visite "Nationaux"	150	Valable un jour
" " "	1.000	Valable pour tous les Parcs et toute la saison touristique
Permis de visite Expatriés-Résidents		Valable pour tous les Parcs et toute la saison touristique.
Permis de visite touristes	1.500	Valable pour tous les Parcs et toute la saison touristique.
Permis pour le cinéma	50.000	Valable deux semaines.

Espèces	Nationaux			Expatriés-Résidents			Touristes	
	P.C.	M.C.	G.C.	P.C.	M.C.	G.C.	N.C.	G.C.
E s p è c e s p a r r ô t t i é g s é l l e m e n t								
Lion	0	0	1	0	0	1	0	1
Buffle	0	1	2	0	1	2	0	1
Hippotrague	0	2	3	0	1	2	1	1
Bubale	0	2	3	0	1	2	1	1
Waterbuck	0	1	2	0	0	1	0	1
Damalisque	0	1	1	0	0	1	0	1
Guib harnaché	0	1	1	0	1	1	0	1
Cobe redunca	0	1	1	0	1	1	1	1
Cobe de Buffon	0	2	3	0	1	2	1	2
Total =	0	11	17	0	6	13	4	10
P g e i t b i i t e r								
Phacochère	3	0	0	2	0	0	1	2
Ourébi	3	0	0	2	0	0	1	2
Céphalophe	3	0	0	2	0	0	1	2
Total =	9	0	0	6	0	0	3	6

P.C. : Petite Chasse
M.C. : Moyenne Chasse
G.C. : Grande Chasse

ARTICLE 10.- Le chat doré est soustrait du tableau de chasse et passe dans la classe A: espèces intégralement protégées.

ARTICLE 11.- La chasse au Cobe Onctueux et au Cobe de Buffon est interdite à la périphérie du Parc National de Pô, à l'intérieur de la Zone délimitée par les axes routiers Ouagadougou-Néboum, Néboum-Pô-Tiébé, Tiébé-Zabré, Zabré-Manga et Nanga-Ouagadougou.

ARTICLE 12.- Les taxes d'abattage pour la chasse de certains animaux sur l'ensemble du Territoire national sont les suivantes [voir tableau ci-dessous].

ARTICLE 13.- Les taxes complémentaires de licence de capture sont les suivantes:

- **Animaux intégralement protégés** dont la capture aura été autorisée pour des fins scientifiques.

1/ Mammifères	Nationaux	Non-Nationaux
Oryctérope	40.000	40.000
Guépard	150.000	150.000
Les gazelles	20.000	20.000

Espèces	Nationaux		Expatriés-Résidents			Touristes	
	1è tête	2è tête	3è tête	1è tête	2è tête	1è tête	2è tête
E s p è c e s p p a r r ô t t i é e g s é l l e m e n t P g è i t b i i t e r	Lion	120.000	-	140.000	-	150.000	-
	Buffle	10.000	15.000	-	15.000	25.000	30.000
	Hippotrague	8.000	10.000	15.000	15.000	20.000	25.000
	Bubale	5.000	8.000	10.000	10.000	15.000	25.000
	Waterbuck	5.000	10.000	-	10.000	15.000	25.000
	Damalisque	15.000	-	-	20.000	-	25.000
	Guib harnaché	5.000	-	-	8.000	-	15.000
	Cobe redunca	5.000	-	-	8.000	-	15.000
	Cobe de Buffon	2.000	4.000	8.000	5.000	8.000	10.000
	Phaco-chère	2.000	4.000	8.000	5.000	8.000	10.000
Ourébi	-	-	-	4.000	6.000	4.000	6.000
Céphalophe	-	-	-	3.000	5.000	3.000	5.000

2/ Oiseaux		
Autruche	150.000	150.000
Autres oiseaux	10.000	10.000

- Animaux partiellement protégés

1/ Mammifères		
Eléphant	150.000	150.000
Hippopotame	150.000	150.000
Lion	150.000	150.000
Buffle, Hippotrague, Cobe Onctueux	50.000	50.000
Oiseaux	5.000	5.000

- Petit gibier

1/ Mammifères		
Phacochère	6.000	6.000
Ourébi	4.000	4.000
Céphalophe de grimm	3.000	3.000

ARTICLE 14.- Il est recommandé dans tous les cas de préserver les femelles. L'abattage d'une femelle épuise ipso-facto la latitude d'abattage dans la catégorie de l'animal abattu.

Le contrevenant est par ailleurs tenu de s'acquitter du double de la taxe prévue pour l'abattage de la dernière tête de l'espèce considérée.

ARTICLE 15.- a/ Il ne peut être abattu le même jour par un titulaire de permis de chasse ou de droit coutumier plus de deux suidés, antilopes ou singes de même espèce,

b/ Dans la même semaine il ne peut être abattu:

- plus de trois animaux de toutes les espèces réunies par les titulaires de permis catégorie Nationaux et catégorie touristes.

ARTICLE 16.- Est présumé coupable d'infraction à la législation sur la chasse et sera poursuivi dans les mêmes conditions que si l'acte présumé avait été effectivement constaté, quiconque se trouve en possession d'un animal protégé, d'un petit gibier à poil ou à plume, ou d'une partie de ces animaux, s'il n'est pas inscrit sur le permis de chasse avec indication de l'espèce, du sexe, de la date et du lieu d'abattage.

ARTICLE 17.- a/ les frais de pistage sont fixés à DEUX MILLE (2.000) FRANCS par journée de pistage.

b/ un taux forfaitaire de DEUX MILLE (2.000) FRANCS par mois est versé au pisteur pour indemnité de risque.

ARTICLE 18.- Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies conformément aux articles 48 et 49 de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL/EF du 31 Décembre 1968.

ARTICLE 19.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ARTICLE 20.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

OUAGADOUGOU, le 11 Novembre 1977

El Hadj Aboubacar Sangoulé LAMIZANA

Général de Corps d'Armée

Ordonnance N° 81-12/PRES/M/E.T Portant interdiction des feux de brousse

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES CHEF DE L'ETAT

Vu la Proclamation du 25 Novembre 1980;

Vu l'Ordonnance N° 80-001/PRES/CMRPN du 25
Novembre 1980;

Vu le Décret N°80-001/PRES/CMRPN du 26 Novembre
1980; portant composition de Comité Militaire de
Redressement pour le Progrès National;

Vu le Décret N° 80-002/PRES/CMRPN du 26 Novembre
1980, portant création d'un Comité Directeur au sein du
Comité Militaire de Redressement pour le Progrès Na-
tional;

Vu le Décret N° 80-001/PRES/CMRPN 7 Décembre
1980, portant composition du Gouvernement;

Vu le Décret N°81-008/PRES/CMRPN du 12 Janvier
1981, portant organisation type des Départements
Ministériels;

Vu le Décret N°81-016/PRES/CMRPN du 13 Janvier
1981, portant définition des Secteurs Ministériels;

Vu le Décret N° du 4 Juillet 1935, fixant le Régime
Forestier, complété par le Décret du 12 Avril 1954;

Vu le Décret N°55-582 du 20 Mai 1955, relatif à la Pro-
tection des Forêts; le Conseil des Ministres entendu en
sa séance du 14 Mai 1981,

ORDONNE

TITRE I

Dispositions Générales

Article 1er.- La présente ordonnance a pour objet
d'aménager et de compléter les règles relatives à la pro-

tection des forêts en Haute-Volta, par l'interdiction des
feux de brousse.

Article 2.- Au sens de la présente Ordonnance, sont
considérés comme forêts, les terrains occupés par des
formations végétales d'arbres ou d'arbustes, dont les
produits exclusifs ou principaux sont les bois
d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de
chauffage ou à charbon, et qui peuvent produire
accessoirement d'autres matières telles que écorces, la-
tex, résines, gommes, kapok, fruits etc... ne constituant
pas un produit agricole.

Sont également considérés comme forêts, les périmètres
de reboisement mis en régénération ou enrichis en es-
sences d'arbres, par des travaux de plantations ou de
sylviculture pour la réalisation des projets d'intérêt
économique, de protection ou d'amélioration de
l'Environnement. Toutefois, les forêts faisant l'objet
d'une affectation particulière pourront être régies par une
réglementation spécifique.

Article 3.- Le présente Ordonnance s'applique à tout le
domaine de l'Etat qui comprend le domaine classé et le
domaine protégé.

TITRE II

Infractions et Pénalités

Article 4.- Sur toute l'étendue du Territoire de la
République, les feux de brousse sont strictement interdits.
Cependant, les feux allumés à l'occasion du
débroussaillage des terrains de culture seront tolérés,
sous réserve des dispositions réglementaires à intervenir
en exécution de la présente Ordonnance.

Article 5.- Quiconque n'aura pas obtempéré à une
réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt
ou menaçant la forêt, sera puni d'une amende de 5 000 à
50 000 Francs.

En ce qui concerne les populations villageoises, la réquisition sera réputée valablement faite, lorsqu'elle aura été adressée au Chef de Village, ou à son Représentant, par un Agent forestier ou l'Autorité Administrative locale.

Au cas où la réquisition aura été adressée au seul Chef de village ou à son représentant, l'agent chargé des poursuites devra procéder à une enquête préliminaire aux fins de déterminer la responsabilité effectivement encourue par la population.

Article 6.- Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, causé un incendie dans une forêt ou périmètre de reboisement classé, ou ne se sera pas conformé à la réglementation sur les feux, sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages intérêts.

Article 7.- Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt de culture, la peine d'emprisonnement, qui pourra être élevée jusqu'à quatre ans sera obligatoire.

TITRE III

Répression des infractions

Article 8.- La recherche et la répression des infractions à la réglementation sur les feux de brousse obéiront aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale sous réserve des dispositions ci-après énoncées.

Article 9.- Les Agents forestiers assermentés, et les Officiers de la Police judiciaire, recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements sur les feux de brousse. Certains agents d'autres services pourront être habilités à cet effet par Arrêté du Ministre chargé des Forêts, et prêteront serment dans les mêmes conditions que les agents forestiers.

Tout individu trouvé en état d'infraction à la réglementation sur les feux de brousse par un agent habilité, mais n'ayant pas de qualité d'Officier de Police Judiciaire sera, s'il ne peut justifier valablement de son identité et de sa résidence, conduit immédiatement devant l'agent forestier assermenté ou l'Officier de Police Judiciaire le plus proche.

Article 10.- Les Agents forestiers assermentés conduisent devant le Parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour la

répression des infractions aux règlements sur les feux de brousse.

Article 11.- Les infractions à la réglementation sur les feux de brousse sont constatées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance de procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels qu'ils relatent. Les autres procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de la faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre, le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux. Le prévenu, contre lequel a été rendu un jugement par défaut, est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Article 12.- Par délégation du Ministre et sous réserve de son approbation, le Directeur chargé des forêts ou toute Autorité Administrative habilitée, est autorisé à transiger avant et après jugement, même définitif, pour des infractions de nature à entraîner une amende ne dépassant pas 500 000 Francs. Pour les actions pouvant entraîner une amende supérieure, le Ministre est seul habilité à accorder des transactions avant et après jugement, même définitif.

Article 13.- Le délinquant peut se libérer d'une transaction qui lui est consentie, par l'exécution de travaux au profit du secteur forestier exécutés sous la supervision de la Direction des Forêts.

Au cas où il accepte de se libérer par ces travaux, l'acte de transaction précise le nombre de journées de travail à exécuter, le délai et le lieu, ainsi que le type de réalisation.

Article 14.- La transaction n'a d'effet qu'à partir de sa notification au délinquant et celui-ci n'aura qu'un délai maximum de deux mois pour s'en acquitter, dans le cas où il s'engage à se libérer selon les dispositions de l'article 13.

La transaction suspend provisoirement les poursuites ou l'exécution des peines pécuniaires d'un jugement, la suspension ne devenant définitive qu'après paiement du montant de la transaction ou l'exécution des travaux dans les délais. Au cas où le montant de la transaction n'aura pas été acquitté ou les travaux n'auront pas été effectués dans les délais fixés, il est procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution des peines pécuniaires du jugement.

Article 15.- Les actions et poursuites sont exercées

directement par le Directeur des forêts, ou son Représentant, devant les Tribunaux suivant les règles générales de compétence et sans préjudice des prérogatives du Ministère Public.

Le Directeur des forêts ou son Représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal, et est entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 16.- Les jugements en matière de feux de brousse rendus par les Tribunaux sont signifiés au Directeur des forêts dans un délai de 15 jours, sauf si celui-ci a été représenté à l'audience au cours de laquelle le jugement a été prononcé.

Le Directeur ou son Représentant peut interjeter appel dans les mêmes délais que le Procureur de la République. Les délais courent, soit du jour du jugement, si le Directeur a été représenté à l'audience au cours de laquelle il a été prononcé, soit du jour de la signification du jugement.

Article 17.- L'exécution des sentences pénales est poursuivie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Le Trésor, outre les amendes, les restitutions, confiscations et frais, est chargé du recouvrement des dommages-intérêts prononcés au profit de l'Etat. La contrainte par corps sera, de droit, prononcée pour le recouvrement des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

Article 18.- Les actions en réparation d'infractions à la réglementation sur les feux de brousse se prescrivent par trois ans à compter de la date où elles ont été constatées.

Article 19.- Tous les agents forestiers assermentés pourront faire, pour toutes affaires relatives à la police des feux de brousse, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois recourir au Ministère des huissiers.

Article 20.- Quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent forestier sera puni du double des peines prévues à l'article 5 de la présente Ordonnance, sans préjudice des cas constituant rébellion.

Article 21.- Dans le cas où il y aura lieu à dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le Tribunal.

Article 22.- Les complices seront punis conformément à la législation pénale en vigueur des mêmes peines que les auteurs principaux des infractions prévues par la présente Ordonnance.

Article 23.- En cas de récidive, le double de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant, une condamnation définitive, ou s'il a bénéficié d'une transaction pour infraction à la réglementation en matière de feux de brousse.

Article 24.- A compter de la date de son application, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

OUAGADOUGOU, le 3 Juin 1981

Colonel Saye ZERBO./-

Pour Copie certifiée conforme Inoussa BARRY

Directeur des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et des Chasses

Raabo No 10020/CNR/PRES/MET/MATS portant organisation des chasseurs au Burkina Faso.

Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme;

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;

Vu la Proclamation du 4 Août 1983;

Vu l'Ordonnance No 83-001/CNR/PRES du 4 Août 1983 portant création du Conseil national de la Révolution;

Vu le Kiti No 85-003/CNR/PRES du 31/08/85 portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso;

Vu le Décret No 85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985 portant application de la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

Vu l'Ordonnance No 68-059/PRES-AGRI-EL-EF du 31/12/68 portant protection de la faune et exercice de la chasse;

Vu l'Ordonnance No 77-041/PRES/MET du 11/11/77 portant redéfinition des différents permis d'exploitation de la faune, modification des taxes, des taux de redevances et des latitudes d'abattage et de capture.

Vu la Loi No 18/AL du 31 Août 1959 relative aux associations autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles et les congrégations.

ANNONCEMENT

TITRE I

CONSTITUTION ET BUT

Article 1er: Pour exercer le droit de chasse les chasseurs

résidant dans un même village, un même département ou une même province sont préalablement regroupés, sans distinction de nationalité, en association soumise à l'agrément de l'autorité administrative compétente après avis du service chargé de la chasse.

Toutefois cette disposition ne concerne pas les touristes chasseurs.

Article 2: L'association de chasseurs a pour but de:

- défendre les intérêts des chasseurs
- participer à la conservation de la nature en général et au développement des ressources cynégétiques en particulier par la protection des milieux naturels servant d'habitats, la sensibilisation et l'éducation de ses membres et des masses populaires.
- Contribuer à la lutte contre le braconnage et les dégâts de cultures causés par le grand gibier, à toutes les missions d'intérêt général et à l'amélioration de l'exercice rationnel de la chasse.

Article 3: Tout membre d'une association de chasseurs a compétence et obligation pour dénoncer tout acte de nature à nuire ou à perturber le développement de la faune et l'exercice de la chasse.

Les auteurs de délits seront conduits avec leurs produits de chasse devant l'agent des Eaux et Forêts ou à défaut devant l'officier de police judiciaire ou le Comité de Défense de la Révolution le plus proche pour l'application des textes.

Article 4: En cas de délit de chasse dont l'auteur ou les auteurs ne sont pas retrouvés, l'association territorialement compétente répond des dégâts commis.

Article 5: L'association a une durée illimitée. Son siège est le chef lieu de la circonscription administrative correspondante.

TITRE II

COMPOSITION - ADMINISTRATION - ADHESION

Article 6: L'association se compose de tous les chasseurs de la circonscription administrative concernée âgés de 18 ans au moins. Elle peut comprendre en outre des membres bienfaiteurs et honoraires.

Les chasseurs ont qualité de membres actifs reconnue après acquittement du droit d'adhésion.

Peut être membre bienfaiteur toute personne qui, par son action a contribué à l'essor et à la bonne renommée de l'association.

Peut être membre honoraire toute personne désireuse de donner à l'association son appui.

Les membres bienfaiteurs et honoraires sont proposés par le bureau et agréés par une assemblée générale.

Article 7: Les associations villageoises ou communales se regroupent en association départementale, les associations départementales en association provinciale et les associations provinciales en union nationale des chasseurs du Burkina Faso.

Article 8: L'association villageoise est dirigée par un bureau composé de quatre membres:

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Responsable à l'information

L'association départementale des chasseurs est dirigée par un bureau composé de cinq (5) membres:

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- un responsable à l'information

Article 10: L'association est administrée au niveau provincial par un bureau dans lequel sont représentés tous

les départements de la province. Le bureau est composé comme suit:

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- un Responsable à l'information.

Article 11: Les membres de bureau des associations sont élus pour deux ans en assemblée générale à main levée. Tout membre sortant d'un bureau est rééligible. Ne peuvent être éligibles ou électeurs que les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Article 12: L'Assemblée générale est l'instance suprême de décision de l'association.

Article 13: Les bureaux ont compétence pour prononcer la suspension ou l'exclusion de tout membre dont la conduite porte atteinte à la protection de la faune ou à l'exercice règlementaire de la chasse.

Article 14: L'association villageoise se réunit au moins une fois par mois.

L'assemblée générale ordinaire de l'association départementale est mensuelle.

L'association provinciale tient deux assemblées générales ordinaires par an et l'union nationale des chasseurs une assemblée générale ordinaire par un.

En outre des sessions extraordinaires peuvent être convoquées soit d'office par le Président soit à la demande de la moitié des membres actifs.

Article 15: Le bureau provincial des chasseurs est tenu d'adresser annuellement un rapport d'activités au Ministre chargé de la chasse sous-couvert du haut-Commissaire de la province intéressée.

Article 16: Le Président est le Représentant légal de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président.

Le Secrétariat assure la correspondance et le service administratif courant de l'association.

Le Trésorier procède au recouvrement des recettes, à l'exécution du budget et au paiement des dépenses après visa du Président. Il doit toujours être à mesure de présenter les comptes à toute demande de l'Assemblée, du Président ou de la majorité du bureau.

Article 17: Un ou deux Commissaires aux Comptes seront choisis par l'assemblée générale pour le contrôle de l'association. Ils ont compétence sur toutes les structures de gestion de l'association.

Article 18: Les fonctions des membres du bureau et des Commissaires aux comptes sont gratuites.

Article 19: L'assemblée générale est présidée par le Président du bureau. Elle entend le rapport du bureau sur la gestion de l'association et sur les autres objets prévus à l'ordre du jour. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, examine le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, autorise toutes opérations nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'association et donne toutes autorisations utiles au bureau à ces fins.

En cas de rejet des rapports, le bureau est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 20: Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple de voix des membres présents; en cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante. Cependant l'assemblée ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres est présente. A défaut, une deuxième assemblée sera convoquée et ses décisions seront valables quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article 21: A la clôture de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire le bureau transmet à l'autorité administrative compétente une copie du procès-verbal ainsi que les rapports moral et financier.

Le Ministre chargé de la chasse doit être ampliatraire des procès-verbaux des assemblées générales au niveau provincial.

Article 23: Tout membre actif de l'Association est tenu de verser ses cotisations et de respecter les conditions d'adhésion fixées par le règlement intérieur de chaque association.

Une carte personnelle et nominative, est délivrée à chaque membre de l'Association après le versement du droit d'adhésion sur présentation d'un permis de chasse.

Article 24: Le fonctionnement de chaque association est

régi par un règlement intérieur approuvé par l'autorité administrative compétente après avis du service chargé de la chasse.

Article 25: Perdront la qualité de membre de l'association:

- ceux qui auront donné leur démission par écrit au bureau
- ceux qui ne seront pas à jour de leurs cotisations
- ceux qui n'auront pas renouvelé leurs permis de chasse.
- ceux dont l'Assemblée Générale aura prononcé l'exclusion pour motifs graves notamment atteinte à la protection de la faune ou à l'exercice réglementaire de la chasse.

Article 26: En cas de vacance de poste, des élections partielles seront organisées.

TITRE III

RESSOURCES

Article 27: Les ressources de l'association sont constituées par:

- les droits d'adhésion
- les cotisations des ses membres
- le produit des recettes diverses et occasionnelles se rattachant à ses activités
- le revenu de ses biens et valeurs quelle que soit leur nature
- les dons et legs.

Article 28: Les fonds de l'association peuvent être placés en compte de dépôt dans une banque ou en compte courant postal et ne peuvent être retirés qu'au vue des signatures conjointes du Président et du Trésorier ou de leurs adjoints en cas d'absence.

Article 29: Les dépenses de l'association sont ordonnées par le Président ou son adjoint en cas d'absence.

TITRE IV

MODIFICATION DE STATUT ET DISSOLUTION

Article 30: Toute modification du statut de l'association et toute dérogation à ses dispositions doivent être adoptées par l'assemblée générale et communiquées à l'autorité administrative compétente.

Article 31: L'agrément de l'Association sera suspendu ou retiré par l'autorité administrative compétente en cas

d'inactivité notoire ou de faute grave préjudiciable à la conservation de la faune.

Article 32: La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale ou par l'autorité administrative compétente après avis du service chargé de la chasse.

Article 33: En cas de dissolution de l'association, tous les biens seront affectés à une organisation poursuivant des buts similaires.

Article 34: Le présent Raabo qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 26 NOVEMBRE 1985

Le Ministre de l'Environnement, Béatrice DAMIBA

Le Ministre de l'Administration et du Tourisme Territoriale et de la Sécurité, Ernest Norga OUEDRAOGO

Loi N° 41/96/ADP instituant un contrôle des Pesticide au Burkina Faso

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution;

Vu la Résolution no 1/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés.

A délibéré en sa séance du 8 novembre 1996 et adopté la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Il est institué un contrôle des pesticides d'importation, d'exportation et de fabrication locale au Burkina Faso.

Article 2: Sont interdites sur le territoire du Burkina Faso, la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des pesticides non homologués ou ne bénéficiant pas d'une Autorisation Provisoire de Vente (A.P.V.).

Article 3: Les pesticides concernés sont:

- a) les substances ou associations de substances destinées à repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux ou des aliments pour animaux.
- b) les substances ou associations de substances destinées à être administrées aux animaux pour combattre les insectes, les parasites et les autres endo ou ectoparasites.
- c) les substances ou associations de substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, défolians, agents de dessiccation, agents d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits.
- d) les biopesticides.

Article 4: La vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des pesticides visés à l'article 3 sont soumises

à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministère chargé de l'Agriculture. Les conditions d'obtention de l'agrément seront fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 5: Pour des usages spécifiques et dans des circonstances particulières définies par décret en Conseil des Ministres, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 pour certains pesticides.

Article 6: Le contrôle vise à s'assurer:

- la régularité des procédures d'importation et d'exportation;
- la qualité des pesticides;
- le respect des normes des étiquettes, des emballages et de la procédure d'homologation en vigueur.

Article 7: Le contrôle des pesticides visés à l'article 3 relève de la compétence du Ministère chargé de l'Agriculture. A cet effet, il est créé une commission nationale des pesticides.

Des textes réglementaires préciseront l'organisation, le fonctionnement ainsi que les attributions de cette commission.

Article 8: Les contrôles sont effectués aux postes frontaliers, aéroportuaires, ferroviaires, aux lieux de fabrication, de vente et de distribution par les agents assermentés du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 9: Après contrôle, une attestation de qualité est délivrée par le Ministère chargé de l'Agriculture pour tout produit répondant aux normes en vigueur.

Article 10: Toute déclaration d'importation des pesticides doit comprendre obligatoirement un certificat national de conformité (CNC) délivré par le Ministre chargé du Commerce.

Article 11: Les pesticides déclarés non conformes sont soit interdits d'entrée au Burkina Faso, soit saisis en vue d'une destruction par l'autorité compétente en cas de contrefaçon et/ou de toxicité grave.

En cas de destruction, un procès-verbal est établi.

Article 12: Sont habilités à dresser les procès verbaux, les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commis à cet effet, Ils doivent être assermentés.

Article 13: Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont astreints au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière.

Article 14: Les procès verbaux sont rédigés dans un délai de huit (8) jours et transmis à l'autorité compétente. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent lorsqu'ils sont rédigés par deux (2) agents au moins. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Les procès verbaux peuvent porter déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyens de transports ayant servi à la commettre.

Article 15: Les prestations de service entrant dans le cadre du contrôle des pesticides et qui sont notamment:

- l'enregistrement et l'examen des dossiers de demande d'agrément pour la vente ou les prestations de service;
- l'expérimentation;
- la délivrance d'autorisation d'importation ou d'exportation;
- la délivrance d'une attestation de destination à l'agriculture;
- la délivrance d'un certificat de conformité aux normes en vigueur;

donnent lieu à paiement d'un droit fixe.

Les tarifs ainsi que les conditions d'utilisation des droits perçus sont précisés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de l'Agriculture et de la Recherche Scientifique.

Article 16: Les contrevenants à la présente loi sont punis des peines prévues par le code pénal.

Article 17: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 8 novembre 1996

Le Secrétaire de séance, Dasmané ZEBÀ

Le Président, Dr. Bongnessan Arsène YE

Raabo No AN-VII 008/FP/MET/MF/MAT portant règlementation de l'exercice de la chasse sportive au Burkina Faso

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
TOURISME

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,

Vu la Proclamation du 4 Août 1983;

Vu la Zatu No AN-V 001/FP du 15 Octobre 1987, portant
création du Front Populaire;

Vu La Proclamation du Front Populaire en date du 15
Octobre 1987;

Vu le Kiti No AN-VII 0022/FP du 21 Septembre 1989,
portant remaniement du Gouvernement Révolutionnaire
du Burkina Faso;

Vu Le Décret No 85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985,
portant application de la réorganisation Agricole et
Foncière au Burkina Faso;

Vu L'Ordonnance No 68-059/PRES/AGRI-EL-EF du 31/
12/1969, portant protection de la Faune et exercice de la
chasse;

Vu la Zatu No 006/CNR/PRES du 5 Décembre 1985,
portant ouverture de la chasse au Burkina Faso;

Vu le Raabo No 0020/CNR/PRES/MET/MATS du 26
Novembre 1985, portant organisation des chasseurs au
Burkina Faso;

Vu le Raabo No AN-VII 0001/FP/PRES/MET/MAT/
MF du 14 Août 1989; portant définition et règlementation
de la chasse villageoise;

Vu Le Cahier des Charges des Guides de Chasse;

Sur Proposition du Ministre de l'Environnement et du
Tourisme;

ANNONCENT

Article 1er: L'exercice de la chasse sportive au Burkina
Faso est régi par le présent Raabo.

Article 2: La période de chasse est fixée chaque saison
par Raabo du Ministre chargé de la chasse.

Article 3: La chasse sportive ou le tourisme cynégétique
est exercé pendant la période d'ouverture par tout
détenteur d'un permis de chasse.

Article 4: L'exercice du droit de chasse ne porte pas sur
les animaux intégralement protégés figurant à l'annexe I
du présent raabo.

Dans les autres cas il obéit à des limitations et prescrip-
tions.

Article 5: L'exercice de la chasse sportive est interdit
dans les zones habitées et dans les aires de conservation
de la faune citées à l'annexe IV du présent raabo.

Article 6: Sous réserves des restrictions prévues à
l'article 4 ci-dessus: la chasse aux animaux appartenant
aux espèces, petit gibier, classées en annexe III du Raabo,
est autorisée sur toute l'étendue du territoire national.

La chasse aux animaux appartenant aux espèces
partiellement protégées, classées en Annexe II du présent
raabo, est autorisée dans les secteurs de chasse situés
dans les provinces du Gourma et de la Tapoa et délimités
par les axes routiers Fada- Pama- Frontière du Bénin et
Fada-Kantchari-Frontière du Niger, dans les forêts
classées de la koflandé et de Dida (Comoé), et dans le
Ranch de Gibier de Nazinga (Nahouri-Sissili).

Article 7: A l'exception des populations résidant à
l'intérieur des secteurs de chasse définis à l'article 6
alinéa 2 du présent raabo, toute personne désirant y
chasser doit être titulaire d'un permis de moyenne ou de
grande chasse et être accompagnée d'un pisteur agréé
par l'administration forestière.

Article 8: La moyenne et la grande chasse touristique
sont autorisées dans les secteurs de chasse définis à

l'article 6 ci-dessus sans distinction de degré de catégorie de permis.

En outre, la petite chasse sportive est autorisée dans la zone de chasse de Xayen (Gansourgou), dans les forêts classées de Pâ (Mouhoun), de la Mou (Houet), de la Sissili, dans la zone de chasse de Tapoadjerma (Tapoa), dans la zone Nobéré-Basbédo (Zoundwéoge) et dans la Réserve sylvo-pastorale et partielle de faune du Sahel, sans distinction de catégorie de permis.

Article 9: A l'exception de la Réserve du Sahel, aucun secteur de chasse concédé ou loué à un guide de chasse ne peut être exploité par un chasseur non client de ce guide. Toutefois, les chasseurs burkinabe riverains peuvent bénéficier d'une autorisation de chasse auprès du guide.

Article 10: Dans chaque zone cynégétique concédée, le guide de chasse et ses associés sont astreints à ne pas dépasser cinquante (50) clients de moyenne et grande chasse confondue pendant toute la durée de la saison de chasse.

Article 11: L'organisation de la chasse sportive au profit des expatriés (résidents ou non) est du monopole exclusif des guides de chasse. Toutefois, les expatriés résidents peuvent exercer librement la petite chasse sportive dans les zones non concédées aux guides de chasse.

Article 12: Les restrictions suivantes s'imposent quant au nombre d'animaux à abattre par durée de séjour:

- a) Il ne peut être abattu le même jour par un titulaire de permis de chasse plus de deux suidés, antilopes ou singes de même espèce;
- b) dans la même semaine, il ne peut être abattu:
 - plus de cinq animaux de toutes les espèces réunies par les titulaires de permis de catégorie nationaux et catégorie expatriés-résidents;
 - plus de trois animaux de toutes les espèces réunies par les titulaires de permis catégorie touristes.

Article 13: Les latitudes maxima d'abattage accordées à chaque catégorie et degré de permis de chasse sont fixées au tableau No.1 ci-après:

- P.C. - Petite Chasse
- M.C. - Moyenne Chasse
- G.C. - Grande Chasse

Article 14: Il est formellement interdit d'abandonner des dépouilles de gibier sur les terrains de chasse. En cas

d'abandon motivé, le chasseur est tenu de donner des indications précises aux habitants du village ou du campement le plus proche.

Article 15: Il est institué trois (3) catégories de permis de chasse sportive comportant chacune 3 degrés dont les redevances sont fixées comme suit:

- 10/ - Permis de Chasse Sportive Catégorie A:
 - Petit chasse 15.000 F.
 - Moyenne chasse 20.000 F.
 - Grande chasse 30.000 F.
- 20/ - Permis de Chasse Sportive Catégorie B:
 - Petite chasse 25.000 F.
 - Moyenne chasse 30.000 F.
 - Grande chasse 40.000 F.
- 30/ - Permis de Chasse Sportive Catégorie C:
 - Petite chasse 35.000 F.
 - Moyenne chasse 40.000 F.
 - Grande chasse 60.000 F.

Les permis de catégorie A et B sont valables pour une saison de chasse. Les permis de catégorie C sont valables pour un mois.

Article 16: Pour exercer le métier de guide de chasse il faut être burkinabe de nationalité ou étranger résidant au Burkina Faso depuis cinq (5) ans au moins et posséder une licence dont les taux saisonniers sont fixés comme suit pour les zones cynégétiques concédées.

- catégorie A. 100.00 F. CFA
- catégorie B. 500.00 F. CFA

Pour les zones cynégétiques louées, la redevance de la location de chasse est de 100.000 F.CFA par guide de chasse, par zone louée et par mois.

Article 17: Pour exercer le métier de marchand restaurateur de viande de gibier il faut être titulaire d'une licence soumise à une redevance dont les taux sont fixés comme suit:

- 20.000 F.CFA dans les chefs-lieux de province
- 10.000 F.CFA dans les autres milieux.

Article 18: Les taxes d'abattage des mammifères gibiers sont fixées au tableau No.2 ci-après.

Article 19: Les moyens et procédés suivants sont prohibés dans l'exercice de la chasse:

- la chasse à l'aide de feu de brousse
- la chasse à l'aide d'appâts divers
- la chasse à l'affût
- la chasse à bord d'engins roulants (véhicules ou pirogues)
- la chasse à l'aide d'armes automatiques à répétition
- la chasse aux pièges, taquenards, filets et équipements électroniques
- la chasse à l'aide d'engins éclairants ou éblouissants
- la chasse au moyen de drogues et poisons divers
- la chasse au moyen d'armes de calibre 5,5; 22 long

rifle ou de puissance analogue ou inférieure, pour le tir d'animaux autres que les espèces classées "petit gibier".

Article 20: Exception faite du python de Sèba et du python royal, les taxes d'abattages pour les oiseaux et les reptiles partiellement protégés sont fixées uniformément à 1.000 F.CFA par tête d'oiseau et à 2.000 F.CFA par tête de reptile.

La taxe d'abattage des pythons est uniformément fixée à 5.000 F.CFA par spécimen.

Article 21: Les Certificats d'origine, accompagnant à l'exportation les trophées et les spécimens sont délivrés après acquittement d'une taxe de cinq cents (500) Francs par trophée ou par spécimen.

Article 22: Le présent Raabo qui prend effet à compter du 15 Décembre 1989, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Raabo No.0021/CNR/PRES /MET/MATS/MRF du 02/12/85 et du Raabo No.001/CNR/PRES/MET/MRF du 04/02/86, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 4.12.89

Le Ministre des Finances, Bintou SANOGO

Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme, Maurice Dieudonné BONANET

Le Ministre de l'Administration Territoriale, Léonard COMPAORE

Tableau no 1 - Latitudes maxima d'abattage fixées par l'article 13 du Raabo No. AN-VII /FP/MET/MF/MAT du 04/12/89, portant règlementation de la chasse sportive au Burkina Faso.

ESPACE ANIMALES	NATIONAUX			EXPATRIE RESIDENT			TOURISTE		
	P.C.	M.C.	C.C	P.C.	M.C.	C.C	P.C	M.C.	C.C
1. Mammifère partiellement protégés									
Lion	-	-	1	-	-	4	-	-	2
Buffle	-	1	2	-	-	2	-	-	2
Hippotrague	-	1	3	-	2	2	-	2	2
Bubale	-	2	3	-	2	2	-	2	2
Cob Defassa	-	-	1	-	-	1	-	-	2
Redunca	-	1	1	-	1	1	-	1	1
Cephalophe à flanc roux	-	1	2	-	1	2	-	1	2
Guib harnaché	-	2	2	-	2	2	-	2	2
Autres animaux partiellement protégés	-	1	4	-	2	2	-	2	2
2) Oiseaux partiellement protégés									
Grande outarde	-	2	4	1	2	4	-	2	4
Autres oiseaux partiellement protégés	-	2	2	-	2	2	-	2	2
3) Reptiles partiellement protégés									
Python de sèba	-	1	2	-	1	1	-	1	2
Python royale	-	1	2	-	1	1	-	1	2
Varan du Nil	-	2	2	-	1	1	-	1	2
Varan de savane	-	2	2	-	1	1	-	1	2
4) Mammifère petit gibier phacochère									
Ourebi	4	-	-	3	-	-	2	-	-
Sylvicapre	4	-	-	3	-	-	2	-	-

Autres mammifères petit gibier

4 spécimens par espèce

P.C. = Petite chasse, M.C. = Moyenne chasse, G.C. = Grande chasse

Tableau no 2 - Taxes d'abattage des mammifères-gibiers fixées par l'article 18 du Raabo no AN-VII 008-/FP/MET/MAT du 4/12/89, portant règlementation de la chasse sportive au Burkina Faso.

	TAXES CATEGORIE A			TAXES CATEGORIE B			TAXES CATEGORIE C		
	1 Tête	2 Tête	3 Tête	4 Tête	1 Tête	2 Tête	3 Tête	1 Tête	2 Tête
Mammifères partiellement protégés									
Lion	350000	-	-	400000	400000	-	-	450000	550000
Buffle 110000	45000	60000		-	-	60000	80000	-	85000
Bubale	35000	50000	50000	-	40000	60000	-	50000	70000
Hippotrague	40000	55000	65000	-	50000	70000	-	60000	85000
Cob defssa	30000	-	-	-	50000	-	-	60000	85000
Cob de buffen 50000	20000		25000	30000	40000	30000	35000	40000	35000
Guib harnaché	13000	17000	-	-	20000	25000	-	25000	35000
Redunca 35000	15000		-	-	-	20000	-	-	30000
Céphalophe àflance roux	2500	3000	-	-	4000	6000	-	5000	8000
Autres mammifères partiellement protégés	2500	3000	4000	5000	3000	5000	-	5000	8000
Mammifère petit gibier									
Phacochère 30000	3000	5000	10000	20000	10000	15000	25000	20000	
Curebi	1500	2000	3000	4000	4000	6000	8000	5000	8000
Sylvicapre	1500	2000	3000	4000	4000	6000	8000	5000	8000
Cynocéphale	1000	1500	2000	4000	1500	2000	4000	2000	3000
Autres mammifères petit gibier	100	200	500	1000	1000	1500	2000	1500	2000

ANNEXE du Raabo no AN VII 008/FP/MET/MAT/MF du 04/12/89 portant application de la Zatu no 0006/CNR/PRES du 5 Décembre 1985 relative à l'ouverture de la chasse.

10) LISTE DES ESPECES ANIMALES INTEGRALEMENT PROTEGEES: Annexe. I

Cette liste comprend les espèces animales rares, menacées d'extinction ou très localisées ou d'intérêt

scientifique ou présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités et dont la disparition constituerait une perte irréversible. Sont placées également sous le statut de protection intégrale tous les animaux vivant à l'intérieur des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales et des réserves totales de faune. La chasse et la capture ainsi que le ramassage des oeufs des animaux intégralement protégés sont formellement interdits sauf aux titulaires de permis scientifiques.

ANNEXE I Sont classées intégralement protégées, les espèces animales énumérées ci-après:

1 ^o)	Mammifères	Nom Scientifique
	a) Ongulés	
-	Céphalophe à dos jaune	Céphalophus sylvicultor
-	Céphalophe bleu (Maxwell)	Céphalophus monticola (TEMMINCK)
-	Damalisque	Damaliscus Korrigum (OGILEY)
-	Gazelle dama	Gazella dama (Pallas)
-	Gazelle rufifrons	Gazella rufifrons (GRAY)
-	Hippopotame amphibie	Hippopotamus amphibius
-	Potamochère	Potamochoerus percus (LINNE)
	b) Penongulés	
-	Eléphant	Loxodonta africana (BLUMENBACH)
	c) Carnassiers	
-	Caracal	Felis caracal (SCHREBER)
-	Chat doré	Felis aurata (TEMMINCK)
-	Guépard	Acinonyx jubatus (SCHREBER)
-	Léopard	Panthera Pardus (LINNE)
	d) Protongulés	
-	Oryctérope	Orycteropus afer (PALIAS)
	e) Primates	
-	Colobe blanc et noir D'Afrique Occidentale	Colobus polykomos
-	Chimpanzé	Pan satyrus verus
2 ^o)	Reptiles	
-	Crocodile du nil	Crocodylus niloticus
-	Crocodile à museau de gavia	Crocodylus cataphractus
-	Crocodile des marais	Crocodylus tetraspis
3 ^o)	Oiseaux) Struthioniformes	
-	Autruche	Struthio camelus (LINNE)
	b) Ardéiformes	
-	Spatule blanche	Platalea alba
-	Toutes les cigognes	Genres Ciconia, Bissoura et Sphenorhynchus
-	Bec ouvert	Anastomus Lamelligerus
-	Grande aigrette	Egretta alba
-	Héron goliath	Ardea goliath
-	Marabout	Leptoptilos crumeniferus (LESSON)
	c) Accipitriformes et phoenicopteriforme	
-	Messager serpenteaire	Sagittarius serpentarius (MILLIER)
-	Tous les vautours	Genres Necrosyrtes, Gyps, Pseudogyps, Torgos et Trigonoceps
-	Flamant rose	Phoenicopterus ruber (TEMMINGA)
	d) Coraciadiformes	
-	Grand calao d'Abyssinie	Bucorvus africanus (BOSSAERT)

20) LISTES DES ESPECES ANIMALES PARTIELLEMENT PROTEGEES: ANNEXE II

Cette liste comprend les espèces animales qui présentent un intérêt particulier pour l'homme est ses activités notamment l'alimentation, la chasse sportive, le tourisme, la valeur des trophées et la parure de la nature et dont le niveau des populations permet une exploitation rationnelle. La chasse et la capture des espèces partiellement protégées ainsi que le ramassage de leurs

oeufs ne sont autorisées dans certaines limites qu'aux titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse, de permis de grande capture commerciale, de permis scientifique ou de permis spécial de chasse de subsistance. L'abattage, même accidentel, d'une femelle de cette catégorie épuise ipso-facto la latitude d'abattage de l'espèce concernée ou d'une espèce analogue au cas où le spécimen litigieux constituait la dernière tête autorisée.

ANNEXE II: Sont classées partiellement protégées les espèces animales énumérées ci-après:

1°) Mamifères partiellement protégés:

a) Ongulés	
- Buffle	Syncerus caffer (SPARRMANN)
- Hippotrague	Hippotragus equinus (DESMARET)
- Bubale	Alcelaphus buselaphus (PALLAS)
- Cobe defassa (Onctueux)	Kobus defassa onctuosus (RUPPEL)
- Guib harnaché	Tragelaphus scriptus (PALLAS)
- Cobe reduunca	Redunca reduunca (PALLAS)
- Cobe de Buffon	Kobus (Adenota) Kob (ERXLEBER)
- Céphalophe à flanc roux	Céphalophus rufilatus (GRAY)
b) Carnassiers	
- Lycaon (cynhyène)	Lycaon pictus (TEMMINCK)
- Lion	Panthera leo (LINNE)
- Ratel	Mellivora capensis (SCHREBER)
c) Primates	
- Galao du sénégal	Galao senegalensis (E. GEOFFROY)

2°) Oiseaux partiellement protégés:

a) Echassiers ardeiformes	
- Jabiru	Ephippiorhynchus senegalensis (SHRAMM)
- Tous les Ibis	Genres Ibis, plegadis, Hagedashia et Treskiornis
- Tous les Hérons	Genre Ardea (excepté Ardea Goliath)
- Aigrette garzette	Egretta garzetta
- Aigrette intermédiaire	Egretta intermedia
- Héron garde boeuf	Bubulcus Ibis (LINNE)
- Grande outarde africaine	Neotis cafra
- Grande Outarde arabe	Otis arabs (Cherictis arabs)
b) Gruiformes	
- Grus couronnée	balearica pavenina (LINNE)
c) Pelicaniformes	
- Tous les Pelicans	Genre Pelicanus
- Anhinga	Anhinga rufa
d) Accipitriformes	
- Tous les aigles	Genres Aquila, Terathopus, Polemaetus et Hieraaetus
- Vautour pêcheur	Gypohierax angalensis
e) Strigiformes	
- Rapaces nocturnes	Genres Bubo et Tyto
3°) Reptiles	
- Python de séba	Python sebae
- python royal	Python regius
- Varan du nil	Varanus niloticus
- Varan de savane	Varanus exanthematicus

3^o) LISTE DES ESPECES ORDINAIRES DITES PETIT GIBIER: ANNEXE III

Cette liste comprend toutes les espèces qui ne figurent pas dans les annexes I et II du présent Kiti et sont recherchées pour la chasse de subsistance, la petite chasse sportive ou autres utilisations.

Leurs trophées sont en général de faible valeur. La chasse et la capture des espèces petit gibier ainsi que le ramassage de leurs oeufs sont autorisés dans certaines limites aux porteurs de permis de petite chasse sportive, de chasse de subsistance, de petite capture commerciale insi qu'aux porteurs de permis scientifiques.

ANNEXE III: Sont classées petit gibier les espèces énumérées ci-après

1^o) Mammifères

a) Ongulés	
- Céphalophe de Grimm ou sylvicapre	Sylvicapra grimmia (LINNE)
- Ourébi	Ourebia Ourebi (ZIMMERMANN)
- Phacochère	Phacochoerus aethiopicus (PALLAS)
b) Paenongulés	
- Daman de rocher	Procavia ruficeps (capensis) (PALLAS)
c) Carnassiers	
- Chacal commun	Canis aureus (LINNE)
- Chacal à flancs rayés	Canis adustus (SENDEVALL)
- Hyène tachetée	Crocuta crocuta (ERXLEBER)
- Hyène rayée	Hyaena hyaena (LINNE)
- Serval	Felis serval (SCHREBER)
- Chat de Libye (chat sauvage)	Felixlibyca (FORSTER)
- Civette	Viverra civetta (SCHREBER)
- Genette	Genes Ganetta et Pseudogenetta
- Zorille	Ictonyx (Zorilla) striatus (PERRY)
- Loutres	Genres Lutra et Aonyx
- Renard des sables	Canis (Vulpes) vulpes (LINNE)
- Nandinie	Nandinia binotata (GRAY)
- mangouste des marais paludinosus (G. CUVIER)	Atilaz (Herpestes)
- Mangouste rouge	Herpetes sanguinous (RUPPEL)
- Mangouste à queue blanche	Ichneumia albicada (G. CUVIER)
- Mangouste ichneumon	Herpestes ichneumon (LINNE)
- Mangue rayée	Mungos mungos (GMELIN)
d) Onguiculés	
- Lièvre africain ou du Cap	Lepus Capensis (LINNE)
- Aulacodes	Genre Thryonomys
- Procs-épics	Genre Hystrix
- Rat Palmiste (Ecureuil fouisseur)	Xerux erythropus
- Méliosciures (cureuils arboricoles)	Genre héliosciurus
- Hérisson _3 ventre blanc	Atelerix albiventris
- Rat de Gambie (géant)	Genre Cricetomys
e) Primates	
- Cynocéphale	Papio doguera (anubis) (J.P. FISHER)
- Singe rouge (Patas)	Erythrocebus patas (SCHREBER)
- Gallitriche (singe vert)	Ceropithecus aethiops sabeus (LINNE)
f) Chiroptères	
- Roussettes	Genres Myonycteris, Epomophorus

2 ^o)	reptiles	
-	Tortues terrestres	Genres Kinixys, Testudo
-	Tortues d'eau douce	Genres Tryonic Cyclanorbis
3)	Oiseaux:	
	a) Ansériformes	
-	Oie de Gambie (Canard armé)	Plectropterus gambensis
-	Oie Caronculée (Canard casqué)	Sarkidiornis melanotus
-	Oie d'Egypte	Alopochen aegyptiacus
-	Dendrocygne veuf (Canard siffleur)	Dendrocygna viduata
-	Dendrocygne fauve	Dendrocygna fulva (bicolor)
-	Sarcelle d'été	Anas querquedula
-	Sarcelle à oreillons	Nettapus auritus
-	Souchet	Anas (Spatula) clypeata
-	Pilet	Anas (Dafila) acuta
	b) Galliformes	
-	Pintades communes	Numida Meleagris
-	Francolins	Genre francolinus
-	Cailles	Genres Coturnix
-	poule de rocher	Ptilopachus petrolus
	c) Coluabiformes	
-	Pigeons	Genres columba, Vinago et treron
-	Tourterelles	Genres Streptopelia, oena, Turtur
-	Gangas	Genre pterocles
-	Turnix (fausses-cailles)	Genre Turnix
	d) Gruiformes	
-	Outardes	Genres Lissotis, Eupodotis
	e) Charadriformes	
-	Pluviers	Genres Pluvipus, charadrius
-	Vanneaux	Genres Vannelius
-	Chevalier	Genres Tringa, Philomachus, Actitis
-	Courlis	Genre Numendus
-	Oedicnèmes	Genres Oedicnemus (burhinus)
-	Becassines	Genres capella, Gallinago
-	bécasseaux	Genres Callidris
	f) Ralliformes	
-	Poule d'eau	Genre Gallinula Porphyric Limnocorax, Fulicsa, Crex et Podica
	g) Passeriformes	
-	Etourneaux	Genres Spreo et Onychognatus
-	Merles	Genres Lamproternis (Lamprocolius)
	h) Psittacidiformes	
-	Perroquets	Genres Psittacula, Agapornis et Poicephalus
	i) Strigiformes	
-	Rapaces nocturnes	Genres Glaucidiu, Asio, Otus, Scotopelia,

La faune petit gibier étant composée de toutes les espèces animales ne bénéficiant pas d'un statut particulier de protection et présentant un intérêt pour l'alimentation ou le commerce, la liste ci-dessus n'est pas limitative.

40) LISTE DES AIRES CLASSEES OU LA CHASSE EST INTERDITE: Annex IV

Les aires classées où la chasse est interdite comprennent:

- Les parcs nationaux.
- Les réserves analogues (réserves de faune aménagées pour le tourist mais ne jouissant pas du statut juridique de parc national).
- Les forêts classées ayant le statut de réserve totale de faune.

Les autres activités humaines sont interdites ou réglementées l'intérieur de toutes ces aires.

ANNEXE IV - Liste des aires classées où la chasse est interdite.

STATUT ET APPELATION	SUPERFICIE ha	LOCALISATION (Province)
1 - Parcs Nationaux et Reserves Analogues:		
- Parc National du W	235.000	Tapoa
Parc National KABORE Tambi Boulgou et Zoundweogo	155.000	Nahouri-Sissili-Bazèga
Réserve analogue des deux Balé	57.000	Mouhoun-bougouriba
Réserve analogue d'Arly	76.000	Tapoa
2 - Réserve totales de faune:		
Réserve totale de faune du Singou	192.800	Gourma
Réserve totale de faune de Madjoari	17.000	Gourma
Réserve totale de faune de Bontioli	12.700	Bougouriba
3 - Forêts classées:		
Forêt classée de Niouma	735	Passoré
Forêt classée de Twessé	450	Passoré
Forêt classée de Longoniégué	29.000	Comoé
Forêt classée de Dibon	24.000	Bougouriba
Forêt classée de Maro	50.000	Houet
Forêt classée de Tuy	47.000	Houet
Forêt classée de Kapo	5.000	Houet
Forêt classée de Bambou	900	Houet
Forêt classée de Bansié	170	Houet
Forêt classée de Bouahoun	1.500	Houet
Forêt classée de Dindéresso	8.500	Houet
Forêt classée de Kaulima	2.150	Houet
Forêt classée de Poa	350	Houet
Forêt classée des Mares aux Hippos	16.000	Houet
Forêt classée de Péni	1.200	Houet
Forêt classée de Niangoloko	6.654	Comoé
Forêt classée de Diéfoula	85.000	Comoé
Forêt classée de Yendéré	700	Comoé
Forêt classée de Babolo	550	Comoé

STATUT ET APPELATION	SUPERFICIE ha	LOCALISATION (Province)
Forêt classée de Sorobouly	12.300	Mouhoun
Forêt classée de Nosebou	14.00	Mouhoun
Forêt classée de Bonou	1.700	Mouhoun
Forêt classée de Baporo	4.000	Sanguié
Forêt classée de Tiogo	37.600	Sanguié
Forêt classée de Laba	16.750	Boulkiemdé
Forêt classée de Kalio	12.000	Sanguié
Forêt classée de Kani	13.000	Mouhoun
Forêt classée de Sâ	3.365	Mouhoun
Forêt classée de Toroba	2.700	Mouhoun
Forêt classée de Ouaro	14.000	Mouhoun
Forêt classée de Tissé	21.500	Mouhoun
Forêt classée de Bissiga	4.100	Oubritenga
Forêt classée de Gonsé	6.000	Oubritenga
Forêt classée Pic du Nabouri	260	Kadiogo
Forêt classée Nakabé	836	Nahouri
Forêt classée de Yabo	2.000	Oubritenga
	1.000	Sanmatenga

Décret 97-54/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 Portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

Le Président du Faso,

Président du conseil des ministres,

Vu la Constitution;

Vu le Décret 96-039/PRES du 6 février 1996, portant nominations du Premier Ministre;

Vu le Décret 96-041/PRES/PM du 9 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le Décret 96-335/PRES/PM du 3 septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso,

Vu la loi No 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le conseil des ministres, entendu en sa séance du 13 décembre 1996;

DECRETE

Article 1er: Le présent décret détermine les conditions et les modalités d'application de la loi No 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

PREMIERE PARTIE

DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 2: L'aménagement du territoire est une politique de planification spatiale qui vise à assurer un développement harmonieux de l'espace national par une meilleure répartition des populations et des activités en tenant compte:

- des contraintes et des potentialités du milieu naturel;
- des capacités humaines et techniques;
- des nécessités économiques nationales;
- des interactions et des spécificités socio-économiques régionales;
- de la protection de l'environnement.

TITRE I

DES INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT

Article 3: L'aménagement du territoire défini à l'article 2 ci-dessus se fait sur la base de quatre (4) types de schéma dont l'application est déclarée d'utilité publique. Ce sont:

- le schéma national d'aménagement du territoire;
- le schéma régional d'aménagement du territoire;
- le schéma provincial d'aménagement du territoire;
- le schéma directeur d'aménagement.

Tout aménagement d'une partie du territoire doit faire l'objet d'un schéma conforme au schéma national d'aménagement du territoire.

Tout changement de destination de terrain doit être approuvé par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire en concertation avec le ministre en charge du secteur d'activités concerné.

CHAPITRE I DE L'ELABORATION DES INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT

SECTION I DU SCHEMA NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 4: Le schéma national d'aménagement du territoire est un instrument de planification à long terme. Il détermine:

- la destination générale des terres situées dans les limites du territoire national;
- la nature et la localisation des grands équipements d'infrastructures sur l'ensemble du territoire national.

Article 5: Les travaux cartographiques du schéma national d'aménagement du territoire sont réalisés à l'échelle 1/1.000.000 ème.

Article 6: Le projet de schéma national d'aménagement du territoire est élaboré par le ministère chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les différents départements ministériels.

Article 7: L'avant-projet de schéma national d'aménagement du territoire est élaboré par le service national chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les services techniques compétents.

Le service national chargé de l'aménagement du territoire peut requérir l'appui de toute personne physique ou morale, publique ou privée dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 8: L'avant-projet de schéma national d'aménagement du territoire est soumis pour avis à la commission nationale d'aménagement du territoire. Cet avis est consigné dans un procès-verbal et il en est obligatoirement tenu compte pour l'élaboration du projet de schéma.

Article 9: Le projet de schéma national d'aménagement du territoire est adopté en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 10: Le schéma national d'aménagement du territoire est approuvé par la loi.

SECTION II DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 11: Le schéma régional d'aménagement du

territoire est un instrument de planification à long terme qui traduit les orientations générales du schéma national d'aménagement du territoire à l'échelle de la région. Il doit être conforme au schéma national d'aménagement du territoire.

Article 12: Les travaux cartographiques du schéma régional d'aménagement du territoire sont réalisés à l'échelle de 1/500.000 ème.

Article 13: Le projet de schéma régional d'aménagement du territoire est élaboré par le service régional chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les services techniques compétents.

Le service régional chargé de l'aménagement du territoire peut requérir l'appui de toute personne physique ou morale, publique ou privée dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 14: Le projet de schéma régional d'aménagement du territoire est soumis pour avis aux commissions régionale et nationale d'aménagement du territoire. Leurs avis sont consignés dans des procès-verbaux et il en est obligatoirement tenu compte pour l'élaboration du schéma définitif.

Article 15: Le schéma régionale d'aménagement du territoire est approuvé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

SECTION III DU SCHEMA PROVINCIAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 16: Le schéma provincial d'aménagement du territoire traduit les orientations du schéma régional d'aménagement du territoire au niveau de la Province. Il doit être conforme au schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 17: Les travaux cartographiques du schéma provincial d'aménagement du territoire sont réalisés à l'échelle de 1/200.000 ème.

Article 18: Le projet de schéma provincial d'aménagement du territoire est élaboré par le service provincial chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les services techniques compétents.

Le service provincial chargé de l'aménagement du territoire peut requérir l'appui de toute personne physique ou morale, publique ou privée dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 19: Le projet de schéma provincial

d'aménagement du territoire est soumis pour avis aux commissions provinciale, régionale et nationale d'aménagement du territoire. Leurs avis sont consignés dans des procès-verbaux et il en est obligatoirement tenu compte pour l'élaboration du schéma définitif.

Article 20: Le schéma provincial d'aménagement du territoire est approuvé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

SECTION IV DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT

Article 21: Le schéma directeur d'aménagement est un instrument de planification spatiale et/ou sectorielle à moyen et long termes.

Le schéma directeur d'aménagement détermine la destination générale des sols, permet de fixer les orientations fondamentales d'occupation et d'utilisation des terres et les objectifs d'aménagement d'un espace donné. Il localise les zones à protéger en raison de leurs caractéristiques ainsi que les grands équipements d'infrastructures. Il doit être conforme aux schémas provincial, régional et national d'aménagement du territoire.

Article 22: Les travaux cartographiques du schéma directeur d'aménagement sont réalisés à diverses échelles.

Article 23: Le projet de schéma directeur d'aménagement est élaboré par le ministre chargé du secteur d'activités concerné en collaboration avec le ministre chargé de l'aménagement du territoire et en concertation avec les ministères intervenant dans ledit secteur.

Article 24: Le projet de schéma directeur d'aménagement est soumis à l'examen des commissions provinciale, régionale et nationale d'aménagement du territoire. Leurs avis sont consignés dans des procès-verbaux et il en est obligatoirement tenu compte pour l'élaboration du schéma définitif.

Article 25: Le schéma directeur d'aménagement est adopté par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du secteur d'activités concerné.

CHAPITRE II DE LA MODIFICATION DES SCHEMAS

SECTION I DE LA REVISION

Article 26: le schéma national, le schéma régional, le schéma provincial d'aménagement du territoire et les schémas directeurs d'aménagement sont susceptibles de révision.

Article 27: La proposition de révision peut émaner d'un département ministériel, d'une autorité régionale ou provinciale suite à des écarts importants entre les tendances retenues et celles observées.

Article 28: Le schéma national d'aménagement du territoire est révisé dans la même forme qu'à l'article 10 ci-dessus.

Article 29: le schéma régional, le schéma provincial d'aménagement du territoire et les schémas directeurs d'aménagement sont révisés dans la même forme que celle décrite à l'article 15 ci-dessus.

SECTION II DU CHANGEMENT DE DESTINATION DE TERRAIN

Article 30: Le dossier de demande de changement de destination d'un terrain doit comporter les pièces et renseignements suivants:

- une demande écrite motivée, timbrée;
- une copie du titre d'occupation;
- un plan ou une carte à l'échelle orienté au nord visée par les services topographiques compétents ou un géomètre expert agréé.
- un croquis d'implantation en quatre exemplaires;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour les activités soumises à autorisation préalable.

Article 31: Le dossier de demande de changement de destination d'un terrain est adressé au ministre chargé de l'aménagement du territoire sous couvert de l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 32: Les services techniques du ministère chargé de l'aménagement du territoire instruisent le dossier et préparent le rapport en conseil des ministres.

TITRE II

DES STRUCTURES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 33: La commission nationale d'aménagement du territoire regroupe tous les services techniques qui participent à la conception et/ou à la réalisation des schémas d'aménagement du territoire.

Article 34: La commission nationale d'aménagement du territoire est chargée de:

- coordonner et harmoniser les travaux des comités techniques;
- émettre un avis technique sur tout dossier relatif à l'aménagement du territoire à soumettre en conseil des ministres;
- examiner l'avant-projet de schéma national, les projets de schémas régionaux et provinciaux d'aménagement du territoire et les projets de schémas directeurs d'aménagement;
- suivre et mettre à jour périodiquement lesdits schémas.

Article 35: La commission nationale d'aménagement du territoire est présidée par le secrétaire général du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Elle se réunit sur convocation de son président en séance ordinaire au moins une fois par an et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 36: La commission nationale d'aménagement du territoire est organisée en un secrétariat permanent et deux comités techniques spécialisés, l'un en

aménagements urbains et l'autre en aménagements ruraux.

Le secrétariat permanent est assuré par le service chargé de l'aménagement du territoire au plan national. Il est l'organe de liaison et de coordination entre la commission nationale d'aménagement du territoire et les commissions régionales et provinciales d'aménagement du territoire.

Un arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire fixe les règles de fonctionnement du secrétariat permanent et des deux comités techniques.

Article 37: Le comité technique chargé des aménagements urbains est composé comme suit:

Président: Le responsable national du service chargé de l'aménagement du territoire;

Secrétaire: Le responsable national du service chargé de l'urbanisme;

Membres:

MINISTERE CHARGE DE LA PLANIFICATION

- le responsable national du service chargé de la planification;
- le responsable national du service chargé de la coordination et de l'évaluation des programmes;

MINISTERE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

- le responsable national du service chargé de l'organisation de l'administration du territoire;
- le responsable national du service chargé des collectivités territoriales;

MINISTERE CHARGE DE L'HYDRAULIQUE

- le responsable national du service chargé des études et de la planification;
- le responsable national des services chargés de la production et de la distribution de l'eau;

MINISTERE CHARGE DES DOMAINES

- le responsable national du service chargé des domaines;

MINISTERE CHARGE DU CADASTRE

- le responsable national du service chargé du cadastre;

MINISTERE CHARGE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'HABITAT

- le responsable national du service chargé de l'architecture;
- le responsable national du service chargé de l'habitat;

MINISTERE CHARGE DES FORETS

- le responsable national du service chargé des forêts;

MINISTERE CHARGE DE LA FAUNE

- le responsable national du service chargé de la faune;

MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

- le responsable national du service chargé des études d'évaluation des terres;

MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS

- le responsable national du service chargé des études d'évaluation des terres;

MINISTERE CHARGE DE L'EDUCATION

- les responsables nationaux des services chargés de la planification;
 - * au niveau de l'enseignement primaire;
 - * au niveau de l'enseignement secondaire;
 - * au niveau de l'enseignement supérieur;

MINISTERE CHARGE DE LA METEOROLOGIE

- le responsable national du service chargé de la météorologie;

MINISTERE CHARGE DE LA DEFENSE

- le commandant du génie militaire;

MINISTERE CHARGE DE L'ENERGIE

- le responsable national du service chargé de la production et de la distribution de l'électricité;

MINISTERE CHARGE DES TELECOMMUNICATIONS

- le responsable national des services chargés des télécommunications;

MINISTERE CHARGE DE LA CARTOGRAPHIE

- le responsable national du service chargé de la cartographie de base;

MINISTERE CHARGE DE LA SANTE

- le responsable national du service chargé de la santé publique;

MINISTERE CHARGE DE L'ACTION SOCIALE

- le responsable national du service chargé de l'action sociale;

MINISTERE CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS

- le responsable national du service chargé du laboratoire du bâtiment et des travaux publics;

MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

- le responsable national du service chargé de la prévention des pollutions et de l'amélioration du cadre de vie;
- le responsable national du service chargé des études d'impacts sur l'environnement;

MINISTERE CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- le responsable national du service chargé de la recherche scientifique;

MINISTERE CHARGE DU TOURISME

- le responsable national du service chargé du tourisme et de l'hôtellerie;

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- un représentant des organisations non gouvernementales intervenant dans les aménagements urbains.

Article 38: Le comité technique chargé des aménagements urbains peut faire appel à toute personne ou service dont la participation est jugée nécessaire en qualité d'observateur.

Article 39: Le comité technique chargé des aménagements ruraux est composé comme suit:

Président: Le responsable national du service chargé de l'aménagement du territoire;

Secrétaire: Le responsable national du service chargé des études d'évaluation des terres;

Membres:

MINISTERE CHARGE DE LA PLANIFICATION

- le responsable national du service chargé de la planification;
- le responsable national du service chargé de la coordination et de l'évaluation des programmes;

MINISTERE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

- le responsable national du service chargé de l'organisation de l'administration du territoire;
- le responsable national du service chargé des collectivités territoriales;

MINISTERE CHARGE DE L'HYDRAULIQUE

- le responsable national du service chargé des études et de la planification;
- le responsable national du service chargé des aménagements hydro-agricoles;
- le responsable national du service chargé de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural;

MINISTERE CHARGE DES DOMAINES

- les responsable national du service chargé des domaines;

MINISTERE CHARGE DU CADASTRE

- le responsable national du service chargé du cadastre;

MINISTERE CHARGE DE L'URBANISME

- le responsable national du service chargé de l'urbanisme et de l'aménagement;
- le responsable national du servie chargé de la topographie;

MINISTERE CHARGE DES FORETS

- le responsable national du service chargé des forêts;

MINISTERE CHARGE DE LA FAUNE

- le responsable national du service chargé de la faune;

MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

- le responsable national du service chargé des études et aménagements des terroirs;
- le responsable national du service chargé de l'encadrement pour la gestion des terroirs;
- le responsable national du service chargé de la législation rurale;

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES ANIMALES

- le responsable national du service chargé des aménagements pastoraux;

MINISTERE CHARGE DE LA DEFENSE

- le commandant du génie militaire;

MINISTERE CHARGE DE LA CARTOGRAPHIE

- Le responsable national du service chargé de la cartographie de base;

MINISTERE CHARGE DE L'ACTION SOCIALE

- le responsable national du service chargé de l'action sociale;

MINISTERE CHARGE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

- le responsable national du service chargé de la géologie;
- le responsable national du service chargé des mines;

MINISTERE CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- le responsable national du service chargé des études et de la recherche agricoles;
- le responsable national du service chargé de la recherche en sciences sociales et humaines;

MINISTERE CHARGE DES PECHEES

- le responsable national du service chargé des pêches;

MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

- le responsable national du service chargé de la prévention des pollutions et de l'amélioration du cadre de vie;

- le responsable national du service chargé des études d'impacts sur l'environnement;

MINISTERE CHARGE DE LA METEOROLOGIE

- le responsable national du service chargé de la météorologie;

MINISTERE CHARGE DE LA SANTE

- le responsable national du service chargé de la santé publique;

MINISTERE CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS

- le responsable national du service chargé des travaux publics;

MINISTERE CHARGE DU TOURISME

- le responsable national du service chargé du tourisme et de l'hôtellerie;

MINISTERE CHARGE DE L'ENERGIE

- le responsable national du service chargé de la production et de la distribution de l'électricité;

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALES

- un représentant des organisations non gouvernementales intervenant dans les aménagements ruraux.

Article 40: Le comité technique chargé des aménagements ruraux peut faire appel à toute personne ou service dont la participation est jugée nécessaire en qualité d'observateur.

Article 41: Les comités techniques émettent un avis sur tout dossier qui leur est soumis par la commission nationale d'aménagement du territoire.

CHAPITRE II DE LA COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 42: La commission régionale d'aménagement du territoire est composée comme suit:

Président: l'autorité administrative régionale;

Secrétaire: le responsable régional du service chargé de l'aménagement du territoire;

Membres:

- le président de chaque commission provinciale d'aménagement du territoire;
- le secrétaire de chaque commission provinciale d'aménagement du territoire;
- le président de chaque conseil provincial de la région;
- deux membres de chaque commission provinciale d'aménagement du territoire;
- un membre de chaque conseil provincial;
- le responsable régional du service chargé du cadastre;
- le responsable régional du service chargé de l'urbanisme;
- le responsable régional du service chargé de l'habitat;
- le responsable régional du service chargé des domaines;
- le responsable régional du service chargé de l'action sociale;
- le responsable régional du service chargé de la santé;
- le responsable régional du service chargé de l'environnement;
- le responsable régional du service chargé du tourisme;
- le responsable régional du service chargé de l'élevage;
- le responsable régional du service chargé de l'agriculture;
- le responsable régional du service chargé des travaux publics;
- le responsable régional du service chargé de la production et de la distribution de l'électricité;
- le commandant de la région militaire territorialement compétent;
- le responsable régional du service chargé des télécommunications;
- le responsable régional du service chargé de la météorologie;
- le responsable régional du service chargé de l'hydraulique;

- les députés de la région;
- le représentant de tout service concerné par l'aménagement et non représenté dans la province.

Article 43: La commission régionale d'aménagement du territoire peut faire appel à toute personne ou service dont la participation est jugée nécessaire en qualité d'observateur.

Article 44: La commission régionale d'aménagement du territoire examine et émet un avis sur tout projet et schéma d'aménagement concernant la région.

Article 45: le fonctionnement de la commission régionale d'aménagement du territoire est précisé par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

CHAPITE III DE LA COMMISSION PROVINCIALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 46: La commission provinciale d'aménagement du territoire est composée comme suit:

Président: Le Haut Commissaire de la province;

Secrétaire: Le responsable provincial du service chargé de l'aménagement du territoire;

Membres:

- le président du conseil provincial;
- le préfets des départements de la province;
- les maires des communes de la province;
- le responsable provincial du service chargé du cadastre;
- le responsable provincial du service chargé de l'urbanisme;
- le responsable provincial du service chargé de l'habitat;
- le responsable provincial du service chargé des domaines;
- le responsable provincial du service chargé de l'action sociale;
- le responsable provincial du service chargé de la santé;

- le responsable provincial du service chargé de l'environnement;
- le responsable provincial du service chargé du tourisme;
- le responsable provincial du service chargé de l'élevage;
- le responsable provincial du service chargé de l'agriculture;
- le responsable provincial du service chargé des travaux publics;
- le responsable provincial du service chargé de la production et de la distribution de l'électricité;
- le commandant de la région militaire territorialement compétent;
- le responsable provincial du service chargé des télécommunications;
- le responsable provincial du service chargé de l'éducation;
- le responsable provincial du service chargé de la météorologie;
- le responsable provincial du service chargé de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural;
- deux représentants du conseil provincial;
- deux représentants de chaque conseil municipal;
- les députés de la province;
- le représentant de tout service concerné par l'aménagement et non représenté dans la province.

Article 47: La commission provinciale d'aménagement du territoire peut faire appel à toute personne ou service dont la participation est jugée nécessaire en qualité d'observateur.

Article 48: Il peut être créé au sein de la commission provinciale d'aménagement du territoire un cadre de concertation technique provincial dont les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté du haut-commissaire.

En outre la commission provinciale d'aménagement du territoire peut être organisée en comités techniques spécialisés.

Article 49: la commission provinciale d'aménagement du territoire examine les projets de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et donne son avis sur tout projet d'aménagement intéressant la province.

Article 50: Un arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire fixe les règles de fonctionnement de la commission provinciale d'aménagement du territoire.

TITRE III

DES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENTS URBAINS ET RURAUX

CHAPITRE I DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Article 51: Les aménagements urbains se font à l'aide de deux instruments: le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'urbanisme de détail ou plans opérationnels.

SECTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Article 52: Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme détermine la destination générale des terres dans le périmètre urbain; il localise les zones à urbaniser, les zones non urbanisables ou à protéger en raison de leurs spécificités et enfin les grands équipements d'infrastructures.

Article 54: Le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est élaboré par le ministre chargé de l'urbanisme en collaboration avec les ministères chargés de l'aménagement du territoire et de l'administration du territoire.

Article 55: Le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est soumis à l'examen des commissions provinciale et nationale d'aménagement du territoire. Leurs observations sont consignées dans des procès-verbaux et il en est tenu obligatoirement compte pour l'élaboration du projet définitif.

Article 56: Le schéma directeur d'aménagement et

d'urbanisme est approuvé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 57: Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme détermine dans les zones aménagées ou à aménager les différents types d'interventions à mener.

Ces interventions sont: le lotissement, la restructuration, le remembrement urbain, la rénovation, la restauration ou tout autre plan d'urbanisme opérationnel.

Article 58: Toute occupation de terres urbaines non encore aménagées en vue d'édifier des constructions en matériaux définitifs doit être soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente après avis des services techniques compétents.

SECTION II DES PLANS D'URBANISME DE DETAIL

Article 59: Les plans d'urbanisme de détail fixent les types d'interventions visés à l'article 57 ci-dessus.

Article 60: Constitue un lotissement, l'opération ayant pour objet la division par les services compétents d'un terrain nu en plusieurs lots équipés destinés à l'habitation et aux activités connexes.

Article 61: La décision de lotissement des villes et localités appartient conjointement aux ministres chargés de l'urbanisme et de l'administration du territoire sur proposition de l'autorité locale.

Article 62: La restructuration est une opération consistant à réorganiser et à équiper une partie du tissu urbain.

Article 63: Le remembrement urbain consiste, dans un périmètre urbain donné, à regrouper des parcelles de terrain en vue de les rendre aptes à des types de construction.

Article 64: La restauration est une opération visant à sauvegarder et à mettre en valeur des immeubles défectueux.

Article 65: La rénovation est une opération de réaménagement destinée à remplacer des immeubles défectueux.

Article 66: L'élaboration des plans d'urbanisme relatifs aux interventions visées à l'article 57 ci-dessus comporte les phases suivantes:

1) A la demande du ministre chargé de l'urbanisme, le

géomètre établit l'état des lieux de la zone à aménager accompagné obligatoirement d'un rapport d'enquête élaboré en collaboration avec les autorités locales;

- 2) Sur la base de ces travaux, l'urbaniste élabore un avant-projet de plan d'urbanisme de détail relatif à l'opération à mener; cet avant-projet de plan de détail est ensuite soumis pour examen au service compétent du ministère chargé de l'urbanisme;
- 3) Le plan définitif d'urbanisme de détail ou plan d'urbanisme opérationnel est adopté par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'administration du territoire.

Il doit être conforme aux orientations du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville ou localité s'il en existe.

Article 67: Les procédures d'élaboration des plans de détails relatifs aux interventions citées à l'article 57 ci-dessus pourront être davantage précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

CHAPITRE II DES AMENAGEMENTS RURAUX

SECTION I DES AMENAGEMENTS AGRICOLES ET PASTORAUX

PARAGRAPHE I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 68: Les aménagements agricoles et pastoraux peuvent être entrepris par des personnes physiques et morales, publiques ou privées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'agriculture, de l'élevage, de l'aménagement du territoire et de la gestion du domaine foncier national précise dans chaque cas, la superficie maximale et les conditions de la concession ou de la cession.

Article 69: La matérialisation des limites de chaque zone aménagée est faite par des pare-feux, des haies vives, des balises, des bornes ou tout autre moyen approprié.

Article 70: Tout aménagement d'une zone agricole ou pastorale doit intégrer des opérations de défense et de restauration des sols ainsi que de conservation des eaux et du sol.

Article 71: Tout aménagement agricole ou pastoral prévoyant l'installation de populations doit comporter

des infrastructures sociales de base pour la santé, l'éducation, et plus généralement l'épanouissement des exploitants.

PARAGRAPHE 2 DES AMENAGEMENT AGRICOLES

Article 72: On distingue deux types d'aménagement des terres à vocation agricole: les aménagements avec maîtrise d'eau et les aménagements pour cultures pluviales.

SOUS-PARAGRAPHE I DES AMENAGEMENTS AVEC MAITRISE D'EAU

Article 73: Les aménagements avec maîtrise d'eau sont ceux comportant tout ou partie des infrastructures suivantes: ouvrages d'accumulation ou de dérivation des eaux, stations de pompage, réseau d'irrigation et de drainage, équipements pour la pêche ou la pisciculture et toutes autres infrastructures pouvant assurer le bon fonctionnement de l'aménagement.

Article 74: Il existe deux catégories d'aménagements avec maîtrise d'eau.

- 1) les aménagements avec maîtrise totale de l'eau permettant d'assurer une ou plusieurs campagnes de production dans l'année.
- 2) les aménagements avec maîtrise partielle de l'eau visant à compenser les besoins en eau des cultures et à freiner l'érosion des sols.

SOUS-PARAGRAPHE 2: DES AMENAGEMENTS POUR CULTURES PLUVIALES

Article 75: Les aménagements pour cultures pluviales sont ceux ne comportant pas des infrastructures de maîtrise d'eau.

Article 76: Les aménagements pour cultures pluviales comportent des opérations de parcellement, de défrichement, de lutte anti-érosive et de construction de voies de desserte.

Article 77: Le parcellement est l'opérations qui consiste à diviser une zone aménagée en unités d'exploitation. Il s'effectue sur la base d'un plan qui détermine les voies de desserte.

Article 78: Les unités d'exploitation sont délimitées par des bornes, des balises, des pare-feux, des haies vives ou par tout autre moyen approprié.

Article 79: Le défrichement est une des premières opérations d'aménagement des terres agricoles. Il doit être effectué sous la supervision des services compétents.

En aucun cas il ne doit donner lieu à un abattage systématique d'arbres ou à toute autre forme de dégradation du milieu.

PARAGRAPHE 3 DES AMENAGEMENTS PASTORAUX

SOUS-PARAGRAPHE 1 GENERALITES

Article 80: Dans les parcelles de pâturages desservies par un point d'eau naturel permanent ou par une retenue d'eau, les animaux pourront être conduits pour abreusement conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Dans les autres parcelles, il sera prévu la construction de puits busés ou de forages équipés de pompes.

Le cas échéant, un couloir d'accès de cent (100) mètres de large au point d'eau le plus proche doit être délimité.

Article 81: L'ébranchage des arbres et des arbustes à des fins pastorales est soumis à autorisation préalable conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Article 82: Les éleveurs et agro-pasteurs organisés de chaque village ou commune doivent contribuer à la construction des parcs de stabulation, de vaccination et de marchés à bétail comportant des quais d'embarquement et/ou de débarquement d'animaux.

Article 83: Tout parc de vaccination, marché à bétail, point de rassemblement et d'abreuvement de bétail ou toute autre infrastructure utilisée pour le bétail accolé à une agglomération ou englobé dans celle-ci doit être réimplanté en dehors des lieux d'habitation conformément aux normes sanitaires et techniques en vigueur.

Article 84: Outre les pistes d'accès, une zone de sécurité d'un rayon minimum de cent (100) mètres est laissée autour des parcs de vaccination villageois ou communaux, des marchés à bétail, des points de rassemblement et d'abreuvement du bétail.

SOUS-PARAGRAPHES 2 DES ZONES PASTORALES

Article 85: L'aménagement d'une zone pastorale

comporte des opérations de parcellement, de délimitation de pistes d'accès, de création de points d'eau ainsi que la construction de pare-feux, de parcs de vaccination et de magasins pour aliments de bétail.

Article 86: Les parcelles de pâturage délimitées par des pare-feux ou tout autre moyen approprié sont exploitées de manière rotative avec un système de mise en réserve et en défens.

Article 87: Les parcelles mises en défens ou classées comme réserves pastorales font l'objet d'amélioration des pâturages par l'introduction d'espèces fourragères adaptées.

SOUS-PARAGRAPHE 3 DES MOUVEMENTS DU BETAIL

Article 88: La piste à bétail est une voie qui permet la circulation des animaux. On distingue la piste de transhumance, la piste à commercialisation et la piste d'accès.

Article 89: La piste de transhumance est l'itinéraire des animaux en transhumance en vue de l'exploitation des points d'eau, des pâturages et des cures salées. Elle peut se confondre sur certains tronçons à la piste à commercialisation.

Article 90: La piste à commercialisation est une voie qui permet le convoyage à pied du bétail des zones de production vers les centres de consommation et/ou les marchés à bétail.

Article 91: La piste d'accès est un passage qui permet au bétail d'accéder aux points d'eau, aux pâturages ou aux parcs de vaccination.

Article 92: Sur l'ensemble du territoire national, les déplacements d'animaux en transhumance ou destinés à la commercialisation, s'effectuent obligatoirement sur les pistes déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de l'administration du territoire.

Ces pistes sont matérialisées par des balises ou par tout autre moyen approprié.

Article 93: Des pistes d'une largeur minimale de cinquante (50) mètres sont délimitées de chaque côté des routes principales empruntées régulièrement par le bétail sur pied.

Cette largeur est portée à cent (100) mètres au minimum si un seul côté de la route est utilisable.

Article 94: Les croisements de routes et de pistes à bétail

doivent être matérialisés par des panneaux de signalisation appropriés.

Article 95: Au niveau des agglomérations, le contournement est matérialisé par un balisage double. Les balises sont distancées de deux cents (200) mètres délimitant un intervalle de cinquante (50) à cent (100) mètres.

Article 96: Des points de pacage doivent être aménagés le long des pistes à bétail tous les 25 à 40 Km. Ils sont délimités dans un rayon de cinq cents (500) mètres par des balises et comportent au minimum un point d'eau.

Article 97: Les zones pastorales sont reliées aux marchés à bétail et aux pistes de transhumance par des pistes d'accès de cent (100) mètres de large, délimitées de manière apparente à l'aide de balises badigeonnées à la chaux et espacées de deux cents (200) à deux cent cinquante (250) mètres ou par tout autre moyen approprié.

SECTION II DES AMENAGEMENTS FORESTIERS

PARAGRAPHE 1 DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS FORESTIERS

Article 98: Les aménagements forestiers entrepris par des personnes morales publiques doivent comporter les infrastructures prévues par les plans d'aménagement élaborés par les services forestiers ou sous leur contrôle.

Article 99: La traversée des forêts classées par des routes principales ou des voies ferrées doit être indiquée par des panneaux de signalisation.

PARAGRAPHE 2 DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT OU DE DECLASSEMENT DES FORETS

Article 100: Le classement ou le déclassement de tout ou partie d'une forêt doit faire l'objet d'un dossier comprenant les pièces et renseignements suivants:

- une carte à l'échelle sur laquelle sont indiquées les limites de la forêt;
- une description de la situation géographique;
- une description des limites naturelles ou artificielles;
- le nombre de villages concernés par l'opération avec indication de la nature des droits d'usage au profit des populations;

-les motifs du classement ou du déclassement ainsi que toutes autres information utiles.

Article 101: Le dossier visé à l'article 100 ci-dessus est soumis à l'examen de la commission régionale ou provinciale d'aménagement territorialement compétente sous les aspects techniques, économiques et sociaux après une reconnaissance préalable du périmètre à classer ou à déclasser, en collaboration avec les villages concernés. Cet examen du dossier donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un avant-projet de classement ou de déclassement.

Article 102: Le Procès-verbal et l'avant-projet de classement ou de déclassement sont ensuite portés à la connaissance des villages concernés qui disposent d'un délai de trente (30) jours pour faire éventuellement opposition.

En cas d'opposition, la commission régionale ou provinciale d'aménagement du territoire organise des négociations avec les populations concernées en vue de parvenir à un accord. Elle procède s'il y a lieu à une révision de l'avant-projet.

En cas de désaccord persistant, l'avant-projet de classement ou de déclassement est soumis à l'arbitrage de la commission nationale d'aménagement du territoire.

Article 103: L'avant-projet de classement ou de déclassement est ensuite transmis au ministre chargé des forêts.

Article 104: Le classement ou le déclassement des forêts est prononcé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts après avis de la commission nationale d'aménagement du territoire.

SECTION III: DE L'AMENAGEMENT DES AIRES FAUNIQUES

Article 105: La délimitation des aires fauniques se fait par des pare-feux, balises, bornes ou tout autre moyen approprié.

Article 106: L'aménagement des aires fauniques comporte les opérations non exhaustives suivantes: création de zones tampon, de points d'eau, tracés de pistes de piste; construction de pare-feux, de postes de surveillance; installation de panneaux de signalisation, de salines, d'observatoires, etc..

Article 107: Tout aménagement d'aires fauniques doit comporter en outre l'installation de campement-hôtel et tout autre équipement jugé nécessaire par les services compétents.

Article 108: Tout ou partie d'une zone forestière publique peut être classée comme une réserve de la biosphère, un parc, une réserve totale de faune, une réserve partielle de faune, un sanctuaire, une zone cynégétique ou un ranch de gibier.

Elle peut également être affectée à l'élevage des oiseaux, des poissons, des abeilles, des vers ou toute autre espèce donnant lieu à des aménagements spéciaux.

En aucun cas, l'élevage des abeilles ne peut avoir lieu à proximité d'une agglomération ou d'une voie à grande circulation.

Article 109: Une réserve de la biosphère est une réserve nationale déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques.

Article 110: Une réserve totale de faune est une aire réservée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans aucune intervention extérieure à l'exception des missions scientifiques et des mesures nécessaires à sa sauvegarde.

Article 111: Une réserve partielle de faune est une aire dont le mode de protection admet certaines activités telles que: la chasse, la capture, la pêche et le tourisme cynégétique.

Article 112: Un parc est une aire réservée à la protection, à la conservation, à la reproduction de la flore et de la faune et à la protection de sites, de paysages ou de formations géologiques ayant une valeur scientifique ou esthétique.

Il existe des parcs nationaux et des parcs provinciaux.

Article 113: Un sanctuaire est une aire affectée à la protection de communautés végétales ou animales ou de sites caractéristiques particulièrement menacés.

Article 114: Un ranch de gibier est une aire spécialement aménagée pour l'élevage d'animaux sauvages à but commercial.

SECTION IV DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Article 115: Constituent des aménagements hydrauliques, les constructions et aménagements suivants sans que la liste soit exhaustive:

- 1) les ouvrages exécutés pour faciliter la retenue de l'eau, la circulation ou l'écoulement sur les cours et

étendues d'eau (digues, barrages, écluses, chaussées) dans la limite des terrains occupés et lorsque ces ouvrages appartiennent à des personnes morales de droit public ou sont réalisés dans un but d'intérêt général;

- 2) Les périmètres aménagés au nom de l'Etat ou de tout autre personne morale publique ou avec leur accord ou sous leur responsabilité ainsi que les ouvrages d'aménagement des puits, forages, sources et points d'eau mis à la disposition du public;
- 3) Les canaux servant à la navigation, l'irrigation, aux drainages, et transport des eaux usées et leurs accessoires aménagés au nom d'une personne morale de droit public;
- 4) les aqueducs, conduites d'eau ou d'égout, l'ensemble des installations de toute nature qui en sont les accessoires ainsi que les chemins dans leurs limites déterminées par leur bord extérieur réservés le long de ces ouvrages pour assurer leur entretien;
- 5) les ouvrages servant à l'utilisation des forces hydrauliques édifiés au nom d'une personne morale de droit public.

Article 116: Les limites des cours et étendues d'eau peuvent être déterminées à partir de l'interprétation des données hydrologiques, hydrogéologiques, botaniques, etc...

Elles peuvent être matérialisées par des balises, des arbres ou par tout autre moyen approprié.

Elles sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'hydraulique, des forêts et des domaines.

Article 117: L'arrêté de délimitation peut donner lieu à contestation aux fins de modification. Toutefois, en cas de changement des limites naturelles d'un cours d'eau délimité, les riverains intéressés peuvent demander au ministre chargé de l'hydraulique une nouvelle délimitation.

Si, dans le délai d'un an à compter de la date de la demande, le ministre n'a pas statué, les requérants pourront saisir le tribunal compétent.

Article 118: Le ministre chargé de l'hydraulique fait procéder à une instruction de toute demande relative aux aménagements visés à l'article 115 ci-dessus par le service chargé des études et de la planification de son département qui la soumet ensuite au comité technique de l'eau pour avis.

En cas de rejet, notification écrite en est faite au demandeur.

Article 119: Le comité technique de l'eau est composé comme suit:

Président: Le secrétaire général du ministère chargé de l'hydraulique ou son représentant;

Membres:

- le secrétaire général du ministère chargé de l'économie et des finances ou son représentant;
- le secrétaire général du ministère chargé du commerce ou son représentant;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'industrie ou son représentant;
- le secrétaire général du ministère chargé des mines ou son représentant;
- le secrétaire général du ministère chargé des travaux publics ou son représentant;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'habitat ou son représentant;
- le secrétaire général du ministère chargé de la santé ou son représentant;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'environnement ou son représentant;
- le secrétaire général du ministère chargé du tourisme ou son représentant;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'action sociale ou son représentant;
- toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Le comité technique de l'eau est pourvu d'un secrétariat permanent, organe de liaison, composé comme suit:

Président: Le responsable du service chargé des études et de la planification du ministère chargé de l'hydraulique ou son représentant;

Membres:

- deux représentants du service chargé des études et de la planification du ministère de l'hydraulique;
- deux représentants du ministère chargé de l'économie et des finances;

- deux représentants du ministère chargé de la santé;
- un représentant du service chargé de l'urbanisme;
- un représentant du service chargé de la production et de la distribution de l'eau;
- un représentant du service chargé des aménagements hydrauliques
- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du tourisme;
- un représentant du ministère chargé du commerce;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie;
- un représentant du ministère chargé des mines;
- un représentant du ministère chargé de l'énergie;
- toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 120: Le comité technique de l'eau contribue:

- 1) aux choix entre les diverses grandes options d'aménagement et de gestion des ressources hydrauliques dans le cadre du schéma national d'aménagement du territoire;
- 2) à l'harmonisation de toutes les activités publiques et privées relatives à l'usage de l'eau;
- 3) à la sensibilisation des populations sur les risques d'inondations;
- 4) à la promotion de l'exécution des études et recherches, de la formation des techniciens et de l'éducation des populations requises d'une part pour améliorer la connaissance des ressources hydrauliques, d'autre part pour perfectionner la manière de les utiliser.

Article 121: Les modalités de fonctionnement du comité technique de l'eau ainsi que les attributions et le fonctionnement du secrétariat permanent sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique.

SECTION V DES AMÉNAGEMENTS PISCICOLES

Article 122: Constituent des aménagements piscicoles, l'ensemble des opérations scientifiques et techniques visant l'amélioration d'une part des conditions de reproduction et de la croissance des poissons et d'autre part du milieu aquatique et de ses abords.

On distingue deux catégories d'aménagements piscicoles: les aménagements de type industriel et les aménagements de type artisanal.

Article 123: Les aménagements piscicoles de type industriel font intervenir des équipements adaptés et des normes scientifiques précises. Ils peuvent accompagner des aménagements hydrauliques conformément aux dispositions du régime de l'eau.

Article 124: Les aménagements piscicoles de type industriel peuvent être entrepris par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Lorsqu'il s'agit de personnes privées, les aménagements doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des ministres chargés de l'hydraulique et des pêches.

Article 125: Les aménagements piscicoles de type artisanal font appel à des techniques élémentaires. Ils peuvent être entrepris par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Leur exécution est soumise à autorisation préalable des ministres chargés de l'hydraulique et des pêches.

DEUXIEME PARTIE DE LA GESTION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

TITRE I

DE LA GESTION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

CHAPITRE I DES STRUCTURES DE GESTION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 126: Les structures de gestion des terres du domaine foncier national sont:

- 1) la commission d'attribution des terres destinées à l'habitation;
- 2) la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres;
- 3) la commission de retrait des terres.

Dans les villages, l'attribution, l'évaluation et le retrait des terres relèvent de la compétence des commissions villageoises de gestion des terroirs.

SECTION II DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES TERRES DESTINEES A L'HABITATION

Article 127: La commission d'attribution des terres destinées à l'habitation du chef lieu de Département ou de Commune est composé comme suite:

Président: le préfet ou le maire ou leur représentant;

Rapporteur: un représentant du service chargé des domaines;

Membres:

- un représentant du service chargé de l'urbanisme;
- un représentant du service chargé du cadastre;
- un représentant du conseil départemental ou communal;
- le président du conseil de village ou de secteur ou son représentant;

La commission peut faire appel à toute personne ou tout service dont elle juge la compétence nécessaire en qualité d'observateur.

Article 128: L'appartenance à la commission d'attribution n'ouvre pas droit à une attribution de parcelle.

Article 129: Les travaux de la commission d'attribution des terres destinées à l'habitation donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux dûment signés par les membres; un exemplaire du procès-verbal est adressé mensuellement, au haut-commissaire, aux services chargés des domaines, de l'urbanisme, et du cadastre territorialement compétents.

SECTION III DE LA COMMISSION D'EVALUATION ET DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR DES TERRES

Article 130: La commission départementale ou communale d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine foncier national octroyées en jouissance ou cédées en pleine propriété à des personnes physiques ou morales est composée comme suit:

Président: Un représentant du service chargé des domaines;

Rapporteur: Un représentant du service technique directement intéressé par la mise en valeur;

Membres:

- un représentant du service chargé de l'urbanisme;
- un représentant du service chargé du cadastre;
- un représentant de tout service technique dont la présence est jugée nécessaire par la commission.

Le titulaire du droit de propriété ou de jouissance relatif au terrain à évaluer doit être présent ou représenté.

Article 131: La mise en valeur des terrains à bâtir doit consister en des constructions complètement achevées.

Ces constructions doivent présenter les caractéristiques minima prévues par les textes réglementant les constructions.

Article 132: Dans les zones pourvues d'un cahier des charges ou soumises à des règlements d'urbanisme, les constructions visées à l'article 131 ci-dessus doivent être conformes audit cahier des charges ou au règlement d'urbanisme.

Article 133: Les commissions d'évaluation dressent, après visite des lieux, un procès-verbal. Ce procès-verbal doit contenir, outre, les informations nécessaires pour apprécier l'occupation et la mise en valeur des terrains, les éléments suivants:

- 1) pour les terrains à usage d'habitation:
 - une description des caractéristiques générales des constructions;
 - l'indication de la valeur approximative actuelle des bâtiments s'il y a lieu.
- 2) pour les terrains à usages autres que d'habitation:
 - tous les éléments permettant de décider que le terrain concerné fait l'objet d'une mise en valeur régulière et satisfaisante.

Article 134: Les procès-verbaux d'évaluation et de constat de mise en valeur sont soumis à la formalité de l'enregistrement et au droit de timbre.

SECTION IV DE LA COMMISSION DE RETRAIT DES TERRES

Article 135: La commission départementale ou

communale de retrait des terres du domaine foncier national est composée comme suit:

Président: le préfet ou le maire ou leur représentant;

Rapporteur: un représentant du service chargé des domaines;

Membres:

- un représentant du Service chargé de l'urbanisme et de la topographie;
- un représentant du service chargé du cadastre;
- un représentant du conseil départemental ou communal;
- un représentant du service chargé de l'action sociale;
- un représentant de tout service technique dont la participation est jugée nécessaire par la commission.

Article 136: La commission de retrait statue sur les dossiers à lui soumis par les services chargés des domaines territorialement compétents.

Elle prononce le retrait ou accorde un délai supplémentaire de mise en valeur dans les limites fixés par les textes en vigueur. Le retrait ou la prorogation de délai de mise en valeur est prononcé par arrêté du président de la commission de retrait.

Article 137: Les retraits pour des causes autres que la non mise en valeur et les retraits de terrains à usages autres que d'habitation sont prononcés par arrêté du président de la commission de retrait sur rapport du service chargé des domaines.

SECTION V DE LA COMMISSION VILLAGEOISE DE GESTION DES TERROIRS

Article 138: Les commissions villageoises de gestion des terroirs sont organisées en sous-commissions spécialisées.

Article 139: Le haut commissaire territorialement compétent nomme les membres des commissions villageoises de gestion des terroirs élus et/ou désignés suivant les réalités historiques, sociales et culturelles après réception du procès-verbal y afférent transmis par le préfet de la localité concernée.

En dehors des présidents et des rapporteurs, une même personne ne peut être membre de plus d'une commission à la fois.

Article 140: Le fonctionnement des commissions villageoises de gestion des terroirs est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'administration du territoire, des domaines, de l'environnement, de l'agriculture et des ressources animales sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE II

DES TITRES DE JOUISSANCE DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 141: Tout occupant d'une terre du domaine foncier national doit être détenteur de l'un des titres suivants:

- un arrêté d'affectation;
- un arrêté de mise à disposition;
- un permis d'occuper;
- un permis urbain d'habiter;
- un permis d'exploiter;
- un bail.

Article 142: Nonobstant les dispositions de l'article 141 ci-dessus, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif.

Article 143: L'arrêté d'affectation est un titre délivré aux services publics pour l'occupation des terres du domaine foncier national.

Il a pour effet de gréver la terre qui en est l'objet d'une cause d'indisponibilité garantissant l'affectataire contre tous risques d'éviction ou troubles de jouissance.

Cette cause d'indisponibilité doit faire l'objet de publicité foncière.

Article 144: L'arrêté de mise à disposition est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres du domaine foncier national à des fins non lucratives avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la loi.

Il confère à son titulaire un droit de superficie sur la terre qui en est l'objet. Ce droit est obligatoirement soumis à la publicité foncière.

Article 145: Le permis d'occuper est un titre de

jouissance précaire et révocable délivré aux personnes physiques ou morales désirant installer une activité lucrative sur des terres du domaine foncier national qui, par leur nature ou leur destination ou pour toute autre raison d'opportunité, ne peuvent être concédées en jouissance privative de longue durée. Il confère à son titulaire un droit d'usage personnel précaire et révocable sans indemnité.

Article 146: Le permis urbain d'habiter est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres urbaines destinées à l'habitation avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la loi.

Il confère à son titulaire un droit de superficie qui peut faire l'objet de publicité foncière.

Article 147: Le permis d'exploiter est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation à des fins lucratives de terres du domaine foncier national avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la loi.

Il confère à son titulaire un droit de superficie qui est obligatoirement soumis à la publicité foncière.

Article 148: Le bail est un contrat de courte ou longue durée qui confère aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, un droit de jouissance sur des terres du domaine foncier national.

Le droit de bail de longue durée ou emphytéose doit faire l'objet de publicité foncière.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION, D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

SECTION I

DES TERRES DESTINEES A ETRE OCCUPEES PAR LES SERVICES PUBLICS

Article 149: Tout service public qui désire occuper effectivement un terrain du domaine foncier national doit, après l'accord du ministre dont il relève, en faire la demande par son représentant qualifié au ministre chargé des domaines.

Article 150: Le dossier de demande d'affectation doit comprendre les pièces suivantes:

- une demande en quatre (4) exemplaires sur imprimé fournis par l'administration;

- un plan du terrain demandé à l'échelle et orienté au nord en quatre exemplaires visé par les services topographiques compétents.

Article 151: La demande est sanctionnée par un arrêté d'affectation qui vaut titre de jouissance et en définit les conditions.

Article 152: Les établissements publics à caractère industriel et commercial utilisent des procédés de droit commun adaptés à leur mission pour l'occupation des terres du domaine foncier national.

SECTION II DES TERRES URBAINES RESERVEES A L'HABITATION

Article 153: Dans les zones urbaines aménagées destinées à l'habitation, les attributions de terrains à bâtir par la commission d'attribution se font sur la base de dossiers de demande adressés au président de ladite commission sous couvert du service chargé des domaines.

Le dossier doit comprendre les pièces et documents suivants:

- une demande sur imprimés en deux exemplaires fournis par l'administration, dont le premier exemplaire est soumis au droit de timbre;
- deux copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales.

Article 154: Les attributions au profit des personnes physiques sont faites sans distinction de sexe et de situation matrimoniale suivant les critères ci-dessous:

- 1) être âgé de dix huit (18) ans au moins, sauf pour les mineurs émancipés;
- 2) n'avoir jamais été attributaire d'une parcelle dans la même ville.

Article 155: Nonobstant les dispositions de l'article 154 ci-dessus, l'âge requis pour l'attribution de parcelle est de quinze (15) ans pour les autochtones résidant dans le ou les villages englobés dans une opération de lotissement.

Article 156: Lorsqu'une opération de lotissement englobe un ou plusieurs villages, il est en outre fait application aux habitants de ce ou ces villages des priorités ci-après:

- 1) demandeurs résidents déguerpis à l'occasion de l'opération de lotissement;

- 2) demandeurs résidents avec enfants par rapport aux demandeurs sans enfants et aux célibataires;

- 3) demandeurs non-résidents non déguerpis par rapport aux demandeurs non résidents déguerpis.

Article 157: Nonobstant les critères et priorités des articles 154 et 156 ci-dessus, certains aménagements pourront faire l'objet de cahier des charges fixant des conditions particulières d'attribution.

Article 158: Tout attributaire de terrain à usage d'habitation est tenu de le mettre en valeur conformément à sa destination et à la réglementation des constructions et des clauses et conditions du cahier des charges s'il y a lieu.

Article 159: Le délai de mise en valeur des terrains à usage d'habitation est de cinq (5) ans. Il ne peut être prorogé qu'en cas de force majeure, sur demande de l'attributaire défailant six (6) mois avant l'expiration du délai de mise en valeur initial. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Article 160: Tout attributaire de parcelle de terrain à usage d'habitation peut l'échanger contre une autre parcelle de même usage située dans n'importe quelle localité burkinabè sur autorisation des autorités territorialement compétentes et après avis du service chargé des domaines.

Article 161: Tout attributaire de parcelle destinée à l'habitation doit verser à la caisse du receveur des domaines une taxe de jouissance.

Le taux, les délais de paiement, les modes de perception et de répartition de cette taxe sont fixés conformément à la loi.

Article 162: Tout attributaire de parcelle de terrain à usage d'habitation peut renoncer à sa parcelle par une lettre adressée au président de la commission d'attribution.

en tout état de cause, cette renonciation ne donne lieu ni à indemnité, ni à remboursement des sommes acquittées. L'administration peut toujours poursuivre le paiement des arriérés.

Article 163: L'élevage d'animaux est interdit dans les centres urbains.

Toutefois, en fonction des particularités locales, l'élevage de la volaille ou la possession d'animaux tels cheval, âne, boeuf, porc, mouton, chèvre, dromadaire peuvent être autorisés dans des conditions fixées par l'autorité dans des conditions fixées par l'autorité administrative compétente après avis des services techniques.

SECTION III DES TERRES URBAINES RESERVEES A DES USAGES AUTRES QUE D'HABITATION

Article 164: Il est tenu dans chaque service chargé des domaines, des registres des terrains accordés à des usages autres que d'habitation.

Article 165: L'attribution des terres urbaines réservés à des usages autres que d'habitation est constatée par un arrêté de l'autorité compétente sur proposition du service des domaines et après avis des services techniques compétents.

SOUS-SECTION I DES TERRES URBAINES A USAGE DE COM- MERCE, D'INDUSTRIE, D'ARTISANAT OU DE PROFESSION LIBERALE.

Article 166: Dans les centres urbains, les terres réservées par le plan d'aménagement pour le commerce, l'industrie, l'artisanat ou les professions libérales sont occupées à la suite d'une demande adressée au préfet ou au maire sous couvert du service chargé des domaines territorialement compétent.

Le dossier de demande doit comprendre les pièces suivantes:

- une demande en quatre (4) exemplaires sur imprimé fournis par l'administration dont le premier exemplaire est soumis au droit de timbre;
- deux (2) copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales;
- un (1) plan à l'échelle et orienté au nord en quatre (4) exemplaires visés par les services compétents ou un géomètre expert agréé;
- un (1) devis estimatif et descriptif en quatre (4) exemplaires de chaque;
- un (1) croquis d'implantation en quatre exemplaires;
- l'avis du service technique compétent, pour les activités soumises à autorisation administrative préalable.

Article 167: L'occupation et la jouissance des terres à usage de commerce, d'industrie, d'artisanat ou de profession libérale sont toujours onéreuses. Elles font en outre l'objet d'un cahier des charges élaboré par une commission interministérielle présidée par le ministère chargé

de l'industrie ou celui du commerce selon la destination du terrain.

Article 168: Les droits et taxes d'occupation et de jouissance de terrains à usage d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de profession libérale comprennent, outre les droits d'enregistrement et de timbre, les frais de bornage et d'inscription et tous autres frais occasionnés par l'aménagement et la viabilisation de la zone concernée.

Article 169: L'occupation et la jouissance des terres à usage d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de profession libérale sont constatées par un permis d'exploiter ou un bail.

Article 170: Le délai de mise en valeur des terrains visés à la présente sous-section ne peut excéder trois (3) ans.

Ce délai court à partir de la date de notification de l'attribution.

Article 171: L'attributaire d'un terrain à usage d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de profession libérale défaillant qui est en mesure de justifier d'un empêchement sérieux ou d'un cas de force majeure peut bénéficier d'une prorogation de délai sur sa demande déposée trois (3) mois avant l'expiration du délai initial.

Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

La demande de prorogation est obligatoirement accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation des travaux déjà réalisés.

Article 172: L'acte de prorogation peut imposer de nouvelles obligations notamment la révision du montant des droits, taxes et loyers ou la modification des clauses de mise en valeur ou de la superficie du terrain.

Article 173: Lorsque l'attributaire d'un terrain à usage d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de profession libérale est une personne physique, son décès avant la mise en valeur dudit terrain, ouvre à ses héritiers dans le délai de six (6) mois à compter de la date de décès, la faculté de continuer l'exécution des engagements de leur auteur.

La même faculté est laissée à l'associé auquel un acte de partage a accordé les droits de jouissance d'un terrain.

Article 174: Lorsque l'attributaire de terrains à usage d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de profession libérale est une personne morale de droit privé, la dissolution ou la liquidation judiciaire entraîne une déchéance de plein droit sur les terrains non mis en valeur.

Pour les terrains mis en valeur mais non encore

appropriés, seuls les investissements faisant l'objet du droit de superficie sont concernés par les opérations de dissolution ou de liquidation judiciaire.

Article 175: Indépendamment des clauses du cahier des charges, tout attributaire de terrain à usage d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de profession libérale est tenu au respect des règlements d'urbanisme et de voirie.

SOUS-SECTION II

DES TERRES URBAINES ATTRIBUEES POPUR LA PROMOTION IMMOBILIERE ET/OU FONCIERE

Article 176: L'occupation et la jouissance des terres urbaines pour la promotion immobilière et/ou foncière font l'objet d'un cahier des charges élaboré par une commission interministérielle présidée par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'architecture. Celui-ci fixe par arrêté la composition et le fonctionnement de ladite commission.

Article 177: Toute personne morale de droit privé ou public ayant pour objet la promotion immobilière et/ou foncière et désirant occuper ou aménager des terrains pour la construction d'immeubles et de leurs annexes destinés aux logements et aux bureaux, adresse à l'autorité compétente une demande conforme aux dispositions de l'article 166 ci-dessus.

Article 178: L'occupation et la jouissance des terres urbaines pour la promotion immobilière et/ou foncière donnent lieu au paiement de droits et taxes.

SOUS-SECTION III: DES TERRES URBAINES ACCORDEES A DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DE DROIT PRIVE POUR LA REALISA- TION DE COMPLEXES SCOLAIRES OU HOSPITALIERS

Article 179: Toute personne physique ou morale de droit privé qui désire occuper effectivement des terrains urbains en vue de construire des bâtiments à usage scolaire, hospitalier ou de formation professionnelle adresse une demande au préfet ou au maire sous couvert du service chargé des domaines territorialement compétent.

La demande doit comprendre les pièces et documents cités à l'article 166 ci-dessus et comporter l'avis express du ministre intéressé par le projet et du ministre chargé de l'urbanisme et de l'architecture.

Article 180: L'occupation et la jouissance des terres visées à l'article 179 ci-dessus sont constatées par un permis d'exploiter et doit comporter obligatoirement l'inscription d'un droit de préemption sur les bâtiments

au profit d'une personne morale de droit public.

Article 181: L'occupation et la jouissance des terres à des fins visées à l'article 179 ci-dessus donnent lieu au paiement de droits et taxes.

SOUS-SECTION IV

DES TERRES URBAINES A USAGE SOCIAL

Article 182: Les terres urbaines à usage social, professionnel, culturel ou de culte ne sont attribuées qu'aux groupements et associations à but non lucratif et régulièrement formés sur demande conforme aux dispositions de l'article 166 ci-dessus.

Article 183: L'occupation et la jouissance des terres urbaines à usage social sont constatées par un arrêté de mise à disposition et donnent lieu au paiement de droits et taxes.

SECTION IV

DES TERRES RURALES NON AMENAGEES OCCUPEES A DES FINS INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES

Article 184: Toute personne physique ou morale désirant occuper et exploiter des terres rurales non aménagées dans un but commercial ou industriel doit en faire la demande à l'autorité compétente sous couvert du service chargé des domaines.

Le dossier de demande doit comprendre les pièces suivantes:

- une demande en quatre (4) exemplaires sur imprimé fournis par l'administration dont le premier exemplaire est soumis au droit de timbre;
- deux (2) copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales;
- un (1) plan à l'échelle et orienté au nord en quatre (4) exemplaires visés par les services compétents ou un géomètre expert agréé;
- un devis estimatif et descriptif en quatre (4) exemplaires de chaque;
- un (1) croquis d'implantation en quatre exemplaires sauf pour les dossiers de terrains destinés à des activités agro-sylvo-pastorales.
- un (1) procès-verbal de palabre constatant l'accord des superficiaires dressé par le service des domaines

et signé par l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 185: L'attribution des terres rurales non aménagées occupées à des fins industrielles et commerciales est sanctionnée par un arrêté de l'autorité compétente sur proposition du service des domaines et après avis des services techniques compétents.

Article 186: L'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans les conditions de l'article 184 ci-dessus donnent lieu à la délivrance d'un permis d'exploiter moyennant le paiement de taxes et redevances.

Elles sont en outre soumises aux conditions et délais de mise en valeur fixés par un cahier des charges.

SECTION V DES CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE DES TERRES AGRICOLES ET PASTORALES

Article 187: Les conditions d'occupation et de jouissance des terres agricoles et pastorales sont déterminées par les dispositions ci-dessous.

Article 188: Les ministères chargés de l'agriculture et de l'élevage assurent la sensibilisation, l'information, le recrutement, l'installation et l'organisation des producteurs sur les terres agricoles et pastorales aménagées.

Article 189: L'occupation et l'exploitation des terres hydro-agricoles, des terres aménagées pour cultures pluviales ainsi que les zones ou périmètres pastoraux font l'objet de cahiers des charges élaborés par une commission interministérielle présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou de l'élevage. Celui-ci fixe par arrêté la composition et le fonctionnement de ladite commission.

Article 190: L'attribution des terres agricoles et pastorales est sanctionnée par un arrêté de l'autorité compétente sur proposition du service des domaines.

SOUS-SECTION I DES TERRES AGRICOLES

PARAGRAPHE 1 DES TERRES HYDRO-AGRICOLES

Article 191: Les terres hydro-agricoles sont attribuées aux personnes physiques ou morales par une commis-

sion ad hoc conformément aux clauses et conditions du cahier des charges visé à l'article 189 ci-dessus.

Leur occupation et leur exploitation par les personnes physiques ou morales sont subordonnées à la délivrance d'un titre de jouissance par l'autorité compétente. La mutation à titre onéreux ou gratuit du droit de jouissance est autorisée dans des conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 192: La collectivité ou l'organe de gestion des ouvrages réalisés pour l'exploitation des terres hydro-agricoles assure l'utilisation et l'entretien desdits ouvrages soit directement soit par tout autre moyen approprié et veille au respect des clauses du cahier des charges.

Elle adresse au moins un rapport chaque année au ministre chargé de l'agriculture.

Article 193: En plus des obligations spéciales à chaque cahier des charges, tout attributaire de terrain d'exploitation dans un périmètre hydro-agricole est tenu d'une part à sa gestion rationnelle conformément à sa destination initiale et d'autre part à sa conservation par la construction de brise-vents, l'application stricte des techniques culturales recommandées, l'utilisation des intrants agricoles appropriés et le respect des principes d'exploitation collective le cas échéant et par toute opération de conservation des eaux et des sols.

Article 194: L'occupation et l'exploitation des terres hydro-agricoles peuvent donner lieu au paiement de taxes et redevances.

Article 195: Le constat de mise en valeur et d'exploitation est fait par une commission ad hoc conformément aux dispositions du présent décret et aux clauses et conditions du cahier des charges. Une ampliation du procès-verbal de constat de mise en valeur et d'exploitation est adressée au haut commissaire et au ministre chargé de l'agriculture.

PARAGRAPHE 2 DES TERRES POUR CULTURES PLUVIALES

Article 196: Les terres réservées et aménagées pour les cultures pluviales sont occupées au moyen d'un titre de jouissance délivré par l'autorité compétente.

Article 197: Les terres aménagées pour cultures pluviales sont attribuées aux personnes physiques ou morales.

Article 198: L'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures pluviales peuvent donner lieu au paiement de taxes et redevances. le constat de leur

mise en valeur et de leur exploitation est fait dans les formes et conditions prévues à l'article 195 ci-dessus.

SOUS-SECTION II DES TERRES PASTORALES

Article 199: Les terres aménagées pour l'élevage du bétail sont occupées au moyen de titres de jouissance individuels ou collectifs délivrés par l'autorité compétente.

Article 200: La gestion et l'entretien des infrastructures et des équipements incombent aux exploitants sous le contrôle des services techniques.

Ces exploitants veillent notamment au respect:

- de la capacité de charge des pâturages;
- des zones en défens ou en réserve;
- des techniques modernes d'élevage et plus généralement des clauses et conditions du cahier des charges.

Article 201: L'utilisation des pistes à bétail peut donner lieu au paiement de taxes et redevances.

Leur entretien incombe à l'autorité administrative territorialement compétente avec la participation des agro-pasteurs.

Article 202: Les déplacements de troupeaux de bétail nationaux en transhumance à l'intérieur du pays sont subordonnés à l'obtention d'un certificat national de transhumance.

Sont considérés comme en transhumance les troupeaux de bétail ayant quitté les limites de leurs parcours habituels en vue de l'exploitation des points d'eau, des pâturages et des cures salées.

Article 203: Les déplacements de troupeaux en provenance de pays tiers sont réglementés par les protocoles d'accord signés entre le Burkina Faso et ces pays.

Lorsqu'aucun accord n'est établi, les troupeaux sont soumis dès leur entrée aux dispositions du présent décret.

La possession de certificats ou documents régulièrement délivrés par les pays d'origine ne dispense pas de l'obligation de présenter les troupeaux et les documents aux contrôles frontaliers.

Article 204: Un certificat sanitaire est établi par l'agent des services d'élevage ayant inspecté les animaux. Il

doit être visé par l'autorité administrative territorialement compétente et indiquer la durée de sa validité.

Article 205: L'inspection des troupeaux étrangers vise à s'assurer qu'ils sont indemnes de maladies contagieuses ou qu'ils ne proviennent pas de régions infestées.

Article 206: Les bergers ou gardiens des troupeaux doivent respecter les pistes de transhumance et l'itinéraire préalablement établi.

Ils devront en outre présenter spontanément leurs animaux aux postes de contrôle.

Article 207: Les bergers ou gardiens d'animaux en transhumance ou en transit sont tenus au respect strict de la réglementation nationale en matière de police sanitaire des animaux. Il doivent notamment présenter leurs animaux aux visites sanitaires obligatoires.

En cas de contrôle, seul le visa apposé sur le certificat par les autorités burkinabè fait foi.

Article 208: Les agents des services de l'élevage, de l'agriculture, de la douane, des eaux et forêts ainsi que les forces de l'ordre sont habilités à vérifier les certificats de transhumance et à constater les contraventions y afférentes.

Article 209: Les animaux du Burkina Faso destinés à l'exportation ou à la commercialisation empruntent obligatoirement les itinéraires déterminés à cet effet.

Article 210: Des passeports et des laissez-passer sanitaires pour le bétail à exporter sont délivrés aux postes de contrôle. Chaque document indique la durée de sa validité.

Article 211: Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'élevage et de la douane fixe le nombre et l'emplacement des postes de contrôle sanitaire frontaliers.

Article 212: Il est interdit d'exporter des bovins mâles âgés de moins de cinq (5) ans et des femelles bovines reproductrices âgées de moins de douze (12) ans sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de l'élevage.

Article 213: Les animaux importés au Burkina Faso feront l'objet de visites sanitaires aux postes frontaliers avant la délivrance de laissez-passer sanitaire.

Article 214: Les troupeaux de bétail en transit sont soumis en plus de la visite sanitaire aux postes frontaliers, à des contrôles réguliers aux postes d'élevage situés le long des pistes empruntées.

Article 215: Les troupeaux originaires ou non du Burkina Faso conduits soit sans certificat de transhumance, certificat international de transhumance, passeport, ou laissez-passer sanitaires, soit avec des documents périmés, sont saisis et mis en quarantaine.

Article 216: Le non respect des pistes à bétail réglementaires et de la police sanitaire des animaux, l'achat ou la vente d'animaux commercialisés sans passeports ou laissez-passer sanitaires constituent des contraventions punies par les textes en vigueur.

Article 217: Sont qualifiés de divaguants, les animaux errant ou pacageant sans gardien en dehors des limites de leurs zones d'élevage ou de leurs parcours habituels.

Article 218: Le gardiennage de jour et le parcage de nuit des animaux sont obligatoires et permanents en toute saison.

Article 219: Les animaux en divagation sont saisis et mis en fourrière et leurs gardiens ou propriétaires passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 220: En cas de dégâts causés par des animaux aux cultures, l'évaluation du préjudice est faite par les services compétents de l'agriculture et de l'élevage à la demande de l'autorité administrative qui peut se faire représenter si elle le juge nécessaire.

L'évaluation est faite en présence du gardien ou du propriétaire desdits animaux d'une part et du propriétaire du champ d'autre part ou de l'une des deux parties seulement après notification écrite restée sans suite.

SECTION VI DE LA PROCEDURE D'ADJUDICATION

Article 221: Les terres à usage d'habitation et autres usages peuvent faire l'objet d'adjudication conformément à la loi.

Article 222: la décision d'adjudication fait l'objet d'un décret pris en conseil des ministres. Elle mentionne:

- les limites de la zone concernée, pour les terres destinées à l'habitation;
- le nombre total des parcelles de terrain mises en adjudication;
- les références et la superficie des parcelles;
- les personnes admises à participer à l'adjudication, laquelle doit être publique, mais peut être ouverte à tous, ou restreinte à une catégorie de personnes définies;

- la date de l'adjudication: elle doit être obligatoirement fixée, au plus tôt, deux (2) mois après la date de signature du décret;

- la composition du dossier à déposer, le lieu et la date limite de dépôt;
- le montant de la mise à prix;
- la nature du titre de jouissance à délivrer;
- le montant du cautionnement obligatoire à déposer à la caisse du receveur des domaines territorialement compétent.

Article 223: L'adjudication a lieu devant une commission ad'hoc qui en dressera procès verbal. Aucun membre de la commission ne doit être partie prenante à l'adjudication.

Article 224: La procédure d'adjudication ainsi que le fonctionnement de la commission ad'hoc sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et du ou des ministre(s) chargé(s) du ou des secteurs concernés.

CHAPITRE IV DES SANCTIONS

Article 225: Toute personne ayant fait une fausse déclaration ou usé de faux documents pour jouir d'une parcelle de terrain se verra retirer la parcelle frauduleusement acquise sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

Article 226: Tout attributaire de parcelle de terrain à bâtir se trouvant dans l'un des cas ci-après sera déchu après une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) mois:

- 1) non respect du délai de mise en valeur et des clauses du cahier des charges;
- 2) changement de destination du terrain sans autorisation.

Article 227: L'existence des causes de déchéance énumérées à l'article précédent fera l'objet d'un constat par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur en présence de l'attributaire ou de son représentant dûment convoqué.

Article 228: Dans tous les cas, la déchéance n'ouvre droit ni à indemnité, ni à remboursement.

L'attributaire déchu dispose d'un délai de six (6) mois pour enlever ses investissements.

L'administration peut toujours poursuivre le paiement des redevances arriérées.

CHAPITRE V DE L'ACQUISITION EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 229: La mise en valeur prévue pour l'obtention de la pleine propriété des terres du domaine foncier national est réalisée lorsque le montant des investissements est au moins égal à trente (30) fois la taxe de jouissance pour les terrains à usage d'habitation, quinze (15) fois pour les terrains à usage autre que d'habitation et vingt (20) fois pour les terrains à usage agricole et pastoral.

Article 230: Toute personne désirant acquérir une terre du domaine foncier national en pleine propriété doit déposer au service chargé des domaines un dossier comprenant:

- une demande en deux (2) exemplaires sur imprimés fourni par l'administration adressée au ministre chargé des domaines.

Le premier exemplaire est soumis au droit de timbre;

- un procès-verbal de constat de mise en valeur daté de moins de six (6) mois;
- deux copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques ou des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales.
- l'original du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter ou de l'arrêté de mise à disposition.

Article 231: Outre les droits d'enregistrement, de publicité foncière et les frais de bornage, s'il y a lieu, les cessionnaires de terres du domaine foncier national paieront un prix du terrain fixé comme suit:

- pour les terrains à usage d'habitation, deux (2) fois le montant de la taxe de jouissance;
- pour les terrains à usage agricole et pastoral, dix (10) fois le montant de la taxe de jouissance.

TITRE II

DES REGIMES DE L'EAU, DES FORETS, DE LA FAUNE, DES PECHES, DES SUB- STANCES DE CARRIERE ET DE MINES

CHAPITRE 1 DU REGIME DE L'EAU

Article 232: Constituent des eaux domaniales ou eaux publiques, toutes les ressources en eau ainsi que les constructions et aménagements hydrauliques appartenant aux personnes morales de droit public ou réalisés dans un but d'intérêt général.

SECTION I DE L'UTILISATION DE L'EAU

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 233: Tout titulaire d'un droit de superficie ou de propriété a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds, à seule charge s'il y a accumulation artificielle, de déclarer la capacité et la nature des installations.

Article 234: Toutes les autres utilisations, ainsi que les prélèvements d'eau par puits, forages, canal, détournement ou dérivation ainsi que les ouvrages qui les accompagnent sont soumis à déclaration ou à autorisation, sauf s'ils sont destinés à des fins domestiques. Toute utilisation d'eau des cours d'eau ou provenant des ouvrages décrits à l'article 115 ci-dessus peut donner lieu au paiement de droits ou taxes fixés par arrêté.

Article 235: Sont considérés comme affectés à des fins domestiques, les prélèvements d'eau destinés à la satisfaction des besoins individuels ou familiaux dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et aux productions animales ou végétales des individus ou des familles et ne dépassant pas deux mille (2000) litres par jour.

SOUS-SECTION II DES DIVERSES UTILISATIONS DE L'EAU

Article 236: La distribution des ressources en eau devra, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations. L'alimentation en eau des populations demeure dans tous les cas l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources hydrauliques.

Article 237: Lorsque les besoins humains sont satisfaits, la priorité des autres besoins s'établit comme suit:

- 1) l'agriculture et l'élevage;
- 2) l'industrie
- 3) la pisciculture en étang;
- 4) la sylviculture et la faune.

Article 238: Les besoins en eau, en vue de la production d'énergie hydro-électrique, thermique ou nucléaire ainsi que les besoins des entreprises minières et de l'industrie touristique sont satisfaits en fonction de leur priorité économique dans la zone concernée.

Article 239: En cas de sécheresse ou de tout autre cas de force majeure, un régime de priorité de l'eau est défini par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'hydraulique.

Dans les cas de force majeure circonscrits dans une localité, l'autorité administrative prend, par arrêté, les mesures conservatoires nécessaires en concertation avec le service chargé de l'hydraulique.

PARGRAPHE 1 DES NORMES ET CONDITIONS D'UTILISATIONS DE L'EAU

Article 240: L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'hydraulique et de la santé. Cet arrêté détermine la fréquence et les conditions des analyses physico-chimiques et bactériologiques ainsi que l'accès du public à l'information.

Article 241: Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité réglementaires.

Article 242: L'utilisation d'eau non conforme aux normes de potabilité réglementaires est interdite pour la

préparation et la conservation de toute denrée et marchandise destinées à l'alimentation.

Article 243: Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers ou tout tenancier d'immeubles, sauf autorisation du ministre chargé de l'hydraulique, de livrer au public pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport avec l'alimentation, une eau, autre que celle de distribution publique, à l'exception des eaux minérales naturelles et de table autorisées.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux brasseurs, aux fabricants de glace, aux fabricants ou d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits et en général aux fabricants de boissons hygiéniques.

Article 244: Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'hydraulique et de la santé fixe les normes et conditions que doivent respecter les eaux minérales et autres eaux de boisson.

Article 245: Toute personne désignée par le ministre chargé de la santé a libre accès à toute installation ou propriété en vue d'effectuer les contrôles de normes de potabilité visées par l'article 240 ci-dessus.

Article 246: Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par le ministère chargé de la santé, ou par tout organisme ou laboratoire désigné à cet effet, le service de distribution d'eau, est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux.

Article 247: En cas de besoin, des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'hydraulique et des secteurs d'activités considérés fixent les normes et les conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages suivants;

- élevage;
- irrigation;
- sylviculture;
- pêches et pisciculture
- mines et industries;
- production d'énergie;
- tourisme;
- sports et loisirs nautiques;
- chasse.

PARAGRAPH 2

DES SITUATIONS NUISIBLES LIÉES A L'EAU

Article 248: En cas de situations nuisibles liées à l'eau, un décret pris en conseil des ministres fixe les mesures à prendre.

Article 249: Constituent notamment des situations nuisibles liées à l'eau:

- les inondations;
- la sécheresse;
- l'érosion hydraulique, la sédimentation et le colmatage dans les canaux ou cours d'eau;
- l'eutrophisation des lacs et étang;
- la salinisation des eaux et des sols;
- l'épuisement des sources et des points d'eau;
- le mauvais égouttement des terres;
- l'affleurement nuisible de la nappe phréatique.

SECTION II

DES MESURES DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

SOUS-SECTION I

DES EFFETS SUR L'EAU DE L'EXECUTION DE DIVERSES ACTIVITES

Article 250: En raison des risques et menaces qu'elles présentent pour le cycle hydrologique, les activités et opérations ci-après cités sont soumises à autorisation ou à contrôle. Ce sont:

- l'exploitation des carrières et mines;
- les dépôts d'ordures, d'hydrocarbures et de toutes substances toxiques;
- l'épandage du fumier, des engrais chimiques et pesticides.

Article 251: En raison de leur influence négative, sur le cycle hydrologique et la qualité de l'eau, les activités ci-dessous énumérées sont interdites; ce sont:

- les exploitation abusives des ressources en eau;
- les déboisements des pentes abruptes et des berges des cours d'eau;

- les méthodes agricoles destructrices telles que arrachage, brûlage, et sillonnage de terres à fortes pentes sauf lorsque les sillons sont perpendiculaires aux dites pentes.

SOUS-SECTION II

DES PRINCIPES DE PROTECTION

Article 252: La protection quantitative et qualitative des eaux destinées à l'alimentation humaine, qu'elles proviennent des nappes souterraines ou superficielles, cours et étendues d'eau doit être assurée au moyen de périmètres de protection déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'hydraulique, de la santé, de l'environnement et des forêts. Cet arrêté détermine en outre les ouvrages à construire, et les précautions à prendre pour protéger les points d'eau ainsi que toutes activités autres que celles interdites à l'article 255 ci-dessous.

Article 253: En plus du périmètre de protection, un deuxième périmètre est réservé à l'Etat ou à l'Organisme chargé de l'entretien du point d'eau concerné.

Article 254: Les ministres chargés respectivement de l'hydraulique, de la santé, de l'environnement et des forêts, doivent prendre des arrêtés conjoints fixant les superficies à réserver ou à inclure dans les périmètres de protection. Lesdits périmètres doivent être clôturés par tout moyen approprié.

Article 255: A l'intérieur du périmètre de protection, seul le prélèvement d'eau est autorisé.

Son interdits notamment:

- les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritiques;
- l'épandage du fumier;
- les dépôts d'hydrocarbures ou de toutes substances présentant des risques de toxicité (engrais, pesticides, etc.);
- le forage de puits;
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert.

Toutefois pour permettre la valorisation de certaines ressources, leur exploitation peut être autorisée sous la supervision des services techniques compétents.

Article 256: Les travaux, ouvrages et aménagements effectués dans les lits des cours d'eau seront conçus de manière à maintenir un débit de volume d'eau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de leurs

réalisations ainsi que l'approvisionnement des populations riveraines. Le cas échéant, ils devront être pourvus de dispositifs permettant la continuation des cycles de migration.

SOUS-SECTION III

DE LA PROTECTION QUANTITATIVE DE L'EAU

PARAGRAPHE 1 PRINCIPES GENERAUX

Article 257: En vue de la protection quantitative de l'eau, on distingue les zones soumises à déclaration et celles soumises à autorisation.

Article 258: Les zones soumises à autorisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique après enquête auprès des collectivités territoriales concernées.

Article 259: L'enquête est diligentée par un agent qualifié des services de l'hydraulique désigné à cet effet.

L'agent enquêteur remet à l'autorité administrative compétente un dossier comprenant:

- 1) le projet de délimitation des zones concernées ainsi que la liste des circonscriptions administratives ou localités qui y sont incluses;
- 2) le projet des dispositions techniques à retenir.

Par ailleurs l'agent recueille les observations de l'autorité administrative compétente et rédige un rapport contenant des propositions concrètes et adressées au ministre chargé de l'hydraulique.

Les prélèvements d'eau soumis à déclaration ou à autorisation sont en outre assujettis aux clauses et conditions d'un cahier des charges spécifiques élaboré par le ministère chargé de l'hydraulique.

Article 260: Les propriétaires d'ouvrages déjà en place et susceptibles d'être déclarés ou autorisés, devront régulariser leur situation à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique.

PARAGRAPHE 2 DE LA DECLARATION

Article 261: Toute installation permettant de prélever des eaux domaniales souterraines ou superficielles dans les zones non soumises à autorisation doit faire l'objet d'une déclaration si l'eau prélevée est destinée à des fins

non domestiques.

Article 262: La déclaration est faite par le maître d'ouvrage sur imprimés fournis par l'administration. Elle est rédigée en trois exemplaires et adressée à l'autorité administrative territorialement compétente.

La déclaration doit comporter le dossier technique des ouvrages et des installations de prélèvement.

Article 263: Lorsqu'un des éléments mentionnés dans la déclaration est modifié de façon notable en cours d'exploitation, l'exploitant adresse une déclaration complémentaire portant sur les modifications opérées, à l'autorité destinataire de la déclaration initiale. Il en est ainsi lorsqu'il y a modification des caractéristiques du dispositif ou de l'eau prélevée.

Article 264: L'autorité administrative qui reçoit une déclaration en informe l'agent enquêteur de l'hydraulique. Ce dernier se rend sur les lieux et contrôle les termes de la déclaration. Il consigne toutes observations utiles sur le formulaire destiné à l'autorité administrative. Celle-ci lui en délivre récépissé.

Article 265: L'agent enquêteur de l'hydraulique a accès aux ouvrages en cours d'exploitation pour en effectuer le contrôle. Si, au cours des visites et contrôles, il relève une anomalie tenant soit à l'altération de la qualité de l'eau de nature à la rendre impropre aux usages qui en sont faits, soit à la modification des conditions de prélèvement ou d'exploitation de nature à compromettre la conservation de la ressource, il propose au ministre chargé de l'hydraulique la suspension de l'exploitation ou la destruction de l'installation.

Cette suspension ou destruction fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'hydraulique après avis de l'autorité administrative territorialement compétente.

En cas de suspension, l'arrêté en fixe la durée et les mesures à prendre.

PARAGRAPHE 3 DE L'AUTORISATION

Article 266: L'arrêté autorisant le prélèvement fixe, s'il s'agit d'eaux souterraines, la profondeur au-delà de laquelle les dispositions relatives à l'autorisation sont applicables et les caractéristiques des installations.

Dans les cas des eaux superficielles, l'arrêté détermine les caractéristiques des installations. Il précise s'il y a lieu, les quantités des prélèvements en dessous desquelles un dispense d'autorisation peut être accordée.

Article 267: La demande d'autorisation est faite sur

imprimés fournis par l'administration. Elle est rédigée en trois exemplaires et adressée à l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 268: L'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation en informe le service compétent de l'hydraulique dans un délai de quinze (15) jours. L'enquêteur désigné convoque sur les lieux, toutes les parties et en leur présence, consigne toutes indications utiles.

Le service saisi dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner son avis au ministre chargé de l'hydraulique; celui-ci statue dans un délai de trois (3) mois, en précisant les conditions de mise en service de l'ouvrage.

Article 269: Au terme du délai d'exécution des travaux et lorsque ceux-ci sont conformes aux normes fixées, le service d'hydraulique compétent délivre une autorisation de mise en service de l'ouvrage.

Article 270: Toute modification notable des caractéristiques des installations doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 271: Lorsque plusieurs demandes d'autorisation de captage d'eau souterraine ou superficielle sont en concurrence, le ministre chargé de l'hydraulique décide sur la base des priorités d'utilisation de l'eau définies antérieurement.

Article 272: Toute autorisation est révoquée lorsque l'intérêt public l'exige ou après mise en demeure restée sans effet.

SOUS-SECTION IV

DE LA PROTECTION QUALITATIVE DE L'EAU

Article 273: Des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'hydraulique, de la santé et de l'environnement, classent les cours et étendues d'eau et les eaux souterraines en fonction des usages auxquels ils sont destinés et fixent les normes de qualité qui doivent être observées.

Article 274: Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'hydraulique, de la santé et de l'environnement fixent les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, radioactives, biologiques et bactériologiques des eaux réfléchies et des déversements, notamment les conditions relatives aux prélèvements et analyses d'échantillons.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge des auteurs de déversements.

Article 275: Toute personne désignée par le ministre chargé de l'hydraulique, de la santé ou de l'environnement a libre accès à toute installation ou propriété en vue de faire des prélèvements ou constatations.

Article 276: Des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'hydraulique, de l'architecture et de l'habitat, de la santé et de l'administration du territoire fixent les normes techniques que doivent respecter les fosses septiques, les latrines, les dépôts d'ordures, les zones d'enfouissement sanitaire, les lavoirs publics et les abreuvoirs pour animaux.

CHAPITRE II DU REGIME DES FORETS

Article 277: Sont considérés comme des forêts, les terrains occupés par des formations végétales d'arbres et d'arbustes, les terrains déboisés et les terrains nus destinés à être reboisés pour la production forestière ou à des fins de protection.

SECTION I GENERALITES

Article 278: Les périmètres de reboisement sont des terrains mis en régénération et enrichis en arbres.

Article 279: Les périmètres de restauration ou de mise en défens sont des portions de terrains dégradées et soustraites temporairement à toute forme d'utilisation ou d'exploitation, en vue de favoriser la régénération naturelle de la végétation.

Article 280: Les produits forestiers sont ceux provenant des formations végétales d'arbres et d'arbustes, ainsi que tout ce qui se trouve dans les limites de la forêt.

Article 281: Les forêts, les terrains déboisés, les périmètres de reboisement, les périmètres de restauration et les produits forestiers sont soumis au régime forestier.

Article 282: Le régime forestier distingue les forêts publiques et les forêts privées.

Les forêts publiques sont celles appartenant aux personnes morales de droit public.

Les forêts privées sont des périmètres sylvicoles aménagés faisant l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'une personne physique ou morale de droit privé.

Article 283: Les forêts publiques peuvent être classées ou protégées.

Les forêts classées sont celles qui ont fait l'objet d'un décret de classement les soumettant à un régime spécial d'exploitation ou de protection.

Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un décret de classement.

SECTION II DE L'EXPLOITATION ET DE LA PROTECTION FORESTIERES

SOUS-SECTION I DE L'EXPLOITATION DES FORETS

PARAGRAPHE 1 DEFINITIONS

Article 284: Les forêts peuvent être exploitées à des fins domestiques, commerciales ou industrielles.

L'exploitation forestière domestique est constituée par les droits d'usage, c'est à dire l'utilisation des ressources forestières pour la satisfaction des besoins individuels ou familiaux. L'exploitation forestière commerciale consiste en prélèvements de produits forestiers en vue de leur vente.

L'exploitation industrielle est celle réalisée en vue de la transformation en produits finis ou semi-finis.

PARAGRAPHE 2 DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Article 285: L'exploitation industrielle des produits forestiers ligneux est soumise à l'autorisation et au contrôle des services forestiers; elle donne lieu à la délivrance d'un permis spécial. L'exploitation industrielle de la forêt est soumise en outre à un cahier des charges élaboré par le ministère chargé des forêts.

Article 286: Toute exploitation industrielle des forêts comporte l'obligation de reconstitution des peuplements après coupe.

Article 287: L'exploitation à des fins commerciales des produits secondaires des forêts, notamment du miel, des gommés, tanins, résines, fruits, fleurs et feuilles, est régie par arrêté du ministre chargé des forêts.

PARAGRAPHE 3 DES DROITS D'USAGE

Article 288: Dans les forêts protégées, les droits d'usage portent sur les cultures, le pâturage, la circulation, et la cueillette des produits et sous-produits forestiers à l'exclusion de la chasse.

Dans les forêts classées, les droits d'usage portent sur le ramassage du bois mort gisant, la récolte des fruits et des plantes alimentaires et médicinales, la pêche.

Article 289: Toutes autres activités peuvent être autorisées par les textes de classement ou les plans d'aménagement.

Article 290: Les défrichements dans les forêts classées sont interdits. Toutefois, des défrichements pour des cultures à but non lucratif peuvent être temporairement autorisés sur des terrains destinés à être enrichis en essences forestières.

Article 291: Les produits et sous produits résultant de l'exercice des droits d'usage ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales.

Article 292: Dans les forêts classées, l'exercice des droits d'usage est accordé en priorité aux populations riveraines.

Article 293: Dans les forêts classées, la circulation à des fins touristiques ou scientifiques, ainsi que le port d'armes à feu sont soumis à une autorisation du service forestier compétent.

PARAGRAPHE 4 DE LA GESTION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 294: Les services des eaux et forêts déterminent les zones de coupe du bois et de production du charbon de bois.

Article 295: Des dispositions prises par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts, du commerce et des finances préciseront les modalités d'organisation des activités de coupe, de transport et de vente du bois de chauffe et du charbon de bois.

SOUS-SECTION II DES MESURES DE PROTECTION DES FORETS

Article 296: Sont interdites, la pénétration, la circulation, la pâture et la pacage des animaux domestiques dans les forêts classées et dans les réserves.

Article 297: Tout animal domestique trouvé dans une forêt classée est appréhendé et conduit en fourrière conformément aux textes en vigueur nonobstant les sanctions pénales encourues par son propriétaire.

CHAPITE III DU REGIME DE LA FAUNE

Article 298: La faune est constituée de l'ensemble des espèces animales sauvages. La faune ainsi définie est un patrimoine de la nation. Elle doit être gérée au profit des populations.

SECTION 1 DE L'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Article 299: Au sens du présent décret, il existe trois formes d'exploitation de la faune: la chasse, la capture et le ranching.

Article 300: La chasse est tout acte tendant à:

- tuer, blesser, poursuivre, rechercher, inquiéter, viser un animal vivant en liberté;
- détruire, récolter des oeufs d'oiseaux ou de reptiles.

Article 301: la capture est l'acte de prendre un animal vivant et de la soustraire à son milieu naturel.

Article 302: le ranching est l'acte d'élever des animaux dans le but commercial.

Article 303: Dans l'exercice de la chasse et de la capture on distingue:

- la chasse sportive
- la chasse villageoise ou chasse de subsistance
- la capture commerciale
- la chasse et la capture à des fins scientifiques.

Article 304: la chasse sportive ou tourisme cynégétique est exercée pendant la période d'ouverture de la chasse par tout détenteur de permis.

L'organisation de la chasse sportive relève de la compétence des services des eaux et forêts en collaboration avec les concessionnaires et les guides de chasse agréés.

Article 305: L'exploitation des zones de chasse sportive peut être accordée à des concessionnaires de chasse.

Article 306: L'organisation lucrative des activités de chasse sportive est réalisée par des guides de chasse agréés.

Article 307: La chasse villageoise ou chasse de subsistance est celle exercée par les villageois dans les limites de leurs terroirs, pour la satisfaction des besoins de consommation et/ou de pharmacopée. Elle ne peut concerner que des espèces de faune classées <petit gibier>.

En aucun cas les produits de cette chasse ne peuvent être vendus ou échangés sous quelque forme que ce soit.

Article 308: les conditions d'utilisation des armes à feu dans les zones cynégétiques concédées sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 309: il est institué trois catégories de permis de chasse:

- 1) les permis de chasse catégorie A, réservés aux personnes physiques de nationalité burkinabè;
- 2) les permis de chasse catégorie B, réservés aux personnes physiques étrangères résidant depuis plus de six (6) mois au Burkina Faso;
- 3) les permis de chasse catégorie C, réservés aux touristes.

Chaque catégorie de permis de chasse comporte trois (3) degrés qui sont:

- le permis de petite chasse de catégorie A, B ou C;
- le permis de moyenne chasse de Catégorie A, B, et c;
- le permis de grande chasse de Catégorie A, B ou C.

Article 310: les permis de petite chasse donnent droit de chasser uniquement les espèces dites <petit gibier>.

Les permis de moyennes et grande chasse ne donnent droit de chasser que des animaux dits <partiellement protégés>.

Article 311: les permis de visite autorisent leur titulaire à pénétrer dans les aires fauniques dans un but touristique ou pour des activités à caractère commercial. Ils comportent quatre (4) catégories:

- le permis de visite pour les nationaux;
- le permis de visite pour les étrangers résidant depuis plus de six (6) mois au Burkina Faso;
- le permis de visite pour les touristes;

- le permis de visite pour la cinématographie.

Article 312: Sauf exemption formelle, l'abattage ou la capture des animaux donne lieu à la perception d'une taxe d'abattage ou de capture variable selon les espèces animales et la catégorie du permis.

Article 313: Tout chasseur sportif doit être accompagné dans les zones cynégétiques par un pisteur agréé. Il est tenu de verser une taxe journalière de pistage auprès du service chargé de la faune.

Article 314: Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la faune et des finances fixe les montants des taxes et redevances relatives à l'exploitation de la faune.

Article 315: Les titulaires de permis de chasse peuvent disposer librement des trophées d'animaux régulièrement abattus.

Ces trophées sont inscrits sur le permis de chasse. En cas de cession, d'exploitation, de circulation, le trophée doit être accompagné d'un certificat d'origine ou du permis prévu par la convention internationale sur les espèces de flore et de faune menacées d'extinction établi par les services chargés de la faune.

On entend par trophée toute partie identifiable d'un animal quel que soit le mode de conservation.

Article 316: Les trophées d'espèces protégées provenant d'une découverte fortuite, de l'exercice de la légitime défense ou de battues administratives sont remis obligatoirement au service chargé de la faune.

Article 317: Est formellement interdit l'abandon sur le terrain de dépouilles d'animaux abattus. En cas d'abandon justifié de dépouilles, le chasseur est tenu de donner des indications précises aux autorités du village ou au responsable de campement le plus proche pour la récupération de la viande.

Article 318: A l'exception des personnes agréées pour la commercialisation de la viande de gibier, le troc et la vente de cette viande quelle qu'en soit l'origine et sous quelque forme que ce soit sont prohibés.

Article 319: Il est institué trois (3) catégories de permis de capture commerciale autorisant la capture, la détention, l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées. Ce sont:

- le permis de capture commerciale des oiseaux des classes B et C;

- le permis de capture commerciale des mammifères des classes B et C;

- le permis de capture commerciale des reptiles des classes B et C.

Article 320: La chasse ou la capture à des fins scientifiques est exercée avec un permis scientifique autorisant l'abattage ou la capture d'animaux protégés.

SECTION II DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Article 321: La chasse est périodiquement interdite sur tout ou partie du territoire national, dans le but de favoriser la reproduction des animaux ou pour éviter leur destruction par de mauvaises conditions naturelles.

Un arrêté du ministre chargé de la faune fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les conditions de son exercice.

Article 322: La faune est organisée en trois (3) classes correspondant à trois (3) régimes de protection:

- la classe A est constituée par les espèces animales intégralement protégées. La détermination des espèces de cette classe est fixée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la faune;
- la classe B est formée de toutes les espèces partiellement <<protégées>>.
- la classe C regroupe les espèces animales dites <<petit gibier>>. Un arrêté du ministre chargé de la faune détermine les espèces animales des classes B et C.

Article 323: Toute implantation d'ouvrages ou de constructions à l'intérieur ou à proximité d'une aire faunique est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la faune.

Article 324: Chaque aire faunique fait l'objet d'un règlement intérieur pris par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 325: La limite d'abattage, aux termes du présent décret, est le nombre maximum d'animaux par espèces dont l'abattage ou la capture est autorisé pour chaque catégorie de permis pendant une période déterminée.

Article 326: En fonction de l'effectif des populations de chaque espèce de gibier des latitudes d'abattage ou de capture sont fixées périodiquement par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 327: Les procédés et moyens de chasse et de capture interdits sont précisés par un arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 328: Il est recommandé de préserver les femelles.

L'abattage d'une femelle épuise ipso facto la latitude d'abattage dans la catégorie de l'animal abattu.

L'auteur est par ailleurs tenu de s'acquitter du double de la taxe prévue pour l'abattage de la dernière tête de l'espèce considérée.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé de la faune peut autoriser exceptionnellement la chasse aux femelles de certaines espèces.

Article 329: Un titulaire de permis de chasse ne peut abattre le même jour plus de deux suidés, antilopes ou singes de même espèce.

Il n'est pas non plus autorisé d'abattre dans la même semaine:

- plus de cinq animaux de toutes les espèces réunies pour les titulaires de permis catégorie A et B;
- plus de trois animaux de toutes les espèces réunies pour les titulaires de permis catégorie C.

Article 330: Constitue une violation au régime de la faune, la possession d'un spécimen de produits ou de sous-produits fauniques, sans inscription du nom, du sexe, de la date et du lieu d'abattage de l'espèce sur le permis de chasse.

Article 331: Les dépouilles provenant d'animaux tués en infraction aux dispositions ci-dessus exposées sont saisies et remises aux autorités administratives locales pour la mise à

la consommation dans les établissements sociaux après les visites sanitaires réglementaires.

Article 332: Sont interdits l'enlèvement, le ramassage, le transfert, l'échange, le don, l'achat et la vente des oeufs d'oiseaux ou de reptiles protégés ainsi que la destruction des couvées ou des nids sauf sur autorisation du service chargé de la faune.

Article 333: Aucun animal sauvage ne peut être détenu en captivité par une personne physique ou morale quel qu'en soit le but, sans autorisation du service chargé de la faune.

Article 334: Les personnes agréées pour la vente de viande de gibier ne doivent accepter que la viande provenant des bêtes tuées dans des conditions réglementaires.

Article 335: Lorsque certains animaux constituent un danger pour l'homme ou causent des dommages à ses biens, il est procédé à leur destruction ou à leur éloignement par les services chargés de la faune ou sous leur contrôle effectif.

En cas d'urgence les autorités administratives locales peuvent procéder à une battue administrative de leur propre initiative à charge d'en rendre compte au ministre chargé de la faune.

Article 336: Toute personne qui blesse un animal réputé dangereux sans parvenir à le tuer doit informer l'autorité administrative la plus proche dans les vingt quatre (24) heures. Toute poursuite d'un animal à l'intérieur d'un parc national ou provincial, d'une réserve totale de faune ou d'un sanctuaire, est formellement interdite.

Article 337: Il est formellement interdit aux administrations centrales ou locales d'effectuer des prélèvements d'animaux sauvages pour satisfaire des besoins de consommation individuels ou collectifs.

Article 338: En aucun cas, l'administration ne peut être tenue pour responsable des accidents qui peuvent arriver aux chasseurs assurant sur leur propre initiative la destruction d'animaux réputés dangereux.

Article 339: Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse en violation des dispositions prévues par le régime de la faune dans la nécessité immédiate de sa défense ou de celle d'autrui ou de la protection des cultures ou du bétail domestique.

En cas de légitime défense, le service chargé de la faune doit être informé avec remise des trophées.

Article 340: Tout accident survenu entre un véhicule en déplacement et un animal à l'intérieur d'une aire faunique ou sur les routes constituant ses limites ou la traversant est qualifié de contravention.

CHAPITRE IV DU REGIME DES PECHEES

Article 341: On entend par pêches l'aménagement et l'exploitation des ressources halieutiques des eaux publiques ou privées.

SECTION I DEFINITIONS

Article 342: On distingue trois (3) catégories de pêches:

- les pêches villageoises ou pêches de subsistance;
- les pêches artisanales;
- les pêches sportives.

Article 343: Les pêches villageoises ou pêches de subsistance consistent en l'aménagement et l'exploitation des plans d'eau à des fins de production de ressources halieutiques, par les villageois dans un but d'autoconsommation.

Article 344: Les pêches artisanales consistent en l'aménagement et l'exploitation piscicoles des plans d'eau par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées à des fins industrielles et/ou commerciales.

Article 345: Les pêches sportives consistent en l'exercice de la pêche ou de la pisciculture à titre d'activités récréatives, sportives ou de loisirs.

SECTION II DE L'EXPLOITATION

Article 346: Le droit de pêche sur toutes les eaux publiques naturelles ou artificielles, aménagées ou non, appartient à l'Etat.

Toutefois, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent jouir de ce droit soit par permis, soit par concession.

Article 347: Le transfert par l'Etat du droit visé à l'article 346 ci-dessus par permis ou par concession donne lieu au paiement de taxes ou redevances dans les conditions fixées par arrêté.

Article 348: Le permis de pêche est un titre d'exploitation individuel ou collectif qui confère à son bénéficiaire le droit de pêche sur toutes les eaux publiques à l'exception de celles ayant fait l'objet de concession.

Article 349: La concession est un titre d'exploitation qui confère à son bénéficiaire un droit de pêche exclusif sur le plan concédé.

Article 350: L'exercice à titre individuel ou collectif du droit de pêche à but lucratif ou sportif est subordonné à la détention d'un permis de pêche délivré par les services compétents.

Un arrêté du ministre chargé des pêches détermine les

différentes catégories de permis et précise les conditions de leur délivrance.

Article 351: La demande d'établissement ou de renouvellement du permis de pêche est faite sur imprimés fournis par l'administration. La demande de renouvellement doit être obligatoirement accompagnée de relevés des quantités de poissons capturés pendant l'année écoulée.

Article 352: Sur certains plans d'eau aménagés, lacs de barrage notamment, l'exploitation rationnelle du potentiel halieutique se fera au moyen d'une concession du droit de pêche au profit des associations professionnelles, des groupements ou coopératives de pêcheurs.

Article 353: La concession de droit de pêche ne peut en aucun cas faire obstacle à la libre navigation ou à la desserte normale des villages ou fonds de terre riverains.

Article 354: L'exercice de la pêche dans un but non lucratif, notamment des pêches villageoises ou de subsistance, est libre et gratuit en dehors des plans d'eau ayant fait l'objet d'une concession de pêche ou ayant un statut particulier.

Article 355: L'exercice du droit de pêche dans les étangs de pisciculture appartient aux titulaires du droit de propriété ou de jouissance desdits étangs.

Article 356: La capture des poissons à des fins scientifiques est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé des pêches, délivrée à titre onéreux ou gratuit, à la suite d'une demande précisant notamment l'objectif et le lieu de l'opération, le nombre de personnes y participant, les moyens employés, la durée et les quantités de poissons à prélever par espèce.

Article 357: Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des pêches, de la santé, du commerce et des finances fixe les taxes et redevances relatives à l'aménagement, l'exploitation et la commercialisation des ressources halieutiques. Il précise en outre, les normes de conditionnement, de transport et de stockage du poisson ainsi que les obligations des commerçants des produits de la pêche.

SECTION III DE LA PROTECTION DU STOCK HALIEUTIQUE ET DU MILIEU AQUATIQUE

Article 358: En fonction des périodes de reproduction des poissons, de croissance des alevins et de la hauteur des eaux, notamment pendant les périodes d'étiage, le ministre chargé des pêches peut décider par arrêté, de l'interdiction de la pêche ou de l'application d'une réglementation spécifique.

Article 359: L'emploi d'armes à feu, de systèmes de substances nocives, toxiques ou radioactives est interdit pour la capture des poissons sauf sur autorisation du ministre chargé des pêches et sous la supervision des services techniques compétents.

Article 360: L'introduction d'espèces étrangères à la faune naturelle des eaux burkinabè même si lesdites espèces sont accompagnées d'un certificat sanitaire est soumise à l'autorisation du ministre chargé des pêches.

Article 361: La capture et la vente d'alevins ou nourrissons de poissons sont interdits sauf autorisation du ministre chargé des pêches.

Article 362: Sauf dans les plans d'eau concédés ou les étangs de pisciculture, les techniques et procédés de pêches ci-après énumérés sont interdits pour la pêche:

- emploi de la senne dans les eaux domaniales;
- barrage des eaux par des filets et autres engins fixés aux berges ou sur le fond et sur plus de la moitié de la largeur mouillée du lit;
- emploi de palangres portant des avançons distants de moins de trente (30) cm.

Article 363: L'utilisation pour la pêche de filets, nasses et autres engins dont la dimension des mailles est inférieure à trente (30) mm noeud à noeud est interdite.

Toutefois, dans les plans d'eau saisonniers ou à population piscicole composée d'espèces naines, l'utilisation de ces engins peut être autorisée par les services techniques compétents.

Article 364: L'importation, la fabrication, la détention ou vente d'engins de pêche prohibés sont interdites sauf sur autorisation du ministre chargé des pêches.

CHAPITE V DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES DE L'EAU, DES FORETS, DE LA FAUNE ET DES PECHES

Article 365: Aucun droit d'exploitation ou de récolte à des fins commerciales des ressources non privées des forêts, de la faune ou des pêches ne peut être concédé à titre gratuit.

Article 366: L'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation ou la réexportation de tout spécimen de faune ou de flore sauvage (terrestre, aquatique ou aviaire) et des produits ou sous-produits sont soumises à autorisation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des forêts, de la faune et des pêches.

Article 367: L'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation ou la réexportation de tout spécimen de plante ou d'animal et de ses gènes, sont soumises à autorisation dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, des ressources animales, des forêts et de la faune.

Article 368: Les infractions aux régimes de l'eau, des forêts, de la faune et des pêches sont constatées et punies conformément à la loi.

CHAPITRE VI DU REGIME DES MINES, CARRIERES ET HYDROCARBURES

Article 369: Constituent:

- 1) des substances de carrière, les matériaux de construction, d'empierrement et d'amendement pour la culture des terres ainsi que des substances servant à l'industrie céramique et toutes autres substances analogues;
- 2) des gîtes d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les concentrations de ces matières servant à l'industrie pétrolière et ses annexes;
- 3) des substances de mines, les substances minérales non classées dans les carrières et dans les gîtes d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

SECTION I GENERALITES

Article 370: La prospection minière consiste en des investigations ou reconnaissances géologiques des surface ou de sub-surface utilisant ou non des méthodes géophysiques ou géochimiques en vue de découvrir des indices de substances minérales.

Article 371: La recherche minière est l'ensemble des travaux exécutés afin de découvrir des indices, d'établir la continuité des minéralisations ou leur importance et de conclure à la possibilité de leur exploitation et de leur utilisation commerciale ou industrielle.

Article 372: L'exploitation minière comprend toutes les opérations destinées à extraire et à préparer les substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires. Il existe trois (3) types d'exploitation de substances minérales: exploitation artisanale, semi-industrielle et industrielle.

Article 373: L'exploitation artisanale est une activité d'exploitation de gîtes ou de gisements de minéral exercée par des personnes physiques ou morales selon des méthodes traditionnelles ou peu mécanisées.

Article 374: L'exploitation semi-industrielle est celle exécutée par des méthodes mécanisées et dont la production annuelle n'excède par mille (1000) kilogrammes pour les métaux précieux et cinquante mille (50.000) tonnes pour les autres métaux de bas.

Article 375: L'exploitation industrielle est celle dont les productions annuelles dépassent celles de l'exploitation semi-industrielle.

Article 376: La surveillance technique et administrative des activités relatives aux titres miniers est assurée par des agents qualifiés du ministère chargé des mines. Il sont tenus au secret professionnel.

Les documents et renseignements détenus par les titulaires de titres miniers ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers que sur autorisation expresse du ministre chargé des mines.

Article 377: Les agents qualifiés du ministère chargé des mines ont tout pouvoir pour procéder aux vérifications d'indices ou de gisements. Ils ont accès à tout moment à tous travaux de recherche et d'exploitation et à toutes installation dérivées.

Article 378: Les titulaires de titres miniers sont tenus au respect des clauses du cahier des charges générales ou spéciales élaboré par le ministère chargé des mines.

Article 379: Le ministre chargé des mines peut exiger en cas de demande d'un titre minier ou de son renouvellement, de sa cession, de son transfert out de son amodiation, une garantie bancaire ou toute autre garantie jugée satisfaisante afin de s'assurer de l'accomplissement des obligations résultant du programme d'investissement.

SECTION II DES CARRIERES

Article 380: Les carrières comprennent les gîtes de substances ainsi que leurs annexes.

Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, au conditionnement et à la manutention des produits, notamment les stations de concassage, de criblage, de broyage, de classement granulométrique, de stockage, reprise et chargement.

La recherche des gîtes de substances de carrières est autorisée par les services compétents du ministère chargé des mines.

Article 381: L'exploitation des carrières à des fins

exclusivement domestiques ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable.

Toutefois elle reste strictement soumise à la réglementation en matière de sécurité, de travail et d'environnement.

Article 382: Les conditons d'exploitation de carrières à des fins non domestiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

SECTION III DES MINES

SOUS-SECTION I DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DE LA CONCESSION MINIERES.

Article 383: La prospection, la recherche, l'exploitation et la concession des substances minières sont déterminées par les règles ci-après.

PARAGRAPHE 1 DE LA PROSPECTION

Article 384: L'autorisation de prospection est accordée par arrêté du ministre chargé des mines pour une période d'un an renouvelable une fois.

Article 385: Le titulaire de cette autorisation est tenu de communiquer au ministre chargé des mines les résultats de ses investigations notamment ceux des travaux géologiques, géophysiques ou géochimiques effectués.

PARAGRAPHE 2 DE LA RECHERCHE MINIERE

Article 386: Le permis de recherche minière confère dans les limites de son périmètre, et infiniment en profondeur le droit exclusif de recherche, des substances minérales concessibles pour lesquelles il est délivré.

La superficie concernée ne peut excéder cinq cents (500) Km².

Article 387: Le dossier de demande de permis de recherche adressé au ministre chargé des mines doit comprendre:

- 1) une demande timbrée au tarif réglementaire;
- 2) les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du

requérant, ou éventuellement de son mandataire. S'il s'agit d'une société: sa raison sociale, son siège social, la composition du conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance, de sa direction, ainsi que les noms, prénoms, nationalité et domicile de son représentant;

- 3) la ou les substance(s) minérale(s) concessible(s) pour laquelle ou lesquelles le permis est demandé;
- 4) la définition et la position des sommets du périmètre demandé.

A la demande sont annexés:

- un extrait de la carte du territoire au 1/200 000^e situant le permis et reproduisant ses limites;
- un plan de surface à l'échelle 1/100 000^e ou exceptionnellement à 1/50 000^e et visé par les services géographiques ou topographiques compétents, et une note explicative permettant l'identification des sommets du périmètre;
- un programme de travail pour la première année;
- le récépissé du versement des droits ou de la redevance réglementaire.

il sera présenté un dossier distinct pour chaque permis de recherche demandé.

Article 388: Le ministre chargé des mines fait procéder à l'instruction du dossier par les services chargés de la géologie et des mines et le soumet ensuite à la commission nationale des mines pour avis.

En cas de rejet du dossier, notification de l'avis motivé en est faite au demandeur. Le rejet n'ouvre aucun droit à indemnité ou à dédommagement.

Article 389: La commission nationale des mines se compose comme suit:

Président: Le secrétaire général du ministère chargé des mines;

Rapporteur: Le responsable national du service chargé de la géologie et des mines;

membres:

- le responsable national des services chargés de la prospection et de la recherche géologique et minière ou son représentant;
- le responsable national du service chargé des impôts ou son représentant;

- le responsable national du service chargé des douanes ou son représentant;
- le responsable national du service chargé des travaux publics ou son représentant;
- le responsable national du service chargé du travail et de la sécurité sociale ou son représentant;
- le responsable national du service chargé du commerce ou son représentant;
- le responsable national du service chargé des domaines ou son représentant;
- le responsable national du service chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant;
- le responsable national du service chargé de l'éducation pour la santé et l'assainissement ou son représentant;
- le responsable national du service chargé de l'environnement ou son représentant;
- le responsable national du service chargé de l'hydraulique ou son représentant;
- le responsable national du service chargé du cadastre ou son représentant;
- le responsable national du service chargé de l'organisation de l'administration du territoire ou son représentant.

La commission peut faire appel à toute personne ou tout service dont la participation est jugée nécessaire par son président en qualité d'observateur.

Article 390: La commission nationale des mines donne son avis au ministre chargé des mines sur toute question relevant de sa compétence et dont elle est saisie.

Article 391: La commission nationale des mines est dotée d'un secrétariat permanent, chargée d'assurer la liaison entre ses différents membres.

Article 392: Un arrêté du ministre chargé des mines fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale des mines.

Article 393: Le permis de recherche est attribué par arrêté du ministre chargé des mines en tenant compte des garanties techniques, financières et morales du demandeur.

le permis de recherche est délivré pour une durée de deux (2) ans. Il peut être renouvelé pour la même durée trois (3) fois au plus.

Article 394: La demande de renouvellement d'un permis de recherche adressée au ministre chargé des mines doit, sous peine d'irrecevabilité lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration du permis en cours.

Elle doit être accompagnée d'un rapport général indiquant les motifs de renouvellement et les travaux de recherche effectués ainsi que du plan desdits travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/100000^e ou exceptionnellement au 1/50 000^e visé par les services topographiques ou géographiques compétents.

A chaque demande de renouvellement de son permis de recherche, le titulaire devra rendre une parcelle de la zone de son titre, d'une superficie d'au moins un quart de la surface initiale. Le rendu devra comprendre une zone unique de forme rectangulaire ou carrée et ne divisant pas la zone du permis.

Le ministre chargé des mines après avis de la commission nationale des mines statue sur la demande.

Article 395: Le titulaire d'un permis de recherche doit effectuer pendant la durée de validité du permis une évaluation des travaux. Le volume des travaux réalisés ne saurait être inférieur aux deux tiers (2/3) du volume prévu par le permis.

Article 396: Tout titulaire de permis de recherche doit fournir un rapport annuel sur ses travaux de recherche et leurs résultats ainsi que le programme de travail de l'année suivante.

En aucun cas les travaux de recherche ne doivent être transformés en travaux d'exploitation sous peine de retrait du permis. Tout titulaire qui découvre des indices de substances minérales qui ne sont pas inclus dans son titre minier est tenu d'en faire la déclaration auprès du responsable national du service chargé de la recherche géologique. Si lesdites substances minérales ne font pas l'objet d'un titre minier, le titulaire bénéficiera pour une période d'un (1) an d'un droit préférentiel à obtenir un permis de recherche ou le cas échéant, un titre d'exploitation.

Article 397: Tout titulaire d'un permis de recherche peut bénéficier:

- du renouvellement de son permis de recherche sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherche déterminés dans l'acte institutif conformément aux dispositions des articles 395 et 396 ci-dessus, et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la précédente période de validité;
- de l'obtention, sous réserve des dispositions de l'article 400 ci-dessous, suivant le cas, d'un permis

d'exploitation ou d'une concession minière s'il a, pendant la durée de validité du permis de recherche, fourni la preuve par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité;

- de la libre disposition des produits extraits à l'occasion des recherches à concurrence d'un volume maximum fixé en fonction de la nature des substances minérales concessibles énumérées dans l'arrêté instituant le permis, sous réserve de déclaration au ministre chargé des mines.

Article 398: L'annulation d'un permis de recherche peut être prononcée conformément à la procédure prévue aux articles 431 et 432 ci-dessous.

Article 399: Tout titulaire d'un permis de recherche peut renoncer à tout ou partie du périmètre octroyé. Dans ce cas, il dépose le permis de recherche initial, fournit un rapport faisant le point des travaux de recherche effectués. Le dossier de demande de renonciation après avis de la commission nationale des mines est soumis au ministre chargé des mines.

PARAGRAPHE 3 DE L'EXPLOITATION

SOUS-PARAGRAPHE 1 DISPOSITIONS PROPRES AU PERMIS D'EXPLOITATION ET A LA CONCESSION MINIERE

Article 400: L'exploitation des substances minérales concessibles est subordonnée à l'existence soit d'un permis d'exploitation soit d'un contrat de concession minière accordée conformément à la présente réglementation.

Article 401: La délimitation des périmètres faisant l'objet d'un permis d'exploitation ou de concession est déclarée d'utilité publique. Les éventuels droits existant sur lesdits périmètres sont expropriés pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 402: Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation des substances minérales concessibles pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession a été octroyé.

Les droits de recherche antérieurement détenus restent valables pour la même superficie.

Aucune personne physique ou morale ne peut détenir

plus de cinquante (50) km² de superficie en permis miniers d'exploitation.

Article 403: Les droits et obligations attachés à un permis d'exploitation ou à une concession minière s'étendent aux autres substances entraînées nécessairement par l'abattage des substances pour lesquelles le permis ou la concession sont valables.

Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière à des substances minérales concessibles nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que le titre initial.

Article 404: L'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière ou leur renouvellement, peut donner lieu à l'attribution de parts ou d'actions d'apport au bénéfice de l'Etat.

Cette participation, libre de toutes charges, est consignée dans le décret octroyant le permis d'exploitation ou de concession.

L'Etat peut décider d'acquérir une participation supplémentaire à ses frais.

le permis d'exploitation ou la concession minière peut faire l'objet de transaction sur décision du conseil des ministres.

SOUS-PARAGRAPHE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERMIS D'EXPLOITATION

Article 405: Tout titulaire d'un permis de recherche fournissant la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre sollicité peut obtenir un permis d'exploitation; toutefois il devra en formuler la demande trois (3) mois avant l'expiration du permis de recherche.

La demande sera accompagnée:

- 1) d'une note de renseignements sur les résultats des travaux effectués avec la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter, permettant la vérification de l'exploitation;
- 2) d'un plan de surface à l'échelle de 1/100000^e ou 1/200000^e orienté au nord visé par le service topographique ou géographique compétent et si possible rattaché au réseau géodésique national. En tout état de cause ce plan devra permettre de situer avec

une précision suffisante la zone concernée;

- 3) le récépissé de versement des droits ou redevances.

Le dossier est adressé en trois (3) exemplaires au ministre chargé des mines qui le présente en conseil des ministres après avis de la commission nationale des mines.

Article 406: Le permis d'exploitation est valable pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

lorsqu'il porte sur plusieurs substances minérales concessibles non connexes, la validité peut être restreinte, lors du renouvellement, à certaines de ces substances s'il n'a pas été maintenu une activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

Article 407: Le renouvellement d'un permis d'exploitation est subordonné:

- 1) un paiement des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur;
- 2) au maintien, pendant la précédente période de validité, d'une activité suffisante, sauf cas de force majeure;
- 3) à la fourniture des rapports annuels prévus à l'article 409 ci-dessous et d'un rapport général sur la période venant à expiration, accompagné d'un plan des travaux effectués à l'échelle supérieure ou égale au 1/500^e visé par les services topographiques compétents.

Article 408: La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité du permis en cours. Le renouvellement est prononcé par décret pris en conseil des ministres.

Article 409: Tout titulaire d'un permis d'exploitation doit fournir un rapport annuel au ministre chargé des mines sur la situation des travaux d'exploitation.

Article 410: Tout titulaire d'un permis d'exploitation peut renoncer à tout ou partie du périmètre octroyé. Dans ce cas il dépose le permis initial et fournit un rapport général, indiquant les motifs de la renonciation et faisant le point des travaux d'exploitation effectués. Le dossier de demande de renonciation après avis de la commission nationale des mines est soumis au conseil des ministres.

SOUS-PARAGRAPHE 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CON- CESSION MINIERE

Article 411: Le titulaire d'un permis de recherche et d'un

permis d'exploitation peut bénéficier d'une concession minière s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement exploitable suffisamment important à l'intérieur du périmètre sollicité.

Article 412: Le dossier de demande de concession doit comprendre:

- 1) les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du requérant ou éventuellement de son mandataire. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction; les noms, prénoms, nationalité et domicile de son représentant;
- 2) le permis de recherche ou le permis d'exploitation dont la concession dérivera éventuellement;
- 3) la ou les substances minérales concessibles pour laquelle ou lesquelles la concession est demandée.

A la demande doivent être annexés:

- 1) un extrait de la carte du territoire au 1/200000^e situant la concession;
- 2) un plan de surface à l'échelle de 1/10000 ou 1/20000 orienté au nord visé par le service topographique compétent et si possible rattaché au réseau géodésique national. En tout état de cause ce plan devra permettre de situer avec une précision suffisante la zone concernée;
- 3) une note de renseignements sur les résultats des travaux dont la concession dérive. Cette note donnera, avec précision, la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter permettant la vérification de l'exploitation et la détermination de l'importance du gisement.

Il est présenté un dossier distinct pour chaque concession demandée.

Article 413: La concession est accordée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines après avis de la commission nationale des mines. Elle est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans et peut être renouvelée par période de dix (10) ans.

Article 414: Le renouvellement est accordé par décret pris en conseil des ministres si le titulaire a rempli toutes les obligations légales et réglementaires pendant la période de validité. La demande doit parvenir deux (2) ans avant l'expiration du délai de la concession.

Article 415: Durant la période de validité du contrat de concession, le concessionnaire doit fournir tous les trois ans au ministre chargé des mines, un rapport technique complet sur la situation et l'état de ses travaux. Tout document tel la carte, le plan, les coupes ou les schémas géologiques pouvant faciliter les appréciations seront joints à ce rapport.

Article 416: Le titulaire doit faire procéder à ses frais au bornage de sa concession par un géomètre agréé. Il sera placé obligatoirement une borne cimentée à chaque angle du périmètre et facultativement des bornes intermédiaires sur le pourtour du périmètre.

Article 417: Le bureau de la publicité foncière assure la garantie des droits sur les concessions minières par l'inscription des titres y afférentes au registre foncier. L'inscription est faite sur requête du titulaire conformément aux textes en vigueur.

Article 418: Sous réserve de dispositions particulières des conventions pouvant éventuellement le lier à l'Etat, le titulaire peut à tout moment renoncer partiellement ou totalement à sa concession. La demande de renonciation accompagnée d'un rapport est présentée, après avis de la commission nationale des mines, par le ministre chargé des mines en conseil des ministres qui statue.

Article 419: A l'expiration d'un contrat de concession sans renouvellement, ladite concession y compris ses dépendances immobilières, revient de plein droit à l'Etat, libre de toutes charges.

SOUS-SECTION II DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 420: L'activité de recherche et d'exploitation minières comprend:

- 1) les travaux inhérents à la recherche, à l'exploitation et aux industries s'y rattachant directement ou indirectement;
- 2) les travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation des opérations minières, notamment le transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits, ainsi que les travaux destinés au logement du personnel;
- 3) Les sondages et travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel et des installations;
- 4) les coupes du bois nécessaires aux travaux et l'utilisation des eaux réservées ou non. Dans le cas

des coupes de bois, le titulaire est tenu au respect des dispositions relatives au régime des forêts;

- 5) l'utilisation des matériaux du sol suivant les prescriptions des textes en vigueur relatifs aux carrières. L'existence d'un permis minier ne peut empêcher l'octroi d'un titre relatif aux substances de carrières conformément aux prescriptions susmentionnées. Toutefois les travaux de carrière ne doivent pas occasionner une gêne importante et permanente aux travaux de mine et restent strictement soumis aux dispositions pertinentes du présent décret;
- 6) la réalisation d'actions permanentes visant la protection et la sauvegarde de l'environnement conformément aux régimes de l'eau, des forêts, des pêches et de la faune.

Article 421: En dehors des travaux de recherche et d'exploitation minière proprement dits, font partie des activités minières annexes donant droit à l'occupation des terrains:

- 1) l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;
- 2) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles;
- 3) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;
- 4) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement; les installations destinées à son approvisionnement en eau;
- 5) l'établissement de toutes voies de communication notamment, routes, voies ferrées,

rigoles, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, terrains d'atterrissage;

- 6) l'établissement des bornes repères et des bornes de délimitation.

Article 422: Tout titulaire d'un permis minier peut confier à un tiers partiellement ou totalement, l'usage des droits qu'il détient sous réserve de l'accord du ministre chargé des mines. Cette possibilité ne dégage en rien la responsabilité du titulaire tant à l'égard de l'administration que des tiers.

Article 423: L'autorisation de prospection, les permis de recherche et d'exploitation ainsi que la concession sont inscrits dans le bureau des services du ministère

chargé des mines sur des registres spéciaux ainsi que toutes les modifications les concernant.

La situation des permis de recherche et d'exploitation et des concessions est portée sur des extraits de cartes géographiques du Burkina.

Les documents, dûment mis à jour, sont à la disposition du public.

Article 424: Lorsque les demandes de renouvellement des permis miniers parviennent au ministère chargé des mines dans les délais réglementaires, les permis en cours restent valables tant qu'il n'a pas été statué sur lesdites demandes.

Article 425: Sur tout permis d'exploitation et sur toute concession, il est tenu à jour les plans et registres suivants:

- 1) un plan des travaux à l'échelle supérieure ou égale au 1/5000è et s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux;
- 2) un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation;
- 3) un registre d'extraction, stockage, vente et expédition des substances minérales.

Tout titulaire de plusieurs titres miniers doit tenir en outre un registre récapitulatif sur lequel sont portés séparément, pour chaque titre minier, l'extraction, le stockage, la vente et l'expédition de substances minérales.

Tous ces documents doivent être présentés aux agents assermentés du ministère chargé des mines à leur demande pour y consigner toutes les observations nécessaires.

SOUS-SECTION III DES TRANSFERTS ET DE ANNULATIONS

Article 426: La transaction du permis de recherche est soumise à une autorisation du ministre chargé des mines.

Article 427: Aucune transaction de permis d'exploitation ou d'une concession minière ne peut s'effectuer sans une autorisation préalable accordée par décret pris en conseil des ministres.

Article 428: Toute mutation de permis de recherche, à quelque titre que ce soit, ne peut porter que sur la totalité du périmètre. Pour la concession ou le permis d'exploitation, la mutation peut être partielle.

Toute personne appelée à recueillir par héritage un permis

de recherche, d'exploitation ou une concession minière doit dans le délai de six (6) mois après le décès du titulaire saisir le ministre chargé des mines d'une demande de mutation à son profit.

Les cessionnaires et les héritiers doivent présenter les mêmes garanties techniques et financières que celles, qui ont été exigées du titulaire initial.

Article 429: En cas de rejet de la demande, les héritiers pourront dans un délai de six (6) mois se substituer une autre personne morale ou physique.

En cas de nouveau rejet, lesdits titres seront mis en adjudication. Si personne n'est déclarée adjudicataire les titres sont annulés.

Article 430: L'autorisation de prospection et les titres de recherche et d'exploitation peuvent être annulés et les concessionnaires des mines déchus dans les cas suivants:

- 1) si l'activité de recherche ou d'exploitation est retardée pendant un an après la date d'octroi, suspendue, ou gravement restreinte sans motif légitime ou de façon préjudiciable à l'intérêt général;
- 2) si la non exécution par le titulaire du permis minier d'une ou plusieurs obligations prévues par la convention d'agrément a été constatée;
- 3) pour le non paiement des droits et redevances prévus par les dispositions fiscales visant le titre minier en cause.

Article 431: L'annulation de l'autorisation de prospection ainsi que du permis de recherche est prononcée par arrêté du ministre chargé des mines.

L'annulation ou la déchéance du permis d'exploitation ou de la concession minière est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 432: Lorsque la décision de déchéance a été notifiée au titulaire de la concession, il est procédé à une adjudication. Si personne n'est déclarée adjudicataire, le titre est annulé. Les terrains sur lesquels porte le titre sont libérés de toutes charges.

Le titulaire déchu dispose d'un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de ses installations, sans pour autant provoquer des dommages risquant d'empêcher la reprise ultérieure des travaux de recherche ou d'exploitation.

SOUS-SECTION IV

DES DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES

Article 433: Sont considérées comme substances minérales concessibles particulières:

- les matières précieuses et pierres précieuses;
- les substances minérales radioactives ou concernant l'énergie atomique,
- les substances minérales déclarées <<d'intérêt stratégique momentané>>.

Article 434: Sont classées <<matières précieuses>> les minerais d'or, de platine et de platino des.

Sont classées <<pierres précieuses>> d'une manière générale, toutes celles pouvant être utilisées en joaillerie et, en particulier les diamants bruts non clivés ou non taillés.

Article 435: La possession, la détention, le transport, l'exportation, la commercialisation et toute transaction ayant pour objet les matières précieuses, les pierres précieuses dont les diamants extraits du sous-sol du Burkina Faso font l'objet d'une réglementation particulière.

Article 436: A la demande d'un exploitant et dans le but de protéger les exploitations des substances minérales concessibles classées <<matières précieuses>> ou <<pierres précieuses>>, le ministre chargé des mines détermine par arrêté:

- 1) des zones de protection dites zones A a autour des chantiers d'exploitation minière de ces substances ainsi que des ateliers et des usines de transformation. Ces zones auront une superficie unitaire inférieure à quatre (4) km² et devront être entourées par l'exploitant d'une clôture continue;
- 2) des zones de protection dites zone B englobant ou non les précédentes et correspondant chacune, à un permis qui puisse être distant de plus que cinq (5) km de la limite du permis de recherche ou d'exploitation en cause.

Les zones B seront définies en évitant d'englober des centres importants existants ou des voies de communication d'intérêt général.

L'accès à l'intérieur des zones est réservé aux personnes munies d'une autorisation de l'autorité de la

circonscription administrative territorialement compétente.

Dans les zones de protection, la circulation, la commercialisation sont réglementées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 437: Sont classées <<substances minérales radioactives>> ou utiles aux recherches ou réalisations concernant l'énergie atomique, les minerais de lithium, de béryllium, de thorium, d'uranium et leurs composés.

Article 438: Les substances minérales radioactives sont soumises en plus des règles générales édictées par les présentes dispositions, à des conditions et clauses particulières fixées dans l'acte institutif du titre minier ou par la convention qui lui est annexée.

A titre exceptionnel, les clauses et conventions particulières pourront déroger aux dispositions générales.

Article 439: Les substances minérales concessibles peuvent, dans certaines circonstances, être déclarées par décret pris en conseil des ministres comme présentant un <<intérêt stratégique momentané>>.

L'Etat peut alors en limiter ou interdire l'exportation.

SOUS-SECTION V : DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 440: L'exploitation artisanale est l'activité définie à l'article 373 ci-dessus.

Les conditions d'exploitation artisanale sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés des mines et de l'environnement.

Article 441: Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation artisanale doit en être autorisée.

L'autorisation est délivrée par arrêté du ministre chargé des mines. Elle est strictement personnelle et révocable.

L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, un droit exclusif pour les substances considérées dans les limites du permis.

Article 442: Sauf entente à l'amiable avec les titulaires des droits de propriété de jouissance ou d'usage concernés, l'exploitant ne peut se livrer à des travaux sur des terrains de culture. En outre, il est tenu de n'apporter aucune entrave à l'irrigation normale des cultures.

SOUS-SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 443: Les voies de communication, les lignes électriques ainsi que les réseaux d'eau potable créés par le titulaire de permis minier peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et l'exploitation, être ouverts à l'usage du public.

Article 444: Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées à des mines voisines, les titulaires de titres miniers ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer dans les conditions jugées acceptables par le service des mines.

Article 445: Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine l'auteur doit réparation.

Lorsqu'au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux des autres mines par machines ou par galeries il y a éventuellement lieu à indemnisation d'une mine en faveur de l'autre.

Article 446: Un massif de protection ou investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée.

L'établissement de ce massif de protection ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un titulaire de titre minier au profit de l'autre.

Si l'une des mines a déjà avancé son extraction jusqu'aux limites extrêmes de sa concession, l'investison sera pris en entier sur l'autre concession et le concessionnaire de celle-ci aura droit à une indemnité égale à la valeur de la moitié du minerai à enlever à l'exploitation.

Article 447: Les travaux visé aux articles 445 et 446 ci-dessus sont prescrits s'il y a lieu, par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 448: Lorsqu'il est institué en superposition sur les mêmes terrains en faveur de titulaires différents des permis de recherche, d'exploitation ou des concessions portant sur des substances minérales concessibles différentes, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement, les substances extraites

sont mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu.

Article 449: Tout titulaire d'une autorisation de prospection, d'exploitation artisanale, de permis de recherche, d'exploitation ou d'une concession minière est tenu de se conformer aux dispositions du présent décret ainsi que des textes en vigueur concernant notamment la sécurité et l'hygiène dans les travaux miniers, la sécurité et l'hygiène du travail en général, et la fiscalité du régime minier.

Article 450: Les règlements destinés à assurer la sécurité sur les sites miniers sont édictés par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

Ces règlements prescrivent des règles générales qui peuvent être complétées par des consignes particulières proposées par chaque exploitant et approuvées par le ministre chargé des mines.

Article 451: Les titres miniers et les substances minérales extraites du sol ou du sous-sol sont soumis au paiement de droits et redevances dont la nature, le taux et le mode de recouvrement sont fixés par décret et précisés dans chaque acte d'octroi.

L'enquête précédant l'attribution d'une concession minière donne également lieu au paiement de droits et de taxes.

Article 452: Les titres miniers en vigueur à la date d'entrée en application des présentes dispositions conservent leur pleine validité.

Article 453: Les infractions au régime des substances de carrière et de mines sont constatées et punies conformément à la loi.

TROISIEME PARTIE DE LA REGLEMENTATION DES DROITS REELS IMMOBILIERS

TITRE I

DE LA TECHNIQUE DE LA PUBLICITE FONCIERE

CHAPITRE I

DE L'IMMATRICULATION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

SECTION 1

DE LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION

Article 454: La procédure d'immatriculation est engagée sur réquisition du receveur des domaines soit d'office, soit à la requête d'un des titulaires de droits réels immobiliers ou de charges.

Article 455: La procédure d'immatriculation comprend les phases suivantes:

- la saisine du receveur de la publicité foncière;
- le bornage du terrain concerné;
- la formalité de l'immatriculation.

la réquisition d'immatriculation est adressée au receveur de la publicité foncière et contient une description de l'immeuble, ainsi que des constructions et plantations

qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de sa superficie, de ses limites, ses tenants et aboutissants.

A l'appui de sa réquisition le receveur des domaines dépose un plan de l'immeuble, daté et signé, établi ou visé par les services compétents.

Article 456: Le receveur de la publicité foncière peut formuler à l'autorité requérante des objections sur la régularité des titres ou actes produits ou invoqués. Celle-ci peut passer outre, mais dans ce cas, elle doit confirmer la réquisition par écrit.

Article 457: Après vérification de la régularité de la réquisition, le receveur de la publicité foncière saisit par réquisition les services chargés de la topographie ou un géomètre agréé pour le bornage du terrain.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance des limites du terrain par bornes indiquées au plan joint à la réquisition, l'établissement d'un plan définitif du terrain et d'un procès-verbal de bornage remis au receveur de la publicité foncière.

SECTION II

DE LA FORMALITE DE L'IMMATRICULATION

Article 458: L'inscription de l'immatriculation est effectuée par le receveur de la publicité foncière sur les livres fonciers. Elle comporte:

- le dépôt dans le registre ad'hoc des pièces et documents nécessaires à l formalité;
- l'affectation d'un feuillet dans le livre foncier à l'immeuble avec un numéro d'ordre;
- la rédaction de bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et grevant l'immeuble immatriculé;
- la mention sommaire de ces divers droits au livre foncier;
- la délivrance de la copie du titre foncier;
- la délivrance à chacun des titulaires de charges ou droits réels reconnus par le présent décret d'un certificat d'inscription. Le titre de propriété et les certificats d'inscription emportent exécution parée, indépendamment de toute addition de formule exécutoire.

Article 459: Le receveur de la publicité foncière tient le livre foncier par circonscription foncière. Le double feuillet affecté à chaque immeuble comporte, répartis

dans les divisions du cadre imprimé, les renseignements suivants:

- description de l'immeuble avec indication de sa consistance, superficie, tenants et aboutissants par numéros des immeubles voisins si possibles;
- mention sommaire de tous les droits réels existants sur l'immeuble et des charges qui le grèvent ainsi que l'identité de leurs titulaires.

Article 460: En cas de perte par le titulaire de la copie du titre foncier ou du certificat d'inscription, le receveur de la publicité foncière n'en peut délivrer un duplicata que sur le vu d'un jugement du Tribunal de Grand Instance l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux numéros consécutifs d'un journal local.

CHAPITRE II

DE LA PUBLICATION DES DROITS REELS IMMOBILIERS

SECTION I

DE LA FORMALITE DE L'INSCRIPTION

Article 461: La publication sur les livres fonciers des droits réels constitués sur les terres du domaine foncier national postérieurement à leur immatriculation prévue et exigée par les dispositions du présent décret pour la validité desdits droits à l'égard des tiers est assurée par la formalité de l'inscription.

Article 462: Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier, ou étendre un droit réel immobilier d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalent à plus d'une année de loyer ou fermage non échu, doivent en vue de l'inscription être constatés par écrit en la forme authentique.

Article 463: Tous actes constatant la constitution, la transmission, la déclaration, la modification et l'extinction des droits réels immobiliers ci-dessous énumérés doivent faire l'objet d'inscription au livre foncier dans un délai de deux (2) mois à compter de leur date à la requête des titulaires de ces droits réels ou des notaires ou greffiers qui auront reçu ou transcrit ces actes:

- le droit de propriété des particuliers;
- l'usufruit;
- le droit d'emphytéose;

- le droit de superficie concernant les terres du domaine foncier national attribuées pour l'exercice d'activités lucratives.

L'inobservation de ces délais est sanctionnée par une pénalité égale au montant des droits et taxes de publicité foncière dus.

Article 464: Les actes dressés pour la constatation d'une convention relatifs aux droits réels immobiliers doivent contenir en plus des éléments essentiels des contrats:

- l'énonciation conforme aux actes de l'état civil pour les individus, des noms, prénoms, profession et domicile, aux actes constitutifs pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des noms ou raisons sociales, nature et siège des parties contractantes;
- l'indication de la capacité des contractants et de la qualité en laquelle ils agissent, appuyées de déclarations précises, en ce qui concerne l'état civil;
- la désignation par le numéro d'immatriculation de l'immeuble que doit affecter l'inscription du droit concerné.

Article 465: La constatation écrite des mutations opérées par décès est faite dans les intitulés d'inventaires ou, à défaut, au moyen d'acte de notoriété contenant:

- 1) l'énonciation conforme aux actes de l'état civil pour les individus, des noms, prénoms, profession et domicile, ou aux actes constitutifs pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des noms ou raisons sociales, nature et siège du défunt et des héritiers;
- 2) la désignation par les numéros d'immatriculation des immeubles concernés.

Article 466: Pour tous autres faits constitutifs, transmissifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels, ainsi que pour toutes sentences ayant mêmes effets, la constatation écrite est fournie par des actes des juges et s'il y a lieu, par les pièces des procédures judiciaires, lesquelles doivent indiquer en les désignant par des numéros d'immatriculation, les immeubles grevés ou libérés.

Article 467: Toute personne peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par les présentes dispositions, requérir du receveur de la publicité foncière l'inscription, la radiation ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier grevant un immeuble.

Toutefois pour que la demande soit recevable, il est nécessaire que l'acte ou le fait sur lequel elle est basée émane du titulaire d'une inscription régulière et qu'aucune inscription postérieure à celle-là ne s'oppose à l'exercice du nouveau droit invoqué.

Toute demande doit en outre contenir élection de domicile dans le ressort de la juridiction où se trouve l'immeuble, domicile auquel pourront être valablement effectués par la suite toutes notifications, significations des actes de procédure divers nécessités par l'application des présentes dispositions.

Article 468: Exceptionnellement et sans nuire d'ailleurs à l'exercice par toute autre personne du droit conféré par l'article précédent, les hypothèques de la femme mariée, du mineur et de l'interdit devront être inscrites aux livres fonciers, dans le délai de dix (10) jours à compter de la date des actes, à la requête des notaires ou greffiers qui les auront reçus ou transcrits.

Article 469: Sont également inscrites aux livres fonciers et dans les mêmes délais, les causes d'indisponibilités des immeubles résultant soit des clauses des contrats de mariage, soit des dispositifs des jugements portant déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, soit de tous autres actes ou contrats.

Article 470: L'ordre des inscriptions en matière d'hypothèque règle le rang de priorité des créanciers après l'Etat.

Article 471: Les demandes d'inscription doivent être accompagnées à peine d'irrecevabilité, du dépôt des pièces et documents suivants:

- 1) s'il s'agit de mutations contractuelles et de conventions en général:
 - d'une expédition ou du brevet pour les actes publics;
 - de l'écrit prévu à l'article 462 ci-dessus;
 - des titres et copies de titres.
- 2) s'il s'agit plus spécialement de la modification ou de l'extinction d'un droit réel autre que le droit de propriété, ou de jouissance: du certificat d'inscription correspondant.
- 3) s'il s'agit de mutations opérées par décès:
 - d'une expédition de l'acte de décès ou de jugement en tenant lieu;
 - d'une expédition ou brevet de l'intitulé d'inventaire ou de l'acte de notoriété;

- des copies des titres fonciers ou de jouissance relatifs aux immeubles intéressés;
 - d'une expédition du testament pour les successions testamentaires.
- 4) s'il s'agit de décisions judiciaires conférant une hypothèque ou prononçant la nullité ou la résolution d'un droit réel immobilier ou de titres de même ordre ou nature:
- des originaux, copies ou expéditions des actes judiciaires ou extra-judiciaires soumis à la publicité;
 - des titres et copies de titres fonciers ou de jouissance et des certificats d'inscription qui se trouveraient en possession du titulaire du droit à inscrire.

Article 472: Le receveur de la publicité foncière remet au déposant une reconnaissance contenant le détail des pièces déposées et relatant la date du dépôt. Cette reconnaissance est restituée lors de la remise des copies de titre et certificat ou lors de la remise des pièces dans le cas spécifié en l'article 476 ci-dessous.

Article 473: Avant de déférer à la demande d'inscription, le receveur de la publicité foncière procède à la vérification des pièces déposées et s'assure de:

- l'identité des parties;
- leur capacité et qualité;
- l'inscription au livre foncier du droit du titulaire du titre de propriété ou de disposant;
- la disponibilité de l'immeuble par rapport au droit à inscrire;
- la régularité de l'acte au point de vue de sa forme.

Article 474: L'identité des parties est garantie par l'intervention du magistrat ou de l'officier ministériel rédacteur.

Quant à la capacité des parties, elle est établie par les déclarations à insérer dans les actes en exécution des articles 464 et 465 ci-dessus.

Article 475: L'immeuble est tenu pour disponibles s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du livre foncier affecté aux charges de cette nature ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

Article 476: La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse, en ce qui concerne leur forme extérieure, des dispositions réglementaires.

Si la vérification révèle l'absence ou l'insuffisance de l'un des éléments essentiels pour la validité de l'inscription, le receveur de la publicité foncière refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées avec notification écrite des motifs de son refus.

Article 477: Lorsque l'absence ou l'insuffisance de ces éléments est révélée après l'inscription desdits actes au registre des dépôts, le receveur de la publicité foncière sursoit à l'achèvement de la formalité et invite le requérant à procéder aux régularisations nécessaires dans un délai maximum de trente (30) jours pour compter de la date de notification.

Si les régularisations sont effectuées dans les délais prescrits, l'exécution de la formalité est poursuivie et prend rang à la date du dépôt initial.

Dans le cas contraire, les mentions du dépôt sont annulées et les actes et les pièces restitués au requérant dans les conditions prévues à l'article 476 ci-dessus.

Toutefois les droits et taxes perçus ne sont pas remboursés.

Article 478: L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission ou l'extinction des droits réels comporte:

- la constatation au registre des dépôts du dépôt effectué par le requérant de l'inscription;
- la réduction des bordereaux analytiques rappelant, outre les dispositions inhérentes à la nature des actes déposés, toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité;
- les mentions sommaires au livre foncier de la charge ou du droit constitué ou des mutations opérées s'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réel transmissif de propriété;
- la radiation de la mention précédemment inscrite s'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réel publié;
- la reproduction des mêmes mentions ou raditions sur les copies de titres fonciers et l'annexion à chacune d'un exemplaire du bordereau analytique correspondant;
- l'établissement d'un certificat d'inscription au nom du titulaire du nouveau droit ou l'annulation du certificat d'inscription précédemment établi au nom du titulaire du droit éteint.

Article 479: L'inscription aux livres fonciers des faits ou convention ayant simplement pour objet de changer

le titulaire ou de modifier les conditions d'existence d'un droit réel autre que le droit de propriété ou de jouissance, sans aggraver ni atténuer la charge qui en résulte, est faite dans les mêmes formes avec mention sommaire sous forme d'annotation marginale sur les bordereaux analytiques se rapportant à l'inscription initiale du droit modifié et sur le certificat d'inscription correspondant.

Article 480: L'inscription de nouvelles hypothèques doit être précédée obligatoirement de la radiation des hypothèques antérieures ayant fait l'objet de mainlevées.

Article 481: L'inscription d'une hypothèque conférée sur un droit réel démembre (usufruit, emphytéose ou superficie) se fait dans la forme prévue à l'article 478 ci-dessus sur le titre foncier; mais d'une part un exemplaire supplémentaire du bordereau analytique est annexé au certificat d'inscription détenu par le titulaire du droit réel grevé; d'autre part la mention sommaire au feuillet est accompagnée d'une référence à la mention antérieure qui constate le démembrement; enfin la même mention sommaire est reproduite sous forme d'annotation marginale tant sur le certificat d'inscription déjà visé que sur les exemplaires du bordereau analytique de l'acte qui opère le démembrement.

Article 482: Lorsque les titres et copies de titres et certificats d'inscription ne sont pas présentés par le requérant de l'inscription, si la formalité est destinée à constater un fait ou une convention qui suppose le consentement des porteurs, le receveur de la publicité foncière refuse d'y procéder.

Dans tous les autres cas, et après vérification, il reçoit le dépôt, fait l'inscription sur le livre foncier, la notifie au détenteur des copies de titres de propriété ou certificats, avec sommation d'avoir à représenter lesdites pièces dans la huitaine et, jusqu'à ce que la concordance entre le livre et les titres de propriété et certificats ait été établie, il refuse toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Article 483: Lorsque des faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement du titre foncier.

Toutefois il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre le droit opposable aux tiers, d'en requérir l'inscription par le receveur de la publicité foncière au registre des oppositions après dépôt des pièces et actes justificatifs.

Au jour de l'immatriculation, ledit dépôt est reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts au rang qui lui est assigné par la première inscription.

Article 484: Seuls les copies de titres et certificats d'inscription sont restitués aux parties; les pièces produites restent déposées aux archives de la publicité foncière et le receveur peut, à toute époque, en délivrer à toute personne des copies certifiées conformes faisant foi de leur contenu.

Article 485: Si l'inscription d'une hypothèque légale est subordonnée à une décision de justice, il peut être pris, en cas d'urgence et en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal compétent une inscription conservatoire, laquelle n'a d'effet que jusqu'au jugement définitif; si ce jugement maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription conservatoire.

Article 486: Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes prévues au présent décret en un original ou une expédition en est remis avec les copies de titres fonciers, au créancier hypothécaire; celui-ci en effectue le dépôt au bureaux de la publicité foncière en faisant défense par écrit au receveur de ne déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours.

Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition est inscrit à sa date au registre des dépôts, et mention provisoire en est faite sur le livre foncier dans le cadre approprié. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur le titre de propriété.

Si dans le court délai de validité de l'opposition, une nouvelle inscription vient à être requise, le receveur procède préalablement à l'inscription de l'hypothèque différée qui prend rang au jour du dépôt pour opposition.

Dans les cas contraire, à l'expiration du délai de quatre vingt dix (90) jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

Article 487: Les frais de toutes inscriptions sont acquittés par les requérants, la charge définitive pouvant faire l'objet d'un règlement ultérieur entre les parties.

Article 488: Les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation, mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont les conséquences d'une réserve mentionnée au livre foncier, ne peuvent porter préjudice aux tiers de bonne foi.

Toutefois, l'héritier revendiquant, dans les six (6) mois qui suivent l'ouverture de la succession, tout ou partie

de l'héritage, peut demander en même temps que l'annulation de l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.

Article 489: Toute demande tendant à obtenir la modification ou l'annulation d'une inscription peut faire l'objet d'une mention sommaire préventive, dite prénotation sur le livre foncier, avant d'être portée devant le Tribunal de Grande Instance. Cette prénotation doit être autorisée par ordonnance du Président du Tribunal compétent rendu sur requête.

La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision judiciaire.

SECTION II

DE LA REUNION OU DIVISION D'IMMEUBLES

Article 490: Lorsque des immeubles contigus se trouvent entre les mains d'une seule et même personne physique ou morale nantie de titres de même nature, cette dernière peut en demander la réunion dans un même titre sous forme de fusion avec l'accord exprès du receveur des domaines pour les immeubles non immatriculés.

Cette opération n'est cependant admise qu'autant qu'elle ne préjudicie en rien aux droits inscrits sur les titres fusionnés. Elle peut être étendue en cas de rattachement à un immeuble d'une partie d'immeuble détachée d'une autre immeuble contigu.

Article 491: Lorsqu'un immeuble est divisé en deux ou plusieurs aires immeubles faisant l'objet de titres distincts par suite d'aliénation partielles ou parage, les limites des lots formés doivent être fixées sur le terrain par un géomètre du cadastre ou tout autre géomètre agréé. Le plan de cette division appelée morcellement doit être déposé au bureau de la publicité foncière avec les pièces nécessaires à l'inscription ultérieure des actes à publier.

Article 492: Dès que le bornage est achevé, le receveur de la publicité foncière annexe le procès-verbal aux pièces déposées et procède à l'inscription de l'acte.

Il ouvre en conséquence pour chaque lot un nouveau feuillet sur lequel sont reportées toutes les inscriptions non radiées du feuillet ancien. L'ancien titre, après inscription des mentions relatives à la diminution de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, reste aux mains du titulaire originaire du droit réel morcelé pour la part non aliénée ou en cas de partage ou de vente par lot, est remis à l'attributaire ou à l'acquéreur du dernier lot attribué ou vendu.

Article 493: Toute fusion, tout morcellement de terres

du domaine Foncier national grevées de droits réels au profit de particuliers ou de personnes morales de droit public doivent être autorisés par les titulaires desdits droit, et s'il y a lieu, par le receveur des domaines.

Article 494: Lorsqu'il est requis du receveur de la publicité foncière un état des charges et droits réels grevant un immeuble en cours de morcellement, celui-ci est tenu de faire mention dans son état de la procédure de morcellement en cours.

Au cas où le droit réel immobilier visé dans une réquisition se trouve grevé d'une hypothèque à inscription différée dans les conditions de l'article 486 ci-dessus, mention doit être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de validité de l'opposition si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

TITRE II

DE LA MUTATION VOLONTAIRE DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Article 495: Toute mutation de droits réels immobiliers est soumise à autorisation du préfet ou du maire, après avis du service des domaines.

Toutefois, lorsque ces droits portent sur le logement de la famille, la mutation ne peut intervenir qu'après avis favorable du conjoint conformément au code des personnes et de la famille.

Article 496: Le dossier de demande de mutation comprend les pièces et documents ci-après énumérés:

- une demande sur imprimés fournis par l'administration comportant l'avis du conjoint s'il y a lieu en deux exemplaires dont l'un est soumis au droit de timbre;
- une photocopie légalisée du titre;
- une copie ou photocopie légalisée des pièces d'identité des deux parties pour les personnes physiques, des statuts ou toute pièce justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales.
- un procès verbal d'évaluation ou de constat de mise en valeur;
- un plan de bornage en quatre (4) exemplaires pour les terrains devant faire l'objet de morcellement ou de fusion.

Le dossier de demande de mutation est déposé au service des domaines du lieu de situation de l'immeuble.

Article 497: Lorsque la mutation porte sur des droits provisoires afférents à un terrain à usage d'habitation non mis en valeur, la demande d'autorisation de mutation y relative comprend, outre les pièces citées à l'article 496 ci-dessus, une attestation d'acquisition de droits provisoires délivrée par le receveur des domaines compétent.

Cette attestation est établie après paiement intégral de la taxe de jouissance due, nonobstant le délai restant à courir.

Le dossier de demande de mutation de droits provisoires n'est recevable que dans la limite du délai de mise en valeur.

Article 498: Le cessionnaire de droits provisoires afférents à un terrain non mis en valeur est tenu de mettre ledit terrain en valeur dans le délai imparti au précédent titulaire de ces droits.

TITRE III DE LA MUTATION FORCEE DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Article 499: Les immeubles et droits réels immobiliers donnés en garantie de prêt hypothécaire sont saisis et vendus conformément aux dispositions du code de procédure civile et de la loi.

Article 500: En dehors du cas visé à l'article précédent, tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder, lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige, après une juste et préalable indemnisation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Article 501: Lorsque les conditions de mise en valeur requises pour l'obtention du titre de propriété ne sont plus remplies, notamment en cas de disparition totale ou partielle des réalisations et investissements ou de cessation d'exploitation dûment constatée de terrains urbains ou ruraux, l'expropriation peut être prononcée.

Article 502: La procédure des expropriations visées aux articles 500 et 501 ci-dessus est conduite conformément aux dispositions de la loi.

QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE UNIQUE

DE L'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION DES TERRES RURALES ET URBAINES

CHAPITRE I DES INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT

Article 503: Les schémas de niveau inférieur continuent d'être élaborés et appliqués en l'absence de schémas de niveau supérieur.

Dans les localités non dotées d'un schéma provincial d'aménagement du territoire ou de schéma directeur d'aménagement, les schémas et plans à but d'aménagement, de gestion ou de développement des terroirs adoptés au niveau provincial continuent d'être élaborés et de s'appliquer.

Article 504: Dans les villes et localités non dotées de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, l'élaboration et l'application des plans de détails peuvent être poursuivies.

CHAPITRE II DES TERRES RURALES

Article 505: Les personnes exploitant des terres du domaine foncier national pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture au moment de la publication du présent décret continuent à les exploiter.

Toutefois les nouveaux défrichements sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de l'administration et ne peuvent être exécutés que sous le contrôle et l'encadrement des structures et services compétents.

Article 506: En attendant la délimitation des zones pastorales, sont considérés comme pâturages l'ensemble des espaces suivants:

- 1) les espaces naturels traditionnellement destinés à la pâture des animaux;
- 2) les zones pastorales déjà aménagées pour l'élevage;
- 3) Les prairies aménagées pour la production de plantes fourragères et semencières;
- 4) les zones forestières ouvertes à la pâture des animaux domestiques;
- 5) les terres en jachère, en accord avec les détenteurs de titres de propriété ou de jouissance y afférents.

Article 507: Les zones de regroupement du bétail transhumant et les marchés à bétail actuels continuent d'être utilisés.

CHAPITRE III DES TERRES URBAINES

Article 508: Les personnes physiques ou morales précédemment concessionnaires provisoires de terrains aux termes de la loi 77-60/AL du 12 juillet 1960, bénéficieront, après mise en valeur conforme aux dispositions du présent décret, de l'un des titres prévus par la loi moyennant le paiement des droits et taxes.

Article 509: Peuvent faire l'objet de retrait dès la publication du présent décret:

- 1) les terres à usages industriel, commercial, artisanal ou de professions libérales attribuées depuis au moins sept (7) ans et entièrement nues;
- 2) les terres de tous autres usages attribuées depuis au moins cinq (5) ans et entièrement nues.

Article 510: Peuvent faire l'objet de retrait après constat et mise en demeure restée sans effet pendant six (6) mois:

- 1) les terres à usages industriel, commercial, artisanal ou de professions libérales insuffisamment mises en valeur et attribuées depuis au moins sept (7) ans;
- 2) les terres de tous autres usages insuffisamment mises en valeur et attribuées depuis au moins cinq (5) ans. Dans ce cas un délai de six (6) mois est donné aux occupants pour enlever leurs installations ou investissements.

Article 511: Le retrait des terres en exécution des dispositions des articles précédents dûment notifié, n'ouvre droit ni à indemnisation ni à remboursement.

L'administration peut toujours poursuivre le paiement des droits, taxes et redevances arriérés.

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Article 512: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au journal officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 6 février 1997

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre, Kadré Désiré OUEDRAOGO

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre Délégué chargé des Finances et du Développement Economique, Tertius ZONGO

CAPE VERDE

Decreto n.º 165/87 de 31 de Dezembro

CONSELHO DE MINISTROS:

Decreto n.º 165/87:

Regulamenta aspectos relacionados com a execução e gestão das obras hidráulicas.

CONSELHO DE MINISTROS

Decreto n.º 165/87 de 31 de Dezembro

No uso da faculdade conferida pelo artigo 77.º da Constituição, e Governo decreta o seguinte:

CAPÍTULO I DISPOSIÇÕES GERAIS

Artigo 1.º O presente diploma regulamenta a execução de estudos; projectos e construção, conservação, modificação e inutilização das obras hidráulicas definidas no artigo 21.º

Código de Águas.

Art. 2.º São consideradas partes integrantes das obras hidráulicas, [illegible]

Art. 3.º para os efeitos do presente regulamento, as obras hidráulicas classificam-se em:

- a) obras de aproveitamento ou de protecção e desampliação;
- b) obras de interesse público ou de interesse para tirulars;
- c) obras de propriedade do Estado ou de propriedade privada.

Art. 4.º - 1. São de aproveitamento as obras destinadas a possibilitar, facilitar ou melhorar a captação; armazenamento, regularização, adução, distribuição e utilização directa, incluindo o saneamento, ...[illegible]

2. As obras de aproveitamento podem revestir as seguintes formas:

- a) Captação, tais como furos, poços, galerias ou canais de derivação;
- b) Armazenamento e regularização tais como de positos, cisternas, diques, açudes e barragens;
- c) Adução e distribuição, tais como canais, levadas, condutas e redes de distribuição;
- d) Tratamento, tais como depuradoras, dessalinizadoras, instalações de tratamento de águas potável ou de reciclagem;
- e) Aproveitamento, tais como irrigação, descarga de afluentes, piscicultura, aquacultura ou qualquer outro uso reconhecido por lei;
- f) Saneamento, tais como redes de esgoto, fossas sépticas ou sanitárias.

3. São obras de protecção e defesa as destinadas a prevenir danos causados pelas águas nas infraestruturas, nomeadamente as que protegem aproveitamentos hidráulicos, as estradas, pontes e diques, bem como as obras que se destinam a prevenir a poluição e contaminação acidentais ou naturais dos recursos hídricos.

Art. 5.º - 1. As obras hidráulicas serão consideradas de interesse particular, quando a sua utilização beneficie directamente, apenas uma entidade ou pessoa singular ou colectiva, de direito público ou privado.

2. O Conselho Nacional de Águas poderá declarar uma obra hidráulica como de interesse público, obedecendo aos seguintes critérios de valorização.

- a) Quantidades de utentes e/ou actividades que dela beneficiam;

- b) A influência da exploração na qualidade e disponibilidade dos recursos naturais e do meio ambiente;
- c) A respectiva utilidade para os objectivos do planeamento nacional ou regional;
- d) As consequências que possam advir da sua exploração para outros aproveitamentos de utilidade pública;
- e) A origem dos investimentos utilizados na sua construção.

Art. 6.º As disposições do presente regulamento não são aplicáveis às obras marítimas destinadas a possibilitar, facilitar ou melhorar a navegação, à pesca e os outros usos não consumptivos, as quais ficarão sujeitas à regulamentação especial.

Art. 7.º Os casos omissos pelo presente regulamento, poderão ser integrados por aplicação das regras contidas nos corpos legais e regulamentares relativos às obras públicas e construções, com as devidas adaptações.

CAPÍTULO II DO REGIME DE PROPRIEDADE

Art. 8.º - 1. As pessoas singulares ou colectivas são proprietárias das obras de interesse particular por eles realizadas sobre terreno próprio ou alheio com autorização do respectivo dono, desde que prévia e devidamente autorizadas pelas autoridades competentes e com as limitações e restrições estabelecidas na lei e no presente regulamento.

2. A constituição e regime de exercício do direito de propriedade sobre obras hidráulicas estão sujeitos à legislação geral sobre a matéria.

Art. 9.º - 1. As obras de interesse público pertencem ao domínio público do Estado e são, portanto, inalienáveis, imprescritíveis, impenhoráveis e não oneráveis pelos modos do direito privado, sem prejuízo das transferências dominiais e das afectações que delas se faça em conformidade com as normas estabelecidas neste Regulamento:

2. Também pertence ao domínio público do Estado com as características estabelecidas no número anterior as obras de interesse particular construídas por pessoas colectivas de direito público e as revertidas ao Estado por extinção da concessão ou licença de uso de água, em conformidade com o disposto no art. 84.º do Código de Água.

Art. 10.º - 1. As obras hidráulicas pertencentes ao domínio público do Estado poderão ser destinadas ao uso e/ou

administração de uma entidade ou pessoa colectiva de direito público ou de uma empresa de economia mista, de reconhecido interesse para a economia nacional, mediante Decreto do Conselho de Ministros, sob proposta do Conselho Nacional de Águas.

2. As transferências dominiais das obras referidas deverão ser submetidas à aprovação prévia do Conselho Nacional de Águas e carecem de Decreto do Conselho de Ministros:

3. As afectações a uso ou serviços diferentes, dentro da mesma entidade ou pessoa colectiva de direito público, deverão cumprir os requisitos e formalidade estabelecidos nos respectivos Decretos os regulamentos orgânicos, devendo ser comunicadas ao Conselho Nacional de Águas as respectivas resoluções.

Art. 11.º - 1. As obras hidráulicas em regime de propriedade privada não podem ser alienadas nem operadas, independentemente da actividade a que a água se destina.

2. A transferência da referida actividade implica a transmissão das respectivas obras hidráulicas sempre que tenha sido outorgada a aprovação referida no número a do artigo 76.º do Código de Águas.

Art. 12.º Quando uma obra hidráulica de propriedade privada for declarada de interesse público pelo Conselho Nacional de Águas, em conformidade com o disposto no artigo 5.º deste Regulamento, proceder-se-á a respectiva expropriação, seguindo as normas contidas na legislação comum, constituindo a resolução do Conselho acto de declaração de utilidade pública.

Art. 13.º As obras hidráulicas de propriedade privada podem ser transmitidas por causa de morte, conjunta e indivisivelmente ligadas a actividade a que a água se destina.

Art. 14.º Os actos jurídicos e administrativos que tenham como objecto uma obra hidráulica, só terão validade jurídica, quando devidamente inscritos no Registo de Águas.

CAPÍTULO III DAS OBRAS DE INTERESSE PARTICULAR

SECÇÃO I DAS AUTORIZAÇÕES

Art. 15.º - 1. A autorização para realizar uma obra hidráulica de interesse particular, paderá ser solicitada conjunta ou separadamente do respectivo requerimento de concessão ou licença de uso de água.

2. As autorizações para modificação ou inutilização de uma obra hidráulica de interesse particular serão requeridas pelo respectivo titular do direito de uso.

Art. 16.º - 1. As para l autorizações a execução modificação ou inutilização de uma obra hidráulica de interesse particular serão outorgadas pelo Conselho Nacional Águas.

2. Esta competência poderá ser delegada, total ou parcialmente, nas Comissões de Águas.

Art. 17.º Os requerimentos de autorizações para a execução, modificação ou inutilização de obras hidráulicas de interesse particular deverão conter, obrigatoriamente, a identificação do requerente, a localização e descrição geral da obra e a actividade à qual a água se destina.

Art. 18.º O requerimento para a modificação de uma obra hidráulica de interesse particular deverá conter, para além do estabelecido no artigo anterior a descrição exacta da modificação pretendida, os objectivos que se pretende atingir e as mudanças no regime normal de exploração da obra que podem ser causadas pela modificação requerida.

Art. 19.º - 1. Os requerimentos para construção ou modificação de obras hidráulicas de interesse particular deverão ser acompanhados do respectivo projecto concebido com observância do disposto nos artigos 1.º e 2.º

Regulamento Geral de Construções Urbanas, decidido ainda conter, conforme e tipo de obra de que e trata:

- a) Captação: volume máximo de Águas captável descrição exacta dos equipamentos mecânicos ou eléctricos de captação e o dimensionamento dos furos, poços ou galerias;
- b) armazenamento e regularização: capacidade máxima de armazenamento da obra, tempo necessário para o seu enchimento em condições normais de exploração e superfície hídrica exposta à radiação solar;
- c) adução e distribuição; fonte de abastecimento do sistema, dimensionamento e materiais dos condutos, capacidade máxima de exploração e o croquis contendo o traçado das condutas;
- d) tratamento: sistemas a serem utilizados, cálculo de produção da água tratada e destino dos resíduos resultantes do processo;
- e) aproveitamento: tipo e dimensionamento da produção a que a obra se destina e os benefícios que dela poderão advir para a referida produção;

f) saneamento: meios e formas a utilizar a influência da obra sobre o meio ambiente;

g) obras de defesa e protecção: finalidade perseguida e métodos a serem utilizados.

2. Deverão, ainda, conter a descrição física e jurídica dos terrenos cuja ocupação se mostre indispensável para construção ou exploração da obra sobre os quais deverão ser constituídas servidões, em conformidade com as disposições do Regulamento de Uso dos Recursos Hídricos.

Art. 20.º Quando o requerimento fôr apresentado após a concessão ou licença do direito de uso de água, juntar-se-á certidão da respectiva concessão ou licença ou tratando-se de requerimentos: para modificação de uma obra, prova documental da autorização para a respectiva construção.

Art. 21.º - 1. Os requerimentos que tenham por objecto a autorização para a inutilização de uma obra hidráulica de interesse particular, deverão conter a identificação do requerente, a localização e descrição da obra, a actividade a que a água se destina e as razões para a inutilização pretendida.

2. Estes requerimentos deverão ser acompanhados das certidões de concessão ou licença do respectivo direito de uso da água e da autorização de construção de obra que se pretende inutilizar.

Art. 22.º - 1. Quando, no requerimento para concessão ou licença do direito de uso da água, se requer igualmente autorização para construção de uma obra hidráulica este pedido será processado e decidido conjuntamente com o assunto principal.

2. Nos demais casos observar-se-ão as disposições do Regulamento do Uso dos Recursos Hídricos, além do disposto nos artigos seguintes.

Art. 23.º - 1. Os requerimentos para modificação ou inutilização de obras hidráulicas de interesse particular não estão sujeitos à publicação.

2. O Conselho Nacional de Águas poderá, contudo, ordenar a publicação dos referidos requerimentos, se entender que possam causar danos a terceiros.

Art. 24.º Quando o Conselho Nacional de Águas reputar uma obra hidráulica de interesse público, cuja inutilização foi requerida pelo proprietário, poderá proceder à sua exploração, servindo a respectiva resolução de declaração de utilidade pública.

Art. 25.º - 1. As autorizações para a construção, modificação ou inutilização de obras hidráulicas de in-

teresse particular estão sujeitas à inscrição do Registo Nacional de Águas.

2. Enquanto decorrem os trabalhos, o dono da obra ou o empreiteiro conservarão, no lugar da obra, uma cópia da respectiva autorização, assim como uma certidão da sua inscrição no Registo Nacional de Águas.

SECÇÃO II DA EXECUÇÃO DOS TRABALHOS

Art. 26.º - 1. A execução dos trabalhos autorizados deverá obedecer às normas técnicas definidas para cada tipo de obra, pelos organismos públicos competentes e aprovadas pelo Conselho Nacional de Águas.

2. A Junta dos Recursos Hídricos ou as Brigadas Técnicas das Comissões de Água, deverão fornecer aos interessados um exemplar das referidas normas.

3. Na sua resolução, o Conselho Nacional de Águas poderá ainda definir regras especiais para a execução da obras.

Art. 27.º A execução de trabalhos não autorizados ou o incumprimento das normas técnicas ou condições específicas, poderá dar lugar ao embargo da obra, em conformidade com o disposto no artigo 18.º do Código de Águas para além da aplicação de uma multa até 100 000\$.

Art. 28.º Tratando-se de inutilização de obras hidráulicas de interesse particular sem a competente autorização, poderá ser ordenada a sua reconstrução à custa do proprietário, sem prejuízo da aplicação de uma multa que poderá atingir o montante do valor da reconstrução, sempre que não exceda a 100 000\$.

Art. 29.º - 1. As entidades e pessoas autorizadas à construção, modificação ou inutilização de uma obra hidráulica de interesse particular, terão direito a assistência técnica proporcionada pelos organismos de gestão dos recursos hídricos nos termos que forem estabelecidos.

2. As entidades e pessoas a que refere o número anterior terão igualmente direito a solicitar e obter o apoio financeiro dos organismos competentes, em quaisquer das formas superiormente aprovadas.

3. Deverão ser considerados prioritariamente os pedidos apresentados por cooperativas, associações de camponeses ou utentes e Comissões de Moradores devidamente reconhecidas, e aqueles que produzam notável melhoramento de aproveitamento dos recursos hídricos ou introduzam novas tecnologias de optimização do uso da água.

Art. 30.º As normas técnicas referidas no artigo 26.º do presente Regulamento deverão especificar os perímetros instalações de protecção e defesa das obras hidráulicas de interesse particular, quer para a conservação da qualidade dos recursos hídricos e do meio ambiente, quer para a segurança dos utentes e da própria obra.

SECÇÃO II DA EXPLORAÇÃO E CONSERVAÇÃO

Art. 31.º No uso e exploração das obras hidráulicas de interesse particular deverão ser estritamente observadas as normas contidas na lei, nos regulamentos e nas resoluções das autoridades competentes, para evitar prejuízos e danos na quantidade e disponibilidade dos recursos hídricos e as repercussões negativas nos recursos naturais e no meio ambiente em geral e para garantir o aproveitamento óptimo do empreendimento em condições de segurança e de conservação adequada.

Art. 32.º - 1. As reparações necessárias para o normal funcionamento da obra e que não signifiquem modificações no seu regime de exploração, não carecem de autorização dos organismos de gestão dos recursos hídricos.

2. Quando as referidas reparações importam a suspensão da exploração da obra por um prazo superior a quinze dias, deverá ser dado conhecimento do facto por escrito, à respectiva Comissão de Águas.

3. As disposições deste artigo são ainda aplicáveis às reparações urgentes destinadas a evitar danos iminentes.

Art. 33.º É aplicável a exploração das obras hidráulicas de interesse particular, o disposto no artigo 29.º do presente regulamento.

CAPÍTULO IV DAS OBRAS DE INTERESSE PÚBLICO

SECÇÃO I DA CONCEPÇÃO DA OBRA

Art. 34.º - 1. As obras hidráulicas de interesse público, financiadas pelo menos em 50% pelo Estado ou pessoas colectivas de direito público deverão ser precedidas de um estudo de viabilidade técnico-económica que será submetido à aprovação do Conselho Nacional de Águas.

2. Sob proposta da Junta dos Recursos Hídricos, o Conselho Nacional de Águas poderá prescindir do estudo de viabilidade a que se refere o número anterior, quanto às obras que não signifiquem investimentos avultados ou que, pela sua urgência, devem ser iniciadas em prazos breves.

Art. 35.º - 1. O estudo de viabilidade deverá conter toda a informação técnica e económica que justifique a necessidade de conveniência da execução da respectiva obra.

2. A referida informação será fixada caso a caso pelo Conselho Nacional de Águas, em conformidade ao volume da obra e a sua importância económica e social, tendo em conta nomeadamente o seguinte:

- a) características físicas e técnicas do empreendimento e o nível do seu impacto económico e social;
- b) objectivos fundamentais, directos e indirectos primários e secundários;
- c) benefícios directos esperados na produção e/ou melhoramento social;
- d) origens da água e plano da sua utilização, se corresponder;
- e) avaliação dos volumes de água a ser captada e/ou utilizada;
- f) estimativas dos custos de execução, com indicação dos diversos componentes;
- g) especificação dos investimentos e financiadas previstos;
- h) indicações de todas as acções e estudos complementares necessários à execução e posterior utilização do empreendimento;
- i) avaliação ou estimativa dos benefícios indirectos esperados, especialmente no âmbito da conservação e preservação dos recursos naturais;
- j) estudo da repercussão ambiental do empreendimento, nomeadamente no que respeita à reção de efluentes contaminadores ou poluidor;
- l) programa de exploração e conservação do empreendimento, com o respectivo cálculo de cust...

Art. 36.º - 1. Os projectos de execução desenvolvimento as premissas fixadas nos estatutos de viabilidade, esta incluindo as especificações técnicas a que as obras, instalações e equipamentos têm de subordinar-se e conter as peças escritas, os desenhos e as cartas com o detalhe necessário para a concreta realização do empreendimento, os orçamentos, os programas de execução, o plano de encargos e os respectivos planos de exploração e conservação.

2. Nos casos de obras em que se tenha prescindido do estudo de viabilidade, o projecto de execução deverá

conter, em resumo aquelas informações indicadas no artigo anterior que o Conselho Nacional de Águas considere pertinentes.

Art. 37.º - 1. Os estudos de viabilidade e os projectos de execução deverão ser elaborados preferentemente pelos organismos públicos competentes, pela Junta dos Recursos Hídricos ou pelas Brigadas Técnicas das Comissões de Águas.

2. Na impossibilidade dos referidos organismos realizarem os estudos e projectos a que se reporta o número anterior, estes poderão ser requisitados aos serviços estatais ou a outros organismos públicos dotados da necessária capacidade, ou serem contratados ainda pessoas singulares ou colectivas, nacionais ou estrangeiras.

3. Em todos os casos em que não seja a Junta dos Recursos Hídricos a executora dos estudos e projectos, este organismo terá direito a fiscalizar a respectiva elaboração, em qualquer fase, devendo as entidades requisitadas ou contratadas prestar as facilidades necessárias para a referida fiscalização, a qual deverá contudo, ser exercida por forma a não atropelar o bom andamento dos trabalhos.

Art. 38.º - 1. Os estudos e projectos serão submetidos a aprovação do Conselho Nacional de Águas, sempre, acompanhados do parecer técnico da Junta dos Recursos Hídricos, salvo quando tenham sido elaborados por este organismo.

2. As normas em vigor sobre estudos e projectos de obras públicas com as devidas adaptações são aplicáveis nesta matéria.

Art. 39.º - 1. As associações de utentes, devidamente reconhecidas, deverão contratar a execução de estudos de viabilidade e/ou projectos de execução, com as entidades indicadas no número 2 do artigo 37.º deste Regulamento mediante autorização da respectiva Comissão de Águas.

2. Nos casos referidos no número anterior, os estudos e projectos deverão conter a especificação de contribuição ...anterior, espécie, trabalho ou serviços dos utentes, quer na construção de obra como na sua exploração e conservação.

SECÇÃO II DAS EXPROPRIAÇÕES

Art. 40.º As expropriações de prédios, ou parte deles, instalações e outros bens ou direitos necessários para a execução de obras hidráulicas de interesse público reger-se-ão pelas disposições legais e regulamentares em vigor

relativa das expropriações por causa de utilidade pública e pelas normas contidas nos artigos seguintes:

Art. 41.º Podem assumir a qualidade expropriante, para os efeitos de disposto nesta secção:

- a) O Estado, representado pelo Conselho Nacional de Águas;
- b) As entidades públicas ou pessoas colectivas de direitos público, devidamente autorizadas pelo Conselho Nacional de Águas para a execução de obras de interesse público.

Art. 42.º - 1. A declaração de utilidade pública resulta de aprovação pelo Conselho Nacional de Águas do respectivo estudo de viabilidade ou do projecto de execução.

2. A referida resolução está sujeita a publicação no *Boletim Oficial*.

Art. 43.º - 1. Quando o Conselho Nacional de Águas qualifique uma determinada obra de construção urgente, a Junta dos Recursos Hídricos promoverá uma avaliação técnica do prédio ou parcela, instalações e equipamentos acessórios e outros bens ou direitos objecto da expropriação.

2. A Comissão de Águas comunicará ao proprietário ou proprietários os bens expropriados, a avaliação a que se refere o n.º anterior. para que façam oposição dentro de 15 dias.

3. A falta de oposição pelo proprietário ou proprietários importa a aceitação tácita do valor fixado na avaliação, salvo se eles alegarem e aprovarem uma causa justificativa.

4. Enquanto decorre a discussão sobre o montante de avaliação, o Conselho Nacional de Águas poderá autorizar que o expropriante entre na posse dos bens e direitos objecto da expropriação, desde que deposite a favor dos proprietários a importância fixada na avaliação, sem prejuízo do prosseguimento das respectivas acções até a resolução final.

Art. 44.º - 1. Os proprietários ou possuidores legítimos de terrenos em que se tenha de proceder a estudos ou trabalhos preparatórios das obras hidráulicas de interesse público, levados a cabo por entidades públicas ou particulares, para tal contratadas, ou nos terrenos lhes darem acesso, ficam obrigados a consentir a ocupação desses terrenos, a passagem através deles e os desvios de águas e de vias de comunicação, enquanto durarem os referidos estudos ou trabalhos.

2. Excepto no caso de simples passagens através dos

terrenos, a obrigação a que o número 1 se refere só se efectiva 15 dias após a notificação pela Junta dos Recursos Hídricos, na qual se informa a necessidade de ocupação dos terrenos, desvio de águas ou de vias de comunicação e se envidam os interessados a dar o seu parecer, dentro daquele prazo, sobre a melhor forma de realizar os trabalhos com o menor prejuízo.

3. Os proprietários ou possuidores de terras que, decorrido o prazo estabelecido no número anterior se opuserem à utilização dos respectivos terrenos pela forma que for considerada indispensável, incorrem em crime de desobediência punido pelo Código Penal.

Art. 45.º O disposto no artigo anterior aplica-se igualmente aos proprietários e possuidores legítimos de terrenos necessários aos trabalhos de execução das obras, quando estes terrenos não devam ser expropriados ou enquanto se não tiver efectuado a sua expropriação.

Art. 46.º - 1. Os proprietários e possuidores a que se referem os dois artigos anteriores têm direito a ser indemnizados pelos prejuízos efectivamente causados pelos estudos e trabalhos.

2. Para a determinação das respectivas indemnizações, aplicar-se-á o procedimento indicado para a fixação de indemnização por expropriação, nomeadamente o disposto no artigo 43.º deste Regulamento.

Art. 47.º As indemnizações referidas nesta Secção poderão ser pagas em prestações, total ou parcialmente, em numerário ou em títulos de dívida pública. Para estes efeitos aplicar-se-ão as normas legais e regulamentares referentes ao pagamento de indemnizações por expropriações no âmbito da Reforma Agrária.

SECÇÃO III DA CONSTRUÇÃO

Art. 48.º - 1. Na construção das obras hidráulicas de interesse público deverão ser observadas as técnicas elaboradas pelos organismos técnicos competentes e aprovadas pelo Conselho Nacional de Águas e as especificações técnicas contidas no respectivo caderno de encargos.

2. A pedido dos interessados, a Junta dos Recursos Hídricos deverá fornecer exemplares das referidas normas técnicas gerais.

Art. 49.º A construção de obras hidráulicas de interesse público, mesmo quando executadas directamente pela Junta dos Recursos Hídricos ou pelas Brigadas Técnicas das Comissões de Águas, constitui uma empreitada pública, pelo que lhe são aplicáveis todas as disposições contidas na legislação e regulamentação em vigor, sobre a matéria.

CAPÍTULO V DA FISCALIZAÇÃO

SECÇÃO I DOS OBJECTIVOS E PRINCIPIOS

Art. 50.º A fiscalização é o conjunto de actuações realizadas por agentes ou delegados das entidades públicas destinadas a verificar o cumprimento das normas legais, regulamentares e técnica na elaboração de estudos e projectos, na construção e na exploração e conservação de obras hidráulicas.

Art. 51.º Os projectistas, empreiteiros e utentes das obras deverão conceder todas as facilidades necessárias para realização da fiscalização, assim como permitir a recolha de amostras e exibir a documentação ou qualquer outro objecto que lhe for solicitado pelos agentes de fiscalização.

Art. 52.º Os elementos da fiscalização deverão cumprir as suas funções por forma a não atropelar o regular andamento dos trabalhos ou exploração da obra, respeitando o legítimo direito à privacidade dos fiscalizados, nos aspectos que não estejam relacionados com o objecto da inspecção.

Art. 53.º Os projectistas, empreiteiros ou utentes da obra deverão ter permanentemente no lugar dos trabalhos cópias devidamente legalizadas, das autorizações e inscrições fixadas na lei e nos regulamentos e nos casos de construção, uma cópia completa do respectivo projecto de execução.

Art. 54.º - 1. As inspecções deverão ser realizadas entre segundas e sextas-feiras, às horas normais de serviço e nos casos de construções ou modificações, nos dias e horas de trabalhos fixados pelo dono da obra ou pelo empreiteiro.

2. Em caso de evidentes ameaças para a segurança das pessoas ou bens ou da própria obra, poderão, em qualquer momento, ser levadas a cabo inspecções extraordinárias.

SECÇÃO II DOS AGENTES

Art. 55.º - 1. A fiscalização da execução de estudos, projectos ou trabalhos de construção ou modificação de obras hidráulicas, compete aos elementos técnicos pertencentes aos quadros da Junta dos Recursos Hídricos ou dos outros organismos públicos competentes.

2. Em casos de obras de grande dimensão ou de excessiva complexidade técnica e mediante autorização do Conselho Nacional de Águas, a fiscalização dos trabalhos

enunciados no número anterior, poderá ser encomendada a uma pessoa singular ou colectiva, especialmente contratada para o efeito.

Art. 56.º A entidade fiscalizadora deverá comunicar, por escrito, ao projectista e/ou empreiteiro, as nomeações e mudanças dos elementos que poderão exercer a fiscalização, devendo o referido projectista e/ou empreiteiro designar um ou mais elementos técnicos para servir de contraparte autorizada à fiscalização.

Art. 57.º Os projectistas poderão praticar inspecções de execução dos trabalhos de construção da respectiva obra para verificar se são cumpridos os respectivos projectos e especificações por eles elaborados, devendo observar todas as regras relativas à fiscalização, estabelecidas neste regulamento.

Art. 58.º A fiscalização da exploração e conservação das obras hidráulicas poderá ser exercida por funcionários da Junta dos Recursos Hídricos, membros das Comissões de Água, agentes da Polícia de Ordem Pública. Delegados de Governo e funcionários e agentes públicos municipais por aqueles expressamente credenciados, por funcionários e agentes do Conselho Nacional de Águas expressamente credenciados para o efeito e, em geral por todas as autoridades com funções de fiscalização e polícia.

Art. 59.º Toda a reclamação, queixa ou denúncia dirigida às entidades referidas no número anterior deve ser recebida e considerada confidencial, sendo proibido aos seus agentes dar a conhecer por qualquer forma que as diligências a que deram são de denúncia, queixa ou reclamação.

Art. 60.º Os agentes de fiscalização identificar-se-ão sempre que estejam em exercício de funções e poderão requisitar quaisquer meios de transporte aos serviços públicos ou às entidades particulares, nas condições que vierem a ser estabelecidas por resoluções do Conselho Nacional de Águas.

SECÇÃO III DAS OBSERVAÇÕES E SANÇÕES

Art. 61.º - 1. A fiscalização poderá fazer as observações que considere pertinentes relacionadas com o cumprimento da sua missão e ordenar ao projectista, empreiteiro ou utente as modificações ou correcções que sejam necessárias, fixando os prazos para a sua realização.

2. O empreiteiro, projectista ou utente terá direito a reclamar contra as observações, mas se a fiscalização insistir na sua posição, fica obrigado a cumpri-las, sem prejuízo do recurso estabelecido no artigo seguinte.

Art. 62.º - 1. Das decisões da fiscalização cabe recurso para o Director da Junta dos Recursos Hídricos, no prazo de 48 horas, a contar do momento em que o interessado tomar conhecimento da decisão.

2. O recurso será apresentado na Secretaria da respectiva Comissão de Águas e não suspende a obrigação de cumprimento da resolução recorrida.

3. O Director da Junta dos Recursos Hídricos deverá resolver o recurso por despacho fundamentado, dentro do prazo de 10 dias.

4. Em caso de provimento de recurso, a fiscalização será pessoalmente responsável pelos danos e prejuízos docorrentes do cumprimento da resolução revogada.

Art. 63.º - 1. Nos casos de elaboração de estudos ou projectos e de construção de obras hidráulicas o incumprimento ou desobediência das observações da fiscalização poderá ser sancionada por esta, com multas de até um por mil do valor total da obra, sem prejuízo da responsabilidade civil, criminal ou administrativa que couber ao empreiteiro.

2. Em caso de primeira reincidência a multa poderá ser elevada até o dobro e na segunda a fiscalização poderá propôr à autoridades competentes a resolução do respectivo contrato ou o cancelamento da autorização para a realização dos respectivos trabalhos ou exploração.

Art. 64.º Quando estiver ameaçada a segurança das pessoas, dos recursos naturais ou da própria obra, a fiscalização poderá suspender os trabalhos ou a exploração da obra até que estejam ultrapassados os defeitos ou tomadas as medidas que se reputarem necessárias.

Art. 65.º - 1. São aplicáveis à fiscalização de exploração e conservação de obras hidráulicas, as normas contidas nos artigos 54.º a 58.º do decreto-Lei n.º 38/83, de 4 de Junho, entendendo-se feitas à Comissão de Águas as referências feitas às Comissões de Reforma Agrária.

2. Também são aplicáveis a estas fiscalizações, as disposições contidas nos artigos 154.º e seguintes do Decreto-Lei n.º 48871, de 23 de Outubro de 1971, com as devidas adaptações e em tudo o que não estiver expressamente notificado neste Regulamento.

SECÇÃO IV DO LIVRO DE OBRAS

Art. 66.º Deverá existir, no local de construção ou exploração da obra, um livro denominado «Livro de Obra», com folhas devidamente numeradas e rubricadas e em duplicado.

Art. 67.º O Livro de Obra terá na sua primeira folha, um termo de abertura, assinado pelos representantes do projectista, empreiteiro ou utente e da fiscalização com as seguintes especificações:

- a) identificação do projecto ou autorização de exploração;
- b) autorização outorgadas pelos organismos competentes e dados de inscrição no Registo Nacional de Águas se couber;
- c) nomes dos elementos técnicos nomeados para a fiscalização;
- d) nome do elemento designado como contraparte da fiscalização;
- e) data de início dos trabalhos de execução ou exploração;
- f) qualquer outra informação que se repute de interesse para o cabal conhecimento do objecto da fiscalização.

Art. 68.º No Livro de Obra deverão ser registados os seguintes factos:

- a) nomeações e substituições permanentes ou temporárias dos agentes da fiscalização e das suas contrapartes;
- b) as observações e decisões da fiscalização;
- c) as reclamações e recursos do projectista, empreiteiro ou utente;
- d) as sanções aplicadas pela fiscalização;
- e) os recursos contra as referidas sanções;
- f) o processo de recolha de amostras e os resultados de ensaios, análises e provas;
- g) as paralizações, suspensões, acidentes e qualquer outro facto susceptível de influir na qualidade dos trabalhos ou no cumprimento dos prazos contratuais;
- h) qualquer outro acto ou observação de interesses para a fiscalização e/ou projectista, empreiteiro ou utente.

Art. 69.º - 1. As comunicações das resoluções serão realizadas no próprio Livro de Obra e deverão ser analisadas pelos representantes de fiscalização e a sua contraparte.

2. A folha duplicada será retirada pela fiscalização e conservada por esta, até o fim dos trabalhos ou da exploração.

CAPÍTULO VI DISPOSIÇÕES FINAIS E TRANSITÓRIAS

Art. 70.º Os Ministérios de Saúde, Trabalho e Assuntos Sociais, da Administração Local e Urbanismo deverão ser ouvidos antes de aprovados os estudos e projectos relativos às obras de saneamento ou de captação, armazenagem, adução e tratamento de água potável e terão direito a fiscalizar a construção, exploração e conservação das referidas obras.

Art. 71.º - 1. Os estudos e projectos de obras de irrigação ou de protecção de solos deverão ser submetidos à consideração do Conselho Nacional de Águas, acompanhado do parecer técnico do Ministério do Desenvolvimento Rural e Pescas.

2. Os elementos técnicos do referido Ministério terão direito a fiscalizar a construção e conservação das referidas obras, em conjunto ou separadamente, dos representantes da Junta dos Recursos Hídricos.

Art. 72.º - 1. A Junta dos Recursos Hídricos, em conjunto com o Ministério de Obras Públicas; elaborará um Registo de Empreiteiros de Obras Hidráulicas e apresentará o respectivo Regulamento à aprovação do Conselho Nacional de Águas, dentro dos 180 dias seguintes a data de entrada em vigor do presente Regulamento.

2. O Registo deverá classificar os empreiteiros em conformidade com a sua capacidade técnica e conómica para a execução de obras hidráulicas e estabelecerá os mecanismos para a permanente actualização da referida classificação.

3. A partir do momento da publicação do referido Regulamento dos Registos de Empreiteiros de Obras Hidráulicas, no *Boletim Oficial*, só poderão executar trabalhos aqueles que nele estiverem devidamente inscritos e classificados.

Art. 73.º - 1. Os proprietários ou legítimos possuidores de obras hidráulicas de interesse particular, construídas com anterioridade à entrada em vigor do presente Regulamento, deverão declará-las por escrito, à respectiva Comissão de Águas, cumprindo os requisitos estabelecidos nos artigos 16.º e 17.º deste Regulamento, dentro dos 180 dias a seguir à data de entrada em vigor do presente diploma.

2. O Conselho Nacional de Águas poderá ordenar modificações necessárias para adaptar as referidas obras às normas técnicas em vigor, fixando o prazo para a sua execução.

3. A falta de declaração estabelecida neste artigo será punida com a multa de até 100 000\$, sem prejuízo das sanções que puderem caber em relação à falta de cumprimento das condições técnicas da respectiva obra.

Pedro Pieres - João Pereira Silva - Tito Livio de Oliveira Ramos.

Promulgado em 27 de Maio de 1987.

Publique-se.

O Presidente da República, ARISTIDES MARIA PEREIRA.

CONGO

Décret No. 88/181 Du 1er Mars 1988 Portant Création de la réserve de la Biosphère de Dimonika dans le Mayombe

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1972;

Vu la Loi No. 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance No. 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi No. 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification de la loi No. 004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code forestier en République Populaire du Congo;

Vu la Loi No. 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage;

Vu la Loi No. 49/83 du 21 Avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi No. 48/83 du 21 Avril 1984;

Vu le décret No. 81/564 du 19 Août 1981 portant création, organisation et fonctionnement de la Station de Recherche Bioécologique Forestière de Dimonika (STARDI);

Vu le décret No. 82/1039 du 16 Novembre 1982 portant création et organisation du Comité National Congolais "l'Homme et la Biosphère (MAB);

Vu le décret No. 84/910 du 19 Octobre 1984 portant application de la loi no. 32/82 du 4 Janvier 1982 portant code forestier en République Populaire du Congo;

Vu le décret No. 85/879 du 6 Janvier 1985 portant application de la loi No. 48/83 du 21 Avril 1983;

Vu le décret No. 85/725 du 17 Mai 1985 portant organisation et attributions du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire;

Vu le décret No. 85/728 du 17 Mai 1985 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie Forestière;

Vu le décret No. 86/856 du 27 Juin 1986 portant attributions et organisation du Ministère de la recherche Scientifique;

Vu le décret No. 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret No. 84/461 du 20 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Environnement et du Ministre de l'Economie Forestière;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er: Il est créé dans le district de ..., Région du Kouilou, une réserve dite Réserve de la Biosphère de Dimonika, ayant pour but:

- d'assurer la conservation des ressources génétiques;
- d'encourager la recherche fondamentale et appliquée pour le développement des connaissances du milieu, la meilleure compréhension des interactions entre les populations locales et l'environnement;
- de promouvoir le développement régional intégré au bénéfice des populations, avec leur participation.

Article 2: La Réserve de la Biosphère de Dimonika fait partie int-1

gral du Réseau International Coordonné des Réserves de la Biosphère du Programme "l'Homme et la Biosphère" (MAB) de l'UNESCO.

Article 3: La Réserve de la Biosphère de Dimonika s'étend sur une superficie de 1 360 kilomètres carrés. Elle est limitée:

- au Nord par la rivière Loubomo
- au Sud par la Route Nationale No. 1
- à l'Est par le Méridien 12° 32' 30" Est, entre la rivière Loubomo et la Route Nationale No. 1.
- à l'Ouest par le fleuve Kouilou, du confluent de la Loubomo au confluent de la rivière Ngoma na Ngoma puis par le méridien passant par le confluent (12° 12' Est) jusqu'à la Route Nationale No. 1.

Article 4: La Réserve de la Biosphère de dimonika est divisée, pour son exploitation, en quatre zones comme suit:

- une zone centrale de 910 kilomètres carrés
- une zone d'influence 180 kilomètres carrés
- deux zones tampons de 200 et 70 kilomètres carrés.

Article 5: La zone centrale est limitée:

- au Nord par la rivière Loubomo,
- au Sud par les limites des zones tampons et celles de la zone d'influence
- à l'Ouest par le méridien 12° 12' Est,
- à l'Est par le méridien 12° 32' 30" Est.

Article 6: Dans la zone centrale, aucun établissement humain n'est permis. Seules les activités scientifiques, éducatives et touristiques contrôlées sont autorisées.

Article 7: La pénétration, la circulation et le stationnement dans la zone centrale de la Réserve seront réglementés par arrêté conjoint du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Environnement et du Ministre de l'Economie Forestière, sur proposition du Comité Scientifique du Projet Dimonika-Mayombe et du MAB-Congo.

Article 8: Sont et demeurent interdits dans la zone centrale de la Réserve de la Biosphère de Dimonika:

- la chasse, la capture, le piégeage et la provocation des animaux
- la mutilation et l'incinération de la végétation;
- les activités de cueillette;

- les cultures et le pâturage;
- l'exploitation forestière et toute activité connexe susceptible de perturber le milieu;
- l'exploitation minière.

Article 9: La zone centrale de la Réserve de Dimonika est perçue de tous les droits d'usage.

Article 10: La zone tampon No. 1 est limitée:

- au Nord par l'espace compris entre le parallèle 4° 16' Sud qui est le parallèle de Pouna et la zone d'influence dans ses limites Sud et Est.
- à l'Ouest par le méridien 12° 12' Est.

Article 11: La zone tampon No. 2 est limitée par le périmètre comprenant

- 2 kilomètres de part et d'autre de la route reliant Pouna à Makaba jusqu'au croisement de la route Passi-Passi et l'ancienne route de Sounda;
- un cercle de 2 kilomètres autour du village Voula.

Article 12: La zone d'influence est limitée:

- au Nord par une ligne équidistante de la Route Nationale No. 1 de 4 kilomètres.
- au Sud par la Route Nationale No. 1
- à l'Ouest par le méridien 12° 12' Est,
- à l'Est par le méridien 12° 32' 30" Est

Article 13: Dans la zone d'influence, les seules activités autorisées sont l'agriculture et la cueillette. En ce qui concerne la faune sauvage, les dispositions du titre 4 de la loi No. 48/83 susvisée demeurent applicables.

Article 14: Le port d'armes à feu est interdit sur toute l'étendue de la Réserve de la Biosphère de Dimonika.

Article 15: Les permis d'exploitation forestières accordés avant la signature du présent décret demeurent valables jusqu'à leur expiration. Toutefois ils ne pourront en aucun cas être renouvelés ni attribués à d'autres exploitants.

Article 16: Les infractions au présent décret sont, sans exception, passibles de sanctions, conformément aux textes en vigueur.

Article 17: Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Environnement le Ministre de l'Economie Forestière

et le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 18: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1 Mars 1988

**Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République,
Chef du Gouvernement, Colonel Denis SASSOU NGUESSO.**

Le Premier Ministre, Ange Edouard POUNGUI

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Environnement, Professeur Christophe BOURAMOUE

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, Colonel Raymond Damase NGOLLO

Le Ministre de l'Economie Forestière, Docteur OSSEBI DOUNIAM

GAMBIA

Public Health Act N° 2 of 1990 Chapter 40:03

Index of Subsidiary Legislation

Public Health Regulations

PART I - Amended by Regs. 7/1923, 11/30, 12/31

PART II - Regs. 4/1936, 1/1938, 13/1938, 53/1942, 1/1954. L.N. 34/1964.

PART III - Regs. 4/1938, L.N. 35/1964.

PART IV - Regs. 25/1938, L.N. 36/1964.

PART V - Regs. 21/1939, 25/1941, Order 16/1940, L.N.s 77/1963, 16/1964, 37/1964).

Public Health (Fees and Charges) Regulations (Regs. 6/1953, 2/1957, L.N. 36/1965).

Public Health (Excavations) Regulations (Reg. 23/1944).

Public Health (Aerated Water Factory) Regulations (Regs. 8/1948, L.N.s 49/1962, 39/1964, 15/1976).

Banjul Market and Slaughter House Regulations (Regs. 14 and 16/1935, 12/1940, 63/1941, 48/1942, 22/1944, 13/1949, By-laws 1/1958, L.N.s 16/1964, 38/1964, 26/1967, 41/1975, 25/1981, 11/1986, 12/1989).

Public Health (Deaths and Burials) Regulations (Reg. 15/1935).

Kombo Saint Mary (Deaths and Burials) Regulations (Regs. 8/1947, L.N. 26/1963).

Control of Animals (Kombo Saint Mary) Regulations (Regs. 4/1944, L.N.s 16/1964, 40/1964).

Banjul and Kombo Saint Mary Slaughter House (Licensing and Management) Regulations (Reg. 25/1981).

Note on Repeal

This Act repealed the Public Health Act. 1935 with the saving of all Repeals made under that Act.

CHAPTER 40-03

PUBLIC HEALTH

Arrangement of Sections

1. Short title.
2. Interpretation
3. Designation of health areas.
4. Powers and duties of Director.
5. Discharge of duties of Director.
6. Establishment of health services institutions.
7. Regulations.
8. Execution of works.
9. Payment of costs.
10. Powers of entry.
11. Closure of business.
12. Unwholesome food.
13. Removal and confinement of infected persons.
14. Restriction on civil proceedings.
15. Owner to give information.
16. Duties of police.

17. Health Officer to have police power.
18. Exemption from liability.
19. Offences.
20. Repeal and savings.

CHAPTER 40:03

PUBLIC HEALTH

N° 2 of 1990.

Act to make provision for public and environmental health, and for other matters connected therewith.

[27TH JUNE, 1990.]

Short title.

1. This Act may be cited as the Public Health Act.

Interpretation.

2. In this act, unless the context otherwise requires-

“Director” means the Director of Health Services;

“Health Officer” includes the Deputy Director of Health Services, Assistant Director of Preventive Services, a Public Health Officer, a Health Superintendent, an officer of the cleaning services or other person acting under the authority of the Director;

“health services institution” includes hospitals, health centres, clinics, dispensaries, key villages and village health posts;

“Minister” mean the Minister responsible for the administration of the Act;

“owner” used with reference to any lands or premises in respect of which any work is required to be done or costs to be paid from the person for the time being entitled to receive, or who, if the lands or premises were let to a tenant, would be entitled to receive, the rent from the occupier thereof, whether on his own account or as agent or trustee for any other person;

“premises” includes land whether open or closed, whether built or not, whether public or private and whether or not maintained under any enactment, aircraft, ship, vessel, boat, hulk, boat tent, van, shed or similar structure; and

“works” includes the structural alteration of a building, or the removal or abatement of a nuisance.

Designation of health areas.

3. The Minister may by Order published in the Gazette-
 - (a) designate such health areas in The Gambia as he may determine;
 - (b) establish health and sanitation districts within any such area; or
 - (c) assign such duties as may be necessary to any Health Officer.

Powers and duties of Director.

4. (1) The Director shall be responsible for the promotion of preservation of health.
- (2) Without prejudice to the generality of subsection (1) of this section, the duties of the Director shall include-
 - (a) the prevention, treatment, limitation and suppression of disease and the conduct of investigations and enquiries into such disease;
 - (b) the publication of reports, information and advice concerning public health;
 - (c) the abatement of nuisances and the removal or correction of any condition that may be injurious to public health;
 - (d) the control of food in the interest of the public health;
 - (e) the seizure and destruction of food that does not comply with the provision of this Act or regulations made thereunder;
 - (f) the protection of the public from fraud or deception in connection with food; and
 - (g) the acceptance and administration of gifts of money or property donated for any purpose under this Act from individuals or organizations.

Discharge of duties of Director.

5. (1) Except as the Director may otherwise direct, a Health Officer may discharge any of the duties of the Director and exercise his powers as may be conferred on him by the Director.
- (2) Subject to the provisions of subsection (1) of this section, a Health Officer may take such steps as may be necessary for the administration of the provisions of this Act and regulations made hereunder and for the purpose, may call upon any member of the Task Force to lend such assistance as may be necessary.

Establishment of health services institutions.

6. The Director may establish health services institutions in any place and the expenses of establishing and maintaining such institutions should be defrayed out of monies voted for that purpose by Parliament.

Regulations.

7. The Minister may make regulations with respect to-

- (a) the maintenance of proper sanitary condition of premises;
- (b) the forms to be used for the purposes of this Act;
- (c) the prevention, treatment, limitation and suppression of disease;
- (d) the prevention of overcrowding in premises;
- (e) the institution of measures for ensuring the purity of water supply;
- (f) the prevention, abatement or removal of nuisances and sanitary conditions on premises;
- (g) the collection, removal and sanitary disposal of rubbish, trash soil and other offending matter;
- (h) the licensing of persons, places and institutions for the carrying on of any prescribed business or trade;
- (i) the method of carrying on any offensive business or trade;
- (j) the slaughtering of animals for use as food for human consumption;
- (k) the keeping of domestic animals;
- (l) the disposal of dead animals;
- (m) the control and destruction of mosquitoes, termites and other insects, rodents and other vermin;
- (n) the production and offering for sale of food for human consumption;
- (o) the standards of identity, composition and quality of food offered for sale;
- (p) the inspection and maintenance of hotels, boarding houses and other places of accommodation;
- (q) the inspection of place of business of barbers, hair-dressers, beauticians and persons carrying on such similar businesses;

- (r) the inspection and sanitary conditions of beaches and swimming pools in the interest of the public health;
- (s) the medical and dental examination and treatment of school children, the removing of such children from, and the closing of, schools in the interest of public health;
- (t) the internment of the dead, the entry of dead bodies into The Gambia and the inspection of establishments, mortuary, crematoria and other places used in connection with the preparation, transportation and disposal of dead bodies;
- (u) the notification and registration of births and deaths in the form and manner of such notification and registration;
- (v) the registration, proper management, control and inspection of private hospitals and nursing homes;
- (w) the control and use of public baths, washrooms and other conveniences;
- (x) the proper management and administration of any such services institution that may be established under section 4 of this Act and the fees to be paid for the services provided at such institutions; and
- (y) the prohibition, regulation and prescription of and the punishment for such matters as may be necessary or advisable in the interests of public health.

Execution of works.

8. (1) Where it appears to the Director that in the public interest works on premises are necessary, he may serve or cause to be served on the owner of such premises a notice in writing signed by the Director or any other person authorised by him requiring the owner of the premises to execute such works as may be necessary.

(2) A notice may be served on the owner of premises by

- (a) serving the notice on him personally;
 - (b) addressing the notice by registered post to his last known address;
 - (c) affixing the notice in a conspicuous place on the premises; or
 - (d) advertising the notice not less than twice in a local newspaper.
- (3) A notice served under this section shall specify the works to be executed and the time after the expiry of which the Director may order the works to be carried

out in default of compliance with the Act.

(4) A person who is served with a notice or any other person who anestate or interest in the premises to which the notice relates may at any time before the expiration of the period specified in the Act appeal to a Judge in Chambers against the notice.

(5) An appeal under subsection (4) of this section shall not prevent the Director or any Health officer from entering any premises to which the notice relates, to carry out such works as may be necessary.

(6) No appeal shall lie from a decision of a Judge in Chambers.

(7) Where at the expiration of the period specified in a notice or to be directed by a Judge, the works specified in the notice have been executed, the Director may cause such works to be carried out.

(8) Where the Director causes works to be carried out on premises in subsection (9) of this section, he may make good the costs of the notice and recover the cost of any damage in respect thereof with [illegible] of a suit, from the owner of such premises.

(9) In any proceedings under subsection (8) of this section, the validity of the notice to which the proceedings relate may not be questioned.

Payment of costs.

9. (1) Subject to the provisions of section 7 of this Act, where premises are in a dangerous state or are injurious to the health of any person, animal or plant, the Director may take possession of such premises and execute any works thereon that are reasonably necessary.

(2) The owner of premises upon which works are executed by the Director may, within thirty days after receipt for the demand of payment of costs incurred in the execution of the works, appeal to a Judge in Chambers against such costs and the decision of the Judge thereon shall be final.

(3) Notwithstanding anything to the contrary, where a person is to pay costs for works executed on his premises by the Director, the Judge may make an order that his premises be sold by public auction for the recovery of the sums due.

(4) Where premises are sold by virtue of an order made under subsection (3) of this section, the proceeds obtained therefrom shall be applied-

(a) to pay the costs incurred by the Director in the execution of works on any premises; and

(b) to pay any costs that are incidental to the sale.

(5) The balance of money, if any, after the payment of costs, shall be paid to the owner of the premises prior to the sale and where the owner cannot be found, the Court may make such order in respect thereto as it may think fit.

Powers of entry.

10. (1) The Director or any Health Officer may at all reasonable times enter any premises, using such reasonable force as may be necessary for the purpose of-

(a) ascertaining whether any of the provisions of this Act and regulations made thereunder have been contravened;

(b) ascertaining whether or not circumstances exist which may require the Director to take any action or execute any works in respect of such premises;

(c) carrying out any works on such premises;

(d) performing any of the duties conferred on the Director in this Act; and

(e) generally inspecting any premises.

(2) Where a Health Officer enters any premises, the owner of such premises may demand that the Health Officer produce his document of authorisation or identify card before exercising any powers under this Act in respect of such premises.

(3) A document purporting to be signed by the Director shall be deemed to be authentic, unless the contrary is proved.

(4) A person who obstructs the Director or any Health Officer in the performance of his duties or exercise of any powers under this Act commits an offence and shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding one thousand dalasis, and in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding six months.

Closure of business.

11. (1) No person shall operate a business or trade without a valid health certificate issued by the Director.

(2)- Where-

(a) a person operates a business or trade without such validhealth certificate as may be prescribed; or

(b) insanitary conditions exist in respect of any business or trade, which may be injurious to public health,

the Director or any Health Officer may, close such business or trade.

(3) A person whose business or trade has been closed for want of a health certificate may, subject to the provisions of subsection (2) of this section, apply to the Director to be issued a certificate.

(4) Where the Director is satisfied that sanitary conditions have been restored in respect of a business or trade which has been closed, he shall make an order allowing the business or trade to be resumed, subject to such conditions as he may deem necessary.

Unwholesome food.

12. (1) No person shall sell or distribute food which is unwholesome and unfit for human consumption, or is so infected or infested or likely to be unwholesome or unfit for human consumption.

(2) Any person who imports food into The Gambia shall present the food for inspection by a Health Officer at the port of entry.

(3) A Health Officer shall take samples of all imported foods, for purposes of laboratory analyses before such food is allowed into The Gambia.

(4) Where a Health Officer suspects any food to be unwholesome or unfit for human consumption, he shall take samples of such food for laboratory analyses.

(5) Where a Health Officer takes samples of food for laboratory analyses-

(a) the person selling, distributing or dealing in such food shall stop selling, distributing or dealing in such food pending the outcome of the laboratory analyses; and

(b) the laboratory analyses shall be performed within a reasonable period.

(6) Where any food is, after inspection by a Health Officer, a laboratory analyses, found to be unwholesome or unfit for human consumption, a Health Officer shall condemn it and order it to be destroyed or disposed of as he may direct.

(7) Any person who contravenes the provisions of this section commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding five thousand dalasis or to imprisonment for a term not exceeding three years.

Removal and confinement of infected persons.

13. A Health Officer may cause any person suffering or suspected to be suffering from an infectious disease to

be confined to a hospital or such similar institution for purposes of medical treatment and he can be discharged with safety to the public.

Restriction on civil proceedings.

14. No civil proceeding of any kind whatsoever shall, without a written consent of the Attorney-General, be brought against any person for damages or compensation in respect of any action taken or to be under this Act, to prevent the spread of any infectious disease.

Owner to give information.

15. (1) The owner of any premises shall, if required by a Health Officer or a police officer, give his name and address.

(2) An owner of premises who declines to give or mischiefs his name and address commits an offence and shall be liable on conviction to a fine of two hundred dalasis, and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding three months.

Duties of Police.

16. Every police officer shall give information to a Health Officer of any offence which he knows or has reason to believe that it was committed against this Act.

Health Officer to have police power.

17. A Health Officer shall be deemed to a police officer, and shall use all the powers and privileges of a police officer, for the purpose of the discharge of his duties under this Act.

Exemption from liability.

18. Nothing done by the Director or a Health Officer shall subject that person to any action, liability, claim or demand if it was done bona fide for the purpose of carrying out any of the provisions of this Act or regulations made thereunder.

Offences.

19. (1) Any person who-

(a) assaults, resists, obstructs, intimidates or in any way interferes with;

(b) uses indecent, abusive or insulting language to;

(c) by any gratuity, bribe, promise or other inducement to a Health Officer prevents or attempts to prevent the performance of his duty;

the person acting under the authority of this Act, or regulations made thereunder commits an offence.

(2) Any person who commits an offence under this Act or any action made thereunder shall be liable on conviction, to a fine not exceeding two thousand dalasis or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both such fine and imprisonment.

Repeal and Savings.

20. (1) The Public Health Act, 1935 is hereby repealed.

(2) Notwithstanding the provisions of subsection (1) of this section, legislations made under the Public Health Act, shall, until repealed, continue to be in force as if they were made under this Act.

GUINEA-BISSAU

Suplemento — Decreto-Lei N° 4/85 de 5 Outubro

SUMARIO

PARTE 1

Conselho de Estado:

Decreto-Lei N° 4/85:

Altera algumas disposições da Lei n° 2/82, de 31 de Maio, sobre as bases relativas à pesquisa, à exploração dos hidrocarbonetos líquidos ou gasosos e ao regime fiscal dessas actividades no território nacional, na plataforma continental e na zona económica exclusiva da República da Guiné-Bissau.

PARTE 1

CONSELHO DE ESTSADO

Decreto-Lei N° 4/85

de 5 de Outubro

Considerando a importância inegável que poderá vir a ter para o Estado da Guiné-Bissau o aproveitamento dos recursos petrolíferos na implementação dos seus planos de desenvolvimento sócio-económico;

Considerando ainda a necessidade de melhor adequação da Lei N° 1/82, de 31 de Maio de 1982, à realidade da indústria internacional do petróleo, a fim de garantir a maior atracção dos capitais estrangeiros para as actividades no sector petrolífero;

O Conselho de Estado decreta, nos termos dos artigos 62° e 64° da Cpmstotioção, o seguinte:

Aprovado pelo Conselho de Estado em 3 de Outubro de 1985.

Promulgado em 3 de Outubro de 1985.

Publique-se.

O Presidente do Conselho de Estado, General João Bernardo Vieira.

Artigo 1° O N° 2 do art. 7°, o art.° 13° e art.° 25° da Lei no 2/82, de 31 Maio, passam a ter respectivamente, a redacção que segue:

Art.° 7° - 2. A Petrominas deverá deter uma participação obrigatória, nomeadamente na produção de hidrocarbonetos líquidos ou gasosos que sejam descobertos, em percentagem e nas condições a serem negociadas nos Acordos com as Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras.

Art.° 13° - 1. As Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras associadas à Petrominas e cotitulares da concessão devem estabelecer no País, sucursal ou qualquer espécie de representação social nos doze meses subsequentes é atribuição da Concessão.

2. Sem prejuízo do estipulado no n.° 1 deste artigo as Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras ficam responsáveis perante o Estado, nos termos do Código Comercial, pelo cumprimento por parte da sucursal ou qualquer outra espécie de representação social das obrigações decorrentes directa ou indirectamente das disposições da presente Lei, dos textos adoptados para a sua aplicação e dos contratos e acordos que venham a ser estabelecidos entre as partes.

Art.° 25° O titular ou os titulares de uma concessão são obrigados a abastecer, em condições vantajosas para o País, o mercado interno em petróleo e gaz.

Art.° 2.° Este Diploma entra imediatamente em vigor.

Suplemento Sumario — Lei N.º 2/82 de 31 de Maio

PARTE I

Conselho da Revolução:

Lei N.º 2/82:

Estabelece as bases relativas à pesquisa, à exploração dos hidrocarbonetos líquidos ou gasosos, e ao regime fiscal dessas actividades no território nacional, na plataforma continental e na zona económica exclusiva da República da Guiné-Bissau.

PARTE I

CONSELHO DA REVOLUÇÃO

Lei N.º 2/82 de 31 de Maio

Preâmbulo

De acordo com o princípio universalmente consagrado pela carta das Nações Unidas, são do domínio originário, directo, inalienável e imprescritível do Estado da Guiné-Bissau todos os recursos minerais e naturais vivos ou fósseis que se encontram no solo e subsolo do seu território nacional, na sua plataforma continental e sua zona económica exclusiva;

Considerando a importância inegável que poderá vir a ter para o Estado da Guiné-Bissau o aproveitamento dos recursos petrolíferos na implementação dos seus planos de desenvolvimento sócio-económico;

Considerando a necessidade de estabelecer o quadro legal em que se desenvolverão as relações com as Empresas e Sociedades Comerciais Estrangeiras no domínio da pesquisa e exploração de hidrocarbonetos de modo a que as mesmas não só ofereçam segurança ao nível da capacidade técnica e financeira mas também respeitem a lei e os legítimos interesses do Povo Guineense;

Concluindo assim da necessidade de não só expimir e regulamentar a política nacional sobre os hidrocarbonetos, mas também, de proporcionar às Empresas e Sociedades Comerciais Estrangeiras o conhecimento prévio das condições em que podem desenvolver a sua actividade no País, sem que tal contudo afecte o reafirmado princípio de soberania nacional ou

se traduza na alienação ou renúncia de qualquer parcela ou direito da República da Guiné-Bissau;

Nestes termos e no uso da faculdade conferida pelo Art.º 4º da Lei Constitucional n.º 1/80, de 15 de Novembro, o Conselho da Revolução decide o seguinte:

TITULO I

DA PROPRIEDADE DOS JAZIGOS DE HIDROCARBONETOS

Artigo 1.º No quadro do princípio universalmente aceite do exercício pela Nação dos seus direitos inalienáveis e da sua soberania permanente sobre os seus Recursos Naturais são propriedade exclusiva do Estado da Guiné-Bissau, os jazigos de hidrocarbonetos líquidos ou gasosos que se encontram no solo e subsolo do seu território nacional, na sua plataforma continental e na sua respectiva zona económica exclusiva. O domínio sobre estes jazigos é inalienável e imprescritível.

TITULO II

DA PESQUISA DOS JAZIGOS DE HIDROCARBONETOS LÍQUIDOS OU GASOSOS

Art.º 2º - 1. Os trabalhos de pesquisa de hidrocarbonetos líquidos ou gasosos só podem ser realizados mediante a prévia atribuição de uma licença de pesquisa pelas entidades competentes.

2. A licença de pesquisa confere ao seu titular com exclusão de qualquer outra pessoa, o direito de executar dentro dos limites da respectiva área todos os trabalhos de prospecção e de pesquisa de hidrocarbonetos líquidos ou gasosos.

Art.º 3º. A licença de pesquisa só poderá ser atribuída à Empresa Nacional de Pesquisa e Exploração Petrolíferas e Minciras, E.P. abreviadamente designada por PETROMINAS, ou a esta em associação com uma ou várias Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras.

Art.º 4º. 1. licença de pesquisa será atribuída por um período máximo de cinco anos, podendo ser renovada por um período não superior a dois anos.

2. A renovação da licença implica a redução de superfície inicialmente atribuída em cinquenta por cento (50%) e está sujeita ao total cumprimento dos programas técnico-financeiros mínimos estabelecidos no Decreto da sua atribuição.

3. No fim de qualquer dos dois períodos previstos nos números anteriores a vigência da licença será prorrogada, por tempo necessário, pelas entidades competentes, sobre todas as áreas que já tiverem sido artigo 11º da presente lei.

Art.º 5º No caso de se verificar o não cumprimento dos programas referidos no n.º 2 do artigo anterior além de não ser concedida a renovação às Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras associadas à Petrominas e co-titulares da licença, ficam ainda aquelas Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras sujeitas a pagar ao Estado, como penalidade, a diferença entre o montante subscrito nos programas técnico-financeiros mínimos e o montante das despesas efectivamente realizadas.

Art.º 6.º Só poderão associar-se à Petrominas as Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras que demonstrarem possuir capacidade técnico-financeira necessária à condução a bem termo dos trabalhos a executar.

Art.º 7.º - 1. Associação a que se refere o artigo 3.º deverá revestir a forma de associação em participação, Sociedade Comercial ou quaisquer outras formas que venham a ser aprovadas.

2. A Petrominas deverá deter obrigatoriamente uma participação no mínimo igual a cinquenta e um por cento (51%), nomeadamente na produção de hidrocarbonetos líquidos ou gasosos que sejam descobertos.

3. Os acordos, protocolos ou contratos que levem à criação de uma associação, bem como as suas eventuais modificações ou a cessão de interesses ou direitos das Empresas ou das Sociedades Comerciais Estrangeiras associadas, serão previamente, submetidos à aprovação das entidades competentes.

Art.º 8.º - 1. O titular ou os titulares de uma licença de pesquisa são obrigados, após qualquer descoberta de hidrocarbonetos líquidos ou gasosos que permita presumir a existência de um jazigo comercialmente explorável, a comunicar o facto à entidade competente, prosseguindo com a máxima diligência com vista à sua delimitação.

2. Logo que a existência de um jazigo comercialmente

explorável seja estabelecida, o titular ou os titulares da licença são obrigados para a respectiva exploração a requerer a outorga de uma concessão ou a prosseguir com a máxima rapidez aos trabalhos inerentes ao seu desenvolvimento.

3. A concessão será outorgada sempre que a Empresa ou Sociedade Comercial Estrangeira requerente houver satisfeito os seus compromissos legais e contratuais.

Art.º 9.º A licença de pesquisa poderá ser revogada se se verificar alguma das seguintes situações, isolada ou conjuntamente:

- a) A superveniência de incapacidade técnico-financeira das Empresas ou das Sociedades Comerciais Estrangeiras associadas à Petrominas;
- b) O não cumprimento dos programas técnico-financeiros mínimos subscritos, sem prejuízo do pagamento por parte das Empresas ou das Sociedades Comerciais Estrangeiras associadas à Petrominas da diferença entre o montante subscrito nos referidos programas e as despesas efectivamente realizadas;
- c) A recusa de prestação de dados e informações técnicas exigidos pela entidade competente em especial ne que respeita aos levantamentos geofísicos e sondagens, bem como a prática de actividades ilícitas no domínio da pesquisa;
- d) A comunicação intencional e dolosa de dados técnicos inexactos, em especial os que sejam prestados tendo em vista a obtenção de uma concessão;
- e) A cessão total ou parcial a terceiros da licença de pesquisa ou de interesses ou direitos a ela relativos, desde que não previamente autorizada pelas entidades competentes.

Art.º 10.º - 1. O titular ou os titulares de uma licença de pesquisa podem renunciar em parte ou no todo às superfícies objecto da licença desde que tenham cumprido a totalidade dos compromissos assumidos. A renúncia implica a extinção da licença sobre a parte da área a que se refere.

2. Na data de expiração total ou parcial de uma licença, quer no termo de um período de validade, quer em caso de renúncia ou de revogação ou extinção, as sondagens bem como as tubagens e cabeças de poços a ela incorporadas deverão ficar no seu lugar nas melhores condições de conservação e reverterão para o Estado sem lugar a qualquer pagamento ou indemnização.

TITULO III DA EXPLORAÇÃO DOS JAZIGOS DE HIDROCARBONETOS LÍQUIDOS OU GASOSOS

Art.º 11.º - 1. Os jazigos de hidrocarbonetos líquidos ou gasosos só podem ser explorados mediante uma concessão ou uma autorização provisória de exploração dos poços produtivos de hidrocarbonetos situados sobre os respectivos jazigos, a atribuir pela entidade competente.

2. A concessão só poderá ser atribuída à Petrominas ou a esta em associação com uma ou várias Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras nos termos do artigo 7.º da presente lei.

Art.º 12.º. Durante a vigência de uma licença de pesquisa só os seus titulares têm direito à atribuição de uma concessão no interior do perímetro da mesma, desde que tenha sido regularmente requerida.

Art.º 13.º - 1. As Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras associadas à Petrominas e co-titulares da concessão são obrigadas a constituir uma sociedade comercial de direito Guineense com sede no País nos doze meses subsequentes à atribuição da concessão.

2. Não obstante essa constituição, as Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras ficam responsáveis perante o Estado pelo cumprimento por parte da sociedade comercial de direito Guineense, do conjunto das obrigações decorrentes directa ou indirectamente das disposições da presente lei, dos textos adoptados para a sua aplicação e dos contratos e acordos que venham a ser estabelecidos entre as partes.

Art.º 14.º O titular ou os titulares de uma concessão ficam obrigados a utilizar na delimitação, no desenvolvimento, no começo da produção e na exploração dos jazigos, os métodos e técnicas mais adequados segundo as boas normas da indústria petrolífera, com vista a criar as condições apropriadas para evitar perdas de energia e de produtos industriais, assegurando a conservação dos jazigos e elevando ao máximo a sua rentabilidade económica, nomeadamente pelo emprego dos métodos de recuperações normalmente praticados na indústria petrolífera.

Art.º 15.º A concessão caducará se se verificar alguma das seguintes condições isolada ou conjuntamente:

- a) A não exploração do respectivo jazigo durante um ano, salvo autorização em contrário;
- b) A destruição dolosa de instalações e equipamentos que diminuam o ritmo normal da produção;

- c) A incúria sistemática ou o dolo na aplicação das normas de segurança, tendentes à conservação e preservação do meio ambiente;
- d) O não respeito dos princípios geralmente admitidos com vista à obtenção dos jazigos;
- e) A cessão parcial ou total a terceiros da concessão ou de interesses ou direitos a ela relativos desde que não previamente autorizada pelas entidades competentes.

Art.º 16.º A concessão terá a duração de vinte anos contados a partir da data da sua outorga.

Art.º 17.º A extensão de uma concessão é delimitada pelas verticais encontradas a partir do perímetro definido à superfície.

Art.º 18.º O titular ou os titulares de uma concessão podem renunciar em parte ou no todo à esta.

A renúncia implica a extinção da concessão sobre a parte ou a totalidade da área a que se refere.

Art.º 19.º No termo de uma concessão ou nos casos de renúncia ou de caducidade as sondagens, as plataformas de produção bem como as tubagens, cabeças de poços, instalações e outros materiais ou equipamentos fixos, ficarão no seu lugar nas melhores condições de conservação, e de prosseguimento da exploração normal dos jazigos e reverterão para o Estado sem lugar a qualquer pagamento ou indemnização.

TITULO IV DIREITOS E OBRIGAÇÕES RELATIVOS À PESQUISA E À EXPLORAÇÃO DOS JAZIGOS DE HIDROCARBONETOS LÍQUIDOS OU GASOSOS

Art.º 20.º - 1. São reconhecidos aos titulares de uma licença de pesquisa ou de uma concessão, os seguintes direitos:

- a) A ocupação dos terrenos necessários;
- b) A execução de trabalhos de infra-estruturas;
- c) A execução de sondagens e de trabalhos para abastecimento de água necessária ao pessoal aos trabalhos e às instalações;
- d) A utilização dos materiais do solo extraídos, no decurso dos trabalhos, de terrenos para as necessidades das suas actividades.

2. Os direitos referidos, nos números anteriores só se poderão exercer fora dos perímetros de protecção em

volla das aglomerações, dos terrenos de cultura e de plantação, dos pontos de água, dos sítios de interesse social e publico, dos lugares culturais e de sepultura e das zonas afectas à defesa nacional.

3. As entidades competentes tomarão as medidas adequadas com vista à obtenção dos terrenos necessários às actividades de pesquisa e de exploração dos jazigos de hidrocarbonetos líquidos ou gasos.

Art.º 21.º - 1. Todos os levantamentos geofísicos, sondagens, obras subterrâneas e escavações efectuados em virtude de uma licença de pesquisa ou de uma concessão, deverão ser objecto de prévia aprovação pela entidade competente.

2. As amostras extraídas, os documentos, os dados e informações de carácter geológico, geofísico, hidro_l_ico ou mineiro resultantes dos trabalhos e das medidas e outros serão entregues à entidade competente, possuindo carácter confidencial e não podendo por este factor ser comunicados a terceiros.

3. A confidencialidade prevista no número anterior só vigorará enquanto durar a licença de pesquisa ou a concessão e apenas nos três anos seguintes a data da recepção pela entidade competente dos elementos a que ela se refere.

Art.º 22.º - 1. Os agentes da Administração, devidamente habilitados, exercerão a fiscalização dos trabalhos de prospecção, de pesquisa e de exploração dos hidrocarbonetos líquidos ou gasosos, tendo em vista nomeadamente a conservação de todos os jazigos a segurança e higiene do pessoal, a conservação dos edifícios, das habitações e das vias de comunicação, a protecção da utilização das zonas e dos recursos hídricos superficiais e subterrâneos sem prejuízo do que dispõe o número 1 do artigo 21.º.

2. Os titulares de uma licença de pesquisa ou de uma concessão são obrigados a fornecer à entidade competente os planos, as informações e os documentos de qualquer natureza relativos à execução dos trabalhos, à segurança pública, à segurança e a higiene do pessoal, devendo para tanto facultar aos agentes da Administração devidamente habilitados, todos os meios de acesso aos trabalhos.

Art.º 23.º Por ocasião de abandono dos trabalhos ou das instalações qualquer que seja a causa, os titulares de uma licença de pesquisa ou de uma concessão são obrigados a executar os trabalhos prescritos pela entidade competente, em especial os necessários à segurança

pública, à conservação dos jazigos e dos recursos hídricos de superfície e subterrâneos.

Art.º 24.º O titular ou os titulares de uma licença de pesquisa ou de uma concessão são obrigados a utilizar prioritariamente os produtos, bens e serviços nacionais, na medida em que se encontrem disponíveis no mercado local.

Art.º 25.º O titular ou os titulares de uma concessão são obrigados a abascer, em condições vantajosas para o País, o mercado interno em petróleo e gaz, bem como a satisfazer os compromissos internacionais assumidos pelo País, através de acordos.

Art.º 26.º O titular ou os titulares de uma concessão são obrigados a utilizar prioritariamente as refinarias instaladas no País, para refinação dos seus produtos.

Art.º 27.º O titular ou os titulares de uma licença de pesquisa ou de uma concessão são obrigados a recorrer prioritariamente à mão-de-obra local disponível.

Art.º 28.º O titular ou os titulares de uma concessão são obrigados a participar financeiramente no esforço empreendido pelo Estado na formação de quadros nacionais no âmbito do sector dos hidrocarbonetos e a criar directamente no País escolas especializadas para a respectiva formação técnica.

TÍTULO V DISPOSIÇÕES FISCAIS

Art.º 29.º A Petrominas e as Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras associadas e co-titulares de uma concessão, ficam sujeitas, cada uma por sua conta própria aos seguintes impostos:

- a) imposto sobre a produção dos hidrocarbonetos líquidos ou gasosos (ROYALTY);
- b) imposto sobre o rendimento dos hidrocarbonetos líquidos ou gasosos.

Art.º 30.º - 1. São objecto de legislação adequada as obrigações, as responsabilidades, os benefícios e os incentivos fiscais aplicáveis à Petrominas e às Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras associadas que se dediquem à pesquisa e exploração dos hidrocarbonetos líquidos ou gasos.

2. A incidência, determinação da matéria colectável, taxas liquidação e cobrança dos impostos referidos no artigo anterior, serão objecto de regulamentação específica.

TITULO VI DAS INFRACÇÕES E PENALIDADES

Art.º 31.º - 1. As infracções às disposições previstas nos artigos 21.º, 22.º, n.º 2 e 23.º são passíveis do pagamento de multas entre 500 000,00 a 1 000 000,00 de Pesos Guineenses.

2. A infracção às disposições previstas nos artigos 20.º n.º 2 e 19.º são passíveis do pagamento de multas entre 1 500 000,00 a 3 000 000,00 de Pesos Guineenses.

3. Nos casos previstos nos números anteriores as multas servem a ser graduadas em conformidade com a gravidade das faltas.

Art.º 32.º Em caso de reincidência as multas previstas no artigo anterior serão elevadas para o dobro.

Art.º 33.º A aplicação das multas previstas no artigo anterior não exclui a responsabilidade criminal dos

infractores nos termos da legislação em vigor na República da Guiné-Bissau.

TITULO VII DISPOSIÇÕES FINAIS

Art.º 34.º As Empresas ou Sociedades Comerciais Estrangeiras associadas à Petrominas não poderão recorrer ao crédito interno para financiamento das suas actividades.

Art.º 35.º Não existindo descoberta comercialmente explorável o risco da aplicação dos investimentos no período de pesquisa correrá por conta das Empresas ou das Sociedades Comerciais Estrangeiras associadas à Petrominas, não tendo, por este factor, direito à recuperação dos capitais investidos.

Art.º 36.º As dúvidas e casos omissos da presente lei serão resolvidos por Decreto do Governo ou por despacho do Ministro competente.

Visto e aprovado pelo Conselho da Revolução, em 25 de Maio de 1982.

Publique-se.

O Presidente do Conselho da Revolução, João Bernado Vieira, Commandante de Brigada.

LEI SOBRE TERRA

O presente diploma visa regulamentar a utilização da terra, criar os mecanismos adequados para o Estado materializar o princípio de que a terra não pode se vir de meio de exploração do homem pelo homem e promover um aproveitamento nacional e a valorização consequente da terra.

fins agrícolas, terras para fins não agrícolas e terras nas zonas de protecção.

3. O Estado criara as condições para organização, através da Direcção de Topografia e Cadastro, de registo de movimento de Fundo Estatal de Terras.

4. Compete ao Conselho de Ministros defender e gerir o Fundo Estatal de Terras e nesse quadro definir as competências que cabem aos diferentes orgaos estatais.

CAPITULO I

DISPOSICÕES GERAIS

ARTIGO 1º Propriedade de Terra

1. Na Republica da Guiné-Bissau a Terra é propriedade do Estado.

2. A Terra só pode ser concedida para utilização nas condições previstas na presente Lei.

3. Na Republica da Guiné-Bissau a terra não pode ser vendida ou por qualquer outra forms alienada, nem arrendada ou penhorada.

4. O contrato ou outro acto juridico que esteja contrario ao disposto no numero anterior é nulo.

ARTIGO 2º Planos Territoriais Nacional, Regional e Urbano

A concessão do direito à utilização da terra e a finalidade da sua utilização são condicionadas pelos Planos Territoriais Nacionais, Regionais e Urbanísticos aprovados pelo Governo.

ARTIGO 3º

1. Na Republica da Guiné-Bissau toda a terra constitui o Fundo Estatal de Terras.

2. O Fundo Estatal de terras é constituído de terras para

ARTIGO 4º

1. O objecto de direito à utilização da terra pode ser todo o terreno rural ou urbano livre de ocupação excluindo-se somente, total ou parcialmente, os terrenos abrangidos pelas zonas de protecção.

2. para efeitos desta Lei entende-se por terreno rural ou urbano livre de ocupação todo aquele que não seja objecto de licença, nos termos do Artº 7º ou que não esteja sendo efectivamente ocupado e trabalhado de forma consuetudinária pela população.

ARTIGO 5º A área de terrons : objecto do direito à utilização da terra

1. A área de terreno urbano, objecto do direito à utilização é determinada pelo plano de urbanização.

2. A área do terreno rural objecto do direito à utilização da terra destinado à fins agrícolas, terá o limite maximo de 300 hectares.

3. As concessões pertencentes aos cônjugues, seja qual for a forma do casamento e o regime de bens, e a filhos menores adicionam-se para efeitos deste artigo.

4. O Conselho de Ministros podera autorizar a concessão do direito a utilização la terra sobre áreas superiores, não podendo, em nenhum caso, exercer os 1500 hectares, nomeadamente às cooperativas, empresas e sociedades nacionais ou mistas.

5. As sociedades comerciais, à excepção das anónimas, em que metade do capital perterça às mesmas entidades,

não se consideram pessoas diferentes para efeitos deste artigo.

6. Aos funcionários públicos que por lei não podem dedicar-se às actividades lucrativas, pode ser atribuído o direito à utilização da terra numa área do terreno rural, cuja extensão máxima será de 10 has.

ARTIGO 6º: Da legitimidade para a aquisição do direito à utilização da terra

1. Pode ser titular do direito à utilização da terra toda a pessoa singular ou colectiva nacional com capacidade jurídica.

2. As pessoas singulares ou colectivas estrangeiras com capacidade jurídica podem, excepcionalmente, ser titulares do direito à utilização da terra por decisão do órgão estatal competente, quando assim estabelecerem acordos internacionais ou quando nos respectivos países seja dada reciprocidade aos cidadãos ou entidades guineenses.

ARTIGO 7º Licença

O direito à utilização da terra adquire-se pela licença, emitida por órgão estatal competente.

ARTIGO 8º Legalização do direito à utilização da terra em forma consuetudinária

1. Exceptua-se do disposto no artigo anterior a utilização da terra pela população local em forma consuetudinária, enquanto não contraria ao espírito desta Lei.

2. Sem prejuízo do disposto no nº 3 deste Artigo, o direito à utilização da terra desta categoria de nemofocarpós é reciprocamente reconhecido entre o País estrangeiro e a República da Guiné-Bissau.

3. Esse direito deve ser legalizado dentro do prazo de cinco anos a partir da data de entrada em vigor da presente Lei.

4. O Estado não reconhece qualquer direito de compensações ou indemnizações por infraestruturas, construções ou quaisquer aproveitamentos realizados em terrenos não legalizados.

ARTIGO 9º Título de concessão

O direito à utilização da terra será documentado por um Título de concessão composto de quatro partes:

1a. Parte: Alvará emitida pela Direcção de Topografia e Cadastro na base de licença para utilização da terra e vistoria efectuada após cinco anos de aproveitamento;

2a. Parte: Planta de terreno e os elementos numéricos que identifiquem a situação e a área do terreno;

3a. Parte: Registos;

4a. Parte: Transmissão de direito à utilização de terra.

ARTIGO 10º Concessão gratuita ou onerosa do direito à utilização de terra

1. A concessão do direito à utilização da terra pode ser gratuita ou onerosa.

2. A terra será concedida a título gratuito quando destinada:

- a) aos órgãos e instituições estatais;
- b) aos organismos ou associações com fins culturais, ou sociais;
- c) às entidades estrangeiras de direito público, quando assim o estabelecerem acordos internacionais ou, se existir a reciprocidade entre o País estrangeiro e a República da Guiné-Bissau.

3. O Conselho de Ministros poderá determinar a utilização gratuita da terra noutros casos em que o julgue conveniente.

4. Fora dos casos referidos nos números anteriores a concessão do direito à utilização da terra é onerosa.

5. Os titulares do direito à utilização da terra são sujeitos ao pagamento de taxa anual segundo tabelas em regulamentação complementar, tendo em atenção as circunstâncias económicas gerais e particulares e tipo de utilização.

ARTIGO 11º Concessão do direito à utilização da terra à prazo ou sem prazo

1. O direito à utilização da terra pode ser concedido a prazo ou sem prazo.

2. A concessão será a prazo quando for fixado, previamente, o prazo para o seu termo.

3. Os prazos serão entre vinte e cinquenta anos, podendo ser renovados por períodos não superiores aos inicialmente fixados.

4. As renovações previstas no número anterior estão, contudo, condicionadas ao aproveitamento nacional e conveniente durante o período imediatamente anterior.

5. O órgão competente para prolongar o prazo é o mesmo que concede o direito.

6. Será sempre sujeita a prazo a concessão do direito à utilização da terra para fins económicos aos particulares ou empresas privadas e sempre que os titulares do direito à utilização da terra sejam estrangeiros.

7. A empresa ou sociedade mista a terra será concedida pelo tempo da sua duração.

8. Pode ser concedido o direito à utilização da terra para fins agrários sem prazo às:

- (a) Cooperativas, empresas e outros organismos estatais.
- (b) Institutos científicos e de pesquisa;
- (c) Particulares e agregados familiares para satisfação das necessidades próprias desde que não empreguem trabalhos assalariados.

ARTIGO 12º Concessão do direito à utilização da terra a título precário

1. Não obstante o disposto no número 3 do Artigo anterior, a título excepcional, pode ser concedido o direito à utilização da terra precariamente desde que o tipo da concessão requerida não corresponda ao previsto pelos planos de urbanização ou planos territoriais ou contrato que esteja prevista a elaboração dos respectivos planos decorridos 10 anos.

2. A licença para utilização da terra a título precário é rescindível em qualquer altura por qualquer das partes mediante aviso conforme as condições estabelecidas na licença e o titular deve restituir o terreno em estado inicial sem o direito a compensação ou indemnização por quaisquer melhorias realizadas no terreno.

CAPITULO II

DIREITOS E DEVERES DOS TITULARES DO DIREITO A UTILIZAÇÃO DA TERRA

ARTIGO 13º Direitos dos titulares

1. De acordo com os fins para os quais a terra é concedida e de acordo com a legislação em vigor, o titular do direito à utilização da terra pode nomeadamente:

- (a) construir prédios para habitação, indústria, para fins culturais e outros;
- (b) Implantar culturas agrícolas frutíferas, plantas florestais, decorativas ou outras determinadas no plano de exploração;

(c) Construir sistema de irrigação e lagos artificiais ou quaisquer infra-estruturas e equipamentos necessários à prossecução do fim visado;

(d) Utilizar a terra para pasto;

(e) Utilizar os recursos naturais de importância limitada para o aproveitamento próprio sem direito de comercializá-los.

2. Um titular do direito à utilização da terra pode obter terrenos até atingir o limite previsto pela presente Lei ou além, pela decisão do Conselho de Ministros.

3. A concessão de um novo terreno nos termos do número anterior só será autorizada depois de concluído o aproveitamento do anterior.

ARTIGO 14º Deveres dos titulares

O Titular do direito à utilização da terra deve:

a) Utilizar a terra para aqueles fins para os quais é concedida em conformidade com o plano de aproveitamento autorizado;

b) Tratando-se de terrenos urbanos, iniciar a sua utilização dentro do prazo de 12 meses a partir da data da concessão.

c) Cumprir o plano de aproveitamento dentro do prazo de cinco anos a partir da data de concessão;

d) Aproveitar continuamente a terra;

e) Utilizar racionalmente a terra, tomar medidas eficientes para a conservação e elevação da fertilidade da terra e assegurar que seja evitada a erosão, desertificação e empobrecimento do solo;

f) Desenvolver as suas actividades de forma a não prejudicar os interesses do Estado e de outros utentes.

g) Depois de utilizar as terras de agricultura e florestas para fins não agrários restitui-las em estado inicial para sua conta e dentro do prazo de um ano, nos termos da legislação complementar.

h) Empreender medidas que impeçam a contaminação e poluição das terras ou águas como consequências das suas actividades industriais.

i) Permitir a colocação, manter e proteger os marcos de triangulação, os marcos de demarcação do terreno e respectiva numeração, bem como manter o contorno do terreno de forma bem visível;

j) Respeitar as disposições desta Lei e dos respectivos regulamentos complementares.

ARTIGO 15º Responsabilidade

1. O não cumprimento dos deveres definidos pelo artigo anterior da lugar a responsabilidade civil ou criminal.
2. O Governo pode, igualmente estabelecer a responsabilidade sobre outros actos a prever pela legislação complementar.

CAPITULO III

TER AS PARA FINS AGRARIOS

ARTIGO 16º Utilização de terras para fins agrarios

Terras para fins agrarios são utilizadas de acordo com os objectivos da economia nacional, os interesses da população e da preservação dos recursos naturais.

ARTIGO 17º Tipos de utilização

1. As terras para fins agrarios compreendem os seguintes tipos de utilização:

- a) Agricola;
- b) Pecuaria;
- c) Silvicola.

2. os tipos de utilização podem ser autonomos ou mistos e incluir industrias ligadas ao processamento da sua utilização agraria.

3. A utilização mista é considerada agricola, pecuária ou silvicolá consoante o tipo de utilização dominante.

ARTIGO 18º Modo de utilização

A escolha dos terrenos para a utilização deve ser realizada de modo a evitar a destruição ou estragos de árvores frutíferas e de madeiras preciosas.

ARTIGO 19º direito à pastagem

1. Aos possuidores de ado é reconhecido o direito à utilização de terras para a sua pastagem.

2. Para efeitos do numero anterior, entende-se por terras de pastagem:

- a) As que são especialmente reservadas como tais em legislação complementar;

b) As que foram concedidas ao possuidor;

c) As de uso comum, s as houver;

CAPITULO IV

AS TER AS PARA FINS NÃO AGRARIOS

ARTIGO 20º As ter as para fins não agrarias

1. As terras para fin não agrarios são as das povoações, as terras destinadas à industria, transportes, pesquisas e explorações minerais e outras finalidades.

2. A utilização dessas terras é determinada pela presente Lei e respectivos diplomas complementares a aprovar pelo Governo.

SECCÃO I AS TERRAS URBANAS

ARTIGO 21º Conceito de terras urbanas

Nos termos desta Leiconsideram-se terras urbanas todos os terrenos dentro de limites de demarcação da cidade ou da provação de caracter urbano a serem determinados pelos planos gerais de urbanização.

ARTIGO 22º Destinação de terras urbanas

As terras urbanas são destinadas a:

- a) Habitação;
- b) Industria;
- c) Comercio;
- d) Zonas verdes
- e) Instalações para fins culturais, desportivos e outras actividades sociais;
- f) Sistema de infra-est uturas;
- g) Outras finalidades.

ARTIGO 23º Utilização de terras urbanas

A utilização de terras urbanas é condicionada pelos respectivos planos de urbanização e condições desta Lei.

ARTIGO 24º Os planos de urbanização

Os planos de urbanização definirão áreas em função de objectivos referidos no Art.º 22º, bem como as destinadas a zonas de expansão e zonas verdes.

ARTIGO 25º Zona de expansão urbana

Considerem-se zonas de expansão urbana as áreas de terra contíguas ao centro urbano, destinadas a assegurar espaço disponível ao seu crescimento.

ARTIGO 26º Zonas verdes

São zonas verdes as áreas de terreno que, envolvendo ou integrando-se no centro urbano e sua zona de expansão, se destinam a ser aproveitada para a produção agropecuária, matas, parques, jardins, instalações desportivas e outros fins que visam, sobretudo a protecção de meio ambiente.

ARTIGO 30º Finalidade da protecção

As zonas de protecção total são constituídas pelo Decreto do Conselho de Ministros com as seguintes finalidades:

- a) Protecção de solos flora e fauna;
- b) Protecção de locais e monumentos históricos, paisagísticos e naturais;
- c) Defesa e segurança;
- d) Outras de interesse nacional

ARTIGO 31º Zonas de Protecção Parcial

São zonas de protecção parcial as áreas de terra em que a utilização é permitida desde que não contraria a prossecução dos fins para que as mesmas são constituídas.

ARTIGO 32º Enumeração de Zonas de Protecção Parcial

1. São zonas de protecção Parcial:

- a) O leito ou alvéis das águas territoriais e plataforma continental;
- b) A faixa da orla marítima;
- c) A faixa de terreno contíguo às nascentes de água;
- d) As valas ou leitos de qualquer extensão ou corrente natural ou artificial de água;

- e) Os terrenos de ilhas, ilhotas e monchões formados junto à costa marítima na foz de rios ou nos leitos de correntes navegáveis ou fluviáveis;
- f) A faixa de 2 km de terreno ao longo da fronteira terrestre;
- g) A faixa de terreno ao longo de linhas férreas e uma extensão em torno das instalações ferroviárias, portuárias, aeroportos, antenas e estações de telecomunicações e meteorológicas.
- h) A faixa de terreno ao longo de estradas e caminhos públicos, ruas, pontes e outras obras do carácter público;
- i) A faixa de terreno ao longo de instalações e condutores (aéreos, superficiais, subterrâneo e submarino) de electricidade, de água e de outras substâncias.

2. As dimensões das faixas e áreas de terrenos a que se refere o número anterior, bem como as formas da sua utilização, constam dos respectivos regulamentos.

ARTIGO 33º Outras finalidades das zonas de protecção

O Conselho de Ministros pode, igualmente, constituir as zonas de protecção parcial para seguinte finalidade:

- a) Defesa militar;
- b) Aproveitamento hidroeléctrico e hidroagrícola;
- c) Indústria;
- d) Exploração mineira
- e) Agricultura, pecuária e silvicultura;
- f) Turismo;
- g) Fins higiénico-sanitário;
- h) Outros fins de interesse nacional.

ARTIGO 34º Utilização do leito do mar na plataforma continental

1. A utilização do leito do mar na plataforma continental deve conformar-se com as condições estabelecidas pela legislação especial.

2. O direito à utilização do leito do mar na plataforma continental pode ser concedido só pela decisão do Conselho de Ministros e sempre à prazo.

CAPITULO VI

PROCESSO DE CONCESSÃO DO DIREITO A UTILIZAÇÃO DA TERRA

ARTIGOº Disposição Canal

Faz parte integrante deste diploma o Regulamento dos Registos de Cadastro do direito à utilização da terra que, seguindo os..... legais, enunera taxativamente os documentos para constituição do processo de concessão do direito à utilização da terra.

ARTIGO 36º Cpmstotioção das zonas de protecção e das povoações

A constituição das zonas de protecção total ou parcial ou a delimitação das areas de povoações é feita pelo Decreto do Conselho de Ministros de que devem fazer parte integrante a planta ou extracto da carta da referida zona ou povoação, finalidade da utilização, indicação da entidade sob cuja administração ou tutela esta se encontra e outros dados relevantes de acordo com o Regulamento dos Registos de Cadastro do direito à utilização da terra.

ARTIGO 37º Consessão do direito à utilização da terra às pessoas singulares du colectivas

A concessão do direito à utilização da terra às pessoas singulares ou colectivas, é feita através dos seguintes trâmites:

- a) Requerimento da licença para utilização da terra;
- b) Informação - parecer das autoridades locais competentes;
- c) Publicação e afixação de editais anunciando o requerimento de licença para a utilização da terra e fixando o prazo dentro do qual as reclamações devem ser apresentadas;
- d) Despacho decisorio da respectiva entidade competente de autorizar a utilização da terra;
- e) Publicação do respectivo despacho por aviso no Boletim Oficial;
- f) Emissão da licença;
- g) Prova de aproveitamento e cumprimento do plano de produção;
- h) Demarcação definitiva.

ARTIGO 38º Requerimento da licença para utilização da terra

O interessado requer a licença para a utilização da terra da Câmara Municipal de Bissau, se se tratar do terreno urbano da cidade de Bissau, ou do respectivo Comité de Estado da Região com jurisdição na area onde se situa o terreno ou, se o terreno pretendido for superior à 300 has, do Conselho de Ministros.

ARTIGO 39º Elementos obrigatorios de requerimento

1. O requerimento de licença para utilização da terra deve conter os seguintes elementos:

- a) Identificação completa do requerente e do seu procurador, havendo-o;
- b) Identificação do terreno pretendido apresentado pelos croquis, esboço, ou planta definido os contornos, a localização e a area aproximada;
- c) Plano de aproveitamento e investimentos a efectuar no terreno;
- d) Prova da capacidade financeira se o terreno for igual ou superior à 30 has;
- e) Declaração acerca de interesses ou direitos de terceiros;
- f) Conhecimento de deposito efectuado para efeito de praparaso e publicações.

2. O Plano referido na linea c) do nº 1º deste artigo, quando o terreno se destinar a fins agricolas, apropecuarios ou pecuarios, devera indicar:

- a) Exploração que se pretende fazer e por que forma, registando os trabalhos a realizar anualmente nos (cinco) primeiros anos e as respectivas importâncias a despender para os executar;
- b) Construções urbanas a executar e seu custo;
- c) Justificação da grandeza da area pretendida para a exploraço em vista;
- d) Recursos técnicos a empenhar na execução do plano;
- e) Area total a aproveitar nos 5 primeiros anos e tempo previsto para o aproveitamento completo do terreno, sendo terreno pretendido igual ou superior a 30 has;
- f) Organização geral que se deseja dar a exploração.

3. Quando o terreno se destine a fins industriais, o interessado apresentara o alvara ou licença para o exercício da indústria ou, não o possuindo ainda, indicara a localização das instalações no terreno pretendido justificando a necessidade da area pedida em face da natureza e dimensão do empreendimento.

4. Quando o terreno se destine a fins habitacionais, o interessado apresentara a planta do prédio autorizada pela Direcção de Estabelecimentos Urbanos do Ministerio de Obras Publicas, Construção e Urbanismo.

ARTIGO 40º Informação - parecer das autoridades competentes

1. O órgão que decida sobre o requerimento deve obrigatoriamente pedir o parecer do Ministerio de Obras Publicas, Construção e Urbanismo e, tratando-se de terreno rural, do Ministerio de Desenvolvimento Rural e Ministerio de Recursos Naturais.

2. Dependentemente de fim da utilização da terra, serão consultados os outros Ministérios e entidades competentes e interessadas.

3. O parecer negativo, assinado pelo respectivo Ministro, produz o indeferimento do requerimento.

ARTIGO 41º Publicação do requerimento de licença para a utilização da terra

1. Cumprimento dos requisitos exigidos e havendo o parecer positivo dos respectivos Ministerios, sera dada a publicidade ao requerimento.

2. A publicação do aviso é feita por meio de editais publicados no Boletim Oficial e fixados na sede dos serviços de agrimensura, no Comité de Estado por onde o processo correr seus termos e em cuja area o terreno estiver situado e em sítio bem visível do proprio terreno.

3. Os editais marcarão prazo, não superior a trinta dias, para reclamação por parte de terceiros com interesses sobre o terreno.

ARTIGO 42º Responsabilidade do Estado perante terceiros

O Estado não responsável pela ofensa de direitos de terceiros sobre terrenos que venha a ceder, quando os interessados não tenham deduzido no processo de concessão as competentes reclamações ou estas tenham sido julgadas improcedentes por despacho já não recorível.

ARTIGO 43º Despacho decisorio da entidade competente

1. Findo o prazo das reclamações, o serviço do respectivo Comité de Estado com competência para organizar o processo prestara a sua informação e submetê-lo-à a despacho do presidente do Comité de Estado.

2. A informação especificara todas as circunstâncias relevantes para a decisão e terminará propondo concretamente a forma de julgar as reclamações que tenham sido produzidas e o deferimento ou indeferimento do pedido.

3. Os processos de cedência de terrenos superiores a 30 has serço submetidos a decisão do Conselho de Ministros e deferidos ou indeferidos por despacho do Chefe do Governo.

ARTIGO 44º Publicação do despacho por aviso no Boletim Oficial

Ao despacho do Presidente do Comité de Estado ou do Chefe do Governo sera dada publicidade por meio de aviso no Boletim Oficial.

ARTIGO 45º Elementos obrigatorios da licença

1. A licença para a utilização da terra, emitida pelo órgão competente na base do despacho desiorio, deve conter os seguintes elementos:

- a) Identificação do titular do direito à utilização da terra;
- b) Identificação do terreno cedido;
- c) Finalidade de utilização da terra;
- d) Duração do direito é utilização da terra;
- e) Fixação de prestação anual;
- f) Deveres e responsabilidade do titular do direito;
- g) Direitos do titular do direito.

2. Constituem parte integrante da licença os seguintes documentos a ela anexados:

- a) Extrato do Boletim Oficial onde foi publicado o despacho;
- b) Planta do terreno;

- c) Plano de aproveitamento;
- d) Prova da capacidade financeira.

ARTIGO 46º Início de aproveitamento

1. O titular do direito à utilização da terra deva iniciar o aproveitamento desta centro do prazo de 6 meses a partir da data da emissão da licença.
2. havendo razões justificativas o titular pode requerer a prorrogação deste prazo, fundamentando a falta do seu cumprimento.
3. Caso a justificação não for feita ou não seja aceite, a licença caduca e o titular perde o direito concedido.

ARTIGO 47º Prova de aproveitamento

1. Decorrido o prazo de cinco anos, o titular de direito à utilização da terra apresentara ao respectivo Comité de Estado a prova de aproveitamento mínimo do terreno.
2. O prazo de cinco anos é improrrogável, mas não serão contados nele os anos em que a exploração seja prejudicada por circunstâncias de força maior, desde que a autoridade competente que o montante de prejuízos justifica a falta do aproveitamento.

ARTIGO 48º O Aproveitamento mínimo e completo

O Aproveitamento mínimo do terreno, para efeitos deste diploma, consiste na execução integral do plano de exploração previsto e aprovado no período de primeiros 5 anos.

2. Considera-se aproveitamento completo e aproveitamento de todo o terreno que seja susceptível de utilização para os fins previstos.

ARTIGO 49º Comissão de vistoria

A prova do aproveitamento do terreno sera feita a requerimento do interessado dirigido ao Director dos Serviços de Cadastro, pela Comissão de vistoria, e acordo com as respectivas disposições do Regulamento dos Registos de Cadastro do direito à utilização da terra.

ARTIGO 51º Título de concessão

1. O Título de concessão é o documento pelo qual o Estado reconhece o direito do seu titular de ocupar e

utilizar o terreno identificado e lefinido pela demarcação, de cordo com o aproveitamento realizado, e reconhece igualmente, que o seu titular é o legitimo proprietario das benfeitorias introduzidas.

2. Todas as formalidades da passagem, composição e entrega do Título da concessão, se são feitas de acordo com as disposições estipuladas no Regulamento dos Registos de Cadastro do direito é utilização da terra.

ARTIGO 52º Inscrição na Conservatoria do Registo Predial e na Matriz Predial da Fazenda

Antes de ser entregue ao titular do direito, o Título de concessão é enviado pelos Serviços de Cadastro à Conservatoria do Registo Predial e às Finanças para efeitos de inscrições e registos nos livros e matrizes de todos os actos jurídicos sujeitos a registos, e as respectivas anotações no proprio Título de concessão.

CAPITULO VII

TRANSMISSÃO DE DIREITO A UTILIZAÇÃO DA TERRA

ARTIGO 53º Situação legais em que a transmissão é permitida

1. O direito à utilização da terra transmite-se por morte do titular a favor dos seus herdeiros.
2. A transmissão do direito a utilização da terra pode realizar-se por efeito a execução da sentença judicial ou como consequência da transmissão por acto entre vivos, dos direitos sobre as benfeitorias ne a implantadas.
3. A transmissão, entre vivos, do direito da utilização da terra apenas pode ocorrer após a aquisição do título da concessão.
4. No caso referido no numero anterior deste artigo, o Estado goza do direito de preferência.

ARTIGO 54º O direito à utilização da terra adquirido pela transmissão deve ser legalizado por um novo alvará a conceder pela entidade competente.

CAPITULO VIII

EXTINCAO DO DIREITO A UTILIZACAO DA TERRA

ARTIGO 55° Situações legais em que haja lugar à extinção do direito à utilização da terra

O direito à utilização da terra extingue-se pelo:

- a) Termo do prazo ou das suas renovações;
- b) Renúncia do titular
- c) Liquidação da pessoa colectiva a quem foi concedido o terreno;
- d) Morte do titular do direito à utilização da terra se não tiver herdeiros;
- e) Desvalorização total do terreno objecto da concessão pelas calamidades naturais;
- f) Revogação.

ARTIGO 56° Competência

A extinção do direito à utilização da terra é declarada pelo órgão competente para concedê-lo.

ARTIGO 57° Consequências legais da extinção

A extinção do direito à utilização da terra implica a reversão para o Estado de todas as infra-estruturas, construções e benfeitorias nela realizadas.

ARTIGO 58° Revogação

1. A revogação como forma de extinção do direito à utilização da terra, referida na alínea f) do artigo 55º, procede-se pelo órgão competente para concedê-lo quando se verificar:

- a) Falta de iniciação do aproveitamento dentro do prazo legal;
- b) Não cumprimento do plano de exploração dentro de cinco anos a partir da concessão do direito à utilização da terra.
- c) Utilização da terra, sem autorização competente, para fins diferentes daqueles definidos pela licença;
- d) Não aproveitamento ou abandono da terra durante três anos consecutivos;

e) Falta de pagamento de devida taxa pela utilização da terra durante dois anos;

f) Violação grave das disposições desta Lei.

2. A revogação por falta de aproveitamento referida na alínea a), b) e d) não se efectua em caso de força maior, desde que o titular do direito justifique fundamentadamente a falta de cumprimento dos prazos legais e desde que o Governo entenda que o montante de prejuízos justifica a falta de aproveitamento.

ARTIGO 59° Recurso da decisão sobre a revogação

Da decisão revogatoria prevista no artigo anterior cabe recurso para o Chefe do Governo, no prazo de 15 dias.

ARTIGO 60° Revogação por necessidade de utilização da terra para fins de interesse geral

1. O Estado pode revogar o direito à utilização da terra, também, no caso de haver necessidade de utilização da terra para outros fins de interesse geral.

2. A revogação neste caso, pode ser feita só na base da decisão do Conselho de Ministros.

3. O Estado, depois de feita a vistoria, pagará justa indemnização ao titular do direito e, se possível, poderá conceder-lhe, sem qualquer encargo para ele, um terreno da mesma qualidade, com igual área e susceptível de aproveitamento similar.

CAPITULO IX

DIRECCAO DE TOPOGRAFIA E CADASTRO

ARTIGO 61° Atribuições e competências da Direcção de Topografia e Cadastro:

- a) Registrar os dados necessários e autênticos sobre a situação física, económica e jurídica de todas as terras do País, exceptuando as que estão sob jurisdição das Câmaras Municipais;
- b) Organizar e arquivar em processos todos os dados que servem para fins de controlo estatístico de todos os tipos de ocupação e utilização efectiva de terras e sua protecção;
- c) Proceder a demarcação de terrenos e a implantação das parcelas de terras;

- d) Organizar e conservar o tomo geral de propriedades rústicas e urbanas de forma a permitir a identificação de cada uma delas;

ARTIGO 62º A organização e o procelimento do administração da Direcção de Topografia e Cadastro, forma de documentação, a periodicidade de concretização e renovação dos dados cadastrais definir-se-ão pelo Regulamento dos Registos de Cadastro do direito é utilização da terra.

CAPITULO X

CONSERVATORIA DO REGISTO PREDIAL

ARTIGO 63º Sujeição do direito é utilização da terra e registo

A constituição, modificação, transmissão e extinção do direito é utilização da terra esta sujeitas a registo, na Conservatoria do Registo Predial, sendo este efectuado em face do respectivo Título de Concessão.

ARTIGO 64º Efeitos contra terceiros

A concessão do Direito a utilização da terra só produz efeitos em relação a terceiros a partir da data do seu registo.

CAPITULO XI

DISPOSICOES FINAIS E TRANSITORIAS

ARTIGO 65º Reglamentação complementar

1. O Governo elaborara e publicara a regulamentação complementar que fôr necessária para perfeita execução desta Lei.
2. Equanto esta não for aprovada, aplica-se-é em parte não contraria a esta Lei, a respectiva legislação em vigor.

ARTIGO 66º Competencia de respectivos de planos territoriais

1. Até a aprovação das Planos territoriais a nível nacional, regional e urbano, a tukoização de terras sera condicionada pelos despachos de Ministro le Desenvolvimento Rural, do Ministro dos Recursos Naturais, Ministro das Obras Publicas, Construção e Urbaniso dependentemente do fim da utilização.

2. Até a aprovação dos planos de urbanização, estes serão substituidos pelas dessões da CâmaraMunicipal de Bissau na base de parecer prévio da Direcção de Estabelecimentos Humanos do M.O.P.C.U. para os terrenos da cidade de Bissau, pelas decisões do Comité de Estado a Região com o parecer prévio da mesma Direcção para os outros terrenos urbanos.

ARTIGO 67º Enterpretação da Lei

As duvidas que surgirem na aplicação do presente diploma serão resolvidas por despacho do Chefe do Governo.

ARTIGO 68º Direitos à utilização da terra adquiridos segando legislação anterior

1. A utilização da terra definitivamente concedida na base da legislação anterior fica sujeita às disposições da presente Lei.
2. As concessões que ltrapassam o limite máximo previsto pelo presente diploma, serão sujeitas, em parte que ultrapasse esse limite, ao regime introduzido por esta Lei. A demarcação do terreno dentro de limi e máximo previsto, deve ser feita a custa do titular de direito dentro do prazo de um ano a partir da data de entrada em vigor desta Lei.
3. os titulares de direito a que se refere este artigo, podem dirigir-se ao Conselho de Ministros requerendo a continuação da utilização do terreno superior ao previsto, nos termos de nº 4 do Artº 5º e justificando tal requerimento com o plano de produção e prova de meios financeiros.
4. Caso se recorre a Conselho de Ministros, o prazo para a demarcação do terreno seferido no nº 2 deste artigo, começara a correr a partir da data de decisão do Conselho de Ministros.

ARTIGO 69º Ocupação não legalizada

Os ocupantes que não possuam documentos comprovativos da autorização para utilização da terra e que não estejam abrangidos pelo disposto nos n.ºs 1 e 2 do artigo 811 deste diploma, devem iniciar o processo de legalização dessa ocupação perante o respectivo Comité de Estado dentro de prazo de 6 meses a partir da data de entrada em vigor desta Lei.

ARTIGO 70º Litígios sobre a terra

1. Os litígios sobre a terra, tratando-se da utilização em forma consuetudinária, serão julgados em primeira instância dos Tribunais Populares de Base.
2. Em todos os outros casos será competente o Tribunal Popular da Região.

ARTIGO 71º

Entrada em vigor.

KENYA

The Forests Act Chapter 385

Revised Edition 1982 (1962)

Printed and Published by the Government Printer
Nairobi

ARRANGEMENT OF SECTIONS

- 1 - Short title
 - 2 - Interpretation
 - 3 - (Repealed)
 - 4 - Forest areas
 - 5 - (Repealed)
 - 6 - Nature reserves
 - 7 - Licences
 - 8 - Various prohibitions
 - 9 - Counterfeiting or unlawfully affixing marks, etc.
 - 10 - Compounding offences
 - 11 - Search, arrest, etc.
 - 12 - Rewards to informers
 - 13 - Presumption concerning forest produce
 - 14 - Penalty
 - 15 - Rules
- Cap. 176 (1948), 1 of 1949, 56 of 1954, 27 of 1959,
G.N. 1681/1955, L.N.

210/1957, L.N. 172/1960, L.N. 173/1960, 25 of 1963,
L.N. 142/1963, L.N. 236/1964, L.N. 303/1964, 25 of
1968.

Commencement: 1st March, 1942

An Act of Parliament to provide for the establishment, control and regulation of Central Forests, forests and forest areas in the Nairobi Area and on unalienated Government lands.

Short title.

1. This Act may be cited as the Forests Act.

Interpretation .

2. In this Act, except where the context otherwise requires -

1 of 1949, s.2, L.N. 210/1957, L.N. 172/1960. L.N. 236/1964

“cattle” means horned cattle, asses, bulls, camels, cows, geldings, goats, horses, mares, mules, oxen, pigs and sheep, and includes the young thereof;

“Chief Conservator” means the person for the time being performing the duties of the Chief Conservator of Forests;

“firewood” includes parts of trees made up into bundles or loads, or cut up in a manner in which it is usual to cut wood for burning, and refuse wood generally, but does not include sound straight timber logs or poles of any kind;

“forest area” means an area of land declared, under the provisions of section 4, to be a forest area;

“forest officer” means any forest officer, or any assistant forest, ranger, forest guard, assistant forest guard, or any person upon whom the Minister may, in writing, confer the powers of a forest officer;

“forest produce” includes bark, beeswax, canes, charcoal, creepers, earth, fibres, firewood, fruit, galls, grass, gum, honey, leaves, limestone, litter, moss, murrum, peat,

plants, reeds, resin, rushes, rubber, sap, seeds, spices, stone, timbers, trees, wax, withies and such other things as the Minister may, by notice in the Gazette declare to be forest produce for the purposes of this Act.

“timber” means any tree which has been felled or which has fallen, and the part of any tree which has been cut off or fallen, and all wood whether sawn, split, hewn or otherwise fashioned;

“trees” includes not only timber trees, but threes, shrubs, bushes of all kinds, seedlings, saplings and re-shoots of all ages, palms, bamboos, and any part of the tree;

“unalienated Government land” means land for the time being vested in the Government which -

- (a) is not the subject of any conveyance, lease or occupation licence from the Government;
- (b) has not been dedicated or set aside for the use of the public, but includes outspans; and
- (c) has not been declared to be a Central Forest or a forest area.

3. (Repealed by L.N. 236/1964).

Forest areas. L.N. 236/1964.

4. (1) The Minister may, from time to time, by notice in the Gazette -

- (a) declare any unalienated Government land to be a forest area;
- (b) declare the boundaries of a forest and from time to time alter those boundaries;
- (c) declare that a forest area shall cease to be a forest area.

(2) Before a declaration is made under paragraph (b) or paragraph (c) of subsection (1), twenty-eight days' notice of the intention to make the declaration shall be published by the Minister in the Gazette.

5. (Repealed by L.N. 236/1964).

Nature reserves. 1 of 1949, s.6, L.N.236/196 4.

6. (1) The Minister may, by notice in the Gazette, declare a forest area or a Central Forest or any part thereof to be a nature reserve for the purpose of preserving the natural amenities thereof and the flora and fauna therein and may declare that a nature reserve shall cease to be a nature reserve.

(2) In a nature reserve, not cutting, grazing, removal of forest produce or disturbance of the flora shall be allowed except with the permission of the Chief Conservator, and permission shall only be given with the object of conserving the natural flora and amenities of the reserve.

(3) Hunting, fishing and the disturbance of the fauna shall be prohibited except in so far as may be permitted by the Chief Conservator in consultation with the Chief Game Warden, and permission shall only be given in cases where the Chief Conservator in consultation with the Chief Game Warden considers it necessary or desirable to take or kill any species.

Licences. 1 of 1949, s.7, L.N.236/196 4.

7. The Chief Conservator or any person authorized by him in that behalf may issue licences for all or any of the purposes referred to in subsection (1) of section 8, upon such conditions as may be approved by the Chief Conservator or upon such conditions and subject to payment of such fees or royalties as may be prescribed; but no licence shall be issued for any purpose in respect of which a licence is required under the Wildlife (Conservation and Management) Act or under the Trout Act.

Various prohibitions. 1 of 1949, s.8, L.N. 236/1964.

8. (1) Save as provided in this Act and subject to the provisions of any rules made thereunder, no person shall, except under the licence of the Chief Conservator -

- (a) in a forest area or Central Forest -
 - (i) fell, cut, take, burn, injure or remove any forest produce;
 - (ii) be or remain, therein between the hours of prodce; 9 p.m. and 6 a.m., unless he is using a recognized road or footpath or is in occupation of a building authorized by the Chief Conservator;
 - (iii) erect any building or cattle enclosure;
 - (iv) set fire to or assist any person to set fire to any grass or undergrowth or any forestproduce;
 - (v) smoke, where smoking is by notice prohibited, or kindle, carry or throw down any fired, match or other lighted material;
 - (vi) depasture cattle, or allow any cattle to be therein;
 - (vii) clear, cultivate or break upland for cultivation or for any other purpose;

Cap.376

(viii) capture or kill any animal, set or be in possession of any trap, snare, gin or net, or dig any pit, for the purpose of catching any animal, or use or be in possession of any poison or poisoned weapon; but nothing in this sub-paragraph shall be deemed to prohibit the capturing or killing of an animal in accordance with the conditions of a valid licence or permit issued under the Wildlife (Conservation and Management) Act;

(ix) construct any road or path;

(x) enter any part thereof which may be closed to any person;

(xi) collect any honey or beeswax, or hang on any tree or elsewhere any honey barrel or other receptacle for the purpose of collecting any honey or beeswax, or enter therein for the purpose of collecting honey and beeswax, or be therein with any equipment designed for the purpose of collecting honey or beeswax; or

(xii) damage, alter, shift, remove or interfere in any way whatsoever with any beacon, boundary mark, fence, notice or notice board;

(b) on unalienated Government land -

(i) fell, cut, take, burn, injure or remove any tree;

(ii) collect any honey or beeswax, or hang on any tree or elsewhere any honey barrel or other receptacle for the purpose of collecting any honey or beeswax, or enter therein for the purpose of collecting honey and beeswax, or be therein with any equipment designed for the purpose of collecting honey or beeswax; or

(iii) light any fire or throw down any match or other lighted material within the vicinity of a forest area or Central Forest in such manner as to subject the forest area or Central Forest to the risk of fire.

(2) Any cattle found in any forest area or in any Central Forest shall be deemed to be there under the authority of the owner thereof unless the owner thereof proves the contrary, and under the authority of the person, if any, actually in charge of the cattle.

Counterfeiting or unlawfully affixing marks, etc. L.N. 236/1964.

9. (1) Any person who without lawful authority -

(a) marks any forest produce or affixes upon any forest produce a mark used by any forest officer to indicate that the forest produce is the property of the Government or that it may be lawfully cut or removed;

(b) alters, obliterates, removes or defaces any stamp, mark, sign, licence or other document lawfully issued under the authority of this Act, or removes or destroys any part of a tree bearing the stamp or other mark used by any forest officer;

(c) covers any tree stamp in any Central Forest or forest area or on any unalienated Government land with brushwood or earth or by any other means whatsoever conceals, destroys or removes or attempts to conceal, destroy or remove such tree stump or any part thereof; or

(d) wears any uniform or part of a uniform or any badge, or other mark issued by the Forest Department to be worn by forest officers or other employees of the Forest Department,

shall be guilty of an offence.

(2) Any person who counterfeits or issues without lawful authority any licence or other document purporting to be a licence or document issued under this Act or any rules made thereunder shall be guilty of an offence.

Compounding offences, 1 of 1949, s.9.

10. (1) A forest officer empowered in that behalf by the Minister by notice in the Gazette may, with the consent of the Chief Conservator, if he is satisfied that a person has committed an offence under this Act, accept from that person a sum of money by way of compensation for the offence together with the forest produce, if any, in respect of which the offence has been committed :

Provided that the compensation shall not exceed five times the value of the estimated damage, or where the value cannot be estimated, two hundred shillings for each offence.

(2) Compensation shall be accepted only in cases where the person reasonably suspected of having committed an offence has expressed his consent to the offence being dealt with under this section.

(3) In any proceedings brought against a person for an offence under this Act, it shall be a good defence if that person proves to the satisfaction of the court that he has compounded the offence under this section.

Search, arrest, etc. 1 of 1949, s.10, L.N. 236/1964, L.N. 303/1964.

11. (1) A magistrate, justice of the peace, forest officer or police officer, the Chief Game Warden or a Senior Game Warden or Game Warden may -

(a) demand from any person the production of an au-

thority or licence for any act done or committed by that person in a Central Forest or forest area or unalienated Government land or in relation to any forest produce for which a licence or authority is, under this Act or under any rules made thereunder, require.

- (b) require any person found within a Central Forest or forest area, or on unalienated government land, or in the vicinity of a forest, area or land, and who has in his possession any forest produce, to give an account of the manner in which he became possessed thereof, and, if any person fails to give satisfactory account, he may be arrested and taken before a magistrate or a forest officer authorized under subsection (1) of section 10 to compound offences.
- (c) arrest and search any person suspected of being guilty or an offence under this Act or of being in possession of any forest produce in respect of which an offence has been committed, and seize and detain any baggage, package, parcel, conveyance, tent, hut or building under the control of that person or his agent or servant:

Provided that no person shall be arrested under this section unless the person authorized and seeking to arrest him has reasonable cause to believe that that person will fail to appear in answer to a summons or unless that person refuses to give his name and address or gives a name and address which there is reasonable cause to believe is false;

- (d) seize and detain any forest produce in respect of which there is reason to believe that an offence has been committed, together with any tools, boats, vehicles or cattle used in the commission of the offence:

Provided that the person seizing the property shall forthwith report the seizure to the nearest magistrate having jurisdiction, or to a forest officer authorized under subsection 91) of section 10 to compound offences;

- (e) seize and detain any cattle found without any person in charge of them in a Central Forest or forest area;
- (f) destroy any honey barrel or any receptacle placed without authority in a Central Forest or forest area or upon unalienated Government land.

Rewards to informers

12. In any proceedings instituted against any person for any offence under this Act or under any rules made thereunder, the court may award an amount not exceeding one-half of any fine imposed to the person who, not being a person in the employment of the government, may have supplied information which may have led to the conviction of the offender.

Presumption concerning forest produce, L.N. 236/1964.

13. When, in any proceedings under this Act, a question arises as to whether forest produce has been cut in or obtained from a forest area or Central Forest, it shall be presumed to have been so cut or obtained unless the contrary is proved.

Penalty. 1 of 1949, s.11, L.N. 236/1964, 25 of 1968, Sch.

14. (1) any person who -

- (a) commits a breach of, or fails to comply with, the provisions of this Act or of any rules made thereunder;
- (b) commits a breach of, or fails to comply with, any of the terms of conditions of a licence issued to him under this Act or any rules made thereunder;
- (c) fails to comply with a lawful requirement or demand made or given under section 11; or
- (d) obstructs a person in the execution of his powers or duties under this Act or any rules made thereunder,

shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding three thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, and to forfeiture of his licence.

(2) Where a person is convicted of an offence whereby forest produce has been damaged or injured or removed, the court may, in addition to any other penalty, order that person -

- (a) to pay to the Chief Conservator by way of compensation the value of the forest produce so damaged or injured or removed; and
- (b) if it is provided to the satisfaction of the court that the person so convicted is the agent or employee of another person, the court may order that other person to pay the compensation unless, after hearing that other person, the court is satisfied that the offence was not due to this neglect or default.

(3) Where a person is convicted of an offence of occupying or cultivating land in a forest area or a Central Forest without a licence, the court may order the person so convicted to remove any buildings, enclosures, huts or crops within a period to be specified in the order, and, if the person so convicted fails to comply with the order of the court within the period so specified, the building, enclosure, hut or crops shall be deemed to be the property of the Government and may be disposed of as the Chief Conservator may think fit.

Rules. 1 of 1949, s.12, G.N. 1681/1955, L.N. 173/1960, L.N. 142/1963, L.N. 236/1964

15. The Minister may make rules -

(a) either of general application or in respect of a particular Central Forest, forest area or any unalienated Government land, for all or any of the following purposes -

(i) regulating the sale of and the disposal of forest produce and the felling, working and removal thereof;

(ii) regulating the use and occupation of land in a Central Forest or forest area, for the purposes of residence, cultivation, commercial or industrial purposes, or for camping or picnicking or for grazing cattle;

(iii) regulating and controlling the manner and circumstances in which licences may be granted, refused or cancelled, the conditions and terms subject to which licences may be granted and the manner in which a person to whom a licence is granted shall exercise a right or privilege conferred upon him by the licence, and providing for an appeal to the

Minister; and any rule made under this subparagraph may empower the Chief Conservator to require a licensee, as a term or condition of his licence, to provide assistance in the prevention and fighting of any fire in the Central Forest or forest area, and to take such measures as the Chief Conservator may require to report, control and eradicate such noxious insects or fungi as may, from time to time, be specified by the Chief Conservator by notice in the Gazette;

(iv) controlling the entry of persons into a Central Forest or forest area, and regulating the period during which persons may remain there and the conditions under which they may do so;

(v) closing paths and roads in a Central Forest or forest area either to persons and traffic or to both;

(vi) closing a Central Forest or forest area;

(vii) controlling and regulating the entry into and the use of a Central Forest or forest area declared to be a nature reserve;

(viii) prescribing fees and royalties;

(b) (Deleted by L.N. 236/1964).

(c) for the protection and management of indigenous forests on alienated Government land; and

(d) generally for the better carrying out of the provisions of this Act.

[Subsidiary]

SUBSIDIARY LEGISLATION

Things declared to be forest produce under section 2

Clay.

Red ochre

Sand.

L.N. 491/1958

L.N.13/1963

Proclamations as to forest areas under section 4

Cap. 1.

All proclamations under section 4 are omitted, by virtue of section 5 of the Revision of the Laws Act.

Nature reserved declared under section 6 (1)

The areas defined below are declared to be nature reserves for the purpose of preserving the natural amenities thereof and the flora and fauna therein.

L.N.22/1967

KISERE NATURE RESERVE (Kisere Forest)

All that parcel of land known as the Kisere Forest, being an area of approximately 1,1165 acres, situated approximately 11 miles north-east of Kakamega Township, the boundaries of which are more particularly delineated, edged green, on boundary Plan No. 180/40, which is deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya; Nairobi.

L.N.22/1967

FOREST STATION NATURE RESERVE (Kakamega Forest)

An area of land of approximately 520 acres lying within and forming part of the Kakamega Forest, situated in the western portion of that forest approximately seven miles south-east of Kakamega Township, the boundaries of which are more particularly delineated, edged green, on

Boundary Plan No. 180/41, which is deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

L.N.22/1967

YALA RIVER NATURE RESERVE (Kakamega Forest)

An area of land of approximately 1,160 acres lying within and forming part of the Kakamega Forest, and situated in the southern portion of that forest, approximately nine miles south-east of Kakamega township, the boundaries of which are more particularly delineated, edged green, on Boundary Plan No. 180/42, which is deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

L.N. 100/1977, L.N.180/1979.

ARABUKO-SOKOKE NATURE RESERVE

An area of land of approximately 4,301.4 hectares, lying within the Arabuko-Sokoke Forest, situated approximately five kilometres west of Malindi Township, in Kilifi District, Coast province, the boundaries of which are more particularly delineated, edged green, on boundary Plans Nos. 175/194 and 175/215, which are signed and deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi, and copies of which may be inspected at the office of the Divisional Forest Office, Forest Department, Mombasa.

L.N.163/1978.

NORTH NANDI NATURE RESERVE

An area of land of approximately 3,434.0 hectares, lying within the North Nandi Forest, situated approximately nine kilometres north-west of Kapsabet Town, in Nandi District, Rift Valley Province, the boundaries of which are more particularly delineated, edged green, on Boundary Plan No.175/213, which is signed and deposited in the Survey Records office, Survey of Kenya, Nairobi, and a copy of which may be inspected at the office of Divisional Forest officer, Forest Department, Eldoret.

L.N.21/1981.

UASO NAROK NATURE RESERVE

An area of land of approximately 1,574.7 hectares, lying within the Uaso Narok Forest, situated north-east of Nyahururu Township, in Laikipia District, Rift Valley Province, the boundaries of which are more particularly delineated, edged green on boundary Plan No.175/221, which is signed and deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi, and a copy of which may be inspected at the office of the Divisional Forest office, Forest Department, Nyahururu.

L.N.4/1961.

SOUTH-WESTERN MAU NATURE RESERVE

thence upstream by that river to its intersection with the southern boundary of L.R. No.8799;

An area of land of approximately 165 square miles situated in the Nakuru and Kericho Districts, and comprising part of the South Western Mau Forest Reserve and part of the Western Mau Forest Reserve, the boundaries of which are approximately as follows:

Commencing at the point where the South-Western Mau Forest Reserve boundary meets the Kipsonoi (Karau) River west of the southernmost beacon of L.R. No.9877;

thence downstream by that river to its intersection with a cut and beaconed line which forms part of the generally eastern boundary of the Kipsigis Land Unit;

thence north-westerly by that cut and beaconed line to a beacon Posta;

thence north-easterly and generally north-westerly by cut and beaconed lines to a beacon Kaborr, and continuing generally north-westerly by a cut and beaconed line to its intersection with the Itare River;

thence downstream by that river to the point where it meets the 162,000 metre East grid line as shown on 1:50,000 scale map GSGS

S.A.36

4786 (131/II);
F.III.NE

thence northerly by that grid line as shown on the above-mentioned map and on

S.A. 36 (117/IV) to its intersection with the 4,454,000 metre North grid line;

F.I.SE

thence easterly by that grid line to the point where it meets the Kiptiget River;

thence up-stream by that river to its intersection with the southern boundary of L.R. No.8766;

thence easterly and north-easterly by the South-Western Mau Forest Reserve boundary and north-easterly, south-easterly and southerly by the Western Mau Forest Reserve boundary to a beacon;

thence generally south-easterly again by the South-Western Mau Forest Reserve boundary to the point of commencement.

These boundaries are more particularly delineated and edged red on boundary Plan No.175/82, which is deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

Rules under section 15

Cap.176(1948), Sub. Leg.

THE FORESTS (FOREST GUARD) RULES

Cap. 1.

These Rules are omitted, by virtue of section 5 of the Revision of the Laws Act.

L.N.153/1969, L.N.49/1970, L. N.129/1976, L.N.2/1982.

THE FORESTS (GENERAL) RULES

Citation.

1. These rules may be cited as the Forests (General) Rules.

Application.

2. These Rules shall apply with regard to all Central Forests, forest areas, and unalienated Government land.

Interpretation

3. In these Rules, unless the context otherwise requires -

“average price” means the average price of sawn timber as from time to time determine under rule 8;

“cubic metres”, with reference to timber in the round, means the volume of timber calculated by multiplying the square of the mid-diameter over bark in centimetres by the length in metres, and multiplying the resulting product by .00007854 (that is () divided by 40,000);

“defect allowance” means the allowance determined or assessed under rule 5;

“forest” means a Central Forest and a forest area;

“licence” means a licence issued under section 7 of the Act;

“mid-diameter” means the diameter of a log at a point mid-way between the two ends of the log or pole or, where there is an irregularity at that point, the average

of two diameters taken at equal distances outward from that point;

“pruned logs” means logs from which branches have been

cut and new wood has completely overgrown the branch wounds;

“sawmiller” means the owner or manager of a sawmill, whether situated within a forest or not, licensed to fell and convert timber for a period exceeding one year;

“temporary sawmiller” means the owner or manager of a sawmill, whether situated within a forest or not, licensed to fell and convert timer for a period not exceeding one year;

“unpruned logs” means all logs other than pruned logs;

“unsawn value” means the value per cubic metre equivalent to the relevant percentage of the average price which is specified in the First Schedule.

Royalties.

4. (1) There shall be paid in respect of any item or sub-item specified in the Second Schedule, the royalty, or royalty at the rate, relating thereto so specified:

Provided that -

(i) in the case of logs and round poles, the royalties shall be calculated to the nearest cent;

(ii) this rule shall not apply to forest produce which is the subject of a sale agreement for the felling, cutting, taking or removal thereof, arrived at as a result of public auction or public tender, or as a result of private treaty where royalties at a higher rate are payable.

(2) Royalty on other timer shall be calculated on the volume in cubic metres of the logs from trees as felled after deduction of any defect allowance relevant thereto.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraph (2) -

(a) any timber which, by reason of its shape or its unsound or damaged condition, cannot be measured in accordance with that paragraph shall be stacked and prepared for measurement in such matter as the Chief Conservator may direct by reference to any circumstance, place or species;

(b) royalty on timber stacked in accordance with subparagraph (a) shall be calculated by multiplying the volume in cubic metres of each stack (ascertained by multiplying the length, breath and height of each stack) by such defect and airspace allowance factor as the chief Conservator may, after such

tests ad he may consider necessary, determine with respect to any particular circumstances;

(c) no defect allowance shall be deducted from royalties calculated under this paragraph.

Specific royalties.

4A. There shall be paid in respect of the items specified in column 1 of the Third Schedule the royalties per cubic metre respectively specified in a column 2 of that Schedule during a period of six months beginning on the 1st January, 1982, and expiring on the 30th June, 1982.

Defect allowances.

5. (1) For the purposes of these Rules, defect allowance shall be such percentage of the volume of round timbers as the Chief Conservator, after such tests as he may consider necessary, shall from time to time determine to be the average percentage of defect in logs, or in particular size classes of logs, of any particular species in any particular area:

Provided that -

(i) if, in the opinion of the Chief Conservator, the average quality of logs in any area is substantially different from that upon which the defect allowance applicable was based he may determine a defect allowance specifically for that area and may order that the allowance shall be retrospective to such date and under such terms and conditions as he may specify;

(ii) all samples of logs used for determining the defect allowance for any area, or part thereof, in respect of which a single licence has been issued shall be approved by the licensee and the Chief Conservator or their authorized representatives.

(2) In respect of any timber for which no defect allowance has been determined under paragraph (1) as allowance shall be assessed at the time of log measurement by the forest officer in charge of measurement, and each log shall be so assessed by inspection of visible external features only and defect allowance, if justified, given accordingly.

Interest on royalties.

6. (1) Where, in accordance with the terms of a licence, royalties are payable on the presentation of an account or invoice, interest shall be payable on royalties remaining unpaid after the expiration of a period of two months after the date upon which they become due, at the rate of one-half per cent per month or part thereof during which they continue to remain unpaid:

Provided that no interest shall be charged if the royalties are paid within fourteen days after the expiration of the period of two months.

(2) The Minister may remit any interest payable under this rule.

Payment of royalties, etc.

7. (1) Royalties in respect of forest produce shall be paid at the forest station at which the relevant licence was issued or at such other place as may be specified.

(2) On the expiration of a licence to take forest produce the licensee shall have no claim to any produce then remaining in the forest regardless of whether the licensee has expended any money or labour upon that produce or not.

Average price.

8. (1) On or before the 30th June in each year, the Minister shall, by notice in the Gazette, fix the average price of sawn timber of each of the species specified in the Second Schedule, upon which the unsawn value of timber of those species shall be based during the period of twelve months commencing on 1st July of that year.

(2) The average price shall be calculated upon the average selling price per cubic metre, free on rail mill station, of sawn timber of each of the species specified in the Second Schedule of which any substantial quantity has been sold by sawmillers during the period which has elapsed since the previous average price was fixed under this rule.

(3) Where an average price of timber of any species has previously been fixed and the minister, at the time of fixing another average price under paragraph (1), is of opinion that there is not sufficient information to enable him to fix another price in respect of that species, he may omit that species from the notice issued under paragraph (1) and then the average price previously fixed shall remain in force.

(4) If the Minister is satisfied that circumstances have arisen which necessitate the variation of an average price for the time being in force he may, by notice in the Gazette, vary that price.

(5) Before carrying out any of the foregoing provisions of this rule the minister shall consult, through the chief Conservator, such persons as appear to him to be representative of the timber industry.

(6) In order to obtain information necessary for the purpose of this rule, every sawmiller and temporary sawmiller shall submit to the Chief Conservator such returns of quantities and prices of timber sold, by species and such other information including audited returns, as the Chief Conservator may reasonably require.

(7) Any person who fails within a reasonable time to

comply with a requirement under paragraph (6), or who submits any return or information which he knows to be false or does to believe to be true, shall be guilty of an offence and liable to the penalties set out in section 14 of the Act.

Royalties for firewood.

9. Notwithstanding any other provision of these Rules, there may be charged upon firewood other than firewood mentioned in item 16 of the Second Schedule such royalty as may be fixed by the Chief Conservator or by some person authorized by him in writing in that behalf.

Crown and branch wood.

10. Unless otherwise expressly provided in a licence to take forest produce, all crown and branch wood shall remain the property of the Government.

Licence fees.

11. The fees set out in the Fourth Schedule shall be payable in respect of the licences specified in that Schedule:

Provided that the Minister, or, in the case of license to be in a forest at night, the chief conservator, may in respect of any forest or part thereof waive those fees either generally or in respect of any individual.

Firewood required by travellers.

12. Notwithstanding the provisions of section 8 of the Act a bona fide traveller upon a recognized road or foot-

path within a forest or upon unalienated government land may, without licence or fee, take and consume such quantity of dead wood as he may need for firewood in the actual course of his journey.

Cancellation of licences.

13. The Chief Conservator or any forest officer authorized to issue licences may -

- (a) cancel any licence where he reasonably suspects the licensee of harbouring in a forest or on unalienated Government land any person who has no legal right to live there or who has obtained forest produce by illegal means;
- (b) cancel the licence of a temporary sawmiller, or giving one month's notice of this intention so to do, where he is of opinion that the cancellation is in the interests of orderly forest management;
- (c) cancel or suspend any licence where the licensee has failed to pay any royalty due or is in breach of any of the conditions of the licence.

Metric measurements

14. Notwithstanding anything contained in any licence or other document issued by or on behalf of the chief Conservator before the commencement of these Rules, the volume of all logs sold by the chief Conservator shall be calculated in cubic metres according to the true volume and payment shall be made on the volume so calculated.

FIRST SCHEDULE (r.2)

PERCENTAGE OF AVERAGE PRICE GIVING THE UNSAWN VALUE ON THE TIMBER SPECIFIED

1. In the case of the following species grown in plantations, measurements in all cases being overbark -

	Exotic Coniferous species	Juniprus procera and Vitex keniensis
	%	%
All unpruned logs	29	29
Pruned logs having a mid-diameter, measured overbark of -		
less than 24 cm	29	29
24 cm. or more but less than 32 cm	36	36
32 cm. or more but less than 40 cm	42	42
40 cm. or more but less than 48 cm	47	47.4
48 cm. or more but less than 56 cm	51	47.4
56 cm. or more	55	47.4
2. In the case of all other species, 47.4%		

SECOND SCHEDULE rr. 4 and 8)

ROYALTIES PAYABLE ON FOREST PRODUCE

1 - TIMBER		Royalty (% of unsawn value)		
(1) Hardwoods				
	Botanical Name	Vernacular Name		
(a)	Afzelia quanzensis	Mbambakofi (Swa.)		
	Brachylaena hutchinsii	Muhuhu (Swa.) Muhugu (Kik.)		
	Cadrella spp.	-		
	Chlorophora excelsa	Mvule (Swa.)		
	Cordia abyssinica	Muringa (Kik.)		
	Dalbergia melanoxylon	Mpingu (Swa.)		
	Entandophragma spp.	-		
	Fagara macrophylla	Sagawoita (Lumb.)		
	Fagara spp.	Muganga (Kik.)		
	Fagaropsis angolensis	Shilulotso (Kak.)		
	Khaya spp.	-		22 per cent
	Lovoa swynnertonii	Mukongoro (Kik.)		
	Maesopsis eminii	Mutere (Kak.)		
	Melia volkensii	Mukao (Kamb.)		
	Morus lactea	Manuku (Kak.)		
	Ocotea viridis	Maura (Kik.)		
	Ocotea usambarensis	Muziti (Kik.)		
	Premna angolensis	Mungalikoro (Kak.)		
	Podocarpus gracilior	Musengera (Kik.)		
	Spirostachys africana	Msarakana (Swa.)		
	Trachylobium verrucosum	Msandarusi (Swa.)		
	Vitex keniensis	Muhuru (Kik.)		
	Warburgia ugandensis	Muziga (Kik.)		
(b)	Aningeria altissima	Mukangu (Kak.)		
	Markhamia platycalyx	Lusiola (Kav.)		15 per cent
	Premna maxima	Muchichio (Kik.)		
(c)	All other hard woods			9 per cent
(2)	Podocarpus milanjianus	Musengera (Kik.)		18 per cent
(3)	Juniperus procera not grown in plantations			19 per cent
(4)	Logs of the following species grown in plantations -			
		all Exotic coniferous species %	Juniperus procera %	Vitex keniensis %
	All unpruned logs	11	11	5
	Pruned logs having a mid-diameter, measured overbark, of -			
	less than 24 cm	11	11	5
	24 cm or more but less than 32 cm	13	13	8
	32 cm or more but less than 40 cm	15	15	10
	40 cm or more but less than 48 cm	20	15	14
	48 cm or more but less than 56 cm	22	19	17
	56 cm or more	23	19	17

(5) The royalty payable in respect of timber of any species for which an average price has not been fixed shall be Shs.12/35 per cubic metre.

2 - CEDAR POWER POLES -

Less than 6.50 metres long	At timber rates
6.50 m. or over but less than 7.00 m. long	Sh.11 each
7.00 m. or over but less than 7.50 m. long	Sh.13 each
7.50 m. or over but less than 8.00 m. long	Sh.15 each
8.00 m. or over but less than 8.50 m. long	Sh.17 each
8.50 m. or over but less than 9.00 m. long	Sh.19 each
9.00 m. or over but less than 9.50 m. long	Sh.21 each
9.50 m. or over but less than 10.00 m. long	Sh.23 each
10.00 m. or over but less than 10.50 m. long	Sh.25 each
10.50 m. or over but less than 11.00 m. long	Sh.27 each
11.00 m. or over but less than 11.50 m. long	Sh.29 each
11.50 m. or over but less than 12.00 m. long	Sh.31 each
12.00 m. or over but less than 12.50 m. long	Sh.33 each
12.50 m. or over but less than 13.00 m. long	Sh.35 each
13.00 m. or over but less than 13.50 m. long	Sh.37 each
13.50 m. or over but less than 14.00 m. long	Sh.39 each
14.00 m. or over but less than 14.50 m. long	Sh.41 each
14.50 m. or over but less than 15.00 m. long	Sh.43 each
Over 15.00 m.	At timber rates

3 - OTHER POLES -

(a) Class I - Mid-diameter 5 cm. to 10 cm. -	
first quality	Cts. 10 per running metre
second quality	Cts. 7 per running metre
third quality	Cts. 3 per running metre
(b) Class II - Mid-diameter 10 cm. to 15 cm. -	
first quality	Cts. 16 per running metre
second quality	Cts. 13 per running metre
third quality	Cts. 10 per running metre
(c) Class III - Selected poles -	
diameter 6.4 cm. to 26.7 cm. in lengths	
of 3m. and upwards excluding poles of	
6.4 cm. to 9.0 cm. top diameter less	
than 4.75 m. in length	Sh.21 per cu.m.

4 - BAMBOO -

Indigenous bamboo not exceeding 7.5 cm. in diameter	Cts. 2 per running metre or part thereof.
Indigenous bamboo exceeding 7.5 cm. in diameter	
and exotic bamboo	Cts. 7 per running metre or part thereof.

5 - WITHIES

Cts. 50 per headload of 35 kg.

6 - CEDAR BARK SHINGLES

Sh.2 per 100 shingles

7 - HAND-RIVEN CEDAR SHINGLES

Sh.25/80 per 1,000 shingles

8 - CUT STONE

Sh.3 per cubic metre

9 - STONE -

From the Kibwezi Forest Reserve,
other than cut stone and limestone

Cts. 66 per metric ton

10 - LIMESTONE

Sh.1/75 to 3/50 per stacked cubic metre
according to quality

11 - ANY OTHER STONE

Sh.4 per metric ton

12 - SAND

Sh.3 per metric ton

13 - MURRAM

Sh.1 per metric ton

14 -	CLAY	Sh.1 per metric ton or Shs.6 per 1,000 bricks	
15 -	HAY	Sh.1 per metric ton	
16 -	FIREWOOD -	Licence to enter forest without axes and remove on headload of dead wood per day	Sh.2 per month
17 -	GRASS		Cts. 30 per headload of 25 kg.
18 -	MOSS		Sh.10 per bag
19 -	RUBBER		Cts. 20 per kg. or part kg.
20 -	ASPARAGUS FERN		Sh.8 per kg.
21 -	BAMBOO TIPS		Sh.1/50 per 25 kg. parcel
22 -	GUM COPAL		Cts. 20 per kg.
23 -	RED OCHRE		Sh.1 per headload of 25 kg. or less
24 -	FOREST PRODUCE FROM MANGROVE SWAMPS -		Round timber -
(a)	mangrove above 30 cem. diameter at breast height		9 per cent of the unsawn value
(b)	poles over 20 cem. diameter at butt and not more than 30 cm. diameter at breast height		Sh.60 per score
(c)	poles over 16.50 cm. and up to 20.00 cm. diameter at butt		Sh.25 per score
(d)	poles over 14.00 cm. and up to 16.50 cm. in diameter at butt		Sh.6 per score
(e)	poles over 11.50 cm. and up to 14.00 cem. in diameter at butt		Sh.5 per score
(f)	poles over 7.50 cm. and up to 11.50 cm. in diameter		Sh.4 per score
(g)	poles over 3.8 cm. and up to 7.5 cm. in diameter at butt		Sh.3 per score
(h)	poles over 3.8 cm. in diameter and up to 7.5 cm. in diameter at butt, and not more than 2.50 m. in length		Sh.1/50 per score
(i)	poles of 3.8 cm. in diameter or less at butt	Cts. 20 per score	
(j)	crooks of Avicennia species and Sonneratia species only (commonly called Matruma), not exceeding 1.75 m. in length and 15.2 cm. in diameter		Cts. 75 per score
25 -	FENCE POSTS -		
(1)	Average 15.5 cm. diameter (between 13 cm. and 18 cm. diameter) -		
(a)	cedar fence posts -		
	1.75 metre long		Sh.1/50 each
	2.00 metre long		Sh.1/70 each
	2.25 metre long		Sh.1/90 each
	2.50 metre long		Sh.2/10 each
	2.75 metre long		Sh.2/39 each
(b)	hardwood fence posts -		
	1.75 metre long		Cts.49 each
	2.00 metre long		Cts.56 each
	2.25 metre long		Cts.63 each
	2.50 metre long		Cts.70 each
	2.75 metre long		Cts.77 each

(2) Average 20.5 cm diameter (between 18 cm. and 23 cm. diameter) -		
(a) cedar fence posts -		
1.75 metre long		Sh.2/75 each
2.00 metre long		Sh.3/15 each
2.25 metre long		Sh.3/55 each
2.50 metre long		Sh.3/95 each
2.75 metre long		Sh.4/35 each
(b) hardwood fence posts -		
1.75 metre long		Cts.95 each
2.00 metre long		Sh.1/05 each
2.25 metre long		Sh.1/20 each
2.50 metre long		Sh.1/35 each
2.75 metre long		Sh.1/50 each
(3) Cedar Droppers - Not exceeding 5 cm. diameter		Cts.8 per running metre
26 - POSTS -		
For all trimmed cedar posts not covered by Item 25 of this Schedule		Sh.45 per cubic metre
27 - SLABS (OFFCUTS) ALL SPECIES -		
(1) less than 15 cm. wide		Cts.10 per running metre
(2) 15 cm. wide and over		Cts.25 per running metre

THIRD SCHEDULE (r. 4A)
ROYALTIES PAYABLE ON PLANTATION CUPRESSUS, PINUS, VITEX
and JUNIPERUS SPECIES

Royalties per cubic metre to be charged on logs of cuperessus species, pinus species, plantation vitex and plantation cedar sold as suitable for sawing. All unpruned logs will be charged for at the rates per cubit metre shown for pruned logs of less than 240 millimetres mid-diameter. All measurements are in millimetres.

Pruned logs of mid-diameters shown below

	Sh.	cts.
1 - CUPRESSUS SPECIES		
Less than 240 mm.	52	57
240 or more but less than 320	77	11
320 or more but less than 400	103	79
400 or more but less than 480	154	91
480 or more but less than 560	184	92
500 or more	208	46
2 - PINUS SPECIES		
Less than 240 mm.	51	15
240 or more but less than 320	75	07
320 or more but less than 400	101	08
400 or more but less than 480	150	81
480 or more but less than 560	178	40
560 or more	202	65
3 - JUNIPERUS PROCERA		
Less than 240 mm.	67	48
240 or more but less than 320	99	04
320 or more but less than 400	133	36
400 or more but less than 480	150	46
480 or more but less than 560	190	57
560 or more	190	57
4 - VITEX KENIENSIS		
Less than 240 mm.	55	27
240 or more but less than 320	109	74
320 or more but less than 400	160	03
400 or more but less than 480	252	85
480 or more but less than 560	307	04
560 or more	307	04

FOURTH SCHEDULE (r.11)
LICENCE FEES

1.	CULTIVATION LICENCE	Sh.15 per hectare per annum
2.	GRAZING LICENCE	
	(a) bovines and equines	Sh.1 per head per month
	(b) sheep	20 cents per head per month
3.	LICENCE TO BE IN A FOREST AT NIGHT -	
	(a) guest of person otherwise authorized to be there and occupying an authorized building	Free
	(b) persons camping elsewhere than at prepared camp sites	
	(i) for each adult per night	Sh.3.00
	(ii) for each accompanied child per night	Sh.1.50

Average selling prices f.o.r. mill station determined under rule 9 of the above Rules.

Cap.1

These prices are omitted, by virtue of section 5 of the Revision of the Laws Act.

L.N.79/1963

THE FORESTS (CLOSING) RULES

1. These Rules may be cited as the Forests (Closing) rules.
2. No person shall enter, or remain in, the forest areas specified in the Schedule to these Rules during the period 15th January to 15th April inclusive, in each year; but nothing in this rule shall apply to -
 - (a) an officer of the government acting in the due performance of his duties;
 - (b) an employee of the Forest Department in possession of an employment which is in force;
 - (c) the use of recognized fishing tracks on the banks of streams declared open under the provisions of the Trout Act for trout fishing by bona fide anglers licensed under that Act and their gillies.

Cap. 380.

SCHEDULE

I - MOUNT KENYA FOREST RESERVE

That portion of the Mount Kenya Forest Reserve which is bounded as follows:

Commencing at the junction of the Burguret River with its tributary the Waguziru on the Forest Reserve boundary approximately at HZR.49187;

thence upstream by the true left bank of the burguret River and its southernmost tributary to the point where it crosses the Mount Kenya National park boundary;

thence by the Mount Kenya National Park boundary in a direction generally north and east to the point where the Kazita River crosses the Mount Kenya National park boundary;

thence downstream by the true left bank of the Kzita River to the point where that river crosses the lower limit of moorland on Mount Kenya;

thence by the lower limit of moorland on Mount Kenya in a direction generally north-westward to the Luguthu River;

thence downstream by the left bank of the Luguthu River to the point where it becomes the boundary of Mount Kenya Forest Reserve;

thence by that river downstream to the point where it ceases to be the boundary of Mount Kenya Forest Reserve;

thence by the boundary of Mount Kenya Forest Reserve in a direction generally westward and southward to the point of commencement.

II - NDARE FOREST RESERVE

All that portion of the Ndare Forest Reserve lying east of the main Nanyuki-Isiolo Road.

III - ABERDARE FOREST RESERVE

That portion of the Aberdare Forest Reserve which is bounded as follows:

Commencing at the point where the Southern Chania River leaves the Aberdare National park at approximately HZR.087262;

thence downstream by the true left bank of that river to the point where it crosses the Aberdare Forest Reserve boundary near L.R.6579 (HZR.076228);

thence generally south-easterly by the Aberdare Forest Reserve boundary to the Amboni River;

thence upstream by the true left bank of that river to the Aberdare National Park boundary;

thence by the boundary of the Aberdare National park in a westerly, north-westerly, south-westerly and generally southerly direction to the point of commencement.

IV - KIPIPIRI FOREST RESERVE

The whole of the Kipipiri Forest Reserve.

V - TIMAU FOREST RESERVE

The Timau Forest as described in the Schedule to Proclamation No.12 of 1950, excluding recognized farm roads of access, if not less than a width of nine feet, running through that area.

Rules under section 15

G.N.560/1949, L.N.236/1964.

THE FORESTS (FISH HATCHERIES) RULES

1. These Rules may be cited as the Forests (Fish Hatcheries) Rules.

2. The Minister may, by order published in the Gazette, regulate the use and occupation of any Central Forest or forest area for the purpose of installing commercial fish hatcheries under such terms and conditions as the Minister thinks fit, and for such period as is specified in the order.
3. The Minister may grant licences for the installation of commercial fish hatcheries under such terms and conditions as he thinks fit.

THE FORESTS (CONTROLLED ENTRY) RULES

**G.N.1034/1952, L.N.117/1960, L.N.556/1960,
L.N.635/1961, L.N.571/1962, L.N.236/1964, L.N.45/
1965**

1. These Rules may be cited as the Forests (Controlled Entry) Rules.

2. No person to whom these Rules apply shall enter into or remain in any of the Central Forests specified in the schedule, save under an order in accordance with the terms of a permit in that behalf issued to that person by a forest officer;

Provided that these Rules shall not apply to persons using a public line of travel at any hour or to persons travelling on a road constructed by the Forest Department or its licensees between the hours of 6 a.m. and 7 p.m. unless the road has been closed by a notice or barrier or both.

3. These Rules apply to all persons other than -

- (a) officers of the government acting in the performance of their duties;
- (b) employees of the forest Department in possession of a valid employment card.

SCHEDULE (r.2)

That portion of the Aberdare Forest Reserve lying within the Rift Valley Province.

Marmaret Forest Reserve.
Ol Arabel Frost Reserve.
Lariak Forest Reserve.
Rumuruti Forest Reserve.
Ol Bolossat Forest Reserve.
Bahati Forest Reserve.
Menengai Forest Reserve.
Eburru Forest Reserve.
Nakuru Lake Forest Reserve.
Eastern Mau Forest Reserve.
Western Mau Forest Reserve.
South-Western Mau Forest Reserve.

Molo Forest Reserve.
West Molo Forest Reserve.
Londiani Forest Reserve.
Mount Londiani Forest Reserve.
Kilombe Hill Forest Reserve.
Maji Mazuri Forest Reserve.
Tinderet Forest Reserve.
Northern Tinderet Forest Reserve.
Timboroa Forest Reserve.
Nabkoi Forest Reserve.
Tumeya Forest Reserve.

Kipkabus Forest Reserve.
Kaptagat Forest Reserve.
Eldoret Forest Reserve.
Kapsaret Forest Reserve.
Mount Elgon Forest Reserve.
Kitale Forest Reserve.

That part of the Kikuyu Escarpment Forest Reserve lying to the north and east of the Gatamaiyo-Kimende Road and to the north and east of the Bamboo Forest Road as described in government Notice No.348 of 1936, and its continuation to Kimende Forest Trading Centre.

Kapolet Forest Reserve.

Those parts of the Mount Kenya Forest Reserve occupied by the forest villages known as Chehe, Ragati, Hombe, Ndathi, Kabaruu, Gathiuru, Nanyuki (Kahururu), Ontulili, Irangi, Sambana, Castle and Kamweti and those villages occupied by the employees of the South Kenya Timbers limited (Hombe), the Keith Timber Company Limited (Thego) and Timsales Sawmills Limited (Nanyuki) being more particularly indicated in blue on the plans deposited with the Divisional Forest Officer at Nyeri.

Those parts of the Aberdare Forest Reserve occupied by the forest villages known as Kabage, Zaina, Kiandongoro, Tusha, Gatara and Kimakia, being more particularly indicated in blue on the plans deposited with the Divisional Forest Officer at Kikuyu.

THE FORESTS (CLOSING OF ROADS) RULES

L.N.540/1959, L.N.236/1964.

1. These Rules may be cited as the Forests (Closing of Roads) Rules.

2. If it appears advisable to the chief Conservator or any forest officer appointed by him in writing for the purpose of these Rules, for the protection of roads in forest areas or Central Forests in wet weather, or for their upkeep at other times, for the general safety of the public during outbreaks of forest fires, or for any other reason, to close any specific road or roads in forest areas or Cen-

tral Forests to all vehicular traffic, he may close the road or roads accordingly.

3. The closure of roads under these Rules shall be effected by placing notice boards at suitable places and by erecting, if considered necessary, road barriers.

4. No person, other than the chief Conservator or a forest officer, shall-

(a) use or cause to be used any vehicle on a road closed in accordance with these Rules, except under and in accordance with the provisions of a written permit issued to him by that officer; or

(b) remove, alter, obscure or disturb any notice or barrier placed or erected pursuant to these Rules.

Cap.176 (1948), Sub. Leg

THE FORESTS (NAIROBI ARBORETUM) RULES

1. These Rules may be cited as the Forests (Nairobi Arboretum) Rules, and shall apply to the Nairobi Arboretum Forest Reserve.

2. For the purposes of these Rules, "vehicle" includes a carriage, motor, sidecar, trailer, cart, truck, barrow, rickshaw, tricycle or bicycle, but does not include a bathchair or perambulator being used for the carriage of an invalid or child.

3. (1) The Arboretum shall be open to the public every day from sunrise to half an hour after sunset.

(2) Any person found within the grounds at any other time except under the authority of the Chief Conservator shall be guilty of an offence.

4. Entrance to or exit from the Arboretum shall only be made by such gates as may be provided for the purposes, and no person shall enter or leave the Arboretum except by those gates.

5. No vehicle shall be brought into the Arboretum and no cattle, horses, donkeys, sheep or goats shall be brought or allowed to stray into the Arboretum except under the authority of the Chief Conservator.

6. No person shall light any fire in or bring fire into the Arboretum.

7. No person shall pick any leaves, flowers, fruits or seeds, nor break, pull up, injure or deface any trees, shrubs, flowers, grass, turf, fences, seats, notice boards or name-tickets of trees or shrubs in the Arboretum, except under the authority of the Chief conservator.

8. No person shall play any games, climb any trees, shoot with guns or catapults, throw stones or be guilty of disorderly or indecent behaviour in the Arboretum.

9. No person shall deposit paper, bottles or other refuse of any sort in the Arboretum.

10. Offences under these Rules shall be cognizable to the police.

Cap.176 (1948), Sub. Leg. L.N.236/1964, 21 of 1966, 2nd Sch.

THE FORESTS (NANDI) RULES

1. These Rules may be cited as the Forests (Nandi) Rules.

2. These Rules shall apply to the Central Forests declared by Proclamation No.76 of 1936, and shall be read in addition to any other rules applicable to all Central Forests made under the Act:

Provided that were the provisions of these Rules conflict with those other rules the provisions of these rules shall prevail.

3. Any person residing in the Nandi Land Unit with a permit in writing form a headman specially appointed for the purpose by an administrative officer may, without any charge, cut, fell and remove any tree, other than a tree of any of the species mentioned in the Schedule, for his own personal and domestic use not for sale or barter:

Provided that no tree shall be felled under this rule unless and until that tree has been marked for felling by a forest guard or any other person appointed for the purpose by an administrative officer of a forest officer.

4. The Chief Conservator with the consent of the Provincial Commissioner of the Rift Valley Province may add to or remove from the Schedule any species of trees.

5. Any person residing in the Nandi Land Unit may without any charge or permit -

(a) take or collect dead wood for firewood;

(b) collect and take wild berries and fruit for his own consumption;

(c) place honey boxes, provided no damage is done to any trees;

(d) graze cattle, other than sheep or goats, on the open grasslands, and have access by the routes specified by an administrative officer or a forest officer to such

salt licks or watering places in or around the forest areas as are specified by that officer.

6. Any person residing in the Nandi Land Unit grazing cattle in accordance with paragraph (d) of rule 5 may with a permit in writing form a forest officer reside in a forest area for the purpose of herding cattle for the period specified in the permit.

7. an administrative officer or a forest officer who issues permits under these Rules shall keep or cause to be kept a register of all such permits issued by him.

SCHEDULE (r.3)

Nandi name	Botanical name
Martit	<i>Cassipourea elliottii</i>
Murguiwet	<i>Linociera welwitschii</i>
Saiyet	<i>Polyscias kikuyuensis, Polyscias ferruginea</i>
Sitotuet	<i>Rapanea rhododendroides</i>
Tenduet	<i>Pygeum africanum</i>
Lamaiwet	<i>Syzygium guineense (and S. gerrardii and S. sp.)</i>
Guriot	<i>Teclea nobilis and t. viridis</i>
Sagawatuet	<i>Fagara (Zanthoxylum) sp. nr. macrophylla</i>
Masineitot	<i>Croton megalorcarpon</i>
Chepkeliliet	<i>Celtis kraussiana</i>

THE FORESTS (ELGEYO) RULES

Cap.176 (1948), Sub. Leg., G.N.787/1955, L.N.236/964

1. These Rules may be cited as the Forests (Elgeyo) Rules, and shall apply to the Central Forests described in the Second Schedule to Proclamation No.102 of the 12th December, 1941, and in the Schedule to Proclamation No.26 of the 6th November, 1954, and which lie within the former Elgeyo District, such Central Forests being hereinafter referred to as the Central Forests.

2. Any member of the Elgeyo tribe living within the former Elgeyo District may within the Central Forests, if he has obtained the permission of a headman, without any charge, cut, and remove any tree, other than a tree of any species mentioned in the Second Schedule, for his own personal and domestic use but not sale or barter;

Provided that no trees shall be felled under this rule unless and until that tree has been marked for felling by a forest officer or any person authorized by that officer.

3. Any ember of the Elgeyo tribe living within the former Elgeyo District may without charge or permit in the Central Forests -

(a) cut, fell and remove any trees mentioned in the First Schedule;

(b) take or collect dead wood for firewood;

(c) take or collect the bark of dead trees for thatching beehives;

(d) collect or take wild berries and fruit for his own consumption;

(e) place honey boxes and have free access to them provided no damage is done to any trees.

(f) take stock through the Central Forests by the existing routes as specified by an administrative officer or a forest officer;

(g) graze cattle other than goats on the open grasslands, not including the interior forest glades, and have access by routes specified by an administrative officer or a forest officer to such salt licks or watering places in or around the Central Forests as are specified by any such officer.

4. (1) The grazing of cattle and sheep in the interior forest glades in the Central Forests shall be restricted to the recognized users of these glades.

(2) The District Commissioner shall keep a register of such recognized users, and after consultation with the chief Conservator shall fix a limit to the number and description of the stock to be allowed in each glade.

(3) No name shall be added to or deleted from the register without consultation with the Chief Conservator.

5. No grass shall be burnt within Central Forests except under the supervision of a forest guard.

6. The provisions of these Rules shall be in addition to and not in derogation of the provisions of any other rules applicable to the Central Forests:

Provided that, were the provisions of these Rules conflict with such other rules as aforesaid, the provisions of these Rules shall prevail.

FIRST SCHEDULE (r.3)

Elgeyo name	Botanical name
Kureswa	Euphorbia
Kibakwa	Neoboutonia macrocalyx
Cheluka	Cussonia spicata

SECOND SCHEDULE (r.2)

<i>Elgeyo name</i>	<i>Botanical name</i>
Tarakwa	Juniperus procera
Benet	Podcarpus gracilior
Tenduet (chepkunyak)	Pygeum africanum
Murgiwa(Masat)	Olea hochstetteri
Serti (Sosaite)	Podocarpus milanjanus

THE FORESTS (TUGEN-KAMASIA) RULES

G.N.331/1949, G.N.704/1949, L.N.236/1964, 21 OF 1966, 2nd Sch

1. These rules may be cited as the Forests (Tugen-Kamasia) Rules.

2. (1) These Rules shall apply to the Central Forests set out in the First Schedule.

(2) These Rules shall be in addition to any other rules applicable to Central Forests generally, and where any provisions of these Rules conflict with the provisions of any such other rules the provisions of these Rules shall prevail.

3. Any person living in the Baringo District, with the written permission of an administrative officer or a forest officer, may cut and remove from any indigenous Central Forest within that district, without charge, trees suitable for building poles for his own personal and domestic use but not for sale or barter.

Provided that -

(i) no tree shall be felled unless and until that tree has been marked for felling by a forest officer or other person appointed by him for the purpose;

(ii) no tree of any species specified in the Second Schedule shall be felled, unless in the opinion of the forest officer concerned the felling is compatible with good forest management.

4. The Chief conservator, with the consent of the Provincial Commissioner, Rift Valley Province, may, by notice in the Gazette, add to or remove from the Second Schedule any species of trees.

5. Any person living in the Baringo District may, without any charge or permit, in any Central Forest within that district -

(a) take or collect dead wood for firewood;

(b) take or collect the bark of dead trees for thatching beehives;

(c) pick wild berries and fruits;

(d) cut and remove creepers and lianes for building purposes;

(e) lop branches off any tree of the species specified in the Third Schedule, for the purpose of placing honey boxes in the trees so lopped, and have free access to those honey barrels;

(f) utilize dead and fallen trees for making honey barrels;

(g) take stock through the Central Forests by the existing tracks as approved by an administrative officer or a forest officer;

(h) take stock, including goats, to such watering places within the Central Forests as may be approved by the District Commissioner in consultation with the forest officer, but access to those places shall be confined to routes specified by the District Commissioner;

(i) enter Central Forests for the purpose of holding customary ceremonies and rites, but no damage shall be done to any living tree;

(j) graze sheep within the Central Forests.

6. Cattle may be grazed in any Central Forests in the Baringo District for specified period during dry seasons with the written permission of the District Commissioner or forest officer, who may limit the numbers of such cattle in the case of each owner thereof.

7. Permission to retain or construct huts within the central Forests shall be confined to approved forest cultivators.

8. No burning shall be allowed in any Central Forest except with the permission of the forest officer and under the direct supervision of a forest guard.

FIRST SCHEDULE (r.2)

(1) KETNWAN FOREST - This forest lies within, and forms part of the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines and a track as delineated and edged green on boundary Plan No.180/20, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(2) CHERIAL FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines, a track and a river as delineated and edged green on Boundary Plan No.180/21, deposited in the Survey Records office, Survey of Kenya, Nairobi.

(3) TUTWOIN FOREST - This forest lies within, and

forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines as delineated and edged green on Boundary Plan No. 180/22, deposited in the Survey Records office, Survey of Kenya, Nairobi.

(4) KABIOK FOREST - This forest lies within, and forms parts of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/23, deposited in the Survey Records office, Survey of Kenya, Nairobi.

(5) SAIMO FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/24, deposited in the Survey Records office, Survey of Kenya, Nairobi.

(6) KIMETO FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines, rivers and an escarpment, as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/25, deposited in the Survey Records office, Survey of Kenya, Nairobi.

(7) SOKTA HILL FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines and a river, as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/26, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(8) PEMWAI FOREST - This forest lies within, and forms part of the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines, a road, tracks and a river, as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/27, deposited in the Survey Records office, Survey of Kenya, Nairobi.

(9) KATIMOK FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines, roads and rivers as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/28, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(10) MOSEGEM FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines and tracks as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/29, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(11) CHEBARTIGON FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines and a road as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/30, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(12) MAROP FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land unit, and is defined by demarcated lines as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/31, deposited in the Survey

Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(13) KINYO FOREST - This forest lies within, and forms part of the Kerio Land Unit, and is defined by rivers and a road as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/32, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(14) TARAMBAS HILL FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines, a road and a river as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/33 deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(15) KIMOJOCH FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines and a road as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/34, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(16) MTARAKWA FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/35, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(17) KAPTIMOM FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/36, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(18) SANA O FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines as delineated and edged green on Boundary Plan No. 180/37, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

(19) CHEMOROGOK FOREST - This forest lies within, and forms part of, the Kerio Land Unit, and is defined by demarcated lines, an escarpment, a river and parts of the eastern and the northern boundaries of the Lembus Forest as delineated and edged green on boundary Plan No. 180/38, deposited in the Survey Records office, Survey of Kenya, Nairobi.

SECOND SCHEDULE rr. 3 and 4)

<i>Botanical name</i>	<i>Tugen name</i>
<i>Cordia abyssinica</i>	Samut
<i>Juniperus procera</i>	Tarakwa
<i>Mimusops (Manilkara)</i>	
<i>usambarensis</i>	Lalon: Lolowa
<i>Mimusops</i> spp.	Anon
<i>Podocarpus gracilior</i>	Ben
<i>Podocarpus milanjianus</i>	Septa

<i>Pygeum africanum</i>	Kunukwa
<i>Malacantha sp. nr. alnifolia</i>	Ng'ejebe
<i>Warburgia ugandensis</i>	Sok

THIRD SCHEDULE (r.5)

<i>Botanical name</i>	<i>Tugen name</i>
<i>Acacia spp.</i>	Sesia
<i>Cussonia spp.</i>	Soyo
<i>Ficus hochstetteri</i>	Simotwa
<i>Ficus spp.</i>	Lokoiwa
<i>Syzygium cordatum</i>	Lemoiwa

THE FORESTS (WEST POKOT) RULES

G.N.1648/1954, L.N.236/1964, 21 of 1966, 2nd Sch.

1. These Rules may be cited as the Forests (West Pokot) Rules, and shall apply to the Tangasia and Kapkanyar Forests as defined by Proclamation No.102 of 1941, and shall be additional to any other rules applicable to those Central Forests under the Act:

Provided that where the provisions of these Rules conflict with any of those rules the provisions of these Rules shall prevail.

2. For the purposes of these Rules -

“District Commissioner” means the District Commissioner, West Pokot;

“the Central Forests” means the Tangasia and Kapkanyar Forests.

3. Any member of the Suk tribe living within the West Pokot District may, within the Central Forests and with the consent in writing of a forest officer, cut and remove without charge any trees, other than those specified in the First Schedule, for building poles for his own personal or domestic use but not for sale or barter:

Provided that were, in the opinion of a forest office, the felling and removal of the trees specified in the First Schedule is compatible with good forest management, those trees may be cut and removed for similar purposes with the written permission of the forest officer.

4. The Chief Conservator may, with the consent of the Provincial Commissioner, Rift Valley Province, by notice in the Gazette, add to or remove from the First Schedule any species of trees.

5. Any person living in the West Pokot District may without any charge or permit -

- (a) take or collect dead wood for firewood;
- (b) take or collect the bark of dead trees for thatching beehives;
- (c) pick wild berries and fruit for his own consumption;
- (d) cut and remove creepers and lianes for building purposes;
- (e) for the making of honey barrels, fell and utilize any trees specified in the Second Schedule or any dead or fallen trees of any other species;
- (f) cut and utilize bamboo foliage for stockfeed;
- (g) depasture his stock in the open grasslands within the central Forests;
- (h) be in possession of poisoned weapons that may be needed in defence of his stock;
- (i) cultivate such grasslands as may be chosen by the district Commissioner or forest officer.

6. Any person living in the West Pokot District may, with the written permission of ht district Commissioner or a forest officer -

- (a) depasture his stock within forest-covered land;
- (b) construct huts and bomas for his stock within the open grasslands of the said Central Forests;
- (c) construct and use roads and paths through the Central Forests.

7. No burning shall be allowed within the central Forests except with the permission of the District commissioner or a forest officer and between the dates 1st November and 31st December each year.

8. (1) Any person who does any of the acts specified in rule 6 without the consent in writing of the district commissioner or a forest officer, or who burns contrary to rule 7, or who without the consent in writing of a forest officer cuts or removes any of the trees for the time being specified in the First Schedule shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(2) A person who has been convicted of an offence under these Rules may be ordered to remove his hut and his stock from the Central Forests.

FIRST SCHEDULE (rr. 3 and 4)

<i>Botanical name</i>	<i>West Pokot name</i>
Podocarpus milanjianus	Ben
Podocarpus gracilior	Sesaito
Polyscias Kikuyuensis	Okun
Sideroxylon adolfi-frederici	Seiti

SECOND SCHEDULE (r. 5)

<i>Botanical name</i>	<i>West Pokot name</i>
Ficus spp.	Makong'we

THE FORESTS (KAKAMEGA AND BUNGOMA) RULES

L.N.275/1959, L.N.236/1964

1. These Rules may be cited as the Forests (Kakamega and Bungoma) Rules, and shall apply to the Kakamega Forest declared by Proclamation No.14 of 1933 and the Bungoma Forest declared by Proclamation No.102 of 1941 as amended by Proclamation dated 10th September, 1956, and shall be additional to any other rules applicable to all Central Forests made under the Act:

Provided that where the provisions of these Rules conflict with any other such rules the provisions of these Rules shall prevail.

2. Within any Central Forest to which these rules apply no person shall cut or remove any tree except with written permission of a forest officer and on payment of such royalty charges as may be specified from time to time:

Provided that no tree shall be so felled under these Rules unless and until it has been marked for felling by a forest officer or other person appointed for the purpose by him.

3. Any bona fide resident of the Kakamega and Bungoma Districts may, without any charge or permit, in a Central Forest to which these Rules apply -

- (a) take or collect dead fallen wood for firewood for his own personal domestic use only but not for sale or barter;
- (b) take and collect thatching grass;
- (c) pick wild berries and fruits for his own consumption;
- (d) cut and remove creepers and lianes for building purposes;

(e) place honey boxes and have free access to them, provided no damages done to any trees;

(f) take stock other than goats to such watering places within the Central Forests as are adjacent to grasslands and along recognized stock routes.

4. Any person referred to in rule 3 may, on payment of the fees specified in the Schedule, graze stock, other than goats, on all open grasslands and on such interior glades as are specified by a forest officer; but access to these shall be confined to routes specified and approved by the forest officer.

5. No burning of vegetation shall be allowed in any forest area except with the permission of a forest officer and under the supervision of a forest guard.

SCHEDULE (r.4)

Bovines - Cents 25 per head per month.

THE FORESTS (MERU) RULES

L.N.502/1959, L.N.236/1964, L.N.303/1964 .

1. These Rules may be cited as the Forests (Meru) Rules.

2. These rules shall apply to the Central Forests specified in the Second Schedule, and shall be additional to any other rules applicable to all Central Forests made under the Act:

Provided that where the provisions of these Rules conflict with any of those rules the provisions of these Rules shall prevail.

3. Any person residing in the Meru Land Unit may -

- (a) take for fuel dead fallen wood for his or her personal domestic use without licence in such parts of the forest areas to which these Rules apply as a forest officer may direct, taking into consideration the proper management and silvicultural treatment of the Central Forests; and fuel may only be cut with a panga or native chopping tool; communal collection of fuel for domestic use in ox-carts or by donkeys may be permitted in areas specified by a forest officer;
- (b) collect and take wild berries and fruits for his own consumption, without licence;
- (c) place and visit honey barrels under a licence issued by a forest officer, without charge, so that all honey barrel owners may be registered; the right to hang honey barrels shall be limited to members of the Meru tribe and to such other persons resident within the

- Meru Land Unit as are approved individually by the Meru County Council.
- (d) collect and take Miugu creepers of species other than Landolphia species (wild rubber vine), without licence;
- (e) enter and sleep, for a period not exceeding two weeks, within a Central Forest for genuine tribal ceremonies connected with circumcision, handing over of the ruling age grade and certain dances, and at such time take such forest produce as is required by custom for those taking part, without licence;
- (f) cut and take thatching grass at places approved by a forest officer, without licence.
4. Subject to provisions of rule 9, all forest produce taken by any other person either on his own behalf or on behalf of any private firm or body, including the Meru County Council, shall be paid for at the royalty rates at the time in force for that produce (with the exception of poles and withies required for the erection of schools and medical buildings and the requirements of paupers as certified by chiefs or the Meru County Council, on which no royalty shall be paid), and shall be cut and removed under the direction of a forest officer.
5. No grazing of goats shall be allowed in the Central Forests to which these Rules apply.
6. No other cattle as defined in the Act shall be allowed to graze in the Central Forests except under a grazing licence from or under the direction of a forest officer, who shall take into consideration the carrying capacity of any grazeable areas.
7. No burning of vegetation of any kind shall be allowed in the Central Forests, except on the instructions of a forest officer.
8. No cattle as defined in the Act shall enter the Central Forests for any purpose of transit or access to water and salt licks except by the stock routes and to the watering places specified in the First Schedule.
9. Notwithstanding the provisions of rules 4 and 7 -
- (a) in the Njuguni, Munguni and Thuuri Central Forests, the collection and removal of pottery clay and the burning of the pottery at places prescribed by a forest officer and use of dead fallen fuel for any purposes of burning the pottery by Mwimbi members of the Meru tribe, in the case of Njuguni and Munguni, and by Tigania members of the Meru tribe, in the case of Thuuri, shall be allowed, without licence;
- (b) in the Nyambeni Central Forest, the extraction and removal of red ochre for use within the Meru Land Unit, but not for export therefrom, shall be allowed, without licence, to members of the Meru tribe from a place near the Muhura spring;
- (c) in the Nyambeni, Ngaia and Kieiga Central Forests, the collection of Mivuno leaves for medicinal purposes shall be allowed, without licence, to members of the Meru tribe.
10. A forest officer who issues permits and licences under these Rules shall keep a register to be kept a register of all permits and licences issued by him.

FIRST SCHEDULE (r. 8)

STOCK ROUTES AND WATERING PLACES WHICH MAY BE USED FOR CATTLE

Central Forest	Stock Routes	Watering Places
1. Upper Imenti Kikongoro kia Mwira Ngombe Kikongoro kia Nkireri Kikongoro kia Nthimbiri Kikongoro kia Karere Njia ya Karinga Njia ya Igoki Njia ya Njoroogoro Njia ya Ntakira	Kikongoro kia Gaithranga Nkunga Mburi ya Nthimbiri Githima kia Njigi	Mburi ya Ntakira
2. Lower Imenti Njia ya Munithu Njia ya Chugu Njia ya Mulanthankari Njia ya Ruiru to Kieru Njia ya Thuura	Njia ya Kikundu Kinyaritha	Kuru
3. Nyambeni Njia ya Kathaiene	Njia ya Kamboo Thangatha	Kioi
4. Ngaia	Antubetwe	Nil
5. thuri	Nil	Nil
6. Kieiga	Miathene-Mikinduri Road	Kiandui Karuruno
7. Thunguru	Njia ya Themwe	Nil
8. Kijegge-Kanthakame- Thamantu	Main stock routes between. Kijegge and Kanthakame. Stock route between Thamantu and Kanthakame	Muganka Kiguru Mutwati Mtendera
9. Mutharanga	Horne's old road on east face of Mutharanga	Nil
10. Kierera	Nil	Nil
11. Ntugi	Nil	Nil
12. Kigingo (and Thamakunge)		Machakuru rock Kwandue Kinyaka during rains Ndungo
13. Maatha (Kiambua)	Stock route between Mathaa and Kiambua	Kithambarumi Wakingo
14. Mutejwa (and Kandutho)	Stock route between Mutejwa and Kandutho. Bingorotaingwa Stock route West to East through Mutejwa to Tana River	Karokwaro
15. Munguni	Stock route between Munguni and Kitunga	Nil
16. Njuguni	Mwilolelo across centre of hill Katabara (if Mwilolelo not sufficient)	Ulii Murarangaru Kitunju Nachoma
17. Kiagu	Nil	Nil
18. Kibithewa	Njia ya Kinjo	Nil

SECOND SCHEDULE (r. 2)

Central Forest	Acres
1. Upper Imenti	28,600
2. Lower Imenti	6,166
3. Ngaia	10,230
4. Nyambeni	14,400
5. Kibithewa	510
6. Kieiga	1,330
7. Thuuri	1,796
8. Kiagu	3,341
9. Thunguru	1,282
10. Kikingo	3,030
11. Maatha	1,580
12. Mutejwa	3,370
13. Ntugi	3,286
14. Njuguni	5,990
15. Mutharanga	715
16. Kijegge	8,081
17. Munguni	470
18. Kierera	1,950
	96,127

THE FORESTS (KWALE) RULES

L.N.424/1960 L.N.236/1964

1. These Rules may be cited as the Forests (Kwale) Rules, and shall apply to the following Central Forests, namely, Jombo, Marenje, Mkongani (North) Mkongani (west), together with such other Central Forests in the Kwale District as may from time to time be designated, and shall be additional to any other rules applicable to all Central Forests made under the Act:

Provided that where the provisions of these Rules conflict with those other rules the provisions of these Rules shall prevail.

2. (1) Within any Central Forest to which these Rules apply, no person shall cut or remove any tree except with the permission of a forest officer and on payment of such royalty charges as may be specified from time to time.

(2) Except as provided by rule 4. no person shall fell any tree under these Rules unless and until it has been marked for felling by a forest officer or by any person appointed for that purpose by a forest officer.

3. any person residing in the Kwale District may, without any charge or permit, in any Central Forest to which these Rules apply -

(a) take or collect dead or fallen wood for firewood for his own personal and domestic use only;

(b) take and collect thatching grass or palm leaves for thatching his own buildings;

(c) pick wild berries and fruits, or dig up edible roots, for his own consumption;

(d) cut and remove creepers and lianes for building purposes;

(e) take stock other than goats to such watering places within the forest areas as are adjacent to grassland and along stock routes specified and approved by a forest officer;

(f) graze stock other than goats on all open grassland and on such interior glades as are specified by a forest officer to the limit of a carrying capacity per acre approved by the Divisional Forest Officer Coast, but access to these shall be confined to routes specified by a forest officer; and

(g) collect honey from honey barrels registered free with a forest officer.

4. Any person residing in the Kwale District may, by first obtaining permission for a forest officer, on the recommendation of the chief of his location, without any charge, in any of the forest areas to which these Rules apply, cut and remove poles not exceeding six inches in diameter at base for the purpose of constructing a house for his own occupation:

Provided that poles of the following species shall not be cut -

- Chlorophora excelsa - Mvule.
- Alzelia quanzensis - Mbambakofi.
- Albizia sp. - Mchani.
- Brachystegia sp. - Mrihi
- Manilkara cuneifolia - Ngambo.
- Trachylobium verrucosum - Mtandarusi.
- Bombax rhodognaphalon - Msufi Mwit.
- Brachylaena hutchinsii - Muhuhu.
- Any exotic species.

5. No person shall burn grass in any forest area except with the permission of a forest officer and under the supervision of a forest guard.

THE FORESTS (WORKMEN'S RESIDENCES) RULES

L.N.190/1965.

1. These Rules may be cited as the Forests (Workmen's Residences) Rules.

2. These Rules shall apply to all Central Forests and forest areas.

3. In these Rules -

“authorized officer” means a forest officer authorized by the Chief Conservator of Forests in writing to grant licences;

“family”, in relation to a forest workman or retired forest workman, means his wife or wives and such of his wife’s or wives’ children as are under the age of eighteen years and are unmarried;

“family of a deceased retired forest workman” means the family of a retired forest workman who is deceased or the family of a deceased forest workman who would, if he had retired at the date of his death, come within the meaning of retired forest workman;

“forest workman” means any non-pensionable employee of the Forest Department, but does not include a casual labourer, nor a member of the unestablished or subordinate service;

“licence” means a licence granted under these Rules;

“retired forest workman” means a person who has retired after having served for not less than fifteen years as a forest workman and has attained the minimum age of fifty years, or any person, employed as a forest workman before the 29th May, 1963, who has retired after a lesser period of service than fifteen years, but whom the Chief Conservator of Forests deems to be a retired forest workman for the purposes of these Rules.

4. (1) An authorized officer may grant a licence upon such terms and conditions as the Chief Conservator of Forests may from time to time approve, permitting a forest workman and his family, or a retired forest workman and his family, or the family of a deceased retired forest workman, to reside in a specified place and to cultivate a specified plot of land in a specified Central Forest or forest area, and to depasture stock in that Central Forest or forest area (or to do one or more of those things.)

(2) A licence granted under this rule -

- (a) shall not exceed 12 months, where the forest workman or retired forest workman is not accompanied by his family; and
- (b) shall not exceed 24 months for a family of a deceased retired forest workman or where the forest workman or retired forest workman is accompanied by his family.

5. (1) An authorized officer may renew a licence for any period permitted by rule 4(2), by endorsement signed by him.

(2) An authorized officer may at any time amend a licence by adding or deleting names of members of the licensee’s family.

6. There shall be paid by the holder of a licence granted under rule 4 such fees for cultivation and for depasturing stock as the minister may, by notice in the Gazette, prescribe.

7. (1) Where a licensee’s contract of service is terminated, an authorized officer may cancel his licence after giving to him notice in writing expiring one month after the date of termination of the contract of service.

(2) Where it is the intention of the authorized officer not to renew a licence at the date of its expiry, the authorized officer shall give one month’s notice in writing of his intention to the licensee.

8. (1) Where the licensee has been given notice of the intended cancellation or non-renewal of his licence he shall make the necessary arrangements for removing himself, his family and his moveable property from the Central Forest or forest area as the case may be, and shall remove himself therefrom before the date on which his licence comes to an end and shall remove his family and his moveable property from the forest area before one month after that date.

(2) A licensee who has removed himself from the Central Forest or forest area in accordance with paragraph (1), may make all necessary arrangements for the harvesting in due course and disposal of any crops planted before the relevant date, and such arrangements may, if the authorized officer so directs, include the return to the Central Forest or forest area of the former licensee or his family or both for such period as the authorized officer specifies.

(3) In paragraph (2), “relevant date” means the date on which a licensee was informed that his licence would be cancelled or not renewed.

(4) In the event of the death of a forest workman or retired forest workman during the currency of his licence, this family shall be permitted to remain in the Central Forest or forest area for such period, not exceeding nine months, as the authorized officer considers necessary for harvesting any crops planted before the death of the licensee, and during this time to reside in the house formerly occupied by the deceased and to depasture the deceased’s permitted stock in the Central Forest or forest area.

9. Any person who -

- (a) commits a breach of or fails to comply with any of these Rules; or

(b) commits a breach of or fails to comply with any of the terms and conditions of a licence issued under these Rules,

shall be guilty of an offence and, on conviction before a subordinate court of the first or second class, be liable to

a fine not exceeding three thousand shillings or to a term of imprisonment not exceeding six months, or to both, and the court may, in addition to imposing any other penalty, cancel the licence.

The Maritime Zones Act N° 6 of 1989, Chapter 371

ARRANGEMENT OF SECTIONS

Section

PART I - PRELIMINARY

1. Short title.
2. Interpretation.

PART II - TERRITORIAL WATERS

3. Breadth of the territorial waters.

PART III - EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE

4. Establishment and delimitation of exclusive economic zone.
5. Exercise of sovereignty.
6. Rights of other states.
7. Jurisdiction.
8. Application of Fisheries Act.

PART IV - MISCELLANEOUS PROVISIONS

9. Regulations.
10. Evidence.
11. Modifications to give effect to international agreements.
12. Onus of proof.
13. Repeal and modification of Laws.

FIRST SCHEDULE - Area of Territorial Waters.

CHAPTER 371 — THE MARITIME ZONES ACT

Commencement: 25th August, 1989

An Act of Parliament to consolidate the law relating to the territorial waters and the continental shelf of Kenya; to provide for the establishment and delimitation of the exclusive economic zone of Kenya; to provide for the exploration and exploitation and conservation and management of the resources of the maritime zones; and for connected purposes

PART I

PRELIMINARY

Short title.

1. This Act may be cited as the Maritime Zones Act.

Interpretation

2. In this Act, unless the context otherwise requires -
"exclusive economic zone" means the exclusive economic zone of Kenya established and delimited by section 5;

Cap. 378.

"fish" means fish as defined in section 2 of the Fisheries Act;

"fishing craft" means a fishing vessel as defined in section 2 of the Fisheries Act and includes an aircraft, hovercraft and any submersible craft used in the catching of fish;

"installation" includes any moored vessel, communicationable, oil pipeline, military surveillance installation and any structure whether permanent or temporary within the maritime zone, which is being or intended to be used for or in connection with the exploration and exploitation and conservation and management of the natural resources;

"maritime zones" means the exclusive economic zone together with the territorial waters and the air space above the exclusive economic zone;

"natural resources" means the living and non-living resources of the seabed and subsoil thereof, and of the waters superjacent to the seabed;

"nautical mile" means the international nautical mile.

PART II

TERRITORIAL WATERS

Breadth of territorial waters.

3. (1) Except as provided in subsection (4), the breadth of the territorial waters of Kenya shall be twelve nautical miles.

(2) The breadth of the territorial waters shall be measured in the manner set out in the First Schedule calculated in accordance with the provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea done at Montego Bay on 10th December, 1982.

(3) For the purpose of Article 7 of that Convention, Ungwana Bay (formerly known as Formosa Bay) shall be deemed to be and always to have been an historic bay; and the Minister may, by notice published in the Gazette, declare any other bays or waters to be historic bays or waters.

(4) On the coastline adjacent to neighbouring states, the breadth of the territorial waters shall extend to every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial waters of each of respective states is measured.

PART III

EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE

Establishment and delimitation of exclusive economic zone.

4. (1) There shall be an exclusive economic zone of Kenya.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the exclusive economic zone shall comprise those areas of the sea, seabed and subsoil that are beyond and adjacent to the territorial waters, having as their limits a line measured seaward from the baselines, low waterlines or low tide elevations described in the First Schedule, every point of which is 200 nautical miles from the point on the baselines, low water marks or low tide elevations.

(3) The southern boundary of the exclusive economic zone with Tanzania shall be on an easterly latitude north of Pemba Island obtained by the northern inter-section of two arcs one from the Kenya lighthouse at Mpunguti Ya Juu Island, and the other from Pemba Island lighthouse at Ras Kigomasha.

(4) The northern boundary of the exclusive economic zone with Somalia shall be delimited by notice in the Gazette by the Minister pursuant to an agreement between Kenya and Somalia on the basis of international law.

Exercise of sovereignty.

5. Kenya shall, within the exclusive economic zone, exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation and conservation and management of the natural resources of the zone and without prejudice to the generality of the foregoing, the exercise of the sovereign rights shall be in respect of -

(a) exploration and exploitation of the zone for the production of energy from tides, water currents and winds;

(b) regulation, control and preservation of the marine environment;

(c) establishment and use of artificial islands and offshore terminals, installations, structures and other devices; and

(d) authorization and control of scientific research.

Rights of other states.

6. Subject to any international convention and to any other written law for the time being in force making provisions with respect to transport and communications by sea or air, all states shall enjoy navigation and over-flight, laying of submarine cables and pipelines and other lawful uses recognized by international law in the exclusive economic zone.

Jurisdiction.

7. (1) Any offence against any written law constituted by, and any question or dispute of a civil nature concerning or arising out of, any act or omission which occurs within the exclusive economic zone in connection with the exploration and exploitation, or conservation and management, of the sea-bed and subsoil or natural resources shall be subject to the jurisdiction of the courts of Kenya as if the offence, or the question or dispute, occurred in Kenya, and may be determined accordingly by any court of competent jurisdiction.

(2) The jurisdiction conferred on any court by subsection (1) shall be in addition to, and not in derogation of, any jurisdiction exercisable apart from this section by that or any other court and any power afforded by any other written law.

Application of Fisheries Act. Cap. 378.

8. (1) Subject to subsection (2), the provisions of the Fisheries Act and rules and regulations made thereunder shall apply to the exclusive economic zone.

(2) Notwithstanding any provision of the Fisheries Act, a foreign fishing craft may be used for fishing within the exclusive economic zone for the purpose of fisheries research or of experimentation or sport, subject to the prior consent in writing of the Minister to such activity and in accordance with such conditions (if any) as the Minister may impose in giving his consent.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Regulations.

9. (1) Where no other provisions is for the time being made by any other written law, the Minister may make regulations to regulate the exploration and exploitation and conservation and management of the maritime zones that may be necessary or expedient for carrying out

the objects and purposes of this Act, and without prejudice to the generality of the foregoing, for all or any of the following purposes:-

- (a) regulating the conduct of scientific research;
- (b) prescribing measures for the protection and preservation of the marine environment;
- (c) regulating the construction, maintenance, operation, and use of, and establishment of safety areas around artificial islands (whether permanent or temporary), offshore terminals, installations and other structures;
- (d) regulating the exploration and exploitation of the maritime zones for the production of energy from the tides, water currents and winds, and for any other economic uses;
- (e) providing for the passage of warships or other military vessels through the exclusive economic zone and the conduct of any military manoeuvres therein;
- (f) providing for such other matters as are necessary to give full effect to the sovereign rights of Kenya in the exclusive economic zone;
- (g) in consultation with the Minister for the time being responsible for finance, providing for the levying of customs and excise duties;
- (h) prescribing the fees to be paid in respect of any manner or thing prescribed by this Act or the regulations;

- (i) prescribing all matters that are authorized by this Act or the regulations to be prescribed.

Evidence.

10. If in any proceedings, whether civil or criminal, a question arises as to whether an act or omission occurred within or outside the maritime zones, a certificate to that effect signed by the Minister shall be received in evidence and be deemed to be signed without further proof, and such certificate shall constitute proof of the facts certified therein.

Modifications to give effect to international agreements.

11. The Minister may, from time to time, by notice in the Gazette, limit any provision of this Act so far as it is necessary to give effect to any convention on the Law of the Sea or to any other international agreement or convention affecting the maritime zones.

Onus of proof.

12. Without prejudice to the provisions of any other law for the time being in force, in any criminal proceedings where the defendant is charged with having contravened a provision under which a licence, permit, or the consent of any person, is required for the doing of any act in the maritime zones, the onus shall be on the defendant to prove that at the time to which the charge relates the requisite licence, permit or consent was duly held.

Repeal and modification of the laws.

13. (1) Any reference occurring in any written law to the exclusive economic zone and the territorial waters shall be construed subject to the provisions of this Act.

- (2) [Spent.]

FIRST SCHEDULE (s.3)

AREA OF THE TERRITORIAL WATERS

The area of the territorial waters of the Republic of Kenya extends on the coastline adjacent to the High Seas to a

point twelve international nautical miles seawards from the straight baselines, low water lines or low tide elevations, hereinafter described as follows:

Commencing on the straight line joining Diua Damasciaca Island and Kitungamwina Island at the point at which this line is intersected perpendicularly by the Median straight line drawn from Boundary Pillar 29 (being the terminal pillar of the Kenya-Somalia boundary);

thence continuing south westerly by a straight base line to Kiungamwina Island;

thence south westerly by a straight base line for about 25 km. to Little Head;

thence south westerly by a straight base line for about 11 km. to Boteler Island;

thence westerly by a straight base line for about 45 km. to Ras Takwa;

thence south westerly by a straight base line for about 18 km. to Kinyika Island;

thence south westerly by a straight base line for about 9 km. to Tenewi ya Juu Island;

thence south westerly by a straight base line for about 26 km. to Ziwalu Island;

thence south westerly by a straight base line across Ungwana Bay for about 56 km. to the northernmost point of Ras Ngomeni;

thence continuing generally along the low water line to Ras Wasini;

thence southerly across the Wasini Channel to Ras Kisinga Mkoni;

thence by the low water line to Mpunguti Ya Chini Island;

thence westerly by a straight base line for about 18 km. to the terminal of the Kenya/Tanzania land boundary at Ras Jimbo.

LESOTHO

Public Health Order 1970 (rule No. 12 of 1970)

PART VII

SANITATION AND HOUSING

53. No person shall cause a nuisance or allow a nuisance to continue on any land or premises owned or occupied by him or of which he is in charge which is likely to be injurious or dangerous to health.

Nuisances prohibited

54. (1) It shall be the duty of every health officer to take all lawful, necessary and reasonably practicable measures for maintaining his area at all times in a clean and sanitary condition, or requiring to be remedied, any nuisance or condition liable to be injurious or dangerous to health and to take proceedings at law against any person causing or responsible for the occurrence or continuance of any such nuisance or condition.

Duties of Health Officers regarding nuisances

(2) If it appears to a health officer that a nuisance exists on any premises occupied as offices of the public service of Lesotho, he shall report the circumstances to the head of the appropriate government department and the latter shall forthwith cause such steps to be taken as may be necessary to abate the nuisance and to prevent a recurrence thereof.

55. It shall be the duty of every health officer to take all lawful, necessary and reasonably practicable measures for preventing or causing to be prevented or remedied all conditions likely to be injurious or dangerous to health arising from the erection or occupation of unhealthy dwellings or premises, or the erection of dwellings or premises on unhealthy sites or on sites of insufficient extent, or from overcrowding, or from the construction, condition or manner of use of any factory or trade premises, and to take proceedings under the law or regulation in force against any person causing or responsible for the continuance of any such condition.

Unsuitable dwellings

56. (1) The following shall be deemed to be nuisances liable to be dealt with in the manner provided in this Part:

What constitutes a nuisance

- (a) any railway carriage or other conveyance in such a state or condition as to be injurious or dangerous to health;
- (b) any dwelling or premises or part thereof which is or are of such construction or in such a state or so situated or so dirty or so verminous as to be in the opinion of the health officer injurious or dangerous to health, or which is or are likely to promote the spread of any disease;
- (c) any street, road or part thereof, any stream, pool, ditch, gutter, water-course, sink, water tank, cistern, water closet, privy, urinal, cesspool, soak-away pit, septic tank, cesspit, soilpipe, wastepipe, drain, sewer, garbage receptacle, dustbin, dung-pit, refuse-pie, slop-tank, ash-pit, manure heap so foul or in such state or so situated or constructed as in the opinion of a health officer to be offensive or to be injurious or dangerous to health;
- (d) any well or other source of water supply or any cistern or other receptacle for water, whether public or private, the water from which is used or is likely to be used by man for drinking or domestic purposes or in connexion with any dairy or milkshop, or in connexion with the manufacture or preparation of any article of food intended for human consumption, which is in the opinion of a health officer polluted or otherwise liable to render any such water injurious or dangerous to health;
- (e) any noxious matter, or waste water flowing or discharged from any premises wherever situated, into any public street, or into the gutter or side channel of any street or into any water-course, irrigation channel or bed thereof not approved for the reception of such discharge;

- (f) any stable, cow-shed or other building or structure used for keeping of animals or birds which is so constructed, situated, used or kept as to be offensive or which is injurious or dangerous to health;
- (g) any animal so kept as to be a nuisance, or injurious to health;
- (h) any accumulation or deposit of refuse, offal, manure or any other matter whatsoever which is offensive or which is injurious or dangerous to health;
- (i) any accumulation of stones, timber or other building material if such is in the opinion of a health officer likely to harbour rats or other vermin.
- (j) any premises in such a state or condition and any building so constructed as to be likely to harbour rats or other rodents;
- (k) any dwelling or premises which is so overcrowded as to be injurious or dangerous to the health of the inmates or is dilapidated or defective in lighting or ventilation or is not provided with or is so situated that it cannot be provided with sanitary accommodation to the satisfaction of a health officer;
- (l) any public or other building which is so situated, constructed, used or kept as to be unsafe, or injurious or dangerous to health;
- (m) any occupied dwelling for which such a proper, sufficient and wholesome water supply is not available within a reasonable distance as under the circumstances it is possible to obtain;
- (n) any factory or trade premises not kept in a clean state and free from offensive smell arising from any drain, privy, water closet, earth closet, or urinal or not ventilated so as to destroy or render harmless and inoffensive as far as practicable any gases, vapours, dust or other impurities generated, or so overcrowded or so badly lighted or ventilated as to be injurious or dangerous to the health of those employed therein;
- (o) any factory or trade premises causing or giving rise to smells or effluents which are offensive or which are injurious or dangerous to health;
- (p) any area of land kept or permitted to remain in such a state as to be offensive, or liable to cause any communicable or preventable disease or injury or danger to health;
- (q) any chimney sending forth smoke in such quantity or in such a manner as to be offensive or injurious or dangerous to health;

(r) any act, omission, or thing which is or may be offensive, dangerous to life, or injurious to health.

(2) The author of a nuisance means any person by whose act, default or sufferance nuisance is caused, exists or is continued whether he be the owner or occupier or both owner and occupier or any other person.

57. If a health officer is satisfied of the existence of a nuisance he shall have a notice served on the author of the nuisance, or if he cannot be found, then on the occupier or owner of the dwelling or premises on which the nuisance exists or continues, requiring him to remove it within the time specified in the notice, and to execute such work and do such things as may be necessary for that purpose and if the health officer deems it necessary specifying any work to be executed to prevent a recurrence of the said nuisance:

Notice to remove nuisance

Provided that—

- (a) where the nuisance arises from any want or defect of a structure or character, or where the dwelling or premises are unoccupied the notice shall be served on the owner;
- (b) where the author of the nuisance cannot be found and it is clear that the nuisance does not arise or continue by the act or default or sufferance of the occupier or owner of the dwelling or premises, the health officer shall have the same removed and may do what is necessary to prevent a recurrence thereof.

58. (1) If the person on whom a notice to remove a nuisance has been served as aforesaid fails to comply with any of the requirements thereof within the time specified, the health officer shall cause a complaint relating to such nuisance to be made before a magistrate and such magistrate shall thereupon issue a summons requiring the person on whom the notice was served to appear before his court.

Procedure where owner fails to comply with notice

(2) If the court is satisfied that the alleged nuisance exists, the court shall make an order on the author thereof, or the occupier or owner of the dwelling or premises, as the case may be, requiring him to comply with all or any of the requirements of the notice or otherwise to remove the nuisance within a time specified in the order and to do any works necessary for that purpose.

(3) The court may by such order impose a fine not exceeding twenty-five rands on the person on whom the order is made and may also give directions as to the pay-

ment of all costs incurred up to the time of the hearing or making of the order for the removal of the nuisance.

(4) If the nuisance although removed since the service of the notice in the opinion of the health officer is likely to recur on the same premises, the health officer shall cause a complaint relating to such nuisance to be made before a magistrate and the magistrate shall thereupon issue a summons requiring the person on whom the notice was served to appear before him.

(5) If the court is satisfied that the alleged nuisance although removed is likely to recur on the same premises, the court shall make an order on the author thereof or the occupier or owner of the dwelling or premises, as the case may be, requiring him to do any specified work necessary to prevent the recurrence of the nuisance and prohibiting its recurrence.

(6) In the event of the person on whom such order as is specified in subsections (4) and (5) of this section not complying with the order within a reasonable time the health officer shall again cause a complaint to be made to a magistrate, who shall thereupon issue a summons requiring such person to appear before him and on proof that the order has not been complied with may impose a fine not exceeding one hundred rands and may also give directions as to the payment of all costs up to the time of the hearing.

(7) Before making any order, the court may, if it thinks fit, adjourn the hearing or further hearing of the summons until an inspection, investigation or analysis in respect of the nuisance alleged has been made by some competent person.

(8) Where the nuisance proved to exist is such as to render a dwelling unfit, in the opinion of the court, for human habitation, the court may issue a closing order prohibiting the use thereof as a dwelling until in its opinion the dwelling is fit for that purpose; and may further order that no rent shall be due or payable by or on behalf of the occupier of that dwelling in respect of the period in which the closing order exists; and on the court being satisfied that it has been rendered fit for use as a dwelling the court may terminate the closing order and by a further order declare the dwelling habitable, and from the date thereof such dwelling may be let or inhabited.

Notwithstanding any such last mentioned order further proceedings may be taken in accordance with this section in respect of the same building in the event of any nuisance occurring or of the dwelling being again found to be unfit for human habitation.

59. (1) Any person who fails to obey an order to comply with the requirements of the health officer or otherwise to remove the nuisance, shall, unless he satisfies the court

that he has used all diligence to carry out such order, be liable to a fine not exceeding five rands for every day during which the default continues; any person wilfully acting in contravention of a closing order issued under the last preceding section shall be liable to a fine not exceeding five rands for every day during which the contravention continues.

Penalties in relation to nuisances

(2) A health officer may in such a case enter the premises to which any such order relates, and remove the nuisance and do whatever may be necessary in the execution of such order, and recover in any competent court the expenses incurred from the person on whom the order is made.

60. Whenever it appears to the satisfaction of the court that the person by whose act or default the nuisance arises, or that the owner or occupier of the premises is not known or cannot be found, the court may order the health officer forthwith to execute the works thereby directed and the cost of executing the same shall be a charge on the property on which the said nuisance exists.

Court may order examination

61. A health officer may enter any building or premises for the purpose of ascertaining as to the existence of any nuisance therein at all reasonable times and the health officer or any authorized officers may if necessary dig up the ground on such premises and cause the drains to be tested or such other work to be done as may be necessary for the effectual examination of the said premises:

Provided that if no nuisance is found to exist the Ministry of Health shall restore the premises at its own expense.

62. (1) Where under section 56 a nuisance is proved to exist with respect to a dwelling and the court is satisfied that such dwelling is so dilapidated or so defectively constructed or so situated that repairs to or alterations of the same are not likely to remove the nuisance and make such dwelling fit for human habitation, the court may order the owner thereof to commence to demolish the dwelling and other structures on the premises on or before a specified day, being at least one month from the date of issuing the order and to complete the demolition and to remove or before a specified day, being at least one month from the date the materials which comprised the same from the site before another specified day.

Demolition of dwellings

(2) The court shall give notice to the occupier of a dwelling in respect of which such an order has been issued requiring him to move therefrom within a time to be

specified in such notice, and if any person fails to comply with such notice or enter the dwelling or premises after the date fixed except for the purpose of demolition he shall be guilty of an offence.

(3) If any person fails to comply with such an order for demolition he shall be guilty of an offence and be liable to pay the daily fine provided in section 59 and the health officer may cause the dwelling and any other structures on the premises to be demolished and may recover from the owner the expense incurred in doing so after deducting the net proceeds of the sale of the materials, which the health officer may sell by auction.

(4) No compensation shall be paid by the ministry of Health to the owner or occupier of any dwelling or other structure in respect of the demolition thereof as aforesaid, and from the date of the demolition order no rent shall be due or payable by or on behalf of the occupier in respect of such dwelling or structure.

63. (1) Within any area to which the Minister may, by notice in the *Gazette* apply the provisions of this section, it shall not be lawful for any person after the commencement of this Order—

Prohibitions

- (a) to erect any dwelling constructed on the back-to-back system; or
- (b) to erect any room intended to be used as a sleeping or living or work room which is not sufficiently lighted by a window or windows of a total area of not less than one-tenth of the floor area, and sufficiently ventilated by two or more ventilation openings or by windows capable of being wholly or partly open, such windows or openings being so placed as to secure through or cross ventilation; or
- (c) to erect any dwelling on made ground containing street sweepings, refuse, rubbish or other matter liable to decomposition until the approval of the health officer has been obtained and until also such measures for safeguarding health have been taken as the health officer may require.

(2) Any person who contravenes any provision of this section shall be liable on conviction to a fine not exceeding fifty rands or to imprisonment not exceeding three months and to a further fine not exceeding five rands for every day during which such contravention continues after the date fixed in any written notice in respect thereof from the health officer.

64. The Minister may make regulations and may confer powers and impose duties in connexion with the carrying out and enforcement thereof on health officers. [Dis-

trict Administrators.] owners and others as to—

Regulations GN 119/1970

- (a) the inspection of land, dwellings, buildings, factories and trade premises, and for securing the keeping of the same clean and free from nuisance and so as not to endanger the health of the inmates or the public health;
- (b) the periodical cleansing and white-washing or other treatment of dwellings and the cleansing of land attached thereto and the removal of rubbish or refuse therefrom;
- (c) the drainage of land, streets or premises, the disposal of offensive liquids and the removal and disposal of rubbish, refuse, manure and waste matters.
- (d) the standards of purity of any liquid which, after treatment in any purification works may be discharged therefrom as effluent;
- (e) the establishment and carrying on of factories or trade premises which are likely to cause offensive smells or effluents or to discharge liquid or other material liable to cause such smells or effluents, or to pollute streams, or are otherwise liable to be a nuisance or injurious or dangerous to health, and for prohibiting the establishment or carrying on of such factories or trade premises in unsuitable localities or so as to be a nuisance or injurious or dangerous to health;
- (f) the inspection of the district of any health officer by that health officer with a view to ascertaining whether the lands and buildings thereon are in a state to be injurious or dangerous to health and the preparation, keeping and publication of such records as may be required;
- (g) sanitary and hygienic conditions on premises or sites used for the purpose of public conveniences, or for amusement, or for recreational activities, or temporarily for groups of persons, such as day schools, creches, cinemas, churches, stadiums, open-air stalls, camps and mining encampments.

PART VIII

PROTECTION OF FOODSTUFFS

65. (1) All warehouses or buildings of whatever nature used for the storage of foodstuffs shall be constructed of

such manner as shall render such warehouse or building rat-proof.

Buildings used for storage of foodstuffs

(2) Where any warehouse or building intended for the storage of foodstuffs aforesaid has fallen into a state of disrepair, or does not afford sufficient protection against rat invasion by reason of the materials used in the construction of the same being defective, the health officer may by written notice require the owner to effect such repairs and alterations as the notice shall prescribe within a time to be specified in the said notice, and if such requirement is not complied with the health officer may enter upon the premises and effect such repairs and alterations, and may recover all costs and expenses incurred from the owner.

(3) Where any foodstuffs within a warehouse or building are insufficiently protected the owner thereof shall observe all written instructions and directions of the health officer within a time to be specified in the notice for the better protection of the same:

Provided that in the case of any prosecution under this section the court may in its discretion acquit the accused if it is satisfied that all reasonable steps have been taken to exclude rats having regard to all the circumstances of the case.

66. (1) No person shall reside or sleep in any kitchen or room in which foodstuffs are prepared or stored for sale.

(2) If it appears that any such kitchen or room is being so used contrary to the provisions of this section, or that any part of the premises adjoining the room in which foodstuffs are stored or exposed for sale is being used as a sleeping apartment under such circumstances that the foodstuffs are likely to be contaminated or made unwholesome, the health officer may serve upon the offender or upon the owner of the house, or upon both, a notice calling for such measures to be taken as shall prevent the improper use of such kitchen and premises within a time to be specified in the notice, and if such notice be not complied with the party upon whom it was served shall be guilty of an offence.

Buildings in which foodstuffs are stored or prepared for sale

PART IX

WATER AND FOOD SUPPLIES

67. It shall be the duty of every health officer to take all lawful, necessary and reasonably practicable measures

to ensure the purity of any supply of water which the public has a right to use and does use for drinking or domestic purposes, and to take all necessary measures against any person so polluting any such supply or polluting any streams so as to be a nuisance or danger to health.

Duty of health officers

68. (1) No person shall sell or expose for sale or bring into Lesotho or into any market or have in his possession without reasonable excuse any food for human consumption in a tainted, adulterated, diseased or unwholesome state, or which is unfit for human consumption, or any food for any animal which is in an unwholesome state or unfit for its use and any health officer, veterinary officer, or police officer of or above the rank of sergeant may seize any such

Sale of tainted food

food, and any [District Administrator,] magistrate or a health officer or approved veterinary officer may order it to be destroyed, or to be so disposed of as to prevent it from being used as food for humans or animals as the case may be.

GN 119/1970

(2) No person shall collect, prepare, manufacture, keep, transmit or expose for sale any foodstuffs without taking adequate measures to guard against or prevent any infection or contamination thereof.

69. Any health officer or other person duly authorized by him in writing, may at any time between the hours of 6 a.m. and 6 p.m., enter any shop or premises used for the sale or preparation for sale, or for the storage of food, to inspect and examine any food found therein which he has reason to believe is intended for human consumption, and should such food appear to such officer to be unfit for such use, he may seize the same, and any magistrate or [District Administrator] may order it to be disposed of as in the foregoing section. The onus of proof that such food was not exposed for sale or intended for human consumption shall be on the person charged.

Seizure

70. Any person in whose possession there shall be found any food liable to seizure under sections 68 and 69 shall in addition be liable to a penalty not exceeding two hundred rands or to imprisonment for a period not exceeding six months or to both such fine and imprisonment.

71. The Minister may make regulations in regard to all or any of the following matters—

Regulations

- (a) the inspection of dairies, markets, stock-sheds or yards, milk-shops, milk-vessels and slaughter-houses, and of factories, stores, shops and other places where any article of food is manufactured, prepared, kept or sold;
- (b) the taking and examination of samples of milk, dairy produce, meat or other articles of food and the removal or detention, pending examination or enquiry of animals or articles which are suspected of being diseased, unsound, unwholesome or unfit for human consumption, and the seizure and destruction or treatment or disposal so as not to endanger health, of any such article which is found to be unwholesome, unsound, diseased or infected or contaminated, and of diseased animals sold or intended or offered or exposed for sale for human consumption; and regulations may empower a health officer, or (in the case of meat) a Veterinary Officer, to detain, seize or destroy any diseased, unsound or unwholesome article of food, but shall not confer on any other person any power beyond that of detention of such article for the purpose of examination;
- (c) fixing standards of milk contents and cleanliness of milk and prescribing the warning to be given to any cow-keeper, dairyman or purveyor of milk that any milk sold or kept or transmitted or exposed for sale by him has been found to be below any such standard, and the issue of orders prohibiting the sale or keeping or exposure for sale of milk from any particular animal or animals or requiring the closing of any dairy, stock-shed or yard or milk shop, the milk from which is found after analysis and official warning to be below any such standard;
- (d) the conveyance and distribution of milk and the labelling or marking of receptacles used for the conveyance of milk;
- (e) the veterinary inspection of dairy stock, the sampling and bacteriological examination of milk and dairy produce and the prevention of the sale, or the keeping, transmission or exposure for sale of milk from a diseased or infected animal;
- (f) the duties of cow-keepers, dairymen and purveyors of milk in connexion with the occurrence of communicable disease amongst persons residing or employed in or about their premises and the furnishing by them of the names and addresses of their customers, and of cow-keepers, in connexion with reporting the occurrence, in animals on the premises or any dairy cattle of diseases...[next provisions not available]

Water Resources Act No. 28 of 1978

[Date of Assent: 11.12.78]

[Commencement: 1.4.79]

LN 18 of 1979

ACT

To provide for the use and control, the protection and conservation of water resources, and for connected purposes.

Enacted by the Assembly

1. This Act may be cited as the Water Resources Act 1978 and shall come into operation on a date to be fixed by the Minister by notice in the *Gazette*.

Short title and commencement

2. In this Act;

Interpretation

“domestic uses” means water for personal and household needs, for the watering of domestic animals, for agricultural production on a householder’s residential land not exceeding an area of 2 hectares;

“Minister” means the Minister for the time being responsible for the administration of this Act;

“person” includes any company or association or body of persons, corporate or unincorporate, a development project and any water associations whether constituted under this Act or not.

“pollution” means any alteration of the physical, chemical or biological properties of the waters, including change of temperature, taste, or odour of the waters, or the addition of any liquid, solid, radioactive, gaseous or other substance to the water or the removal of such substances from the waters which will render, or is likely to render the waters harmful to the public health, safety, or welfare, or harmful or substantially less useful or domestic, municipal, industrial, agricultural, recreational or other lawful uses, or for animals, birds or aquatic life;

“water” means the surface water flowing in channels and ground water, percolating ground water, flood sewage and drainage waters, pluvial water and diffused surface water (which means water occurring generally upon the surface of the earth and not flowing in channels) springs and mineral water including thermal waters, atmospheric water, snowfall and glaciers, and water artificially contained in reservoirs, canals, pipelines, tanks, wells and boreholes, as well as the artificial recharge of underground aquifers;

“water officer” means an officer appointed in terms of section 5 (4);

“well or borehole” means every water well or borehole or test hole for mineral or seismic exploration or other purposes, whether or not it reaches or produces ground water.

3. (1) Subject to subsection (4) water uses, other than domestic uses, shall require a permit.

Water uses

(2) Any person having lawful access to water may abstract and use such water for domestic purposes.

(3) Domestic uses and the supply of population centres shall have priority over all other uses.

(4) Water uses existing at the commencement of this Act may continue without a permit for three years in the same manner and amount as at the commencement of this Act.

(5) The conditions of water uses including the purpose and amount abstracted under permit may be varied by the water officer in accordance with the public interest.

4. (1) Any person requiring a water use permit in accordance with section 3 (1) shall apply in the prescribed form to the water officer having jurisdiction.

(2) Upon receipt of an application under subsection (1) the water officer shall give notice thereof in the prescribed manner and any interested person may thereupon object to the grant of a permit stating fully the grounds for such objection and shall, if he so requires, have a right to be heard in support of his objection.

Acquisition and termination of water use permits

(3) Whenever two or more applications are received for one and the same water use and the resource is insufficient to justify the grant of any or all, the applications shall be judged on merit with priority being given in accordance with public interest.

(4) Water use permits shall be in the prescribed form and shall state the quantity granted and the purpose for which the water is to be used.

(5) A water use permit shall not be transferable or assignable except that a water use shall pass with an approved change in the occupancy of land and be subject to the conditions governing the permit.

(6) Whenever a water use requires the construction of water works the water officer shall grant the water use permit subject to the construction of such waterworks within a specified time under specified conditions:

Provided that any time specified for the completion of the construction of waterworks may be extended by the water officer.

(7) A water use permit shall not be granted for a period exceeding five years and may be renewed for periods not exceeding three years.

(8) The water officer shall include in a water use permit such terms and conditions as he may deem necessary in the public interest.

(9) A water officer may, subject to the right of compensation, grant a water use permit which will have the effect of transferring the use of water from one person to another.

(10) A water use permit shall not contain or imply any guarantee that the water referred to in the permit is or will be available and a water officer shall not be liable for any loss or damage sustained by reason of unavailability of water.

(11) A water use permit may be revoked in whole or in part for —

- (a) any statement in an application or in any report or statement of fact required to be furnished in terms of this Act which is false in a material respect;
- (b) contravening any of the provisions of this Act;
- (c) violating any of its terms or conditions;
- (d) non-use for one year.

(12) Whenever a water officer decides to revoke a water use permit in whole or in part he shall serve a notice, setting out the facts or the conduct alleged, on the permit holder and shall afford him an opportunity of being heard.

5.(1) The ownership of all water within Lesotho is vested in the Basotho Nation.

Water administration

(2) The power to control and regulate the use of water shall be exercised by the Minister.

(3) The Minister shall participate in the administration of Lesotho's water resources when by virtue of a treaty or agreement these become international resources.

(4) Subject to the laws governing the public service the Minister shall appoint water officers to carry out the duties and functions imposed by this Act.

(5) Whenever it is necessary to set aside land for the protection, conservation or distribution of water, the provisions of any applicable law relating to the setting aside of land for public purposes shall apply.

(6) Whenever water from any source is insufficient or likely to become insufficient through drought or other causes the Minister may by notice to users of water vary or suspend the amount of water used for any period he may deem necessary.

(7) Whenever a serious shortage of water for domestic purposes exists or is threatened in any area, the Minister may by notice in the Gazette, declare that a water emergency exists in that area and direct that any person who has a supply of water in excess of his domestic purposes shall make such quantity available as the Minister may specify.

6. (1) It shall be the duty of a water officer in the first instance to hear and determine any dispute as to water uses.

Water disputes

(2) Any person aggrieved by a decision of the water officer given in terms of subsection (1) may appeal to the Minister whose decision shall be final.

7. (1) Compensation under this Act, other than compensation as between water users under section 8 (8) or compensation arising from the setting aside of land under section 5 (5), shall be determined by agreement between the Minister and the holder of the water use permit.

Compensation

(2) Failing an agreement under subsection(1) compen-

sation shall be determined by a single arbitrator agreed upon between them or, in the absence of agreement, appointed by the Chief Justice.

(3) Appeal shall lie to the High Court from the decision of an arbitrator under subsection(2) and the procedure on such appeal shall follow that of an appeal from a Subordinate Court.

(4) The decision of the High Court on appeal under subsection(3) shall be final.

(5) If within a period of one year from the date of the Minister's offer of compensation arbitration proceedings have not been instituted, the holder of the water use shall be deemed to have accepted the offer.

8.(1) No person shall construct or cause to be constructed a well or borehole requiring the use of mechanical drilling equipment without the prior consent of the Minister.

Wells and boreholes

(2) No person shall abstract water from a well or borehole(except for domestic purposes and for the purpose of testing) without a permit issued by a water officer.

(3) A water officer may for good cause determine the volume of water which may be extracted for domestic purposes from a well or borehole.

(4) Every person engaged in the activity of drilling boreholes or digging wells or in any other manner concerned with the abstraction of ground water is required to register with the water officer responsible.

(5) Users of wells or boreholes shall allow the water officer or any person authorized by the Minister, at all reasonable time—

(a) to have free access to any well or borehole in order to inspect such well or borehole and the material excavated therefrom; and

(b) to measure or to obtain information as to the water used.

(6) No permit for construction of a well or borehole or use of water in a well or borehole shall be granted when such construction or use would interfere substantially with the use of other wells or boreholes.

(7) If in the drilling or use of a well or borehole, the water of which is used exclusively for domestic purposes, adjacent wells or boreholes are substantially depleted, the water officer may prevent its drilling or reduce the amount of water used or close down the well or borehole as the case may be.

(8) Whenever, due to construction or use of a well or borehole, the water of adjacent wells or boreholes are depleted, the concerned users may agree, in consultation with the water officer, to arrange for the settlement of the dispute including, if necessary, provision for compensation.

(9) Users of wells or boreholes which are subject to natural overflow or wastage shall be required to install well covers and taps or other waste control devices.

9.(1) Anyone who applies for a water permit which if granted, would require the use of land occupied by another, shall apply at the time for a servitude over that land.

Servitudes

(2) The occupier of the land over which the servitude is sought shall be notified of the application for a permit in terms of sub-section(1) and he shall be entitled to be heard as to the terms and conditions of the proposed servitude.

(3) Any permit to which this section applies shall state the terms and conditions of the servitude.

(4) The holder of the servitude shall be liable for damage to the land over which the servitude is held and shall take the necessary measures to avoid occurrence of damage.

(5) Where the consent of the Minister of Interior is required for the creation of a servitude over land no servitude shall be granted under this section or if granted, shall have effect, unless such consent has first been obtained.

10. (1) Any person who wilfully or through negligence pollutes or fouls any water so as to render it harmful to man, beast, fish or vegetation is guilty of an offence and liable—

(a) in the case of first conviction to a fine of 100 rand and to six months' imprisonment.

(b) in the case of a second or subsequent conviction, to a fine of 500 rand and to two years' imprisonment.

(2) This section shall not apply to pollution resulting from the injection into water by a water officer or persons authorized by him of chemical or radio-active tracers for purposes of measurement.

Pollution

11. (1) Whenever a water officer is satisfied that water is being fouled or polluted, he shall, in the prescribed form, call upon the person responsible therefor to take

adequate measures to prevent such fouling or pollution within a specified period.

Provided that on good cause being shown, the water officer may, on application, extend the period specified.

Failure to prevent pollution

(2) Any person who when called upon to take steps in accordance with subsection (1), fails within the specified time to take such adequate steps to prevent the fouling or pollution of water, shall, in addition to any penalties to which he may be liable under section 10, be liable on conviction to a penalty not exceeding twenty rand a day until the matter is rectified.

12. Any person, who, without lawful right or authority —

- (a) alters, enlarges, obstructs or tampers with any works, or destroys, defaces or moves any level marks, beacons or other structure or appliance erected or made in conjunction with such works;
- (b) uses water without a permit where such permit is required under section 3;
- (c) contravenes section 8 (1) or 8 (3), or fails to register in compliance with section 8 (4);
- (d) takes water for purposes other than those authorised under this Act;
- (e) interferes with or alters the flow of the water or of a stream or any works, or interferes with the distribution of such water, or, after notice to refrain from doing so, takes more water than he is entitled to or use it in a manner contrary to this Act or any regulations made thereunder;

(f) while using or being liable for the maintenance of any works, to the prejudice of others, wastes or does not take due precaution to prevent the waste of water from such works, or fails properly to maintain the works and keep them in repair;

(g) wastes water;

(h) aids or abets or knowingly permits any such act or default in contravention of paragraphs (a) to (g),

is guilty of an offence and liable:

- (i) in the case of a first offence, to a fine of 50 rand and to six months' imprisonment.
- (ii) in the case of a second or subsequent offence, to a fine of 200 rand and one year's imprisonment.

Offences and penalties

13. The Minister may make regulations generally for the better carrying out and giving effect to the provisions of this Act, and, without prejudice to the generality of the foregoing, such regulations may —

- (a) determine the duties and responsibilities of water officers;
- (b) prescribe the forms and permits to be used;
- (c) declare certain areas to be protected areas for the purposes of protection and development of water resources projects and provide for the conditions of use or entry or for restriction of use or entry in such areas;
- (d) provide for the formation of Water Users' Associations, their powers, functions and duties.

Loi n° 60-4 AL-RS fixant le régime des armes et de munitions dans la République Soudanaise

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Adopte la loi dont la teneur suit:

Article premier - La présente loi est applicable aux armes et munitions autres que les matériels de guerre qui constituent l'armement réglementaire de l'Armée, de la Gendarmerie; de la Police ou de toutes autres forces publiques. Elle ne concerne pas non plus les armes et munitions dont doivent être régulièrement munis les officiers de réserve, à charge pour ceux-ci de leur qualité.

La détention d'armes et de munitions de guerre est interdite aux particuliers.

Art. 2. - Les commerçants désirant se livrer à l'importation et à la vente des armes et des munitions doivent obtenir une autorisation préalable du Ministre de l'intérieur. A l'appui de la demande des intéressés devra être jointe une attestation du chef de circonscription administrative stipulant que le local où seront entreposées les armes et munitions présente toutes garanties de sécurité contre le vol, l'incendie les explosions.

Art. 3 - Les armes sont classées en quatre catégories:

1° Armes blanches (lances, sabres, poignards, couteaux en forme de poignards, stylets, cannes-épés) ou armes contondantes (coups de point américains, matraque casses-têtes, massues);

2° Armes à feu à canon lisse;

a) Fusils de chasse perfectionnés;

b) Fusils dits de traite, fusils à pierre, fusils à piston;

3° Armes à feu à canon rayé (carabine de chasse ou de salon);

4° Armes de défense (pistolets, revolvers).

TITRE PREMIER

Armes blanches et armes contondantes

Art. 4 - Le port des armes blanches, autres que les armes d'apparat traditionnelles, est interdit dans les agglomérations urbaines (chef-lieu de région, de cercle, d'arrondissement, communes) ainsi qu'à l'occasion des réunions publiques ou privées, et de façon générale de tout rassemblement de population.

Cette interdiction peut être étendue par les autorités administratives, pour des raisons d'ordre public, aux armes d'apparat visées ci-dessus.

Art. 5 - Les personnes désirant se livrer à la fabrication ou au commerce des armes blanches doivent obtenir une autorisation préalable par décision du Commandant de cercle du lieu de leur résidence. Celui-ci tiendra un registre des autorisations accordées. Ces autorisations peuvent être révoquées à tout moment.

Art. 6 - Les personnes autorisées à fabriquer, réparer ou vendre les armes blanches seront soumises au paiement d'une patente.

Art. 7 - Le port apparent ou caché, la fabrication, le commerce des armes contondantes sont interdits.

TITRE II

Armes de chasse à canon lisse

a) Fusils de chasse perfectionnés

Art. 8 - L'importation par les commerçants de fusils de chasse à canon lisse en vue de la vente à des particuliers est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Un commerçant ne doit à aucun moment détenir un stock supérieur à cent armes de même calibre.

Le commerçant devra tenir un registre des entrées et des sorties d'armes où figureront: pour les entrées, la référence de l'autorisation d'importation, et pour la sortie la référence du permis d'achat de l'acquéreur. Il ne pourra céder des armes qu'aux personnes munies d'une autorisation d'achat.

Art. 9 - Le particulier qui désire importer ou acheter une arme doit obtenir préalablement, suivant le cas, un permis délivré par le Commandant de cercle de son domicile, dans la limite du contingent annuel alloué, après acquittement préalable de la taxe sur les armes pour l'exercice en cours.

Art. 10 - Le permis de port d'armes est purement individuel et valable pour un usage strictement personnel. Toutefois, les membres de la famille du bénéficiaire ayant au moins 18 ans et répondant aux garanties requises par l'article 11 ci-dessous, pourront utiliser l'arme, objet du permis.

Art. 11 - Les permis ne peuvent être accordés qu'aux personnes âgées de 18 ans au moins présentant toutes garanties de moralité et de civisme et en règle du point de vue fiscal.

b) Fusils de traite

Art. 12 - La fabrication de fusils de traite est interdite.

Art. 13 - Les détenteurs de fusils de traite doivent être munis d'un permis délivré par le chef de la circonscription dont ils relèvent.

Art. 14 - Les artisans désirant effectuer des réparations d'armes de traite doivent préalablement être autorisés par décision du Commandant de cercle. Ils seront soumis à patente. Il leur est interdit de procéder à des assemblages qui réaliseraient d'une arme nouvelle. L'autorisation reste toujours révocable.

TITRE III

Armes à feu à canon rayé Carabines de chasse - Armes de défense

Art. 15 - L'importation et la détention de telles armes sont soumises à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. Ces autorisations purement individuelles et pour un usage strictement personnel, ne peuvent être accordées qu'aux personnes âgées de 18 ans au moins présentant toutes garanties d'honorabilité et de civisme. Les commerçants pourront, dans ce cas, servir seulement d'intermédiaire pour les commandes individuelles des bénéficiaires d'autorisation.

TITRE IV

Munitions

a) Munitions des armes de chasse à canon lisse et de fusils de traite.

Art. 16 - L'importation pour les commerçants habilités de telles munitions ou des accessoires et ingrédients destinés à leur fabrication est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Il ne peut être détenu par chaque commerçant, à aucun moment, un stock supérieur à:

50.000 cartouches de chasse de chaque calibre;

6.000 capsules ou amorces;

6.000 douilles;

100 kilos de poudre;

600 kilos de plomb.

Art. 17 - L'achat par les particuliers pour leur usage strictement personnel des munitions pour armes de chasse à canon lisse est effectué chez les commerçants autorisés, sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par le Commandant de cercle de leur domicile.

Art. 18 - Les particuliers pourront importer à titre individuel et pour leur usage personnel des munitions pour les fusils de chasse à canon lisse dont ils sont

détenteurs, sur autorisation du Commandant de cercle de leur domicile.

Art. 19 - Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'aux personnes justifiant avoir acquitté la taxe sur les armes et possédant un permis de chasse en règle.

La revente et le commerce de ces munitions leur sont formellement interdits.

b) Munitions pour armes rayées

Art. 20 - L'importation par les commerçants des munitions pour de telles armes est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Le commerçant autorisé à en importer ne peut détenir à aucun moment un stock supérieur à:

5.000 balles de chaque calibre pour carabines de chasse au-dessus du calibre 5 mm 5;

50.000 balles pour carabines de chasse de calibre 5 mm 5, ou au-dessus;

1.000 balles de chaque calibre pour revolvers et pistolets.

Art. 21 - Les particuliers désirant importer ou acheter des munitions devront se faire délivrer une autorisation par le Commandant de cercle dont ils relèvent. Les quantités annuelles qui peuvent leur être accordées sont les suivantes:

- 100 balles pour pistolets et revolvers;
- 100 balles pour les carabines d'un calibre supérieur à 5 mm 5;
- 500 balles pour les carabines de 5 mm 5 et au-dessus.

c) Dispositions générales concernant les munitions

Art. 22 - Les transferts de munitions entre commerçant à l'intérieur du territoire de la République Soudanaise doivent être préalablement autorisés par le Commandant de cercle bénéficiaire.

Art. 23 - Les commerçants doivent tenir un contrôle des munitions reçues et vendues ou transférées où figureront en entrée la référence des autorisations d'importation ou de transfert dont ils ont bénéficié, et en sortie la référence des autorisations d'achat remises par les particuliers ou de transfert délivrées par les Commandants de cercle intéressés.

TITRE V

Dispositions générales - Pénalités

Art. 24 - En cas de décès du détenteur d'une arme, celle-ci devra être déposée au magasin du cercle.

L'arme ne pourra être remise à l'héritier ou à une tierce personne désignée par la famille du défunt qu'après obtention par le nouveau bénéficiaire d'un permis de port d'arme délivré, suivant qu'il s'agit d'une arme à canon lisse ou d'une arme à canon rayé, par le Commandant de cercle ou le Ministre de l'Intérieur.

Art. 25 - La cession d'armes entre particuliers à titre gratuit ou onéreux ne peut être effectuée que si le nouveau détenteur a préalablement obtenu un permis de cession et de port d'armes du Commandant de cercle de son domicile. Toutefois, les cessions d'armes à titre onéreux ne pourront être autorisées qu'après deux ans de détention par le cédant.

Art. 26 - Les registres de contrôle des armes et munitions qui doivent être tenus par les commerçants seront présentés à toute réquisition des autorités administratives, lesquelles devront en effectuer la vérification au moins tous les semestres.

Les Commandants de cercle tiendront constamment à jour un contrôle de toutes les armes détenues dans leur circonscription où figureront tous renseignements sur l'identité du détenteur et les caractéristiques de l'arme.

Toute mutation pour quelque cause que ce soit (héritage, vente, don, échange) doit être préalablement autorisée par le Commandant de cercle ou le Ministre de l'Intérieur. Le vol, la perte ou la destruction de l'arme doit lui être immédiatement signalé.

Il en est de même des changements de domicile du détenteur.

Art. 27 - Les autorisations d'importation, d'achat, de cession d'armes ou de munitions délivrées soit aux commerçants, soit aux particuliers ont une validité de six mois et doivent être utilisées en une seule fois.

Art. 28 - Les armes et munitions pour lesquelles l'autorisation d'importation n'aurait pas été accordée seront réexportées aux frais de l'importateur.

Art. 29 - L'importation par les armuriers de pièce de rechange pour la réparation des armes est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 30 - Les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront punis d'une peine d'emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. La condamnation entraîne la confiscation des armes et des munitions, objet de l'infraction.

Art. 31 - Indépendamment des poursuites judiciaires dont elles pourraient être l'objet, le Ministre de l'Intérieur ou, pour ce qui concerne les armes à canon lisse et de traite, le Commandant de cercle pourront, à tout moment, prononcer à titre provisoire ou définitif, la confiscation des armes ou des munitions à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions de la présente loi; ou dont les agissements se révèleraient dangereux pour l'ordre et la sécurité publiques, ou n'ayant pas acquitté les taxes réglementaires.

En cas de retrait provisoire les armes et munitions seront déposées au magasin d'armes de la circonscription pour la durée de la période de retrait. En cas de retrait définitif,

les armes et munitions seront vendues par les soins du Receveur des Domaines et le produit de la vente versé au Trésor.

De même, le Ministre de l'Intérieur pourra à tout moment retirer aux commerçants l'autorisation de faire le commerce des armes et des munitions.

Art. 32 - En cas de proclamation de l'état d'urgence, il pourra être procédé à des retraits collectifs ou individuels de toutes armes et munitions. L'importation pourra en être interdite et les armes et munitions en dépôt chez les commerçants pourront être bloquées.

Art. 33 - Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 Juin 1960.

Le Secrétaire de Séance, SYLLA MOHAMED

Le Président de l'Assemblée Législative, HAIDARA MAHAMANE ALASSANE

Décret N° 31 PG. Portant promulgation de la loi n° 60-4 AL-RS
du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la
République Soudanaise.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE:

Article 1er - Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi N° 60-4 AL-RS du 7 juin 1960.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement, Madeira KEITA

Loi N° 86-46 AN-RM Rendant Obligatoires l'installation et l'Utilisation d'un Foyer amélioré.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1^{ER} FEVRIER 1986,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier - Sont considérés comme "Foyers Améliorés" toutes constructions de foyers qui améliorent les conditions de vie de la ménagère et diminuent la consommation du combustible ligneux.

Art. 2 - Les foyers améliorés agréés se répartissent en quatre types:

- les foyers en terre ou banco;
- les foyers en ciment;
- les foyers en céramique ou en poterie;

- les foyers métalliques

Art. 3 - L'introduction et l'utilisation de foyers améliorés conformes à ces "modèles agréés sont obligatoires dans tous les foyers utilisant le combustible ligneux.

Art. 4 - Les agents des Eaux et Forêts assermentés sont seuls habilités à procéder à la constatation de la violation de l'art. 3 ci-dessus.

Ils pourront s'introduire dans les maisons, en uniforme et découverts accompagnés au besoin d'un représentant de la collectivité.

Art. 5 - Tout contrevenant aux dispositions de l'article 3 sera passible d'une amende de 2.000 à 5.000 francs.

Art. 6 - La présente loi entrera en vigueur une année à compter de la date de sa promulgation.

Koulouba, le 21 mars 1986

Le Président de la République, GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N° 86-43/AN/RM Portant Code de Chasse et de Conservation de la faune et de son habitat

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1986,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

valeur ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de fabrication.

Art. 7 - Viande: L'expression viande comprend la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.

TITRE PREMIER

GENERALITES ET DEFINITIONS

Article premier - L'exercice de la chasse, de la capture, du commerce, du transport, de l'exportation et de l'exploitation de la faune et de ses produits sont règlementés aux termes de la présente loi.

Art. 2 - Faune: La faune sauvage est constituée par tous les animaux vivant en liberté dans leur milieu naturel. La faune ainsi définie appartient à l'Etat.

Art. 3 - Gibier: Le gibier est l'ensemble des animaux sauvages faisant l'objet de chasse et dont l'homme peut tirer profit.

Art. 4 - Chasse: Est considérée comme acte de chasse toute action visant à poursuivre, capturer ou tuer un animal sauvage désigné à l'article 3 ou tendant à prendre des oeufs ou détruire des nids des oiseaux ou reptiles.

Art. 5 - Capture: Est considérée comme acte de capture toute action visant à priver de sa liberté un animal sauvage désigné à l'art. 2 ou à récolter des oeufs et les retirer de leur lieu naturel d'éclosion.

Art. 6 - Trophée: L'expression trophée désigne tout ou partie d'animal mort appartenant à une espèce mentionnée aux annexes I et II de la présente loi, et comprend les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peau, poils, oeufs, plumages et toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé à l'exception des objets de faible

TITRE II

PROTECTION DE LA FAUNE

SECTION I DES MESURES DE PROTECTION

Art. 8 - Les diverses espèces appartenant à la faune, et plus particulièrement celles qui figurent aux annexes I et II, ainsi que les conditions écologiques nécessaires à leur vie doivent être représentées de manière adéquate dans des aires protégées. Une sélection aussi complète et représentative que possible des espèces de la faune et des habitats naturels uniques, rares et représentatifs doit être inclu dans des aires protégées.

Art. 9 - Une protection particulière est assurée, suivant les dispositions des art. 30, 31 et 32 et des annexes I et II de la présente loi, partout sur le territoire national, aux espèces rares, en diminution rapide ou en voie d'extinction.

Art. 10 - La chasse est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali du 1^{er} juin au 30 novembre de chaque année, période de reproduction de la majorité des espèces.

Des dérogations ne peuvent être établies que pour la destruction des animaux nuisibles par le Directeur des Eaux et Forêts sur avis du Directeur Régional des Eaux et Forêts.

La Chasse peut être fermée pour une période plus ou

moins longue sur l'ensemble ou partie du territoire pour tous les animaux ou quelques espèces seulement selon les dispositions de l'art. 32 de la présente loi.

Art. 11 - L'abattage des mammifères femelles pleines ou en compagnie de jeunes est interdit.

Il est interdit d'enlever les jeunes ou les oeufs dans un but commercial.

SECTION II DES AIRES PROTÉGÉES

Art. 12 - En vue d'assurer la conservation et l'aménagement de la faune, il est créé sur le territoire de la République des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune et des réserves spéciales ou sanctuaires tels qu'ils sont définis ci-dessous.

Art. 13 - Les réserves naturelles intégrales sont des aires mises à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans intervention extérieure à l'exception des mesures pour sauvegarder l'existence même de la réserve.

Art. 14 - Sont strictement interdits sur l'étendue des réserves naturelles intégrales toute chasse ou pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.

Art. 15 - Dans les réserves naturelles intégrales il est également défendu de résider, de pénétrer, de circuler, de camper ou de survoler à une altitude inférieure à 200 mètres sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts.

Art. 16 - Les parcs nationaux sont des aires à part pour la protection, la conservation et la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage et pour la protection de sites, de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt du public et également pour la récréation lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus.

Art. 17 - Dans les parcs nationaux sont interdits la chasse, l'abattage, la capture de la faune et la destruction ou la collecte de la flore, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement; dans ces cas les mesures nécessaires seront prises par les autorités du parc ou sous leur contrôle.

Art. 18 - Les activités interdites aux articles 14 et 15 sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf cas de nécessité.

Art. 19 - Classement et aliénation des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux.

Le classement et l'aliénation des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux sont du domaine de la loi. Leur création est décidée par l'autorité législative compétente à la suite de la procédure de classement du domaine forestier classé telle que décrite par le Code Forestier.

Art. 20 - Les réserves de faune sont des aires mises à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat.

Art. 21 - Dans les réserves de faune sont interdits la chasse, l'abattage ou la capture de la faune, sauf pour les besoins de l'aménagement pour atteindre les buts visés à l'article 20 et lorsque ces mesures sont entreprises par les autorités de la réserve.

Art. 22 - Dans les réserves de faune l'habitation et les autres activités humaines sont règlementées ou interdites. Le décret créant la réserve en détermine les conditions particulières et le régime.

Art. 23 - Les sanctuaires sont des aires à part pour la protection des communautés caractéristiques d'animaux ou d'oiseaux sauvages ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées ainsi que les biotopes indispensables à leur survie et dans lesquels tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif.

Art. 24 - Dans les sanctuaires, l'aménagement favorise plus particulièrement les espèces animales ou végétales que l'établissement de ces réserves a pour but de protéger, le décret créant le sanctuaire, en détermine les conditions particulière et le régime.

Art. 25 - Les réserves de faunes et les sanctuaires sont classés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre Chargé des Eaux et Forêts.

Art. 26 - Les "zones d'intérêt cynégétique" sont des régions où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune est susceptible, sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie d'être maintenue par les moyens d'aménagement appropriés à un potentiel aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle pour obtenir un rendement optimum compatible avec d'autres formes d'exploitation.

Art. 27 - Des zones d'intérêt cynégétique peuvent être établies autour des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune et des sanctuaires.

Art. 28 - Tout chasseur sportif opérant dans une zone d'intérêt cynégétique doit être enregistré au campement de chasse du service des Eaux et Forêts et est tenu de se faire accompagner par un agent du service ou un pisteur agréé.

Art. 29 - Les zones d'intérêt cynégétique sont désignées par arrêté du Ministre Chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts. Le mode de gestion de ces zones et les mesures d'aménagement nécessaires font l'objet d'un règlement.

SECTION III DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Art. 30 - Les espèces animales énumérées en annexe II sont intégralement protégées sur toute l'étendue du territoire national. Cette protection s'étend le cas échéant, à leurs nids et leurs oeufs. La chasse, l'abattage ou la capture de ces animaux ne peuvent avoir lieu que sur autorisation expresse du Ministre Chargé des Eaux et Forêts sur avis du Directeur National des Eaux et Forêts. Cette autorisation n'est accordée que dans les circonstances exceptionnelles, soit pour sauvegarder l'existence de l'espèce soit dans un but scientifique, quant cela est essentiel pour une recherche nécessaire à sa sauvegarde.

Art. 31 - Les animaux appartenant aux espèces figurant dans l'annexe I bénéficient d'une protection partielle sur toute l'étendue du territoire national et ne peuvent être chassés, abattus ou capturés que dans les limites et les latitudes d'abattage permises par l'annexe I de la présente loi.

Art. 32 - Par arrêté du Ministre Chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts, des dispositions peuvent être prises pour la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale dans une zone déterminée pour des périodes renouvelables ne dépassant pas cinq années.

La chasse peut être fermée pour une période plus ou moins longue sur tout ou partie du territoire national pour l'ensemble ou une partie des espèces de la faune sauvage.

SECTION IV DROITS D'USAGE

Art. 33 - Les droits d'usage sont ceux définis par le Code Forestier.

Art. 34 - L'exercice de la chasse ne peut en aucune manière être considéré comme droit d'usage.

Art. 35 - Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux sont soustraits à tous droits d'usage.

Art. 36 - Le texte de classement de chaque réserve de faune et sanctuaire porte mention des droits d'usage, surtout ceux de pâturage, coupe de bois et passage reconnus dans ladite réserve. L'exercice de ces droits est accordé en priorité aux populations riveraines de la réserve. Le port d'armes à feu chargés reste toutefois interdit dans les réserves de faune et les sanctuaires.

Art. 37 - Dans les zones d'intérêt cynégétique certains droits d'usage peuvent être suspendus ou supprimés par arrêté du Ministre Chargé des Eaux et Forêts lorsque cela est nécessaire pour atteindre les buts visés par ladite zone.

Art. 38 - L'usage du feu est interdit dans les réserves de faune et les sanctuaires.

Art. 39 - Les interdictions portant sur les droits d'usage dans le domaine forestier classé, s'appliquent également aux réserves de faune et sanctuaires.

TITRE III

DE L'EXERCICE DE LA CHASSE

SECTION I EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Art. 40 - Nul ne peut chasser sans être détenteur d'un permis de chasse.

Art. 41 - Le droit de chasse exclut tout droit d'installation de campement ou gîte d'étape pour une durée excédant 48 heures à titre privé.

Toutefois les sociétés touristiques nationales ou étrangères agréées peuvent construire des établissements hôteliers.

Les lieux d'installation de ces campements ainsi que les circuits de déplacement font l'objet d'un accord préalable avec l'Administration des Eaux et Forêts, les services de Sécurité et les services du Tourisme.

Art. 42 - Les droits conférés par les permis de chasse s'exercent sur toute ou partie de l'étendue du territoire national à l'exception toutefois:

- des aires protégées visées aux articles 18, 19, 21 et 22 ci-dessus
- des zones temporairement fermées à la chasse et prévues à l'article 32,
- des périmètres urbains et propriétés privées.

Art. 43 - De plus des restrictions aux droits conférés par les permis pourront être apportées dans les zones d'intérêt cynégétique prévues par l'article 23 de la présente loi.

SECTION II DES PERMIS DE CHASSE

Nature et dispositions communes

Art. 44 - Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être cédés, prêtés ni vendus.

Les permis contiennent tous les renseignements permettant de vérifier l'identité du détenteur et sont présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 45 - En cas de perte du permis une déclaration est faite par l'intéressé, un duplicata lui est délivré moyennant versement d'une taxe spéciale égale au tiers du taux normal de délivrance du permis.

Art. 46 - Les permis de chasse ne sont accordés qu'à des personnes possédant un permis de port d'armes, ou des armes inscrites au carnet de famille pour les fusils de traite.

Art. 47 - En cas de non observation des dispositions de la présente loi, le retrait du permis est immédiatement prononcé par le Directeur des Eaux et Forêts sans préjudice des sanctions pénales prévues.

Les différentes catégories de permis

Art. 48 - Il est créé quatre catégories de permis:

- le permis scientifique de chasse et de capture,
- le permis de capture commerciale,
- le permis sportif de chasse,
- le permis de détention d'animaux vivants.

Art. 49 - Le permis scientifiques de chasse et capture est délivré par le Minstre Chargé des Eaux et Forêts après avis du Directeur des Eaux et Forêts et peut être retiré dans les mêmes conditions.

Il est accordé pour des fins scientifique précises à des

représentants d'organismes scientifiques connus pour l'abattage ou la capture d'animaux sauvages y compris exceptionnellement des espèces intégralement protégées.

Art. 50 - La demande du permis indique les noms et qualités des bénéficiaires les motifs invoqués et le nombre d'animaux de chaque espèce dont l'abattage ou la capture est sollicitée.

Le permis précise la durée de validité, les droits conférés au détenteur et le périmètre dans lequel ils s'exercent. Celui-ci doit s'en tenir strictement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucun acte de chasse sans être muni d'un permis sportif de chasse correspondant à la catégorie du givier chassé.

Art. 51 - Le permis scientifique donne lieu à la perception de droits.

La gratuité n'est accordée que si les animaux, dépouilles ou trophées ne sont pas exportés et seulement en faveur des organismes scientifiques étatiques ou internationaux de recherche en médecine humaine ou vétérinaire.

Art. 52 - Le titulaire du permis ou son agent d'abattage ou de capture agréé tient sous sa responsabilité un carnet d'abattage ou de capture sur lequel il inscrit au jour le jour et à l'encre tous les animaux abattus ou capturés ainsi que les animaux blessés échappés. Il indique sur le carnet la date, le lieu d'abattage, l'espèce, le sexe de l'animal, ses caractéristiques s'il en existe, la destination ultérieure de l'animal abattu ou capturé.

Art. 53 - A l'expiration de la validité du permis et au plus tard 30 jours après cette date, le permis est présenté au Directeur des Eaux et Forêts pour apurement et acquittement des droits.

Des certificats d'origine sont délivrés en échange du carnet pour accompagner les animaux non encore exportés.

Art. 54 - Le permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est accordé par le Ministre compétent ou son délégué désigné à une personne ou une société agréée titulaire d'une patente spéciale présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 55 - Le postulant désigne les espèces visées et indique le nombre d'animaux de chaque espèce qu'il se propose de capturer.

Art. 56 - Le permis de capture commerciale est subordonné au paiement par bête capturée, en plus de la patente, d'un droit de capture.

Art. 57 - Le permis mentionne obligatoirement les procédés et moyens de capture pour chaque espèce,

notamment ceux interdits mais, qui ont été autorisés sur demande motivée à l'exclusion de feu.

Art. 58 - Le permis de capture commerciale ne donne aucun des droits rattachés à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'arme à feu.

Art. 59 - Suivant leur activité, les bénéficiaires du permis de capture commerciale sont soumis aux mêmes obligations que les titulaires de permis scientifique de capture en ce qui concerne la tenue l'apurement et la présentation du carnet de capture accompagnant obligatoirement leur permis.

Art. 60 - Il existe deux sortes de permis sportifs:

- Le permis sportif de petite chasse
- Le permis sportif de grande chasse.

Art. 61 - Les permis sportifs de chasse existent sous trois formes:

- Le permis sportif résident A, valable pour les nationaux maliens,
- Le permis sportif résident B, valable pour les étrangers.
- Le permis sportif touriste, valable pour un mois.

Art. 62 - Le permis sportif de petite chasse résident est délivré à des personnes âgées d'au moins 18 ans par le Directeur Régional des Eaux et Forêts ou le chef de Cantonnement Forestier.

Il confère au détenteur le droit de chasser les animaux non protégés et partiellement protégés, sauf ceux énumérés à l'article 66 sur toute l'étendue de la Région et conformément aux dispositions de l'art. 42 ci-dessus.

Le permis doit être enregistré sur un registre tenu par le chef de Cantonnement Forestier.

Art. 63 - Nul ne peut chasser avec une arme de traite s'il n'est détenteur d'un permis sportif résident de petite chasse.

Art. 64 - Le permis sportif de petite chasse touriste est délivré par le Directeur Régional des Eaux et Forêts. Il est valable pour un mois et confère les mêmes droits reconnus aux détenteurs du permis de petite chasse résident.

Art. 65 - Le permis de grande chasse est délivré à des personnes âgées de 25 ans au moins possédant une arme rayée d'un calibre égal ou supérieur à 8 mm par le Directeur National des Eaux Forêts qui peut déléguer

ses pouvoirs aux Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts.

Il confère le droit de chasser sur l'étendue du territoire national les animaux non protégés et un certain nombre d'animaux partiellement protégés selon les dispositions de l'art. 42 ci-dessus et dans les limites et les latitudes d'abattage fixées par l'annexe I de la présente loi.

Les permis de grande chasse résident A et B sont valables un an à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Art. 66 - Seuls les détenteurs de permis de grande chasse peuvent chasser les animaux partiellement protégés suivants:

Noms scientifiques	Noms bambara	Noms français
- Panthera leo	Diara	Lion
- Kobus defassa	Sin-Sin	Cob defassa
- Loxodonta africana	Sama	Eléphant
- Hippopotamus amphibius	Mali	Hippopotame
- Hippotragus equinus	Dagué - Dajè	Hippotrague

Toutefois en ce qui concerne l'hippopotame et l'éléphant, une autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts est exigée.

Art. 67 - Les autorisations prévues à l'article sus-visé sont mentionnées sur le permis de chasse et transcrites sur un registre spécial.

Art. 68 - Les autorisations sont délivrées après paiement d'une taxe spéciale valable pour une semaine et par animal intéressé.

Cependant, pour les touristes chassant en présence d'un agent forestier dans le cadre d'une société touristique agréée ainsi que pour les touristes et résidents réservataires d'un campement de chasse du service forestier le paiement de la taxe intervient après abattage.

Les animaux abattus sont notés sur le permis avec mention du sexe et des caractéristiques des animaux notamment les pointes d'éléphant ainsi que les jours et lieux où ils ont été tués.

Art. 69 - Nul ne peut détenir en captivité un animal vivant tel que défini à l'art. 2 de la présente loi s'il n'est titulaire d'un permis de détention d'animaux vivants.

Art. 70 - Le permis de détention d'animaux vivants est délivré par le chef du cantonnement forestier qui informe le parc zoologique de Bamako.

Art. 71 - Le détenteur de l'animal est civilement responsable des dommages causés par celui-ci. L'animal

est obligatoirement cédé au parc zoologique en cas de besoin ou lorsqu'il constitue un danger public, moyennant une prime dite de capture dont le taux est fixé annuellement par le Directeur des Eaux et Forêts.

Art. 72 - Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis et des taxes d'abattage sont fixés par la loi.

Art. 73 - Des chasseurs, régulièrement détenteurs de permis sportifs de chasse peuvent se grouper en une association.

SECTION III

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Art. 74 - Au cas où certains animaux protégés ou non constituent un danger ou causent des dommages, le Directeur National des Eaux et Forêts ou par délégation le Directeur Régional des Eaux et Forêts peut en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place par un agent des Eaux et Forêts.

Dans le cas d'animaux intégralement protégés, il faut une décision du Ministre Chargé des Eaux et Forêts.

Dans le cas d'animaux intégralement protégés, il faut une décision du Ministre Chargée des Eaux et Forêts après avis du Directeur National des Eaux et Forêts.

Art. 75 - Ces autorisations sont temporaires et accordées exceptionnellement, l'organisation des faits de chasse est laissée à l'initiative de l'administration des Eaux et Forêts qui peut soit céder les droits aux chasseurs détenteurs de permis sportifs, soit mandater d'office une association de chasseurs sous le contrôle d'un agent forestier. Dans ce dernier cas, les dépouilles recueillies doivent être remises obligatoirement à l'administration des Eaux et Forêts.

Dans des cas exceptionnels certains des moyens interdits quiconque a fait acte de chasse dans la nécessité immédiate et absolue de sa défense, de celle d'autrui ou de ses biens.

Art. 76 - Aucune infraction ne peut être retenue contre quiconque a fait acte de chasse dans la nécessité immédiate et absolue de sa défense, de celle d'autrui ou de ses biens.

Art. 77 - En cas d'abattage d'un animal partiellement ou intégralement protégé, la preuve de la légitime défense doit être produite et les dépouilles et trophées remis dans le plus bref délai à l'agent forestier le plus proche ou à un agent de l'administration.

Art. 78 - Il est interdit à quiconque de provoquer volontairement tout animal qu'il n'est pas autorisé à chasser.

Art. 79 - L'autorisation de photographier les animaux sauvages peut être accordée gratuitement à quiconque en fait la demande. La légitime défense ne peut être alléguée par le photographe ou le cinéaste amené à abattre un animal à l'occasion de leur activité. Toutefois, sous réserve de la déclaration immédiate à l'agent forestier le plus proche ou aux autorités, un tel abattage peut être prévu par ceux-ci.

SECTION IV

DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

Art. 80 - Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national

- L'emploi de véhicule, de bateaux à moteurs en mouvement ou à l'arrêt et d'aéronefs soit pour chasser, capturer ou abattre des animaux, soit pour les déranger, les rabattre ou les faire fuir à dessein, dans quelque but que ce soit.
- L'usage de feu pour la chasse, la capture ou l'abattage des animaux sauvages.
- Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de police ou des services d'ordre.
- La chasse, la capture ou l'abattage des animaux: de nuit avec ou sans l'aide d'engins éclairants ou éblouissants.
- Au moyen de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés et substances radio-actives.
- Au moyen de filets, fosses ou enceintes, trébuchets, pièges ou collets, de fusils fixes, d'explosifs.
- A l'aide d'engins électriques
- A l'aide d'armes automatiques et semi-automatiques
- A l'aide de toute embuscade près des points d'eau et des salines.
- A l'aide de toute embuscade près des points d'eau et des salines
- A l'aide de feu
- A courre.

Art. 81 - Tout chasseur doit être équipé d'une arme qui, dans les conditions est à même de tuer l'animal chassé à coup sûr.

Art. 82 - pour les éléphants et les hippopotames, le chasseur doit être muni d'une arme à canon rayé d'un calibre d'au moins 9.5 mm.

Art. 83 - Pour les rongeurs, les damas, les petits singes et les petits carnivores non protégés le chasseur doit être muni d'une arme d'un calibre inférieur à 6.5 mm.

Art. 84 - Sont prohibés aux fins de chasse l'importation, la fabrication, la détention, la vente, la cession, le don ou le prêt:

- de flèches ou autres armes empoisonnées,
- de lampes ou lanternes de chasse,
- de pièces métalliques autres que ceux destinés à caputer des animaux non considérés comme gibier sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 85 - Toute personne ayant blessé un animal est tenue de le retrouver et de l'achever en dehors toutefois des aires protégées ou une zone visée à l'art. 42 de la présente loi. Dans ces cas, un rapport circonstancié doit être fourni immédiatement à l'autorité chargée de la gestion de l'aire protégée ou à l'agent forestier le plus proche.

Art. 86 - Si l'animal blessé est un éléphant, un buffle, un lion, un hippopotame ou un léopard et s'il n'a pas été tué dans les vingt quatre heures qui suivent, une déclaration circonstanciée doit être faite immédiatement, sous peine de poursuites judiciaires, à l'autorité administrative la plus proche qui, en liaison avec le représentant des Eaux et Forêts, prend toute mesure pour achever l'animal blessé.

les associations de chasseurs approuvées pourront être chargées de cette entreprise sous la responsabilité de l'agent forestier compétent.

Art. 87 - Les animaux blessés sont considérés abattus au point de vue latitude d'abattage et les versements des taxes d'abattage sont inscrits au carnet de chasse.

Art. 88 - Si l'animal a été achevé par un chasseur requis par l'administratin, les trophées reviennent à l'administration.

SECTION V DES PRODUITS DE LA CHASSE

Art. 89 - Aucun animal protégé mort ou vif, aucun trophée ne peut circuler, être détenu, cédé ou exporté, sans être accompagné d'un certificat d'origine.

Art. 90 - Les certificats d'origine sont délivrés par le Directeur Régional des Eaux et Forêts de la région d'abattage ou de capture de l'animal lors de la présentation du carnet de chasse Les certificats d'origine mentionnent les numéros, date, montant et lieu de versement des taxes d'abattage lorsqu'elles sont prévues. Une ampliation de chaque certificat d'origine est adressée au Directeur des Eaux et Forêts.

Art. 91 - Pour les animaux vivants, dépouilles et trophées provenant de l'étranger, un certificat est délivré par la Direction Régionale des Eaux et Forêts la plus proche sur production d'une pièce émanant des autorités étrangères justifiant la légitimité de leur possession.

Art. 92 - La fabrication d'objets provenant de trophées, le commerce, l'importation, l'exportation et le transit des animaux vivants non protégés ainsi que leur dépouilles et trophées sont règlementés par arrêté du Ministre Chargé des Eaux et Forêts.

Art. 93 - Les dépouilles et trophées d'animaux protégés trouvés morts ou provenant de l'exercice de la légitime défense ou destruction autorisées par l'art. 74 et suivants seront remis au poste forestier le plus proche.

Art. 94 - L'échange, la cession, l'achat et la vente de toute viande de chasse ou de tout gibier, sont prohibés sur les marchés, dans le commerce, ainsi qu'en faveur ou au profit de l'administration civile ou militaire, des entreprises agricoles et industrielles.

Art. 95 - Les titulaires des permis de chasse peuvent cependant librement disposer de la viande provenant des animaux, régulièrement abattus dans la limite de leur consommation personnelle et de celle de leurs employés les accompagnant à l'occasion de la chasse. Cette viande ne peut en aucun cas être vendue. Le surplus doit être laissé à la disposition des usagers de la terre au lieu d'abattage.

Art. 96 - La viande provenant des mesures de protection des personnes et des biens, prévues à l'article 74 ci-dessus, est propriété du service des eaux et forêts qui peut, le cas échéant, la distribuer aux populations ayant subi des dommages.

TITRE IV

DE LA CONSTATION DES INFRACTIONS ET DE LEURS POURSUITES

SECTION I

RECHERCHE ET CONSTATION DES INFRACTIONS

Art. 97 - Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès verbaux les infractions en matière de chasse.

Art. 98 - Les agents assermentés peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et découverts, accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique ou de la collectivité.

Ils ont accès sur les quais fluviaux, dans les gares et aérogares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux, véhicules et aéronefs.

Art. 99 - Les agents assermentés conduisent devant le Parquet Compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de réquerir verbalement ou par écrit la force publique pour la repression des infractions en matière de chasse, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de chasse exploités en délits ou circulant en infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 100 - Il y a présomption de délit contre quiconque qui en tout temps et en tout lieu du territoire sera trouvé en possession d'un animal vivant ou mort ou d'une partie d'un animal ou équipé de moyens de chasse prohibés, à moins qu'il ne puisse fournir la preuve contraire par la présentation d'un permis de chasse, l'autorisation de la capture ou l'abattage de l'animal ou par tout autre moyen.

Art. 101 - Les chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière de chasse. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dress procès-verbal.

Art. 102 - Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de la faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai

qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

SECTION II CONFISCATION ET SAISIE

Art. 103 - Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, ou à saisie les procès-verbaux constatent la contravention ou le délit, portent mention de la saisie ou de la confiscation.

Art. 104 - Les produits provenant de la chasse en contravention aux dispositions de la présente loi sont confisqués de façon définitive au profit de l'Etat. Le matériel ayant servi à la chasse est confisqué de façon temporaire ou définitive suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 105 - Les produits provenant des confiscations ou restitutions sont vendus soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré et repartis conformément aux textes en vigueur.

Art. 106 - Les armes et munitions dites de traite, confisquées de façon définitive, sont remises au commandant de cercle pour destruction. Un procès-verbal de destruction est envoyé au Directeur des Eaux et Forêts. Les armes perfectionnées de chasse à canon lisse ou rayé, confisquées de façon définitive sont entreposées dans le magasin d'armes du cantonnement avant leur vente par le conservateur des domaines ou son représentant.

Le Ministre de l'intérieur est tenu régulièrement informé de l'état de ce stock d'armes.

SECTION III DES POURSUITES

Art. 107 - La poursuite des délits et contraventions en matière de chasse est exercée dans les mêmes formes que celles prévues par le Code Forestier.

SECTION IV DES PÉNALITÉS

Art 108 - Quiconque a abattu sans y être autorisé un des animaux intégralement protégés énumérés à l'annexe II de la présente loi et reconnu coupable d'avoir chassé ou exercé une des activités interdites par les art. 14, 15, 17 et 18 dans un parc national ou une réserve naturelle intégrale a son permis retiré, son matériel confisqué de façon définitive et est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 5ans ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

L'intéressé ne peut bénéficier de permis sur toute l'étendue du territoire pour une période d'un an au moins et de 5 ans au plus.

Art. 109 - Tout chasseur détenteur d'un permis de chasse reconnu coupable d'avoir chassé dans une réserve de faune, un sanctuaire, une zone d'intérêt cynégétique pendant la fermeture de la chasse, d'avoir abattu des femelles d'animaux visés à l'article II, dépassé les latitudes d'abattage accordées à lui par le permis ou ayant chassé à l'aide des moyens interdits à l'art. 80 de la présente loi à l'exception de la chasse de nuit avec engin éclairant aura son permis retiré, son matériel confisqué pour une période de 6 à 12 mois et sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts. L'intéressé peut retirer son matériel à l'expiration du délai fixé après avoir pris un nouveau permis de chasse.

Art. 110 - Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 41 ci-dessus verra son campement ou gîte d'étape confisqué au profit de l'administration des Eaux et Forêts et sera punie d'une amende de 25.000 à 400.000 francs, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 111 - Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier est puni d'une amende de 20.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Art. 112 - Quiconque a volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou balises servant à limiter le domaine classé au titre de la protection de la faune est puni d'une amende de 80.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

Art. 113 - Quiconque a abattu sans y être autorisé un des animaux ci-dessous:

- **Kobus defassa:** cob defassa, (Sin-sin),
- **Hippotragus equinus:** hippotrague, (Dagué)

ou est reconnu coupable d'avoir chassé la nuit, ou trouvé en possession d'un engin éclairant pour la chasse de nuit voit son permis retiré, son arme et ses accessoires confisqués de façon définitive et est puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

L'intéressé ne peut plus bénéficier d'un permis sur toute l'étendue du territoire pour une période d'un an au moins et de 5 ans au plus.

Art. 114 - Toute personne ayant chassé, capturé ou détenu sans permis de chasse, de capture ou de détention est punie d'une amende de 100.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts. Il verra en outre son arme confisquée pendant une période de 3 à 6 mois. L'intéressé peut retirer son arme à l'expiration du délai fixé, mais après avoir pris un permis de chasse.

Art. 115 - Quiconque a vendu de la viande de gibier ou est pris en possession de trophée dont il ne peut démontrer la régularité de l'acquisition ou détient un animal vivant non déclaré est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts.

Art. 116 - Quiconque aura abattu sans être autorisé un des animaux figurant à l'annexe I de la présente loi exceptés ceux énumérés à l'art. 66 verra son permis retiré, son matériel confisqué pour une période de 6 à 12 mois et sera puni d'une amende de 20.000 à 40.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

L'intéressé peut retirer son matériel à l'expiration du délai fixé après avoir pris un nouveau permis de chasse.

Art. 117 - Toute personne, détentrice d'une arme de traite, qui aura chassé hors des limites des latitudes d'abattage accordées par le permis de chasse résident verra son arme confisquée de façon définitive et détruite suivant les dispositions de l'article 106 de la présente loi. Elle est en outre punie d'une amende de 2.500 à 25.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 118 - La confiscation définitive au profit des Eaux et Forêts des véhicules ou engins est obligatoirement prononcée contre tout chasseur ou toute expédition de chasse ayant abattu, sans y être autorisé, deux ou plus des animaux énumérés ci-dessous:

- **Kobus defassa:** Cob defassa, (Sin-sin),
- **Hippotragus equinus:** Hippotrague, (Dagué).

Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les animaux de l'annexe II de la présente loi et ceux visés à l'article 66.

SECTION V DES TRANSACTIONS

Art. 119 - Les agents assermentés des corps d'ingénieurs et de techniciens supérieurs des Eaux et Forêts ou à défaut les chefs de circonscription administrative peuvent transiger avant ou après jugement définitif sur les délits en matière de chasse exceptés les cas visés à l'art. 120.

Le transaction avant jugement éteint l'action publique. La transaction après jugement n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Art. 120 - Chaque fois que le délit est commis dans une réserve intégrale ou un parc national ou que des animaux partiellement protégés visés à l'annexe I de la présente loi sont abattus, les agents visés à l'art. 107 ci-dessus instruisent l'affaire, dressent le procès-verbal et envoient leur conclusion et propositions de transaction.

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts transige et renvoie le dossier pour exécution.

Art. 121 - Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé à la poursuite.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

Art. 122 - Les pères ou tuteurs sont civilement responsables des délits et infractions commis par les enfants mineurs et pupilles.

Art. 123 - Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages, intérêts et restitutions.

Art. 124 - En cas de récidive le maximum de l'amende est toujours appliqué, le retrait du permis et la confiscation définitive du matériel ayant servi à commettre le délit sont obligatoirement prononcés. Il y a récidive lorsque dans les cinq années qui précèdent le jour où le délit a été commis il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière de chasse.

PRESCRIPTION

Art. 125 - Les actions en réparation et les infractions des délits en matière de chasse se prescrivent conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 126 - Les remises accordées aux agents sur les produits des transactions, confiscation, dommages-intérêts et contraintes sont réglées conformément aux textes en vigueur.

Art. 127 - Le service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Art. 128 - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance N° 60/CMLN du 11 novembre 1971 portant institution d'un Code de Chasse en République du Mali.

Koulouba, le 24 mars 1986

Le Président de la République, Général MOUSSA TRAORE

ANNEXE I

Animaux partiellement protégés: Latitude d'abattage des gibiers autorisés pour les détenteurs de permis de grande chasse Résidents et touristes

Animaux partiellement protégés: Latitude d'abattage des gibiers autorisés pour les détenteurs de permis de grande chasse Résidents et touristes

	Nom vulgaire en français	Nom scientifique	Nom bambara	Nbre autorisé dans l'année par espèce
Les mammifères				
1	Lion	<i>Panthera leo</i>	Waraba, Diara	
2	Cob Defassa	<i>Kobus defassa</i>	Sin-sin, Cenzé	1
3	Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>	Dagué, Dadié	1
4	Kob redunca	<i>Redunca redunca</i>	Kongoron	1
5	Guib harnaché	<i>Tragelaphus Scriptus</i>	Minan	2
6	Ourebi	<i>Ourebia Ourebi</i>	N'Goloni	3
7	Cephalophe de Grimm	<i>Cephalophus Sylvicapra Grimmia</i>	Mangalani	3
8	Gazelle korine rufifron	<i>Gazella rufifrons</i>	Siné	3
9	Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>	Mali	1
10	Eléphant	<i>Loxodonta africana</i>	Sama	1

ANNEXE II
Animaux intégralement protégés sur l'ensemble du territoire de la République du Mali

Nom vulgaire en français	Nom scientifique	Nom bambara
Les oiseaux		
Le bec en sabot	Balaenicep rex	
Le messenger serpenteaire	Sagittarius serpentarius	Sakunu
Le jabiru	Ephippiorhynchus senegalensis	Bala sama
Le comatibus chevelu	Comatibus eremita	-
Le marabout	Leptoptilos crumeniferus	-
Tous les vautours et charognards	Pseudogyps africanus	Duga
	Aegyptius monachus	Duga
Oricou	Torgos tracheliotus	Duga
Le vautour huppé	Trionoceph occipitalis	Duga truma
Les aigrettes	Egretta spp	Kunadjé
Les cicognes	Ciconia spp	Banikono
Le héron garde-boeuf	Ardeola ibis	M'kunadjé misigena
L'ombrette	Scopus umbretta	Tintadoni
Spatule	Platalea alba	
Tous les flamants	Phoenicopterus spp	
La grue couronnée	Balearica pavonia	Kuman
Le grand calao	Bucorvus abyssinicus	Dibon
La pintage à poitrine blanche	Agelastes meleagrides	Kami Dissijèman
Les Ibis	Ibis spp	
L'autruche	Struthio camelus	Konosokonti
Les mammifères		
Le chimpanzé	Pan satyrus	Woroni
Le lamantin	Trichechus senegalensis	Man
	Manis spp	
Les pangolins	Acinonyx jubatus	Kosso kassa
Le guepard	Orycteropus afer	Kolokari
L'oryctérope	Addax nasomaculatus	Timba
L'Addax	Oryx dammah	
L'oryx algazelle (blanc)		
La gazelle dama biche robert	Gazella dama	Dangalankule
Le Mouflon à manchettes	Ammotragus lervia	Kongo sakajigi
Le cob de buffon	Adenota Kob	Son
La gazelle dorcade	Gazella dorcas	Siné
Le céphalophe à flanc roux	Cephalophus rufilatus	Kô kunani
La panthère ou léopard	Panthera pardus	Waranikalan
Le buffle	Syncerus caffer	Sigi
L'élan de derby	Taurotragus derbianus	Minanjan
La girafe	Giraffa camelopardalis	Kungo yamé
L'hippopotame nain	Choeropsis liberiensis	Mali krouni
Le damalisque	Damaliscus korrigum	Sahelitankon
Les femelles d'antilopes qui ne portent pas de cornes		
Les éléphants ayant des défenses de moins de cinq kg	Loxodonta africana	Sama
Le bubale	Alcelaphus major	Tankon
Les reptiles		
Le crocodile	Crocodylus niloticus	Bama, Bassa

ANNEXE III

CONVENTION AFRICAINE POUR LA CONSERVATION ET L'AMENAGEMENT DE LA FAUNE ET DE SON HABITAT PREAMBULE

Pleinement conscients de la valeur esthétique, culturelle, récréative, scientifique et éducative que représentent la faune et la flore africaines ainsi que de leur importance économique et alimentaire;

Décidés à préserver ces ressources naturelles renouvelables non seulement dans l'intérêt des populations de l'Afrique, mais encore dans celui de l'humanité tout entière;

Sérieusement préoccupés par les dangers qui continuent à menacer un capital irremplaçable si des mesures adéquates ne sont pas prises pour protéger les espèces animales et végétales en voie d'extinction et sauvegarder le plus grand nombre possible d'habitats uniques ou représentatifs;

Considérant que la conservation et l'exploitation rationnelle de la faune peuvent constituer dans certaines régions la meilleure forme d'utilisation des terres dans le cadre d'un plan général d'aménagement du territoire.

Reconnaissant les possibilités qu'offre la faune comme source de revenus, grâce au tourisme et à la chasse sportive, et comme source de productions animales si elle fait l'objet d'aménagement visant à un rendement soutenu;

Soulignant l'importance de la contribution que ces ressources peuvent apporter au bien-être des populations et au développement des pays africains;

Les représentants des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) sont convenus de ce qui suit:

Article premier - Aux fins de la présente convention:

1) L'expression réserve naturelle intégrale désignera une aire:

- a) placée sous le contrôle de l'Etat dont les limites ne seront pas modifiées et dont aucune partie ne sera susceptible d'être aliénée, sauf par l'autorité administrative compétente;
- b) mise à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans aucune intervention extérieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités scientifiques compétentes pour sauvegarder l'existence même de la réserve;

c) Sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques seront strictement interdits;

d) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler sans autorisation spéciale écrite des autorités compétentes, et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de ces autorités.

2) L'expression "Parc National" désignera une aire:

- a) placée sous le contrôle de l'Etat dont les limites ne seront pas modifiées et dont aucune partie ne sera susceptible d'être aliénée, sauf par l'autorité législative compétente;
- b) mise à part pour la protection, la propagation et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage et pour la protection de sites, paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt du public et également pour sa récréation, lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus;
- c) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune à l'exclusion de la pêche sportive pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle des autorités du Parc, et la destruction ou la collecte de la flore seront interdits, sauf pour les besoins de l'aménagement et à conditions que ces mesures soient prises par les autorités du Parc ou sous leur contrôle.

Les activités interdites en vertu des dispositions du paragraphe 1) alinéa c) et d) du présent article seront également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc de mettre en oeuvre les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs.

3) L'expression "réserve de faune" désignera une aire:

- a) mise à part pour la conservation, la propagation et l'aménagement de la vie animale sauvage et la protection et l'aménagement de son habitat;
- b) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune seront interdits sauf par les autorités de la réserve ou sous contrôle de leur direction;

c) où l'habitation et les autres activités humaines pourront être réglementées interdites.

4) L'expression "réserve spéciale" ou "sanctuaire" désignera une aire:

a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux ou d'oiseaux sauvages ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente convention, ainsi que des biotopes indispensables à la survie;

b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité sera subordonné à la réalisation de cet objectif.

Art. 2 - 1) Les gouvernements contractants examineront sans délai la possibilité d'établir dans leur territoire et, le cas échéant, dans leur mer territoriale, au cas où il n'en aurait pas déjà été établi, des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux. Les travaux requis par l'établissement de ces réserves et de ces parcs devront être commencés deux ans au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

2) Les gouvernements contractants qui ont déjà établi dans leur territoire des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux s'efforceront, si cela est opportun, d'agrandir les réserves et les parcs existants et d'en établir de nouveaux compte tenu des dispositions de l'art. 3 de la présente convention.

3) S'ils ne sont pas en mesure de mettre en oeuvre les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les gouvernements contractants choisiront le plus tôt possible des aires susceptibles d'être transformées, dès que les circonstances la permettront, en réserves naturelles intégrales et en parcs nationaux, compte tenu des dispositions de l'art. 3 de la présente convention.

4) Comme mesures préliminaires et supplémentaires à l'établissement des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux les gouvernements contractants établiront des réserves de faune et, le cas échéant, des réserves spéciales. Au cas où de telles réserves ont déjà été établies, les gouvernements contractants examineront l'opportunité de les agrandir et d'en créer de nouvelles.

Art. 3 - 1) Les gouvernements contractants assureront la conservation des diverses espèces animales appartenant à leur faune terrestre et aquatique, et plus particulièrement les espèces menacées qui figurent dans les listes annexées à la présente convention, en veillant à ce que ces espèces, ainsi que les conditions écologiques nécessaires à leur survie, soient représentées de manière adéquate dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune ou les réserves spéciales.

2) Les gouvernements contractants assureront la conservation des espèces végétales rares, et plus particulièrement celles qui figurent dans les listes annexées à la présente convention, en veillant à ce que ces espèces, ainsi que les conditions écologiques nécessaires à leur survie, soient représentées de manière adéquate dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune ou les réserves spéciales.

3) Le choix des aires affectées à l'établissement de réserves naturelles intégrales, de parcs nationaux, des réserves de faune et de réserves spéciales sera effectué dans le cadre de l'aménagement général du territoire et de l'utilisation rationnelle des terres et des eaux et inclura une sélection aussi complète que possible des habitats naturels uniques, rares ou représentatifs.

4) Les aires choisies pour l'établissement de parcs nationaux devront être, dans la mesure du possible, d'une étendue suffisante pour constituer une unité écologique et permettre à la faune d'effectuer ses mouvements saisonniers à l'intérieur du parc.

Art. 4 - 1) Les gouvernements contractants réduiront progressivement et supprimeront dès que possible les établissements qui pourraient encore subsister à l'intérieur des parcs nationaux.

2) La construction, à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune, de routes, d'installations et de bâtiments destinés au personnel du parc et au public sera effectuée de manière à apporter le moins de perturbation possible à la faune et à la flore. Les installations et les bâtiments ainsi construits devront s'harmoniser avec le paysage et, dans la mesure du possible, seront plantés à l'extérieur du parc ou de la réserve.

Art. 5 - Les gouvernements contractants établiront, là où cela est nécessaire, autour des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune et des réserves spéciales, des zones intermédiaires dans lesquelles les autorités compétentes pourront réglementer les activités susceptibles d'aller à l'encontre des buts visés par la création du parc ou de la réserve.

Art. 6 - Les gouvernements contractants veilleront à ce que les modes d'utilisation des terres pratiqués autour des réserves naturelles intégrales des parcs nationaux, des réserves de faune et des réserves spéciales n'entraînent pas à l'intérieur de ces réserves et de ces parcs l'envasement, les inondations, l'assèchement des cours d'eau et d'autres conséquences néfastes. Ils s'efforceront d'interdire tout détournement et de prévenir toute pollution des cours d'eau en amont de ces réserves et de ces parcs qui seraient susceptible de nuire à ces derniers. Ils prendront également les mesures nécessaires pour réglementer et contrôler les feux de brousse dans le voisinage de ces parcs et de ces réserves.

Art. 7 - 1) Dans tous les cas où il est envisagé d'établir dans le territoire d'un gouvernement contractant une réserve naturelle intégrale, un parc national, une réserve de faune ou une réserve de faune ou une réserve spéciale qui serait contigu à la frontière d'un territoire d'un autre gouvernement contractant, et plus particulièrement dans les cas où cette réserve ou ce parc serait contigu à une réserve ou à un parc situé dans le territoire d'un autre gouvernement contractant, il y aura consultation préalable entre gouvernements de ces territoires.

2) Les gouvernements contractants se consulteront régulièrement sur des mesures à prendre pour résoudre les problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes de surveillance, après l'établissement de la réserve ou du parc, ou dans le cas où une telle réserve ou un tel parc se trouverait déjà établi.

Art. 8 - Les gouvernements contractants tireront parti de toutes les utilisations possibles de la faune, dont l'aménagement devra faire partie intégrante de la planification du développement économique et social et la politique d'utilisation des terres. L'aménagement de la faune et de son habitat complètera, le cas échéant, les modes d'exploitation existants et constituera une forme majeure d'utilisation ainsi qu'un élément de stabilisation dans certaines régions, notamment lorsqu'il s'agit de terres marginales et de terres vierges.

Art. 9 - 1) L'aménagement de la faune et de son habitat se conformera en pratique à des objectifs choisis et bien définis. Dans les parcs nationaux et les réserves de faune, un objectif important de l'aménagement consistera à réaliser et à maintenir les relations voulues entre la faune et son habitat. Dans les réserves spéciales l'aménagement favorisera plus particulièrement les espèces animales ou végétales que l'établissement de ces réserves a pour but de protéger. Les réserves naturelles intégrales devront faire l'objet de ces mesures jugées indispensables par les autorités administratives compétentes pour sauvegarder l'existence même de la réserve. En dehors des parcs nationaux, des réserves spéciales et des réserves naturelles intégrales, l'un des buts principaux de l'aménagement sera d'obtenir, soit par la chasse subordonnée à l'octroi de permis, soit lorsque cela est opportun par l'abattage rationnel ou par la domestication à des fins alimentaires un rendement optimum soutenu compatible avec d'autres formes d'exploitation.

2) Pour réaliser les objectifs visés au paragraphe ci-dessus, les gouvernements contractants élaboreront et mettront en oeuvre des plans d'aménagement sur les terres placées sous le contrôle direct de l'Etat; sur les autres terres, ils encourageront, par l'octroi d'une aide technique et financière, l'élaboration et la mise en oeuvre de tels plans.

3) Les plans d'aménagement seront élaborés sur la base

d'enquêtes et de travaux de recherche, comprenant notamment un inventaire des ressources, les études portant sur leur taux d'accroissement et de renouvellement, ainsi que des études concernant le comportement des espèces et leur relation avec le lieu, les aspects économiques et sociaux et les moyens d'intégrer l'aménagement prévu aux modes d'utilisation des terres adjacentes.

4) Après avoir indiqué les objectifs à poursuivre à terme dans le contexte écologique, économique et social, les plans d'aménagement préciseront les objectifs plus immédiats et les interventions nécessaires pour les atteindre. Ces plans seront flexibles quant à l'exécution et feront l'objet de révisions périodiques.

Art. 10 - 1) Les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'un seul gouvernement contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection. Les espèces ainsi menacées sont énumérées, conformément au degré de protection qui devra leur être accordé, dans les classes A, B et C figurant dans l'annexe à la présente convention.

2) Les animaux et végétaux appartenant aux espèces figurant dans la classe A bénéficieront d'une protection absolue sur toute l'étendue du territoire des gouvernements contractants et la chasse, l'abattage ou la collecte de ces plantes, ne pourront avoir lieu que sur autorisation expresse du gouvernement; cette autorisation ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles, soit pour sauvegarder l'existence même de l'espèce, soit dans un but scientifique.

3) Les animaux appartenant aux espèces figurant, dans la classe B bénéficieront d'une protection partielle sur toute l'étendue du territoire de gouvernements contractants et ne pourront être chassés, abattus ou capturés qu'en vertu d'un permis spécial délivré par les autorités compétentes. Tout permis ainsi délivré devra préciser la ou les espèces, le sexe, ainsi que le nombre d'individus de chaque espèce, dont la chasse, l'abattage ou la capture est autorisé, la durée de sa validité et le périmètre dans lequel les droits qu'il confère peuvent être exercés.

4) Les animaux appartenant aux espèces figurant dans la classe C bénéficieront dans les régions où elles sont menacées d'extinction d'une protection partielle identique à celle dont bénéficient les espèces figurant dans la classe B.

5) La protection accordée aux animaux et aux reptiles en vertu des dispositions du présent article s'étendra également à leurs oeufs.

Art. 11 - 1) Les dispositions de l'art. 10 ne porteront pas atteinte:

- a) au droit de légitime défense des personnes et des biens prévus par les législations nationales en cas de nécessité immédiate et absolue;
- b) au droit des gouvernements contractants de permettre, par l'entreprise ou sous le contrôle des autorités compétentes, la chasse, l'abattage ou la capture d'animaux appartenant à une espèce protégée par la présente convention en période de famine ou pour sauvegarder la vie humaine, la santé publique ou le bétail domestique;
- c) dans tous les cas où un animal appartenant à une espèce protégée par la présente convention est ainsi abattu ou capturé, les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour qu'un rapport leur soit fourni et pour qu'il soit remis sans délai, ainsi que les trophées tels qu'ils sont définis au paragraphe I de l'art. 13 de la présente convention.

Art. 12 - Les gouvernements contractants supprimeront progressivement les droits de chasse coutumière dans la mesure où ils feraient obstacle à l'application des dispositions de la présente convention sur la protection, la conservation et l'aménagement de la faune.

Art. 13 - 1) Aux fins du présent article, l'expression "trophée" désignera tout animal mort appartenant à une espèce mentionnée à l'annexe de la présente convention et comprendra les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peaux, poils, oeufs, plumage ou toute autre partie non périssable de l'animal, qu'il ait été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé.

2) Les gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour contrôler ou réglementer sur toute l'étendue de leur territoire la fabrication d'objets provenant de trophée, ainsi que le commerce, l'importation, l'exportation, et le transit de trophée et d'objets provenant de trophée.

3) L'exportation de trophée sera interdite sauf si l'exportateur a obtenu de l'autorité compétente un certificat autorisant l'exportation. Ce certificat ne sera accordé que si le trophée a été légitimement importé ou légitimement obtenu. Au cas où une tentative d'exportation serait faite sans qu'un certificat ait été accordé le trophée sera confisqué, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

4) L'importation de trophées sera interdite sauf sur présentation d'un certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine; à défaut de quoi le trophée sera confisqué, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

5) I - Chaque trophée en corne de rhinocéros ou en Ivoire non transformé sera identifié par des marques lorsqu'il est exporté conformément aux dispositions du présent article; une description de ces marques, ainsi que la mention du poids du trophée, seront portées sur le certificat d'exportation.

5) II - Des marques semblables seront, dans la mesure du possible, apposées sur les autres trophées et le certificat d'exportation devra, dans tous les cas comporter une description de ces trophées permettant leur identification.

6) Il sera inclus dans les mesures visées au paragraphe 2 du présent article des dispositions prévoyant que tout trophée trouvé provenant d'un animal tué par accident ou pour la défense des personnes ou des biens deviendra la propriété de l'Etat.

Art. 14 - 1) - Aux fins du présent article, le terme "viande" comprendra la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.

2) Les gouvernements contractants interdiront sur toute l'étendue de leur territoire tout commerce portant sur la viande d'un animal appartenant à une espèce énumérée dans les classes A ou B figurant dans l'annexe à la présente convention. Le transport de cette viande sera interdit sauf sur autorisation écrite des autorités compétentes. Ces interdictions s'appliqueront également à la viande d'un animal appartenant à une espèce de la classe C, dans les régions où l'espèce en question bénéficie de la protection accordée en vertu du paragraphe 4 de l'art. 10 de la présente convention.

3) Les gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour réglementer et contrôler sur toute l'étendue de leur territoire le commerce et le transport de toute viande de chasse.

Art. 15 - 1) Les gouvernements contractants interdiront l'importation, l'exportation et le transit des animaux vivants appartenant aux espèces figurant dans l'annexe à la présente convention, sauf sur autorisation écrite et sous le contrôle des autorités compétentes.

2) Les gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour réglementer et contrôler l'importation, l'exportation et le transit de tous les animaux vivants.

Art. 16 - 1) Les gouvernements contractants interdiront sur toute l'étendue de leur territoire l'emploi de véhicules et de bateaux à moteurs ou d'aéronefs (y compris les aéronefs plus légers quel'air) soit pour chasser, capturer ou abattre des animaux, soit pour les déranger, les rabattre ou les faire fuir à dessin, dans quelque but que ce soit, y compris la photographie et la cinématographie, mais par

les autorités compétentes ou sous leur direction ou leur contrôle, et des cas de défense de la vie ou des biens.

2) Les gouvernements contractants interdiront sur toute l'étendue de leur territoire l'usage de feu pour la chasse, la capture ou l'abattage des animaux.

3) Les gouvernements contractants interdiront sur toute l'étendue de leur territoire l'emploi, pour la chasse, d'armes à feu capable de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente ou de se décharger d'elles-mêmes sans aucune action de l'opération.

4) Les gouvernements contractants interdiront sur toute l'étendue de leur territoire la chasse, la capture ou l'abatage des animaux:

I - de nuit, avec ou sans l'aide d'engin éclairant ou éblouissant:

II - au moyen de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés et substances radioactives;

III - au moyen de filets, fosses ou enceintes, trébuchets, pièges, collets, ou de fusils fixes et d'explosifs;

IV - à l'aide d'appareils électriques, tels que magnétophones ou d'autres équipements électriques, main exception faite des cas dans lesquels ces méthodes sont employées par les autorités compétentes, ou sous leur direction ou leur contrôle.

Art. 17 - Les gouvernements contractants s'engagent à établir et à maintenir dans leur territoire un service doté d'un personnel et de moyens suffisants pour assurer l'application des dispositions prises en vertu de la présente convention.

ANNEXE DE LA CONVENTION

Classe A: Espèce bénéficiant d'une protection absolue sur toute l'étendue du territoire des gouvernements contractants.

Mammifères:

Gorille de montagne (*Gorilla gorilla beringei*);
 Chimpanzé nain (*Pan troglodytes paniscus*);
 Chimpanzé (*Pan troglodytes troglodytes*);
 Tous les lémurins de Madagascar;
 Protèle (*Protèles cristatus*);
 Fossa (*Cryptoprocta ferox*);
 Genette de Madagascar (*Fossa fossa*);
 Okapi (*Okapia johnstoni*);
 Antilope noire géante (*Hippotragus niger variant*);
 Bubale de swayne (*Alcelaphus bucelaphus swaynel*);
 Bubale de tora (*Alcelaphus buselaphus tora*);

Antilope royale (*Néotragus pygmaeus*);
 Antilope naine (*Néotragus batesi*);
 Suni de Zanzibar (*Néotragus moschatus moschatus*);
 Gazelle de cuvier (*Gazella gazella cuvieri*);
 Oréotrague de Beira (*Dorcotragus megalotis*);
 Oryx du Sahara (*Oryx algazel*);
 Céphalophe rouge de Zanzibar (*Céphalophus adersi*);
 Céphalophe de Jenting (*Céphalophus jentinki*);
 Bouquetin d'Abyssinie (*Capra walie*);
 Addax (*Addax nasomaculatus*);
 Cerf d'Algérie (*Cervus elaphus barbarus*);
 Hippopotame nain (*Choeropsis liberiensis*);
 Ane sauvage (*Equus asinus*) (sous-espèces);
 Dugong (*Dugong dugon*);
 Lamantin (*Trichechus sénégalaensis*);
 Tenrecs de Madagascar (*Tenrecidas*) (tous les genres et espèces);
 Civette d'eau (*Osbornictis piscivora*);
 Zèbre de montagne (*Equus zebra*) (sous-espèces);
 Mangoustes de Madagascar (*Galidia, galidictis* et *salansin*);
 Rat d'eau de Gojan (*Nilopegamys plumbeus*);
 Potto de Calabar (*Arctocebus alabarensis*).

Oiseaux:

Bec en sabot (*Balaeniceps rex*);
 Comatibis chevelu (*Geronticus eremita*);
 Pintade à poitrine blanche (*Agelastes meleagrides*);
 Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) (sous-espèces).

Reptiles:

Tortues marines (*Chelonia, Eremochelys, Carreta, Lepidocheys* et *Dermo-chelys*);
 Petit boa de l'île Plate (*Casarea dussumieri*);
 Petit boa de l'île Ronde (*Bolieria multicarinata*);
 Tortues géantes des îles du Testudo (*Eléphantina* et espèces);
 Canard de Mozambique (*Affines*);
 Tortue à éperon de Madagascar (*Testudo yniphora*);
 Macroscinus des îles du Cap Vert (*Macroscinus cocte*).

Poissons:

Poissons aveugles des grottes africaines et malgaches (*Caecobarbus, Eleotris, Typhoeleotris*).

Plantes:

Welwitschia (*Welwitschia Bainesii*);
 Encephalartos (*Encephalartos laurentianus*);
 Encephalartos (*Encephalartos septentrionalis*);
 Classe B : Espèces bénéficiant d'une protection partielle sur toute l'étendue du territoire des gouvernements contractants.

Mammières:

Gorille des plaines (*Gorilla gorilla*);
Toutes les girafes (*Girafa* spp.);
Gazelle de clarke (*Ammodorcas clarkei*);
Antilope Nyala (*Tragelaphus angasi*);

Tragelophe de montagne (*Tragelaphus buxtoni*);
Damalisque à queue blanche (*Damaliscus pygargus*);
Gnou d'Afrique du Sud (*Connochaetes gnou*);
Reedbuck de montagne (*Redunca fulvorufula*);
Lechwe du Nil (*Kobus magaceros*);
Oréotrague sauteur (*Oréotragus oréotragus*);
Damara dik-dik (*Madoqua damarensis*);
Chevrotain aquatique (*Hyemoschus aquaticus*);
Bouquetin de Nubie (*Capra ibex nubiana*);
Mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*);
Eléphant (*Loxodona* spp.);
Zébre de Grévy (*Equus greyi*);
Damalisque de hunter (*Damaliscus hunteri*).

Oiseaux:

Paon congolais (*Afropavo congensis*);
Toutes les cigognes (à l'exception de la cigogne blanche) (*Ciconidae*) (à l'exception de *ciconia ciconia*);
Autruche (*Struthio camelus*) (sous-espèces);
Messager serpenteaire (*Sagittarius serpentarius*);
Toutes les aigrettes (*Egretta*, *Bubulcus*, *Casmerodius*, *Mesophoxy*);
Toutes les grues (*Gruidae*);
Toutes les grandes outardes (*Ardeotis*, *Neotis*, *Chlamydotis*);
Tous les flamants (*Phoenicopteridae*);

Classe C: Espèces bénéficiant d'une protection partielle dans les régions où elles sont menacées d'extinction

Mammifères:

Tous les lumyriens de la famille *Lorisidae*);
Colombe (*Colobus* spp.);
Guépard *Acinonyx jubatus*);
Léopard (*Panthera pardus*);
Rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*) (Sous-espèces);
Rhinocéros noir (*Diceros bicornis*);
Elan géant (*Taurotragus derbianus*) (sous-espèces);
Petit Koudou (*Tragelaphus imberbis*);
Céphalophe à dos jaune (*Céphalophus silvicultor*);
Céphalophe zébré (*Cephalophus zebra*);
Gazelle Dama (*Gazella dama*) (sous-espèces);
Gazelle de Speke (*Gazella dorcas*) (sous-espèces);
Gazelle de Soemmering (*Gazella soemmerringi*);
Gazelle à front roux (*Gazella soemmerringi*);
Gazelle à front roux (*Gazella rufifrons*);
Rhim (*Gazella leptoceros leptoceros*);
Sitatunga (*Tragelaphus spekei*);
Bongo (*Boocercus euryceros*);
Chat doré (*felis aurata*) (sous-espèces);
Orycterope (*Orycteropus afer*);
Pangolins arboricoles (*Manis longicaudata* et *M. tricuspis*);
Parpassa (*Potamogale velox*).

Oiseaux:

Gypaète (*Gypaëtus barbatus meridionalis*);

Reptiles:

Crocodiles (*Crocodylus*) (toutes les espèces).

Loi N° 86-44/AN-RM Portant Code de Pêche

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1986;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT.

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier. - Les eaux continentales comprennent toutes les eaux situées en deçà de la limite du continent, qu'il s'agisse de fleuves, ruisseaux, marigots, mares, lacs, zones d'inondation, réserves d'eau naturelles ou artificielles et que ces eaux soient douces ou saumâtres.

Art. 2 - Dans le cadre du développement de la pêche, des zones de pêche constituant des unités d'exploitation et de gestion peuvent être délimitées dans les eaux continentales.

Art. 3 - La pêche est la capture du poisson mais également des mollusques crustacés, algues et mammifères aquatiques.

Art. 4 - L'exercice de la pêche dans les retenues artificielles fera l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 5 - La pêche de subsistance est celle pratiquée par des moyens limités, et à des fins non commerciales.

La pêche à la senne et à la flèche et au moyen des barages ne peut en aucune façon être considérée comme pêche de subsistance.

Art. 6 - Aux termes de la présente loi, les produits de la pêche comprennent le poisson sous toutes ses formes, frais, congelé, séché, fumé, les mollusques, les crustacés et les algues pêchés dans les eaux maliennes ou en provenance d'autres pays.

Art. 7 - Les engins de pêche désignent tous matériels utilisés pour la pêche telle que définie à l'art. 3.

TITRE II

DE LA FAUNE PISCICOLE

SECTION 1 DES AIRES PROTÉGÉES

Art. 8 - Les aires protégées comprennent les réserves piscicoles et les mises en défens.

Art. 9 - Dans le cadre du développement de la pêche, des réserves piscicoles peuvent être instituées aux abords des ouvrages hydro-agricoles et hydro-électriques ou en tout autre lieu.

Art. 10 - L'expression "Réserve Piscicole" désigne une aire: - délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques, sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes.

Art. 11 - Toute activité ou tout acte de nature à nuire à la faune et à la flore aquatiques sur cette aire sont interdits.

Art. 12 - Les réserves piscicoles sont classées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 13 - A la diligence du Service Forestier toute zone de pêche peut être mise en réserve piscicole.

Dans ce cas, le Service Forestier informe par écrit le commandant de cercle de l'opportunité de classer la zone comme "Réserve Piscicole".

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des conseils d'arrondissements.

Un projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite au commandant de cercle qui le porte à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publicité conformes aux réglementations et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par procès-verbal.

Art. 14 - Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef lieu de cercle, le commandant de cercle réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit :

- Président: Le Commandant de cercle
- Membres:

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts;

Un Représentant du Service de l'Hydraulique;

Un Représentant du Service des Domaines;

Un Député de la Circonscription;

Deux Représentants par village intéressé.

Cette commission qui siège au chef-lieu de cercle ou de l'arrondissement examine le bien-fondé des réclamations formulées par les habitants.

Elle détermine les limites de la réserve.

Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la réserve à classer.

Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur de la zone réservée, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ceux-ci s'appliquent par voie de règlement en tenant compte des règles limitatives énoncées à l'art. 22 ci-dessous.

Art. 15 - Le procès-verbal de la réunion ainsi que le projet de classement sont adressés au Gouverneur de région, qui les transmet au Ministre Chargé des Eaux et Forêts pour décision.

Art. 16 - L'arrêté de classement est porté à la connaissance des villages intéressés par les soins du Commandant de cercle et publié au Journal Officiel.

Art. 17 - Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que l'usage ordinaire définis à l'art. 22 peut faire opposition dans le délai de deux mois qui court à dater du jour de la publication du projet de classement par le Commandant de cercle.

Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle. Les contestations peuvent être réglées à l'amiable par la commission de classement, sinon les opposants doivent porter leurs revendications sur les eaux devant les tribunaux compétents.

Art. 18 - Les réserves piscicoles ne peuvent être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par l'autorité qui a pris l'acte de classement après avis de la commission prévue à l'art. 14.

Art. 19 - La "Mise en défens" désigne une aire soustraite périodiquement à la pêche pour une durée de 2 à 3 mois continus placée sous surveillance d'un comité de pêche et dont l'exploitation fait l'objet d'une pêche collective.

Art. 20 - Sur cette aire, toute pêche est interdite pendant la durée jugée indispensable par les autorités compétentes.

Art. 21 - Les mises en défens et l'organisation des pêches collectives sont laissées au soin des Conseils d'arrondissement institués par les dispositions de l'ordonnance n° 77-44 du 12 juillet 1977.

SECTION II DROITS D'USAGE

Art. 22 - Les droits d'usage sont ceux par lesquels les personnes physiques ou morales ou des collectivités s'approprient à titre temporaire ou définitif les eaux ou leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs. Cette appropriation ne peut donner lieu à aucune transaction commerciale.

Les droits d'usage comprennent:

- 1°) ceux portant sur le fond des eaux;
- 2°) la navigation;
- 3°) l'abreuvement et la traversée des animaux domestiques;
- 4°) le prélèvement des eaux pour divers usages.

Art. 23 - L'exercice de la pêche ne peut en aucune manière être considéré comme droit d'usage dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les forêts classées.

Art. 24 - Des droits d'usage sont par contre réservés aux populations riveraines pour la pêche de subsistance telle que définie à l'art. 5 de la présente loi.

Art. 25 - L'exercice du droit d'usage se fait dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

L'Administration des Eaux et Forêts peut, à l'occasion rendre ce droit plus restrictif.

Art. 26 - Tous les autres droits autorisés dans une réserve piscicole doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations intéressées par le Commandant de cercle.

TITRE III:

DE L'EXERCICE DE LA PECHE

SECTION I DU DROIT DE LA PÊCHE

Art. 27 - Le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut en concéder l'exercice à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques ou morales.

Art. 28 - Nul ne peut pêcher s'il n'est détenteur d'un permis de pêche.

Art. 29 - Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés, cédés ni vendus.

Art. 30 - Les permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil) et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte du permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata est délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

Art. 31 - Les permis sont délivrés par les chefs de cantonnements, les chefs de postes forestiers ou à défaut les directeurs régionaux des Eaux et Forêts ou par l'autorité administrative la plus proche.

Art. 32 - Les permis de pêche sont valables un an à partir de la date de leur délivrance.

SECTION II DES PERMIS DE PÊCHE

A. - Nature et dispositions communes

Art 33. - Il est créé cinq catégories de permis de pêche:

1°) le permis de pêche résident A;

2°) le permis de pêche résident B;

3°) le permis de pêche résident C;

4°) le permis sportif de capture;

5°) le permis scientifique de capture.

B. - Les différents catégories de permis

Art. 34 - Le permis de pêche résident A est valable pour les pêcheurs à la senne ou installant des barrages. Il est délivré uniquement à des personnes âgées de 18 ans au moins.

Art. 35 - Le permis de pêche résident B est valable pour les pêcheurs détenteurs de filets maillants, d'éperviers et de palangres.

Art. 36 - Le permis de pêche résident C est valable pour les pêcheurs non détenteurs de moyens propres de pêches, mais opérant dans un groupe professionnel.

Art. 37 - Le permis sportif de capture est valable pour les pêcheurs amateurs pêchant périodiquement à la ligne.

Art. 38 - Le permis scientifique de capture est valable pour la pêche dans un but scientifique.

Art. 39 - Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de pêche sont fixés par la loi.

Art. 40 - Pour les pêcheurs étrangers non résidents les taux des redevances sont majorés de 50%.

Art. 41 - Le Directeur des Eaux et Forêts est seul habilité à délivrer des permis scientifiques de capture gratuits.

SECTION III DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE

A. - Des interdictions

Art. 42 - Sont interdits:

- la pêche à l'explosif et à l'aide d'engins électriques; ou de produits chimiques;
- l'emploi de poisons ou de drogues;
- la pêche aux engins fabriqués avec de l'étoffe ou de grillage moustiquaire permettant la capture des alevins.

Art. 43 - Il est interdit de déverser dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire aux poissons.

Art. 44 - Il est interdit de barrer ou de clôturer à des fins de pêche et de façon permanente le lit des cours d'eau ou d'empêcher le libre passage du poisson.

Art. 45 - Les conventions de pêche définissent les conditions d'installation des barrages.

Art. 46 - L'importation, la détention et la vente d'engins de pêche prohibés sont interdites.

B. - De l'utilisation des engins

Art. 47 - Sont autorisés les filets dont les mailles non étirées sont supérieures ou égales à 50 mm de côté.

Toutefois des filets spéciaux à mailles inférieures à 50 mm peuvent être utilisés pour la capture des *Alestes leuciscus* "Tineni". Leur usage est règlementé au niveau de chaque zone par la convention de pêche qui la régit.

Art. 48 - Il est obligatoire de remettre à l'eau toute prise non utilisée.

Art. 49 - Des mesures de restriction ou d'extension de la pratique de la pêche peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aérogares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux et véhicules.

Art. 52 - Les agents forestiers assermentés conduisent devant le Parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de produit de pêche, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la pêche exploités en délits, ou des engins de pêche venant en fraude ou circulant en infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 53 - Les chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière de pêche. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

Art. 54 - Les délits ou contravention en matière de pêche sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut ou en cas d'insuffisance de procès-verbaux.

Art. 55 - Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de la faire au moins 8 jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

TITRE IV

DE LA CONSTATION DES INFRACTIONS ET DE LEUR POURSUITE

SECTION I RECHERCHE ET CONSTATION DES INFRACTIONS

Art. 50 - Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions en matière de pêche.

Art. 51 - Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts et boutiques pour y exercer leur surveillance. Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et découverts accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique ou de la collectivité.

SECTION II CONFISCATION ET SAISIE

Art. 56 - Dans les cas où il y a matière à confiscation ou à saisie les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit portent mention de celle-ci.

Art. 57 - En cas d'infraction, les agents forestiers et les officiers de police judiciaire saisissent les produits, les engins de pêche et les embarcations.

Art. 58 - Les engins de pêche et embarcations saisis ne peuvent en aucun cas être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 59 - Les produits, engins de pêche et embarcations confisqués sont vendus et les revenus répartis conformément aux textes en vigueur. Les produits et engins de pêche prohibés sont détruits.

SECTION III POURSUITES

Art. 60 - La poursuite des délits et contraventions en matière de pêche est exercée dans les mêmes formes que celles prévues par la loi portant code forestier.

SECTION IV PÉNALITÉS

Art. 61 - Tout individu ayant pêché sans permis de pêche est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à un mois ou de l'une de ces peines. Il est procédé en outre à la confiscation de produits pêchés sans permis, engins de pêche et embarcations.

Art. 62 - Le défaut de permis de pêche sportif est passible des peines de simple police c'est-à-dire d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 150 à 9.000 francs.

Art. 63 - Tout pêcheur reconnu coupable d'avoir pêché dans une "Mise en défens" aura son permis retiré, son embarcation, ses produits et engins de pêche saisis pour une période de 1 à 6 mois et sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces peines.

L'intéressé peut retirer son embarcation, ses produits, engins de pêche à l'expiration du délai fixé, mais après obtention d'un nouveau permis de pêche.

Si cette pêche a lieu dans le domaine classé, la peine sera portée au double, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 64 - Tout contrevenant aux dispositions des art. 42, 43, 44 et 45 ci-dessus verra le produit de sa pêche, ses produits, engins de pêche et embarcation confisqués et sera puni d'une amende de 15.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 65 - Tout contrevenant aux dispositions de l'article 46 verra son matériel confisqué et sera puni d'une amende de 50 000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 66 - Quiconque aura pêché avec des filets dont la dimension des mailles est inférieure à 50 mm de côté, maille non étirée verra son matériel confisqué et sera puni d'une amende de 5000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces peines.

Art. 67 - Quiconque aura volontairement détruit, déplacé

ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et balises servant à limiter le domaine piscicole classé sera puni d'une amende de 5000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à un mois ou de l'une de ces peines sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

Art. 68 - Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende de 20.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des poursuites pour délits de rébellion.

Art. 69 - Toute extraction ou enlèvement de pierre, de gravier, de sable en général de tout produit du domaine piscicole de l'Etat autre que ceux énumérés à l'article 22 de la présente loi donnera lieu à une amende de 5000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines.

SECTION V TRANSACTIONS

Art. 70 - Les agents forestiers assermentés des corps d'ingénieurs et de techniciens supérieurs des Eaux et Forêts ou à défaut les chefs de circonscription administrative peuvent transiger avant et après jugement définitif sur les délits en matière de pêche. La transaction avant jugement éteint l'action publique. La transaction après jugement n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé à la poursuite.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 71 - Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs ou pupilles.

Art. 72 - Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages et intérêts et restitutions.

Art. 73 - En cas de récidive le maximum de l'amende est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a

été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière de pêche.

Art. 74 - Les remises accordées aux agents sur les recettes des transactions, confiscations, dommages, intérêts et contraintes sont réglées conformément aux textes en vigueur.

Art. 75 - Le service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions,

frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Art. 76 - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Koulouba, le 24 mars 1986

Le Président de la République, GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N° 86-85/AN-RM Portant Institution et fixant le taux d'une taxe de défrichement

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET
ADOpte EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1986,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier - Tout défrichement nouveau sur toute
l'étendue du territoire de la République du Mali est
soumis à une taxe de défrichement.

Art. 2 - On appelle défrichements nouveaux, les
défrichements portant, soit sur les périmètres n'ayant
jamais été mis en culture, soit sur les jachères anciennes
de cinq ans et plus.

Art. 3 - Le produit de la taxe de défrichement est versé
au compte spécial du trésor fonds forestier national.

Art. 4 - La taxe de défrichement est acquittée au mo-
ment de la délivrance de l'autorisation de défrichement,
elle est perçue dans les mêmes conditions que les autres
taxes alimentant le fonds forestier national.

Art. 5 - Les taux de la taxe de défrichements perçus à
l'occasion de la délivrance des autorisations de
défrichement sont fixés comme suit sur l'ensemble de la
République du Mali.

- En zone sahélienne, avec déssouchage: par hectare
7.500 F. CFA
- En zone sahélienne, avec déssouchage: par hectare
5.000 F CFA
- Au sud de la zone sahélinne: par hectare 5.000 F CFA

La limite sud de la zone sahélienne est fixée par la loi
86-42/AN-RM du 24 mars 1986 portant code forestier.

Art. 6 - Tout contrevenant aux dispositions de l'article
premier de la présente loi est passible des peines prévues
par la législation en vigueur.

Koulouba, le 26 Juillet 1986

Le Président de la République, GENERAL MOUSSA TRAORE

MOROCCO

Dahir (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts 10 Octobre 1917 (B.O. 29 oct 1917, p. 115)

TITRE PREMIER

(Modifiée comme suit, D. 17 avril 1959 - 8 chaoual 1378)

DU REGIME ET DU DOMAINE FORESTIERS

ART. 1^{er} - Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent dahir:

1° Le domaine forestier;

2° Les forêts des collectivités susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière;

3° Les forêts faisant l'objet d'un litige entre l'Etat et une collectivité, ou entre l'une de ces catégories de propriétaires et un particulier;

4° Les terrains collectifs reboisés ou à reboiser et les terres de parcours collectives à améliorer par l'Etat après accord du conseil de tutelle des collectivités;

5° Les terrains reboisés ou à reboiser et les terres de parcours appartenant à des particuliers, dont les propriétaires entendent confier à l'Etat, soit la surveillance, soit la surveillance et la gestion.

Les modalités de soumission au régime forestier de biens prévus aux paragraphes 2°, 4° et 5° ci-dessus, ainsi que les conditions de leur administration et de leur surveillance sont fixées par décret.

Les infractions aux dispositions dudit décret, à défaut de sanctions spéciales prévues par le présent dahir, seront passibles des peines portées au premier alinéa de l'article 55 ci-après, sans préjudice, le cas échéant, de la restitution des produits et des dommages-intérêts.

ART. 1^{er} (a) - Font partie du domaine forestier de l'Etat:

1° Les forêts domaniales;

2° Les terrains couverts d'alfa, dits nappes alfatières;

3° Les dunes terrestres et les dunes maritimes jusqu'à la limite du domaine public maritime, telle que cette limite est définie par la législation sur le domaine public à l'Empire chérifien;

4° Les maisons forestières et leurs annexes, les chemins forestiers, les plantations et les pépinières, créés dans les forêts domaniales, les nappes alfatières ou les dunes, ainsi que les terrains dévolus au domaine forestier pour de telles créations par voie de donation, d'acquisition ou d'échange immobilier;

5° Les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser, les terrains acquis par le domaine forestier en vue de leur reboisement, ainsi que leurs annexes: maisons forestières, pépinières, etc.

ART. 1^{er} (b) Les biens faisant partie du domaine forestier sont délimités dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916).

Tant que les opérations de délimitation n'ont pas été effectuées, ces biens sont présumés domaniaux (Complété par la disposition interprétative suivante, D. 21 juill. 1960 - 26 moharrem 1380). - Pour l'application de cette présomption, doit être considéré comme forêt domaniale, tout terrain occupé par un peuplement végétal ligneux d'origine naturelle.

Si, lors de la délimitation de dunes, celles-ci empiètent sur des terrains particuliers ou collectifs immatriculés, les bornes du périmètre domaniale sont placées à la limite desdits terrains, sauf application à ces terrains des dispositions prévues ci-après qui ont également effet dans le cas où, après délimitation, les dunes ont continué à progresser.

ART. 1^{er} (c) - Si, dans les deux cas prévus à l'article premier (b) ci-dessus, la fixation de ces dunes est déclarée d'utilité publique par décret, un arrêté du ministre de l'agriculture pourra ordonner l'exécution aux frais de l'Etat des travaux à entreprendre sur les propriétés particulières ou collectives envahies par les sables. L'Etat recevra et conservera la jouissance des dunes non

domaniales ainsi fixées et en recueillera les fruits jusqu'à recouvrement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux de fixation.

Ce recouvrement effectué, la pleine propriété desdites dunes reviendra aux propriétaires, mais les forêts qui y auront été créées resteront soumises au régime forestier et continueront à être gérées, au profit des propriétaires, par l'administration forestière, sans que cette gestion, justifiée par l'intérêt simultané du propriétaire et du pays, puisse être assimilée à une expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 2 - Le domaine forestier est inaliénable. La distraction du régime forestier ne peut intervenir que dans un but d'utilité publique; elle est prononcée par décret, après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par décret. Le gouverneur de la province, le ministre de l'intérieur, le vice-président du conseil, ministre de l'Economie nationale et des finances, le ministre qui a demandé la distraction et le ministre de l'agriculture donnent également leur avis au vu du procès-verbal rédigé par la commission.

Toutefois, la distraction et de droit lorsqu'elle résulte d'une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée en application du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) ou d'un échange immobilier dans les conditions prévues à l'article 2 (a) ci-après.

Les biens collectifs soumis au régime forestier ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

ART. 2 (a) Il peut être procédé au remembrement du domaine forestier par voie d'échange immobilier, avec ou sans soulte en argent. L'échange immobilier est autorisé par décret.

ART. 2 (b) En cas d'aliénation du domaine forestier après distraction du régime forestier et, éventuellement, en cas d'échange immobilier, le produit de la cession ou le montant de la soulte est versé au fonds de emploi domanial, institué par le dahir du 5 regeb 1348 (7 décembre 1929) réglementant les emplois domaniaux, pour être réemployés à l'acquisition de terres à reboiser.

ART. 2 (c) Sur les bois et forêts non soumis au régime forestier, les propriétaires exercent tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions prévues par le présent dahir en matière de défrichement et d'exploitation.

ART. 2 (d) L'administration du domaine forestier ainsi que des autres biens soumis au régime forestier est confiée au ministre de l'agriculture; la police en est exercée par l'administration des eaux et forêts non soumis au régime forestier.

Le ministre de l'agriculture a seule qualité pour intervenir, au nom des intérêts du domaine forestier, dans la procédure de délimitation et d'immatriculation, ainsi que pour ester en justice.

L'occupation temporaire du domaine forestier est autorisée par le ministre de l'agriculture.

ART. 2 (e) Les pouvoirs dévolus par les articles premier (c), 2 (d) ci-dessus au ministre de l'agriculture peuvent être exercés par l'autorité habilitée par lui à cet effet.

TITRE II

ALIENATION DES PRODUITS

ART. 3 (Modifié, D. 21 nov. 1951 - 20 safar 1371) - Aucune aliénation de produits principaux ou divers ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu de la région et au siège de l'autorité locale de la situation des bois.

Toutefois, dans les peuplements, autres que ceux de chêne-liège, qui en raison de leur nature ou de leur situation géographique ne peuvent être mis en exploitation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent l'aliénation des produits pourra être effectuée sur appel d'offres en vue de permettre la mise en valeur desdits peuplements.

ART. 4 (Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jourmada II 1368) - Des cessions, par voie de marché de gré à gré, pourront toutefois être autorisées dans les cas suivants:

1° S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas un million de francs;

2° S'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels ou imprévus, ou à l'exécution de travaux pour le compte de l'Etat;

3° Si les produits n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique.

Ces diverses cessions sont autorisées par le chef de la division des eaux et forêts si la valeur des produits n'excède pas 1 million de francs. Au-dessus de ce chiffre, la cession est autorisée par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 5 (Modifié, D. 21 nov. 1951 - 20 safar 1371) - Sera

déclarée nulle toute vente qui, en dehors des cas visés ci-dessus, n'aura pas été faite par voie d'adjudication publique, ou n'aura pas été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3, ou aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux fixés par les affiches.

ART. 6 - S'il s'élève des contestations pendant les opérations d'adjudication soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres, il y sera statué immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

ART. 7 - Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées directement ou indirectement, soit comme associés, soit comme cautions:

1° Tous fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, tous concessionnaires de services publics exploités directement ou par concession, tous fonctionnaires et officiers de contrôle, tous commandants et agents de la force publique;

2° Les parents ou alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents supérieurs et préposés des eaux et forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents sont commissionnés.

En cas de contravention, les personnes ci-dessus dénommées seront punies d'une amende qui ne pourra excéder le 1/4 ni être inférieure au 1/12^e du montant de l'adjudication et seront passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus à l'article 175 du Code pénal français.

Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions qui précèdent sera déclarée nulle par le tribunal.

ART. 8 - Toute association ou manoeuvre secrète entre marchands de bois, liège, tanin ou autres produits forestiers principaux ou divers tendant à nuire aux enchères ou à obtenir les produits à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du Code pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Si l'adjudication a été faite au profit de l'association ou des auteurs desdites manoeuvres, elle sera déclarée nulle.

Sont d'ordre public les nullités prévues par le présent article et par les articles 5 et 7.

Dans les cas où les ventes et adjudications sont déclarées nulles pour causes de fraude ou de collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes ou dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités ou en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

ART. 9 (*Alinéa 1^{er} modifié, D. 18 janv. 1935 - 12 chaoual 1353*). - Faute par l'adjudicataire de fournir le cautionnement exigé par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu par le directeur des eaux et forêts et on procédera, dans les formes ci-dessus prescrites, à une adjudication des produits à la folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

ART. 10 - Tout procès-verbal d'adjudication apporte exécution parée contre les adjudicataires et leurs associés, tant pour le paiement du prix principal d'adjudication que pour les accessoires et frais.

TITRE III

DES EXPLOITATIONS ET RECOLEMENTS

SECTION PREMIERE DES EXPLOITATIONS

ART. 11 (*Alinéa 1^{er} modifié, D. 25 nov. 1942 - 17 kaada 1361*). - Après l'adjudication ou la cession de gré à gré il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes. Aucun arbre, aucune portion de bois, aucun produit forestier ne pourra être ajouté à ceux qui font l'objet du marché, à peine, contre l'adjudicataire ou le bénéficiaire de la cession de gré à gré, d'une amende égale au double de la valeur de bois ou produits non compris dans le marché, sans préjudice de la restitution des produits ou de leur valeur.

Les agents supérieurs ou préposés qui auront autorisé ou toléré les additions aux marchés seront passibles de la même amende, sans préjudice des poursuites en concussion ou malversation qui pourront être exercées à leur encontre.

ART. 12 (*Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 joumada II 1368*). - Les adjudicataires ou bénéficiaires des marchés de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits à eux vendus avant d'avoir obtenu, pour ce faire, l'autorisation écrite du chef de la circonscription locale, à peine d'être poursuivis par application des articles 32 et suivants du présent dahir.

ART. 13 (*Modifié, D. 25 mars 1939 - 3 safar 1358*). - Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré sont

tenus de respecter tous les arbres réservés dans leurs ventes, sans qu'on puisse admettre en compensation d'autres arbres non réservés et qu'ils auraient laissés sur pied, sous peine d'une amende de 2 à 200 francs par pied d'arbre, sans préjudice des dommages-intérêts et de la restitution. L'amende ne pourra descendre au-dessous du double de la valeur de l'arbre et sera calculée d'après le prix de vente de la coupe.

Il pourra, en outre, être prononcé contre toutes personnes au service des adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré, auteurs de coupes de réserves, un emprisonnement de trois à quinze jours. au cas de condamnation, l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables.

Les réserves abattues qui pourront être représentées seront saisies et leur restitution sera opérée en nature si l'Administration le requiert.

ART. 14 (*Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jomada II 1368*).

- Les procès-verbaux d'adjudication, les cahiers des charges générales et spéciales, les arrêtés de cession de gré à gré, fixeront toutes les clauses imposées aux adjudicataires et concessionnaires de produits principaux ou divers pour le mode d'abattage et d'écorcement des arbres, l'exploitation des lièges et écorces à tan, l'emploi des griffes et marteaux par les adjudicataires, les délais d'exploitation, de vidange et de nettoyage, l'installation des chantiers, abris, dépôts et charbonnières, l'emploi du feu, les chemins autorisés pour le transport des produits, la durée journalière des chantiers, l'enlèvement des produits divers et le passage des troupeaux, et, généralement, toutes conditions réglementant l'exécution des marchés.

Toute infraction à ces charges et conditions sera punie d'une amende de 2.000 à 24.000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts qui ne pourront descendre au-dessous de l'amende simple.

(*D. 30 nov. 1951 - 29 safar 1371*). De plus, en cas d'enlèvement de produits ou de carbonisation de bois avant dénombrement, ou avant paiement, il sera, fait application des peines prévues aux articles 32, 36' (3^e alinéa) et 38 du présent dahir.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux adjudicataires et bénéficiaires de marchés de gré à gré de produits divers.

L'Administration pourra effectuer sur les produits des coupes sur pied, ou déposées en forêt, les saisies conservatoires qu'elle jugera nécessaires pour la garantie du paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

ART. 15 - Dans le cas d'inexécution de l'exploitation ou de la vidange dans les délais fixés par le marché ou régulièrement prorogés, le tribunal prononcera la confiscation des produits saisis, lesquels resteront propriété de l'Etat.

ART. 15bis (*Ajoutée, D. 25 nov. 1942 - 17 kaada 1361*).

- Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les infractions aux clauses et conditions ci-dessus rappelées pourront, dans les cas prévus par les cahiers des charges générales ou spéciales ou par les arrêtés de cession, entraîner la résiliation du contrat, qui sera prononcée par le chef du service des eaux et forêts ou par son délégué, ainsi que la confiscation du cautionnement définitif, constitué en exécution de ce contrat et, le cas échéant, la confiscation des produits sur pied ou gisants, existant sur le parterre du lot concédé.

Ces confiscations seront effectuées en vertu d'une contrainte rendue exécutoire par le chef du service des eaux et forêts. La contrainte sera notifiée à l'adjudicataire ou au concessionnaire à la diligence du chef de la circonscription forestière intéressée, qui établira un certificat indiquant la date à laquelle cette notification aura été faite.

Les intéressés pourront former opposition à l'exécution de cette contrainte. Cette opposition devra, à peine de forclusion, être formulée dans un délai de quinzaine à compter de la notification, devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'infraction a été commise. Ce magistrat statuera au fond et d'extrême urgence dans la forme du référé.

Cette ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel. La taxe judiciaire applicable à l'opposition sera de 200 francs.

ART. 16 (*Modifié, D. 18 janv. 1935 - 12 chaoual 1353*).

- A défaut par les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré d'exécuter dans les délais prévus et suivant le mode qui est prescrit par le cahier des charges les travaux qui y sont énumérés, pour la protection contre les incendies, pour relever et faire façonner les ramiers, pour nettoyer les coupes, d'épines, ronces et arbustes nuisibles, pour réparer les chemins de vidange, fossés ou clôtures, pour les fournitures de chauffage, ces travaux seront exécutés à leurs frais à la diligence du directeur des eaux et forêts, qui arrêtera le montant des frais et dressera l'état de liquidation, dont le recouvrement sera poursuivi conformément à la législation sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 17 - Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à leur libération définitive, sont pénalement responsables de

tous délits prévus par le présent dahir commis dans leur vente.

Ils pourront être déchargés de cette responsabilité s'ils ont signalé le délit avant sa constatation par les agents du service des eaux et forêts.

Ils restent également responsables, dans tous les cas, des amendes, restitutions, réparations civiles et frais, si ces délits ont été commis par leurs bûcherons, ouvriers, voituriers et généralement toutes personnes à leur service employés à titre quelconque au travail des coupes.

SECTION II RÉCOLEMENTS

ART. 18 - Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les six mois qui suivront le jour de l'expiration des délais pour la vidange des coupes.

Les six mois écoulés, l'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré demeurera libéré des charges de l'exploitation si l'administration n'a pas effectué le récolement.

Toutefois, celui qui aura terminé l'exploitation et la vidange de sa coupe avant l'expiration des délais fixés pourra mettre l'administration en demeure de procéder au récolement, par lettre recommandée adressée au chef de circonscription local, et se trouvera libéré s'il n'a pas été procédé à cette opération dans un délai de six mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

ART. 19 - L'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré sera tenu d'assister au récolement; il sera, à cet effet, prévenu par lettre recommandée au moins quinze jours avant le jour où se fera le récolement.

Faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire et deviendra définitif dans le délai de trente jours après sa clôture.

ART. 20 - Au cours de ce délai de trente jours, l'administration et l'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré pourront requérir l'annulation du procès-verbal devant les tribunaux pour défaut de forme ou fausse énonciation.

En cas d'annulation, l'administration pourra dans le mois qui suivra y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si l'administration n'a élevé aucune contestation, l'adjudicataire demeurera libéré des charges de l'exploitation.

TITRE IV DROITS D'USAGE

ART. 21 - (*Modifié, D. 18 janv. 1935 - 12 chaoual 1353*). - Des arrêtés viziriels pris sur les propositions conformes du secrétaire général du protectorat et des directeurs des eaux et forêts et des affaires indigènes, régleront le mode d'exercice par les usagers marocains, à l'exclusion de tous autres, des divers droits d'usage qu'ils exercent dans les forêts domaniales en vertu de la tradition et qui leur ont été reconnus par les commissions de délimitation du domaine forestier. Ces droits d'usage sont incessibles.

ART. 22 - Les droits au parcours ne pourront s'exercer que dans les cantons reconnus défensables et au profit des seuls indigènes marocains.

Les troupeaux en cheptel ou en association avec des non-usagers sont exclus du bénéfice du droit de parcours.

Le service forestier fixera annuellement, d'après les conditions de défensabilité des bois, le nombre et l'espèce des animaux à admettre au parcours.

(*Dernier alinéa modifié, D. 15 avril 1949 - 13 jomada I 1365*) - Un arrêté viziriel indiquera les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres sera autorisé ainsi que la durée de cette autorisation.

ART. 23 - (*Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jomada II 1368*) - L'exercice du droit d'usage en contravention des dispositions de l'article précédent ou des arrêtés viziriels visés à l'article 21 donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 41 en ce qui concerne le parcours d'animaux en surnombre ou non autorisés ou trouvés dans les cantons non défendables, et aux articles 36 à 39 pour les coupes de bois ou l'enlèvement des produits principaux opérés sans délivrance préalable du service forestier.

Les contraventions aux autres dispositions des arrêtés viziriels susvisés donneront lieu à une amende de 100 à 12 000 francs.

Le défaut de présentation, en forêt, par les usagers, de la carte d'inscription au parcours sera assimilé, en matière de peines, au défaut d'inscription.

TITRE V

DEFRICHEMENTS (D.7 déc. 1921 - 6 rebia II 1340) ET REBOISEMENTS

ART. 24 (Modifié, D. 12 fév. 1923 - 25 *joumada II 1341* et D. 30 déc. 1957 - 7 *joumada II 1377*). - Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à l'autorité locale de contrôle au moins douze mois à l'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier son opposition au défrichement. Cette déclaration contient éléction de domicile dans le contrôle civil de la situation des bois.

Un fonctionnaire du service des eaux et forêts procède ensuite à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé.

Au vu de ce procès-verbal, le conservateur des eaux et forêts signifie, s'il y a lieu, à la partie son opposition provisoire au défrichement.

Dans ce cas, le procès-verbal est notifié à la partie, qui pourra présenter ses observations.

Le procès-verbal est également transmis, accompagné du rapport et des conclusions motivées du conservateur, à l'autorité supérieure; l'opposition est alors, s'il y a lieu, maintenue par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, l'arrêté viziriel n'est pas rendu et notifié au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

ART. 25 (Modifié, D. 27 oct. 1939 - 13 *ramadan 1358*; D. 30 nov. 1951 - 29 *safar 1371*). - L'opposition du défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire:

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

2° A la défense du sol contre l'érosion pluviale et contre son envahissement par les eaux courantes; à la protection des réservoirs de barrage contre les atterrissements;

3° A l'existence des sources et cours d'eau;

4° A la défense du sol contre l'érosion éolienne et à sa protection contre l'envahissement des sables;

5° A la salubrité publique;

6° Au maintien de l'équilibre économique et social des populations.

ART. 25 bis (Ajouté, D. 30 nov. 1951 - 29 *safar 1371*). - Dans les cas prévus à l'article précédent, la décision de non-opposition au défrichement peut être subordonnée à l'engagement pris par le propriétaire des bois d'exécuter, sur les terrains défrichés, des travaux de défense et de restauration du sol.

La nature, la situation et l'importance de ces travaux, ainsi que le délai fixé pour leur exécution sont déterminés par les décisions de non opposition.

Faute par le propriétaire de procéder à ces travaux, il y est pourvu dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27 ci-après, à moins que, avant le commencement du défrichement, l'intéressé ait déclaré renoncer à celui-ci par lettre recommandée adressée au conservateur des eaux et forêts compétent.

La décision de non-opposition au défrichement peut, également, fixer certaines conditions propres à atténuer ou supprimer les effets nuisibles de celui-ci, notamment interdire l'arrachage de certaines espèces d'arbres ou imposer le maintien d'une certaine quantité d'arbres. Les infractions aux conditions fixées dans la décision donnent lieu à l'application des peines prévues à l'article 27 ci-après.

ART. 26 - Les collectivités indigènes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, quelle que soit leur situation, sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure donnée par arrêté viziriel.

Ceux qui auront ordonné ces défrichements seront passibles des peines prévues à l'article 27 contre les particuliers pour les contraventions de même nature.

ART. 27 (Alinéa 1^{er} modifié, D. 18 janv. 1935 - 12 *chaoual 1353*). - En cas de contravention à l'article 24, celui qui aura effectué ou fait effectuer le défrichement sera condamné à une amende de 100 francs au moins et 200 francs au plus par hectare de bois défrichés. Il devra, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le directeur des eaux et forêts, rétablir, les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Faute par le propriétaire d'effectuer le reboisement dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'administration des eaux et forêts.

Le mémoire des travaux faits est arrêté et rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'article 16 du présent dahir.

(Ajouté, D. 30 nov. 1951 - 29 *safar 1371*).

Lorsque le défrichement a été effectué, en l'absence de la déclaration prévue à l'article 24 ci-dessus, par une personne autre que le propriétaire, cette personne est

passible des peines prévues au premier alinéa du présent article et le propriétaire peut être déclaré pénalement responsable de l'infraction, à moins qu'il ne l'ait signalé à l'administratif des eaux et forêts avant sa constatation par celle-ci.

ART. 28 (Modifié, D. 18 janv. 1935 - 12 chaoual 1353; D. 30 nov. 1935 - 29 safar 1371). - Peuvent être arrachés ou défrichés, sans déclaration ni autorisation:

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou leur plantation, sauf s'ils ont été exécutés en emplacement de bois défrichés comme il est prescrit à l'article précédent;

2° Les parcs et jardins clos ou attenants aux habitations;

3° Les bois non clos, d'une étendue inférieure à 10 hectares, à la condition qu'ils ne dépendent pas, quoique isolés en tout ou partie, d'un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne soient pas situés sur le comble ou sur les pentes d'une montagne.

Toutefois, les bois entrant dans les catégories prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article demeurent soumis aux dispositions de l'article 24 s'ils ont été plantés avec l'aide du fonds forestier marocain, en exécution du dahir du 12 septembre 1949 (18 kaada 1368) instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) et des nappes alfatières et créant un fonds forestier marocain.

ART. 29 - Les exploitations abusives ou sur les terrains en pente, l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie, qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués ou qui seraient dangereux pour le maintien des terres sur les pentes ou la défense du sol contre les érosions, seront assimilés à des défrichements et par conséquent, donneront lieu contre ceux qui les auront ordonnés aux peines prévues à l'article 27.

Les bois âgés de six ans et au-dessous sont absolument interdits au parcours, même des usagers. Les propriétaires d'animaux qui contreviendront à cette disposition seront punis des peines prévues à l'article 41.

ART. 30 - (Modifié, D. 7 déc. 1972 - 6 rebia II 1340). Il pourra être créé par arrêté viziriel des périmètres de protection comprenant des boisements de toutes catégories

se trouvant dans les conditions prévues à l'article 25, dans lesquels aucun défrichement ou exploitation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du service des eaux et forêts et où l'exercice du pâturage sera soumis à la même réglementation que dans les forêts domaniales.

Les dispositions des titres VI, VII et VIII du présent dahir et des arrêtés pris en application seront applicables aux périmètres de protection.

La délimitation de ces périmètres s'opérera selon la procédure prévue pour les forêts domaniales.

Pourra être déclarée d'utilité publique, en vue de leur expropriation ultérieure, la création de périmètres de reboisement englobant des terrains dont le reboisement ou la restauration sera reconnue nécessaire, pour le maintien et la protection des terres ou la fixation des dunes, pour la régularisation du régime des eaux, pour la salubrité publique, pour assurer des besoins d'ordre économique.

ART.30 bis (Ajouté, à compter du 1^{er} janvier 1991, L. fin. 1991 n. 56-90 D.n. 1-90-194, 31 déc. 1990 - 13 jourmada II 1411, art. 4). Toute opération de défrichement visée au présent titre est subordonnée au paiement d'une taxe égale à la valeur de 30 stères de bois d'eucalyptus par hectare défriché, calculée sur la base de la moyenne nationale des prix des adjudications effectuées par les services des eaux et forêts au cours de l'année précédant celle du défrichement projeté.

La taxe doit être acquittée avant le commencement des opérations de défrichement.

Toutefois, le montant de la taxe perçue est restitué à l'intéressé et sur sa demande lorsqu'il est constaté par procès-verbal dressé par les agents des services des eaux et forêts, que le terrain défriché a été reboisé ou planté où la taxe est devenue exigible.

A l'issue du délai de trois ans visé ci-dessus et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande de l'intéressé attesté par récépissé, le procès-verbal constatant les opérations de reboisement ou de plantation doit être établi par les agents précités et notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, audit intéressé aux fins de restitution du montant de la taxe versé.

La demande de restitution de la taxe n'est pas recevable au-delà d'une durée d'un an qui court à compter du délai prévu au 3° alinéa du présent article.

TITRE VI

POLICE ET CONSERVATION DES FORETS

SECTION PREMIERE DISPOSITIONS RELATIVES AUX DELITS FORESTIERS EN GÉNÉRAL

ART. 31 - Quiconque aura brisé, dégradé, détruit, déplacé ou fait disparaître les bornes, fossés, repères, murs, signes et clôtures quelconques servant à limiter les forêts ou cantons de forêt, sera puni d'une amende de 5 à 200 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois, sans préjudice de dommages-intérêts, qui ne pourront être inférieurs aux frais nécessités par la remise des lieux en état.

ART. 32 (*Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jomada II 1368*). - Toute extraction ou enlèvement non autorisé de matériaux, broussailles, produits quelconques des forêts, autres que le bois vif, le charbon, le liège et l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 1 500 à 12 000 francs par véhicule automobile, 200 à 600 francs par bête attelée, 100 à 300 francs par charge de bête de somme, 50 à 120 francs par charge d'homme.

En cas de récidive, un emprisonnement de cinq à huit jours pourra être prononcé.

Ces dispositions sont applicables à l'enlèvement du bois mort en dehors de l'exercice du droit d'usage.

La récolte ou l'enlèvement en forêt, ainsi que le colportage, la vente ou l'exportation des glands en contravention aux dispositions de l'arrêté viziriel pris en exécution de l'article 54 du présent dahir, seront punis d'une amende de 1 500 à 24 000 francs par véhicule automobile, 200 à 3 000 francs par bête attelée, 100 à 1 800 francs par charge de bête de somme, 5 à 1 200 francs par charge d'homme.

En cas de récidive, ou si la récolte ou l'enlèvement ont eu lieu dans un canton en régénération, un emprisonnement de six à quinze jours pourra être prononcé.

ART. 33 - Quand des extractions de matériaux ayant pour objet des travaux publics devront être pratiquées sur des terrains forestiers, la direction générale des travaux publics désignera au service des eaux et forêts des lieux d'extraction.

Les agents forestiers, de concert avec les agents des travaux publics, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites des terrains où

l'extraction pourra être pratiquée, le nombre, l'espèce, les dimensions des arbres à abattre, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. Le chef du service des eaux et forêts fixera le montant des indemnités à payer à l'Etat tant pour l'occupation du sol que pour la valeur des matériaux extraits, ainsi que les clauses et conditions à imposer pour l'extraction des matériaux dans l'intérêt de la forêt.

(*Alinéa 3 modifié, D. 18 janv. 1935 - 12 chaoual 1353*). Toute extraction de matériaux ou tout abattage d'arbres opéré sans l'accomplissement des formalités qui précèdent donnera lieu à l'application à l'entrepreneur des peines prévues par les articles 32 à 36.

ART. 34 (*Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jomada II 1368*). - Quiconque aura labouré, cultivé ou planté un terrain forestier sera condamné à une amende de 2 000 à 12 000 francs par hectare labouré, cultivé ou planté.

Quiconque aura défriché des terrains forestiers sera condamné à une amende de 5 000 à 24 000 francs par hectare défriché. Si le labour, la culture ou la plantation a suivi immédiatement le défrichement, l'amende pour défrichement sera seule appliquée.

Si il y a récidive, un emprisonnement de cinq à huit jours en cas de labour, culture ou plantation et de huit jours à deux mois en cas de défrichement, pourra être prononcé. De plus, la récolte sera confisquée.

ART. 35 - Quiconque sera trouvé de nuit dans les bois et forêts en dehors de routes et chemins ordinaires porteur d'instruments ou outils propres à couper les bois, exploiter le liège ou l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 1 à 10 francs.

(*D. 7 déc. 1921 - 6 rebia II 1340*). Quiconque sera trouvé de nuit ou de jour dans les terrains sur lesquels l'administration a entrepris des travaux de reboisement, de plantation ou de fixation de dunes, en dehors des routes et chemins ordinaires, sera puni des peines prévues au paragraphe précédent, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 36 (*Alinéas 1^{er} et 2 modifiés, D. 27 oct. 1939 - 13 ramadan 1358*). - La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant à 1 mètre du sol plus de 2 décimètres de tour, sera puni d'une amende de 0 fr. 50 au moins et de 50 francs au plus par pied d'arbre. Cette amende pourra être portée à la valeur de l'arbre, si celle-ci supérieure au maximum.

Si les bois ont 2 centimètres de tour et au-dessous, l'amende sera de 25 à 100 francs par véhicule automobile; de 3 à 10 francs par bête de somme; de 0 fr. 50 à 2 francs par charge d'homme.

(*D. 30 nov. 1951 - 29 safar 1371*). L'enlèvement en forêt

de bois débités ou façonnés, ou de produits en provenant, sera puni d'une amende de 600 à 6.000 francs par stère de bois façonné, mètre cube de bois d'oeuvre, ou quintal de charbon. Cette amende pourra être portée à la valeur du bois si celle-ci est supérieure au maximum, sans préjudice des condamnations qui pourront être prononcées, lorsqu'il y aura lieu, par application des dispositions de l'article 14 du présent dahir. Au cas de condamnation, l'article 463 du Code pénal de 1891 ne seront pas applicables.

La coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la destruction d'arbres plantés ou semés de main d'homme depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 0 fr. 50 à 5 francs par pied, quelle qu'en soit la grosseur.

(D. 11 juill. 1925). S'il s'agit de plants et semis naturels, les peines des paragraphes 1 et 2 du présent article seront appliquées.

Il pourra, en outre, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, être prononcé un emprisonnement de six jours à deux mois.

ART. 37 - Les mutilations graves, l'écorcement, la coupe des branches principales, l'enlèvement des chablis ou bois de délits seront punis comme si les arbres avaient été abattus par le pied.

ART. 38 - Ceux qui dans les forêts auront extrait ou enlevé du liège de reproduction ou de l'écorce à tan, ou qui en seront trouvés détenteurs en contravention aux arrêtés rendus en exécution de l'article 54 du présent dahir, seront punis d'une amende de 15 à 50 francs par quintal métrique.

Cette amende ne pourra descendre au-dessous du minimum fixé pour les quantités inférieures à un quintal. Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de huit jours à deux mois.

L'extraction du liège mâle sera punie d'une amende de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 par pied d'arbre, et des peines prévues à l'article 37 si les arbres ont été blessés ou mutilés. L'enlèvement du liège mâle gisant sera puni d'une amende de 3 à 10 francs par quintal métrique, calculée comme il est prévu pour le liège de reproduction.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de huit jours à deux mois.

ART. 39 (Modifié, D. 18 janv. 1935 - 12 chaoual 1353) - En cas de récidive, les amendes prévues par les articles 31 et 38 inclusivement seront toujours fixées au maximum.

ART. 40 - Il y aura lieu dans tous les cas à restitution des objets frauduleusement enlevés en forêts ou de leur

valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Seront confisqués les instruments dont les délinquants seront trouvés porteurs.

ART. 41 (Modifié D. 5 avril 1949 - 6 jourmada II 1368). - Les propriétaires usagers d'animaux trouvés de jour en délit dans les forêts seront condamnés à une amende de: 10 à 48 francs pour un porc, un veau ou une bête à laine; 20 à 120 francs pour un boeuf, une vache, une chèvre, un cheval, un mulet ou un âne; 100 à 360 francs pour un chameau. Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de trois à quinze jours.

Si les animaux appartiennent à des non-usagers, les peines ci-dessus seront doublées. Seront assimilés à des non-usagers, les usagers propriétaires d'animaux trouvés en surnombre.

En cas de récidive, ou si le délit a été commis la nuit ou dans les bois non défendables, le maximum des amendes prévues aux deux alinéas précédents sera toujours appliqué.

Le concours de deux des circonstances entraînera le doublement des maxima ci-dessus; des trois, le triplement.

En cas de délit commis la nuit ou dans les bois non défendables, l'emprisonnement du berger, le cas échéant, est obligatoire.

Si les animaux sont trouvés abandonnés sans berger, de jour, dans un canton non défendable, l'amende sera portée au double du maximum; si c'est la nuit, elle sera égale au triple de ce maximum.

ART. 42 (Alinéa 1^{er} modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jourmada II 1368). - Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré, de pâturage ou de panage, etc., ne pourront introduire en forêt un plus grand nombre d'animaux que celui déterminé par le cahier des charges ou en introduire en dehors des cantons désignés, sous peine des sanctions prévues aux deuxième alinéa et suivants de l'article précédent. Ils devront également, si le cahier des charges le prescrit, faire marquer leurs animaux d'un signe spécial, sous peine de l'amende fixée par le même article, sauf si les animaux introduits en forêts sans marque avaient été déclarés au service des eaux et forêts.

ART. 43 (Modifiée, D. 8 sept. 1936 - 20 jourmada II 1355). - La contrefaçon des marteaux servant aux marques forestières, l'usage des marteaux contrefaits, l'usage frauduleux de vrais marteaux seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La destruction volontaire d'empreintes de marteaux sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Le tout, sans préjudice de dommages-intérêts.

ART. 44 - Il y a récidive quand, dans l'année grégorienne qui précède le jour où le délit a été commis, il a été rendu contre le délinquant ou le contrevenant un premier jugement devenu définitif pour contravention ou délit forestiers.

ART. 45 - Dans tous les cas où il y aura lieu, en raison des énonciations du procès-verbal, à adjuger des dommages-intérêts, ces dommages ne pourront être inférieurs à l'amende simple énoncée par le jugement.

SECTION II MISES À FEU ET INCENDIES

ART. 46 - Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre, cette interdiction est applicable même aux propriétaires des forêts et s'étend à la distillation du goudron et de la résine et généralement à toutes les industries exigeant l'emploi du feu.

L'emploi du feu dans les habitations, bâtiments d'exploitations, abris, camps, fours à minerai, chantiers ou ateliers, situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres, pendant la période du 1^{er} juillet au 21 octobre, sera soumis aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution du présent dahir.

(Dernier alinéa modifié, D. 22 janv. 1947 - 29 safar 1366).
Il en sera de même pour la fabrication du charbon et du goudron dans les forêts, quels qu'en soient les propriétaires, pendant la même période.

ART. 47 - Les mises à feu ainsi que l'incinération des chaumes, broussailles et végétaux quelconques, motivées par de nécessités agricoles et pastorales, seront soumises aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution du présent dahir.

ART. 48 - Quiconque, valablement requis pour combattre un incendie de forêt, refusera son concours sans motifs légitimes, sera puni d'une amende de 10 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois.

La réquisition sera valable à l'égard des Européens quand elle aura été faite verbalement ou par écrit par un agent français de l'autorité. En ce qui concerne les populations indigènes, il suffira qu'elle soit adressée par tout agent de l'autorité et verbalement au chef de groupe ou de fraction.

ART. 49 - Indépendamment des condamnations

individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes, délits ou contraventions relatifs aux incendies de forêts, les tribus, douars ou fractions pourront être frappés d'amendes collectives.

Ces amendes seront prononcées par arrêté de Notre Grand Vizir, sur le vu des propositions de l'autorité administrative, de contrôle et du service des eaux et forêts, les chefs de tribus et de douars préalablement entendus.

Le produit des amendes pourra être affecté en tout ou partie à la réparation du préjudice causé à la forêt par les incendies.

ART. 50 - Tout parcours au profit des usagers est interdit pendant six ans au moins pour toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines prévues à l'article 41.

ART. 51 - Les mesures de précaution à imposer pour la période du 1^{er} novembre aux compagnies, entrepreneurs ou autres intéressés pour la circulation, sur les sections de voie ferrée et de routes se développant à l'intérieur des forêts ou à moins de 200 mètres de leur périmètre, des chemins de fer, tramways, cylindres, véhicules et tracteurs quelconques, employant la vapeur comme force motrice, seront déterminées par les règlements et arrêtés à intervenir d'un commun accord entre la direction générale des travaux publics, l'administration des chemins de fer et le service des eaux et forêts en exécution du présent dahir.

ART. 52 - Aucun établissement industriel se servant du feu, ou exigeant un dépôt de matières combustibles, ne pourra être établi à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des forêts de l'Etat sans l'autorisation du service forestier, à peine d'une amende de 50 à 300 francs et de la démolition des établissements dans les trois mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée, au besoin à la diligence de l'administration et aux frais des intéressés.

ART. 53 *(Modifiée, D. 30 nov. 1951 - 29 safar 1371).* - En dehors des agglomérations actuellement existantes, aucune tente ou construction quelconque, bâtie ou recouverte avec des matériaux inflammables, ne pourra être édifée dans l'intérieur et à moins de 100 mètres des forêts de l'Etat, à peine d'une amende de 600 à 6 000 francs et de la démolition dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifieront, des dérogations pourront être accordées par le chef de l'administration des eaux et forêts qui fixera les précautions à observer.

ART. 54 *(Modifié, D. 7 déc 1921 - 6 rebia II 1340; D. 5 avril 1949 - 6 jourmada II 1368).* - Un arrêté viziriel déterminera les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, produits

tannants, glands, caroubes, charbon, bois, cendres de bois, produits résineux et lichens (V. A.V. 4 sept. 1918 - 27 kaada 1336).

ART. 55 (*Modifié, D. 4 sept. 1918 - 27 kaada 1336*). - Toute infraction aux dispositions des articles 46, 47, 51 et 54 du présent dahir ou des arrêtés rendus pour leur exécution sera punie d'une amende de 10 à 200 francs. Un emprisonnement de six jours à trois mois pourra en outre être prononcé.

(*Alinéa ajouté, D. 30 nov. 1951 - 29 safar 1371*). Lorsque l'exploitation d'un bois particulier aura été effectuée en violation des dispositions du présent dahir, par une personne autre que le propriétaire, cette personne sera passible des peines prévues à l'alinéa précédent et le propriétaire pourra être déclaré pénalement responsable de l'infraction, à moins qu'il ne l'ait signalée à l'administration des eaux et forêts avant sa constatation par celle-ci.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés d'application prévus à l'article 54 seront passibles de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 61 du présent dahir.

Si par le fait de l'infraction, l'incendie s'est communiqué aux forêts, son auteur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de dommages-intérêts. Dans ce cas, l'article 463 du Code pénal sera applicable.

Si, par le fait de mises à feu régulièrement autorisées et pratiquées, l'incendie se communique aux propriétés voisines, le promoteur de la mise à feu restera responsable de tous dommages-intérêts sauf si l'incendie résulte des mesures prises pour la défense d'un boisement contre le feu.

ART.56 - Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu directement ou par communication aux forêts, sera puni des travaux forcés à temps.

TITRE VII

CONSTATATION DES DELITS

ART. 57 - L'administration des eaux et forêts est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparations des délits et contraventions prévus par le présent dahir ou les arrêtés pris en son application et commis par les justiciables des tribunaux

français.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents supérieurs des eaux et forêts au nom de l'administration, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

(*3° alinéa modifié, D. 30 nov. 1951 - 29 safar 1371*). Les actions et poursuites exercées contre les Marocains sont portées devant les juridictions chérifiennes, conformément aux règles normales de compétence et suivant les règles de procédure de droit commun.

A cet effet les procès-verbaux dressés par les préposés forestiers sont transmis par les agents supérieurs des eaux et forêts avec leurs propositions aux autorités locales de contrôle qui saisissent la juridiction compétente, assurent l'exécution des jugements et informent le service forestier de la suite donnée aux actions et poursuites.

ART. 58 - Les délits et contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

ART. 59 - Les agents supérieurs et préposés forestiers constateront les infractions dans toute l'étendue du territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

(*2° alinéa modifié, D. 18 janv. 1935 - 12 chaoual 1353*.) L'empreinte des marteaux de l'Etat sera déposée au greffe de la Cour d'appel de Rabat et des tribunaux de première instance dans le ressort desquels il en sera fait usage. L'empreinte des marteaux des officiers et préposés sera déposée au greffe du tribunal de première instance de leur résidence.

ART. 60 - Les agents supérieurs et préposés écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront, le tout sous peine de nullité; la date de l'acte sera celle de la clôture.

Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation, du timbre et de l'enregistrement.

ART. 61 - Les préposés sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures, attelages et bêtes de somme des délinquants et à les mettre sous séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où des indications ou témoignages sérieux leur permettront de présumer qu'ils l'ont été et les mettront également sous séquestre.

Ils ne pourront toutefois s'introduire dans les maisons, cours et enclos, qu'en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du commissaire de police, d'un membre des municipalités ou d'un officier de police judiciaire, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français et, s'il s'agit de justiciables des tribunaux indigènes, qu'en présence d'un représentant de l'autorité marocaine,

caïd, khalifa, cheik, chef de douar, assisté au besoin d'un représentant de l'autorité de contrôle.

Ces fonctionnaires ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les préposés lorsqu'ils seront requis par eux pour assister à des perquisitions et devront signer le procès-verbal des opérations faites en leur présence.

ART. 62 - Les agents supérieurs et les préposés ont le droit de requérir directement et par écrit la force publique pour la répression de toutes les infractions prévues par le présent dahir ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers enlevés en délit, vendus ou colportés en contravention des arrêtés prévus à l'article 54.

Ils pourront arrêter tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit; ils le conduiront devant l'agent de contrôle, le juge de paix ou le commissaire de police, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, ou, s'il s'agit d'un indigène marocain, devant le représentant de l'autorité marocaine, caïd, khalifa, ou cheik, ou de l'autorité de contrôle.

ART. 63 - En cas de saisie de bestiaux trouvés en délit ou de produits frauduleusement enlevés en forêt, ces bestiaux ou ces produits seront mis sous séquestre chez une personne de bonne moralité et solvable, domiciliée aussi près que possible des lieux du délit.

(D. 4 sept. 1918 - 27 kaada 1336.) Lorsqu'il résultera des énonciations du procès-verbal de saisie que les produits mis sous séquestre proviennent du domaine forestier de l'Etat, la vente aux enchères en sera ordonnée sur la demande de l'administration forestière et au profit de l'Etat, dans les trois jours qui suivront la saisie et dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 64, à moins que l'administration ne préfère retenir les produits.

Si la saisie porte sur des bestiaux, véhicules, attelages, bêtes de somme ou sur des produits ne provenant pas du domaine forestier de l'Etat, il sera, aussitôt après la clôture du procès-verbal portant saisie, fait une expédition de ce procès-verbal, qui sera déposée dans les trois jours au greffe de la justice de paix ou, à défaut, dans les bureaux de l'autorité locale de contrôle s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français ou remis au caïd s'il s'agit d'un indigène marocain. Communication en sera donnée à ceux qui réclameront les objets saisis.

Au moment de la constitution du séquestre une copie sera délivrée à la personne qui en sera chargée.

ART. 64 (Modifiée, D. 4 sept. 1918 - 27 kaada 1336 et D. 22 juill. 1922 - 26 kaada 1340). - Le juge de paix ou, à son défaut, l'autorité locale de contrôle, ou le caïd, pourra, sur la demande du propriétaire, donner main levée

provisoire de la saisie, à charge de paiement des frais et moyennant le versement d'un cautionnement. Si aucune réclamation touchant les bestiaux ou objets saisis n'a été formulée dans le délai de cinq jours à dater de la saisie ou si, dans le même délai, le réclamant ne peut fournir de cautionnement, les autorités ci-dessus visées ordonneront la vente aux enchères et taxeront les frais du séquestre et de vente.

La vente aux enchères s'effectuera sur le marché le plus voisin, à la diligence du secrétaire-greffier ou caïd sous la surveillance de l'autorité de contrôle, ou de leurs délégués, qui la feront publier vingt-quatre heures à l'avance.

Le prix de vente servira à qui de droit.

S'il s'agit de bestiaux, il ne sera mis en vente, à moins que le propriétaire ne reste inconnu, que le nombre d'animaux nécessaires pour que leur prix couvre le paiement des condamnations pécuniaires encourues, et dont le montant sera fixé par le service des forêts.

En cas d'acquiescement, le propriétaire aura droit à la restitution de l'intégralité du prix de vente, les frais taxés de séquestre et de vente restant à la charge du service forestier.

Toutefois, si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit, s'il est acquitté, qu'à la restitution du produit net de la vente, déduction faite de tous les frais.

ART. 65 - Les procès-verbaux écrits et signés par deux agents supérieurs ou préposés français des eaux et forêts font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. Il ne sera en conséquence, admise aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

(Deux derniers alinéas modifiés, D. 5 avril 1949 - 6 jourmada II 1368). Lorsque les procès-verbaux ne seront dressés et signés que par un seul officier ou préposé français, ils feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 10.000 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits et des contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de

10.000 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

ART. 66 - Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 67 - Les actions en inscription de faux seront, quelle que soit la nationalité du prévenu, portées devant la juridiction française.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire en personne ou par un fondé de pouvoir spécial institué par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal ou de la justice de paix avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Dans le même cas, si le prévenu est marocain, il sera renvoyé devant la juridiction chérifienne compétente pour l'application des peines du présent dahir. Il en sera de même dans le cas où, l'inscription de faux étant admise, il subsisterait néanmoins contre le prévenu marocain un chef de prévention.

Tout prévenu débouté de son inscription de faux sera condamné à une amende de 300 francs.

ART. 68 - Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera admissible à faire sa déclaration d'inscription en faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ART. 69 - Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

TITRE VIII

POURSUITES ET REPARATIONS DES DELITS DISPOSITIONS GENERALES

ART. 70 - Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, devant les tribunaux correctionnels ou les juges de paix dont la compétence est déterminée par l'article 9 du dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du protectorat.

Pour les indigènes marocains les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article 57.

ART. 71 - Les préposés forestiers pourront, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration des eaux et forêts, faire toutes citations et notifications du dahir formant Code de procédure criminelle. Ils ne peuvent procéder aux saisies-exécutions.

L'acte de citation doit à peine de nullité contenir la copie du procès-verbal.

ART. 72 - Les agents supérieurs des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ART. 73 - Les agents supérieurs des eaux et forêts peuvent au nom de l'administration interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort, mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans une autorisation spéciale de l'autorité supérieure.

Le droit attribué à l'administration des eaux et forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou recours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

ART. 74 - L'administration des eaux et forêts est autorisée

à transiger sur les délits et contraventions prévus et punis par le présent dahir.

Après jugement, la transaction ne pourra porter que sur les condamnations pécuniaires et réparations civiles.

Les transactions sont approuvées par le chef du service des eaux et forêts.

ART. 75 - Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par six mois à dater de la clôture du procès-verbal de constatation et par le délai de trois ans, à dater du jour du délit, si aucun procès-verbal n'a été dressé, sans préjudice à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs de coupes des dispositions contenues aux articles 17, 18 et 20 du présent dahir.

Les actions ayant pour objet les défrichements de bois et broussailles effectuées en contravention aux dispositions de l'article 24, se prescrivent par deux années grégoriennes à dater de l'époque où le défrichement a été effectué.

ART. 76 - si, dans une instance en réparation d'une infraction prévue par le présent dahir ou par les arrêtés d'application, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu ou à ses auteurs et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère délictueux. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai, qui ne pourra être supérieur à deux mois, dans lequel la partie qui aura soulevé l'exception préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre au jugement sur l'infraction.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis l'exécution du jugement en ce qui concerne l'emprisonnement s'il était prononcé, et le montant des condamnations pécuniaires et réparations civiles sera consigné pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal, qui statuera sur le fonds du droit.

ART. 77 - L'article 463 du Code pénal français, l'article 365 paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, le dahir du 18 mai 1914 ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent dahir, en dehors du cas visé par l'article 56. Ils restent applicables aux peines prononcées par le Code pénal français aux quelles se réfère le présent dahir.

ART. 78 - Les maris, pères, mères et tuteurs seront civilement responsables des infractions commises par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux.

Les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits commis par toute personne à leur service, dans les fonctions auxquelles ils les auront employés.

Cette responsabilité s'étendra aux restitutions, dommages et frais.

En ce qui concerne les indigènes marocains, déférés aux juridictions chérifiennes, leur responsabilité civile sera appréciée conformément aux principes généraux du droit coranique.

ART. 79 - Il y aura lieu à l'application des lois pénales de droit commun dans tous les cas non spécifiés au présent dahir.

ART. 80 (*D. 18 janv. 1935 - 12 chaoual 1353*). - La contrainte par corps pour l'exécution des jugements en matière forestière sera exercée, suivant le cas, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la matière.

ART. 81 - Les jugements rendus à la requête de l'administration des eaux et forêts ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant le nom et le domicile des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements.

ART. 82 (*Modifié, D. 4 sept. 1918 - 27 kaada 1336*). - Toutes les dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son application relatives à la conservation et à la régie des bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat ainsi qu'à la constatation, à la poursuite et à la réparation des délits et contraventions commis dans ces bois sont applicables aux bois indivis ou litigieux mentionnés à l'article 1^{er}.

Les recettes provenant des ventes, restitutions ou dommages-intérêts seront consignées pour être remises à leur propriétaire après jugement définitif au prorata de leurs droits reconnus et tenant compte des frais de ganderie et de gestion, sans qu'il puisse être élevé aucune contestation ni réclamation d'indemnité ou de dommages-intérêts au sujet des actes de gestion.

(*D. 7 déc 1921 - 6 rebia II 1340*). Les dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris en application sont également applicables aux terrains non forestiers sur lesquels l'administration a entrepris des travaux de reboisement, de plantation ou de fixation de dunes.

ART. 83 (*Modifié, D. 4 sept. 1918 - 27 kaada 1336; D. 30 nov. 1951 - 29 safar 1371*) - Les infractions au présent dahir et aux arrêtés viziriels pris pour son application seront constatées par les ingénieurs et agents assermentés des eaux et forêts, surveillants de la défense et de la restauration des sols, militaires assermentés de la gendarmerie, préposés des douanes, agents de police et tous officiers de police judiciaire, ainsi que par les caïds, khalifas et cheiks.

Les procès-verbaux de constatation de délits dressés par les agents n'appartenant pas à l'administration forestière seront transmis dans les dix jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 57 d'exercer les poursuites.

ART. 84 - Toutes les dispositions contraires à celles du présent dahir sont abrogées.

JURISPRUDENCE

(Art. 78)

Le propriétaire d'un troupeau, dont les dégâts ont donné naissance à un délit forestier, peut être condamné aux peines prévues par le Code forestier quoiqu'il n'ait été cité devant le tribunal de répression que comme civilement responsable de son berger (Trib. 1^{re} inst., Rabat 25 juin 1943. Gaz. Trib. Maroc 15 janv. 1944, p.15).

Dahir (12 chaabane 1340) sur la pêche dans les eaux continentales 11 avril 1922 (B.O. 2 mai 1922, p. 718).

(Titre modifié, D. 23 janv. 1957-21 jourmada II 1376).

(V.D. 23 sept. 1946-27 chaoual 1365 majorant le montant des amendes prévues par le dahir du 11 avril 1922-12 chaabane 1340. - Principal des amendes prononcées en vertu de ce texte, majoré de cent cinquante décimes: D. 13 mai 1947-27 jourmada II 1366.)

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} (Modifié, D. 23 janv. 1957-21 jourmada II 1376, art. 2). Le régime de la pêche dans les eaux continentales est applicable aux eaux courantes ou stagnantes du domaine public terrestre, telles qu'elles sont définies par les dahirs du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public de l'Empire chérifien et du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, à l'exception toutefois des lagunes désignées par décret.

Les dispositions du présent dahir et des décrets et arrêtés pris pour son application concernant les poissons sont valables pour les crustacés.

Art. 2 (Modifié, D. 23 janv. 1957-21 jourmada II 1376, art. 2). - Le droit de pêche appartient à l'Etat, sous réserve du droit reconnu aux Habbous dans l'oued Bou-Regreg par le dahir du 15 jourmada I 1334 (20 mars 1916).

L'Administration et la police de la pêche dans les eaux continentales sont confiées à l'Administration des eaux et forêts.

Art. 2 bis (Ajouté, D. 23 janv. 1957-21 jourmada II 1376, art. 3). - Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un organisme consultatif dénommé «Comité de la pêche dans les eaux continentales», dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

TITRE II

REGLES GENERALES SUR L'EXERCICE DE LA PECHE FLUVIALE

Art. 3 (Modifié et complété, D. 9 juill. 1923; D. 12 nov. 1926-6 jourmada I 1345; D. 22 oct. 1949-29 hija 1368; D. 26 mai 1938-26 rebia I 1357; D. 23 janv. 1957-21 jourmada II 1376, art. 2 et D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381). - La grande pêche, ou pêche des poissons migrateurs, comprend:

dans les eaux courantes, la pêche de l'alose;

dans les lagunes reliées à la mer, la pêche de tous autres poissons migrateurs;

dans les lagunes fermées, la pêche de l'anguille.

La liste des eaux où peut s'exercer la grande pêche est fixée par le ministre de l'agriculture.

Le droit de grande pêche peut être amodié par voie d'adjudication publique, ou par marché de gré à gré, si l'adjudication est restée sans résultat. Toutefois, dans les lots de grande pêche désignés par le ministre de l'agriculture, l'amodiation de ce droit peut être consentie de gré à gré au profit de coopératives de pêcheurs constituées sous le régime du dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938); les contrats d'amodiation correspondants sont autorisés et visés par le ministre de l'agriculture, quel que soit le montant de la redevance fixée.

La petite pêche concerne les espèces non visées au premier alinéa du présent article, y compris l'alose sédentaire; elle comprend:

la pêche dans les eaux classées;

la pêche dans les eaux non classées.

Les eaux renfermant les salmonidés ou des espèces

de poissons ou de crustacés introduits artificiellement sont dites «classées»; la liste de ces eaux, les conditions dans lesquelles la pêche peut y être exercée ainsi que les conditions du transport, du colportage et de la vente des poissons et des crustacés pêchés dans ces eaux, sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le droit de petite pêche dans les eaux classées peut être amodié au profit de sociétés de pêche ayant contribué à leur aménagement ou à leur repeuplement.

Dans les eaux non classées, toute personne peut, sous réserve des restrictions de temps et de lieu prévues par le présent dahir ou les décrets et arrêtés pris pour son application, pêcher à ligne mobile, tenue à la main, ne comportant pas plus de trois hameçons simples ou multiples et telle que le lest ne se pose en aucun cas sur le fond ni empêche la ligne de suivre le courant.

La pêche à l'aide de tout autre engin ne peut être exercée dans les eaux non classées que par les amodiataires du droit de petite pêche ou les titulaires d'une licence de petite pêche indiquant, notamment, le nombre et la nature des engins autorisés, les conditions de leur emploi, le nombre maximal de personnes autorisées pour leur manoeuvre.

Les conditions de l'amodiation du droit de grande ou petite pêche et celles de l'exercice du droit de pêche par l'amodiataire sont fixées par le ministre de l'agriculture; il fixe notamment le montant du cautionnement qui peut être exigé de l'amodiataire et les conditions dans lesquelles il peut être confisqué.

Art. 4 (Modifié, D. 26 mai 1938-26 rebia I 1357 et D. 23 janv. 1957-21 jourmada II 1376, art. 2). - Un décret d'application déterminera:

- 1° les procédés et modes de pêche prohibés;
- 2° les filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est seul autorisé;
- 3° les dimensions de ceux dont l'usage est permis pour la pêche des différentes espèces de poissons et de crustacés;
- 4° les conditions d'installation des pêcheries;
- 5° les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements de pisciculture privés;
- 6° les conditions dans lesquelles l'administration des eaux et forêts peut, même en période d'interdiction, autoriser des pêches à titre exceptionnel. Ces pêches, qui peuvent être effectuées suivant, les procédés et modes de pêche visés au paragraphe 2° du présent article et à l'article 8 ci-

dessous, seront autorisées soit pour des fins scientifiques, soit en vue d'assurer, par la destruction de certaines espèces, la propagation d'autres espèces présentant un intérêt plus grand. Le décret déterminera, en outre, les conditions dans lesquelles le poisson pêché à cette occasion peut être colporté et vendu.

Art. 5 (Modifié et complété, D. 17 oct. 1945-10 kaada 1364, D. 22 oct. 1949-29 hija 1368 et D. 23 janv. 1957;- 21 jourmada II 1376, art. 2). - Des arrêtés du ministre de l'agriculture fixent:

- 1° les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite dans les eaux courantes ou stagnantes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus;
- 2° la nomenclatures des espèces de poissons ou de crustacés dont la pêche, le transport ou le commerce est temporairement interdit;
- 3° la dimension des poissons ou des crustacés au-dessous de laquelle est interdite la pêche de certaines espèces et la désignation de ces espèces; tout poisson ou crustacé d'une taille inférieure à cette dimension qui serait capturé devrait être aussitôt rejeté dans l'eau où il a été pêché;
- 4° la nomenclature des espèces de poissons ou de crustacés dont l'importation est interdite, ainsi que de celles avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins;
- 5° la liste des eaux courantes ou stagnantes où la pêche est interdite dans un but de repeuplement.

Art. 6 - Il est interdit de jeter ou d'amener d'une manière quelconque dans les eaux des substances ou appâts de nature à enivrer le poisson ou le détruire.

La nature seule de ces produits, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur quantité ou de leur degré de concentration, suffit à caractériser le délit.

Art. 7 (Modifié, D. 23 janv. 1957-21 jourmada II 1376). - Il ne pourra être accordé d'autorisation d'établissement d'usines à proximité des eaux du domaine public terrestre visées à l'article 1^{er} du présent dahir qu'à la condition que les eaux résiduaires de ces usines ou fabriques ne seront, en aucun cas, déversées dans les eaux du domaine public terrestre.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation fixera les conditions moyennant lesquelles ces eaux, après avoir été rendues inoffensives ou propres à la vie animale, pourront exceptionnellement être déversées dans les eaux du domaine public terrestre.

Le chef d'industrie est reponsable, pénalement et civilement, de toute infraction aux dispositions qui

précèdent, sans préjudice de la fermeture éventuelle de l'établissement industriel.

Art. 8 (*Modifié, D. 23 janv. 1957-21 jourmada II 1376*). - Il est interdit à toute personne de placer dans les cours d'eau bras de rivière, canaux et dérivations aucun barrage appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, de le rassembler dans les eaux closes ou stagnantes dont il ne pourra plus sortir ou de la contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

(*Alinéa 2 ajouté, D. 17 oct. 1945-10 kaada 1364*) Pourra néanmoins être relevé de cette interdiction tout propriétaire ou exploitant d'un établissement de pisciculture privé dont l'installation sur les eaux du domaine public terrestre aura été régulièrement autorisée.

Art. 9 (*Modifié, D. 23 janv. 1957-21 jourmada II 1376, art. 2*). - Il est interdit de pêcher, colporter, exporter, importer, exposer en vente, acheter, expédier, servir dans les auberges, restaurants, hôtels, des poissons ou des crustacés n'ayant pas la dimension réglementaire.

La même interdiction s'applique aux poissons et aux crustacés, quelles que soient leur dimension et leur provenance, pendant les périodes où la pêche est interdite.

(*Alinéa 3 ajouté, D. 17 oct. 1945-10 kaada 1364*) Sont néanmoins exceptés de ces dispositions les poissons provenant d'un établissement de pisciculture privé, sous les réserves fixées par le titre quatrième de l'arrêté viziriel d'application.

Art. 10 (*Alinéa 1^{er} modifié, D. 27 mai 1953-13 ramadan 1372*). - La constatation des infractions aux prescriptions du présent dahir peut être effectuée, par tous les agents énumérés à l'article 34 ci-après, dans les lieux ouverts au public (marchés, fondouks, etc.) dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les poissons sont déposés pour être conservés ou livrés au commerce et à la consommation; elle ne peut être effectuée à domicile que chez les restaurateurs, hôteliers et marchands de comestibles.

(*Alinéa 2 modifié, D. 25 juill. 1951-20 chaoual 1370*) La confiscation des poissons n'ayant pas les dimensions réglementaires ou pêchés en période d'interdiction, ou dont le commerce a lieu en infraction à la réglementation en vigueur, entraîne la confiscation du lot entier dans lequel ces poissons ont été trouvés.

TITRE III

POLICE ET CONSERVATION DE LA PECHE

Art. 11 (*Modifié et complété, D. 25 juill. 1951-20 chaoual 1370; D. 26 mai 1938-26 rebia I 1357; D. 25 juill. 1951-20 chaoual 1370; D. 22 oct. 1949-29 hija 1368; D. 25 juill. 1951-20 chaoual 1370; D. 23 janv. 1957-21 jourmada II 1376, art. 4 et D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381*). - Quiconque pêche dans les eaux du domaine public terrestre sans y être régulièrement autorisé par l'Etat ou par celui à qui le droit de pêche a été concédé est condamné à une amende de 120 à 720 dirhams, indépendamment des dommages-intérêts.

Il est tenu, en outre, de verser le prix du poisson qui a été pêché en délit. La confiscation des filets et engins de pêche peut être prononcée.

Toute infraction aux clauses et dispositions des cahiers des charges ou des marchés de gré à gré portant amodiation du droit de grande ou de petite pêche, autres que celles visées aux articles 12 et suivants ci-après, est passible des peines prévues au présent article, sans préjudice de la résiliation des baux qui peut être prononcée par décision du ministre de l'agriculture ou du chef de l'administration des eaux et forêts qui recevra délégation à cet effet; toutefois, dans le cas d'amodiations consenties à des coopératives, le ministre de l'agriculture ou son délégué peut, si la résiliation n'est pas prononcée, interdire pendant une période déterminée l'exercice du droit de pêche aux sociétaires qui se sont rendus coupables d'infractions à la police de la pêche ou aux clauses et conditions de l'amodiation, sans préjudice des poursuites exercées par ailleurs.

En outre, les personnes, sociétés ou coopératives, adjudicataires ou amodiataires de gré à gré du droit de grande ou de petite pêche, sont civilement responsables des amendes, restitutions et réparations prononcées ou des frais dus pour les délits prévus par le présent dahir et par ses arrêtés d'application ainsi que pour les infractions aux clauses de l'adjudication ou de l'amodiation commises par toute personne à leur service ou par tout sociétaire exerçant à un titre quelconque, le droit de pêche dans les lots amodiés.

Art. 12 (Modifié, D. 26 mai 1938-26 rebia I 1357; D. 15 fév. 1948-4 rebia II 1367; D. 2 mars 1942-14 safar 1361; D. 17 oct. 1945-10 kaada 1364; D. 25 juill. 1951-29 chaoual 1370; D. 23 janv. 1957-21 joumada II 1376, art. 2 et D. n. 1-60-359, 16 juin 1961-2 moharrem 1381). - Est puni d'une amende de 80 à 1 200 dirhams:

1° quiconque, sauf dérogations spéciales prévues par l'arrêté d'application du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922), pêche durant la nuit ou durant les périodes où la pêche est interdite;

2° quiconque transporte, achète, met en vente ou débite des poissons pêchés pendant les périodes où leur pêche est interdite;

3° quiconque pêche aux emplacements ou dans les étendues prohibées par les règlements;

4° quiconque fait usage, en quelque lieu que ce soit, de l'un des procédés, moyens, engins ou modes de pêche prohibés par les règlements;

5° quiconque pêche, transporte, exporte, achète met en vente ou débite des poissons n'ayant pas la dimension réglementaire;

6° quiconque pêche ou transporte des poissons ou des crustacés; ou en fait le commerce en infraction aux règles fixées par arrêté du ministre de l'agriculture;

7° quiconque introduit dans les eaux du domaine public terrestre des poissons ou crustacés, de quelque espèce que ce soit, sans l'autorisation de l'administration des eaux et forêts;

8° quiconque contrevient aux dispositions du titre IV de l'arrêté viziriel d'application ou des décisions administratives prises en vertu de ces dispositions.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3° à 5°, si l'infraction a été commise pendant la période où la pêche est interdite, l'amende est doublée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5°, si dessus, les engins et filets des délinquants non prohibés par les règlements peuvent être saisis et confisqués; s'ils sont prohibés, leur saisie et leur confiscation sont obligatoires.

Le poisson pêché, transporté, exporté, acheté, mis en vente ou débité en délit est saisi et il en est disposé dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après; il en est de même du poisson qui fait l'objet d'une tentative d'introduction non autorisée dans les eaux du domaine

public terrestre ainsi que du poisson se trouvant dans un établissement de pisciculture privé installé sans autorisation sur ledit domaine. Il est procédé en outre, à la démolition des constructions ou installations indûment édifiées sur ce domaine et à la remise des lieux en leur état primitif, dans les trois mois à dater du jugement qui les a ordonnées, au besoin à la diligence de l'administration et aux frais des intéressés.

Art. 13 (Modifié, D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381). - Toute infraction aux dispositions de l'article 6 du présent dahir est passible d'une amende de 480 à 2 400 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14 (modifié, D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381). - Ceux qui se sont servis de la dynamite ou de toute autre substance explosive sont punis d'une amende de 1 200 à 4 800 dirhams et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14 bis (Ajouté, D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381). - Outre les pénalités fixées aux articles 13 et 14 ci-dessus, le poisson est confisqué en cas d'infractions aux dispositions des articles 6 et 14 du présent dahir.

Art. 15 (Modifié, D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381). - Les infractions aux dispositions de l'article 8 du présent dahir et de l'article 16 de l'arrêté d'application du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) sont passibles d'une amende de 200 à 2 400 dirhams et peuvent l'être, en outre, d'un emprisonnement de trois mois à un an; de plus, les appareils ou engins sont saisis et les établissements de pêche ou barrages détruits.

L'amende est doublée lorsque l'infraction est commise en temps de frai.

Art. 16 (Modifié, D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381). - Les infractions aux dispositions de l'article 7 du présent dahir et aux dispositions de l'arrêté d'autorisation prévu par cet article sont passibles d'une amende de 480 à 2 400 dirhams.

Art. 17 (Modifié, D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381). - Ceux qui sont trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile de filets ou engins de pêche prohibés sont condamnés à une amende de 120 à 480 dirhams, sans préjudice de la confiscation obligatoire des filets ou engins.

Art. 18 (Modifié, D. 15 fév. 1948-4 rebia II 1367 D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381). - Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers des services publics ou des entreprises privées ne peuvent avoir dans leur bateau ou équipage aucun filet ou engin

¹Rectif. B.O. 19 Oct. 1951, p. 1611.

de pêche, même non prohibé, à l'exception toutefois de la ligne telle qu'elle est définie à l'antépénultième alinéa de l'article 3 du présent dahir, sous peine d'une amende de 120 à 180 dirhams et de la confiscation des engins et filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir en toute circonstance la visite, sur leur bateau ou équipage, des agents chargés de la police de la pêche.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeraient à cette visite.

Art. 19 (*Modifié et complété, D. 7 avril 1933-II hija 1351; D. 17 oct. 1945-10 kaada 1364; D. 15 fév. 1948-4 rebia II 1367; D. 25 juill. 1951-20 chaoual 1370 et D. n.1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381*). - Les fermiers de la pêche, les porteurs de licences, les titulaires de permis et tout pêcheur en général, sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, véhicules automobiles, boutiques et tous récipients, paniers, filets ou poches de vêtements servant à déposer, conserver ou transporter le poisson, à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche, à l'effet de permettre la constatation des infractions qui pourraient par eux être commises aux dispositions du présent dahir.

La présence non autorisée, à bord d'un bateau quelconque, de matières explosives donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 15 ci-dessus.

Ceux qui enfreignent les prescriptions du premier alinéa du présent article sont, pour ce seul fait, punis d'une amende de 400 dirhams.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux propriétaires ou exploitants d'un établissement de pisciculture privé installé sur les eaux du domaine public terrestre.

TITRE IV

POURSUITES ET REPARATIONS DES DELITS

Art. 20. - Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

Art. 21 - Dans tous les cas où il y a eu lieu d'adjuger

des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Les restitutions et dommages-intérêts en cas de recouvrement appartiennent aux fermiers si le délit est commis à leur préjudice; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages appartiennent à l'Etat.

Art. 22 - Les agents chargés de la police de la pêche sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche non autorisés ainsi que le poisson pêché en délit.

Ils saisiront également les filets et engins autorisés dans tous les cas où cette saisie est prévue par le présent dahir.

Ils pourront effectuer en tout temps des prélèvements sous forme de trois échantillons dans les canaux de déversement des fabriques ou usines; au cas où l'analyse de ces prélèvements révélerait la présence dans les canaux de matières nuisibles aux poissons, l'industriel sera poursuivi conformément aux articles 6 et 13 du présent dahir, et les pénalités de l'article 13 lui seront applicables.

Art. 23 - Les filets ou engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, en aucun cas, être mis sous caution. Ils seront déposés au greffe et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets réglementaires dont la confiscation aurait été prononcée seront vendus au profit du Trésor.

(*Dernier alinéa modifié, D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381*) Dans le cas où les délinquants refuseraient de remettre immédiatement leurs filets après sommation de l'agent verbalisateur, ils seront condamnés à une amende de 240 dirhams.

Art. 24 - Le poisson saisi pour cause de délit sera remis à l'autorité civile ou militaire la plus voisine, qui pourra soit le faire consommer aux hôpitaux, aux indigents ou à la troupe, soit en opérer la vente au profit du Trésor.

Art. 25 - Les délits en matière de pêche seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 26 - Les agents des eaux et forêts chargés de la police de la pêche écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront; la date de l'acte sera celle de la clôture.

Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation sur timbre et de l'enregistrement.

Art. 27 - Dans les cas où ce procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée, dans les trois jours, au greffe de la justice de paix ou, à défaut,

dans les bureaux de l'autorité locale de contrôle s'il s'agit d'un justiciable de tribunaux français ou entre les mains du caïd s'il s'agit d'un indigène marocain. Communication en sera donnée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 28 - Les procès-verbaux dressés et signés par deux agents des eaux et forêts font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits pourraient donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause de récusation contre l'un des signataires.

Art. 29 - Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 30 - Les délits qui portent préjudice au fermier de la pêche seront constatés par les gardes particuliers, auxquels les agents verbalisateurs ordinaires devront prêter leurs concours dans la mesure du possible.

Art. 31 - Les procès-verbaux dressés par ces gardes particuliers feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 31 bis (Ajouté, D. 17 oct. 1945-10 kaada 1364) - Les propriétaires ou exploitants d'un établissement de pisciculture dûment autorisé bénéficieront des dispositions des articles 20, 30 et 31 ci-dessus qui concernent les fermiers de la pêche.

Art. 32 - Les agents verbalisateurs des services publics ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

Art. 33 (Modifié, D. 30 juill. 1932-25 rebia I 1351; D. 27 janv. 1957-3 rebia I 1366 et D. n. 1-60-369, 16 juin 1961-2 moharrem 1381). - Les dispositions du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, relatives à la procédure d'inscription de faux (art. 67, 68, 69), ainsi qu'à la poursuite et à la réparation des délits (art. 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81) seront applicables aux poursuites engagées en matière de pêche fluviale.

Toutefois, dans tous les cas prévus par le présent dahir, si le préjudice causé n'excède pas 25 dirhams et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire la peine privative de liberté et l'amende et aussi à prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas le montant desdites peines puisse être inférieur à celui des peines contraventionnelles.

En outre, le sursis est applicable aux peines d'emprisonnement prononcées en exécution des prescriptions du présent dahir.

Art. 34 (Modifié, D. 25 juill. 1951-20 chaoual 1370; D. 25 déc. 1951-25 rebia I 1371). - Les infractions au présent dahir et aux arrêtés viziriels d'application seront constatées par les ingénieurs et agents assermentés des eaux et forêts, surveillants de la défense et de la restauration des sols, militaires assermentés de la gendarmerie, ingénieurs et agents assermentés des travaux publics, fonctionnaires des douanes, agents de police et, généralement, par tous les officiers de police judiciaire ainsi que par les caïds.

Le droit de verbaliser peut, de plus, être exercé par les membres des associations de pêche, agréés par le chef de l'administration des eaux et forêts et assermentés dans les conditions prévues au dahir du 1^{er} mai 1914 (5 jourmada II 1332) relatif au serment des agents verbalisateurs. Ces agents, qui agissent à titre bénévole, doivent être porteurs de leur commission rédigée en français et en arabe et d'une marque distinctive indiquant leur qualité.

Les procès-verbaux dressés par les agents n'appartenant pas à l'administration forestière seront transmis dans les dix jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 57 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), d'exercer les poursuites.

L'arrêté viziriel d'application déterminera la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 35 - Des arrêtés viziriels pourront mettre certains territoires en dehors de la zone d'application du présent dahir ou de certaines de ses dispositions

JURISPRUDENCE

(Art. 19)

Tout objet, fût-ce une poche d'un quelconque vêtement, dont un pêcheur se sert pour détenir le poisson capturé, constitue un «réceptif» au sens de l'article 19 du dahir du 11 avril 1922 (Cour suprême ch. crim. 10 déc. 1959: Rev. mar. de droit janv. 1961 p. 34; confirme jugement non précisé.

Arrête Viziriel portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche dans les eaux continentales ²(1)
(B.O. 2 mai 1922, p.720)

(Titre modifié, D. 23 janv. 1957-21 jomada II 1376).

TITRE 1^{ER}

REGLES GENERALES DE L'EXERCICE DE LA PECHE FLUVIALE

Art. 1^{er} (Abrogé après avoir été modifié, D. 23 janv. 1957-21 jomada II 1376, art. 4).

Art. 2 (Abrogé après avoir été modifié, D. 23 janv. 1957-21 jomada II 1376, art. 4).

Art. 3 - La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Aucune dérogation ne sera consentie à cette règle, sauf en faveur des fermiers de l'Etat ou des habous, qui pourront être autorisés par les cahiers des charges à pratiquer:

1° La pêche de l'alose, deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil et sur des étendues déterminées;

2° La pêche à l'anguille pendant tout ou partie de la nuit, à des emplacements déterminés, au moyen d'appareils ou filets spécialement autorisés par le cahier des charges.

Art. 4 - Le séjour dans l'eau des filets et appareils fixes autorisés pour la petite pêche est cependant permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être plongés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

L'emploi des filets utilisés dans la grande pêche pourra, de plus, faire l'objet de restrictions spéciales inscrites aux cahiers des charges.

Art. 5 (modifié, a.V. 16 fév. 1948-5 rebia II 1367 et D. 23 janv. 1957-21 jomada II 1376, art. 1^{er}). - Aucun poisson ou crustacé, de quelque espèce que ce soit, ne peut être introduit dans les eaux du domaine public terrestre sans l'autorisation de l'administration des eaux et forêts.

Art. 5 bis (Ajouté, a.v. 23 oct. 1949-30 hija 1368 et modifié D. 23 janv. 1957-21 jomada II 1376, art. 1^{er}). - Le chef de la division des eaux et forêts pourra, par arrêté pris en application du paragraphe 9° de l'article 5 du dahir susvisé du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), complété par le dahir du 22 octobre 1949 (29 hija 1368), soit faire effectuer en régie, dans une partie quelconque des eaux domaine public terrestre, soit autoriser les amodiataires du droit de petite pêche à effectuer, dans les pièces d'eau fermées à eaux amodiées, en tout temps et par tous moyens appropriés, des pêches exceptionnelles en vue d'assurer par la destruction de certaines espèces la propagation d'autres espèces présentant un intérêt plus grand.

Les arrêtés autorisant ces pêches exceptionnelles fixeront les conditions dans lesquelles elles seront effectuées sous le contrôle de l'administration des eaux et forêts, les espèces qui seules pourront être pêchées, les quantités à pêcher, les moyens de pêche autorisés, les redevances supplémentaires à payer, éventuellement, à l'Etat, ainsi que les conditions du colportage et de la vente du poisson pêché.

Le chef de la division des eaux et forêts pourra également, à titre exceptionnel et révocable, délivrer, pour des fins scientifiques aux personnes présentant une compétence spéciale, des permis de pêche en tout temps et par tous moyens valables pour une zone et une durée déterminées.

²Toutes les dispositions de cet arrêté relatives aux poissons sont applicables aux crustacés, D. 23 janv. 1957-21 jomada II 1376, art. 1^{er}

TITRE II

DEFINITION ET CLASSIFICATION DES FILETS, PECHERIES ET APPAREILS DE PECHE

Art. 6 - Les filets sont, au point e vue des prohibitions indiquées par le présent arrêté, divisés en deux catégories:

1° Les filets fixes;

2° Les filets mobiles.

Art. 7 - Les filets fixes sont les engins qui, tenus au moyen de piquets, de poids ou de cordages, ne changent pas de position une fois calés.

A cette catégories appartiennent notamment, le tramail, l'araignée, le verveux, le dideau, etc.

Les dimensions de ces filets devront être telles que l'emploi de l'un ou plusieurs d'entre eux laissera au poisson un passage égal au moins au tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

Art. 8 - Les filets mobiles sont les engins dont le fonctionnement nécessite la présence du pêcheur ou qui, chargés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les faire couler, sont traînés au fond de l'eau sous l'action d'une force quelconque pour être ramenés à terre immédiatement.

A cette catégories appartiennent notamment la senne, l'épervier, le carrelet ou trouble.

Art. 9 - Les mailles des filets mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau doivent avoir les dimensions suivantes:

1° pour les filets fixes et pour la senne, 40 m/m au moins;

2° pour les filets mobiles autres que la senne, 30 m/m au moins;

3° cette dernière dimension s'entend également de l'espace des verges dans les nasses employées à la pêche des poissons et dont la description figure à l'annexe du présent arrêté.

Art. 10 (Modifié, D. 23 janv. 1957-21 *joumada II 1376 art. 2*). - Le terme «pêcherie» désigne toute installation fixe en vue de la capture du poisson; les engins y sont fixés au fond de l'eau ou sur les bords par des pieux, charpentes ou maçonneries.

L'administration des eaux et forêts apprécie dans chaque cas si l'installation projetée entre dans la catégorie des pêcheries.

Art. 11 (Modifié, D. 23 janv. 1957-21 *joumada II 1376, art. 2*). - L'établissement d'une pêcherie dans les eaux du domaine public doit être autorisé par le chef de l'administration des eaux et forêts.

La demande d'autorisation est soumise à une enquête et à l'avis des différents services intéressés.

L'autorisation est précaire et révocable et soumise aux conditions d'un cahier des charges qui fixe la redevance et les garanties pécuniaires à exiger du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 12 - Il est interdit à tout détenteur d'un établissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement à quelque titre que ce soit, sans une autorisation expresse du service des eaux et forêts. Toute disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 13 - Sauf dans les pêcheries spéciales à l'anguille où la dimension des mailles pourra être réduite par le cahier des charges, les filets ou appareils employés ne devront pas avoir des mailles de dimentions inférieures à 30 mm.

Le mode d'emploi des filets, le dispositif des appareils feront l'objet des prescriptions insérées au cahier des charges.

TIRE III

ENGINS APPATS ET PROCEDES DE PECHE PROHIBES DEVERSEMENT D'EAUX RESIDUAIRES ET AUTRES MATIERES BARRAGES INDUSTRIELS ET D'IRRIGATION

Art. 14 (Modifié D. 23 janv. 1957-21 *joumada II 1376, art. 1^{er}*). - Les demandes tendant à l'autorisation d'établissement rentrant dans la première ou la deuxième catégorie des établissements visés au dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux, susceptibles de déverser des eaux résiduaires dans les eaux du domaine public terrestre devront être soumises au préalable au service

des eaux et forêts, qui indiquera les mesures de préservation des eaux auxquelles sera subordonné l'octroi de l'autorisation.

Art. 15 (Modifié, A.V. 24 juin 1942-9 *joumada II* 1361 et D. 23 janv. 1957-21 *joumada II* 1376, art. 1^{er}) - Les matières nuisibles aux poissons et les substances toxiques visées à l'article 6 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche dans les eaux continentales sont, notamment:

La sciure de bois, la chaux et le chlorure de chaux, la noix de galle, les cendres, le goudron, les chiffons et déchets de pâte à papier et, en général, toute substance susceptible de nuire à la faune ou à la flore des eaux du domaine public terrestre.

Il ne pourra être déversé dans ce domaine, en vertu de l'autorisation visée à l'article 7 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), que des eaux qui ne contiennent aucune substance toxique et qui soient neutralisées, refroidies, clarifiées, rendues limpides, inodores et non susceptibles de fermentation ultérieure.

L'industriel autorisée devra, en tous cas, faire la preuve de ce que les eaux déversées dans le domaine fluvial ont bien été rendues inoffensives ou propres à la vie animale.

Toutefois, le rouissage des plantes textiles pourra être autorisé, dans les conditions fixées par arrêtés du chef de service des eaux et forêts.

Art. 16 - Il est interdit:

1° d'accoler aux écluses, barrages, passages naturels, pertuis, vannages, coursiers d'usine et échelle à poisson des nasses, paniers et filets à demeure;

2° de pêcher avec tout autre engin que la ligne tenu à la main dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usine et passage ou échelle à poisson, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages.

Art. 17 (Abrogé après avoir été modifié, D. 23 janv. 1957-21 *joumada II* 1376, art. 1^{er}).

Art. 18 (Modifié, A.V. 19 mars 1946-15 *rebia II* 1365; A.V. 5 mars 1949-4 *joumada I* 1368 et D. 23 janv. 1957-21 *joumada II* 1376, art. 2).

Des gratifications sont accordées par l'Etat, sur son budget à ceux de ses agents qui ont constaté des délits prévus par le dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) lorsque ces constatations ont donné lieu à condamnation ou à transaction.

Ces gratifications sont constituées par une prime fixe de

500 francs et par une prime proportionnelle égale à 10% du montant de l'amende recouvrée ou de la transaction perçue.

Si la condamnation prononcée ne comporte qu'une peine d'emprisonnement ou si l'amende n'a pu être recouvrée, le montant de la prime fixe est triplé.

TITRE IV

ETABLISSEMENTS DE PISCICULTURE PRIVES

(Ajouté, A.V. oct. 1945-10 *kaada* 1364)

Art. 19 (Modifié, D. 23 janv. 1957-21 *joumada II* 1376, art. 1^{er}) - Le terme «établissement de pisciculture» désigne, d'une façon générale, toute installation en vue de l'élevage du poisson, à partir d'oeufs, d'alevins ou d'adultes, soit pour la vente, soit pour procéder à des empoisonnements de cours d'eau ou pièces d'eau appartenant ou non aux eaux du domaine public terrestre.

Le service des eaux et forêts appréciera, dans chaque cas, si l'installation projetée entre dans la catégorie des établissements de pisciculture.

Art. 20 (modifié, D. 23 janv. 1957-21 *joumada II* 1376, art. 1^{er}) - Tout particulier desirux de créer un établissement de pisciculture sur les eaux du domaine public terrestre, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche dans les eaux continentales devra y être autorisé par le service des eaux et forêts.

La demande d'autorisation, adressée au chef de la circonscription forestière de la situation des lieux, est soumise à une enquête et à l'avis des différents services intéressés.

L'autorisation est précaire et révoable; elle fixe les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement et les obligations du permissionnaire. Seuls pourront être autorisés les établissements aménagés en enclos permanents, de telle manière que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres soit constamment et efficacement interceptée au moyen de dispositifs appropriés.

En aucun cas, il ne pourra être accordé d'autorisation pour un établissement comportant interruption de la circulation du poisson entre l'amont et l'aval, sur plus de

deux tiers de la largeur mouillée, dans les cours d'eau à poissons migrateurs.

L'établissement autorisé ne pourra être vendu, loué ou cédé, à quelque titre que ce soit, sans autorisation du service des eaux et forêts.

Lorsque les installations projetées comporteront rétablissement d'une prise d'eau, ou l'occupation de parcelles dépendant du domaine public, tel que celui-ci est défini par les dahirs du 12^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur les régimes des eaux, ou, simultanément, une prise d'eau et l'occupation du domaine public, le permissionnaire devra obtenir, avant la construction des installations, les autorisations prévues par l'article 12 du dahir précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et par le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1333) sur les occupations temporaires du domaine public.

Art. 21 (modifié, A.V. 25 juill. 1951-20 chaoual 1370). - Dans tout établissement de pisciculture autorisé, la pêche, même à la ligne mobile tenu à la main, telle qu'elle définie à l'article 11 du dahir susvisé du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), sera interdite, sauf au permissionnaire et à ses délégués. Le permissionnaire sera tenu de placer des panneaux ou poteaux apparents, précisant cette interdiction et indiquant la date de l'autorisation.

Art. 22 (Modifié, D. 23 janv. 1957-21 joumada II 1376, art. 1^{er}). - Toute personne a qui mettra en vente, transportera ou colportera des poissons provenant d'un établissement de pisciculture privé, même si cet établissement n'est pas installé sur les eaux du domaine public terrestre, devra justifier à toute réquisition de leur origine par une déclaration émanant du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement d'où proviennent ces poissons, et certifiée par le service des eaux et forêts. Ces déclarations seront établies sur des formules extraites de carnets à souche fournis, contre remboursement, par l'administration.

Les agents chargés de la police de la pêche pourront contrôler, à tout instant, les carnets détenus par les bénéficiaires des autorisations accordées en vertu de l'article 20 ci-dessus; faute par ces derniers de se soumettre à ce contrôle, l'autorisation pourra leur être retirée; il en sera de même si le contrôle faisait apparaître une infraction aux dispositions qui précèdent, sans préjudice des poursuites judiciaires dont seraient passibles les permissionnaires.

Art. 23 - Les filets de pêche et engins de pêche prohibés par le règlement dont l'autorisation prévoirait exceptionnellement l'emploi devront être plombés par les soins du service des eaux et forêts.

TITRE V

COMITE DE LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES

(Ajouté, D. 23 janv. 1957-21 joumada II 1376, art. 3).

Art. 24 (Ajouté, D. 23 janv. 1957-21 joumada II 1376, art. 3; complété D. 10 juin 1957-12 kaada 1376). - Le comité de la pêche dans les eaux continentales créé par le dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est composé ainsi qu'il suit:

Le ministre de l'agriculture ou son délégué, président;

Le ministre de la justice ou son représentant;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant;

Le ministre des travaux publics ou son représentant;

Le ministre de la santé publique ou son représentant;

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances ou son représentant;

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie ou son représentant;

Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant;

(D. 10 juin 1957-12 kaada 1376): le directeur de l'Institut scientifique chérifien, ou son représentant;

Le directeur de l'Institut scientifique des pêches maritimes ou son représentant;

Le chef de l'administration des eaux et forêts ou son représentant;

Le directeur de la production agricole ou son représentant;

Le chef de la division de la mise en valeur et du génie rural ou son représentant;

Le président de la fédération des associations de pêche ou son représentant;

Sept représentants des associations de pêche autorisées désignés par la fédération desdites associations;

Une personnalité privé, qualifiée en matière de pisciculture, désignée par le ministre de l'agriculture;

Un conservateur des eaux et forêts désigné par le chef de l'administraton des eaux et forêts en qualité de secrétaire général du comité;

L'ingénieur des eaux et forêts, chef de la station piscicole;

En outre, le comité peut s'adjoindre toutes personnes qualifiées en raison de leurs connaissances scientifiques ou techniques.

Art. 25 - Ce comité est appelé à donner son avis sur les textes relatifs à réglemenation de la pêche dans les eaux continentales, sur la mise en valeur piscicole du domaine public et, généralement, sur les questions intéressant la pêche qui lui sont soumises soit par l'administration, soit par la fédération des associatons de pêche.

Le fonctionnement de ce comité est réglé par le ministre de l'agriculture.

**Arrêté du ministre de l'agriculture portant réglementation permanente
de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc
18 avril 1957 (B.O. 16 août 1957, p. 1084)**

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié, notamment le dahir du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957);

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957);

Vu l'arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 12 février 1953 portant réglementation permanente de la petite pêche dans les eaux douces du Royaume du Maroc,

ART. 1^{er} - En dehors des périodes d'interdiction prévues dans le présent arrêté et de celles qui sont fixées dans l'arrêté annuel réglementant la pêche dans les eaux continentales, la pêche dans les eaux du domaine public terrestre du Royaume du Maroc peut être exercée dans les conditions suivantes:

A. PECHE COMMERCIALE

ART. 2 - Nul ne peut exercer la petite pêche dans les eaux non classées, autrement qu'à la ligne mobile tenue à la main, s'il n'est amodiatiaire du droit de petite pêche ou titulaire d'une licence de petite pêche.

L'alose sédentaire est comprise dans les espèces ressortissant à la petite pêche.

ART. 3 - Les conditions de l'amodiation du droit de petite pêche sont fixées par un cahier des charges approuvé par le ministre de l'agriculture.

Les eaux ouvertes à la petite pêche commerciale sont divisées en lots.

L'amodiation peut être consentie, au profit du même amodiatiaire, dans un ou plusieurs lots.

La licence de petite pêche n'est valable que dans un seul lot.

ART. 4 - Indépendamment de cette licence, il peut être délivré pour certaines eaux non classées, une licence spéciale indiquant les engins utilisables et les espèces de poissons pouvant être pêchés.

ART. 5 - Dans les lots de petite pêche commerciale, que le droit de grande pêche y ait été amodié ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires du droit de petite pêche sont:

L'épervier;

Le carrelet ou trouble;

Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux;

La palangre;

La ligne de fond.

L'emploi de la senne, des verveux et des dideaux n'est autorisé qu'au profit des amodiatiaires du droit de petite pêche, et seulement dans les eaux où ne s'exerce pas la grande pêche.

Dans tous les cas, les filets doivent être conformes aux conditions prévues dans l'arrêté viziriel susvisé du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922).

Le ministre de l'agriculture peut interdire temporairement l'exercice de la petite pêche commerciale dans les lots où le droit de grande pêche est amodié.

ART. 6 - Le bénéficiaire d'une licence de petite pêche est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manoeuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 7 - La grande pêche est interdite aux amodiatiaires

du droit de petite pêche et aux bénéficiaires d'une licence de petite pêche, même dans les lots où le droit de grande pêche n'a pas été amodié.

B. - PECHE SPORTIVE

ART. 8 - Dans les eaux classées où le droit de petite pêche n'a pas été amodié, seules sont autorisées à pratiquer la pêche les personnes qui:

- 1° Détiennent un permis délivré par le chef de l'administration des eaux et forêts ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire; la présentation dudit permis est obligatoire;
- 2° Utilisent une ligne mobile tenue à la main, sous réserve que cette ligne ne comporte pas plus de trois hameçons simples ou multiples et que le lest ne se pose en aucun cas sur le fond et empêche la ligne de suivre le courant.

Le permis prévu ci-dessus ne donne pas le droit à son titulaire de pêcher dans les eaux où le droit de petite pêche a été amodié; la liste en figure dans l'arrêté annuel précité.

ART. 9 - Dans les eaux classées où le droit de petite pêche a été amodié, les sociétés amodiataires sont habilitées à fixer les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et les jours de pêche autorisés, ainsi que les dimensions minimales des poissons et des crustacés et le nombre de prises autorisé, sans toutefois que lesdites dimensions puissent être inférieures et le nombre de prises supérieur aux chiffres fixés à l'article 15 ci-après et par l'arrêté annuel.

ART. 10 - L'emploi comme appât, de l'asticot, des oeufs de poisson et de toute préparation à base d'oeufs de poisson, de même que l'exercice de la pêche à raccrocher avec hameçon nu à branches multiples, est interdit dans les eaux classées.

Est interdite la pêche de l'écrevisse de nuit, au phare ou à la lanterne, ainsi qu'à la main ou au moyen de fagots, sacs, nasses et tous filets fixes et mobiles autres que la balance.

ART. 11 - Nonobstant les peines prévues par le dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), le permis visé à l'article 8 ci-dessus peut être refusé ou retiré sans indemnité, par le chef de l'administration des eaux et forêts ou son délégué, à ceux qui commettent des infractions aux dispositions réglementant la pêche dans les eaux continentales.

C. - DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 12 (A. min. n. 650-61, 20 nov. 1961, art. 2). - Sauf dispositions particulières contenues dans les arrêtés

réglementaires annuels, les époques pendant lesquelles la pêche de toute espèce de poisson ou de crustacé est interdite, même à la ligne, sont fixées ainsi qu'il suit:

- 1° Du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au dernier dimanche de mars au lever du soleil, dans les eaux classées à salmonidés;
- 2° Du 15 février au coucher du soleil au 15 mai au lever du soleil, dans les autres eaux classées;
- 3° Du 31 mai au coucher du soleil au 15 septembre au lever du soleil, dans les eaux où s'exerce la grande pêche;
- 4° Si le lendemain des jours de clôture ou la veille des jours d'ouverture prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus est un jour férié légal, la clôture est reportée au lendemain au coucher du soleil ou l'ouverture avancée à la veille au lever du soleil.

En outre, quelles que soient les eaux dans lesquelles ils pêchent, les pêcheurs doivent rejeter immédiatement dans ces eaux pendant la première des trois périodes d'interdiction visées à l'alinéa précédent les salmonidés qu'ils capturent, pendant la seconde desdites périodes les espèces de pêche sportive autres que les salmonidés telle que la liste en est fixée par les arrêtés réglementaires annuels, et pendant la troisième période les aloses, y compris les aloses sédentaires.

Les heures d'ouverture et de clôture, annuelles ou journalières, de la pêche correspondent aux heures du lever et du coucher du soleil, telles qu'elles sont indiquées chaque jour dans la presse quotidienne du Maroc par le service physique du globe et de météorologie.

ART. 13 - Les licences et permis sont valables pour la période d'un an à dater du jour de leur délivrance. Ils portent la photographie du bénéficiaire.

Toutefois, pour la pêche sportive, en dehors des jours d'ouverture de la pêche, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

Les licences et permis sont délivrés par les chefs de circonscriptions forestières ou par les préposés des eaux et forêts et autres agents habilités à cet effet par le chef de circonscription.

Le prix de la licence ou de permis, fixé par l'arrêté annuel, doit être acquitté préalablement à sa délivrance.

ART. 14 - Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux s'est produite sur un ou plusieurs points, par suite de forte sécheresse ou pour toute autre cause.

ART. 15 (A. min. n. 650-61, 20 nov. 1961, art. 2). - La dimension au-dessous de laquelle les poissons et les crustacés des espèces ci-après désignés ne peuvent être pêchés et doivent être immédiatement rejetés à l'eau où ils ont été pêchés, est fixée ainsi qu'il suit:

Alose	30 centimètres.
Black-bass	20 centimètres.
Brochet	45 centimètres.
Salmonidés	20 centimètres.
Sandre	30 centimètres.
Ecrevisse	7 centimètres.

Toutefois, pour les salmonidés, la dimension est réduite à 17 centimètres dans les cours d'eau suivants ainsi que dans leurs affluents:

Oued Sidi-Hamza;
 Oued Ououmana;
 Drennt;
 Ahanesal, y compris l'assif Melloul;
 El-Abid.

La longueur du poisson est mesurée de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue, ou, pour l'écrevisse, du bout du rostre à l'extrémité de la queue déployée; en outre, toute écrevisse grainée ou porteuse de petits doit être remise à l'eau.

ART. 16 - La liste des espèces de poissons et de crustacés dont la mise en vente, la vente et l'achat sont interdits sous quelque forme que ce soit, est fixée par l'arrêté annuel.

Cette interdiction s'étend à la détention desdites espèces dans les lieux ouverts au public visés à l'article 10 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Les poissons et crustacés de ces espèces provenant d'un établissement de pisciculture privé ne peuvent être mis en vente, transportés ou colportés, ni détenus par les restaurateurs, hôteliers et marchands de comestibles que sous réserve de la justification d'origine prévue à l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922).

ART. 17 - Sont interdits l'importation, le colportage, le transport, la détention, le commerce et l'élevage des espèces ci-après: poisson-chat (*Ameiurus nebulosus*), perche-soleil ou perche arc-en-ciel ou calico-bass (*Eupomotis gibbosus*), crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

ART. 18 - Les agents énumérés à l'article 34 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions dudit dahir.

ART. 19 - Est abrogé l'arrêté susvisé du 12 février 1953.

D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 20 - Reste applicable, sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté, l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 février 1957 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1957-1958.

**Dahir portant loi N° 1-73-211 (26 moharrem 1393) fixant la limite
des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines
2 mars 1973 (B.O. 7 mars 1973, p. 391)**

(Intitulé modifié D. n. 1-81-179, 8 avril 1981 - 3 jomada II 1401, Loi n. 1-81, art. 8, comme suit):

**DAHIR portant loi n. 1-73-211 du 26 moharrem 1393
(10 mars 1972) fixant la limite des eaux territoriales.**

Vu la Constitution promulguée le 23 moharrem 1392
(10 mars 1972), notamment son article 102,

Art. 1^{er} - Les eaux territoriales marocaines s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze milles marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droite et les lignes de fermeture de baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat marocain s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Art. 2. - Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane

dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

Art. 3. - Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes marocaines et celles d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles marins ou ne permet plus l'existence d'un couloir de haute mer suffisant pour la libre navigation maritime ou aérienne, le droit de transit par les eaux territoriales marocaines et celui de les survoler sont accordés selon les conditions stipulées par les conventions internationales auxquelles le Maroc est parties et conformément au principe du « passage inoffensif » tel qu'il est reconnu et défini par le droit international.

Art. 4, 5 et 6 (Abrogés, D. n. 1-81-179, 8 avril 1981 - 3 jomada II 1401, Loi n. 1-81, art. 8. - V. ce texte, infra, à sa date.)

Art. 7. - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*

Dahir portant loi n. 1-75-291 (24 chaoual 1397) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale 8 octobre 1977

ART. 2 - (Rectif. B.O. 26 juill. 1978, p.801). - Sont soumis à l'inspection:

I. Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, à savoir:

- 1° Les animaux de boucherie: animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et porcine, ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements;
- 2° les volailles: tous oiseaux vivant à état domestique;
- 3° les lapins domestiques;
- 4° les produits de la mer et d'eau douce dont la vente est autorisée au Maroc.

II. Les denrées animales, à savoir:

les animaux mentionnés au paragraphe I ci-dessus, qui sont présentés à la vente pour la consommation, vivants ou non, entiers ou découpés;

les viandes et abats, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucherie, de volailles, de lapins, susceptibles d'être livrées au public en vue de la consommation.

III. - Les denrées d'origine animale, lesquelles comprennent les produits comestibles élaborés par les animaux, à l'état naturel, notamment le lait, les oeufs et le miel, ou transformés, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits soient mélangés ou non avec d'autres denrées.

IV. - Outre les endroits publics ou privés et leurs annexes désignés par le gouverneur de la province ou de la préfecture en vue d'enfouir ou d'incinérer les cadavres d'animaux, les viandes et denrées animales lors de la constatation de certaines maladies contagieuses.

V. - Tous endroits publics ou privés et leurs annexes:

- où des animaux vivants sont exposés, mis en vente, entreposés, transportés ou abattus en vue de la consommation publique;

- où des viandes et des denrées animales sont manipulées, préparées, transformées, conditionnées, transportées, colportées, mises en vente ou vendues.

ART. 3 - Il doit être procédé sur les animaux, produits animaux et locaux visés à l'article 2 ci-dessus:

1° à l'inspection sanitaire des animaux vivants et à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux après abattage;

2° à la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage;

3° à l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées destinées à la consommation publique;

4° à la détermination et à la surveillance des conditions dans lesquelles ces denrées sont manipulées, préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

ART. 4 - Il est procédé également à la surveillance des conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles ont lieu l'abattage des animaux et la préparation des denrées animales destinées à l'alimentation des animaux, ainsi que le fonctionnement des ateliers d'équarrissage et le traitement des sous-produits animaux.

ART. 5 - Les fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux et denrées animales visées à l'article 2 ci-dessus sont assurées par les vétérinaires inspecteurs assistés des adjoints techniques de la direction de l'élevage. Ces agents sont habilités à saisir, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les denrées animales ou d'origine animale non conformes aux normes sanitaires qualitatives prévues par le présent dahir.

Les vétérinaires inspecteurs ont qualité d'officiers de police judiciaire pour dresser procès-verbal de toute in-

fraction aux dispositions du présent dahir et à celles des textes pris pour son application.

Les adjoints techniques et agents techniques peuvent être assermentés en vue de la constatation des mêmes infractions.

Les fonctions d'inspection sanitaire et qualitative ainsi définies ne s'opposent pas à celles dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

ART. 6 - Les modalités d'estampilles, marques ou plaquettes de délivrance de certificats ou laissez-passer attestant l'intervention des services d'inspection sanitaire sont fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Lorsqu'il s'agit de produits de la mer, par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de la marine marchande et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 7 - Tout animal de boucherie, toute volaille, introduit dans un centre d'abattage doit être soumis avant et après son abattage à un contrôle des services vétérinaires destiné à vérifier sa conformité aux normes sanitaires et qualitatives prévues par le présent dahir.

Cette conformité est attestée à la fin des opérations d'abattage par l'opposition d'estampilles telles que celles prévues à l'article 6 ci-dessus.

L'exposition, la circulation, la mise en vente des parties non estampillées sont interdites.

ART. 8 - L'exposition, la circulation, la mise en vente des denrées animales, autres que celles qui font l'objet de l'article 7 ci-dessus et des denrées d'origine animale non conformes aux normes prévues par le présent dahir sont interdites.

ART. 9 - Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par la législation en vigueur relative aux mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses et à la police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants:

1° Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause d'accident. Dans ce cas, l'inspection sanitaire et qualitative de l'animal sera obligatoirement effectuée dans un abattoir;

2° Lorsque la sacrification est opérée à l'occasion de fêtes religieuses ou familiales. En aucun cas, la chair ou les abats des animaux ainsi sacrifiés ne peuvent être mis en vente ou vendus.

ART. 10 - Des décrets pris sur proposition conjointes du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, du ministre de la santé publique, détermineront les modalités d'application du présent dahir.

ART. 11 - En dehors des saisies qui seront prononcées, les infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application seront passibles d'une amende de 200 à 1 000 dirhams et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, portées au double au cas de récidive.

En outre, la publication et l'affichage de la décision de condamnation pourraient être ordonnées par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 48 du Code pénal.

ART. 12 - Quiconque, par quelque moyen que ce soit, met obstacle à l'application du présent dahir ou aux textes pris pour son application, notamment en mettant les agents chargés de la surveillance ou du contrôle dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 120 à 6 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 13 - Est abrogé le dahir du 14 jourmada I 1337 (15 février 1919) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique.

Demeurent cependant en vigueur les textes pris pour son application.

ART. 14 - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

**Dahir n. 1-81-179 (3 jourmada II 1401) (B.O. 6 mai 1981, p. 232) portant
promulgation de la loi n. 1-81 instituant une zone économique
exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines
8 avril 1981**

Vu la Constitution, notamment son article 26,

ART. 1^{er} - Est promulguée la loi n. 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, adoptée par la Chambre des représentants le 10 safar 1401 (18 décembre 1980) et dont la teneur suit:

Loi n. 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.

ART. 1^{er} - Il est institué une zone maritime dénommée zone économique exclusive située au-delà des eaux territoriales et adjacente à celles-ci.

Cette zone s'étend sur une distance de 200 milles marins calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

ART. 2 - L'Etat marocain a dans cette zone des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de mers et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

ART. 3 - L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines conformément aux modalités et sous les sanctions prévues par le dahir portant loi n. 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

ART. 4 - L'Etat marocain, sans préjudice d'autres droits reconnus par le droit international, a compétence exclusive dans cette zone en ce qui concerne:

1° la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs,

2° La recherche scientifique marine,

3° La préservation de l'environnement marin.

ART. 5 - Toute recherche ou exploration scientifique ou archéologique entreprise par un Etat étranger ou par les ressortissants d'un Etat étranger dans la zone économique exclusive est soumise à l'autorisation préalable de l'administration marocaine.

ART. 6 - 1° L'institution de la zone économique exclusive n'affecte pas au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, la liberté de navigation, de survol et de pose des câbles et des pipe-lines sous-marins ainsi que l'utilisation de la mer à d'autres usages internationalement licites se rapportant à l'exercice de ces libertés tels ceux qui sont liés à l'exploitation de navires, d'aéronefs, de câbles et de pipe-lines sous-marins;

2° L'exercice des libertés mentionnées au 8 1° du présent article par les Etats étrangers et leurs ressortissants doit se faire en tenant compte des droits souverains de l'Etat marocain, et dans le respect des lois et règlements édictés par lui, conformément au droit international;

3° Dans l'exercice de la liberté de navigation, il est interdit à tout navire étranger de se livrer, dans cette zone, à toute activité de pêche, y compris l'arrimage d'appareils et engins de pêche, de recherche ainsi qu'à tout acte de pollution ou d'atteinte à l'environnement marin préjudiciables aux ressources de cette zone ou à la sécurité économique de l'Etat marocain.

ART. 7 - Sur une étendue, située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, jusqu'à une distance de 24 milles marins, calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale et désignée sous le nom de zone contigüe, l'Etat marocain exerce le contrôle nécessaire en vue de:

- prévenir les contraventions à ses lois de police

douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale,

- réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Pour mettre la prévention et la répression des contraventions prescrites par le 1^{er} alinéa ci-dessus, l'article 25 du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n. 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit:

«Article 25:

- 1 °Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre,
- 2° La zone maritime du rayon des douanes correspond aux eaux territoriales marocaines ainsi qu'à la zone contigüe,
- 3° La zone terrestre s'étend: »

1 (La suite sans modification.)

ART. 8 - L'intitulé du dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) est modifié ainsi qu'il suit:

« Dahir portant loi n. 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales. »

Les articles 4, 5 et 6 du dahir précité sont abrogés.

ART. 9 - Dans le dahir portant loi n. 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, l'expression « zone économique exclusive » se substitue à l'expression « zone de pêche exclusive » notamment aux articles 2, 36 et 37 dudit dahir portant loi.

ART. 10 - Sont applicables à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol de la zone économique exclusive les dispositions du dahir n.

1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

ART. 11 - Sans préjudice des circonstances d'ordre géographique ou géomorphologique où, géomorphologique où, compte tenu de tous les facteurs pertinents, la délimitation doit être effectuée conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, par voie d'accord bilatéral entre Etats, la limite extérieure de la zone économique exclusive ne s'étendra pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

ART. 12 - Les dispositions de l'article 3 du dahir n. 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures sont complétées par un alinéa 4 conçu ainsi qu'il suit:

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables sans préjudice des circonstances particulières d'ordre géographique ou géomorphologique dans lesquelles, compte tenu de tous les facteurs pertinents et conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, la délimitation des espaces marins est effectuée par voie d'accord bilatéral entre Etats.»

ART. 13 - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels le Maroc souscrit et qui sont concrétisés par des accords avec d'autres Etats, sans préjudice de ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts nationaux.

En particulier, dans le cadre de la solidarité africaine, le Maroc adhère au principe d'une coopération privilégiée, portant sur les ressources biologiques, avec des pays voisins sans littoral, et dont les modalités seront fixées par voie d'accords bilatéraux, régionaux ou sous-régionaux.

ART. 2 - Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

**Dahir n. 1-86-1 (26 rebia II 1407) 29 décembre 1986 portant
promulgation de la loi N°. 1-84 instituant des mesures
d'encouragement aux investissements miniers (B.O. 4 fév. 1987, p.27)**

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n. 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers, dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la chambre des représentants le 2 safar 1406 (17 octobre 1985).

Loi n. 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

**CHAPITRE 1^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1^{er} - Bénéficient des avantages prévus par la présente loi les entreprises minières et les entreprises à caractère minier qui remplissent les conditions édictées ci-après:

Art. 2 - On entend au sens de la présente loi, par:

«*Entreprise minière*»: toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant son siège au Maroc, autorisée à procéder à la recherche et/ou à l'exploitation des substances minérales dans un domaine minier déterminé et dont le programme d'investissement s'élève au minimum à 300 000 dirhams hors taxe;

«*Entreprise à caractère minier*»: toute personne physique ou morale de droit public ou privé, ayant son siège au Maroc, procédant à la valorisation des substances minérales et dont le programme d'investissement s'élève au minimum à 3 000 000 de dirhams hors taxe.

Art. 3 - Pour l'application de la présente loi, on entend par:

«*Recherche*»: les études et travaux effectués en vue de mettre en évidence un gîte naturel des substances minérales, énumérées (1951) portant règlement minier, ainsi que des roches à usage industriel dont la liste sera fixée par voie réglementaire, à l'exclusion des substances classées dans la 4^e catégorie;

«*Exploitation*»: les opérations d'extraction et/ou de concentration des substances minérales énumérées à l'article 2 du titre premier du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) ainsi que des roches à usage industriel dont la liste sera fixée par voie réglementaire, à l'exclusion des substances classées dans la 4^e catégorie;

«*Valorisation*»: les opérations de première transformation des substances énumérées à l'article 2 du titre que des roches à usage industriel dont la liste sera fixée par voie réglementaire, à l'exclusion des substances classées dans la 4^e catégorie;

«*Programme d'investissement*»: le programme d'investissement qui peut comporter notamment les travaux de prospection et de recherche, des équipements de prospection, d'ossature minière, d'exploitation, de valorisation, de génie civil, d'infrastructure, ainsi que des services sociaux et administratifs;

«*Extension*»:

tout programme d'investissement entraînant une augmentation de 20% au moins des capacités de production existantes;

tout programme d'investissement destiné au maintien de l'activité et de l'emploi en cas de déplacement de l'exploitation d'un centre minier puisé à un nouveau centre;

«*Emploi de personnel stable*»: toute création d'emploi donnant lieu au recrutement d'un salarié pour une période de 24 mois consécutifs au moins.

Art. 4 - Les avantages prévus par la présente loi sont accordés aux entreprises visées à l'article 2 ci-dessus à la condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès de l'administration qui s'assure de la conformité de la nature de l'entreprise, de son activité, de la nature et du montant de l'investissement projeté avec les dispositions de la présente loi.

Le programme d'investissement doit être réalisé dans les 36 mois qui suivent celui au cours duquel l'administration a notifié le visa de conformité.

Toutefois, l'administration peut accorder des délais supplémentaires compte tenu de l'importance de l'investissement ou en cas de force majeure ou de circonstance imprévisible.

A l'expiration des délais fixés conformément aux dispositions ci-dessus, la partie du programme d'investissement non exécutée ne bénéficie plus des avantages prévus par la présente loi.

L'obtention par l'entreprise du visa de conformité précité ne la dispense pas des autorisations administratives exigibles en vertu de législation ou de réglementations en vigueur.

Art. 5 - Peuvent demander de conclure avec L'Etat une convention afin d'obtenir des avantages supplémentaires à ceux dont elles peuvent bénéficier en application de la présente loi, les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus dont le programme d'investissement est supérieur à 30 millions de dirhams.

L'Etat peut s'engager par cette convention à accorder, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, des avantages supplémentaires à ceux prévus par la présente loi.

La convention définit, notamment, les conditions techniques, économiques et sociales relatives à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement projeté.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXONERATION DU DROIT D'IMPORTATION, DE LA TAXE SPECIALE, DE LA TAXE SUR LES PRODUITS

Art. 6 - Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, à l'occasion de leur création ou de leur extension, bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, de l'exonération du droit d'importation sur les matériels, outillages et biens d'équipement importés figurant dans le programme ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération, les matériels, outillages et biens d'équipement visés ci-dessus, lorsqu'ils sont fabriqués localement ou peuvent l'être dans des conditions satisfaisantes pour l'économie nationale ou dont l'utilisation n'est pas conforme aux objectifs du développement minier.

L'administration arrête la liste de ces matériels, outillages et biens d'équipement.

Art. 7 - Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, qui procèdent à la recherche des substances minérales bénéficient à l'occasion de leur création ou de leur extension, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, de l'exonération de la taxe spéciale sur les matériels, outillages et biens d'équipement importés figurant dans le programme d'investissement, ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Au cas où les résultats de recherche aboutissent à la mise en exploitation du gisement objet de cette recherche, cette taxe sera remboursée au Trésor public dans des conditions fixées par l'administration.

Art. 8 - Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, à l'occasion de leur création ou de leur extension, qui procèdent à l'exploitation et/ou à la valorisation des substances minérales et qui exportent tout ou partie de leur production, bénéficient, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, du remboursement du montant de la taxe spéciale et, le cas échéant, de celui du droit d'importation des matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans le programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Ces remboursements s'effectuent, annuellement, durant les sept années consécutives suivant celle de la notification du visa de conformité ou de l'entrée en vigueur de la convention.

Ces remboursements s'effectuent dans les conditions fixées par l'administration au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Art. 9 - Les exonérations et remboursements prévus aux articles 4, 7 et 8 ci-dessus sont également applicables aux marchandises et produits divers importés, entrant dans la fabrication locale des matériels, outillages et biens d'équipement figurant, en totalité ou en partie, dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Art. 10 - Le droit d'importation et la taxe spéciale ayant frappé les matériels, outillages et biens d'équipement importés ainsi que les marchandises et les produits divers importés, entrant dans la fabrication locale de matériels, outillages et biens d'équipement figurant en totalité ou en partie dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement, est remboursé dans les conditions fixées par l'administration.

Art. 11 - Les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent chapitre ne peuvent, pendant un délai de cinq ans, faire l'objet de cession, transfert, ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés, sauf autorisation expresse de l'administration.

Cette autorisation peut être accordée lorsque la cession, le transfert ou l'utilisation envisagés sont susceptibles de promouvoir le développement de l'activité minière d'une zone ou en cas de force majeure.

Pendant le délai visé au premier alinéa ci-dessus, des contrôles peuvent être effectués dans les entreprises qui ont bénéficié d'exonérations par les agents visés à l'article 14 de la présente loi.

Art. 12 - Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, à l'occasion de leur création ou de leur extension, bénéficient, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, de l'exonération de la taxe sur les produits sur les matériels, outillages et biens d'équipements importés ou acquis localement, figurant dans le programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Les entreprises qui ont acquitté la taxe sur les produits à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition des matériels, outillages et biens d'équipement exonérés en vertu de l'alinéa précédent ont droit au remboursement du montant de la taxe acquittée dans les conditions fixées par l'administration.

Art. 13 - Les matériels, outillages et biens d'équipement spécifiques, destinés à la réalisation d'économies d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, énergies renouvelables comprises, ou à la préservation de l'environnement, sont exonérés des droits d'importation et taxes sur les produits lorsqu'ils sont importés ou acquis localement par les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, nouvelles ou existantes à la date de la publication de la présente loi.

Pour bénéficier de ces exonérations, lesdits matériels, outillages et biens d'équipement doivent faire l'objet d'un visa de conformité délivré par l'administration.

Art. 14 - Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ainsi que toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues, telles que fausse déclaration portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels, outillages et biens d'équipement exonérés, falsification de documents justificatifs, trafic et détournement desdits matériels, outillages et biens d'équipement, sont poursuivies comme infraction en matière de droits de

douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant exonéré.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. En outre, la déchéance du droit aux exonérations prévues par la présente loi pourra être prononcée soit à titre temporaire soit à titre définitif par l'administration.

La constatation des infractions est effectuée, dans les formes qui leur sont propres, par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et, le cas échéant, par les agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile. Le produit en est réparti comme en matière de droits de douane.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Art. 15 - Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, qui procèdent à la recherche des substances minérales, bénéficient de l'importation temporaire en exonération de la redevance trimestrielle des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement, ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Le bénéfice de l'importation temporaire ne peut dépasser une durée maximum de 18 mois.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Art. 16 - Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50% en faveur des constitutions et des augmentations de capital des entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, à l'occasion de leur création ou de leur extension.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du Code de l'enregistrement, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

Art. 17 - A l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 4 du Code du timbre.

Art. 18 - Sont exonérés des droits d'enregistrement prévus au paragraphe premier de l'article 96 du Code de l'enregistrement les acquisitions, à titre onéreux, de terrains destinés à la réalisation, par les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, d'un programme d'investissement admis au bénéfice des avantages de la présente loi.

Cette exonération n'est acquise qu'aux conditions suivantes:

- a) L'acte d'acquisition du terrain doit indiquer la destination de ce dernier et comporter l'engagement, par l'entreprise, qu'il y sera affecté dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date de l'enregistrement de l'acte; ce délai peut être prorogé par l'administration en cas de force majeure;
- b) L'entreprise doit en garantie de paiement des droits simples et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où le terrain n'aurait pas reçu l'affectation indiquée ou n'a pas été affecté dans le délai imparti, consentir au profit de l'Etat dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang, ou à défaut, de second rang après celle consentie au profit de l'établissement de crédit agréé.

Mainlevée ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur justification que le terrain a reçu l'affectation pour laquelle il a été acquis. Dans le cas contraire, les droits d'enregistrement majorés des pénalités prévues à l'article 96 4 BII d, du Code de l'enregistrement, deviennent exigibles.

L'acte constitutif de l'hypothèque prévue ci-dessus ainsi que la mainlevée qui en sera délivrée sont exonérés des droits d'enregistrement et d'inscription sur les livres fonciers.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES BENEFICES PROFESSIONNELS

Art. 19 - Une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels est accordée, pendant les dix premières années consécutives de leur activité, aux entreprises visées à l'article 2 ci-dessus qui procèdent à la valorisation des substances minérales et qui s'implantent en dehors des préfectures de:

- Casablanca-Anfa;
- Aïn-Sebaâ-Hay Mohammadi;
- Ben M'Sik-Sidi Othman;
- Aïn Chok-Hay Hassani;

- Mohammedia-Zenata;
- Rabat;
- Salé;
- Skhirat-Temara,

et des provinces de: Agadir, Benslimane, Fès, Kenitra, Marra-kech, Meknès, Safi, Tanger et Tétouan.

Une réduction de 50% dudit impôt est accordée, pour la même période, aux entreprises qui s'implantent dans les préfectures de Rabat, Salé et Skhirat-Temara et les provinces de: Agadir, Fès, Kenitra, Marrakech, Meknès, Safi, Tanger et Tétouan.

Lorsque les entreprises visées aux alinéas précitée, à une extension de leur activité dans le cadre d'un programme d'investissement, les bénéfices provenant de cette extension bénéficient, dans la limite de ladite période, de l'exonération ou de la réduction de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévues respectivement aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

Art. 20 - Une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels est accordée, pendant les dix premières années de leur exploitation, aux entreprises nouvelles qui procèdent à l'exploitation et à la valorisation des substances minérales, dans le cadre d'un programme d'investissement intégré.

Art. 21 - Les entreprises visées au présent chapitre ne sont pas dispensés des obligations et contrôles prévus par le dahir n. 1-59-430 du 1^{er} rejev 1379 (31 décembre 1959).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT DES PATENTES

Art. 22 - Les entreprises nouvelles visées à l'article 2 ci-dessus bénéficient pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RISTOURNE D'INTERET

Art. 23 - Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus qui à l'occasion de leur création ou de leur extension, procèdent à la recherche des substances minérales bénéficient d'une ristourne de quatre points directement déduite du taux d'intérêt payable sur les prêts qui leur sont consentis, pour le financement de leur programme

d'investissement, par les organismes de crédits agréés à cet effet par l'administration.

Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus qui, à l'occasion de leur création ou de leur extension, procèdent à l'exploitation et ou à la valorisation des substances minérales, bénéficient d'une ristourne de deux points directement déduite du taux d'intérêt payable sur les prêts qui leur sont consentis, pour le financement de leur programme d'investissement, par les organismes de crédits agréés à cet effet par l'administration.

Les entreprises de «crédit-bail» bénéficient, pour le compte des entreprises visées aux deux alinéas ci-dessus, des mêmes ristournes sur les prêts qui leur sont consentis par les organismes de crédit précités pour le financement des matériels, outillages et biens d'équipement, objet des programmes d'investissement.

Ces ristournes, à la charge de l'Etat, sont accordées dans les conditions fixées par l'administration.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DESTINES A L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE VALORISATION

Art. 24 - L'Etat prend à sa charge, en dehors des préfectures de Casablanca (Anfa, Hay Mohammadi, Ben M'Sick, Aïn-Chok, Mohammedia) et de la province de Benslimane, une partie du coût du terrain affecté à la réalisation, par les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, qui procèdent à la valorisation des substances minérales, d'un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement lorsque ce terrain se situe dans une zone industrielle agréée par l'administration dans les conditions fixées par celle-ci.

Cette prise en charge s'effectue dans les proportions suivantes:

- 25% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 30 à 99 emplois de personnel stable;
- 30% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 100 à 200 emplois de personnel stable;
- 40% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 201 à 400 emplois de personnel stable;
- 50% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de plus de 400 emplois de personnel stable.

Le nombre d'emplois à considérer est celui des créations d'emplois de personnel stable, à l'exclusion des recrutements tendant à des remplacements de quelque nature que ce soit, intervenues durant les quatre premières années qui suivent la date de notification du visa de conformité du programme d'investissement ou de la signature de la convention d'investissement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Art. 25 - La garantie de transfert des bénéfices nets d'impôts, distribués aux non-résidents, est accordée sans limitation de montant et de durée.

Art. 26 - Lorsque l'investissement est effectuée par un étranger, le retransfert du produit réel de cession est garanti pour:

- L'apport en capital effectuée par cession, à la Banque du Maroc, de devises convertibles;
- L'apport effectuée par débit de comptes «capital» est investi pendant cinq ans au minimum;
- Les plus-values nettes de cession.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFRASTRUCTURE

Art. 27 - Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, qui procèdent à l'exploitation des substances minérales et dont le programme d'investissement aboutit à la création d'au moins 50 emplois de personnel stable, bénéficient du concours financier de l'Etat en ce qui concerne leurs dépenses afférentes à l'infrastructure extérieure au carreau de la mine.

On entend par infrastructure extérieure au carreau de la mine, au sens de la présente loi, le raccordement aux réseaux routier et ferroviaire, l'alimentation en eau, l'interconnexion au réseau électrique général, la construction de logements destinés au personnel, la construction et l'équipement des établissements scolaires, sanitaires et à caractère socio-éducatif.

Le concours de l'Etat est également accordé dans les mêmes conditions aux dépenses d'investissements destinées à la réalisation d'économies d'eau et d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, énergies renouvelables comprises, et à la préservation de l'environnement.

Art. 28 - Le concours financier de l'Etat est fixé à 50% du total des dépenses visées à l'article 27 ci-dessus, telles qu'elles auront été retenues par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par l'administration, sans que ce concours puisse dépasser 15% du montant de l'investissement projeté.

L'administratin définit en outre l'assiette de l'investissement devant servir à la détermination de la limite des 15%.

Toutefois, si le concours financier de l'Etat ainsi déterminé est inférieur à 15% de l'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement, l'Etat peut dans la limite de ces 15% participer jusqu' 75% des dépenses susvisées.

Art. 29 - Dans le cas où un projet intégré dans un même lieu comporte des investissements dans l'exploitation et la valorisation des substances minérales, les travaux d'infrastructures communs à la mine et à l'unité de valorisation bénéficient du concours financier de l'Etat visé aux articles 27 et 28 ci-dessus.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 - Les entreprises de crédit-bail bénéficient, pour le compte des entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, des avantages prévus par les articles 6, 7, 8, 12 et 23 de la présente loi, à condition de déduire la somme de ces exonérations du montant du loyer payé par les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 31 - Les avantages dont bénéficient les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus peuvent, lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet, être retirés par l'administration qui ordonne la paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

En ce qui concerne la ristourne d'intérêt prévue à l'article 23 ci-dessus, l'administratin peut ordonner le remboursement du montant de la ristourne accordée, augmenté d'une somme égale au double de ce montant.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Art. 32 - L'entreprise ayant bénéficié d'un ou plusieurs avantages prévus par la présente loi est tenue d'adresser à l'administration un rapport semestriel sur l'état d'avancement des travaux de réalisation de son projet.

Dans les trois mois suivant l'achèvement de la réalisation de son programme d'investissement, l'entreprise doit

adresser à l'administration un rapport global sur la réalisation dudit programme.

Art. 33 - En aucun cas, les programmes d'investissement ne peuvent obtenir le visa de conformité de l'administration lorsqu'ils comportent l'acquisition sous quelque forme que ce soit de matériels, outillages et biens d'équipement d'occasion ayant déjà bénéficié des avantages prévus par les dahirs, n. 1-73-412 et 1-73-413 du 13 rejev 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers et industriels, soit par la présente loi.

Art. 34 - Outre les contrôles, déclaration et vérifications auxquels sont assujetties des entreprises en vertu des législations et réglementations applicables à leurs activités, des contrôles et vérifications portant sur les conditions de réalisations des programmes d'investissement bénéficiant des avantages de la présente loi, sont effectuées par les agents relevant des administrations concernées et les agents spécialement commissionnés à cet effet qui sont habilités à ces occasions à relever les infractions à la présente loi.

Art. 35 - Les accords de protection des investissements conclus entre le Royaume du Maroc et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant:

- L'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et son annexe relative au règlement des différends, ratifiés le 21 chaabane 1395 (30 août 1975);
- La convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, ratifiée le 16 rejev 1386 (31 octobre 1966),

sont, selon les conditions et les cas définis par lesdits accords et convention, applicables aux différends entre les investisseurs et l'administration.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36 - La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi n. 1-73-412 du 13 rejev 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

Toutefois:

- Les entreprises dont les programmes d'investissements ont bénéficié des avantages des dahirs portant loi n. 1-73-412 et 1-73-413 du 13 rejev 1393 (13 août 1973), demeurent régies par lesdits textes dans toutes leurs dispositions, jusqu'à épuisement des avantages qui leur

sont accordés et peuvent, dans les conditions fixées par la présente loi, bénéficier des avantages nouveaux prévus par celle-ci;

- Les entreprises n'ayant pas, à la date de publication de la présente loi au «*Bulletin officiel*», reçu en retour, respectivement signée ou visés pour conformité,

la convention ou les programmes d'investissements déposés auprès de l'administration en vertu des dahirs portant loi n. 1-73-412 et 1-73-413 du 13 rèjeb 1393 (13 août 1973), peuvent, si elles remplissent les conditions prescrites par la présente loi, bénéficier des avantages prévus par celle-ci sans avoir à déposer un nouveau dossier.

Décret no 2-89-597 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi no. 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce

LE PREMIERE MINISTRE

Vu la loi no. 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir no. 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993);

Après examen par le conseil des ministres,

DECRETE;

TITRE PREMIER

De la prohibition d'entrée

ARTICLE PREMIER - La prohibition d'entrée prévue par l'article 2 de la loi no 24-89 susvisée est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Elle est levée dans les êmes formes dès la cessation de la cause qui l'a motivée.

TITRE II

Des traitements spécifiques

ART. 3 - Les documents sanitaires visés à l'article 3 de la loi précitée no 24-89 sont:

a) en ce qui concerne les animaux:

- un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du lieu d'origine ou de provenance et éventuellement de tran-

sit, établi moins de 3 jours avant le départ des animaux, précisant leur nombre, leur espèce, leur signalement, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire et attestant que dans le lieu d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, il n'existe aucun cas de maladie contagieuse propre à l'espèce. Les indications sanitaires propres à chaque espèce animale, qui doivent être portées sur le certificat sanitaire vétérinaire, sont fixées par arrêté du ministr de l'agriculture et de la réforme agraire;

- un certificat sanitaire établi au post frontière par l'autorité vétérinaire officielle dudit poste, attestant que les animaux ne présentent, au moment de l'embarquement, aucun signe clinique de maladie quelle qu'elle soit;
- des certificats d'analyses établis par un laboratoire officiel du pays d'origine et relatif à des tests et analyses fixés pour chaque espèce animale par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

b) en ce qui concerne les denrées animales:

- un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du lieu d'origine et, le cas échéant, de provenance et/ou de transit, mentionnant la nature, la quantité, le conditionnement, l'emballage, le moyen de transport, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Ce certificat doit également attester que ces denrées proviennent d'animaux sains et exempts de toute maladie au moment de l'abattage, ne contiennent aucune substance antiseptique ou autres additifs et colorants non autorisés, ne renferment aucun résidu d'antibiotique, d'anticooccidien, d'hormone, de pesticide, d'élément radioactif, de tout médicament quel qu'il soit, et ont été préparées dans un établissement régulièrement surveillé par les services vétérinaires qui les ont reconnues propres à la consommation humaine;
- des certificats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques effectuées par un laboratoire officiel ou dûment habilité par le pays d'origine.

c) en ce qui concerne les produits d'origine animale et les produits de multiplication animale:

- un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine attestant qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses propres à l'espèce.

Pour les denrées d'origine animale, ce certificat doit attester qu'elles ont été préparées dans un établissement surveillé par les services vétérinaires.

Pour les produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à l'industrie de sous-produits animaux provenant de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses, ledit certificat doit en outre attester que ces produits ont été soumis aux traitements spécifiques visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi précitée no 24-89.

Les prescriptions sanitaires particulières auxquelles doivent répondre les produits de multiplication animale sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

d) en ce qui concerne les produits de la mer et d'eau douce:

- un certificat sanitaire du lieu d'origine délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées attestant qu'ils ne renferment pas de toxines ou de germes pathogènes et qu'ils ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire et reconnus propres à la consommation humaine.

Les poissons d'élevage et les oeufs embryonnés de poissons doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire du lieu d'origine attestant qu'ils proviennent d'exploitations de pisciculture régulièrement surveillées par les services vétérinaires et sont exempts de maladies contagieuses propres à l'espèce.

ART.4 - Les énonciations des certificats sanitaires vétérinaires mentionnés aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 3 ci-dessus peuvent être complétées ou modifiées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

TITRE IV

De l'inspection sanitaire et qualitative vétérinaire en dehors des jours et heures d'ouverture légale des bureaux de douane

ART. 5 - L'inspection sanitaire et qualitative vétérinaire prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi no. 24-89 précitée est subordonnée au dépôt, par l'importateur, auprès des services de douane, d'une demande au moins 48 heures avant l'arrivée de la marchandise. Cette demande doit être préalablement visée par le vétérinaire inspecteur du poste frontière d'importation.

TITRE V

Des postes frontières ouverts à l'importation et au transit

ART. 6 - La liste des postes frontières prévue au dernier alinéa de l'article premier de la loi no 24-89 précitée ouverts à l'importation des animaux, denrées et produits animaux visés à l'article 3 de ladite loi est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 7 - Sont abrogés:

- l'arrêté du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation;
- l'arrêté du 14 chaabane 1344 (26 février 1926) relatif

-
- au contrôle de la salubrité des huîtres en provenance de la France continentale, importées au Maroc;
- l'arrêté du 8 ramadan 1351 (5 janvier 1933) relatif au marquage des oeufs importés au Maroc;
 - l'arrêté du 25 safar 1354 (28 mai 1935) relatif au marquage des viandes fraîches ou conservées importées au Maroc;
- le décret no 2-86-89 du jourmada I 1407 (6 janvier 1987) relatif à l'importation d'animaux vivants et de produits animaux.

ART. 8 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1414 (12 octobre 1933).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresing:

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDELAZIZ MEZIANE

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA

Niger

Loi N°62-28 du 4 Août 1962 fixant le régime de la chasse.

VU la constitution de la République du Niger du 8 Novembre 1960;

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

ART 1- La présente loi a pour objet de définir la réglementation de la chasse.

ART 2- La chasse consiste soit dans la recherche, soit dans la poursuite, soit dans la capture d'un animal sans propriétaire, vivant en état de liberté absolue.

ART 3- Nul ne peut chasser s'il n'est pas bénéficiaire du droit d'usage prévue à l'article 15 ou titulaire d'un permis de chasse.

ART 4- Il est institué trois sortes de permis de chasse:

- Les permis de chasse ou de capture scientifique,
- Les permis de capture commerciale,
- Les permis sportifs de chasse.

ART 5- Le permis de chasse ou de capture scientifique donne droit à son titulaire d'abattre ou de capturer, uniquement à des fins de recherche scientifique, certains animaux définis en nombre et par espèce sur le permis lui même. Il peut être gratuit et peut s'exercer dans une réserve totale de faune ou un parc national, et concerner des animaux intégralement protégés.

ART 6- Le permis de capture commerciale est toujours sujet au paiement, préalable de redevances spéciales. Il ne peut concerner ni les animaux intégralement protégés ni ceux qui se trouvent dans les réserves totales ou les

parcs Nationaux. Il doit y être indiqué la durée de sa validité ainsi que les espèces d'animaux qu'ils concerne.

Les animaux vivants capturés peuvent faire l'objet de transactions commerciales.

ART 7- Il existe quatre catégories de permis sportifs de chasse, à savoir:

- a) le permis sportif de petite chasse,
- b) le permis sportif de moyenne chasse,
- c) le permis sportif de grande chasse,
- d) le permis sportif de passager.

Ces permis donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire de la République à l'exception des réserves totales de faune et des parcs nationaux.

Le permis sportif de petite chasse ne s'applique qu'aux espèces et animaux pour lesquels il n'est prévu aucune protection particulière. Les titulaires de permis sportifs de moyenne chasse, de grande chasse, et de passager, outre les espèces d'animaux qui ne bénéficient pas d'une protection particulière, sont autorisés à chasser certains animaux de diverses espèces dans les limites prévues par l'annexe III.

ART 8- Il ne peut être tué par un titulaire de permis sportif de chasse plus de deux animaux de chaque espèce dans la même semaine. Cette disposition ne concerne ni les permis de passager, ni les oiseaux non protégés, ni les rongeurs, ni les crocodiles; ni certains autres animaux nuisibles dont la liste sera établie par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale.

ART 9- Pour l'application de l'article 8, tout animal blessé comptera comme un animal tué.

ART 10- A l'exception du permis de passager qui n'est valable que quarante cinq jours, les permis sportifs de

chasse sont valables un an à compter de la date de leur délivrance.

Les permis sportifs de chasse sont délivrés à titre onéreux.

ART 11- Aucun permis de chasse ou de capture ne peut être délivré à quiconque n'est pas âgé de 18 ans révolus ou ne jouit pas de tous ses droits civils, civiques et de famille.

Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis de chasse à la fois.

ART 12- Le permis de chasse est un titre strictement personnel. Il ne peut être ni prêté ni cédé à autrui.

ART 13- Pour ce qui concerne la chasse avec une arme à feu l'obtention du permis sportif de chasse est subordonnée à une autorisation préalable de port d'armes.

Néanmoins, un permis de chasse pourra être accordé à des détenteurs d'armes blanches ou de jet dont le port n'est subordonné à aucune autorisation écrite préalable.

ART 14- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les conjoints de toute personne autorisée régulièrement à détenir des armes à feu et les enfants mineurs de plus de dix-huit ans confiés à sa garde pourront, sous la responsabilité de cette personne, obtenir un permis de chasse.

ART. 15- Les titulaires de droits d'usage relatifs à la chasse consacrés par la coutume sont autorisés à chasser sans permis pour leur propre substance et celle de leur famille, en dehors des parcs nationaux et réserves de faune. Cette chasse ne peut se faire qu'à l'aide d'armes traditionnelles de fabrication locale détenues en conformité avec les règlements.

Elle ne peut concerner que des animaux non protégés, au sens des articles 16 et 17 et pour lesquels il ne soit pas prévu de taxes d'abattage.

CHAPITRE 2 PROTECTION DE LA FAUNE

ART. 16- Il est interdit, sauf aux porteurs de permis scientifiques de chasse ou de capture, d'abattre ou de capturer des animaux des espèces dont l'annexe I de la présente loi donne la liste.

Ces espèces sont dites "intégralement protégées".

ART. 17- D'autres espèces, désignées à l'annexe II, bénéficient de limitation d'abattage et de capture et sont dites "partiellement protégées".

ART. 18- L'annexe III fixe, pour chaque catégorie de permis, les latitudes maximales d'abattage applicables à chacune des espèces partiellement protégées.

ART. 19- Des taxes de capture ou d'abattage sont perçues pour certaines espèces définies par la loi.

ART. 20- Les périodes de fermeture de la chasse applicables aux différentes espèces seront fixées par décret. Elles peuvent varier selon les régions et l'espèce animal considérées. A titre exceptionnel, ces périodes pourront s'étendre sur plus d'une année.

ART. 21- Les réserves de faunes sont créées par décret. Elles peuvent être totales ou partielles. En réserve totale tout acte de chasse est interdit, sauf à certains porteurs de permis scientifique de chasse ou de capture.

En réserve commerciale, la chasse subit des restrictions particulièrement aux catégories de permis, aux espèces d'animaux, l'aptitudes d'abattage et aux périodes d'ouverture et de fermeture.

ART. 22 - A titre transitoire et jusqu'à parution du décret d'application correspondante, les réserves de faune existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficieront à compter de cette même date du statut de réserve totale.

ART. 23- Sont interdits:

- La poursuite, l'approche à portée de tir, dont la définition sera donnée par décret, le tir du gibier en véhicules ou bateaux à moteur ou en aéronef,
- Les battues au moyen de feux,
- La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'explosifs, de fusils fixes, de pièges, de filets ou de fosses, mais non la chasse à l'aide de flèches ou de harpons empoisonnés.
- La chasse de nuit à l'aide d'engins éclairants,
- La chasse de nuit à l'aide d'armes à feu.

Toutefois les titulaires de permis scientifiques de chasse ou de capture, ou de permis de capture commerciale, peuvent être autorisés à chasser de nuit et à utiliser des drogues, pièges, filets, fosses ou engins éclairants dans les limites prévues par voies réglementaire.

De même l'emploi d'engins éclairants pourra être autorisé pour la chasse au crocodile faite de nuit.

Enfin l'emploi de pièges ou de poison pourra être autorisé pour la défense immédiate des cultures et des récoltes prévues au chapitre IV.

ART. 24- Le commerce et la détention de pièges et engins éclairants susceptibles d'être utilisés pour la chasse feront l'objet d'une réglementation spéciale.

ART. 25- Il est interdit d'utiliser pour la chasse:

- Les armes à feu à répétition automatique;
- Les armes et munitions de guerre;
- Les armes et munitions qui ne seraient pas portées et détenues en conformité avec la loi.

ART. 26- La légitime défense prévue à l'article 29 ne pourra être admise en faveur des photographes, des opérateurs de cinéma ou de leurs assistants qui, à l'occasion de prises de vues auraient blessé ou abattu des animaux protégés, soit dufait de l'espèce à laquelle ils appartiennent, soit dufait de l'existence d'une réserve au lieu considéré.

Ces dispositions ne jouent pas pour les prises de vues ayant fait l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé de la chasse.

CHAPITRE III GUIDES DE CHASSE

ART. 27- Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des expéditions de chasse ou de capture.

L'exercice de la profession de guide de chasse est soumise à l'obtention préalable d'une licence annuelle spéciale délivrée par le Président de la République, dont le tarif de redevance sera fixé par la loi.

Cette licence ne peut être accordée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnues et jouissant de tous leurs droits civils, civiques et de famille.

Elle ne vaut pas permis de chasse.

Elle pourra être retirée à tout moment à son titulaire s'il est prouvé qu'il a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice des pénalités prévues au chapitre VII suivant la nature du délit commis par lui ou par ses clients ou s'il se rend coupable d'un délit de droit commun.

Elle sera retirée obligatoirement dans le cas de récidive.

Les guides de chasse seront responsables des expéditions organisées par eux-mêmes.

CHAPITRE IV PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ART. 28- Le Ministre chargé de la chasse peut autoriser à titre temporaire et exceptionnel la poursuite ou l'abattage d'animaux protégés ou non qui constituent un danger réel et imminent pour la population, ou causeraient des dégâts importants aux biens publics ou privés.

ART. 29.- Aucune infraction ne pourra être relevée contre quiconque fait ou a fait acte de chasse indûment mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son cheptel ou de sa récolte.

La preuve de la légitime défense prévue à l'alinéa précédent doit toutefois être fournie aux agents de l'administration par l'intéressé lui-même dans le mois qui suit l'acte de chasse.

Les dépouilles et trophées recueillis en ce cas doivent être remis à l'administration.

CHAPITRE V PRODUITS DE LA CHASSE

ART. 30- Il est interdit au détenteur d'un permis de chasse de vendre d'échanger ou de céder contre une rémunération quelle qu'elle soit la viande procurée par la chasse.

ART. 31- Les titulaires de permis sportifs ou scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux qu'ils ont abattus régulièrement.

Constituent des dépouilles ou trophées au sens de la présente loi, tous les restes d'animaux autres que la viande de consommation et tout objet confectionné avec ces restes sans qu'ils aient perdu leur identité d'origine.

ART. 32- L'importation, la cession, l'achat, la détention et l'exportation de tout animal sauvage ou de ses trophées ou dépouilles seront réglementés par décret.

La circulation de la viande de chasse sera réglementée par les textes d'application de la présente loi.

ART. 33- Il est interdit de s'approprier les trophées ou dépouilles trouvés en brousse ou provenant d'un abattage en légitime défense.

Ces dépouilles doivent être remises au premier centre administratif atteint.

L'administration est tenue de verser au déposant une prime correspondant au tiers de la valeur mercuriale de toute dépouille trouvée qui lui sera remise.

CHAPITRE VI - Poursuites en enquêtes

ART. 34- Les infractions en matière de chasse et de capture d'animaux sauvages sont recherchés et poursuivies en conformité avec les dispositions du code pénal et du code de procédure pénal et selon des dispositions ci-dessous.

ART. 35- Les délits ou contravention en matière de chasse sont prouvés soit par les procès-verbaux ou rapports, soit par des témoins.

ART. 36- Les procès-verbaux dressés par un agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils ne font foi qu'à titre de simple renseignement quand ils ont dressés sur le rapport d'un indicateur.

ART. 37- Les agents des Eaux et Forêts et chasses non assermentés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'officier de police judiciaire ou l'agent des Eaux et Forêts et chasse assermenté le plus proche qui dresse procès-verbal.

ART. 38- Nul ne peut exciper de son ignorance en matière zoologique ou en engins ou armes ou procédés de chasse pour se justifier d'avoir tué, tiré ou capturé un animal sauvage ou des trophées ou dépouilles en contravention avec la loi.

ART. 39- Est présumé avoir contrevenu aux dispositions de la présente loi:

Quiconque a été trouvé, en quelque temps et quelque lieu que ce soit, en possession de tout ou partie d'un animal sauvage vivant ou mort pour l'abattage ou la capture duquel il ne peut exhiber un permis, une autorisation ou tout autre preuve justificative,

Quiconque en zone de limitation ou de taxation d'abattage est trouvé à bord d'un véhicule automobile avec une arme à feu pouvant servir à la chasse dont le tonnerre ou le magasin contiennent des munitions,

Quiconque circule de nuit, hors des limites d'une agglomération, d'une propriété privée close ou d'une exploitation minière en profondeur, en possession d'une arme susceptible d'être utilisée pour la chasse en même temps que d'un engin éclairant classé par les règlements dans la catégorie des disposition lumineux susceptibles d'être utilisés aussi pour la chasse.

Quiconque est trouvé en possession d'un piège en contravention avec les règlements.

La preuve du contraire pourra être apportée.

ART. 40- Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le Ministère Public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésés par le code de procédure pénale.

Les officiers forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la droite du procureur et des substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

ART. 41- Le Ministre chargé de la chasse ou son délégué est autorisé à transiger en matière de chasse avant et après le jugement définitif.

Dans ce dernier cas, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages intérêts.

CHAPITRE VII PÉNALITÉS

ART. 42- Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de six mille à deux cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des dépouilles ou animaux capturés et des engins prohibés sera ordonnée dans tous les cas.

La confiscation des engins prohibés et des armes véhicules ou autres moyens de transport, et des animaux ayant servi directement à commettre le délit sera, en outre, obligatoirement prononcée dans les cas prévus aux articles 16, 20, 21, 30 et 32 ou en cas d'abattage d'une femelle de mammifère mentionné aux annexes II et III.

La confiscation est facultative dans tous les autres cas.

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets.

ART. 43- En cas de récidive ou de chasse en réserve totale ou en période de fermeture, les peines prévues à l'article 42 peuvent être assorties de la déchéance des permis et, éventuellement, de la privation temporaire de tout autre permis ou licence.

La privation totale du permis ou de licence de chasse ou de capture ne pourra être prononcée par le tribunal pour une période supérieure à cinq ans dans tous les cas.

ART. 44- Le Ministre chargé de la chasse ou son délégué sont habilités à réclamer des réparations civiles pour tout dommage causé à la faune.

CHAPITRE VIII **IMMUNITÉS, SAUVEGARDES ET** **OBLIGATIONS DES AGENTS CHARGÉS DE LA** **SURVEILLANCE DE LA CHASSE**

ART. 45- Les agents chargés de la protection de la faune et de la surveillance de la chasse et porteurs d'une commission sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne:

1°/- De les injurier, les maltraiter, les menacer dans l'exercice de leurs fonctions;

2°/- De s'opposer à cet exercice.

ART. 46- En vue de la recherche de la fraude en engins et produits de chasse, les agents des Eaux et Forêts et chasse en uniforme peuvent procéder à la visite des véhicules et autres moyens de transport.

ART. 47- Tout conducteur d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport ou d'un animal de bât est tenu de se soumettre aux injonctions d'arrêt des agents des Eaux et Forêts f chasses en uniforme.

ART. 48- Les agents des Eaux et Forêts et chasses ont droit au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont le droit de faire usage de leurs armes en cas de légitime défense.

ART. 49- Dans tous les cas où il y a matière à confiscation les procès-verbaux constatant l'infraction comporteront saisie desdits objets.

ART. 50- Les présidents des tribunaux pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, sous réserve du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution, si ces objets ne sont pas susceptibles de la confiscation obligatoire prévue à l'article 42.

ART. 51- Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures.

ART. 52- Sont protégés intégralement pour une période de deux ans les animaux des espèces figurant à l'annexe II bis.

A l'expiration de cette période, cette protection totale pourra être renouvelée une ou plusieurs fois pour une nouvelle période de deux ans par décret pris en conseil des Ministres.

Dans le cas contraire, les animaux figurant à l'annexe II bis jouiront automatiquement de la même protection que ceux de l'annexe II.

ART. 53- Des décrets pris en conseil des Ministres détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ART. 54- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A NIAMEY, Le 4 AOUT 1962

Signé: DIORI HAMANI

Pour ampliation

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Signé: L. LOURET

p.c.c. Niamey, le 6 Septembre 1962

Le Chef du Service Forestier

J. MAPIN

ANNEXE I

Liste des animaux protégés de façon absolue et dont la chasse et la capture, y compris celle des jeunes ou des oeufs, sont par conséquent interdites, sauf aux porteurs de permis scientifiques.

1°/- Mammifères-

Lamantin	Trichechus senegalensis
Orycterope	Orycheropus afer
Tout éléphant dont la moyenne de poids des 2 pointes est inférieure à 5 kgs et tous les éléphants de la rive gauche du fleuve	Loxodonta africana
Girafe	Girafe camelopardalis

Les femelles des mammifères qui figurent à l'annexe II et à l'annexe III.

Tous les mammifères d'espèces introduites au Niger et désignées à cet effet par décret.

2°/- Oiseaux-

Bec en sabot	Balaeniceps rex
Comatibis chevelu	Comatibis eremita
Messager serpenteaire	Sagittarius serpentarius

Tous les vautours

Tous les oiseaux d'espèces introduites au Niger et désignées à cet effet par décret.

ANNEXE II

Liste des animaux protégés de façon partielle et dont la chasse et la capture, y compris celle des jeunes ou des oeufs ne sont autorisées dans certaines limites qu'aux porteurs de permis sportifs de moyenne ou de grande chasse ou de passager et aux porteurs de permis scientifiques de chasse ou de capture.

1°/- Mammifère-

Buffle	Syncerus caffer
Hippopotame	Hippopotamus amphibius
Hippotrague	Hippotragus equinus
Bubale rouge	Bubalis major
Bubale noir	Bubalis lelwel
Damalisque	Damaliscus Korrigum
Waterbuck	Cobus defassa
Cob des roseaux	Cobus redunca
Cob de Buffon	Adenota kob kob
Guib harnaché	Tragelaphus Soriptus
Céphalophe rouge	Cephalophus rufilatus

2°/-Oiseaux-

Aigrette garzette	Aigretta garzetta
Aigrette intermédiaire	Mosophoyx intermédia
Grande aigrette	Casmerodus albus Melanorhynchus
Jabiru	Ephippiorhynchus Senegalensis
Marabout	Leptodilus crumeniferus
Grand calao d'Abyssinie	Bucorvus abyssinicus
Pélican	Pelecanus onocrotalus.

ANNEXE II bis

Liste des animaux protégés totalement pour une période de 2 ans renouvelable par l'art. 53-:

1°/- Mammifères-

Eléphant	Loxodonta africana
Bouflon à manchettes	Ammotragus lervia
Addax	Addax nasomaculatus
Oryx	Aégoryx alga zel
Gazelle Dama ou bicho Robert	Gazelle dama
Guépart	Acinoryx jubatus

2°/- Oiseaux-

Autruche	Structio Camelus
----------------	------------------

ARTICLE 70.- Deux copies au moins de chaque acte de transaction sont envoyées aux archives de la Direction (Sections protection de l'environnement et statistique).

Au-dessus de 100.000 Francs la transaction est accordée par le Chef du Service Central sous réserve de l'approbation du Ministre.

Après le jugement définitif la transaction ne peut porter que sur les amendes, confiscations, frais et dommages-intérêts.

ARTICLE 71.- En cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature les chefs de circonscriptions administratives des localités intéressées prescrivent alors en accord avec le représentant du service forestier, le genre des travaux obligatoirement d'intérêt forestier. A ces travaux seront effectuées les journées de travail tenant lieu de transaction dite alors "en nature".

Lorsque la transaction consentie, qu'elle soit en espèce ou en nature, n'est pas acquittée dans les délais fixés dans l'acte de transactions, il est procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

ARTICLE 72.- Les collectivités qui se seraient rendues pénuciairement responsables des infractions peuvent être également admises à s'acquitter par transactions en journées de travail consacrées aux domaines forestiers où les dommages ont été constatés.

Section III EXPLOITATION

ARTICLE 73.- Le Ministre chargé des Forêts pourra ordonner par arrêtés, le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction pendant un délai de un à cinq ans d'obtenir de nouveaux droits, pour toute personne qui s'est rendue coupable de toute infraction aux dispositions de la loi 74-7 du 4-3-74 et des tous textes pris ou établis pour son exécution.

En cas de récidive le retrait ou l'interdiction pendant 5 ans deviennent obligatoires.

Fait à Niamey, le 23 Août 1974

Pour Ampliation

le Secrétaire Général du Gouvernement, Seuleyman LY

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Section IV

CULTURES SUR SOL FORESTIER — FEUX DE BROUSSE — INCENDIES DE FORÊTS

ARTICLE 74.- Les compagnies concessionnaires ou fermières, Sociétés et Services publics exploitant les aires en contact ou en voisinage avec des forêts classées doivent débarrasser de toutes substances inflammables susceptibles de communiquer le feu aux forêts, les espèces compris entre les dites forêts et les aires par eux exploitées.

A défaut, ces travaux pourront être exécutés aux frais de compagnies, sociétés et services bénéficiaires sur décision du Ministre chargé des forêts.

Section V GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 75.- Les produits principaux visés au titre VI de la loi 74-7 du 4 Mars 1974 comprennent essentiellement le bois issu des tiges principales et secondaires et des racines de l'arbre.

Cependant, le Ministre chargé des forêts pourra prendre un ou plusieurs arrêtés classant dans cette catégorie, des parties de l'arbre, autres que le bois, faisant l'objet de transaction commerciale.

ARTICLE 76.- Les pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

ARTICLE 77.- Le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F. est abrogé dans ses dispositions réglementaires.

ARTICLE 78.- Le Ministre de l'Economie Rurale, du Climat et de l'Aide aux Populations, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Décret N°65-108/MER/MI du 13 Août 1965 Portant dérogation temporaire et partielle du Décret n°64-97/MER/MI du 2 Mai 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 8 Novembre 1960,

VU la loi n°62-28 du 4 Août 1962 fixant le régime de la Chasse.

VU le Décret 64-97 du 2 Mai 1964 portant indication de la chasse pendant une durée de deux ans,

SUR la proposition des Ministres de l'Intérieur et de l'Economie Rurale,

- D E C R E T E -

ART. 1 - En application de l'article 3 du Décret n°64-97/MER/MI du 2 Mai 1964, est autorisée sur toute l'étendue du Territoire de la République et pendant la durée de l'hivernage, la destruction des animaux nuisibles suivants, en raison des dégâts causés aux cultures:

Phacochères
Singes
Ecureuils
Rats

Cette destruction sera limitée à la protection immédiate des champs de culture par les intéressés.

ART. 2.- Des arrêtés (ou des instructions) du Ministre de l'Economie Rurale et de Ministre de l'Intérieur fixeront les modalités d'application du présent Décret et la date d'expiration de l'autorisation, qui pourra varier suivant les Circonscriptions, et ne sera en aucun cas postérieure à la fin des récoltes vivrières.

ART.3.- Le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A NIAMEY, le 13 AOUT 1965

DIORI HAMANI

- Pour Ampliation

Le Secrétaire Général du Gouvernement, L'IMBERT

P.C.C.

Le Chef du Sce. Central des Eaux et Forêts, DJIBO MAILAFIA

I.T.E.F.

Arrête N°003 MER/MI.-du 6 Septembre 1965 fixant les modalités d'application du Décret N°65-108/MER/MI du 13 Août 1965

Visé: le Ministre de l'Intérieur

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURAL

Vu la Constitution du 8 Novembre 1960;

Vu la loi n°62-28 du 4 Août 1962 fixant le régime de la chasse;

Vu le Décret 64-97 du 2 Mai 1964 portant interdiction de la chasse pendant une durée de deux ans;

Vu le Décret n°65-108 du 13 Août 1965 portant dérogation temporaire Décret n°64-97/MER/MI du 2 Mai 1964

A R R E T E:

ART. 1er.- Pour l'application du Décret 65-108/MER/MI du 13 Août 1965 on entend par hivernage, pour une région donnée, le temps qui s'écoule entre la mise en terre des semences et la rentrée des récoltes vivrières. Tout abattre d'animaux en dehors de cette période est réputé acte de chasse et constitue une infraction au Décret n°64-97 du 2 Mai 1964.

ART. 2.- Sont considérés comme nuisibles les animaux sauvages énuméré dans le décret 65-108MER/MI du 13 Août 1965 quand ils se trouvent dans les terrains de culture.

En tout autre lieu le décret 64-97 du 2 Mai 1964 est applicable.

ART. 3.- Si le cultivateur propriétaire ne peut pas par ses propres moyens défendre ses cultures, il pourra faire appel à des chasseurs bénévoles pour abattre les animaux nuisibles énumérés dans le décret 65-108/MER/MI a 13 Août 1965, mais il sera tenu d'accompagner ces chasseurs.

Dans le cas où ces moyens demeureraient inefficaces, le cultivateur propriétaire pourra demander à son Chef de Circonscription Administrative l'assistance du personnel des Eaux et Forêts.

ART. 4.- Pour ces destructions d'animaux nuisibles, il ne sera pas demander de permis de chasse, mais pour les armes à eu le permis de port d'armes acquité pour l'année en cours est obligatoire.

La destruction de nuit avec des armes à feu est interdite sauf pour personnel des Eaux et Forêts visé à l'article 3.

ART. 5.- A l'issue de chaque action de destruction faite avec l'aide chasseurs bénévoles munis d'armes à feu, un compte rendu sera fait par le cultivateur propriétaire à son Chef de Circonscription Administrative qui transmettra directement au Ministère de l'Economie Rurale./.

H A I D A H M A M O U D O U

Loi N° 71 - 17/ du 30 Mars 1971 Portant régime de la pêche

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DU DROIT DE PECHE

ARTICLE PREMIER : Le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public, qu'elles soient, ou non, navigables ou flottables: fleuves, rivières, lacs, étangs, mares, barrages réservoirs et ouvrages annexes.

ARTICLE 2.- L'exercice du droit de pêche peut être accordé par l'Etat à titre onéreux ou gratuit, à ses nationaux ou à des étrangers.

Les conditions et les limites dans lesquelles sont accordées les autorisations sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 3.- Sont reconnus et confirmés les droits de pêche exercés conformément à la coutume du lieu par toute personne ou groupe de personnes de nationalité nigérienne, à la date de promulgation de la présente loi.

Ces droits seront constatés et déterminés par voie réglementaire.

TITRE II

DE LA PROTECTION DU POISSON

ARTICLE 4.- Les travaux de toute nature effectués dans les eaux du domaine public sont soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 5.- Seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres toutes mesures de fermeture ou de limitation de la pêche, pouvant varier selon les espèces et les régions considérées. Les périodes de fermeture ne peuvent s'étendre sur plus d'une année qu'à titre exceptionnel.

Seront dans les mêmes conditions organisés et réglementés les aménagements piscicoles sur les ouvrages hydro-agricoles ou industriels, ainsi que le traitement, le conditionnement, le transport et l'inspection sanitaire du poisson en vue de sa commercialisation.

TITRE III

DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

ARTICLE 6.- Les infractions à la réglementation de la pêche sont punies de peines de simple police.

Elles sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que par les fonctionnaires et agents assermentés des Eaux et Forêts.

ARTICLE 7.- En vue de la recherche des engins ou produits prohibés, les officiers et agents visés à l'alinéa 2 de l'article ci-dessus peuvent, après avoir justifié de leur qualité, procéder à la visite de tout véhicule et tout autre moyen de transport.

ARTICLE 8.- Les officiers et agents assermentés des Eaux et Forêts ne possèdent le droit de suite que dans les conditions déterminées à l'article 23 du code de procédure pénale.

Il peuvent en outre, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 6, réquisitionner directement la force publique.

ARTICLE 9.- Les fonctionnaires et agents assermentés des Eaux et Forêts ont droit au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Il ont droit de faire usage de leurs armes en cas de légitime défense.

ARTICLE 10.- Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, les procès-verbaux constatant l'infraction emporteront saisie provisoire des objets à confisquer.

ARTICLE 11.- Les infractions sont poursuivies d'office par le ministère public sans préjudice des droits conférés aux parties lésées par le code procédure pénale.

Les fonctionnaires des Eaux et Forêts assistent à l'audience en uniforme et découverts. Ils ont le droit d'exposer l'affaire devant le juge compétent et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Lorsqu'un représentant du ministère public est présent, il siégera à sa droite.

ARTICLE 12.- L'Administration peut transiger, en matière d'infraction à la réglementation de la pêche, avant et après jugement définitif.

En cas de jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts.

TITRE IV

DU REGIME FISCAL DES COOPERATIVES DE PECHEURS

ARTICLE 13.- Les coopératives de pêcheurs bénéficieront des exonérations prévues à l'article premier de la loi n°69-16 du 20 février 1969, relative au régime fiscal applicable à l'Union Nigérienne de Crédit et de Coopération et à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

ARTICLE 14.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 MARS 1971

P. Ampliation le Secrétaire

Général du Gouvernement P.I

Signé : DIORI HAMANI

F. CAMBIER

**Décret N° 74-237/PCMS/MER/CAP du 6 Septembre 1974 réglementant
la circulation de produits de la chasse en application de la loi n°62-28
du 4 Août 1962 qui fixe le régime de la chasse**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE
SUPREME**

CHEF DE L'ETAT

VU le proclamation du 15 Avril 1974;

VU l'ordonnance 74-1 du 22 Avril 1974;

SUR rapport du Ministre de l'Economie Rurale, du
Climat et de l'Aide aux Populations;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décète

**Chapitre premier
GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 1.- Il faut entendre par "produits de la
chasse":

- 1° les animaux sauvages vivants ou abattus provenant
de la chasse telle qu'elle a été définie à l'article 2 de
la loi 62-28 du 4 Août 1962;
- 2° les dépouilles ou trophées de ces animaux;
- 3° les objets confectionnés avec ces restes d'animaux,
n'ayant pas perdu leur identité d'origine.

ARTICLE 2.- Ne sont pas soumis à la présente
réglementation, les produits détenus en conformité avec
l'article 15 de la loi 62-28 du 4 Août 1962 ainsi que ceux
façonnés en maroquinerie et en cordonnerie tels que les
sacs, porte-feuilles, porte-documents, pochettes,
chaussures et autres articles détenus régulièrement par les
consommateurs, à condition toutefois que lesdits produits
ne puissent plus faire l'objet d'opérations commerciales.

**Chapitre II
DÉTENTION ET CIRCULATION DES PRODUITS
DE LA CHASSE.**

ARTICLE 3.- Les produits de la chasse ne peuvent

circuler ou être stockés qu'accompagnés des pièces
pouvant justifier leur détention.

ARTICLE 4.- Lorsqu'il s'agit d'animaux vivants, un
certificat d'origine délivré par le service forestier devra
obligatoirement accompagner les produits quels qu'en
soient l'origine, la destination et la mode d'acquisition.

ARTICLE 5.- Les produits détenus régulièrement à
l'issue d'une chasse seront accompagnés par:

- les pièces donnant droit aux produits,
- les visas de sortie et d'entrée du chasseur aux postes
de contrôles frontaliers lorsque le pays où l'acte de
chasse a été accompli est différent du pays où les
produits sont destinés.

ARTICLE 6.- L'importation ou l'exportation des
produits même lorsque ceux-ci ne font pas l'objet de
transactions commerciales, nécessitent obligatoirement
les pièces justifiant la détention desdits produits à savoir:

- les reçu ou quittance, si les produits proviennent d'une
vente;
- le certificat, l'attestation ou la note, signés par la
personne ou l'autorité ayant fait don des produits,
lorsque ceux-ci ne proviennent pas de cession
onéreuse.

ARTICLE 7.- Les titulaires de permis sportifs désirant
exporter les produits régulièrement détenus doivent se
munir d'un certificat d'origine.

ARTICLE 8.- Les personnes exerçant le commerce des
produits de la chasse ne peuvent expédier, transporter ou
stocker leurs objets sans les faire accompagner par:

- le licence obligatoire en cas d'importation,
- les pièces douanières requises, en rapport avec les
produits,
- le tampon obligatoire de la douane, apposé très
visiblement sur une partie quelconque de l'objet, au
poste frontalier d'entrée ou de sortie,

- les documents justifiant la provenance des produits, qui peuvent dans certains cas se limiter aux pièces de déclarations douanières à l'entrée en territoire nigérien.

ARTICLE 9.- Les commerçants-détaillants qui s'approvisionnent localement ne peuvent transporter, stocker, vendre ou acheter que les produits comportant au moins le tampon de la douane, visible comme indiqué à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10.- La viande provenant de battue administrative doit après visite sanitaire, être distribuée dans les maternités, hôpitaux, prisons, écoles ou autres établissements d'intérêt public.

Lorsque par suite des difficultés de transport ou de conservation, la viande doit devenir impropre à la consommation, celle-ci pourra être immédiatement distribuée aux populations environnantes qui en formuleront la demande.

ARTICLE 11°.- Il est interdit de procurer, de vendre, d'échanger ou de céder contre une rémunération quelle qu'elle soit, de la viande provenant de chasse administrative ou sportive.

ARTICLE 12.- Les produits de la chasse quels qu'ils soient provenant d'une battue administrative ne peuvent être cédés à un titre quelconque qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de la chasse ou de son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 13.- Il est interdit à toute personne de s'approprier à quelque titre, que ce soit d'un animal vivant, de sa dépouille ou de ses trophées, qu'elle aura trouvés et qu'elle sait ne pas lui appartenir.

Si ces produits ne sont pas récupérés par leurs propriétaires légitimes, ils doivent être remis aux responsables administratifs ou forestiers les plus proches.

ARTICLE 14.- Lorsque le produit ainsi remis aux responsables visés à l'article 13 ci-dessus est un trophée

ou une dépouille, l'administration est tenue de verser au déposant une prime correspondant au tiers de la valeur mercuriale du produit.

Le montant de la prime ainsi versée sera défalqué du montant total de la somme perçue après la vente du produit. La pièce comptable justificative sera conjointement signée par l'administrateur, le forestier et le représentant du receveur des Domaines.

ARTICLE 15.- Si le produit remis est un animal vivant, il doit être conservé par l'agent forestier qui en rendra immédiatement compte au Ministre chargé de la chasse.

Lorsque les produits se trouvent être des trophées de grande valeur (tels une paire de belles défenses d'éléphants, une peau de girafe ou d'une autre espèce recherchée, ou encore, tout autre trophée à définir par arrêté du Ministre chargé de la chasse) l'administrateur ou le forestier doit les adresser au Ministre susvisé (Direction des Eaux et Forêts).

Dans ce cas, la prime revenant au déposant sera payée par la caisse des menues dépenses locale ou par celle de la Direction centrale le cas échéant.

Chapitre III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16.- Il est interdit aux tanneurs, cordonniers, ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales pouvant le faire, de façonner ou de travailler de manière à modifier ou non leur identité, les produits qu'ils savent provenir d'une chasse délictueuse ou pour lesquels il ne peut leur être exhibé les documents justifiant la régulière détention.

ARTICLE 17.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie Rurale, du Climat et de l'Aide aux Populations, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Economiques du Commerce et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le journal officiel.

Fait à Niamey, le 6 Septembre 1974

Signé : Lt-Colonel SEYMI KOUNTCHE

Pour Ampliation

le Secrétaire Général du Gouvernement, Souleymane LY -

Décret N°74-284/PCMS/MER/CAP/MI du 15 NOVEMBRE 1974 Portant application de la loi N°71-17 du 30 Mars 1971, fixant le régime de la pêche

PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT.

VU la Proclamation du 15 Avril 1974;

VU l'Ordonnance n° 74-1 du 22 Avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire;

VU la Loi n°71-17 du 30 Mars 1971 fixant le régime de la pêche;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie Rurale, du Climat et de l'Aide aux Populations et du Ministre de l'Intérieur;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU:

DECRETE

Titre premier

Droit de pêche

ARTICLE 1ER.- Il faut entendre par pêche, l'acte par lequel un individu recherche, capture ou détruit les poissons vivant dans les eaux du domaine public, qu'elles soient d'origine naturelle ou artificielle.

ARTICLE 2.- N'est pas soumise à la présente réglementation la pêche dans les réservoirs, fossés canaux et autres plans d'eau, qu'ils soient ou non artificiels, se trouvant dans les propriétés privées.

ARTICLE 3.- Il est institué trois catégories de pêche:

- la pêche sportive
- la pêche scientifique

- la pêche commerciale

ARTICLE 4.- La pêche sportive, dont les produits sont exclusivement destinés à la consommation personnelle du pêcheur et de sa famille, est gratuite.

Ces produits ne peuvent être ni cédés ni échangés contre une rémunération quelconque.

ARTICLE 5.- La pêche scientifique dont les produits sont exclusivement utilisés à des fins scientifiques, est gratuite mais subordonnée à une autorisation spéciale et motivée, délivrée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, Chasse et Pêches.

ARTICLE 6.- La pêche commerciale, dont les produits peuvent faire l'objet d'une transaction commerciale, est toujours sujette au paiement préalable de redevances.

ARTICLE 7.- Nul ne peut pêcher dans un but commercial s'il n'est titulaire d'un permis de pêche. Ce permis est strictement personnel.

ARTICLE 8.- Le permis de pêche délivré par le directeur du Service forestier ou son représentant est extrait d'un carnet à souches et doit comporter obligatoirement:

- Les Noms et Prénoms, Nationalité et adresse du bénéficiaire.
- La durée de validité
- La date de sa délivrance et son numéro
- Le montant des redevances payées
- Les références de la quittance.

ARTICLE 9.- Les taux des redevances à percevoir en matière de pêche sera uniforme sur toute l'étendue du territoire, et quelle que soit la nationalité du pêcheur.

ARTICLE 10.- La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de pêche, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité désignée par arrêté du

Ministre chargé des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche.

ARTICLE 11.- Aucun pêcheur n'a le droit de capturer, de détenir ou de détruire des animaux de l'aquifaune autres que les poissons.

TITRE II

Protection du poisson

ARTICLE 12.- Sont interdits:

- 1° La pêche en temps prohibé.
- 2° La pêche aux filets raclants localement dénommés "Kindi-Kindi" et "Taroum-Dourcu".
- 3° L'usage des armes à feu et des explosifs,
- 4° L'usage de toutes substances susceptibles d'intoxiquer, d'enivrer ou de présenter un danger quelconque pour l'aquifaune en général et le poisson et particulier.
- 5° La pêche électrique, sauf autorisation spéciale. Pour les objectifs scientifiques ou techniques.
- 6° L'usage, sauf autorisation spéciale, des engins éclairants autres que la torche traditionnelle.
- 7° La pratique pendant le frai (époque de ponto) de tous barrages non autorisés par le Service des pêches.

ARTICLE 13.- Pour permettre la reproduction du poisson, la pêche aux filets dont la maille est inférieure à trois (3) centimètres de noeud à noeud sera interdite du 15 Juillet au 1er Octobre sur toute l'étendue du territoire.

ARTICLE 14.- Les travaux de toute nature à effectuer dans les eaux de surface relevant du domaine public sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche.

ARTICLE 15.- Sur proposition de l'administration des pêcheurs, des manoeuvres d'eau ou des pêches extraordinaires pourront être organisées pour détruire certaines espèces de poissons reconnues nuisibles et sans valeur; et favoriser la prolifération d'espèces plus précieuses.

TITRE III

Infraction et peines

ARTICLE 16.- Quiconque aura pêché en temps prohibé sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 500 à 20.000 Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 17.- Quiconque aura pêché dans une réserve de pêche sera puni d'un emprisonnement de 1 à 30 jours et d'une amende de 500 francs à 90.000 ou l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a été commise en temps prohibé, le maximum des peines sera infligé.

ARTICLE 18.- Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 500 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement:

- Quiconque aura utilisé d'engins prohibés,
- Quiconque aura pratiqué un mode de pêche prohibé,
- Quiconque aura capturé, détenu ou détruit des animaux de l'aquifaune autres que les poissons,
- Quiconque aura pratiqué pendant le frai, des barrages non autorisés par l'administration des pêches,
- Quiconque aura, dans but commercial, pêché sans permis.

Dans tous les cas, le matériel ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction y compris le véhicule de transport du pêcheur, sera confisqué et les produits délictueux saisis.

TITRE IV

Régime fiscal des coopératives des pêcheurs

ARTICLE 19.- En application de l'article 13 de la loi 71-17 du 30 Mars 1971 portant régime de la pêche, les coopératives des pêcheurs sont exemptées des taxes, impositions et contributions dont la liste suit:

-
- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux
 - Taxes sur le chiffre d'affaire,
 - Droit d'enregistrement et de timbre,
 - Contribution des patentes et licences,
 - Contribution foncière sur les propriétés bâties;
 - Taxe d'apprentissage,
 - Taxe des biens de mainmorte,
 - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

TITRE V

Dispositions diverses

ARTICLE 20.- Pour assurer la protection des cultures vivrières la destruction des poissons nuisibles tels que les rizophages pourra être autorisée par le Sous-Préfet après avis du chef de service d'arrondissement des Eaux et Forêts.

**Décret N° 96-129/PCSN/MDRH/E du 23 avril 1996 Portant abrogation
du Décret n°72-88/MER/MI du 20 juillet 1972 portant interdiction
de la Chasse au Niger.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SALUT NATIONAL, CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 27 janvier 1996;

VU l'Ordonnance n°96-001 du 30 janvier 1996 portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition;

VU La Loi n°62-28 du 4 août 1962 fixant le Régime de la Chasse;

VU le Décret n°96-001/PCSN du 30 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre;

VU le Décret n°96-002/PCSN du 1er février 1996 portant composition du Gouvernement de Transition;

VU le Décret n°96-103/PCSN/MDRH/E du 16 avril 1996 déterminant les attributions du Ministre du

Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement;

SUR Rapport du Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E:

Article Premier.- Le décret n°72-88/MER/MI du 20 juillet 1972 portant interdiction de la chasse au Niger est abrogé dans toutes ses dispositions.

Article 2.- Le Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 avril 1996

Signé: Le Président du Conseil de Salut National, Chef de l'Etat

Général de Brigade IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation: Le Secrétaire Général du Gouvernement, Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY

Décret N° 96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 Portant application de l'Ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992, relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n°96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition, modifiée par l'Ordonnance n°96-017 du 26 avril 1996;

VU la Loi n°74-7 du 4 mars 1974, fixant le régime forestier;

VU l'Ordonnance n°92-037 du 21 août 1992, portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable;

VU le Décret n°96-103/PCSN/MDRH/E du 16 avril 1996, déterminant les attributions du Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement;

VU le Décret n°96-104/PCSN/MDRH/E du 16 avril 1996, portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement;

VU le Décret n°96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition;

SUR Rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E:

**SECTION PREMIERE
GÉNÉRALITÉS**

Article Premier.- Aux termes du présent décret, il faut entendre par bois-énergie:

- le bois de chauffage;
- le charbon de bois.

Article 2.- Aux termes du présent décret, il faut entendre par bois d'oeuvre, tout bois d'une certaine valeur technologique et/ou marchande, autre que le bois-énergie, destiné à servir de matériau pour la fabrication artisanale de meubles, ustensiles, outils agricoles et autres objets.

Article 3.- Aux termes du présent décret, il faut entendre par bois de service, tout bois autre que le bois-énergie et le bois d'oeuvre.

**SECTION II
DE L'ORGANISATION DE LA COMMERCIALISATION DU BOIS**

Article 4.- Les marchés ruraux tels que créés à l'article 8 de l'Ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992 sont classés en trois catégories suivant la distance qui les sépare du centre de consommation.

Un Arrêté du Ministre chargé des forêts déterminera les différentes catégories, après avis des autorités départementales.

Pendant une période transitoire, les centres considérés sont les chefs-lieux de départements et la Communauté Urbaine de Niamey.

Article 5.- Quelle que soit leur forme ou la catégorie à laquelle ils appartiennent, ces marchés sont placés sous le contrôle de la structure locale de gestion qui doit à ce titre veiller au respect des normes et quotas d'exploitation et au contrôle requis, dans les zones d'approvisionnement desdits marchés.

Ce contrôle doit, autant que faire se peut, s'effectuer avec l'appui des services compétents de l'Administration chargée des forêts.

Article 6.- Le suivi et la vérification de la commercialisation et du transport de bois sont exercés par les postes de contrôle forestier installés à l'entrée des agglomérations et par les brigades mobiles de contrôle forestier.

Article 7.- Les recettes de la taxe perçue au niveau des services compétents de l'Administration forestière sont

reversées au Trésor Public par l'intermédiaire des régisseurs desdites recettes nommés à cet effet par le Ministre chargé des finances, sur proposition du Ministre chargé des forêts.

SECTION III FIXATION DU TAUX DE LA TAXE

Article 8.- Le taux de la taxe par stère de bois de chauffe vendu est fixé ainsi qu'il suit:

- Neuf cent soixante quinze (975) francs pour le bois provenant d'une exploitation de forme incontrôlée;
- Trois cent soixante quinze (375) francs pour le bois provenant d'une exploitation de forme contrôlée.

Article 9.- Le taux de la taxe sur le charbon de bois s'obtient en multipliant par un facteur 5, le taux applicable au kilogramme de bois, soit:

- Dix neuf francs cinquante (19,50F) le kilogramme pour le charbon provenant d'une exploitation de forme incontrôlée;
- Sept francs cinquante (7,50F) le kilogramme pour le charbon provenant d'une exploitation de forme orientée;
- Sept francs (7 F) le kilogramme pour le charbon provenant d'une exploitation de forme contrôlée.

Article 10.- La bonification telle que prévue par l'Ordonnance n°92-037 du 21 août 1992 sus-visée est de:

- 1°) 0% de la taxe sur le stère de bois-énergie acheté dans les marchés ruraux classés en catégorie I;
- 2°) 10% de la taxe sur le stère de bois-énergie acheté dans les marchés ruraux classés en catégorie II;
- 3°) 20% de la taxe sur le stère de bois-énergie acheté dans les marchés ruraux classés en catégorie III.

Article 11.- Le taux de la taxe sur le bois d'oeuvre et de service, excepté celui du rônier, est fixé ainsi qu'il suit:

- Deux cent (200 F) le tas de vingt unités pour le bois dont le diamètre est inférieur ou égal à 5 cm;
- Cent cinquante (150 F) la pièce pour le bois dont le diamètre est supérieur à 5 cm et inférieur ou égal à 10 cm.
- Trois Cents (300 F) la pièce pour le bois dont le diamètre est supérieur à 10 cm et inférieur ou égal à 20 cm.

Le diamètre considéré est celui du plus gros bout.

Article 12.- Les taux de la taxe sur le bois d'oeuvre et de service dont le diamètre du plus gros bout est supérieur à 20 cm, excepté celui du rônier, sont fixés en fonction des espèces conformément à l'Annexe au présent décret.

Cependant, l'opportunité de la délivrance du coupon relatif à l'exploitation de ces types de bois est laissée à l'appréciation du responsable du service compétent.

En cas de délivrance de coupon pour l'exploitation de forme incontrôlée, celle-ci concernera seulement les arbres morts sur pied et les arbres mutilés, y compris les chablis.

Toutefois, l'exploitation par les marchés ruraux des espèces mentionnées à l'alinéa 1er du présent article peut être autorisée suivant un cahier de charges préalablement établi par le service compétent.

Article 13.- Les taux de la taxe sur le bois de rônier sont fixés comme suit:

- Dix huit mille (18 000) francs le pied, soit trois mille (3 000) francs la latte en exploitation de forme incontrôlée;
- Sept mille huit cents (7 800) francs le pied, soit mille trois cents (1 300) francs la latte en exploitation de forme contrôlée et orientée.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12 ci-dessus sont applicables au bois de rônier.

Article 14.- Le recouvrement, la répartition et l'affectation des recettes de la taxe perçue sur l'exploitation du bois sont réglementés conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992.

Article 15.- Les particuliers désireux de transporter du bois pour leur usage personnel sont tenus à cet effet, de se munir au préalable, d'une autorisation qui est uninominale et conforme aux dispositions des articles 5, 13 et 14 de l'Ordonnance n°92-037 du 21 août 1992 et de l'article 8 du présent décret.

L'autorisation est délivrée par le responsable du service compétent de l'Administration chargée des forêts.

Article 16.- Lorsque le bois provient d'une exploitation de forme incontrôlée, l'acquittement de la taxe se fait avant chargement, sur la base de la quantité de bois déterminée par moyen de transport telle que prévue par voie réglementaire. L'acquittement de la taxe peut alors se faire au niveau de tout service forestier du choix du transporteur mais relevant de la même entité administra-

tive que le site de prélèvement, sauf pour les cas particuliers qui seront déterminés par Arrêté du Ministre chargé des forêts.

SECTION IV DES COUPONS DE TRANSPORT DE BOIS

Article 17.- Le Ministre chargé des forêts établit les coupons de transport et les répartit entre les organismes habilités à percevoir la taxe sur le transport de bois.

Article 18.- Le coupon de transport est valable pour un seul voyage et doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle forestier.

Le coupon de transport vaut «permis de circuler»; sa validité prend effet à compter de la date de délivrance et est de 48 heures pour les camions, de 24 heures pour les camionnettes et tout autre moyen de transport.

Article 19.- Tout commerçant-transporteur de bois doit présenter outre le coupon de transport la carte professionnelle réglementaire.

Lorsqu'un commerçant-transporteur est propriétaire de plusieurs véhicules affectés au transport de bois, il lui sera délivré une attestation pour chaque véhicule. Cette

attestation comportera les mentions de la carte professionnelle.

Article 20.- Les différents modèles de coupons de transport, leurs caractéristiques et celles de l'attestation prévue à l'article 19 ci-dessus seront déterminés par Arrêté du Ministre chargé des forêts.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Article 21.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le Décret n° 92-279/PM/MH/E du 21 août 1992 portant application de l'Ordonnance n°92-037 du 21 août 1992, relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable.

Article 22.- Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Equipement et des infrastructures sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 octobre 1996

Signé: Le Président de la République, IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation, Le Secrétaire Général du Gouvernement, Sadé ELHADJI MAHAMAN

**Annexe portant tarification de la taxe sur le bois des espèces forestières
(Diamètre supérieur à 20 cm).**

(Diamètre supérieur à 20 cm).

	Noms communs	Noms botaniques	Noms en Haoussa	Noms en Djerma	P.U
1	Le Gommier	Acacia senegal	Akouara	Dangna	10 000
2	Le Karité	Butyrospermum parkii	Kadhégna	Boulanga	15 000
3	Le Caïlcédrat	Khaya senegalensis	Madotchi	Farrey	15 000
4	Le Kapokier	Bombax buenoposens	Rimi-kouria	Bantanforgo	10 000
5	Le Vêne	Pterocarpus erinaceus	Madobia	Tolo	10 000
6	Le Gao	Acacia albida	Gao	Gao	20 000
7	Le Tamarinier	Tamarindus indica	Tsamia	Bossey	15 000
8	Le Néré	Parkia biglobosa	Dorowa	Dosso	15 000
9	Le Palmier Doum	Hyphaene thebaïca	Gorouba	Kangaougna	15 000
10	Le Gonakier	Acacia scorpioïdes	Bagaroua	Bani	10 000
11	Le Baobab	Adansonia digitata	Kouka	Kogna	15 000
12	Le Pourpartia	Pourpartia birrea	Dania	Diné	15 000
13	Le Balanite	Balanites aegytiaca	Adoua	Garbey	12 000
14	Le Prosopis africain	Prosopis africana	Kiriya	Zamturi	15 000

Décret N° 96-460/PRN/MH/E du 3 décembre 1996 fixant les modalités de gestion du Fonds d'aménagement de la Faune Sauvage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n°96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition modifiée par l'ordonnance n°96-017 du 26 avril 1996;

VU la loi n°62-28 du 4 août 1962 fixant le régime de la chasse;

VU l'ordonnance n°96-052 du 26 août 1996 fixant les redevances à percevoir au titre du permis de chasse et de capture, de taxes d'abattage et des licences de guide de chasse;

VU le décret n°96-129/PCSN/MDR/H/E du 23 avril 1996 portant abrogation du décret n°72-88/MER/MI du 20 juillet 1972 portant interdiction de la chasse au Niger;

VU le décret n°96-270/PRN du 23 août 1995 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

VU le décret n°96-438/PRN/MH/E du 9 novembre 1996 déterminant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement;

VU le décret n°96-439/PRN/MH/E du 9 novembre 1996 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement;

SUR Rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article premier.- Les modalités de gestion du Fonds d'Aménagement de la Faune Sauvage, en recettes et en dépenses, sont définies ainsi qu'il suit:

a) **En recettes:** Le compte spécial créé auprès du Trésor National, dénommé « Fonds d'Aménagement de la Faune Sauvage » sera crédité de 20 % de tous les versements effectués au Trésor National en matière de chasse.

b) **En dépenses:** Les opérations supportées par ledit compte sont celles relatives à:

- l'équipement et au fonctionnement des brigades de contrôle de la chasse,
- l'équipement et au fonctionnement des services de protection et d'aménagement de la faune sauvage;
- au perfectionnement et au recyclage des agents chargés de la protection et de conservation de la faune sauvage;
- toute dépense dûment justifiée entrant dans le cadre de la protection et de conservation de la faune sauvage.

Article 2.- Les versements au Trésor National des recettes issues de la chasse se feront par l'intermédiaire des régisseurs nommés à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 3.- Le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 3 décembre 1996

Signé: Le Président de la République, IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation: Le Secrétaire Général du Gouvernement, Sadé ELHADJI MAHAMAN

Décret N° 96-461/PRN/MH/E du 3 décembre 1996 déterminant la période d'ouverture et de fermeture de la petite et moyenne chasse pour la saison 1996-1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n°96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition modifiée par l'ordonnance n°96-017 du 26 avril 1996;

VU la loi n°62-28 du 4 août 1962 fixant le régime de la chasse;

VU l'ordonnance n°96-052 du 26 août 1996 fixant les redevances à percevoir au titre du permis de chasse et de capture, de taxes d'abattage et des licences de guide de chasse;

VU le décret n°96-129/PCSN/MDR/H/E du 23 avril 1996 portant abrogation du décret n° 72-88/MER/MI du 20 juillet 1972 portant interdiction de la chasse au Niger;

VU le décret n°96-270/PRN du 23 août 1995 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

VU le décret n°96-438/PRN/MH/E du 9 novembre

1996 déterminant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement;

VU le décret n°96-439/PRN/MH/E du 9 novembre 1996 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement;

SUR Rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E:

Article premier.- La période d'ouverture et de fermeture de la petite et moyenne chasse au titre de la saison 1996-1997 est fixée du 7 décembre 1996 au 30 mars 1997.

En cas de nécessité, cette période d'ouverture et de fermeture peut faire l'objet de modifications, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 2.- Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 3 décembre 1996

Signé: Le Président de la République, IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation: Le Secrétaire Général du Gouvernement, Sadé ELHADJI MAHAMAN

NIGERIA

Endangered Species (control of international trade and traffic) Act Chapter 108

ARRANGEMENT OF SECTIONS

1. Prohibition of hunting of or trading in wild animals;
2. Regulation of export and import of species specified in the Second Schedule.
3. Permits and certificates.
4. Alteration of Schedules and exemptions.
5. Penalties, forfeitures, etc.
6. Records.
7. Power to make regulations.
8. Interpretations.
9. Short title.

FIRST SCHEDULE

ANIMALS RELATION TO WHICH
INTERNATIONAL TRADE IS ABSOLUTELY
PROHIBITED

SECOND SCHEDULE

ANIMALS RELATION TO WHICH INTERNA-
TIONAL TRADE MAY ONLY BE CONDUCTED
UNDER LICENCE

CHAPTER 108

ENDANGERED SPECIES (CONTROL OF INTERNA-
TIONAL TRADE AND TRAFFIC) ACT

1995 No. 11.

An Act to provide for the conservation and management of Nigeria's wildlife and the protection of some of her endangered species in danger of extinction as a result of over-exploitation, as required under certain international treaties which Nigeria is a signatory.

Commencement

[20th April, 1985]

Prohibition of hunting or trading in wild animals

1. (1) As from the commencement of this Act, the hunting or capture of or trade in, the animal species specified in the First Schedule to this Act (being animal species threatened with extinction) is absolutely prohibited.

(2) As from the commencement of this Act, no person shall hunt, capture, trade in or otherwise deal with an animal species specified in the Second Schedule to this Act (being animals which though not necessarily now threatened with extinction may become so threatened unless trade in respect of such species is controlled) except he is in possession of a licence issued under this Act.

Regulation of export and import of species specified in the Second Schedule.

2.(1) No person shall trade in any animal specified in the Second Schedule to this Act except he complies with the following provisions, that is to say:-

- (a) he has obtained an export permit granted by the Minister;
- (b) the Minister is satisfied that such export will not be detrimental to the survival of that specimen;
- (c) the Minister is satisfied that where the specie is to be exported alive, it will be so prepared and transported as to minimise the risk of injury, damage to health, cruel treatment or death of the animal; and
- (d) the Minister is satisfied that an import permit has been or will be granted for the specimen by the country of importation.

(2) No person shall import any specie specified in the said Second Schedule except he has first obtained an import permit or a re-export certificate for that purpose.

(3) No import permit shall be issued under this section unless the Minister is satisfied that:-

- (a) the import permit shall be for a purpose which is not detrimental to the survival of the specimen;
- (b) the specimen is not to be used for a primarily commercial purpose; and
- (c) the proposed recipient of a living specimen is suitably equipped to house and care for it.

(4) No re-export certificate shall be granted in respect of any specimen specified in the Second Schedule to this Act unless the Minister is satisfied that:-

- (a) the specimen was imported in accordance with the provisions of this Act;
- (b) any living specimen shall be so prepared and shipped as to minimise the risk of injury, damage to health, cruel treatment or death thereto; and
- (c) an import permit has been obtained for any such living specimen.

(5) No certificate for the removal from any waters of any specimen in the Second Schedule to this Act shall be issued unless the Minister is satisfied that:-

- (a) the removal shall not be detrimental to the survival of the specimen concerned;
- (b) the recipient of a living specimen is fully and suitably equipped to receive and care for it; and
- (c) the specimen shall not be used for a primarily commercial purpose.

Permits and certificates.

3. (1) A permit or certificate issued under the provisions of this Act shall be in such form as the Minister may prescribe and shall remain in force for a period of six months or such other period from the date of issue as the Minister may prescribe.

(2) The Minister shall cancel and retain the export or re-export certificate and any corresponding import permit presented in respect of the importation of any specimen affected by this Act.

(3) A separate permit shall be required for each consignment of any specimen imported, exported or re-exported under this Act.

Alteration of Schedules and exemptions

4. (1) The Minister may by an order published in the *Federal Gazette*:-

- (a) alter the list of animals specified in the First or Second Schedule to this Act by way of addition, substitution or deletion or otherwise howsoever;
- (b) make different provisions in relation to different species or as respects importation, exportation or re-exportation of animals and plants from Nigeria and impose such conditions as he may deem necessary.

(2) Where the Minister is satisfied that a specimen was bred entirely under captivity, the provisions of sections 1 to 3 of this Act shall not apply to such specimen and the Minister shall issue a certificate to that effect.

(3) In this section, "captivity" includes confinement in any of the following places, that is, a laboratory, zoo or wild life rescue centre established under section 5(3) of this Act.

5. (1) Any person who, in contravention of the provisions of this Act, trades in, or is in possession of or otherwise deals with a specimen specified in the First and Second Schedule to this Act, shall be guilty of an offence and liable on conviction -

- (a) in respect of any specimen under the First Schedule to this Act, to a fine of N 1,000 for a first offence and for a second and subsequent offence to imprisonment for one year without the option of a fine; and
- (b) in respect of any specimen under the Second Schedule to this Act, to a fine of N 500 for a first offence and for a second or subsequent offence, to imprisonment for six months without the option of a fine.

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) of this section, the court may -

- (a) order the forfeiture of any specimen which is the subject of such prosecution;
- (b) make such orders (including the upkeep of live specimens at the expense of the person so convicted) as the court may deem fit.

(3) Without prejudice to subsection (1) of this section, where a living specimen is forfeited pursuant to this section, the specimen shall be entrusted to the Minister who may, after consultation with the country of export, re-

turn the specimen either to that country at the expense of that country or to a wild life rescue centre or to such other place as the Minister may deem appropriate.

(4) Under this section "wild life rescue centre" means any institution or place appointed for the care and welfare of living specimens, particularly those forfeited under this section.

Penalties, forfeitures,etc

(5) It shall be a defence to a charge under this Act that the killing, capture or fishing of any specimen specified under the First and Second Schedules to this Act was for any of the following reasons -

- (a) the paramount public interest;
- (b) the defence of human life;
- (c) the protection of public health;
- (d) the defence of property; or
- (e) the defence of the lives of other animals.

(6) Notwithstanding the provisions of subsection (4) of this section, in an attempt to capture, fish, take or hunt wild animals specified in this Act, the following methods are prohibited, that is -

- (a) any method liable to cause mass destruction of wild animals;
- (b) the use of drugs, poisons, poisoned weapons or poisoned baits;
- (c) the use of mechanically propelled vehicles for hunting;
- (d) the use of fire;
- (e) the use of firearms capable of firing more than one round at each pull of the trigger;
- (f) hunting or capture at night; or
- (g) the use of missiles containing detonators.

Records

6. The Minister shall cause to be maintained records of trade in any specimen in the First and Second Schedules to this Act and such records shall include:-

- (a) the names and addresses of exporters and importers thereof;

- (b) the number and types of permits and certificates granted;
- (c) the countries with which such trade occurred and the number, quantities and types of specimens concerned; and
- (d) where applicable, the size and sex of the specimens in question.

Power to make regulations

7. The Minister may make regulations for all or any of the following purposes -

- (a) prohibiting or regulating the importation or exportation of any live specimen specified in the Second Schedule to this Act or any trophy thereof;
- (b) regulating the application for the issue, form, conditions or period of validity of permits and certificates required by this Act;
- (c) providing for the issue of duplicate certificates in the case of loss, destruction or defacing of an original permit or certificate;
- (d) prohibiting or regulating the species and number of live animals and trophies which may be exported in any specified period of time;
- (e) providing for payment and collection of any fees prescribed under this Act;
- (f) providing for the termination, revocation, and forfeiture of licences and permits issued under this Act;
- (g) authorising the payment of grants, bonuses or rewards out of public revenue for the encouragement of wild-life conservation;
- (h) providing for the declaration and control of internationally recognised pests; and
- (i) generally for giving effect to the provisions of this Act.

Interpretation

8. In this act, unless the context otherwise requires:-

"animal" means any member of the animal kingdom other than human beings or the young or egg thereof or any animal which is commonly considered to be a domestic animal or the young or egg thereof;

"court" means the Federal High Court;

“fauna” means animal and “flora” means plant and “faunal” and “floral” shall be construed accordingly;

“Minister” means the Minister of the Government of the Federation charged with responsibility for matters relating to wild life;

“specimen” means an individual example of a specie of a wild animal or plant;

“trophy” means any animal specimen or a part thereof whether included in a manufactured or processed object or otherwise dealt with unless it has lost its original identity and includes:-

(a) the egg or a part of the egg;

(b) skin, feather, horns, tooth, shell or any other part of an animal;

“wild animal” means any animal not habitually found in a domesticated state;

“wild life” includes:-

(a) wild animals and plants whether or not they are indigenous to Nigeria;

(b) wild animals and plants that are indigenous to the continental shelf of Nigeria or the super-adjacent waters;

(c) migratory wild animals and birds that temporarily make their habitation in, pass through or overfly, Nigeria;

(d) any animal or plant other than domesticated animals or usually cultivated plants.

Short title.

9. This Act may be cited as the Endangered Species (Control of International trade and Traffic) Act.

SCHEDULES

FIRST SCHEDULE

Section 1(1)

ENDANGERED SPECIES - ANIMALS IN RELATION TO WHICH INTERNATIONAL TRADE IS ABSOLUTELY PROHIBITED

Insectivore

Otter Shrew	<i>Potamogale velox</i>
<i>Phoeidota</i>					
Giant pangolin	<i>Manis gigantea</i>
Tree pangolin	<i>Manis tricuspis</i>
Long-tailed tree pangolin	<i>Manis longicaudata</i>

Primates

Angwantibo or Golden Potto	<i>Arctocebus calabarensis</i>
All colobus monkeys	<i>Colobus spp., Procolobus</i>
All Mangabyes	<i>Cercocebus spp</i>
Chimpanzee	<i>Pan troglodytes</i>
Drill and Mandrill	<i>Mandrillus spp</i>
Gorilla	<i>Gorilla gorilla</i>
Pigmy Chimpanzee	<i>Pan paniscus</i>

Rodents

African palm squirrel	<i>Epixerus epii</i>
Brush-tailed porcupine	<i>atherurus africanus</i>

Carnivora

Lion	<i>Panthera leo</i>
Leopard	<i>Panthera pardus</i>
Cheetah	<i>Acinonyx jubatus</i>
Serval	<i>Felis serval</i>
Caracal	<i>Felis caracal</i>
Golden Cat	<i>Felis aurata</i>
Wild cat	<i>Felis libyca</i>
Spotted hyaena	<i>Crocota crocuta</i>
Striped hyaena	<i>Hyaena hyaena</i>
Aardwolf	<i>Proteles cristatus</i>
Wild dog	<i>Lycaon pictus</i>
Cape Clawless Otter	<i>Aonyx capensis</i>
Speckle throated Otter	<i>Lutra maculicollis</i>
Cameroon Otter Seals	Suborder Pinnipedia

Tubulidentata

Aardvark	<i>Orycteropus afer</i>
----------	----	----	----	----	-------------------------

Proboscidea

Immature elephant	<i>Loxodonta africana</i>
-------------------	----	----	----	----	---------------------------

Sirenia

Manatee	<i>Trichechus senegalensis</i>
---------	----	----	----	----	--------------------------------

Perissodactyla

Black rhinoceros	Diceros bicornis
Artiodactyla					
Pygmy hippopotamus	Choeropsis liberiensis
Giant eland	Taurotragus derbianus
Dorcas gazelle	Gazella dorcas
Dama gazelle	Gazella dama
Addax	Addax nasomaculatus
Scimitar oryx	Oryx algazel
Water chevrotain	Hyemoschus aquaticus
Giraffe	Giraffa camelopardalis
Giant forest hog	Hylochoerus meinertzhageni
Yellow-backed duiker	Cephalophus sylvicultor
Sitatunga	Tragelaphus spekei
Klipspringer	Oreotragus oreotragus
Cetacea					
Whales	(Family Balaenopteridae)
					(Family Physeteridae)
					(Family Ziphiidae)
					(Family Delphinidae)
					(Genus Orcinus)
Dolphins	Family Delphinidae
Porpoises	Family Platanistidae
Reptiles					
Nile Crocodile	Crocodylus niloticus
Short-nosed crocodile	Osteolaemus tetraspis
Nile monitor lizard	Varanus niloticus
Short-tailed monitor lizard	Varanus exanthematicus
Royal python	Python regius
Rock Python	Python sebae
Aves					
All parrots	Family Psittacidae
Eagles					
Falcons, kites, eagles, buzzards, sparrow-hawks, and harriers	Family Falconidae

SECOND SCHEDULE Section 1(2)

ANIMALS IN RELATION TO WHICH INTERNATIONAL TRADE MAY ONLY BE CONDUCTED UNDER LICENCE

Primates					
Bosman's Potto	Perodicticus potto
Galagos	Calago spp.
All monkeys (except those specified in First Schedule above)					
Carnivora					
Side-striped jackal..	Canis adustus
Jackal	Canis aureus
Civet	Civeticus civetta
Fennec	Fennecus zerda
All other foxes					
Genets	Genetta spp.
Two-spotted palm civet	Nandinia binotata
or striped polecat	Ictonyx striatus
All mongooses	Family Herpestinae
Exotic Animals					
All exotic wild animals					
Proboscidea					
Mature elephant	Loxodonta aricana
Actiodactyla					
Hippopotamus	Hippopotamus amphibius
Commo Bush-cow	Syncerus manus
Warthog	Phacochoerus aethipicus
Red-fronted gazelle	Gazella rufifrons
Western hartebeest	Alcelaphus buselaphus
Topi(Senegal hartebeest)	Damaliscus korrigum
Kob	Kobus (Adenota) Kob
Oribi	Ourebia ourebi
Reed-buck	Redunca redunca
Moutain reed-buck	Redunca fulvorufula
Roan	Hippotracus equinus
Water-buck	Kobus defassa
Aves					
Ostrich	Struchio camelus
Secretary bird	Sagittarius serpenturtus
Hammerkop	Scopus umbretta
African sponbill	Platalea alba
Abyssinian ground hornbill	Bucorvus abyssinicus
Herons and Egrets (including bitterns)	Family Ardeidae
Pelicans	Family Pelecanidae

All storks	Family ciconiidae
Vultures	Family Aegypiidae
Cranes	Family Balearicidae
Bustards	Family Otidae

SOUTH AFRICA

Statutes of the Republic of South Africa Sea-Shore Act, No. 21 of 1935

[ASSENTED TO 6 APRIL, 1935][DATE OF COMMENCEMENT: 10 APRIL, 1935]

(Signed by the Governor-General in Afrikaans)

as amended by

Sea-shore Amendment Act, No. 60 of 1959

Sea-shore Amendment Act, No. 2 of 1963

Sea-shore Amendment Act, No. 45 of 1969

Sea-shore Amendment Act, No. 38 of 1972

Health Act, No. 63 of 1977

[with effect from 1 September, 1977 - see title
PUBLIC HEALTH]

Sea-shore Amendment act, No. 21 of 1984

Transfer of Powers and Duties of the State President
Act, No. 97 of 1986

[with effect from 3 October, 1986 - see title
CONSTITUTIONAL LAW]

Legal Succession to the South African Transport
Services Act, No. 9 of 1989

[with effect from 6 October, 1989 - see title
RAILWAYS AND HARBOURS]

Sea-shore Amendment Act, No. 190 of 1993

Constitution of the Republic of South Africa, No. 200
of 1993

[with effect from 7 April, 1995 - see Proclamation
No. R.27 of 1995.]

ACT

To declare the State President to be the owner of the sea-shore and the sea within the territorial waters of the Republic; and to provide for the grant of rights in respect of the sea-shore and the sea, and for the alienation of portions of the sea-shore and the sea and for matters incidental thereto.

[Long title amended by s. 15 of Act No. 60 of 1959.]

1. **Definitions.** - In this Act, unless the context indicates otherwise-

“**Administration**”.....

[Definition of “Administration” substituted by s. 1 (a) of Act No. 21 of 1984 and repealed by s. 36(6) of Act No. 9 of 1989.]

“**high-water mark**” means the highest line reached by the water of the sea during ordinary storms occurring during the most stormy period of the year, excluding exceptional or abnormal floods;

“**local authority**” means any city council, municipal council, borough or town or village council, town board, local board, village management board, local administration and health board or health committee constituted in terms of any law, or a regional services council established under section 3 of the Regional Services Councils Act, 1985 (Act No. 109 of 1985), and includes the Development and Service Board constituted under the Development and Services Board Ordinance, 1941 (Ordinance No. 20 of 1941), of Natal, the natal Parks, Game and Fish Preservation Board constituted under the Nature Conservation Ordinance, 1974 (Ordinance No. 15 of 1974), of Natal, and the Department of Nature and Environmental Conservation constituted by the nature and Environmental Conservation Ordinance, 1974 (Ordinance No. 19 of 1974), of the Cape of Good Hope;

[Definition of "local authority" amended by s. 1 of Act No. 2 of 1963 and substituted by s. 1 (b) of Act No. 21 of 1984 and by s. 1 of Act No. 190 of 1993.]

"**low-water mark**" means the lowest line to which the water of the sea recedes during periods of ordinary spring tides;

"**Minister**", in so far as a provision of this Act is applied in or with reference to a particular province, means the competent authority to whom the administration of this Act has under section 235 (8) of the Constitution of the Republic of South Africa, 1993 (Act No. 200 of 1993), been assigned in that province, save that in relation to the sea-shore and the sea within any port or harbour which in terms of any law falls under the control and management of the Administration "Minister" means the Minister of Transport;

[Definition of "Minister" substituted by s. 1 of Act No. 38 of 1972, by s. 1 (c)

of Act No. 21 of 1984 and by Proclamation No. R.27 of 1995.]

"**province**" means the province Eastern Cape, KwaZulu/Natal, Northern Cape or Western Cape established in terms of section 124 of the Constitution of the Republic of South Africa, 1993;

[Definition of "province" inserted by Proclamation No. R.27 of 1995.]

"**sea**" means the water and the bed of the sea below the low-water mark and within the territorial waters of the Republic, including the water and the bed of any tidal river and of any tidal lagoon;

"**sea-shore**" means the water and the land between the low-water mark and the high-water mark;

"**tidal lagoon**" means any lagoon in which a rise and fall of the water-level takes place as a result of the action of the tides;

"**tidal river**" means that part of any river in which a rise and fall of the water-level takes place as a result of the action of the tides;

[S. 1 substituted by s. 1 of Act No. 60 of 1959.]

2. State Presidents is owner of the sea-shore and the sea.-(1) Subject to the provisions of this Act, the State President shall be the owner of the sea-shore and the sea, except of any portion thereof which was lawfully alienated before the commencement of this Act or may be alienated hereafter under this Act or under any other law.

(2) Any portion of the sea-shore and the sea which was alienated before the commencement of this Act, shall be deemed to have been lawfully alienated.

(3) The sea-shore and the sea of which the State President is declared by this section to be the owner, shall not be capable of being alienated or let except as provided by this Act or by any other law, and shall not be capable of being acquired by prescription.

[S. 2 substituted by s. 2 of Act No. 60 of 1959.]

3. Letting of sea-shores and the sea.-(1) The Minister may, on such conditions as he may deem expedient, let any portion of the sea-shore and the sea of which the State President is by section two declared to be the owner, for any of the following purposes:

- (a) The erection of bathing boxes or tents;
- (b) the erection of beach shelters;
- (c) the erection of tea rooms and refreshment places;
- (d) the training of horses, the holding of races (including motor car and motor cycle races) and the provision of places for recreation, amusements or displays;
- (e) the provision of landing sites for aircraft and the establishment of aerodromes;
- (f) the construction or improvement of wharves, piers, jetties and landing stages;
- (g) the construction of breakwaters, sea walls, promenades, embankments, esplanades, buildings or other structures;
- (h) the construction of bathing pools and enclosures;
- (i) the erection of whaling stations or fish-canning or other factories;
- (j) to legalize any encroachments;
- (k) the carrying out of any work of public utility;
- (l) the laying of drainage or sewerage systems;
- (m) the laying of water pipes or cables;
- (n) the erection of boathouses;
- (o) the carrying out of any work which in the opinion of the Minister serves a necessary or useful purpose.

Provided that in the opinion of the Minister such letting

either is in the interests of the general public or will not seriously affect the general public's enjoyment of the sea-shore and the sea.

(2) The Minister may permit, on such conditions as he may deem expedient and at such a consideration as he may determine, the removal of any material, except precious stones as defined in section 1 of the Precious Stones Act, 1964 (Act No. 73 of 1964), natural oil, precious metals or any base mineral as defined in section 1 of the Mining Rights Act, 1967 (Act No. 20 of 1967), or any aquatic plant, shell or salt as defined in section 1 of the Sea Fisheries Act, 1973 (Act No. 58 of 1973), from the sea-shore and the sea of which the State President is by section 2 declared to be the owner.

[Sub-s. (2) substituted by s. 2 (a) of Act No. 21 of 1984.]

(3) The Minister may, by notice in the Provincial Gazette, delegate to any local authority, subject to such conditions as he may deem expedient, any of the powers vested in him by this section, and he may by a like notice withdraw any such delegation.

(4) Whenever any portion of the sea-shore or the sea in respect of which it is proposed to enter into any lease under sub-section (1) or to grant any permit under sub-section (2) is situated within or adjoins the area of jurisdiction of a local authority, the Minister shall first consult that local authority.

(5) Before any lease is entered into under subsection (1) or any permit is granted under subsection (2), the Minister shall, at the expense of the person with or to whom it is proposed to enter into such lease or to issue such permit, cause a notice to be published in the Provincial Gazette and in not less than one newspaper circulating in the neighbourhood wherein the portion of the sea-shore or the sea concerned is situated, wherein-

- (a) the proposal to enter into the lease or to issue the permit is made known;
- (b) the place where and the times at which full particulars of the proposed lease or permit will be open for inspection are specified; and
- (c) it is specified that objection to the proposed lease or permit may be lodged with a person specified in the notice, before a date so specified, which shall be not less than 30 days after the date on which the notice is published.

[Sub-s. (5) substituted by s. 2 (b) of Act No. 21 of 1984.]

(6) Any objection in terms of paragraph (c) of subsection (5) shall be considered by the Minister before he enters into a lease under subsection (1) or issues a per-

mit under subsection (2).

[S. 3 substituted by s. 3 of Act No. 60 of 1959 and amended by Proclamation No. R. 27

of 1995. Sub-s. (6) added by s. 2 (c) of Act No. 21 of 1984.]

4. Letting or transfer of sea-shore and sea to local authority.-(1) The Minister may, on the conditions set out in sub-section (2) and such further conditions as he may deem expedient, let, sell or donate any portion of the sea-shore and the sea of which the State President is by section two declared to be the owner, to any local authority.

(2) Any letting or alienation under sub-section (1) shall take place subject to the conditions-

(a) that no right acquired under subsection (1) with regard to the sea-shore or the sea may be transferred to any person other than a local authority or the Government of the Republic, unless the prior approval thereto, by resolution, of the provincial legislature concerned is obtained; and

[Para. (a) substituted by s. 3 (a) of Act No. 21 of 1984 and amended by Proclamation No. R. 27 of 1995.]

(b) that the Minister may at any time resume for Government or public purposes any right granted under subsection (1), subject to payment of such compensation for improvements as may be agreed upon or settled by arbitration.

(3) The provisions of subsections (5) and (6) of section 3 with regard to a lease under subsection (1) of that section shall apply mutatis mutandis to any letting or alienation under subsection (1).

[S. 4 substituted by s. 4 of Act No. 60 of 1959. Sub-s. (3) substituted by s. 3 (b) of Act No. 21 of 1984.]

5. Government may use the sea-shore and the sea.-(1) The Minister may authorize the use of any portion of the sea-shore and the sea of which the State President is by section two declared to be the owner, for Government purposes.

(2) The Minister may cause any land in the sea or on the sea-shore to be reclaimed and such reclaimed land shall be State-owned land.

[S. 5 substituted by s. 5 of Act No. 60 of 1959.]

6. Approval of House of Assembly.-(1) Any alienation, letting or permission with regard to the sea-shore or the sea which is not authorized elsewhere in this Act

or in any other law, may only take place with the approval, by resolution, of the House of Assembly.

(2) If an alienation, letting or permission in terms of subsection (1) is proposed with regard to any portion of the sea-shore or the sea situated within or adjoining the area of jurisdiction of a local authority, the Minister of Community Development in the national government shall, before the proposal is submitted to the House of Assembly, consult that local authority.

(3) Not less than one month before submitting to the House of Assembly any proposal for an alienation, letting or permission in terms of subsection (1), the Minister of Community Development in the national government shall, at the expense of the person in whose favour the alienation, letting or permission is proposed, cause a notice setting forth particulars of such proposal, to be published in the Gazette and in not less than one newspaper circulating in the neighbourhood in which the portion of the sea-shore or the sea concerned is situated.

(4) Except where it is provided otherwise in the relevant resolution referred to in sub-section (1), the provisions of paragraphs (a) and (b) of subsection (2) of section 4 shall apply *mutatis mutandis* to any alienation, letting or permission under subsection (1).

[S. 6 substituted by s. 6 of Act No. 60 of 1959 and by s. 4 of Act No. 21 of 1984 and amended

by Proclamation No. R. 27 of 1995.]

7. Exercise of powers for purposes of public health.-

(1) Notwithstanding anything to the contrary contained in the Health Act, 1977 (Act No. 63 of 1977)-

(a) the competent authority within the government of a province to whom the administration of the Health Act, 1977, has under section 235 (8) of the Constitution of the Republic of South Africa, 1993 (Act No. 200 of 1993), been assigned, may by notice in the Provincial Gazette declare that any local authority, as contemplated in section 1 or 30 of the Health Act, 1977, excluding any local authority contemplated in paragraph (b); or

(b) the Minister of Health in the national government may by notice in the Gazette declare that any person declared to be a local authority in terms of section 30 (2) (b) of the Health Act, 1977,

may exercise, in respect of the sea-shore and the sea situated within its area of jurisdiction or adjoining such area, any of the powers which are conferred by or under the Health Act, 1977, on a local authority.

(2) The power conferred by sections 31 and 50 of the

Health Act, 1977-

(a) on a competent authority within the government of a province or on the Director-General of the provincial administration of that province or on a local authority as defined in section 1 of the Health Act, 1977, excluding a local authority contemplated in paragraph (b); or

(b) on the Minister of Health in the national government or on the Director-General of Health or on any person declared to be a local authority in terms of section 30 (2) (b) of the Health Act, 1977,

to delegate to certain persons or to a local authority a function or duty vested in or devolving upon him or it under the Health Act, 1977, may be exercised with regard to any function or duty which may vest in or devolve upon him or it under the said Act with regard to any portion of the sea-shore or the sea.

[S. 7 amended by s. 7 of Act No. 60 of 1959 and substituted by s. 59 of Act No. 63 of 1977, by s. 5 of

Act No. 21 of 1984 and by Proclamation No. R.27 of 1995.]

8. Application of mining laws.- For the purposes of any law which is or at any time has been in force in any part of the Republic relating to the exploitation of metals, minerals, precious stones, coal or oil, the land of the sea-shore and the bed of the sea of which the State President is by section two declared to be the owner shall be deemed to be State owned land; and, in the application of any such law, this section shall be deemed to have been in operation as from the commencement of such law.

[S. 8 amended by s. 8 of Act No. 60 of 1959 and by s. 6 of Act No. 21 of 1984.]

9. Determination of position of high-water mark.-

(1) (a) If privately-owned land has a boundary extending to or to a stated distance from the high-water mark and it is in the public interest or in the interests of the owner or the holder of the mineral rights in such land that the said boundary be replaced by another kind of boundary, the Surveyor-General may permit the first-mentioned boundary to be replaced by the last-mentioned boundary, provided the Minister of Community Development in the national government, the owner of the land and the holder of the mineral rights have signed an agreement, as far as possible in accordance with Form B of the Second Schedule of the Land Survey Act, 1927 (Act No. 9 of 1927), whereby they accept the new boundary.

(b) If the Minister of Community Development in the

national government, the owner of the land or the holder of the mineral rights fails to sign the agreement referred to in paragraph (a), the provisions of sub-sections (4) to (8), inclusive, of section sixteen of the Land Survey Act, 1927, shall *mutatis mutandis* apply.

- (c) As soon as the agreement referred to in paragraph (a) has been approved by the Surveyor-General, the new boundary shall, for the purposes of the Land Survey Act, 1927, be deemed to have been lawfully established in accordance with section thirty-one of that Act, and the boundary-line so established shall, in any case where the boundary extends to the high-water mark, be deemed to be the high-water mark as defined in this Act.

- (2) (a) The Minister of Community Development in the national government may, in respect of any State-owned land, cause a diagram to be prepared on which the seaward boundary of that State-owned land is established as near to the high-water mark as is possible according to the natural indications, and as soon as the diagram has been approved by the Surveyor-General, the beacons indicating the seaward boundary of the State-owned land shall for the purposes of the Land Survey Act, 1927, be deemed to be lawfully established in accordance with section thirty-one of that Act, and the boundary-line so established shall be deemed to be the high-water mark as defined in this Act: Provided that if the boundary of any privately-owned land is affected by the establishment of the said boundary-line, the provisions of section seventeen of the said Act shall apply *mutatis mutandis* to such establishment.

- (b) For the purposes of the application of section seventeen of the Land Survey Act, 1927, in terms of the proviso to paragraph (a), "owner" includes the holder of the mineral rights.

[S. 9 substituted by s. 9 of Act No. 60 of 1959 and amended by Proclamation No. R.27 of 1995.]

10. Regulations.-(1) The Minister may make regulations, or by notice in the Provincial Gazette authorize any local authority, in regard to any portion of the sea-shore and the sea situated within or adjoining the area of jurisdiction of such local authority, with his approval to make regulations, not inconsistent with this act-

- (a) concerning the use of the sea-shore;
- (b) concerning bathing in the sea;
- (c) concerning the removal of any material from the sea-shore and the sea;

[Para. (c) substituted by s. 10 (b) of Act No. 60 of 1959.]

- (d) for the prevention or the regulation of the depositing or the discharging upon the sea-shore or in the sea of offal, rubbish or anything liable to be a nuisance or danger to health;

[Para (d) amended by s. 10 (c) of Act No. 60 of 1959.]

- (e) concerning the control, generally, of the sea-shore and of the sea;

[Para. (e) amended by s. 10 (d) of Act No. 60 of 1959.]

- (f) prescribing fees for the doing of any act upon or in or in relation to the seashore or the sea;

[Para. (f) amended by s. 10 (e) of Act No. 60 of 1959.]

- (g) providing for the seizure and disposal of anything-

- (i) which is concerned in or is on reasonable grounds believed to be concerned in a contravention of or failure to comply with any provision of a regulation made under this section;

- (ii) which may afford evidence of such a contravention or failure; or

- (iii) which is intended to be used or is on reasonable grounds believed to be intended to be used in such a contravention or failure.

[Sub-s. (1) amended by s. 10 (a) of Act No. 60 of 1959. Para. (g) substituted by s. 7 (a)

of Act No. 21 of 1984.]

- (2) The regulations may provide that any person contravening or failing to comply with any provision thereof shall be guilty of an offence and liable on conviction to such fine, not exceeding five hundred rand, or to imprisonment for such period, not exceeding one year, as may be specified therein, or to both such fine and such imprisonment.

[Sub-s. (2) substituted by s. 2 of Act No. 38 of 1972 and by s. 7 (b) of Act No. 21 of 1984.]

- (3) (a) Notwithstanding the provisions of any other law, any regulation may be declared to be applicable to the whole of the sea-shore or to any defined portion thereof or to the whole of the sea or to any defined portion thereof.

- (b) The Minister may declare any regulation to be applicable to any State-owned land adjoining or situated near the sea-shore, and for the purposes of the appli-

cation of any such regulation, any State-owned land to which such regulation has been so declared to be applicable, shall be deemed to be a portion of the sea-shore.

(c) When any regulation applies to any portion of the sea-shore situated within or adjoining the area of jurisdiction of a local authority or to any portion of the sea adjoining such portion of the sea-shore, the Minister may, by notice in the Provincial Gazette and in not less than one newspaper circulating in the neighbourhood in which such area of jurisdiction is situated, confer powers or impose duties in relation to the administration of such regulation upon such local authority or upon any of its officers or upon any officer of the State.

[Para. (c) substituted by s. 7 (c) of Act No. 21 of 1984.]

(d) Before any regulation is made under this section, the Minister, or where a local authority desires to make a regulation, that local authority, shall cause a notice to be published in the Provincial Gazette and in not less than one newspaper circulating in the neighbourhood where the regulation will apply, wherein-

- (i) the intention to make the regulation is made known;
- (ii) the place where and the times at which the draft regulation will be open for inspection are specified; and
- (iii) it is specified that objections to the proposed regulation may be lodged with a person specified in the notice, before a date so specified, which shall be not less than 30 days after the date on which the notice is published;

Provided that, if the Minister or the local authority, as the case may be, thereafter decides on an alteration of the draft regulation as a result of objections lodged in respect thereof, it shall not be necessary to publish a notice of the alteration or to make the amended draft available for inspection before the regulation is made under this section.

[Para. (d) substituted by s. 7 (c) of Act No. 21 of 1984.]

(e) Before the Minister declares any regulation to be applicable to any portion of the sea-shore, or to any State-owned land referred to in paragraph (b), situated within or adjoining the area of jurisdiction of a local authority, the Minister shall consult the local authority concerned and submit to it a copy of the regulation.

[Sub-s. (3) substituted by s. 10 (f) of Act No. 60 of 1959.
Para. (e) substituted by s.

7 (c) of Act No. 21 of 1984.]

(4) When a local authority is responsible for the administration of any regulation made under this section, such regulation, or any other regulation made under this section, may provide that all fees and fines recovered under that regulation, shall accrue to that local authority.

[Sub-s. (4) substituted by s. 10 (g) of Act No. 60 of 1959.]

(5) Nothing contained in this section or in any regulation made under this section shall affect any by-law lawfully made by a local authority under any law.

(6) A local authority in whom the ownership of any portion of the sea-shore is vested, may, with the approval of the Minister, make regulations for the control of that portion of the sea-shore and the sea adjoining that portion, for any of the purposes mentioned in sub-section (1).

[Subs-s. (6) substituted by s. 10 (h) of Act No. 60 of 1959 and amended by s.

2 (a) of Act No. 2 of 1963.]

(7) Any regulation made under sub-section (1) or (6) in regard to any portion of the sea-shore situated within or adjoining the area of jurisdiction of a local authority, may mutatis mutandis be applied also on land owned by that local authority and abutting on such portion of the sea-shore.

[Sub-s. (7) added by s. 2 (b) of Act No. 2 of 1963 and amended by Proclamation

No. R.27 of 1995.]

(8) Any regulation made under subsection (1) or (6) may differentiate between different classes or kinds of users of the sea-shore or the sea, may prescribe different fees or conditions in respect of different classes or kinds of the said users and may prescribe that any local authority responsible for the administration of any sub regulation, may grant any consent under such regulation on such terms or conditions as it may deem it.

S. 10 amended by Proclamation No. R.27 of 1995. Sub-s. (8) added by s. 1 of

Act No. 45 of 1969.]

11. Delegation of powers.-(1) The Minister may delegate to any officer in the full-time service of the State, the powers conferred upon him by section 3 (1) or (2), but shall not thereby be divested of his powers so delegated, and may modify or withdraw any decision of such officer.

(2) The Minister of Community Development in the na-

tional government may delegate to any officer in the full-time service of the State, the powers conferred upon him by section 9, but shall not thereby be divested of his powers so delegated, and may modify or withdraw any decision of such officer.

[S. 11 repealed by s. 11 of Act No. 60 of 1959, inserted by s. 2 of Act No. 45 of 1969 and

substituted by s. 3 of Act No. 38 of 1972 and by Proclamation No. R.27 of 1995.]

12. Authority to deal with certain piece of land.- The Minister of Defence may deal with the piece of land described in item 20 of the Schedule to the Defence Endowment Property and Account Act, 1922 (Act No. 33 of 1922), and which in terms of section one of that Act was transferred to the Government of the Republic, in accordance with the provisions of section three of that Act, notwithstanding the fact that a portion thereof consists of sea-shore.

[S. 12 amended by s. 12 of Act No. 60 of 1959 and by s. 46 of Act No. 97 of 1986.]

12A. Offences and penalties.-(1) Any person who-

- (a) uses any portion of the sea-shore or sea of which the State President is by section 2 declared to be the owner, for any of the purposes mentioned in section 3 (1), without that portion having been leased to him for that purpose;
- (b) removes any material contemplated in section 3 (2) from the sea-shore or sea of which the State President is by section 2 declared to be the owner, without a permit granted under section 3 (2); or
- (c) contravenes or fails to comply with a condition imposed by or under section 3 (1) or (2);

shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine or to imprisonment for a period not exceeding two years.

(2) If a person who erected a structure in contravention of subsection (1) is convicted in respect thereof under that subsection, the court may order that person to remove that structure at his own cost and within such time as the court may determine.

(3) In the event of a conviction mentioned in subsection (1) the court may, in addition to imposing a sentence in respect of the offence and making an order under subsection (2), order the person convicted to repair any damage caused to the sea-shore by the act constituting the offence, to the satisfaction of the Minister.

[S. 12A inserted by s. 2 of Act No. 190 of 1993 and amended by

Proclamation No. R.27 of 1995.]

13. Savings.- Nothing contained in this Act shall affect-

(a)

[Para. (a) amended by s. 13 (a) of Act No. 60 of 1959 and deleted by s.

8 (a) of Act No. 21 of 1984.]

(b) any rights or powers conferred upon the Administration by or under any law relating to ports and harbours in respect of any portion of the sea-shore or the sea and in the event of any conflict between the provisions of this Act and any such law, the rights and powers of the said Administration shall be determined by the provisions of such law, and not by the provisions of this Act;

[Para. (b) amended by s. 13 (b) of Act No. 60 of 1959.]

(c) any rights of any member of the public to use the sea-shore or the sea, except in so far as such rights are inconsistent with the rights conferred by any title validated by this act, or by any title, lease, permit, authority, delegation or regulation lawfully issued, entered into, granted or made by virtue of this Act or by virtue of any such title, lease, permit, authority, delegation or regulation;

[Para. (c) amended by s. 13 (c) of act No. 60 of 1959.]

(d) the power of a provincial council to make ordinances conferred upon it by or under section 84 of the Republic of South Africa Constitution Act, 1961, or any other law, or the validity or operation of any ordinance lawfully made by any provincial council before or after the commencement of this Act; or

[Para. (d) substituted by s. 8 (b) of Act No. 21 of 1984.]

(e) the provisions of the Post Office Act, 1958 (Act No. 44 of 1958), or any powers or rights conferred upon the Postmaster-General by or under the said Act.

[Para. (e) substituted by s. 8 (c) of Act No. 21 of 1984.]

14. Short title.- This Act shall be known as the Sea-shore Act, 1935.

Schedule

[Schedule repealed by s. 14 of Act No. 60 of 1959.]

SEA-SHORE AMENDMENT ACT No. 60 of 1959

[ASSENTED TO 27 JUNE, 1959][DATE OF COMMENCEMENT: 3 JULY, 1959]

(Afrikaans text signed by the Governor-General)

ACT

To amend the sea-shore Act, 1935.

1 to 6 inclusive. Substitute respectively the following sections of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935:-
1,2,3,4,5,6.

7 and 8. Amend respectively sections 7 and 8 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.

9. substitutes section 9 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.

10. Amends section 10 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.

11. Repeals section 11 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.

12 and 13. Amend respectively sections 12 and 13 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.

14. Repeals the Schedule to the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.

15. Amends the long title to the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.

16. Short title.- This Act shall be called the Sea-shore Amendment Act, 1959.

SEA-SHORE AMENDMENT ACT NO. 2 OF 1963

[ASSENTED TO 16 FEBRUARY, 1963][DATE OF COMMENCEMENT: 20 FEBRUARY, 1963]

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the Sea-shore Act, 1935.

1 and 2. Amend respectively sections 1 and 10 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.

3. Short title.- This Act shall be called the Sea-shore Amendment Act, 1963.

SEA-SHORE AMENDMENT ACT NO. 45 OF 1969

[ASSENTED TO 2 MAY, 1969][DATE OF COMMENCEMENT: 14 MAY, 1969]

(Afrikaans text signed by the State President)

ACT

To amend the provisions of the Sea-shore Act, 1935, relating to regulations and the delegation of powers.

1. Amends sections 10 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, by adding subsection (8).

2. Inserts section 11 in the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.

3. Short title. — This Act shall be called the Sea-shore Amendment Act, 1969.

SEA-SHORE AMENDMENT ACT No. 38 of 1972

[ASSENTED TO 16 MAY, 1972][DATE OF COMMENCEMENT: 2 JUNE, 1972]

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the Sea-shore Act, 1935, so as to replace or further define certain expressions; to provide for increased penalties for contravention of the regulations; and to provide for additional delegation of powers by the Minister; to amend the Reservation of Separate Amenities Act, 1953, so as to regulate supervision of and control over certain parts of the sea and the sea-shore; and to provide for matters connected therewith.

1. Amends section 1 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, by substituting the definition of "Minister".

2. Amends section 10 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, by substituting sub-section (2).

3. Substitutes section 11 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.

4. Amends the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, as follows:-paragraph (a) substitutes the words "State President" for the word "Governor-General" wherever it occurs; and paragraph (b) substitutes the word "Republic" for the word "Union" wherever it occurs.,

5. Inserts section 2A in the Reservation of Separate Amenities Act, No. 49 of 1953 - see title CONSTITUTIONAL LAW.

6. Short title and commencement. - This Act shall be called the Sea-shore Amendment Act, 1972, and shall come into operation on a date fixed by the State President by proclamation in the Gazette.

SEA-SHORE AMENDMENT ACT NO. 21 OF 1984

[ASSENTED TO 24 FEBRUARY, 1984][DATE OF COMMENCEMENT: 14 MARCH, 1984]

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the Sea-shore act, 1935, so as to amend certain definitions; to curtail the power of the Minister of Community Development and the Minister of Transport Affairs to permit the removal of material from the sea-shore and the sea; to make different provision relating to the announcement of proposals to enter into certain leases of the sea-shore and the sea and issue certain permits; to assign the power of the State President to authorize local authorities to exercise certain powers for the purposes of public health to the Minister of Health and Welfare; to authorize the making of regulations which provide for the seizure and disposal of certain articles; to increase the fine which may be prescribed by regulation; to make different provision relating to the announcement of draft regulations; to make provision that local authorities be consulted before regulations are declared to be applicable to certain State-owned land situated in or adjoining their respective areas of jurisdiction; and to substitute or delete certain obsolete designations and references; and to provide for matters connected therewith.

1. Amends section 1 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, as follows:- paragraph (a) substitutes the definition of "Administration"; paragraph (b) substitutes the definition of "local authority"; and paragraph (c) substitutes the definition of "Minister".
2. Amends section 3 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, as follows: - paragraph (a) substitutes subsection (2); paragraph (b) substitutes subsection (5); and paragraph (c) adds subsection (6).
3. Amends section 4 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, as follows:- paragraph (a) substitutes subsection (2) (a); and paragraph (b) substitutes subsection (3).
- 4 and 5. Substitute respectively sections 6 and 7 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.
6. Amends section 8 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, by substituting the words "State-owned land" for the words "Crown Land".

7. Amends section 10 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, as follows:- paragraph (a) substitutes subsection (1) (g); paragraph (b) substitutes subsection (2); and paragraph (c) substitutes subsection (3) (c), (d) and (e).

8. Amends section 13 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, as follows: - paragraph (a) deletes paragraph (a); paragraph (b) substitutes paragraph (d) and paragraph (c) substitutes paragraph (e).

9. Short-title.- This Act shall be called the Sea-shore Amendment Act, 1984.

SEA-SHORE AMENDMENT ACT NO. 190 OF 1993

[ASSENTED TO 22 DECEMBER, 1993][DATE OF COMMENCEMENT: 5 JANUARY, 1994]

(Afrikaans text signed by the State President)

ACT

To amend the Sea-shore Act, 1935, so as to substitute a definition; and to make provision for offences and penalties and other remedies against offenders; and to make provision for matters connected therewith.

1. Amends section 1 of the Sea-shore Act, No. 21 of 1935, by substituting the definition of "local authority".
2. Inserts section 12A in the Sea-shore Act, No. 21 of 1935.
3. Short title.- This Act shall be called the Sea-shore Amendment Act, 1993.

SOUTH AFRICA STATUTES OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA - SEA AND SEA-SHORE

CAPE TOWN FORESHORE ACT NO. 26 OF 1950

[ASSENTED TO 13 JUNE, 1950][DATE OF COMMENCEMENT: 1 AUGUST, 1950]

(Afrikaans text signed by the Officer Administering the Government)

as amended by

Cape Town Foreshore Amendment Act, No. 41 of 1957

Cape Town Foreshore Amendment Act, No. 17 of 1959

Cape Town Foreshore Amendment Act, No. 38 of 1960

Cape Town Foreshore Amendment Act, No. 1 of 1963

Cape Town Foreshore Amendment Act, No. 32 of 1965

Cape Town Foreshore Amendment Act, No. 70 of 1978

State Land Disposal Amendment Act, No. 66 of 1982

[with effect from 30 July, 1982 - see title LAND]

Cape Town Foreshore Amendment Act, No. 37 of 1987

Constitution of the Republic of South Africa, No. 200 of 1993

[with effect from 31 October, 1994 - see Proclamation No. R. 165 of 1994]

ACT

To provide for the management, control and development of the Cape Town foreshore and to that end to establish a board in respect of the said foreshore and to define its functions, and to provide for other incidental matters.

1. Definitions. - In this Act, unless the context otherwise indicates-

“board” means the Cape Town Foreshore Board established under section two;

“council” means the council of the City of Cape Town;

“foreshore” means the Cape Town Foreshore comprising the land referred to in the Schedule to this Act, together with any land which may be acquired by the board by virtue of the powers vested in it by paragraph (h) of sub-section (1) of section ten;

“Governor-General” means the Premier of the province of Western Cape;

[Definition of “Governor-General” inserted by Proclamation No. R.165 of 1994.]

“Minister” means the competent authority within the government of the province of Western Cape to whom the administration of this Act has under section 235 (8) of the Constitution of the Republic of South Africa, 1993 (Act No. 200 of 1993), been assigned.

[Definition of “Minister” substituted by s. 1 of Act No. 70 of 1978 and by Proclamation No. R.165 of 1994.]

2. Establishment of Cape Town Foreshore Board. - (1) There is hereby established a board to be known as the Cape Town Foreshore Board, which shall be a body cor-

porate capable of suing and being sued in its corporate name and of performing all such acts as are necessary for or incidental to the carrying out of its objects and the performance of its functions and duties under this Act.

(2) The board shall not be liable for any tax, duty or other charge imposed by or under any law.

3. Constitution of board. - (1) The board shall consist of five members of whom-

(a) three shall be appointed by the Governor-General; and

(b) two shall be appointed by the council.

(2) The Governor-General shall designate one of the members appointed under paragraph (a) of sub-section (1) to be chairman of the board.

4. Tenure of office of members of board. - A member of the board shall hold office-

(a) in the case of a member referred to in paragraph (a) of subsection (1) of section three, for such a period, not exceeding five years, as the Governor-General may in each case determine; and

(b) in the case of a member referred to in paragraph (b) of that subsection, for such period as the council may in each case determine.

5. Vacation of office by members of board. - A member of the board shall vacate his office-

(a) if he resigns or dies or the board is abolished in terms of section nineteen;

(b) if his estate is sequestrated or a notice with reference to him is published under subsection (1) of section ten of the Farmers' Assistance Act, 1935 (Act No. 48 of 1935);

(c) if he becomes of unsound mind or is convicted of an offence under section seventeen or eighteen or is convicted of any other offence and sentenced to imprisonment without the option of a fine; or

(d) if he has absented himself from four consecutive meetings of the board without its leave which shall not be granted for a period exceeding six months in any period of twelve months,

and may be removed from his office by the Governor-General on an address from the provincial legislature of the Western Cape during the same session praying for such removal.

[S.5 amended by Proclamation No. R.165 of 1994.]

6. Remuneration and allowances of members of board -
 (1) There shall be payable to every member of the board who is not an officer in the public service, such remuneration and allowances in respect of his services as the Governor-General may determine.

(2) A member of the board who is an officer in the public service may receive such remuneration, in addition to his salary and allowances as such an officer, as may be determined subject to the laws governing the public service.

(3) Any remuneration or allowances which may become payable under subsection (1) or (2), shall be paid out of the funds of the board.

7. Meetings of board.- (1) The first meeting of the board shall be held at a time and place to be determined by the Minister, and all subsequent meetings shall be held at such times and places as the board or the chairman of the board, if authorised thereto by it, may determine.

(2) The chairman of the board may at any time call a special meeting of the board and shall call such a meeting within fourteen days after receipt of a written request desiring such a meeting to be called and signed by not less than two members of the board.

(3) Three members of the board shall form a quorum for a meeting of the board.

(4) The chairman of the board shall preside at all meetings thereof at which he is present, and if he is absent from any meeting the members present thereat may elect one of their number to preside at such meeting.

(5) The decision of a majority of the members of the board present at any meeting thereof shall be deemed to be the decision of the board.

(6) In the event of an equality of votes on any matter before a meeting of the board, the person presiding at such meeting shall have a casting vote in addition to his deliberative vote.

8. Staff of board. - (1) The clerical and administrative work incidental to the performance by the board of its functions shall be performed at its expense and under its directions and control by officers in the public service to be seconded to the service of the board.

(2) The number of officers of various grades to be seconded to the service of the board under subsection (1) shall be determined from time to time by the Minister in consultation with the Board.

(3) Any officer seconded to the service of the board under this section shall in all respects remain subject to the laws governing the public service, and for that purpose the chief administrative officer of the board shall be deemed to be the head of the department in which such officer is employed.

9. Ownership in foreshore vested in board. - As from the commencement of this Act, the ownership in the land comprising the foreshore shall be vested in the board and the Registrar of Deeds at Cape Town is hereby required to cause the necessary entries and endorsements to that effect to be made in his registers and on the title deeds of the said land and to issue to the board upon application by it a certificate of registered title to the said land.

10. Objects and powers of board. - (1) The objects of the board shall be to control, manage and develop the foreshore and to dispose of the land included therein, and to that end the board shall have power-

(a) subject to the provisions of section eight, to appoint such servants as it may consider necessary for the performance of its functions and the attainment of its objects;

(b) to appoint from amongst its members one or more committees and to vest in any committee so appointed such of its powers as it may deem fit: Provided that the board shall not be divested of any of its powers which it may have vested in any such committee;

(c) in consultation with the council, and subject to the approval of the Minister, to sub-divide, lay out, plan and develop the foreshore;

(d) to cause surveys, plans, sections, maps, diagrams or drawings to be made in respect of the foreshore;

(e) to reserve or set aside any portion of the foreshore for streets, open spaces or other public purposes, and to transfer to the council any portion so reserved or set aside;

(f) to construct, or to authorise the council to construct, roads, streets, thoroughfares, bridges, subways, drains, sewers, aqueducts, conduits, water of other mains, power lines and such other works or buildings on or over the foreshore as the board may deem necessary;

(g) to enter into contracts with the Union Government, including South African Railways and Harbours Administration, the council or any other body or person for the performance of any act which the board is empowered to perform;

- (h) with the approval of the Minister and subject to such conditions as he may determine-
- (i) to sell, let, hypothecate or otherwise encumber any land forming part of the foreshore, or to exchange any such land for other land or to donate it for any purpose or to deal therewith in any other manner; and
- (ii) to acquire by purchase, lease, exchange or otherwise any land or any interest in land or any building or other structure in as far as the acquisition thereof may be necessary for or incidental to the attainment of the objects of the board;
- (i) with the approval of the Minister, and subject to such conditions as he may determine, to advance money to the council for any purpose which in the opinion of the board will be conducive to the attainment of the objects of this Act;
- (j) generally to do all such things as may be necessary for or incidental to the attainment of the objects of this Act.

[Note: Proclamation No. 241 of 1980 provides that sub-s. (1) shall cease to be of force and effect as from 5 December, 1980.]

(2)

[Sub-s. (2) deleted by s. 1 of Act No. 37 of 1987.]

(3) The provisions of the Townships Ordinance, 1934 (Ordinance No. 33 of 1934), of the Cape of Good Hope, shall not apply in respect of any land forming part of the foreshore so long as the ownership in such land is vested in the board.

[Note: Proclamation No. 241 of 1980 provides that sub-s. (3) shall cease to be of force and effect as from 5 December, 1980.]

11. Board may make rules. - (1) The board may subject to the approval of the Minister make rules relating to-

- (a) the regulation and control of such land as it may from time to time reserve or set aside for streets, open spaces or other public purposes or any works constructed by it or under its authority;
- (b) the siting, construction, erection, maintenance and control of buildings and other improvements on the foreshore; and
- (c) generally any other matter in regard to which the Minister deems it necessary or expedient that the board should make rules in order that this Act may be effectively administered.

(2) Any rules made under subsection (1) may prescribe penalties, not exceeding a fine of twenty-five pounds, for a contravention of or failure to comply with such rules or any requirements or conditions prescribed in any permit, order or other document issued thereunder.

(3) Whenever any person has been convicted under any rule made in terms of paragraph (b) of subsection (1) the board may order him to remove or alter any building or improvement in respect of the siting, construction, erection, maintenance or control of which he has been so convicted or cause such building or improvement to be removed or altered at his expense.

[Note: Proclamation No. 241 of 1980 provides that s.11 shall cease to be of force and effect as from 5 December, 1980.]

11bis. Foreshore not part of area of jurisdiction of any local authority. - Subject to the provisions of sections eleven ter, fifteen and fifteen bis, the foreshore shall not form part of the area of jurisdiction of any municipal council, divisional council, village management board or local board but the foreshore or any portion thereof may at any time, with the consent of the Minister, be included in any such area.

[S. 11bis inserted by s. 1 of Act No. 41 of 1957 and amended by s. 1 of Act No. 1 of 1963.]

11ter. Application of certain laws to foreshore. - (1) (a) The Minister may, after consultation with the board and the council by notice in the Provincial Gazette direct that the foreshore or any portion thereof specified in such notice shall, subject to such conditions and reservations as may be specified in such notice and to any rules made by the board under section eleven, form part of the area of jurisdiction of the council for the purpose of the application of any law specified in such notice.

(b) Where any notice under paragraph (a) directs that the foreshore or any portion thereof shall form part of the area of jurisdiction of the council for the purpose of the application of any law, the foreshore or such portion thereof, as the case may be, shall also, subject to such conditions and reservations as may be specified in such notice and to any rules made by the board under section eleven, form part of the area of jurisdiction of the council for the purpose of the application of any by-law or regulation made under such law.

(2) The Minister may, after consultation with the board and the council, at any time by notice in the Provincial Gazette withdraw or amend any notice issued under subsection (1).

[S. 11ter inserted by s. 1 of Act No. 41 of 1957 and amended by Proclamation No. R. 165 of 1994.]

12. Funds of board. - (1) The funds of the board shall consist of-

- (a) moneys derived from the sale of land by the board;
- (b) any loans granted to the board by the Minister of Finance out of moneys appropriated by Parliament for the purpose; and
- (c) any amounts which may become payable to the board under this Act or any rules made under section eleven.

(2) The board shall cause full and correct account to be kept of all amounts received or expended by it.

(3) Any moneys in the possession of the board which are not required for immediate use, shall be invested by it with the Public Debt Commissioners or in such other manner as the Minister may in consultation with the Minister of Finance determine.

[Note: Proclamation No. 241 of 1980 provides that s. 12 shall cease to be of force and effect as from 5 December, 1980.]

13. Auditing of accounts. - (1) The books and statements of account and balance sheet of the board shall be audited annually by the Controller and Auditor-General who may for the purposes of any such audit appoint one or more persons to assist him, subject to such directions as he may deem fit.

(2) The provisions of sections thirteen, fourteen, fifteen, eighteen and nineteen of the Exchequer and Audit Act, 1911 (Act No. 21 of 1911), shall mutatis mutandis apply in respect of such audit, and for that purpose-

- (a) the references in sections thirteen and eighteen of the said Act to the Treasury, shall be deemed to be references to the Minister of Lands and to the board, respectively;
- (b) the reference in sections fourteen and fifteen of the said Act to a person in the employment of the Union Government shall be deemed to include a reference to a person employed by the board; and
- (c) the reference in section nineteen of the said Act to the Minister of Finance, shall be deemed to be reference to the Minister of Lands.

(3) As soon as possible after any such audit the Controller and Auditor-General shall transmit to the Minister and to the Minister of Finance a copy of the statements of account and balance sheet together with his certificate and report thereon.

(4) The Minister of Finance shall cause the accounts, balance sheet and report to be laid on the Tables of both Houses of Parliament within seven days after their receipt by him, if Parliament be then in ordinary session, or if Parliament be not then in ordinary session, within seven days after the commencement of its next ensuing ordinary session.

(5) The Controller and Auditor-General shall notify the board of any surcharge which he may have made under section fifteen of the Exchequer and Audit Act, 1911, as applied by sub-section (2) of this section, and the board shall, subject to the provisions of section nineteen of the said Act, as so applied, recover the amount thereof from the person against whom the surcharge was made: Provided that unless the Minister otherwise directs, the amount of any such surcharge which may be due from a person in the employment of the Union Government or the board, shall be recovered in equal monthly instalments by deductions from his monthly salary, not exceeding one-fourth thereof.

(6) The amount of any such surcharge may be recovered by the board by action in any competent court.

(7) An amount which shall be determined by the Treasury after consultation with the Minister and the Controller and Auditor-General, shall be paid by the board to the Consolidated Revenue Fund in respect of such audit.

[Note: Proclamation No. 241 of 1980 provides that s. 13 shall cease to be of force and effect as from 5 December, 1980.]

14. Disposal of proceeds of sales of land. - (1) The board may from time to time out of its funds, pay to the Consolidated Revenue Fund, the Railways and Harbours Fund and the council such amounts as may in each case be approved by the Minister in consultation with the Minister of Finance.

[Sub-s. (1) amended by s.1 of Act No. 17 of 1959.]

(2) Any amounts which may in terms of sub-section (1) become payable to the council shall be paid over to it subject to such conditions as the Minister may determine.

[Note: Proclamation No. 241 of 1980 provides that s. 14 shall cease to be of force and effect as from 5 December, 1980.]

15. Payment of rates etc. on land included in foreshore. - (1) No rates shall be levied by the council upon any land or property forming part of the foreshore, so long as such land or property has not been sold to any person by the board: Provided that if in the case of any such land or

property let by the board, the Minister after consultation with the board and the council so determines, the council may levy rates, payable by the lessee concerned, on that land or property as from a date and on the basis similarly determined by the Minister.

[Sub-s (1) amended by s.1 of Act No 38 of 1960.]

(2) Whenever any such land or property has been sold by the board, it shall become rateable as from the date of the sale as if it has been transferred on that date to the person to whom it has been sold and rates thereon shall as from that date become payable by that person.

(3) The council may in respect of the year in which any land or property is sold as aforesaid levy rates on that land or property on the same basis as that on which rates on other land or property its area were levied for that year, and the person to whom the land or property was so sold shall in respect of that year pay such a portion of the rates thereon as is represented by the proportion which the unexpired portion of the year as from the date of the sale bears to the whole year.

(4) In this section "rates" means rates levied by the council on the value of immovable property.

15bis. Levying of rates by the Divisional Council of the Cape. - (1) Subject to the provisions of sub-sections (2) and (3), any land or property forming part of the foreshore, which-

- (a) has been transferred by the board to any other person; or
- (b) is let by the board under a lease registered in the Deeds Office at Cape Town, shall be rateable by the Divisional Council of the Cape on the basis on which, and subject to the provisions of the laws under which rates are levied by it on the value of immovable property in the area of jurisdiction of the council, as if the foreshore forms part of that area and its own area of jurisdiction: Provided that rates levied in terms of this sub-section on any such land or property so let, shall be payable by the person who according to the relevant lease, is the lessee thereof.

(2) No rates shall be levied in terms of sub-section (1) in respect of any period before-

- (a) in the case of land or property referred to in paragraph (a) of that sub-section, the first day of January, 1964, or, where the land or property concerned is so transferred after that date, the date of the transfer;
- (b) in the case of land or property referred to in paragraph (b) of that sub-section, a date to be determined by the Minister in each case.

(3) In respect of the year in which any land or property becomes rateable in terms of this section, there shall be payable on the land or property concerned such portion of the rates for that year as is represented by the proportion which the unexpired portion of the year, as from the date on which that land or property becomes so rateable, bears to the whole year.

[S. 15bis inserted by s. 2 of Act No. 1 of 1963.]

16. Annual report by board. - The Board shall from time to time, but not less than once in every year, submit to the Minister reports on its activities, and the Minister shall lay copies of all such reports on the Tables of both Houses of Parliament within fourteen days after receipt thereof if Parliament is then in ordinary session or if Parliament is not then in ordinary session, within fourteen days after the commencement of its next ensuing ordinary session.

[Note: Proclamation No. 241 of 1980 provides that s. 16 shall cease to be of force and effect as from 5 December, 1980.]

17. Receiving of fees or rewards by members of board. - Any member of the board who directly or indirectly receives any fee or reward from any person in connection with any matter whatsoever dealt with by the board, shall be guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment for a period not exceeding one year.

18. Preservation of secrecy. - Any member of the board and any officer or other person in its service who discloses, except in the performance of his duties or as witness in a court of law, any information acquired by him in the course of his duties, shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding fifty pounds.

19. Abolition of board. - (1) Whenever the Government-General is satisfied that the board has achieved the object for which it has been established or that the development of the foreshore has proceeded to a stage where the existence of the board is no longer necessary, he may by proclamation in the Provincial Gazette declare that the board shall be abolished with effect from a date to be specified in the proclamation.

Sub-s (1) amended by Proclamation No. R. 165 of 1994.]

(2) Subject to the provisions of section 19ter, as from the date specified in any proclamation issued under sub-section (1), all the powers, duties, assets and rights of the board shall vest in the State and all the liabilities and obligations of the board shall devolve upon the State, and any reference in any document to the board shall be deemed to be a reference to the State.

Sub-s (2) substituted by s. 2 (a) of Act No. 70 of 1978.]

(2A)

[Sub-s. (2A) inserted by s. 2(b) of Act No. 70 of 1978 and deleted by s.6 of Act No 66 of 1982.]

(3) The Registrar of Deeds at Cape Town shall cause all such notes and endorsements to be made in his registers and on the title deeds of any land forming part of the foreshore as may be necessary to give effect to the provisions of this section.

19bis. Delegation of the Minister's powers. - The Minister may delegate any of the powers conferred on him by section ten of this Act to any officer referred to in sub-section (1) of section eight seconded to the service of the board.

[S. 19bis inserted by s.1 (1) of Act No. 32 of 1965.]

19ter. Lapse of validity of certain provisions. - (1) Sections 10(1) and (3), 11, 12, 13, 14 and 16 shall cease to be of force and effect as from a date to be fixed by the State President by proclamation in the Gazette.

(2) Different dates may be fixed in terms of sub-section (1) in respect of different sections referred to in that sub-section.

[S. 19ter inserted by s. 3 of Act No. 70 of 1978.]

20. Short title and commencement. - This Act shall be called the Cape Town Foreshore Act, 1950, and shall come into operation upon a date to be fixed by the Governor-General by proclamation in the Gazette.

Schedule

[Schedule amended by Proclamation No. R.165 of 1994.]

DESCRIPTION OF CAPE TOWN FORESHORE

The Crown Land known as the Cape Town Foreshore in extent approximately eighty morgen being the remaining portion of the land reclaimed from the sea in Table Bay in the Cape Division of the Province of the Cape of Good Hope, after deducting such portions thereof as have been reserved for the South African Railways and Harbours Administration.

The Minister is hereby authorised to define the boundaries of the said Crown Land by notice in the Provincial Gazette.

CAPE TOWN FORESHORE AMENDMENT ACT No. 41 of 1957

[ASSENTED TO 6 JUNE, 1957][DATE OF COMMENCEMENT: 14 JUNE, 1957]

(English text signed by the Officer Administering the Government)

ACT

To amend the Cape Town Foreshore Act, 1950.

1. Inserts sections 11bis and 11ter in the Cape Town Foreshore Act, No. 26 of 1950.

2. Short title. - This Act shall be called the Cape Town Foreshore Amendment Act, 1957.

CAPE TOWN FORESHORE AMENDMENT ACT No. 17 OF 1959

[ASSENTED TO 23 MARCH, 1959][DATE OF COMMENCEMENT: 3 APRIL, 1959]

(English text signed by the Governor-General)

ACT

To amend the Cape Town Foreshore Act, 1950.

1. Amends section 14 of the Cape Town Foreshore Act, No. 26 of 1950.

2. Short title. - This Act shall be called the Cape Town Foreshore Amendment Act, 1959.

CAPE TOWN FORESHORE AMENDMENT ACT No. 38 of 1960

[ASSENTED TO 21 APRIL, 1960][DATE OF COMMENCEMENT: 29 APRIL, 1960]

(English text signed by the Governor-General)

ACT

To amend the Cape Town Foreshore Act, 1950.

1. Amends section 15 of the Cape Town Foreshore Act, No. 26 of 1950.

2. Short title. - This Act shall be called the Cape Town Foreshore Amendment Act, 1960.

CAPE TOWN FORESHORE AMENDMENT ACT
No. 1 of 1963

[ASSENTED TO 16 FEBRUARY, 1963][DATE OF COMMENCEMENT: 20 FEBRUARY, 1963]

(Afrikaans text signed by the State President)

ACT

To amend the Cape Town Foreshore Act, 1950.

1. Amends section 11bis of the Cape Town Foreshore Act, No. 26 of 1950.
2. Inserts section 15bis in the Cape Town Foreshore Act, No. 26 of 1950.
3. Short title. - This Act shall be called the Cape Town Foreshore Amendment Act, 1963.

CAPE TOWN FORESHORE AMENDMENT ACT
No. 32 OF 1965

[ASSENTED TO 1 APRIL, 1965][DATE OF COMMENCEMENT: 7 APRIL, 1965]

(Unless otherwise indicated)

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the Cape Town Foreshore Act, 1950.

1. Inserts section 19bis in the Cape Town Foreshore Act, No. 26 of 1950 (date of commencement 1 August, 1950).
2. Short title. - This Act shall be called the Cape Town Foreshore Amendment Act, 1965.

CAPE TOWN FORESHORE AMENDMENT ACT
No. 70 of 1978

[ASSENTED TO 19 MAY, 1978][DATE OF COMMENCEMENT: 2 JUNE, 1978]

(Afrikaans text signed by the State President)

ACT

To amend the Cape Town Foreshore Act, 1950, so as to provide that on the abolition of the Cape Town Foreshore Board its powers, duties, assets and rights shall vest in and its liabilities and obligations shall devolve upon the State; that after the abolition of the said Board certain amounts may be paid to the City Council of Cape Town; for the lapse of the validity of certain provisions of the said Act; that for the purposes of sections 15 and 15bis of the said Act "board" shall include the State; and for incidental matters.

1. Amends section 1 of the Cape Town Foreshore Act, No. 26 of 1950, by substituting the definition of "Minister".
2. Amends section 19 of the Cape Town Foreshore Act, No. 26 of 1950, as follows: paragraph (a) substitutes sub-section (2); and paragraph (b) inserts sub-section (2A).
3. Inserts section 19ter in the Cape Town Foreshore Act, No. 26 of 1950.
4. Extension of meaning of "board". - For the purposes of section 15 and 15bis of the principal Act "board" shall include the State.

5. Short title. - This Act shall be called the Cape Town Foreshore Amendment Act, 1978.

CAPE TOWN FORESHORE AMENDMENT ACT
No. 37 of 1987

[ASSENTED TO 25 AUGUST, 1987][DATE OF COMMENCEMENT: 2 SEPTEMBER, 1987]

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the Cape Town Foreshore Act, 1950, so as to do away with a restriction in respect of the use of certain portions of the foreshore; and to provide for incidental matters.

1. Amends section 10 of the Cape Town Foreshore Act, No. 26 of 1950, by deleting sub-section (2).
2. **Short title.** - This Act shall be called the Cape Town Foreshore Amendment Act, 1987.

Wild Birds Protection and Export Prohibition Laws Repeal
Act No. 6 of 1967

[ASSENTED TO 9 FEBRUARY, 1967]
[DATE OF COMMENCEMENT: 17 FEBRUARY, 1967]

(English text signed by the State President)

ACT

To repeal the Wild Birds Protection Act, 1934, and the
Wild Birds Export Prohibition Act, 1959.

1. **Repeal of Act 22 of 1934 and Act 18 of 1959.** - The
Wild Birds Protection Act, 1934, and the Wild Birds
Export Prohibition Act, 1959, are hereby repealed.

2. **Short title.**- This Act shall be called the Wild Birds
Protection and Export Prohibition Laws Repeal Act,
1967.

Sea Birds and Seals Protection Act No. 46 of 1973

[ASSENTED TO 21 MAY, 1973] [DATE OF COMMENCEMENT: 12 OCTOBER, 1973]

(English text signed by the State President)

as amended by General Law Amendment Act, No. 57 of 1975

(with effect from 20 June, 1975 - see title GENERAL LAW AMENDMENT ACTS)

ACT

To provide for the control over certain islands and rocks; for the protection, and the control of the capture and killing, of sea birds and seals; and for the disposal of the products of sea birds and seals and for matters incidental thereto; and to repeal the Fish Protection Act, 1893 (Act No. 15 of 1893 of the Cape of Good Hope), and the provisions of the Sealing and Fisheries Ordinance, 1949 (Ordinance No. 12 of 1949 of South West Africa), relating to the killing, pursuit or capture of seals.

1. **Definitions.**- In this Act, unless the context otherwise indicates-

“**commander**”, in relation to a boat or vessel, means the person in charge of or commanding that boat or vessel;

“**island**” means any island or rock or any group of islands or rocks specified in Schedule 1 or any island specified in Schedule 2;

“**Minister**” means the Minister of Economic Affairs and, in relation to the islands specified in Schedule 2 and to Antarctica, the Minister of Transport;

“**officer**” means any person appointed as an officer under section 8;

“**permit**” means an appropriate permit issued under this Act;

“**prescribe**” means prescribe in terms of this Act and “**prescribed**” has a corresponding meaning;

“**regulation**” means a regulation made under this act;

“**Republic**” includes the territory of South West Africa;

“**sea bird**” means any penguin (Spheniscidae), gannet (Sulidae), cormorant (Phalacrocoracidae), gull (Laridae), tern (Sternidae), pelican (Pelicanidae), albatross (Diomedidae), petrel (Procellariidae, Thalassidromidae or Oceanitidae), dabchick (Podicipidae), ibis (Thriesthesiornithidae), skua (Stercorariidae), wader (Charadriidae), oystercatcher (Haematopodidae), phalarope (Phalaropidae), flamingo (Phoenicopteridae) or sheathbill (Chionidae);

“**seal**” means any Cape Fur seal (*Arctocephalus pusillus*), Antarctic seal, also known as Southern Elephant seal (*Mirounga leonina*), Leopard seal (*Hydrurga leptonyx*), Weddel seal (*Leptonychotes weddelli*), Crabeater seal (*Lobodon carcinophagus*), Ross seal (*Ommatophoca rossi*) and Southern Fur seal (*Arctocephalus* spp);

“**this Act**” includes any regulation, notice or direction issued thereunder.

2. Powers of Minister in connection with islands, sea birds and seals and products of sea birds and seals.-(1) For the purposes of this Act and subject to the provisions thereof, the Minister shall exercise control over-

(a) sea birds and seals as well as over the acquisition, gathering and disposal of all products of sea birds and seals, within the Republic and the territorial waters and fishing zone of the Republic as defined in sections 2 and 3, respectively, of the Territorial Waters Act, 1963 (Act No. 87 of 1963), on any island specified in Schedule 2 and, in respect of South African citizens, in Antarctica; and

(b) islands.

(2) Notwithstanding anything to the contrary contained in this Act, the Minister may in his discretion-

(a) cause sea birds to be captured or killed for the purpose of placing them at the disposal of any person for scientific purposes or of public institutions;

(b) cause seals to be captured or killed; and

(c) by or without the agency of the State Tender Board, cause products of sea birds or seals to be gathered and, in consultation with the Minister of Finance, to be disposed of.

3. Prohibitions.- No person shall-

(a) set foot on or remain upon any island;

(b) upon any island or within the territorial waters of fishing zone of the Republic or along the coast of the Republic between the low-water mark as defined in section 1 of the Sea-shore Act, 1935 (Act No. 21 of 1935), and the high-water mark as so defined, pursue or shoot at or wilfully disturb, kill or capture any sea bird or seal; or

(c) wilfully damage the eggs of any sea bird upon any island or collect upon or remove from any island any such eggs or the feathers of any sea bird or any guano,

except in the performance of his duties under this Act or under the authority and subject to the conditions of an exemption granted by or under this Act, or of a permit.

[S. 3 substituted by s. 42 of Act No. 57 of 1975.]

4. Issue of permits.-(1) The Minister may in his discretion issue to any person a permit authorizing the performance of any act which, under this Act, may be performed under the authority of a permit.

(2) Such a permit-

(a) may be issued for an indefinite or specified period;

(b) may be issued subject to such conditions as the Minister may determine, which shall be incorporated in the permit;

(c) shall be issued subject to the payment of the prescribed fee (if any) or the fee agreed upon, as the case may be;

(d) may at any time be withdrawn or amended by the Minister.

(3) The Minister may, in addition to any other conditions which he may determine under paragraph (b) of subsection (2), in terms of that paragraph-

(a) prescribe the methods by which sea birds and seals may be captured or killed;

(b) prescribe the age, size, sex or kind of sea birds or seals which may be captured or killed;

(c) prescribe the time or season when or the area within

which sea birds or seals may be captured or killed or their products gathered or processed;

(d) prescribe the prices at which the products of sea birds or seals may be sold;

(e) prohibit the export of the products of sea birds or seals;

(f) require the holder of a permit to furnish him with particular statistics and may prescribe the manner in which and the period within which those statistics shall be so furnished.

5. Transfer of permits.- (1) A person to whom a permit has been issued may not transfer it to any other person without the consent of the minister.

(2) If a person other than the Minister has refused to consent to the transfer of a permit, the holder of the permit may in writing appeal to the Minister against that refusal.

6. Exemptions.-(1) The Minister may, subject to such conditions as he may determine, exempt in writing any person who conducts any scientific investigation, experiment or research in connection with sea birds or seals, or any person or group or class of persons required or empowered to perform any act under any other law which would be or might result in a contravention of this Act, from any of or all the provisions of this Act in conducting any such investigation, experiment or research or in the performance of any such act.

(2) The Minister may at any time withdraw or amend any exemption so granted by him.

7. Limitation of liability.-(1) The State or any person in the service of the State, or the Minister, shall not be liable by virtue of anything done in good faith under the provisions of this Act.

(2) The State or any person in the service of the State, or the Minister, shall not be liable (except in the case of any wilful act or omission on the part of any such person) to any person who, except in the performance of a duty or an activity under this Act or any other law-

(a) makes use of any vehicle, boat or vessel which is the property or under the control of the State in its Department of Industries or of Transport, for the purposes of his journey to or return from any island, including any island not defined in this Act, or Antarctica; or

(b) is present upon any island referred to in paragraph (a) or in Antarctica, or to the spouse or any dependant of any such person, for any loss or damage re-

sulting from any bodily injury, loss of life or loss of or damage to property caused by or arising out of or in any way connected with the use, referred to in paragraph (a), of any vehicle, boat or vessel, or the presence referred to in paragraph (b).

8. Appointment of officers and employees.- The Minister may, subject to the law relating to the public service, appoint such officers and employees as he may deem necessary for carrying out the provisions of this Act.

9. Delegation of powers.-(1) The Minister may delegate any or all of his powers under this Act to an officer appointed in terms of section 8.

(2) (a) The Minister may delegate any or all of his powers under this Act, generally or in respect of a particular area or kind of seal or sea bird, to a person in the service of the State or to the Administrator of a province or the territory of South West Africa or to any body established by or under any law.

(b) Such an Administrator may delegate any power delegated to him under paragraph (a) to a person in the service of the administration in question.

10. Powers of officers and certain other persons.-(1) Any police officer and, if generally or specially authorized thereto in writing by the Minister, any officer, person in charge of any island or commander of a boat or vessel which is the property of the State and is used in connection with the carrying out of the provisions of this Act, may, subject to the provisions of subsection (4)-

(a) require any person who is, or is about to go, on any island, to furnish him with his full name and address and the reason for his presence, or for his intention to go, on such island;

(b) if he on reasonable grounds believes or suspects that-

(i) any person is performing or has performed any act which may be performed solely under the authority of a permit, require such person to produce to him a permit authorizing the performance by such person of such act;

(ii) any person upon a boat or vessel within the territorial waters or fishing zone of the Republic, has committed or is about to commit any offence under this Act, require the commander of such boat or vessel to bring it to a standstill, and may go on board such a boat or vessel and require that commander to furnish him with the reason for the presence of such boat or vessel there, that commander's full name and address and that of every member of the crew of such boat or vessel;

(iii) any offence under this Act has been committed by means of or in respect of any thing, seize such thing;

(iv) any person who is present upon an island has committed any offence, without warrant arrest such person.

(2) If any person seizes any thing under the provisions of subsection (1) (b) (iii), he shall, as soon as possible, take such thing before a magistrate, and thereupon the provisions of the Criminal Procedure Act, 1955 (Act No. 56 of 1955), shall apply in respect of such thing as if it had been seized under the provisions of that Act.

(3) Any person arrested in terms of subsection (1) (b) (iv) shall, as soon as possible, be brought to a police station or charge office and the provisions of section 27 of the Criminal Procedure Act, 1955, shall apply in respect of his detention thereafter.

(4) Any officer, person in charge of any island or commander referred to in subsection (1) shall, before exercising any power or performing any duty or function under subsection (1) in the presence of any persons affected thereby, exhibit the written authority issued to him in terms of subsection (1) to any of those persons.

11. Regulations.-(1) The Minister may-

(a) make regulations prescribing the form and conditions of the permits and other documents which may be necessary for the carrying out of the provisions of this act;

(b) make regulations prescribing the maximum number of any kind of seal which may be captured or killed during an indefinite or specified period or in a specified area, or the kinds of seals which may not be captured or killed;

(c) make regulations prescribing the age at which and the methods by which seals may or may not be captured or killed;

(cA) make regulations granting exemption from any provision of this Act, and prescribing the circumstances in which such exemption shall apply;

[Para. (cA) inserted by s. 43 of Act No. 57 of 1975.]

(cB) make regulations prohibiting or regulating the taking on board, without lawful reason, on any fishing boat as defined in the Sea Fisheries Act, 1973 (Act No. 58 of 1973), of any fire-arm or any instrument or substance with which seals may be killed, disturbed or frightened away;

[Para. (cB) inserted by s. 43 of Act No. 57 of 1975.]

- (d) in consultation with the Minister of Finance make regulations prescribing the circumstances in which any fee shall be payable for a permit, the amount of such fee, the rate at which it shall be calculated or the manner in which it shall be determined;
 - (e) make regulations providing for the further conservation or protection of sea birds or seals;
 - (f) make regulations, generally, for the better achievement of the objects and purposes of this Act.
- (2) The Minister may make different regulations under subsection (1) in respect of different islands or kinds of sea birds or seals and in respect of sea birds or seals, and may in terms of that subsection prescribe different fees or rates of fees for different permits.

12. Offences and penalties.- Any person who-

- (a) contravenes or fails to comply with the provisions of this Act;
- (b) contravenes or fails to comply with any direction in a permit issued or lawfully transferred to him;
- (c) without lawful reason refuses or fails to comply with any requirement under section 10 (1) of any officer, police officer, person in charge of an island or commander referred to in that section; or
- (d) resists or wilfully obstructs any person referred to in paragraph (c) in the performance of his duties or the exercise of his powers under this Act,

shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding two hundred rand or to imprisonment for a period not exceeding three months or to both such fine and such imprisonment.

13. Jurisdiction and evidence.-(1) If any person is charged with having committed any offence under this Act at any place within the territorial waters or fishing zone of the Republic, any court whose area of jurisdiction abuts on or includes any portion of the sea, may hear the charge, and the offence shall, for all purposes incidental to or consequential upon the hearing of the charge, be deemed to have been committed within the area of jurisdiction of the court so hearing it.

(2) If any boat or vessel has been used in connection with the commission of any offence under this Act, or any thing by means of or in respect of which any such offence has been committed, is found or proved to have been upon any boat or vessel, any person who was on

board such boat or vessel at the time when the offence was committed, shall be deemed to be guilty of such offence, unless it is proved that he did not take part in the commission of the offence and that he could not have prevented it.

(3) If any person is charged with having committed any offence under this Act and it is alleged in the charge that he performed any act wilfully and it is proved that he performed such act, he shall, until the contrary is proved, be deemed to have performed such act wilfully.

14. Amendment of Schedules.- The Minister may, by notice in the Gazette, amend Schedule 1 or 2 by the deletion therefrom of the name or description of any island or by the insertion therein of the name or a description of any island or rock or of any group of islands or rocks.

15. Repeal of laws.-(1) Subject to the provisions of subsection (2), the Fish Protection Act, 1893 (Act No. 15 of 1893 of the Cape of Good Hope), and the provisions of the Sealing and Fisheries Ordinance, 1949 (Ordinance No. 12 of 1949 of South West Africa), relating to the killing, pursuit or capture of seals, are hereby repealed.

(2) A permit, licence or concession issued or granted under a provision of any law repealed by subsection (1) or amended by subsection (3), relating to the utilization of seals or the products of sea birds or seals and which is in force immediately prior to the commencement of this Act, shall be deemed to be an appropriate permit issued under this Act: Provided that any condition or stipulation contained in such a permit, licence or concession and which is not provided for in this act, shall remain in force as if it had been properly imposed under this Act.

(3) The definition of "mineral" in section (1) of the Mines, Works and Minerals Ordinance, 1968 (Ordinance No. 20 of 1968 of South West Africa), is hereby amended by the deletion of the words "and shall include sea bird guano".

16. Application of act.-(1) This Act, and any amendment thereof-

- (a) shall apply also in the territory of South West Africa;
- (b) shall not derogate from the provisions of the Nature Conservation Ordinance, 1967 (Ordinance No. 31 of 1967 of South West Africa), or of any other law or ordinance in so far as they relate to sea birds or the products of sea birds; and
- (c) shall apply also in respect of the islands specified in Schedule 2, and to a South African citizen while he is in Antarctica as if Antarctica were an island for the purposes of this Act.

(2) The Minister may by notice in the Gazette declare that this Act shall not apply in any area defined in that notice and declared to be a national park under section 2 of the National Parks Act, 1962 (Act No. 42 of 1962), and which abuts on or includes any portion of the sea.

17. Short title and commencement.- This Act shall be called the Sea Birds and Seals Protection Act, 1973, and shall come into operation on a date to be fixed by the State President by proclamation in the Gazette.

Schedule 1

[Amended by Government Notices No. R.585 of 5 April, 1974 and No. 1001 of 21 December, 1979]

Name or Description of Island	Situation
1. Bird Island	
2. Stag Island	
3. Sea Island	
4. Black Rocks	Algoa Bay
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	
11. Sea Island	Mossel Bay
12.	
13.	
14. Quoin Rock	
15. Dyer Island	Bredasdorp district
16. Geyser Island	
17.	
18. Sea Island	False Bay
19. Duikerklip	Hout Bay
20. Robbesteen (also known as Seal Leges)	Bellville district
21.	
22. Dassen island	Malmesbury district
23.	
24. Jutten Island	
25. Marcus Island	
26. Malagas island (also known as Malgas Island)	Saldanha Bay
27. Meeuwen Island (also known as Meeu Island)	
28. Schaapen Island	
29. Vondeling Island	Near Saldanha Bay
30. Jacob's Rock	
31. Paternoster Rocks (also known as Paternoster Island)	At Great Paternoster Point, near Saldanha Bay, Hopefield district
32. Penguin Island (also known as Lambert's Bay island)	Lambert's bay
33. Elephant Rock	Near mouth of Olifants River, Vanrhynsdorp district.
34. Little Roastbeef Island	In Dernburg Bay, coast of South West Africa
35. Sinclair Island	
36. Plumpudding Island	Near Baker Bay, coast of South West Africa
37. Pomona Island	Near Jammer Bay, coast of South west Africa
38. Albatross Rock	Near Prince of Wales Bay, coast of South West Africa
39. Possession island	Near Elizabeth Bay, coast of South West Africa
40. Long Islands	Near Wolf Bay, coast of South West Africa
41. Halifax Island	Near Luderitz Bay
42. Penguin Island (also known as	Pikkewyn Island)

43.	Seal Island (also known as Rob Island)	Luderitz Bay
44.	Ichaboe Island	Near Douglas Bay, coast of South West Africa
45.	Mercury Island	Spencer Bay, coast of South West Africa
46.	Hollamsbird Island	Coast of South West Africa

Schedule 2

	Name or Description of Island	Situation
1.	Marion Island	As described in section 1 of the Prince Edward Islands Act, 1948 (Act No. 43 of 1948)
2.	Prince Edward Island	

Mountain Catchment Areas Act No. 63 of 1970

[ASSENTED TO 23 SEPTEMBER, 1970][DATE OF COMMENCEMENT: 7 OCTOBER, 1970]

(Afrikaans text signed by the State President)

as amended by

Expropriation Act, No 63 of 1975

Mountain Catchment Areas Amendment Act, No 41 of 1976

Mountain Catchment Areas Amendment Act, No 76 of 1981

Abolition of Racially Based Land Measures Act, No 108 of 1991

Constitution of the Republic of South Africa, No. 200 of 1993

[with effect from 7 April, 1995 - see Proclamation No. R 28 of 1995]

ACT

To provide for the conservation, use, management and control of land situated in mountain catchment areas, and to provide for matters incidental thereto.

1. **Definitions.** - In this Act, unless the context otherwise indicates-

“**advisory committee**” means any advisory committee established under section 6;

“**department**”

[Definition of “department” deleted by s.1 (a) of Act No. 76 of 1981.]

“**direction**” means any direction declared under section 3(1) to be applicable with reference to land contemplated in that section;

[Definition of “direction substituted by s. 1(b) of Act No. 76 of 1981.]

“**Director-General**”, in so far as a provision of this Act is applied in or with reference to a particular province, means the director-general of the provincial administration of that province;

[Definition of “**Director General**” inserted by s. 1 (c) of Act No 76 of 1981 and substituted by Proclamation No. R.28 of 1995.]

“**fire-belt**” means any strip of land, whether under trees or not, which has been cleared of inflammable matter to prevent veld or forest fires or the spread thereof;

“**fire protection plan**” means any fire protection plan which is in operation under section 8;

“**Gazette**” means the Provincial Gazette of a province;

[Definition of “Gazette inserted by Proclamation No. R.28 of 1995.]

“**local authority**”, in so far as a provision of this Act is applied in or with reference to a particular province, means a local government body or a transitional council, as the case may be, contemplated in section 1 (1) of the Local government Transition Act, 1993 (Act No. 209 of 1993);

[Definition of “local authority” substituted by Proclamation No. R.28 of 1995.]

“**Minister**”, in so far as a provision of this Act is applied in or with reference to a particular province, means the competent authority to whom the administration of this act has under section 235 (8) of the Constitution of the Republic of South Africa, 1993 (Act No. 200 of 1993), been assigned in that province;

[Definition of “Minister” substituted by s.1 (d) of Act No. 76 of 1981 and by Proclamation No. R.28 of 1995.]

“Minister of Finance”, in so far as a provision of this Act is applied in or with reference to a particular province, means the member of the Executive council of that province responsible for the budget in the province;

[Definition of “Minister of Finance” inserted by Proclamation No. R.28 of 1995.]

“mountain catchment area” means any area declared under section 2 to be a mountain catchment area;

“occupier”, in relation to land, means any person who as owner, lessee or otherwise has the management, charge, control or use of any land, whether he resides on that land or not, and includes any person who has a right of cutting trees or wood on any land or of removing trees or wood from any land, and in relation to land under the control of a local authority, that local authority, but does not include any person who as “by owner” or “deelsaaiër” is in occupation or has the use of any land;

[Definition of “occupier” substituted by s. 28 (a) of Act No. 108 of 1991.]

“owner”, in relation to any land, means,

- (a) the person in whose name the land is registered or, if such person is absent from the Republic or his whereabouts are unknown, his authorized representative in the Republic;
- (b) in the case of State land leased under a lease which contains an option in favour of the lessee to purchase the land so leased, the lessee who has exercised his option to purchase the land;
- (c) in the case of State land acquired by purchase but in respect of which title has not yet been given to the purchaser, such purchaser;
- (d) in the case of land under the control of a local authority, that local authority;
- (e)

[Para. (e) deleted by s. 28 (b) of Act No. 108 of 1991.]

“prescribed” means prescribed by regulation;

“province” means a province established in terms of section 124 of the Constitution of the Republic of South Africa, 1993;

[Definition of “province” inserted by Proclamation No. R.28 of 1995.]

“regulation” means any regulation made under this Act;

“Secretary”

[Definition of “Secretary” deleted by s.1 (e) of Act No. 76 of 1981.]

2. Declaration of mountain catchment areas. - The Minister may by notice in the Gazette define any area and declare that area to be a mountain catchment area and may from time to time by like notice alter the boundaries or any mountain catchment area or withdraw any notice whereby a mountain catchment area was established.

2A Beacons.- (1) The Director-General may, for the purposes of the definition of any area by the Minister under section 2, cause beacons to be erected on the land concerned at places designated by the Minister.

(2) A certificate purporting to be signed by the Director-General, in which it is stated that a beacon which has been erected under subsection (1) complies with the regulations and has been erected at a place designated by the Minister, shall on its mere production in any civil or criminal proceedings be prima facie proof that such beacon complies with the regulations and has been erected at a place so designated.

[S. 2A inserted by s.1 of Act No. 41 of 1976.]

3. Directions with reference to land. - (1) the Minister may declare a direction to be applicable with reference to land which is situated-

- (a) within any mountain catchment area; or
- (b) outside any mountain catchment area but within a distance of five kilometres from the boundary thereof, and which is specified in such direction, relating to-
 - (i) in the case of land contemplated in paragraph (a)-
 - (aa) the conservation, use, management and control of such land;
 - (bb) the prevention of soil erosion, the protection and treatment of the natural vegetation and the destruction of vegetation which is, in the opinion of the Minister, intruding vegetation; and
 - (cc) any other matter which he considers necessary or expedient for the achievement of the objects of this Act in respect of such land; and
 - (ii) in the case of land contemplated in paragraph (b), the destruction of vegetation which is, in the opinion of the Minister, intruding vegetation.

(2) A direction shall-

- (a) be made known by the Minister by notice in the Gazette or communicated by him by written notice to every owner and occupier of the land with reference to which it has been declared applicable;
- (b) come into operation on a date specified in the relevant notice; and
- (c) be binding on every owner and occupier of the land with reference to which it has been declared applicable, and their successors in title.

(3) The Minister may withdraw, amend or, subject to such conditions as he may determine, suspend a direction.

[S.3 substituted by s.2 of Act No. 76 of 1981.]

4. Compensation payable in respect of patrimonial loss caused by complying with directions. - (1) If in terms of a direction limitations are placed on the purposes for which land may be used, the owner or occupier of such land shall be paid such compensation in respect of actual patrimonial loss suffered by him as may be determined in an agreement concluded between the Minister, in consultation with the Minister of Finance, and such owner or occupier.

(2) In the absence of such agreement, the amount to be paid as compensation for actual patrimonial loss suffered by such owner or occupier, shall be determined by an appropriate court in terms of section 14 of the Expropriation Act, 1975, and the provisions of that section and section 15 of that Act shall apply mutatis mutandis in the determination of this amount, and in the application of such provisions a reference to the Minister of Agriculture shall be construed as a reference to the Minister.

[Sub-s (2) substituted by s.86 of Act No. 63 of 1975.]

(3) No compensation shall be paid under the provisions of this section unless the person claiming compensation submits an application in the prescribed form to the Minister and furnishes in connection with such application the prescribed particulars.

5. Exemption of certain land situated in mountain catchment areas from certain taxes. - (1) Any land situated within any mountain catchment area upon which in terms of any direction no farming may be carried on, shall be exempt from all taxes imposed by a local authority on the value of immovable property.

(2)

[Sub-s. (2) deleted by Proclamation No. R.28 of 1995.]

6. Advisory committees. - (1) The Minister may in respect of any mountain catchment area establish an advisory committee to advise him in relation to matters referred to in sections 3, 4 (1) and 8.

(2) (a) Any committee established under subsection (1) shall consist of so many members as the Minister may determine in each case.

(b) (i) Each of at least two-thirds of the members of such committee shall be appointed by-

(aa) the Minister; or

(bb) a body, institution, group or association which in the opinion of the Minister has an interest in the mountain catchment area in question or mountain catchment areas in general and is designated by the Minister, each such body, institution, group or association being entitled to one member to represent it on the committee.

(ii) The remaining members of such committee shall be elected in the prescribed manner from persons nominated by owners of land situated in the mountain catchment area in question and from persons who are, in the opinion of the Minister, affected by directions which are connected with that mountain catchment area.

(iii) If a body, institution, group or association referred to in subparagraph (i) (bb) for any reason fails to appoint a person as its representative on such committee, the Minister may appoint any person whom he deems suitable, as such a representative

(iv) The Minister may at any time withdraw any designation made by him under subparagraph (i).

[Para (b) substituted by s.3 (a) of Act No. 76 of 1981.]

(c) The Minister shall appoint one of the members of an advisory committee as chairman.

3) A member of an advisory committee shall hold office-

(a) in the case of a member appointed by the Minister under subsection (2) (b) (i) (aa), for such period, not exceeding three years, as the Minister may determine at the time of his appointment; and

(b) in the case of any other member, for such period as the Minister may prescribe by regulation.

[Sub-s. (3) substituted by s.3 (b) of Act No. 76 of 1981.]

(4) Whenever any member of an advisory committee vacates his office before the expiry of his term of office, the Minister may appoint a person to fill the vacancy for the unexpired portion of the said term of office.

[Sub-s (4) substituted by s. 3 (c) of Act No. 76 of 1981.]

(5) Notwithstanding the provisions of subsection (3), a member of an advisory committee may at any time be removed from office by the Minister.

[Sub-s. (5) substituted by s.3 (d) of Act No. 76 of 1981.]

(6) Any person whose term of office as a member of an advisory committee has expired, shall be eligible for re-appointment or re-election as member thereof.

[Sub-s. (6) amended by s.3 (e) of Act No. 76 of 1981.]

(7) Any member of an advisory committee shall vacate his office-

- (a) if he resigns;
- (b) if he was, without the permission of the chairman of the advisory committee concerned, absent from two consecutive meetings of such committee; or
- (c) if he is removed from office under subsection (5).

7. Establishment of fire protection committees. - The Minister may, if he deems fit, by notice in the Gazette establish a fire protection committee in respect of any mountain catchment area, and may by like notice withdraw any notice whereby a fire protection committee was established.

8. Fire protection plans. - (1) The Director-General may, after consultation with the advisory committee established in respect of any mountain catchment area declare a fire protection plan to be applicable with reference to land situated in such mountain catchment area.

(2) Any fire protection plan shall define the land with reference to which it applies and shall state the scope and object thereof and shall contain provisions relating to-

- (a) the regulation or prohibition of veld burning;
- (b) the prevention, control and extinguishing of veld and forest fires;
- (c) the functions, powers and duties of the fire protection committee established in respect of the mountain catchment area within which the land in ques-

tion is situated, in relation to the execution of the fire protection plan; and

(d) the date of commencement of such plan:

Provided that a fire protection plan shall not contain provisions which are inconsistent with the provisions of the Forest Act, 1968 (Act No. 72 of 1968).

(3) The Director-General-

- (a) shall, at least one month prior to the date specified under subsection (2), cause particulars of the fire protection plan to be published by notice in the Gazette;
- b) may, if he deems fit, at any time cause to be served on every owner or occupier of land with reference to which such fire protection plan is being or is to be applied and whose name and address are known to him, a copy of the fire protection plan.

(4) Every owner and occupier of land with reference to which a fire protection plan has been applied under this section, and their successors in title, shall be bound by the provisions of such fire protection plan.

9. Director-General may amend fire protection plans.

- The Director-General may from time to time after consultation with the advisory committee concerned, and the fire protection committee concerned (if there is one), by notice in the Gazette amend the provisions of any fire protection plan: Provided that the Minister shall cause particulars of any such amendment to be published by notice in the Gazette at least one month prior to the date upon which such amendments are to come into operation.

10. Minister may render financial aid. - The Minister may, in consultation with the Minister of Finance, from moneys appropriated by Provincial legislature for the purpose, and subject to such conditions as he may determine, render financial aid by way of grants or otherwise-

- (a) to any fire protection committee; and
- (b) to the owner and occupier of land in respect of expenses incurred by them in compliance with any provision of any fire protection plan or any direction.

[S.10 amended by Proclamation No. R.28 of 1995.]

11. Right of entry on or way over land. - (1) Any duly authorised officer of any department of State, any member of any advisory committee or fire protection committee or any person authorised by any fire protection committee, may enter upon any land situated in any mountain catchment area and may take with him such equipment and number of assistants as are required for

the performance of any act on such land which is ordered in terms of any direction or any provision of any fire protection plan or which is authorised by the Minister under section 13.

(2) Any officer, member or person referred to in subsection (1), shall at all reasonable times have right of way over any land for the purpose of-

- (a) ascertaining the desirability of declaring that land to be a mountain catchment area;
- (b) ascertaining the desirability of the construction upon that land of fire-belts or of declaring directions applicable with reference to that land;
- (c) inspecting or maintaining any works constructed or under construction upon that land for the purpose of preventing veld or forest fires; or
- (d) ascertaining whether the provisions of this Act, or any direction or provision of any fire protection plan which is applicable to or with reference to such land are being properly carried out or complied with.

(3) Any person duly authorised thereto by the Director-General may enter upon any land at all reasonable times, subject to prior notification of the landowner, occupier or manager concerned, and shall for that purpose have right of way over any other land, with such equipment and number of assistants as are required for the performance on that land of any act connected with-

- (a) the exercise by the Minister of any power conferred on him in terms of section 2 or 2A;
- (b) the exercise by the Director-General of any power conferred on him in terms of section 2A; and
- (c) the construction, erection, marking maintenance and repair of any beacon referred to in section 2A (1).

[Sub-s (3) added by s.2 of Act No. 41 of 1976.]

12. Minister may perform certain acts. - The Minister may, from money appropriated by Provincial legislature for the purpose, perform or cause to be performed on any land contemplated in section 3 (1) any act which he deems necessary in order to achieve any object of this Act, including any act which has been ordered in terms of any direction or, in the case of any land situated in a mountain catchment area, any provision of a fire protection plan, and shall for that purpose also have the powers conferred by section 11 on persons mentioned in that section.

[S.12 substituted by s.4 of Act No. 76 of 1981 and amended by Proclamation No. R.28 of 1995.]

13. Regulations. - (1) The Minister may make regulations relating to-

- (a) the constitution of any fire protection committee;
- (b) the calling of and the procedure and quorum at meetings of any advisory committee or fire protection committee;
- (c) the allowances payable to any member of any advisory committee or fire protection committee;
- (cA) the form and dimensions of beacons referred to in section 2A(1), and the manner of their construction, erection, marking for identification, maintenance and repair;

[Para. (cA) inserted by s.3 of Act No. 41 of 1976.]

- (d) the conditions subject to which and the rates at which financial aid by way of grants or otherwise shall be rendered under this Act; and
- (e) all matters which he deems it necessary or expedient to prescribe in order to achieve the objects of this Act.

(2) Any regulation relating to State revenue or expenses shall be made in consultation with the Minister of Finance.

14. Penalties. - Any person who-

- (a) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or any regulation;
- (b) refuses or fails to comply with any direction;
- (c) obstructs or hinders any person referred to in section 11 in the execution of his duties or the performance of his functions;
- (d) damages, or without the permission of the Director-General alters, any fire-belt or any other works constructed under this Act;
- (e) contravenes or fails to comply with any provision of a fire protection plan;
- (f) alters, moves, disturbs or wilfully damages or destroys any beacon erected under section 2A(1),

[Para. (f) added by s.4 (b) of Act No. 41 of 1976.]

shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding one thousand rand or to imprisonment for a period not exceeding two years or to both such fine and such imprisonment.

15. **Service of notices.** - Service of any notice under this Act may be effected-

- (a) by delivering a copy thereof personally to the person upon whom it is to be served; or
- (b) by leaving such copy at the usual or last known place of residence or business of such person; or
- (c) by sending such copy by registered post to the usual or last known place of residence or business of such person.

16. **Jurisdiction of magistrate's court.** - Notwithstanding anything to the contrary in any other law contained, a magistrate's court shall have jurisdiction to impose any penalty prescribed by this Act.

17. **Delegation of powers.** - The Minister or the Director-General, as the case may be, may delegate to any officer in any department of State all or any of the powers conferred upon him by this Act, other than the powers referred to in sections 2, 2A and 13.

[S.17 substituted by s.5 of Act No. 41 of 1976.]

18. **Limitation on liability of State, Minister, etc.** - The State, the Minister, any officer in any department of State or any member of any advisory committee or fire protection committee or any person authorised under this Act, shall not be liable in respect of anything done in good faith under the provisions of this Act.

19.

[S.19 repealed by Proclamation No. R.28 of 1995.]

20. **Transitional provisions.** - (1) As from the commencement of this Act, no direction shall in terms of the Soil Conservation Act, 1969 (Act No. 76 of 1969), be declared applicable with reference to land situated in a mountain catchment area, and as from the said commencement land situated in a mountain catchment area shall not be declared to be a fire protection area in terms of the last-mentioned Act.

(2) Any direction or provision of any fire protection scheme which has prior to the commencement of this Act been applied under the Soil Conservation Act, 1969, with reference to land in respect of which any mountain catchment area is declared under the provisions of this Act, shall remain in force until withdrawn by the Minister.

21. **Short title.** - This Act shall be called the Mountain Catchment Areas Act, 1970.

MOUNTAIN CATCHMENT AREAS AMENDMENT ACT NO. 41 OF 1976

[ASSENTED TO 19 MARCH, 1976][DATE OF COMMENCEMENT: 7 APRIL, 1976]

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the Mountain Catchment Areas Act, 1970, so as to make provisions for the erection of beacons for purposes of the definition of mountain catchment areas; to provide for a right of entry on, and way over, land for certain persons for certain purposes; extend the power of the Minister to make regulations; further regulate the delegation of powers by the Minister and the Secretary, respectively; and to provide for incidental matters.

1. Inserts section 2A in the Mountain Catchment Areas Act, No. 63 of 1970.

2. Amends section 11 of the Mountain Catchment Areas Act, No. 63 of 1970, by adding subsection (3).

3. Amends section 13 (1) of the Mountain Catchment Areas Act, No. 63 of 1970 by inserting paragraph (cA).

4. Amends section 14 of the Mountain Catchment Areas Act, No. 63 of 1970 as follows: - paragraph (a) deletes the word "or" at the end of paragraph (d); and paragraph (b) adds paragraph (f).

5. Substitutes section 17 of the Mountain Catchment Areas Act, No. 63 of 1970.

6. **Short title.** - This Act shall be called the Mountain Catchment Areas Amendment Act, 1976.

MOUNTAIN CATCHMENT AREAS AMENDMENT ACT NO. 76 OF 1981

[ASSENTED TO 9 SEPTEMBER, 1981][DATE OF COMMENCEMENT: 23 SEPTEMBER, 1981]

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the Mountain Catchment Areas Act, 1970, so as to delete the definitions of "department" and "Secretary"; to redefine the word "direction"; to insert a definition of "Director-General"; to substitute certain obsolete designations to make specific provision as to the coming into operation of certain obsolete designations

to make specific provision as to the coming into operation of certain directions to extend the powers of the Minister of Water Affairs, Forestry and Environmental Conservation with reference to the control of intruding vegetation; to make further provision as to the constitution of advisory committees and the terms of office of members of such committees; and to effect certain textual improvements; and to provide for matters connected therewith.

1. Amends section 1 of the Mountain Catchment Areas Act, No. 63 of 1970, as follows: - paragraph (a) deletes the definition of "department"; paragraph (b) substitutes the definition of "direction"; paragraph (c) inserts the definition of "Director-General"; paragraph (d) substitutes the definition of "Minister"; and paragraph (e) deletes the definition of "Secretary".

2. Substitutes section 3 of the Mountain Catchment Areas Act, No. 63 of 1970.

3. Amends section 6 of the Mountain Catchment Areas Act, No. 63 of 1970, as follows: - paragraph (a) substitutes subsection (2) (b); paragraph (b) substitutes subsection (3); paragraph (c) substitutes subsection (4); paragraph (d) substitutes subsection (5); and paragraph (e) substitutes in subsection (6) the word "term for the word "period".

4. Substitutes section 12 of the Mountain Catchment Areas Act, No. 63 of 1970.

5. Substitution of certain word in Act 63 of 1970. - The principal Act is hereby amended by the substitution for the word "Secretary", wherever it is used with reference to the Secretary as defined in section 1 of the said Act immediately prior to the amendment of that section by section 1 of this Act, of the word "Director-General".

6. **Short title.** - This Act shall be called the Mountain Catchment Areas Amendment Act, 1981.

Classified and Annotated National Parks

TABLE OF CONTENTS

PRELIMINARY NOTE

STATUTES (CHRONOLOGICAL)-

National Parks Act, No. 57 of 1976

National Parks Amendment Act, No. 60 of 1979

National Parks Amendment Act, No. 13 of 1982

National Parks Amendment Act, No. 23 of 1983

National Parks Amendment Act, No. 43 of 1986

National Parks Second Amendment Act, No. 111 of 1986

National Parks Amendment Act, No. 60 of 1987

National Parks Amendment Act, No. 23 of 1990

National Parks Amendment Act, No. 52 of 1992

National Parks Second Amendment Act, No. 91 of 1992

National Parks Amendment Act, No. 38 of 1995

SUBJECT MATTER INDEX

Main

Supplementary

REFERENCES TO DECIDED CASES

REFERENCES TO REGULATIONS, ETC. PUBLISHED IN REGULATION GAZETTES

STATUTES OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA - NATIONAL PARKS

PRELIMINARY NOTE

This title contains legislation designed to preserve the wild fauna of the Republic.

National Parks Act, No. 42 of 1962, as amended by Acts No. 55 of 1965, No 93 of 1965, No 98 of 1965, No 5 of 1967, No. 56 of 1969, No. 48 of 1970, No. 90 of 1974 and No. 63 of 1975. - This Act consolidated the laws relating to national Parks. It repealed the National Parks Act, No 56 of 1926, and amendments to that Act.

National Parks Act, No 57 of 1976, as amended by Acts No. 60 of 1979, No. 13 of 1982, No 23 of 1983, No. 43 of 1986, No 97 of 1986, No 111 of 1986, No. 60 of 1987, No 23 of 1990, No 114 of 1991, No 52 of 1992, No. 91 of 1992 and No. 38 of 1995. - This Act consolidated the laws relating to national parks. It repealed Parks Act, No. 42 of 1962, and amendments to that Act.

NATIONAL PARKS ACT NO. 57 OF 1976

[ASSENTED TO 6 APRIL, 1976][DATE OF COMMENCEMENT: 28 APRIL, 1976]

(English text signed by the State President) as amended by

National Parks Amendment Act No. 60 of 1979

National Parks Amendment Act No. 13 of 1982

National Parks Amendment Act No. 23 of 1983

National Parks Amendment Act No. 43 of 1986

Transfer of Powers and Duties of the State President Act, No 97 of 1986

[with effect from 3 October, 1986 - see title CONSTITUTIONAL LAW]

National Parks Second Amendment Act, No. 111 of 1986

National Parks Amendment Act No. 60 of 1987

National Parks Amendment Act No. 23 of 1990

Population Registration Act Repeal Act, No 114 of 1991

[with effect from 28 June, 1991 - see title CENSUS AND STATISTICS]

National Parks Amendment Act, No 52 of 1992

National Parks Second Amendment Act, No. 91 Of 1992

National Parks Amendment Act, No. 38 Of 1995

ACT

To consolidate the laws relating to national parks.

1. **Definitions.** - In this Act, unless the context otherwise indicates-

“**animal**” means, subject to the regulations, any member of the animal kingdom; “**board**” means the National Parks Board established in terms of section 5 (1);

[Definition of “**board**” substituted by s.1 (a) of Act No. 23 of 1990.]

“**disturb**” with reference to an animal, means wilfully or negligently to injure, to tease, to alarm, to hinder, to interfere with, to throw an object at or to make aggressive;

“**employee**” means an employee of the board other than an officer;

“**hunt**” with reference to an animal, means to kill, shoot at, capture or attempt to capture, or to follow or to search for or lie in wait for with intent to kill, shoot or capture;

“**land**” includes the sea and the sea-shore as defined in the Sea-shore Act, 1935 (Act No. 21 of 1935), as well as any lake, dam, river or other water surface;

[Definition of “**land**” substituted by s. 1 (a) of Act No. 52 of 1992.]

“**Minister**” means the Minister of Environmental Affairs and Tourism;

[Definition of “**Minister**” substituted by s.1 (a) of Act No. 23 of 1983, by s.1 (a) of Act No. 43 of 1986, by s. 1 (b) of Act No. 23 of 1990, by s. 1(b) of Act No. 52 of 1992 and by s. 1 of Act No 38 of 1995.]

“**officer**” means the nature conservator or any person appointed by the board as ranger;

[Definition of “**officer**” substituted by s. 1(2) of Act No. 114 of 1991.]

“**park**” or “**the parks**” means a national park or the national parks established by or in terms of section 2. 2A, 2B, 2C or 2D;

[Definition of “**park**” or “**the parks**” substituted by s.1 (b) of Act No. 43 of 1986, by s.1 (c) of Act No. 23 of 1990 and by s.1 (c) of Act No. 52 of 1992.]

“**poison**” includes any substance that can be used to immobilise an animal;

[Definition of “**poison**” inserted by s. 1 (b) of Act No. 23 of 1983.]

“**regulation**” means a regulation made or otherwise in force under this Act;

“**this Act**” includes the regulations;

“**trap**” means any device or substance with which or by means of which an animal can be captured;

“**vehicle**” means any conveyance which can be used for the transportation of persons or goods on land, whether such conveyance is self-propelled or not;

[Definition of “**vehicle**” inserted by s.1 (d) of Act No. 52 of 1992.]

“**vessel**” means any conveyance which can be used for the transportation of persons or goods on, in or over water, whether such conveyance is self-propelled or not;

[Definition of “**vessel**” inserted by s.1 (d) of Act No. 52 of 1992.]

“**weapon**” means any fire-arm or ammunition for a fire-arm, or any other instrument by means of which a projectile can be propelled, or which can be propelled or used in such a manner that any animal can be killed or injured thereby.

2. **Existing parks.** - (1) Each area defined in Schedule 1 shall be a national park under the name assigned to it in that Schedule.

(2).....

[Sub-s (2) deleted by s.2 of Act No. 23 of 1990.]

(3) Except under the authority of a resolution of Parliament, no land included in a park described in Schedule 1 shall be alienated or excluded or detached from the park.

[S. 2 amended by s. 2 of Act No. 23 of 1983 and substituted by s. 2 of Act No. 43 of 1986.]

2A. Establishment of parks by Minister. - (1) The Minister may by notice in the Gazette declare-

- (a) with the concurrence of the Minister of Mineral and Energy Affairs, State land in respect of which no right in connection with prospecting or mining has been granted in terms of any law; and
- (b) notwithstanding the provisions of the Lake Area Development Act, 1975 (Act No. 39 of 1975), State land situated in an area declared to be a lake area under section 2 of that Act,

to be a park under a name to be assigned to it in that notice, and amend Schedule 1 by the addition of the name and a description of the land thus declared to be a park.

(2) The Minister may by notice in the Gazette declare any land contemplated in subsection (1) to be part of a park or, subject to subsection (3) of section 2, exclude land from a park and amend Schedule 1 accordingly.

[S. 2A inserted by s.3 of Act No. 43 of 1986.]

2B. (1) The Minister may by notice in the Gazette declare-

- (a) with the concurrence of and subject to the conditions determined by the Minister of Mineral and Energy Affairs and the Minister of Public Works and, as the case may be, after consultation with any other Minister who has an interest by virtue of the functions of his department, any other State land; or
- (b) after consultation with the Minister of Mineral and Energy Affairs and subject to any agreement entered into between the board and, as the case may be, the Minister and any other Minister who may have an interest in such an agreement by virtue of the functions of his department, and the owner of any land, whereby that land is made available for the purposes of a national park, that land,

under a name assigned thereto in the notice, to be a park, or declare such land to be part of a park or with the concurrence of the Minister of Mineral and Energy affairs and, in respect of land referred to in paragraph (a), the Minister of Public Works and, as the case may be, any other Minister who has an interest by virtue of the func-

tions of his department or, as the case may be, according to an agreement referred to in paragraph (b), exclude land from a park.

(2) The board shall keep a register of land declared to be a park or declared to be a part of a park or excluded from a park under subsection (1), and such register shall contain the following particulars, namely-

- (a) a full description of the land;
- (b) the name of the land; and
- (c) any other particulars the board deems necessary or desirable.

[S. 2B inserted by s. 3 of Act No. 43 of 1986.]

2C. Declaration of land to be a park or part of a park after a mineral right has been acquired. - (1) The Minister may, after a mineral right to the land concerned has been acquired, by notice in the Gazette declare any land

which has been acquired in terms of section 3 (1) or 3A (1) or (2), to be a national park under a name to be assigned to it in that notice, and amend Schedule 1 by the addition of the name and a definition of the area of any park so established.

(2) The Minister may by notice in the Gazette include any land which has been acquired in terms of section 3 (1) or 3A (1) or (2), in or, subject to the provisions of section 2 (3), exclude any land from any park and amend Schedule 1 accordingly.

[S.2C inserted by s.3 of Act No. 23 of 1990 and substituted by s.2 of Act No. 52 of 1992]

2D. Declaration of land to be a park or part of a park if a mineral right has not been acquired. - (1) The Minister may by notice in the Gazette declare any land which has been acquired in terms of section 3 (1) or 3A (1) or (2) and in respect of which-

- (a) a mineral right to the land concerned has not been acquired; or
- (b) a right in connection with prospecting or mining on the land concerned has already been granted under any other law,

to be a national park under a name to be assigned to it in that notice, or to be part of an existing park, or by notice in the Gazette exclude from a park which has been declared under this subsection to be a national park.

(2) The provisions of section 2B (2) shall mutatis mutandis apply to any land which has been declared to

be a park under subsection (1).

[S. 2D inserted by s.3 of Act No. 52 of 1992.]

3. Acquisition of land for purposes of a park. - (1)

The Minister of Public works may, with the concurrence of the Minister of Mineral and energy Affairs, by purchase or otherwise, including the exchange for State land situated outside a park, or, failing agreement with the owner, by expropriation, acquire land or a mineral right to land for the purposes of a park.

Sub-s (1) amended by s. 3 of Act No. 23 of 1983 and substituted by s.4 (a) of Act No. 43 of 1986.]

(2) The provisions of the Expropriation Act, 1975 (Act No. 63 of 1975), shall mutatis mutandis apply in connection with any expropriation of land or any mineral right under subsection (1) of section 3A (2).

[Sub-s. (2) substituted by s. 4 of Act No 52 of 1992.]

(3) Land acquired by the Minister of Public Works under subsection (1) and by the board under section 3A (1) of (2) for the purposes of any park and not included in that park, shall forthwith be included by the Minister under section 2C (2) or 2D (1) in that park.

[S. 3 substituted by s.1 of Act No. 13 of 1982. Sub-s (3) amended by s. 3 of Act No. 23 of 1983 and substituted by s.4 (b) of Act No. 43 of 1986, by s. 4 of Act No. 23 of 1990 and by s. 4 of Act No 52 of 1992.]

3A. Purchase of land by board. - (1) Notwithstanding the provisions of section 3 the board may, with the approval of the Minister granted after consultation with the Minister of Mineral and Energy Affairs, purchase land or a mineral right to land for the purposes of a park.

(2) If the board has failed in terms of subsection (1) to agree with the owner of land or a mineral right to land on the purchase of such land or mineral right to land, the board may request the Minister of Public Works to expropriate such land or mineral right to land.

(3) Land or a mineral right to land purchased in terms of subsection (1) or expropriated in terms of subsection (2), shall be registered in the name of the board.

(4) The board may, with the approval of the Minister, sell land or a mineral right to land which has been acquired in terms of subsection (1) or (2).

[S.3A inserted by s. 5 of Act No. 52 of 1992.]

4. Object of a park. - The object of the constitution of a park is the establishment, preservation and study therein of wild animal, marine and plant life and objects of geo-

logical, archaeological, historical, ethnological, oceanographic, educational and other scientific interest and objects relating to the said life or the first-mentioned objects or to events in or the history of the park, in such a manner that the area which constitutes the park shall, as far as may be and for the benefit and enjoyment of visitors, be retained in its natural state.

5. Establishment and constitution of the national Parks Board. (1)

The President shall by notice in the Gazette establish a board to be known as the National Parks Board, for the control, management and maintenance of the parks.

[Sub-s. (1) substituted by s.2 (a) of Act No. 38 of 1995.]

(2) The board shall be a corporate body capable of suing and being sued and, subject to the provisions of this Act and in so far as may be necessary for the better performance of its functions and duties, of performing all such acts as bodies corporate may by law perform: Provided that no loan shall be raised by the board without the authority of the Minister.

(3) (a) The board shall consist of 18 members to be appointed by the Minister, of whom-

(i) one, who is by virtue of his or her knowledge capable of promoting the objects of the board in an unbiased and unprejudiced manner, shall be nominated by each of the Premiers of the respective provinces; and

(ii) nine shall be appointed in consultation with the Cabinet or a Cabinet committee after the Minister has by notice in the Gazette invited all interested persons to submit to him or her, within the period mentioned in the notice, the names of persons who in the opinion of such interested persons are suitable to be so appointed, stating the grounds upon which such opinion is based.

[Para. (a) substituted by s.2 (b) of Act No. 38 of 1995.]

(b).....

[Para. (b) deleted by s.2 (c) of Act No. 38 of 1995.]

(c) One of the members of the board shall be designated by the Minister as chairman of the board.

(4) (a) No member of the government of the Republic or of a provincial government or officer or employee of the Parliament of the Republic or of the legislature of any province or officer or employee contemplated in the Public Service Act, 1994 (Proclamation No. 103 of 1994), shall be appointed as a member of the board.

(b) No member of the government of the Republic or of a provincial government or officer or employee of the Parliament of the Republic or of the legislature of any province or officer or employee contemplated in the Public Service Act, 1994 (Proclamation No. 103 of 1994), shall be appointed as a member of the board.

[S. 5 amended by s.46 of Act No. 97 of 1986 and substituted by s.4 of Act No. 23 of 1990. Sub-s. (4) added by s.2 (d) of Act No. 38 of 1995.]

6. Period of office of members of the board. - Subject to the provisions of this Act, a member of the board appointed by the Minister shall hold office for such period, not exceeding five years, as the Minister may determine at the time of his appointment, but shall be eligible for reappointment.

[S. 6 amended by s.46 of Act No. 97 of 1986.]

7. Vacation of office by members of the board. - A member of the board appointed by the Minister shall vacate his office-

- (a) if he becomes insolvent or assigns his estate for the benefit of his creditors;
- (b) if he becomes of unsound mind or is convicted of an offence and sentenced to imprisonment without the option of a fine;
- (c) if, without the leave of the board (which leave shall not be granted for any period exceeding six consecutive months), he has been absent from four consecutive ordinary meetings of the board;
- (d)

[Para. (d) substituted by s.6 of Act No. 23 of 1990 and deleted by s. 3 of Act No. 38 of 1995.]

- (e) if his appointment is cancelled in terms of section 8 (2);
- (f) if he is removed from his office under section 9 (3); or
- (g) if he resigns as a member.

[S. 7 amended by s. 46 of Act No. 97 of 1986.]

8. Cancellation of appointment of member. - (1) The name of every person appointed as a member of the board shall be tabled in Parliament within fourteen days after the appointment if Parliament is then in session or, if Parliament is not then in session, within fourteen days after the commencement of its next ensuing session.

[Sub-s. (1) substituted by s. 5 of Act No. 43 of 1986.]

(2) If, within thirty days after the name of any person has been tabled under the provisions of subsection (1), Parliament passes resolutions disapproving of the appointment of that person as a member of the board, his appointment shall be cancelled.

[Sub-s (2) substituted by s. 5 of Act No. 43 of 1986.]

(3) The cancellation under the provisions of subsection (2) of any appointment shall not affect the validity of anything done by the board while the person whose appointment is so cancelled, was a member of the board, nor the power of the Minister to fill the vacancy occasioned by the cancellation.

[Sub-s. (3) amended by s.46 of Act No. 97 of 1986.]

9. Suspension and removal of member from office. -

(1) The Minister may suspend any member of the board appointed by him from his office for incapacity or misbehaviour.

[Sub-s (1) amended by s. 46 of Act No. 97 of 1986.]

(2) Where a member is suspended in terms of subsection (1), a full statement of the cause of the suspension shall be tabled in Parliament within fourteen days after the suspension if Parliament is then in session or, if Parliament is not then in session, within fourteen days after the commencement of its next ensuing session.

[Sub-s. (2) substituted by s. 6 of Act No. 43 of 1986.]

(3) If, within thirty days after a statement has been tabled in terms of subsection (2), an address is not presented to the Minister by Parliament requesting the retention of the member concerned in his office, the Minister may remove the member from his office.

[Sub-s (3) substituted by s.6 of Act No. 43 of 1986 and amended by s. 46 of Act No. 97 of 1986.]

10. Remuneration and allowances of members of the board. - A member of the board shall receive such remuneration and allowances as the Minister may with the concurrence of the Minister of Finance from time to time determine.

[S. 10 substituted by s. 1 of Act No 111 of 1986 and by s.1 of Act No. 60 of 1987.]

11. Decision of the board. - (1) A quorum for a meeting of the board shall be four members of the board.

(2) The decision of the majority of the members present at the meeting of the board shall be the decision of the

board: Provided that, in the event of an equality of votes, the Chairman shall have a casting vote in addition to his deliberative vote.

12. Functions and powers of the board. - (1) The board shall control, manage and maintain the parks for the objects described in section 4, and shall utilise its revenue for that purpose.

(2) The board may within a park-

(a) subject to any conditions which may be determined by the Minister of Mineral and Energy Affairs and the Minister of Public Works in respect of land declared to be a park or to be part of a park under section 2A (1) and section 2B (1); and

(b) subject to the provisions of any agreement entered into in respect of land declared to be a park under section 2B (1) (b)-

(i) construct and erect such roads, bridges, buildings, dams, fences, breakwaters, seawalls, boathouses, landing stages, mooring places, swimming pools, oceanariums and underwater tunnels and carry out such other works as it may consider necessary for the control, management or maintenance of the park;

(ii) take such steps as will ensure the security of visitors, the animal and plant life in the park, and the preservation of the park and the animals and vegetation therein in a natural state;

[Subpara. (ii) substituted by s.7 (a) of Act No. 23 of 1990.]

(iii) reserve areas as breeding places for animals or as nurseries for trees, shrubs, plants and flowers;

(iv) provide accommodation for visitors to the park and facilities in connection therewith;

(v) provide meals and refreshments for visitors to the park;

(vi) carry on any business or trade for the convenience of visitors to the park;

(vii) supply any other service for the convenience of visitors to the park;

(viii) establish, erect, equip and maintain any building, structure, depot or premises required in connection with any matter referred to in sub-paragraph (iv), (v), (vi), or (vii) let any site required for such a purpose;

(ix) make such charges as it may determine in connection with any matter referred to in subparagraph (iv), (v), (vi) or (vii), or which are to be paid in respect of

permission under section 23 to enter or reside in a park;

(x) authorise any person to carry on, subject to such conditions and the payment of such charges as it may think fit, any activity, other than the sale of liquor, which may in terms of subparagraph (v), (vi) or (vii) be carried on by the board;

(xi) on the instruction of a department of State, perform such functions as are usually performed by that department.

[Sub-s (2) substituted by s.7 (a) of Act No. 43 of 1986]

(3) The board may sell, exchange or donate specimens of the animals and plants of a park, and may by purchase, exchange or otherwise acquire any animal or plant which the board may consider desirable to introduce into a park: Provided that the board shall not introduce into a park any animal or plant which is not of a species indigenous to that park.

(4) (a) The board may, if authorised thereto by the Minister, investigate the question whether or not it would be desirable to have any land declared a park or a part of a park.

(b) If any land in respect of which an investigation has been carried out in terms of paragraph (a) is thereafter by notice under section 2A, 2B, 2C or 2D declared to be a park or to be a part of a park, anything done before the date of the notice by the board with the approval of the Minister in connection with the control, management or maintenance of such land as if it were a park or part of a park, shall be deemed to have been done after the date of the notice.

[Sub-s. (4) amended by s. 7 (b) of Act No. 43 of 1986 and substituted by s. 7 (b) of Act No. 23 of 1990. Para. (b) substituted by s. 6(a) of Act No. 52 of 1992.]

(5) The board may grant exemption or partial exemption from payment of any or all of the charges determined under subsection (2) (b) (ix), of the fees payable in terms of any regulation made under section 29 (1) (d), to members of the board, to any officer and any employee, and to any particular other person.

[Sub-s (5) substituted by s.2 of Act No. 60 of 1987.]

(6) If the board deems it necessary for the control, management and maintenance of a park, the board may, with the approval of the Minister-

(a) acquire or hire immovable property outside a park;

(b) let, sell or otherwise dispose of immovable property which the board acquired under paragraph (a).

[Sub-s. (6) added by s. 7 (c) of Act No. 23 of 1990.]

(7) The board may temporarily lease or in any other manner make available any land, building, structure or other facility which has been acquired or erected in terms of this Act to another person for the purposes and on the conditions agreed upon with that person.

[Sub-s. (7) added by s. 6 (b) of Act No 52 of 1992.]

12A. National Parks Land Acquisition Fund. - (1) There is hereby established a fund to be known as the National Parks Land Acquisition Fund (hereinafter in this section referred to as the fund).

(2) The fund shall consist of-

(a) all moneys received by the board by way of subscriptions, donations and bequests for the purchase of land for the purposes of a park or a portion of a park;

(aA) moneys appropriated by Parliament for the purposes of the fund;

[Para. (aA) inserted by s.4 of Act No. 23 of 1983.]

(b) interest received in respect of money invested in accordance with subsection (6);

(c) moneys collected by the board by means of levies for the purposes of the fund;

[Para. (c) added by s. 7 (a) of Act No. 52 of 1992.]

(d) moneys acquired in terms of section 3A (4) from the sale of land or a mineral right to land.

[Para. (d) added by s.7 (a) of Act No. 52 of 1992.]

(e) moneys acquired by means of loan raised by the board for the purposes of the fund

[Para. (e) added by s. 1 (a) of Act No. 91 of 1992.]

(2A) A loan referred to in subsection (2) (e) shall only be raised with the approval of the Minister, granted with the concurrence of the Minister of Finance.

[Sub-s (2A) inserted by s.1 (b) of Act No. 91 of 1992.]

(3) The fund shall be managed and controlled by the board and for this purpose the board may with the approval of the Minister delegate any or all of its powers in writing to a senior employee of the board or to any official in the full-time employment of the State.

(4) Money in the fund shall be applied to-

(a) acquire land or a mineral right to land for the purposes of a park in a manner referred to in section 3 or 3A;

[Para.(a) substituted by s.8 (a) of Act No. 43 of 1986 and by s.7 (b) of Act No. 52 of 1992.]

(b) defray expenses incurred by the board in connection with the management and control of the fund.

(5) When money is to be applied for the purposes referred to in subsection (4) (a), it shall be paid over to the Director-General: Public Works, who shall apply that money, notwithstanding the provisions of any other Act, for the defrayal of expenses incurred in connection with the acquisition of land or a mineral right in accordance with section 3 or 3A.

[Sub-s. (5) substituted by s.8 (b) of Act No. 43 of 1986 and by s. 7 (c) of Act No. 52 of 1992.]

(6) Money in the fund which is not immediately required for the purposes of the fund shall be invested in the manner determined by the board with the approval of the Minister granted with the concurrence of the Minister of Finance.

(7) (a) The board shall keep a full and correct account of all money received and applied by it in terms of this section.

(b) The provisions of sections 16 (3), 17 and 18 (2) shall mutatis mutandis apply in respect of that account, the operations of the board in terms of this section and the revenue of the fund.

[S. 12A inserted by s.1 of Act No. 60 of 1979.]

13. Manufacture, sale and supply of sorghum beer in a park by the board.- (1) Notwithstanding anything to the contrary in any law contained, the board may, subject to the succeeding provisions of this section, in any camp manufacture, sell and supply sorghum beer, and any person to whom such beer is so sold or supplied may be in possession thereof in or on any place within the park determined by the board.

(2) The board shall manufacture, sell and supply such beer only on sites or in premises approved by the Minister.

(3) The board shall not sell or supply sorghum beer to any person under the apparent age of eighteen years.

(4) Different selling prices may be fixed by the board for sorghum beer sold to different classes of persons.

(5) For the purposes of this section the expression "sorghum beer" shall bear the meaning assigned thereto by or under the Sorghum Beer Act, 1962 (Act No. 63 of 1962).

14. Appointment of officers and employees. - (1) The board may from time to time appoint as officers or employees such persons as may be required for the carrying out of the objects of this Act, and may in its discretion dismiss any officer or employee from its service.

(2) An officer or employee shall receive such remuneration and allowances and such retiring pension or gratuity (if any) and be granted such residential and other facilities in a park, including facilities provided for visitors to a park, and be entitled to such privileges, as the board may deem reasonable and proper.

15. Board may arrange for provision of insurance cover for its members and certain other persons. - The board may arrange with any insurer for the provision of insurance cover for the chairman and other members of the board and for officers and employees, in respect of bodily injury, disablement or death resulting solely and directly from an accident occurring in the course of the performance of their duties.

16. Revenue of the board, keeping of accounts and auditing. - (1) The revenue of the board shall consist of-

- (a) voluntary subscriptions, donations and bequests received by it from the public;
- (b) fees or other moneys received or raised by it under the provisions of this Act;
- (c) fines received or recovered in respect of offences under this Act;
- (d) any contribution which it may receive from a provincial council and which any provincial council is hereby empowered to make;
- (e) annual grants-in-aid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose, which the Minister may pay out to the board in such sums and for such purposes and on such conditions as he may determine; and
- (f) any other moneys which may accrue to it or which may be placed at its disposal from any other source whatever.

(2) The board shall keep a full and correct account of all moneys received and expended by it.

(3) (a) The accounts of the board shall be audited by the Auditor-General.

(b) In respect of every audit of its accounts under paragraph (a), the board shall pay to the State Revenue Fund an amount which shall be determined by the Treasury after consultation with the Auditor-General.

17. Annual report by the board. - (1) (a) The board shall as soon as may be after 31 March of each year submit to the Minister a report of its operations during the year ending on that date.

(b) Any report submitted in terms of paragraph (a), shall be accompanied by a statement of the board's revenue and expenditure during the relevant period

(2) The report and statement referred to in subsection (1) shall be tabled in Parliament.

[Sub-s. (2) substituted by s.9 of Act No. 43 of 1986.]

18. Exemption from taxes, duties and fees, and duty to obtain certain licences. - (1) No rates or taxes of any kind shall be levied on any land or building situate within a park which is vested in the State, or which is made available for a park under section 2B (1) (b) and which is not utilised by the owner thereof, and occupied by the board or by an officer or employee.

[Sub-s (1) substituted by s.10 of Act No. 43 of 1986.]

(2) The revenue of the board shall be exempt from any tax on income.

(3) The board shall be exempt from the duty to obtain any licence which is required, under any law relating to licences, for the carrying on of any trade, and to pay any licence duty or fee in respect of the carrying on by it of any such trade.

(4) Any officer or employee may, without holding or without the board holding any licence or permit issued under the laws relating to fire-arms and ammunition, be in possession or custody of any fire-arm or ammunition which he requires for the performance of his duties.

(5) Notwithstanding anything to the contrary in any other law contained, no transfer duty, stamp duty or any other charges or fees imposed by statute shall be payable in respect of land acquired in terms of section 3A (1) or (2) for the purposes of a park.

[Sub-s. (5) added by s. 8 of Act No. 52 of 1992.]

19. Certain powers of provincial councils cease in a park. - The powers conferred on any provincial council by section 84 (1) (j) of the Republic of South Africa

Constitution Act, 1961 (Act No, 32 of 1961), or in respect of any matter specified in item 2 of 5 of the First Schedule to the Financial Relations Consolidation and Amendment Act, 1945 (Act No. 38 of 1945), or item 1, 2, 4, 5, 8 or 13 of the Second Schedule to the said Financial Relations Consolidation and Amendment Act, 1945, and any ordinance, proclamation or regulation passed, issued or made under those powers, shall have no force or effect within any area included in a park.

20. Prohibition of prospecting and mining in certain parks. - No prospecting or mining of any nature shall be undertaken on land included in a park described in Schedule 1.

[S. 20 substituted by s. 5 of Act No. 23 of 1983 and by s. 11 of Act No 43 of 1986.]

21. Restriction on entry into or residence in a park, and prohibition of certain acts therein. - (1) Subject to the provisions of subsections (2) and (3), sections 22 and 23, and any agreement in terms of section 2B (1) (b), no person other than an officer or employee acting under the authority of the board, shall-

- (a) enter or reside in a park without the permission of the board or any officer or employee authorised to grant such permission;
- (b) convey into a park or within a park be in possession of any weapon, explosive, trap or poison;
- (c) within a park hunt or otherwise wilfully or negligently kill or injure any animal;
- (d) within a park disturb any animal;
- (e) within a park take, damage or destroy any egg or nest of any bird, or take honey from a beehive;
- (f) wilfully or negligently cause a veld fire, or any damage to any object of geological, archaeological, historical, ethnological, oceanographic, educational or other scientific interest, within a park
- (g) introduce any animal or permit any domestic animal to stray into or enter a park;
- (h) remove from a park any animal (other than an animal lawfully introduced into that park), whether alive or dead, or any part of an animal;
- (i) cut, damage, remove or destroy any tree or any part thereof, dry or firewood, grass or other plant (including any marine plant) in a park;

[Para. (i) substituted by s. 9 of Act No. 52 of 1992.]

- (j) within a park remove seed from any tree or other plant without the permission of the board or any officer or employee authorised to grant such permission;
- (k) feed any animal in a park; or
- (l) drive a motor vehicle in a park without a valid driver's licence, or permit any other person to drive a motor vehicle in a park without a valid driver's licence.

[Sub-s. (1) amended by s.12 of Act No. 43 of 1986.]

(2) The provisions of subsection (1) shall not render it unlawful for any person-

- (a) without the permission of the board or any officer, to travel through a park by railway train or during the course of such travel to be on the railway line or within the precincts of any station:
- (b) to convey through a park by railway train any animal, or any article mentioned in subsection (1) (b), without removing such animal or article from such train;
- (c) to convey through a park, subject to such conditions as may be prescribed by regulation, any animal, or any article mentioned in subsection (1) (b), over any route so prescribed;
- (d) lawfully entering or sojourning in a park, who is in possession of a permit issued in accordance with regulations made by the board, to convey into that park or in that park to be in possession of any weapon specified in such regulations on such conditions and within such limitations as may be prescribed by such regulations;
- (e) within the permission of the board or any officer authorised to grant such permission, to introduce into or convey through a park any animal required in connection with lawful travel or transport in or through or lawful residence or sojourn in that park; or
- (f) to capture or gather and remove from a park any quantity of any species of aquatic animal or aquatic plant, if he does so on the authority of and in accordance with a permit obtained from the board or any officer or employee authorised to grant such a permit.

(3) The provisions of subsection (1) (a) and (b) shall not apply to any police, customs or excise officer entering a park in the execution of his official duty.

22. Rights of certain owners and occupiers of land riparian to public streams included in a park.- (1)

.....

[Sub-s. (1) deleted by s. 13 of Act No. 43 of 1986.]

(1) The owner of any riparian land in relation to a public stream the bed or any part of the bed of which is included in a park, shall have or may acquire all rights to use water from that stream and for the purpose of such use to construct, use and maintain any work, which he would have had or could have acquired if this Act had not been passed: Provided that, if he constructs any such work by virtue of a servitude acquired in terms of Chapter VIII of the Water Act, 1956 (Act No. 54 of 1956), on land in a park, section 142 of the said Water Act, 1956, shall not apply in connection with that servitude: Provided further that, if he constructs any such work which-

- (a) might facilitate the entry into or the exit from the park of persons or animals (other than aquatic or amphibious animals), he shall take steps to prevent permanently such entry or exit;
- (b) in the opinion of the board, may permanently prevent the entry into the park upstream of aquatic or amphibious animals, he shall at the request of the board take such steps which, in the opinion of the board, will make such entry possible,

and that, if he fails to do so, the board may take such steps and recover the cost thereof from him.

[Sub-s. (1), previously sub-s. (2), renumbered by s. 13 of Act No. 43 of 1986.]

(2) The expression "public stream" in this section, and the expressions "owner" and "riparian land" in subsection (2), shall have the respective meanings assigned thereto in section 1 of the Water Act, 1956.

[Sub-s. (2), previously sub-s (3), renumbered by s. 13 of Act No 43 of 1986.]

23. Purposes for which permission to enter or reside in a park may be granted. - The permission referred to in section 21 (1) (a), to enter or reside in a park, may be granted subject to such conditions as maybe deemed necessary and shall be granted only for the purposes of-

- (a) health, study or recreation or matters incidental thereto;
- (b) travel or transport over such routes as may be defined by regulation;
- (c) transacting any lawful business with or concerning any person within that park; or
- (d) enabling any person in the employ of the Government or of any provincial administration to carry out any official duty.

24. Penalties. - (1) Any person who contravenes the provisions of section 21 (1) (c) with reference to-

- (a) any animal specified in Schedule 2, except an elephant, black rhinoceros and white rhinoceros, shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine of not less than R4 000 and not more than R8 000 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period of not less than one year and not more than two years or, if such person has been previously convicted under this subsection or subsection (2), he may be sentenced to such imprisonment without the option of a fine, and, if the court so convicting such person finds that the contravention was wilful, it may on a first or subsequent conviction in addition to any fine or imprisonment to which such person may be sentenced, sentence such person to corporal punishment not exceeding seven strokes;

[Para. (a) amended by s.8 of Act No 23 of 1990.]

- (b) an elephant, black rhinoceros or white rhinoceros, shall be guilty of an offence and liable on conviction-

- (i) to a fine or not less than R30 000 and not more than R100 000 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period of not less than three years and not more than ten years; or

- (ii) if such person has been previously convicted under this subsection or subsection (2), he may be sentenced to such imprisonment without the option of a fine, and

on a first or subsequent conviction-

- (aa) to a further fine not exceeding three times the commercial value of the animal in respect of which the offence was committed; and

- (bb) if the court so convicting such person finds that the contravention was wilful, it may in addition to any fine or imprisonment to which such person may be sentenced, sentence such person to corporal punishment not exceeding seven strokes.

[Sub-s. (1) substituted by s. 6 (a) of Act No. 23 of 1983. Para. (b) substituted by s.8 (b) of Act No. 23 of 1990.]

(2) Any person who contravenes the provisions of paragraph (c) of subsection (1) of section 21 with reference to any animal not specified in Schedule 2, or paragraph (f) of that subsection with reference to a veld fire, shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine of not less than R1 000 and not more than R6 000 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period of not less than three months and not more than eighteen months or, if such person has been previously

convicted under this subsection or under subsection (1), to such imprisonment without the option of a fine and, if the court so convicting such person finds that the contravention was wilful, it may on a first or subsequent conviction, in addition to any fine or imprisonment to which such person may be sentenced, sentence such person to corporal punishment not exceeding seven strokes.

[Sub-s. (2) amended by s.6 (b) of Act No. 23 of 1983 and by s.8 (c) of Act No. 23 of 1990.]

(3) Any person who contravenes the provisions of section 21 (1) (d) with reference to any elephant, rhinoceros, lion, buffalo or baboon, shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine of not less R300 and not more than R1 000 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period of not less than one month and not more than three months or, if such person has been previously convicted under his subsection or subsection (1) or under subsection (2) with reference to any animal not specified in Schedule 2, to a fine of not less than R1 000 and not more than R2 000 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period of not less than three months and not more than six months.

[Sub-s. (3) amended by s.6 (c) of Act No. 23 of 1983 and by s.8 (d) of Act No. 23 of 1990.]

(4) Any person who contravenes the provisions of section 21 (1) (d) with reference to any animal not specified in subsection (3), shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine of not more than R300 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period of not more than one month or, if such person has been previously convicted under this subsection or subsection (1) or under subsection (2) with reference to any animal not specified in Schedule 2, or under subsection (3), to a fine of not more than R1 000 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period of not more than three months.

[Sub-s (4) amended by s.6 (d) of Act No. 23 of 1983 and by s. 8 (e) of Act No. 23 of 1990.]

(5) Any person who contravenes the provisions of section 21 (1) (i) with reference to a tree or other plant specified in Schedule 3, shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine of not less than R1 000 and not more than R6 000 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period of not less than three months and not more than eighteen months or, if such person has been previously convicted under this subsection or subsection (6), he may be sentenced to such imprisonment without the option of a fine and, if the court so convicting such person finds that the contravention was wilful, it may on a first or subsequent conviction in addition to any fine or imprisonment to which such per-

son may be sentenced, sentence such person to corporal punishment not exceeding seven strokes.

[Sub-s (5) amended by s.6 (e) of Act No. 23 of 1983 and by s.8 (f) of Act No. 23 of 1990.]

(6) Any person who contravenes the provisions of section 21 (1) (i) with reference to a tree or other plant not specified in Schedule 3, shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine of not less than R300 and not more than R1 500 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period of not less than one month and not more than four months or, if such person has been previously convicted under this subsection or subsection (5), to such imprisonment without the option of a fine and, if the court so convicting such persons finds that the contravention was wilful, it may on a first or subsequent conviction in addition to any fine or imprisonment to which such person may be sentenced, sentence such person to corporal punishment not exceeding seven strokes.

[Sub-s. (6) amended by s.6 (f) of Act No. 23 of 1983 and by s.8 (g) of Act No. 23 of 1990.]

(7) Subsections (1), (2), (3), (4), (5) and (6) shall not apply in respect of a convicted person under the age of eighteen years, in so far as those subsections provide for a minimum punishment.

(8) Subject to the provisions of subsections (1), (2), (3), (4) and (6), any person who contravenes any provisions of this Act, or who fails to comply with a lawful instruction of any member of the board or any officer or employee, or who obstructs any such member or any officer or employee in the execution of his functions or duties, shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding R1 000 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period not exceeding three months, or, if such person has been previously convicted under this subsection, to a fine not exceeding R2 000 or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a period not exceeding six months.

[Sub-s (8) amended by s.6 (g) of Act No. 23 of 1983 and by s.8 (h) of Act No. 23 of 1990.]

(9) (a) Any weapon, explosive, trap or poison used in contravening any provision of this Act or which forms an element in any such contravention, and any animal (other than a domestic animal) or article in respect of which the provisions of section 21 (1) (c), (e) or (h) has been contravened shall, in addition to any other punishments which may be imposed under this Act, be declared forfeited to the State.

(b) Any vehicle or vessel used in connection with a contravention of the provisions of section 21 (1) (c) or (e)

may, if the contravention was wilful, be declared forfeited to the State unless it is proved that the person convicted is not the owner of such vehicle or vessel and that the owner thereof could not have prevented its use by the person convicted.

(10) Any fine paid or recovered in respect of an offence under this Act committed within a park, and any weapon, explosive, trap, poison, animal, article, vehicle or vessel declared forfeited in terms of subsection (9), shall be paid over or delivered to the board.

(11) Any dog (except a dog in the lawful possession or custody of an officer or employee) found within a park may be destroyed.

25. Jurisdiction of magistrates' courts as to punishment. - A magistrate's court shall have jurisdiction to impose any punishment provided for in section 24.

[S. 25 substituted by s. 9 of Act No 23 of 1990.]

26. Burden of proof and proof of certain facts. - (1) The burden of proving any fact which would be a defence to a charge under this Act, shall be upon the person charged.

(2) Whenever in any prosecution under this Act it is alleged in the charge that an offence has been committed in connection with or in respect of any animal or plant of the species stated in the charge, it shall be presumed that such animal or plant was of that species, until the contrary is proved.

(3) If in any prosecution it is alleged in the charge that an act which constitutes an offence under this Act, has been committed within the boundaries of a park, that act shall be presumed to have been committed within the boundaries of that park, until the contrary is proved.

(4) In any prosecution under this Act any record, book or document kept by an officer in the course of his duties shall on its production by any officer be prima facie proof of the facts recorded therein: Provided that the court in which any such record, book or document is adduced in evidence, may in its discretion cause the person who made the entries therein, to be summoned to give oral evidence in the proceedings in question.

(5) If in any prosecution of a person for a contravention of section 21 (1) (c) it is proved that in the park in question he-

(a) had in his possession or handled any animal, carcass of any animal or part of such carcass;

(b) was found with a dog or dogs running loose;

(c) set or constructed a trap; or

(d) removed any animal, any carcass of any animal or any part of such carcass out of or from any trap,

it shall be presumed that he-

(i) killed that animal;

(ii) followed an animal or searched for an animal, with that dog or those dogs, with intent to kill or capture such animal;

(iii) attempted to capture an animal with that trap; or

(iv) caught or killed that animal,

respectively, in that park, until the contrary is proved.

(6) If in any prosecution of a person for a contravention of section 21 (1) (e), (i) or (j) it is proved that in the park in question he had in his possession or handled-

(a) any egg or nest of any bird or fresh honey or any honeycomb;

(b) any tree or other plant or any part thereof;

(c) seed of any tree or other plant,

it shall be presumed that he-

(i) took that egg or nest or took that honey or honeycomb from a beehive;

(ii) cut or removed that tree or other plant or that part thereof; or

(iii) removed that seed without the permission of the board or any officer or employee authorised to grant such permission,

respectively, in that park, until the contrary is proved.

27. Powers of officer or employee to arrest, search and seize. - (1) Any officer or employee designated by the board shall, in respect of any offence committed within a park, have the powers of arrest and detention conferred on a peace officer by Chapter 5 of the Criminal Procedure Act, 1977 (Act No 51 of 1977), and may further, within a park or at any place within 10 kilometres from the boundary of a park, arrest without a warrant any person who is on reasonable grounds suspected of having committed an offence under this Act.

(2) Any officer or employee designated by the board may, within a park or at any place within 10 kilometres from the boundary of a park, search without a warrant any

premises, place, vehicle, vessel, tent or receptacle of whatever nature if it is on reasonable grounds suspected that there is at or in such premises, place, vehicle, vessel, tent or receptacle any animal or article which may afford evidence of the commission of an offence under this Act, and may seize any such animal or article wherever found

[S. 27 amended by s. 1(2) of Act No 114 of 1991 and substituted by s.10 of Act No 52 of 1992.]

28. Limitation of liability and actions. - (1) No action shall lie against the board for the recovery of any damage caused to any person by any animal in a park.

(2) No action shall lie against the board or any officer or employee in respect of anything done under this Act, unless written notice stating the cause of action is served on the board within thirty days after the cause of action has arisen and unless the action is commenced within six months after the cause of action has arisen.

29. Regulations. - (1) The board may, with the approval of the Minister, make regulations not inconsistent with this Act as to any or all of the following matters, namely-

- (a) the powers and duties of officers and employee in regard to-
 - (i) the exclusion of members of the public from certain areas within a park;
 - (ii) the killing, capturing or impounding or any animals within a park and the disposal of animals killed, captured or impounded;
 - (iii) the burning of grass, the cutting of trees, reeds and grass and the gathering of marine plants within a park;
 - (iv) the disposal of any animal, vegetable, mineral or other product of a park;
- (b) the conditions subject to which permission to enter or reside in a park may be granted under section 23, and the periods during which or times when a park or any portion of a park shall be open to the public;
- (c) the conditions subject to which any animal or any article mentioned in section 21 (1) (b) may be conveyed through a park and the route or routes over which any such animal or article may be so conveyed;
- (d) the conditions subject to which any person entering, sojourning in or passing through a park, may obtain the service or attendance of any officer or employee, and the fees to be paid in respect of such services or attendance;

- (e) the admission of aircraft, motor cars or other vehicles or vessels to, and the taking of photographs within, a park, the demarcation of areas in a park for the purposes determined by the board and the control over such areas, or any other matter connected with the use and enjoyment of a park;

[Para. (e) substituted by s. 10 (a) of Act No. 23 of 1990 and by s.11 of Act No. 52 of 1992.]

- (f) the addition of any species of animal to the species mentioned in Schedule 2;
- (g) the exclusion from the definition of "animal" in section 1, of any species of animal;
- (h) the maintenance, protection and preservation of a park and the animals, plant life and property therein;
- (i) the regulation of traffic and carriage of passengers in a park, including (but subject to the provisions of any other law in this regard) the requirements to which vessels and persons on such vessels shall conform, the places at which persons may enter or leave and the routes by which they may pass through a park;

[Para. (i) substituted by s. 10 (b) of Act No. 23 of 1990.]

- (j) the protection from defacement by writing or otherwise of any tree, bridge, rock, fence, seat or other object in a park;
- (k) the conduct of the business of the board;
- (l)

[Para. (l) deleted by s.3 of Act No. 60 of 1987.]

- (m) the duties, remuneration, leave and other conditions of service of officers and employees, the number and species of domestic animals which any officer or employee may keep in a park, and the extent of land which he may cultivate therein;
- (n) the establishment of bodies to inquire into alleged contraventions of this Act by officers and employees, the imposition of disciplinary and punitive measures in respect thereof by any such body, the determination by any such body of any damage caused by any such contravention and of the liability therefor, the recovery of such damage by the board from the officer or employee concerned, and the manner in which any such inquiry shall be conducted and such damage may be recovered;
- (o) any other matter which may, in terms of this Act, be dealt with by regulation; and

generally for the efficient control and management of a park.

(2) The board may make different regulations in respect of different parks.

30. Application of Act 21 of 1935 and Act 58 of 1973 in a park. - (1) The Sea-shore Act, 1935 (Act No. 21 of 1935), shall not apply in or in respect of any area which forms part of a park.

(2) Where any portion of the sea, as defined in the Sea-shore Act, 1935, forms part of a park, the Sea Fisheries Act, 1973 (Act No. 58 of 1973), shall not apply in or in respect of so much of such portion as is situated within such distance out to sea from the low-water mark of such portion, as the Minister may determine by notice in the Gazette.

[Sub-s (2) substituted by s.7 of Act No. 23 of 1983.]

30A. Delegation of powers by Minister. - (1) The Minister may delegate any power conferred upon him by or under this Act to the Director-General: Environment Affairs or any other officer in the Department of Environment Affairs.

(2) The Minister may at any time revoke any delegation under subsection (1), and no delegation of any power shall prevent the exercise of that power by the Minister himself.

[S. 30A inserted by s.2 of Act No. 13 of 1982.]

30B. Transfer of control over certain lake areas to board. - (1) The Minister may, with the concurrence of the board, in respect of any lake area established in terms of section 2 of the Lake Areas Development Act, 1975 (Act No. 39 of 1975), by notice in the Gazette, transfer to the board any or all of the powers of the Lake Areas Development Board contemplated in section 3 of the said Act from a date and subject to the conditions set out in the notice.

[Sub-s. (1) amended by ss.46 and 47 of Act No. 97 of 1986.]

(2) The conditions contemplated in subsection (1) may include conditions relating to-

- (a) the transfer to the board of any funds available to the Lake Areas Development Board;
- (b) the incurring of expenditure by the board from those funds in connection with the control and development of a lake area;
- (c) the exercise by the board of control over a lake area

in terms of any or all of the provisions of this Act;

(d) the employment by the board of any employee of the Lake areas Development Board.

[S. 30B inserted by s.8 of Act No. 23 of 1983.]

30C. Transfer of control over Knysna National Lake Area. - (1) The powers, duties and functions of the Lake Area Development Board established by section 3 of the Lake Areas Development Act, 1975 (Act No. 39 of 1975), are hereby transferred to the board, in respect of the Knysna National Lake Area which was declared to be a lake area by Proclamation No R224 of 13 December 1985.

[S. 30C inserted by s.12 of Act No. 52 of 1992.]

31. Repeal of laws and savings. - (1) The laws specified in Schedule 4 are, subject to the provisions of subsection (2), hereby repealed to the extent set out in the third column of that Schedule.

(2) Any notice, regulation, appointment or permission issued, made or granted, or any other action taken or anything done, excluding the proclamations mentioned in Schedule 4 issued, under any provision of a law repealed subsection (1), shall be deemed to have been issued, made, granted, taken or done under the corresponding provision of this Act.

32. Short title. - This Act shall be called the National Parks Act, 1976.

Schedule 1

[Schedule 1 amended by Proclamation No 294 of 17 November, 1978, by s. 2 of Act No. 60 of 1979, by Proclamation No. 201 of 7 September, 1979, by Proclamation No 210 of 21 December, 1984, by Proclamation No. 35 of 12 April, 1985, by Proclamation No. 138 of 30 August, 1985, by Government Notices Nos 1933 and 1934 of 19 September, 1986, by Government Notice No. 5 of 2 January, 1987, by Government Notice No 1385 of 26 June, 1987, by Government Notice No. 1753 of 14 August, 1987, by Government Notice No 2509 of 6 November, 1987, by Government Notice No 2856 of 31 December, 1987, by Government Notice No 225 of 19 Feb, 1988, by Government Notice No 1047 of 3 June, 1988, by Government Notice No 1249 of 1 July, 1988 by Government Notice No 1490 of 29 July, 1988 by Government Notice No 577 of 31 March, 1989, by Government Notice No 703 of 14 April 1989, by Government Notice No 1374 of 30 June, 1989 by Government Notice No 395 of 1 March, 1991, by Government Notice No 2159 of 31 July, 1992 by Government Notice No 214 of 19 February, 1993, by Government Notice No 1766 of 24 September, 1993, by Government Notice No

2201 of 19 November 1993, by Government Notice No 37 of 14 January, 1994, by Government Notice No 183 of 4 February, 1994 by Government Notice No 248 of 11 February 1994, by Government Notice No 857 of 29 April 1994, by Government Notices Nos. 1227 and 1228 of 15 July, 1994 by Government Notice No 1705 of 7 October, 1994 by Government Notice No 1947 of 18 November, 1994, by Government Notice No 2244 of 23 December, 1994, by Government Notice No 1582 of 13 October, 1995 and by Government Notice No 1732 of 10 November, 1995.]

KRUGER NATIONAL PARK

Definition of Area

From a point where the prolongation, north-east of boundary BC on Diagram S.G. A 58/73, of a boundary line for the purposes of proclamation over State land interests in the Limpopo River, generally south-eastwards along the said Limpopo River to its confluence with the Luvuvhu River (Pafuri River); thence generally southwards along the boundary of the Province of the Transvaal and Mozambique (Survey Records 1762/75) to the point where the last-named boundary is intersected by the right bank of the Komati River; thence westwards along the right bank of the said Komati River to its confluence with the Crocodile River and continuing generally westwards along the right bank of the Crocodile River to the south-eastern corner of Lot 347 in the Kaap Block Section E; thence generally north-eastwards along the boundaries of the following lots in the Kaap Block Section E so as to exclude them from this area: Lots 347, 372, 370, 336 and 367, to the south-eastern corner of the last-named lot; thence generally northwards along the right bank of the Nsikazi River to the south-eastern corner of the farm Daannel 33 JU; thence north-westwards along the boundaries of the last-named farm, so as to exclude it from this area, to the north-western beacon thereof; thence north-westwards and north-eastward along the boundaries of the farm Numbi 32 JU, so as to include it in this area to the north-eastern beacon thereof; thence north-westwards along the north-eastern boundary of Lot 201 in the Kaap Block Section F to the southern-most beacon of the farm Rooiduiker 19 JU; thence north-westwards and northwards along the boundaries of the said last-named farm, so as to include it in this area, to the northern-most beacon thereof, and continuing northwards along the south-eastern boundaries of Lots 147 and 146 in the Kaap Block Section F to the northeastern corner of the latter lot; thence generally eastwards along the left bank of the Sabie River to the southeastern corner of the farm Kingstown 380 KU; thence eastwards and generally northwards along the boundaries of the following farms so as to exclude them from this area: The said farm Kingstown 380 KU, Toulon 383 KU, Charleston 378 KU, flockfield 361 KU, Malamala 359 KU, Eyrefield 343 KU, Gowrie 342 KU,

Buffelchoek 340 KU, Sarabank 323 KU, Jeukpeulhoek 222 KU, Middel in 202 KU, Albatros 201 KU, Kempiana 90 KU and Vlakgezicht 75 KU to the north-eastern beacon of the last-named farm, thence north-eastwards along the northwestern boundary of Portion 1 (Diagram S.G. A 1815/61) of the farm Addger 69 KU to the northern-most beacon thereof; thence generally northwards along the boundaries of the following farms so as to exclude them from this area: Ceylon 53 KU, Sumatra 47 KU, Brazilie 48 KU, Op Goedehoop 25 KU, Buffelsbed 26 KU, Roodekrantz 27 KU, Rietvley 28 KU, Diepkloof 406 KU, Portion 6 (Diagram S.G. A 8744/69) of the farm Klaseriemond 15 KU, Zeekoegat 12 KU, Portion 2 (Diagram S.G. A 6362/65) of the farm Vereeniging 11 KU, the farms Merensky 32 LU, Laaste 24 LU, Silonque 23 LU, Genoeg 15 LU, and Letaba Ranch 17 LU to the north-eastern corner of the last-named farm; thence eastwards along the left bank of the Great Letaba River to its confluence with the Klein Letaba River; thence generally north-westwards along the right bank of the Klein Letaba River to the northern-most beacon of the farm Draai 2 LU; thence north-westwards in a straight line to the south-eastern beacon of the farm Alten 222 LT; thence north-westwards and north-eastwards along the boundaries of the following farms so as to exclude them from this area: The said farm Alten 222 LT, Plange 221 LT, Lombaard 220 LT, Ntlaveni 2 MU and Mhingas Location Extension 259 MT to the north-eastern beacon of the last-named farm; thence westwards along the northern boundaries of the farms Mhingas Location 259 MT and Mhingas location 258 MT to the north-western corner of the last-named farm, thence generally north-eastwards along the middle of the Luvuvhu River (Pafuri River) to the point where the prolongation southwards of boundary BA on Diagram S.G. A 58/73 of a boundary line for purposes of proclamation over State land intersects the middle of the Luvuvhu River (Pafuri River); thence northwards and north-eastwards along the said prolongation and boundaries AB and BC and the prolongation north-east of boundary BC on the said Diagram S.G. A 58/73 to the point where the said prolongation of the boundary BC intersects the Limpopo River, the point of beginning.

Portion 2 (a portion of Portion 1) of the farm Toulon 383 KU, Province of Transvaal, 8,9993 hectares in extent, as represented by and described in Diagram SG A4827/82.

[Government Notice No. 703 of 14 April, 1989 excluded the following portions of land, situate in the Province of Transvaal, from the park:

“Remainder of the farm Sigambule 216, Registration Division Ju, in extent 547,0131 ha;

Portion 1 of the farm sigambule 216, Registration Division JU, in extent 468,6482 ha;

farm Matsulu 543, Registration Division JU, in extent 1155,6013 ha;

farm Makawusi 215, Registration Division JU, in extent 1067,1731 ha.”]

KALAHARI GEMSBOK NATIONAL PARK

Definition of Area

From the point where the extension of the western boundary of the farm Unions End in the division of Gordonia (map 2676/1921) intersects the middle of the Nossob River; from there in a southerly direction along the middle of the said river to the point where the extension of the southern boundary of the farm Twee Rivieren (map B.498/1897) crosses the middle of the Nossob River; from there in a westerly direction along the said extension and the boundaries of the following farms so that they are included in this area: the said farm Twee Rivieren, Houmoed (map 6865/1917), Monro (map 6864/1917), Auchterlonie (map 454/1918), Batu Lama (map 455/1918), Kamqua (map 456/1918), Klein Skrij Pan (map 457/1918), Groot Skrij Pan (map 457/1918), Groot Skrij Pan (map 458/1918), Cal Decote (map 459/1918), Kafirs Pan (map 460/1918) and Sitszas (map 223/1919) to where the south-western boundary of the last-mentioned farm meets the border line between the Republic of South Africa and south West Africa; from there in a northerly direction along the said border to the place of beginning.

- (i) Portion 2 of the farm Mier 566, situate in the Administrative District of Gordonia, Province of the Cape of Good Hope, in extent 362,3704 hectares, as represented on and described in Diagram SG 8603/83;
- (ii) Portion 3 of the farm Mier 566, situate in the Administrative District of Gordonia, Province of the Cape of Good Hope, in extent 10 893, 5794 hectares, as represented on and described in Diagram SG 8604/83
- (iii) Portion 4 of the farm Mier 566, situate in the Administrative District of Gordonia, Province of the Cape of Good Hope, in extent 1 754,8153 hectares, as represented on and described in Diagram SG 8605/83

[Government Notice No. 5 of 2 January, 1987 excluded the following properties from the definition of this park:

- “(i) Portion 1 of the farm Monro 69, situate in the Administrative District of Gordonia, Province of the Cape of Good Hope, in extent 0, 6914 hectares, as represented on and described in Diagram SG 8606/83;

- (ii) Portion 1 of the farm Caldecote 76, situate in the Administrative District of Gordonia, Province of the Cape of Good Hope, in extent 50, 1302 hectares, as represented on and described in Diagram SG 8607/83;

- (iii) Portion 1 of the farm Kafirs Pan 77, situate in the Administrative District of Gordonia, Province of the Cape of Good Hope, in extent 4, 8271 hectares, as represented on and described in Diagram SG 8608/83;

- (iv) Farm 586, situate in the Administrative District of Gordonia, Province of the Cape of Good Hope, in extent 5,6156 hectares, as represented on and described in Diagram SG 422/84; and

- (v) Portion 1 of the farm Twee Rivieren 97, situate in the Administrative District of Gordonia, Province of the Cape of Good Hope, in extent 5, 019,2199 hectares, as represented on and described in Diagram SG 8609/83.”]

BONTEBOK NATIONAL PARK

Definition of Area

Beginning at the beacon lettered A on the diagram of Erf 1699 Swellendam, thence in an easterly direction along the boundaries of the said Erf 1699 and Erf 23, so as to include them in this area, to the northernmost beacon of Erf 2477; thence south-westwards along the western boundaries of the said Erf 2477 and Erf 2476, so as to exclude them from this area, to the southernmost beacon of the last-mentioned erf; thence south-westwards along the boundaries of the said Erf 23 and Erf 153, so as to include them in this area, to the westernmost point of the last-mentioned erf; thence south-westwards along the prolongation of the north-western boundary of the said Erf 153 to the middle of the Breede River; thence north-westwards along the middle of the said Breede River to the southernmost point of Portion 3 of Farm 259 Swellendam; thence north-westwards along the boundaries of the said Portion 3, and Portion 8 of Farm 254 Swellendam, so as to include them in this area, to the westernmost point of the last-mentioned portion; thence north-westwards in a straight line to the beacon lettered H on the diagram of the said Erf 1699; thence along the north-western boundary of the said Erf 1699, so as to include it in this area, to the beacon first named.

ADDO ELEPHANT NATIONAL PARK

Definition of Area

Beginning at the northernmost beacon of Portion 6 of the farm Coerney 83, Division of Alexandria; thence south-eastwards and generally southwards along the

boundaries of the following properties so as to include them in this area: The said Portion 6 of the farm Coerney 83, the farm Strathmore 149 and the farm Kenmure 154, to the easternmost beacon of the last-mentioned farm; hence south-westwards along the boundaries of the said farm Kenmure 154, Portion 2 of the farm Kenmure 154 and the farm Nesta 109, Division of Uitenhage, to the easternmost beacon of Portion 199 of the Farm 113; thence north-westwards along the north-eastern boundary of the said Portion 199 of Farm 113, so as to exclude it from this area, to its northernmost beacon; thence clockwise along the boundaries of Portions 251 and 295 of Farm 113, so as to include them in this area, to the northernmost beacon of the last-mentioned Portion 295 of Farm 113; thence north-westwards along the eastern boundary of Portion 183 of Farm 113 so as to exclude it from this area; thence westwards along the southern boundary of Portion 268 of Farm 113 and northwards along the western boundary of the said Portion 268 of Farm 113 so as to include it in this area; thence north-westwards along the north-eastern boundary of the Remainder of Portion 204 of Farm 113 so as to exclude it from this area; thence generally northwards along the eastern boundary of Portion 267 of Farm 113 and westwards along the northern boundary of the said Portion 267 of Farm 113 so as to exclude it from this area; thence north-westward along the eastern boundaries of the following properties so as to exclude them from this area: Portions 202 and 246 of Farm 113, Portion 1 of Farm 108 and Portion 208 of the said Farm 113 to the northernmost beacon of the last-mentioned Portion 208 of Farm 113; thence north-eastwards along the south-eastern boundary of Portion 1 of the farm Brackendale 112 (Railway Line), so as to exclude it from it from this area, to the south-western beacon of Portion 3 of the farm Brackendale 112; thence generally northwards along the western boundary of the following properties so as to include them in this area: The said Portion 3 of the farm Brackendale 112, Portion 2 of the farm Brackendale 112, the farm Indlovu North 151, Division of Alexandria, Portions 4 and 5 of Farm 82 and Portion 6 of the farm Coerney 83, to the beacon first named.

Portion 2 of the farm Marion Barea 120, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 860, 5763 hectares, as represented on and described in Diagram SG No. 5653/81 (Cape Town), dated 19 October 1981.

Remainder of Portion 2 (Gorah) of Farm 91, situate in the Division of Alexandria, Province of the Cape of Good Hope, in extent 44,3755 hectares as represented on and described in diagram No. 250, 1919.

Farm 158 (Alva), situate in the Division of Alexandria, Province of the Cape of Good Hope, in extent 850,2222 hectares as represented on and described in Diagram SG No. 1058/1891.

Portion 1 of the farm Duncairn 109, in extent 555,5381 hectares as represented on and described in diagram No. A117/1925;

Portion 5 (a portion of Portion 3) of Farm 91, in extent 87,3674 hectares as represented on and described in diagram SG. No. 1544/1895;

Remainder of Portion 6 of Farm 91, in extent 226,4818 hectares as represented on and described in diagram SG. No. 7728/1903;

Remainder of the farm Mimosa 89, in extent 506,9986 hectares as represented on and described in Diagram No. A737/1924; and

Remainder of the farm Thornleigh 85, in extent 169,4341 hectares as represented on and described in Diagram No. B563/1886;

all situated in the Division of Alexandria, Province of the Cape of Good Hope.

Portion 1 of the Farm Good Hope 38, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 565,8193 hectares as represented on and described in Diagram No. 1149/1912.

Portion 4 (a portion of Portion 2) of the Farm Doorn Nek 73, situate in the Division of Alexandria, Province of the Cape of Good Hope, in extent 685,2215 hectares as represented on and described in Diagram No. 5976/47.

Portion 14 (Gorah Kloof) (a portion of Portion 8) of Farm 91, in extent 342,6128 hectares, as represented on and described in Diagram A161/1923;

Remaining extent of Portion 12 (Uitkyk) (a portion of Portion 8) of Farm 91, in extent 208,3400 hectares as represented on and described in Diagram 2629/1921;

Portion 13 (Ellerton) (a portion of Portion 8) of Farm 91, in extent 195,6219 hectares as represented on and described in Diagram A 160/1923;

Portion 22 (a portion of Portion 8) of Farm 91, in extent 271,9194 hectares as represented on and described in Diagram 2165/1939; and

Portion 21 (a portion of Portion 8) of Farm 91, in extent 271,9211 hectares as represented on and described in Diagram 2164/1939;

all situate in the Division of Alexandria, Province of the Cape of Good Hope.

1 Portion 4 of the farm Break Neck 24, situate in the

Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 2, 183,9243 hectares, as represented on and described in Diagram SG 5357/72;

2. Kabougas Poort 26, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 457,1883 hectares, as represented on and described in Diagram B825/1927;

3. Portion 7 (a portion of Portion 1) of the farm Woodlands 45, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 977,8743 hectares, as represented on and described in Diagram SG 12356/65;

4. Rockleigh 27, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 1 865,4994 hectares, as represented on and described in Diagram 535/1886;

5. Coldstream 28, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 1 814,9369 hectares as represented on and described in Diagram 536/1886;

6. Glencoe 29, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 2 168,1451 hectares as represented on and described in Diagram 537/1886

7. Ravensworth 30, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 1 518,0751 hectares as represented on and described in Diagram 538/1886;

8. Glenorgal 31, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 1 933,2502 hectares as represented on and described in Diagram 539/1886;

9. Lulworth 32, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 863,6192 hectares as represented on and described in Diagram 540/1886;

10. Durlstone 33, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 935,2274 hectares as represented on and described in Diagram 541/1886;

11. Clifton 34, situate in the Division of Uitenhage, Province of the Cape of Good Hope, in extent 1 542,9343 hectares as represented on and described in Diagram 542/1886;

12. An unsurveyed, unregistered portion of State land situate in the Division of Uitenhage, province of the Cape of Good Hope, bounded within the former Sundays River

State Forest, which at present forms an integral part of the Suurberg State Forest (Farm 35), in extent approximately 822,2708 hectares;

13. Farm 74 (formerly Lot 16), situate in the Division of Alexandria, Province of the Cape of Good Hope, in extent 1 939,6938 hectares, as represented on and described in Diagram 3402, dated 9 April 1876;

14. Ferniebrae 71, situate in the Division of Alexandria, Province of the Cape of Good Hope, in extent 656,9178 hectares as represented on and described in Diagram SG 6693/1974;

15. Farm 72, situate in the Division of Alexandria, Province of the Cape of Good Hope, in extent 277,5974 hectares as represented on and described in Diagram SG 6694/1974; and

16. Heatherbrae 69, situate in the Division of Alexandria, Province of the Cape of Good Hope, in extent 820,2674 hectares as represented on and described in Diagram 562/1886.

[Definition of "Addo Elephant National Park" amended by Government Notice No. 395 of 1 March, 1991, substituted by Government Notice No. 1766 of 24 September, 1993, and amended by Government Notice No. 37 of 14 January, 1994, by Government Notices Nos 1227 and 1228 of 15 July, 1994 and by Government Notice No. 1582 of 13 October, 1995.]

MOUNTAIN ZEBRA NATIONAL PARK

Definition of Area

Beginning at the north-western beacon of Portion 1 of the farm Doornhoek 284, administrative district of Cradock; thence clockwise along the boundaries of the following properties, so as to include them in this area: Said Portion 1 of the farm Doornhoek 284, Portions 2 and 1 of the farm Babylons Toren 288 and Farm 375, to the westernmost beacon of Portion 1 of the Farm 376; thence south-eastwards along the south western boundary of said Portion 1 of Farm 376, so as to exclude it from this area, to the southernmost beacon thereof; thence southwards, south-eastwards, westwards and south-westwards along the boundaries of the following farms, so as to include them in this area: Farm 376, 468 and 466, to the southernmost beacon of the last-mentioned farm; thence south-westwards along the boundaries of the following properties, so as to exclude them from this area; The farm Brand Hoek 471, Farm 464, Portion 1 (Annex Vaal Draai) of Farm 463 and Farm 463, to the south-western beacon of the farm Zebra Hoek 467; thence north-westwards along the boundaries of the said farm Zebra Hoek 467, so as to include it in this area to the easternmost beacon of the farm Kranskop 458; thence

northwestwards along the boundaries of said farm Kranskop 458, so as to exclude it from this area, to the northwestern beacon thereof; thence north-eastwards along the south-eastern boundary of Farm 454, so as to exclude it from this area, to the southernmost beacon of said Portion 1 of the farm Doornhoek 284; thence north-westwards along the boundaries of the said Portion 1 of the farm Doornhoek 284, so as to include it in this area, to the beacon first named.

AUGRABIES FALLS NATIONAL PARK

Definition of Area

Beginning at the south-western beacon of Portion 1 of the farm Waterval 497, administrative district of Gordonia, thence south-eastward and southwards along the boundaries of the said Portion 1 and Portion 1 of the farm Omdraai 492 so as to exclude them from this area, to the south-western beacon of the last mentioned portion, thence farther southwards along the prolongation of the western boundary of the said Portion 1 of the farm Omdraai 492 to a point where it intersects the left bank of the Orange River, thence north-westwards along the said left bank of the Orange River to a point where it intersects the south-eastern boundary of the farm Rooipad 15, administrative district of Kenhardt, thence south-westwards and north-westwards along the boundaries of the said farm Rooipad 15 to a point where it intersects the south-eastern boundary of Portion 7 (Omrui) of the farm Rooipad 15, thence generally north-eastward and north-westwards along the boundaries of the said Portion 7 (Omrui) so as to exclude it from this area to the northernmost beacon thereof, thence north-eastward in a straight line along the north-western boundary of Portion 1 of the farm Rooipad 15 to point a on the diagram thereof, thence generally eastwards along the left bank of the Orange River to point b on the diagram of the said Portion 1 of the farm Rooipad 15, thence north-eastwards along the prolongation of the boundary CB on the diagram of the said Portion 1 of the farm Rooipad 15 to a point where it intersects the middle of the Orange River, thence generally eastwards along the middle of the Orange River to a point where it intersects the prolongation of the western boundary of the said farm Waterval 497, administrative district of Gordonia, thence northwards along the said prolongation and the said western boundary of the farm Waterval 497 to the beacon first named.

[Government Notice No 2856 of 31 December, 1987 included the following portions of land, situate in the Administrative Division of Kenhardt, Province of the Cape of Good Hope, in the definition of this park:

“Portion 31 of the farm Blouputs 10, in extent 18,2688 ha;

Portion 10 (portion of Portion 9) of the farm Rooipad 15, in extent 173, 3459 ha;

Portion 30 of the farm Blouputs 10, in extent 0,1191 ha;

Portion 11 (portion of Portion 9) of the farm Rooipad 15, in extent 4,0826 ha and

Portion 12 (portion of Portion 9) of the farm Rooipad 15, in extent 18,2496 ha.”

Government Notice No. 2856 of 31 December, 1987 excluded the following portions of land, situate in the Administrative Division of Kenhardt, Province of the Cape of Good Hope, from the definition of this park:

“Portion 14 (portion of Portion 1) of the farm Rooipad 15, in extent 25,5022 ha;

Portion 15 (portion of Portion 1) of the farm Rooipad 15, in extent 40,5703 ha;

Portion 13 (portion of Portion 1) of the farm Rooipad 15, in extent 1,8979 ha; and

Portion 16 of the farm Rooipad 15, in extent 35,4444 ha”

Government Notice No. 1520 of July, 1990 included the following properties, situate in the Administrative Division of Gordonia, Province of Cape of Good Hope, in the definition of this park;

“(a) Bokvasmaak Native Reserve 498, in extent approximately 4 677 ha; and

(b) Lot 495, in extent approximately 750 ha.”]

GOLDEN GATE HIGHLANDS NATIONAL PARK

Definition of Area

From the south-western beacon of the farm Wilgenhof 698, common to the farms Noord Brabant 282, Groenland 267 and the said Wilgenhof 698; thence generally north-eastwards, eastwards and southwards along the boundaries of the following farms so as to include them: The said Wilgenhof 698, Melsetter 327, Wodehouse 328, Zulu Hoek 1349 and Gladstone 297, to the southernmost beacon of the last-named farm; thence generally north-westwards along the boundaries of the following farms so as to include them: Gladstone 297 and Wilgenhof 698, in the administrative district of Bethlehem, to the point of beginning.

The farm Spelonken 738, in extent 245,4084 ha, situate in the District of Bethlehem, Province of Orange Free State.

The following properties situate in the District of Bethlehem, Province of the Orange Free State:

- (i) Remainder of the farm Wonderhoek 1698, in extent 453,7592 hectares, as represented on and described in Diagram SG No F332/25.
- (ii) The farm Diepkloof 1720, in extent 535,5766 hectares, as represented on and described in Diagram SG No F334/25.
- (iii) The farm Zaphira 1251, in extent 181,6705 hectares, as represented on and described in Subdivisional Survey No. 313/D dated 18 June 1907.
- (iv) The farm Zaphira 876, in extent 62,4412 hectares, as represented on and described in Subdivisional Survey No. 313/D dated 18 June 1907.
- (v) Remainder of the farm Kalieskraal 78, in extent 295,1194 hectares, as represented on and described in Diagram SG No 159/33.
- (vi) Subdivision 1 of the farm Kalieskraal 78, in extent 500,7992 hectares, as represented on and described in Diagram SG No 160/33.
- (vii) Snowhills "A" 153 of the farm Rhebokkop 518, in extent 145,6846 hectares, as represented on and described in Diagram SG No F22/29.
- (viii) Remainder of the farm Rhebokkop 518, in extent 782,2021 hectares, as represented on and described in Subdivisional Survey No 172/B dated 19 September 1904.
- (ix) Remainder of the farm Snowhills 711, in extent 1022,4094 hectares, as represented on and described in Subdivisional Survey No 170/B dated 19 September 1904.

The following properties situate in the District of Harrismith, Province of the Orange Free State:

- (i) Remainder of the farm Malima 621, in extent 153,5051 hectares, as represented on and described in Subdivisional Survey No 1312 dated 25 June 1904.
- (ii) The farm Altcar 1875, in extent 290,5241 hectares, as represented on and described in Diagram SG No. 1303/1987.
- (iii) The farm General Will 623, in extent 709, 1186 hectares, as represented on and described in Subdivisional Survey No 1516 dated 25 June 1904.
- (iv) The farm Rondawelkop 1864, in extent 95,1178 hectares,

as represented on and described in Diagram SG No. 194/1987.

[Definition of "Golden Gate Highlands National Park" amended by Government Notice No 1249 of 1 July, 1988 and by Government Notice No. 214 of 19 February, 1993.]

TSITSIKAMA FOREST AND COASTAL NATIONAL PARK

Definition of Area

A. The farms Tsitsikama Forest Park 464 and Tsitsikama Forest Park 465, administrative district of Humansdorp.

The Farm 777, situate in the Administrative District of Humansdorp, Province of the Cape of Good Hope, in extent 234,673 6 hectares, as represented by and described in Diagram SG 2674/1978.

B. Beginning at a point on the low-water mark of the sea and to the south of the beacon lettered E on the diagram of Portion 1 of the farm Blaauw Krantz 250, administrative district of Knysna, thence northwards in a straight line through the said beacon lettered E to the high-water mark of the sea and the boundaries of said Portion 1 of the farm Blaauw Krantz 250, so as to include it in this area, to the beacon lettered D on the said diagram of Portion 1 of the farm Blaauw Krantz 250, thence generally eastwards in a series of straight lines through the beacons lettered E, F, 1, 2, crossing the Blaauw Krantz River, through the beacons in the administrative district of Humansdorp lettered 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 13A, 14, 15, 16, 16A, 17, 18, 18A, 19, 20, 21, 22, 22A and 23 (the co-ordinates for these beacons are filed as Survey Record E. 1538/1967 in the Office of the Surveyor-General, Cape Town) to the western-most beacon of the farm Storms River Camping site 430, thence eastwards, north-eastwards and south-eastwards along the boundaries of said farm Storms River Camping Site 430, so as to include it in this area to the easternmost point thereof, thence south-eastwards in a straight line to the beacon lettered L (said E. 1538/1967), thence generally eastwards in a series of straight lines through the beacons lettered 25, 27 and 28 (said E. 1538/1967) to the south-western beacon of Farm 438, thence generally eastwards along the southern boundaries of the following properties so as to exclude them from this area, viz said Farm 438, Farm 441, Farm 442 and Farm 443 to the south-western beacon thereof thence eastwards in a straight line to the beacon lettered 39A (said E. 1538/1967) thence eastward in a straight line to the westernmost beacon of Portion 2 of the Farm 449, thence generally eastward along the southern boundaries of the following properties, so as to exclude them from this area, viz. said Portion 2 of the Farm 449, Farm 449 and Portion 1 of the

Farm 449 to the easternmost point thereof, thence southwards in a straight line to the beacon lettered 43 (said E. 1538/1967), thence generally eastwards in a series of straight lines through beacons lettered 44, 45, 45A, 45B, 45C, 45D, 46, 46A, 46B, 47A, 47B, 48A, 49 and 50 (said E. 1538/1967), thence generally eastwards along the southern boundaries of the following properties, so as to exclude them from this area, viz. Portions 6 and 1 of Farm 569, Farm 569, Portions 5 and 2 of the Farm 569 and said Farm 569 to the easternmost beacon thereof, thence generally eastwards in a series of straight lines through the beacons lettered 55, 56, 56A, 56B, 57, 58 and 59 (said E. 1538/1967), thence generally eastwards along the southern boundaries of the following farms, so as to exclude them from this area, viz. Farm 575, Portions 5, 4 and 3 of the Farm 576, Portion 1 of the Farm 577, Farm 578, Farm 579, Farm 580, and Portion 1 of the Farm 580 to the south-western beacon of Farm 581, thence southwards to the point where the prolongation of the western boundary of the said Farm 581 intersects the right bank of the Groot River, thence southwards along the said right bank of the Groot River to the low-water mark of the sea, thence generally westwards along the low-water mark of the sea to the point of beginning.

C. The following portion of the sea 0,8 kilometre to seaward of the low-water mark of the sea:

Beginning at a point on the low-water mark and to the south of beacon marked E on Diagram 2822/1964 of Portion 1 of the farm Blaauw Krantz 250, Administrative District of Knysna, thence generally eastwards along the low-water mark to the right bank of the Groot River, Administrative District of Humansdorp, thence southwards in a straight line to a point three sea miles from the low-water mark, thence generally westwards along a line three sea miles from and parallel to the low-water mark to a point three sea miles south of the right bank of the Bloukrans River; thence northwards in a straight line along the right bank of the Bloukrans River to a point 0,5 sea miles from the low-water mark; thence generally westwards along a line 0,5 sea miles from and parallel to the low-water mark to a point 0,5 sea miles south of the point of beginning; thence northwards in a straight line to the point of beginning.

[Government Notice No. 577 of 31 March, 1989 excluded the following land, situate in the Administrative Division of Humansdorp, Province of Cape of Good Hope, from this park:

“the land known as Tsitsikama Forest Park A, in extent 335,0408 ha and Tsitsikama Forest Park B, in extent 6,7681 ha”.]

[Definition of “Tsitsikama Forest and Coastal National Park” amended by Proclamation No.125 of 1983.]

KAROO NATIONAL PARK

Definition of area

(a) Erf 3545, Beaufort West, measuring 6 696,813 8 hectares, as represented by and described in Diagram SG 1488/1979;

(b)

(c) Erf 1707, a portion of Erf 1361, Beaufort West, measuring 6,736 8 hectares, as represented by and described in Diagram SG 4092/1956;

all situate in the Municipality and Administrative District of Beaufort West, Province of the Cape of Good Hope; and

(d) the farm Groothoek 194, measuring 162,235 7 hectares, as represented by and described in Diagram SG 279/1901;

(e) the farm Stolshoek 184 measuring 6 391,755 9 hectares, as represented by and described in Diagram SG 2107/1903;

(f) the remainder of Portion 2 (Stolshoek) of the farm Stolshoek 182, measuring 10,187 2 hectares, as represented by and described in Diagram SG 1253/1900;

(g) Portion 1 (Gouvernementshoek) of the farm Wolvehokskloof 195, measuring 690,907 3 hectares, as represented by and described in Diagram SG 2126/1903.;

(h)

(i)

(j) the remainder of the farm Puttersvlei 190, measuring 3 368,854 hectares, as represented by and described in Diagram SG 1530/1884;

all situate in the Administrative District of Beaufort West, Province of the Cape of Good Hope.

(i) Portion 1 (Sandrivier) of the farm Doornhoek 197, in extent 2633,8722 ha

(ii) Portion 2 of the farm Doornhoek 197, in extent 3147,2233 ha;

both situate in the Administrative District Beaufort West, Province of the Cape of Good Hope.

Erf 5289, Beaufort West, situate in the Administrative District Beaufort West, Western Cape Province (previ-

ously the Province of the Cape of Good Hope), in extent 765,5802 hectares;

[Government Notice No. 2201 of 19 November, 1993 excluded the following land, situate in the Administrative District of Beaufort West, Province of the Cape of Good Hope, from this park:

Erf 5290 (a portion of Erf 3545), Beaufort West, in extent 765,5797 hectares;

an unsurveyed portion (Grootplaat) of Erf 3545, Beaufort West, in extent approximately 3 115 hectares;

Portion 5 of the farm Alwins Gate 186, in extent 1,7770 hectares; and

Erf 1442, Beaufort West, in extent 10,1337 hectares.]

[Definition of "Karoo National Park" amended by Government Notice No.1047 of 3 June, 1988, by Government Notice No. 2201 of 19 November, 1993 and by Government Notice No. 2244 of 23 December, 1994.]

WEST COAST NATIONAL PARK

[Name of "West Coast National Park", previously "Langebaan National Park", substituted by Government Notice No. 1490 of 29 July, 1988.]

Definition of area

A. Beginning at the north-western beacon of the farm Stofbergsfontein 365; thence south-eastwards and south-westwards along the boundaries of the farm Stofbergsfontein 365 and Portion 6 of the farm Schrywershoek 362, so as to exclude them from this area, to the point where the south-westward prolongation of the north-western boundary of last-mentioned Portion 6 of the farm Schrywershoek 362 intersects the high-water mark of the Atlantic Ocean; thence generally south-eastwards along the said high-water mark to the southernmost point of the farm Schrywershoek 362; thence south-westwards along the prolongation of the south-eastern boundary of the said farm Schrywershoek 362 to the point where it intersects the low-water mark of the Atlantic Ocean; thence generally north-westwards along the said low-water mark to the point where the south-westward prolongation of the northern boundary of the farm Stofbergsfontein 365 intersects the said low-water mark; thence north-eastward in a straight line to the beginning.

B. Beginning at the point where the northern boundary of Breë Street, Langebaan, 37,78 metres wide, intersects the high-water mark of the Atlantic Ocean, thence generally south-eastwards along the said high-water mark to the north-western point of State Land 853; thence

north-eastwards and generally south-eastwards along the boundary of the said State Land 853 so as to include it in this area, to the southernmost point thereof; thence generally south-eastward along the low-water mark of the Langebaan Lagoon to the north-western beacon of the farm Geelbek Annex 361; thence south-eastwards along the north-eastern boundary of last mentioned farm Geelbek Annex 361 so as to include it in this area to the point where the south-eastern prolongation of the said north-eastern boundary of the said farm Geelbek Annex 361 intersects the said high-water mark; thence clockwise along the said high-water mark to the northernmost point of Portion 6 of the farm Schrywershoek 362; thence south-westwards to the easternmost beacon of the farm Stofbergsfontein 365; thence generally north-westwards along the boundaries of the following properties so as to exclude them from this area, viz. the said farm Stofbergsfontein 365, Farm 363, Farm 364, Portion 1 Of the said farm Stofbergsfontein 365, the said farm Stofbergsfontein 365, thence from the northern beacon of the said farm Stofbergsfontein direct to the high water-mark of the Langebaan Lagoon thence generally north-westwards along the said high-water mark to the point where it intersects the eastward prolongation of the northern boundary of the farm Oude Post 367 and thence westwards along the said line to the north-eastern beacon of the said farm Oude Post 367 to exclude the portion known as Oude Post Strand 373 as well as Farm 374 and Portion 2 (Leasehold Landing Jetty B) of Oude Post Strand; thence generally north-westward along the boundary of the farm Nieuwland 289 to the northernmost point of the said farm Nieuwland so as to exclude it from this area; thence north-eastwards in a straight line through the point of intersection of latitude 33 05' 10" and longitude 18 00' 45": thence north-westwards in a straight line to the point of intersection of latitude 33 04' 33" and longitude 18 00' 42": thence south-eastwards in a straight line to the first-mentioned point.

C. The farms Jutten Island 312 and Malagas Island 310, Administrative District of Malmesbury, in their entirety up to and including the low-water mark of the Atlantic Ocean.

D. The farm Marcus Island 311, Administrative District of Malmesbury, in its entirety up to and including the low-water mark of the Atlantic Ocean and the retraining wall indicated on topographical sheet 3317 BB and 3318 AA Saldanha.

The undermentioned land, being part of the Sandveld State Forest, namely-

- (i) Portion 2 of the farm Geelbek 360, in extent 842, 0952 hectares;
- (ii) Portion 1 of the farm Papenkuilsfontein 448, in extent 330,6305 hectares;

- (iii) Portion 3 (a portion of Portion 2) of the farm Wilde Varkens Valley 452, in extent 538,9246 hectares;
- (iv) Portion 4 of the farm Wilde Varkens Valley 452, in extent 86,4669 hectares;
- (v) Portion 1 of the farm De Hoek 450, in extent 1 209,0863 hectares; and
- (vi)
- (vii) the coastal strip adjacent to Portion 1 of the farm De Hoek 450, in extent 23,8459 hectares,

all situate in the Administrative District of Malmesbury, Province of Cape of Good Hope.

The following property-

The Remainder of erf 304 Langebaan, in extent 1,6294 ha, Administrative District of Malmesbury.

The undermentioned properties-

- (i) Portion 1 of the farm Geelbek 360, in extent 179,1405 ha;
- (ii) Remainder of the farm Geelbek 360, in extent 2751,0677 ha;
- (iii) Portion 1 of the farm Abrahams Kraal 449, in extent 923,3415 ha;
- (iv) Remainder of the farm Abrahams Kraal 449, in extent 1093,9798 ha;
- (v) Remainder of the farm Bottellary 353, in extent 1108,4407 ha;
- (vi) Portion 1 of the farm Schrywershoek 362, in extent 1,6964 ha;
- (vii) Portion 6 of the farm Schrywershoek 362, in extent 25,0023 ha;
- (viii) Portion 7 of the farm Schrywershoek 362, in extent 24,8539 ha;
- (ix) Portion 10 of the farm Schrywershoek 362, in extent 115,5849 ha;
- (x) Remainder of the farm Schrywershoek 362, in extent 626,2984 ha; and
- (xi) the Sea-Shore as defined in the Sea-shore Act, 1935 (Act 21 of 1935), situate opposite the farm Abrahams Kraal 449, the coastal strip adjacent to Portion 1 of

the farm De Hoek 450, and Portion 20 (a portion of Portion 19) of the farm Yzerfontein 560,

all situate in the Administrative District of Malmesbury, Province of the Cape of Good Hope.

Portion 1 of the farm Wilde Varkens Valley 452, situate in the Division of Malmesbury, Province of the Cape of Good Hope, in extent 695,5766 hectares, as represented on and described in Diagram 1298/55.

The undermentioned land situate in the Division of Malmesbury, Western Cape Province:

1. The farm Oude Post Strand 373 in extent 21,3276 hectares, as represented on and described in Diagram SG No. 1789/1940;
2. The farm Lot O.P.G.R. 366 in extent 14,2258 hectares, as represented on and described in Diagram SG No. 6095/49 including that portion of the sea-shore between the high-and low-water mark situate opposite the said property, and;
3. The sea-shore and the adjoining coast reserve situate opposite the Remaining Extent and Portion 2 of the farm Kreefte Baay 368 with the following definition of the area:

Beginning at the point where the southwestward prolongation of the south-eastern boundary of Portion 2 of the farm Kreefte Baay 368 intersects the low-water mark of the Atlantic Ocean; thence generally north-westwards along the said low-water mark to the point where it intersects the south-westward prolongation of the south-eastern boundary of the farm Lyfsershoek 288; thence north-eastwards along the said prolongation to the southern-most point of the farm Lyfsershoek 288; thence generally south-eastwards along the boundaries of the Remaining Extent and Portion 2 of the farm Kreefte Baay 368, so as to exclude it from the area described herein, to the southern-most point of Portion 2 of the farm Kreefte Baay 368; thence south-westwards with the south-eastern boundary of the lastmentioned Portion and along the prolongation of the said boundary to the point where the said prolongation intersects the low-water mark of the Atlantic Ocean, the point of beginning.

Remaining Extent of Portion 2 of the farm Bottellary 353, situate in the Division of Malmesbury, Province of the Cape of Good Hope, in extent 394,2295 hectares, as represented on and described in S.G. Diagram No.6646/54.

[Definition of "West Coast National Park" inserted by Proclamation No. 138 of 30 August 1985 and amended by Government Notice No. 1490 of 29 July, 1988, by

Government Notice No. 1374 of 30 June, 1989, by Government Notice No. 2159 of 31 July, 1992, by Government Notice No. 183 of 4 February, 1994 by Government Notice No. 1705 of 7 October, 1994 and by Government Notice No. 1947 of 18 November, 1994.]

MARAKELE NATIONAL PARK

1. The farm Kransberg 593, situate in the Registration Division KQ, Transvaal, in extent 15742,9812 hectares, as represented on and described in Diagram S.G. No A8390/88.

2. The farm Zwarthoek 276, situate in the Registration Division KQ, Transvaal, in extent 2331,5443 hectares, as represented on and described in Diagram S.G. No A877/1908.

3. Portion 3 of the farm Groothoek 278, situated in the Registration Division KQ, Transvaal, in extent 624,0511 hectares, as represented on and described in Diagram S.G. No A2989/30.

[Definition of "Marakele National Park" inserted by Government Notice No. 248 of 11 February, 1994 and amended by Government Notice No. 857 of 29 April, 1994.]

VAALBOS NATIONAL PARK

1. Remainder of the farm Hol Pan 90, Administrative District of Kimberley, in extent 2 085,8610 hectares

2. Remainder of the farm Graspan Estate 92, Administrative District of Kimberley, in extent 2 489,2100 hectares;

3. The farm Drooge Veldt 292, Administrative District of Barkly West, in extent 6 450,8037 hectares;

4. Portion 1 of the farm Mozib 279, Administrative District of Barkly West, in extent 2 044,7217 hectares; and

5. Portion 1 of the farm Than 280, Administrative District of Barkly West, in extent 9 626,3051 hectares.

[Definition of "Vaalbos National Park" substituted by Government Notice No. 225 of 19 February, 1988.]

TANKWA-KAROO NATIONAL PARK

Description

	Extent (ha)
Grasberg North 1084	3 806,3269
Varsch Fontein 1085	3 226,6345
Potklys Berg South 1095	4 126,7712
Springbokfontein 1096	3 078,5887

Folmoesfontein 1097	3 333,8866
Springbok Vlakte 1098	3 453,8368
Luipers Kop 1099	3 998,8696
Luipers Kop South 1100	2 038,7503

WILDERNESS NATIONAL PARK

The undermentioned State land, situate in the Administrative District of George, Province of the Cape of Good Hope:

A. The following portions of the farm Klein Krantz 192:

Description of property *Extent (ha)*

1. Portion 136 (portion of Portion 26)	4,0828
2. Portion 135 (portion of Portion 25)	3,7375
3. Portion 134 (portion of Portion 8)	4,4743
4. Portion 131 (portion of Portion 24)	13,3897
5. Portion 64	488,9102
6. Portion 31	14,5422

B. The following portions of Farm 191:

Description of Property *Extent (ha)*

1. Portion 33 (portion of Portion 6)	4,9551
2. Portion 32 (portion of Portion 5)	5,6883
3. Portion 31 (portion of Portion 4)	5,8727
4. Portion 30 (portion of Portion 3)	5,7758
5. Portion 29 (portion of Portion 2)	5,2487
6. Portion 28 (portion of Portion 1)	3,5021

C. The following portions of the farm Boven Lange Valley 189:

Description of property *Extent (ha)*

1. Portion 38	9,9108
2. Portion 37	27,2767
3. Portion 36 (portion of Portion 28)	1,6516
4. Portion 35 (portion of Portion 16)	10,4355
5. Portion 34 (portion of Portion 15)	15,3413
6. Portion 11 (portion of Portion 3)	5,3533
7. Portion 32 (portion of Portion 7)	3,9909
8. Portion 31 (portion of Portion 3)	5,9552
9. Portion 26	0,8009
10. Portion 4	9,7473

D. The following portions of the farm Drie Valleyen 186:

Description of property *Extent (ha)*

1. Portion 22 (portion of Portion 13)	2,2232
2. Portion 21 (portion of Portion 10)	2,3299
3. Portion 20 (portion of Portion 4)	0,0146

E. The following erven in the Township of Wilderness:

Number	Extent ha
1. 1096	2,8825
2. 1095	1,6487
3. 1094	1,0881
4. 963	49,9536
5. 428	0,0788
6. 424	0,1615
7. Remainder of 422	0,2300
8. 1017	6,4916
9. 1269	0,5288
10. 1270	16,2943
11. 1271	20,62572
12. 1272	1,7916
13. 1273	0,1370
14. Remainder of 1278	22,7196
15. 1281	5,8313
16. 1282	78,9010
17. 1283	56,4907
18. 1295	8,8208
19. 1749	2,2996

F. The water and the bed as well as the water and the land between the low-water mark and the high-water mark of Swartvlei and the Touw River Lagoon.

G. The Admiralty Zone from the point where the southwards prolongation of the eastern boundary of Portion 111 of the farm Ruygte Valley 205 intersects the high-water mark of the Indian Ocean, generally north-westwards to the point where the southwards prolongation of the western boundary of Erf 1095, Wilderness intersects the said Zone as well as the water and the land between the low-water mark and the high-water mark situate opposite this area.

The undermentioned land situated in the Division of George, Western Cape Province:

1. Portion 10 of the farm Ronde Valley 187 in extent 208,1473 ha, as represented on and described in Diagram 4714/1935;
2. Portion 11 of the farm Ronde Valley 187 in extent 56,8756 ha, as represented on and described in Diagram 3990/1953;
3. Portion 23 of the farm Ronde Valley 187, in extent 147,0419 ha, as represented and described in Diagram 14890/1957.

[Definition of "Wilderness National Park" added by Government Notice No. 2509 of 6 November, 1987 and amended by Government Notice No. 1732 of 10 November, 1995.]

ZUURBERG NATIONAL PARK

[Definition of "Zuuberg National Park" added by Government Notice No. 395 of 1 March, 1991 and deleted by Government Notice No. 1582 of 13 October, 1995.]

Schedule 2

Animals to which the provisions of section 24 (1) apply

Side-striped jackal, bat-eared fox, silver jackal or Cape Fox, brown hyena, aardwolf, cheetah, leopard, lion, caracal, serval, black-footed cat, honey badger, otter (any species), Cape ichneumon, water mongoose, Meller's mongoose, white-tailed (giant) mongoose, elephant, black rhinoceros, white rhinoceros, mountain zebra, bushpig, hippopotamus, giraffe, Natal duiker, blue duiker, steenbuck, sharp's grysbok; Livingston's suni, oribi, klipspringer, reedbuck, vaal rhebuck, mountain reedbuck, roan antelope, sable antelope, oryx, red hartbeest, tsessebe, bontebok, black wildebeest, eland, nyala, Cape buffalo, samango monkey, scaly ant-eater, tree dassie, red hare, whale (any species), dolphin (any species) elephant seal, leopard seal, dugong, marine turtle (any species), yellow-bellied bream or concertina-mouth bream, crowned crane, wattled crane, blue crane, white pelican, white-backed night heron, night heron, black heron, great white egret, goliath heron, white stork, white-bellied stork, black stork, saddlebill, woodstork, openbill, woolly-necked stork, sacred ibis, spoonbill, flamingo, pygmy goose, Maccoa duck, secretary bird, Egyptian vulture, palmnut vulture, bathawk, black eagle, long-crested eagle, crowned eagle, fish eagle, bearded vulture, African marsh harrier, osprey, African hobby, lanner falcon, peregrine falcon, crested guinea-fowl, red-chested flufftail, buff-spotted flufftail, purple fallinule, finfoot, Kori bustard, Stanely bustard, lesser jacana white crowned plover, curlew sandpiper, avocet, black-winged stilt, tern (any species), Angola mourning dove, cinnamon dove, brown-necked parrot, Knysna loerie, purple-crested loerie, black coucal, wood owl, giant eagle owl, fishing owl pennant-wing nightjar, Boehm's spintail, palm swift, Narina trogon, racquet-tailed roller, ground hornbill, spotted creeper, Arnot's chat, mocking chat, gorgeous bush shrike, long-tailed starling, paradise whydah.

Schedule 3

Trees or other plants to which the provisions of section 24 (5) apply

Acacia xanthophloea (Fever tree), Adenia spp. ("kaasplante"), Adenium spp. (Impala lilies), Albizia adianthifolia (Flat-crown), Albizia amara var. sericocephala ("Vendaland-valsdoring"), Albizia tanganyicensis (Paper-bark tree), Aloe angelica, Aloe exelsa, Aloe littoralis, Aloe polyphylla, Aloe

vandermerwei, *Anthocleista grandiflora* (forest fever tree), *Apodytes dimidiata* (White pear), *Atalaya alata*, *Buddleia saligna* (bastard olive), *Calodendrum capense* (Cape chestnut), *Cassine crocea* (saffran wood), *Cassine kraussiana* (red pear), *Catha edulis* (Bushman's tea), *Celtis africana* (white stinkwood), *Ceropegia* spp., *Combretum woodii*, *commiphora harveyi* (cork tree), *Commiphora marlothii* ("wit-papierbas-kanniedood"), *Commiphora tenuipetiolata* ("poeierstamkanniedood"), *Cordyla africana* (wild mango), *cyrtanthus contractus* (fire lily), *Dalbergia nitidula* ("pershout"), *Decabelone grandiflora*, *Dietes prolongata*, *Dioscorea* spp., *Diospyros microphylla* (poison peach), *Diospyros whyteana* (blackbark), *Drypetes mossambicensis* ("sandpeer"), *Duvalia polita*, *Encephalartos* species (Cycads), *Erythrina humeana* (small kaffir tree), *erythrina latissima* (boradleaf kaffir tree), *Eucomis undulata* (pineapple flower), *Fagara davyi* (knobwood), *Faurea saligna* (red beech), *Ficus sandsibarica* (Angolan wild fig), *Gyrocarpus americanus* (propellor tree), *Halleria lucida* (notsing), *Cyathea capensis* (tree fern), *Homalium dentatum* ("basterwitstinkhout") *Hoodia rogonii*

("jakkalsghaap"), *kiggelaria africana* (wild peach), *Kirkia wilmsii* (mountain seringa), *Linociera battiscombei* ("grootblaarysterhout"), *Maerua angolensis* ("knoppiesboojtjie"), *Manikara concolor*, *Maytenus peduncularis* (Cape blackwood) *Newtonia hilderandtii*, *Nuxia floribunda* (wild elder), *Ocotea bullata* (stinkwood), *Olea africana* (wild olive), *Olea capensis* (black ironwood), *Oncoba spinosa*, *Pachypodium saundersiae*, *Pachypodium* sp., *Pavetta eduntula*, *Pittosporum viridiflorum* ("witboekenhout"), *Podocarpus falcatus* (Outeniqua yellow-wood), *Podocarpus latifolius* (real yellowwood), *Pterocarpus angolensis* (kiaat), *Pterocarpus antunesii* ("doringkiaat"), *Pterocelastrus tricuspidatus* (cherry wood), *Rapanea melanoploeos* (cape beech), *Rhus chirindensis* (red currant), *Rothmannia fischeri* (Rhodesian gardenia), *Salix capensis*, *Schizostylis* sp. ("rivierlelie"), *Sesamothamnus lugardii*, *Stadmannia oppositifolia* subsp. *rhodesica*, *Stangeria eriopus*, *Warburgia ugandensis*, *Wrightia natalensis*, *Xeroderris stuhlmannii*, *Xylia torreana*; all species of the Proteaceae and orchidaceae families.

Schedule 4

LAWS REPEALED

Number and Year	Short Title	Extent of Repeal
Act No. 42 of 1962	National Parks Act, 1962	The whole
Act No. 93 of 1963	General Law Further Amendment Act, 1963	Section seventeen
Act No. 55 of 1965	Expropriation Act, 1965	Section thirty-five
Act No 93 of 1965	National Parks Amendment Act, 1965	The whole
Act No. 98 of 1965	General Law Amendment Act, 1965	Sections sixteen, seventeen and eighteen
Act No. 5 of 1967	National Parks Amendment Act, 1967	The whole
Act No. 56 of 1969	National Parks Amendment Act, 1969	The whole
Act No. 48 of 1970	National Parks Amendment Act, 1970	The whole
Act No. 90 of 1974	National Parks Amendment Act, 1974	The whole
Proclamation No. 259 of 1963	-	The whole
Proclamation No. 342 of 1964	-	The whole
Proclamation No. 231 of 1972	-	The whole
Proclamation No. 61 of 1974	-	The whole
Proclamation No. 130 of 1974	-	The whole
Proclamation No. 128 of 1975	-	The whole
Proclamation No. R.242 of 1975	-	The whole
Proclamation No. R 266 of 1975	-	The whole
Proclamation No. R 275 of 1975	-	The whole

National Parks Amendment Act No. 60 of 1979

[ASSENTED TO 29 MAY, 1979][DATE OF COMMENCEMENT: 6 JUNE, 1979]

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the National Parks Act, 1976 in order to establish a fund for the purchase of land for the purposes of a park; and to substitute the definition of area of the Kruger National Park; and to provide for matters connected therewith.

1. Inserts section 12A in the National Parks Act, No 57 of 1976.

2. Amends Schedule 1 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting the definition of area of the Kruger National Park.

3. **Short title.** - This Act shall be called the National Parks Amendment Act, 1979.

NATIONAL PARKS AMENDMENT ACT NO. 13 OF 1982

[ASSENTED TO 16 FEBRUARY, 1982][DATE OF COMMENCEMENT: 3 MARCH, 1982]

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the National Parks Act, 1976, in order to make further provision with respect to the acquisition of land for the purposes of a national park; and to provide for the delegation of powers by the Minister of Environment Affairs; and to provide for matters incidental thereto.

1. Substitutes section 3 of the National Parks Act, No 57 of 1976.

2. Inserts section 30A in the National Parks Act, No 57 of 1976.

3. **Short title.** - This Act shall be called the National Parks Amendment Act, 1982.

NATIONAL PARKS AMENDMENT ACT NO. 23 OF 1983

[ASSENTED TO 16 MARCH, 1983][DATE OF COMMENCEMENT: 23 MARCH, 1983]

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the National Parks Act, 1976, in order to insert a definition of "poison"; to provide for the establishment of national parks also in respect of land the mineral rights of which have not been acquired and land which remains the property of a private person; for the appropriation of money for the National Parks Land Acquisition Fund; for the limiting of prospecting and mining to certain land in a national park; for the creation of new offences and the increase of penalties for existing offences; for a different manner of determining that part of the area of a park in respect of which the Sea Fisheries Act, 1973 does not apply; and for the transfer of the control over certain lake areas to the National Parks Board of Trustees; and to provide for matters incidental thereto.

1. Amends section 1 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows: -paragraph (a) substitutes the definition of "Minister"; and paragraph (b) inserts the definition of "poison".

2. Amends section 2 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting subsection (2).

3. Amends section 3 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting the words "Minister of Community Development" for the word "Minister", wherever it occurs.

4. Amends section 12A (2) of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by inserting paragraph (aA).

5. Substitutes section 20 of the National Parks Act, No. 57 of 1976.

6. Amends section 24 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows: -paragraph (a) substitutes subsection (1); paragraph (b) substitutes in subsection (2) the expressions "two hundred rand", "one thousand rand" and "seven strokes" for the expressions "one hundred rand" "five hundred rand" and "ten strokes", respectively; paragraph (c) substitutes in subsection (3) the expression "one hundred rand", "four hundred rand", "two hundred rand" and "eight hundred rand" for the expressions "fifty rand", "two hundred rand", "one hundred rand" and "four hundred rand", respectively; paragraph (d) substitutes in subsection (4) the expressions "one hundred rand", and "two hundred rand" for the expressions "fifty rand" and "one hundred rand", respectively; paragraph (e) substitutes in subsection (5) the expressions "two hundred rand", "one thousand rand" and "seven strokes" for the expressions "one hundred rand", "five hundred rand" and "eight strokes", respectively; paragraph (f) substitutes in subsection (6) the expressions "one hundred rand", "four hundred rand" and

"seven strokes" for the expressions "fifty rand", two hundred rand" and eight strokes", respectively; and paragraph (g) substitutes in subsection (8) the expressions "two hundred rand" and "four hundred rand" for the expressions "one hundred rand" and "two hundred rand", respectively.

7. Amends section 30 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting subsection (2).

8. Inserts section 30B in the National Parks Act, No. 57 of 1976,.

9. **Short title.** - This Act shall be called the National Parks Amendment Act, 1983.

NATIONAL PARKS AMENDMENT ACT NO. 43 OF 1986

[ASSENTED TO 22 APRIL, 1986][DATE OF COMMENCEMENT: 30 APRIL, 1986]

(Afrikaans text signed by the State President)

ACT

To amend the National Parks Act, 1976, so as to define "Minister" anew and to extend the definition of "park" and "the parks" to further regulate the establishment of national parks; to further regulate the functions and powers of the National Parks Board of Trustees; to make other provision for the payment of money from the National Parks Land Acquisition Fund; to further regulate the levying of taxes on land or a building situated in a national park; to further regulate the prohibition of prospecting and mining in a national park; and to further regulate certain rights of certain owners of a national park; and to provide for matters connected therewith.

1. Amends section 1 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows: -paragraph (a) substitutes the definition of "Minister", and paragraph (b) substitutes the definition of "park and "the parks".

2. Substitutes section 2 of the National Parks Act, No. 57 of 1976,.

3. Inserts sections 2A and 2B in the National Parks Act, No. 57 of 1976,.

4. Amends section 3 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows:-paragraph (a) substitutes subsection (1); and paragraph (b) substitutes subsection (3).

5. Amends section 8 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting subsections (1) and (2).

6. Amends section 9 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting subsections (2) and (3).

7. Amends section 12 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows:-paragraph (a) substitutes subsection (2) (a); and paragraph (b) substitutes subsection (4) (b).

8. Amends section 12A of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows:-paragraph (a) substitutes subsection (4) (a); and paragraph (b) substitutes subsection (5).

9. Amends section 17 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting subsection (2).

10. Amends section 18 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting subsection (1).

11. Substitutes section 20 of the National Parks Act, No. 57 of 1976,.

12. Amends section 21 (1) of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting the words preceding paragraph (a).

13. Amends section 22 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by deleting subsection (1), subsections (2) and (3) becoming subsections (1) and (2) respectively.

14. **Short title.** - This Act shall be called the National Parks Amendment Act, 1986.

NATIONAL PARKS SECOND AMENDMENT ACT NO. 111 OF 1986

[ASSENTED TO 10 SEPTEMBER, 1986][DATE OF COMMENCEMENT: 24 SEPTEMBER, 1986]

(Afrikaans text signed by the State President)

ACT

To amend the National Parks Act, 1976, so as to provide for the payment of remuneration to the chairman of the National Parks Board of Trustees.

1. Substitutes section 10 of the National Parks Act, No. 57 of 1976.

2. **Short title.** - This Act shall be called the National Parks Second Amendment Act, 1986.

**NATIONAL PARKS AMENDMENT ACT NO. 60
OF 1987**

[ASSENTED TO 9 SEPTEMBER, 1987][DATE OF COMMENCEMENT: 23 SEPTEMBER, 1987]

(Afrikaans text signed by the State President)

ACT

To amend the National Parks Act, 1976, so as to provide for remuneration of and payment of allowances to members of the National Parks Board of Trustees; and to rectify an incorrect reference; and to provide for matters incidental thereto.

1. Substitutes section 10 of the National Parks Act, No. 57 of 1976.
2. Amends section 12 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting subsection (5).
3. Amends section 29 (1) of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by deleting paragraph (l).
4. **Short title.** - This Act shall be called the National Parks Amendment Act, 1987.

**NATIONAL PARKS AMENDMENT ACT NO. 23
OF 1990**

[ASSENTED TO 23 MARCH, 1990][DATE OF COMMENCEMENT: 4 APRIL, 1990]

(Afrikaans text signed by the State President)

ACT

To amend the National Parks Act, 1976, so as to amend certain definitions; to further regulate the establishment of parks by the Minister of Environment Affairs and of Water Affairs; to change the name of the National Parks Board of Trustees; to delete references to "provincial council"; to further regulate the functions and powers of the board; to increase the fines which may be imposed in terms of section 24 of the Act; to adapt an outdated reference; and to extend the matters relating to which the board may make regulations; and to provide for matters connected therewith.

1. Amends section 1 of the National Parks Act, No. 57 of 1976 as follows: -paragraph (a) substitutes the definition of "board"; paragraph (b) substitutes the definition of "Minister"; and paragraph (c) substitutes the definition of "park" or "the parks".

2. Amends section 2 of the National Parks Act, No. 57 of 1976 by deleting subsection (2)

3. Inserts section 2C in the National Parks Act, No. 57 of 1976.

4. Amends section 3 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting subsection (3).

5. Substitutes section 5 of the National Parks Act, No. 57 of 1976.

6. Amends section 7 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting paragraph (d).

7. Amends section 12 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows: -paragraph (a) substitutes subsection (2) (b) (ii); paragraph (b) substitutes subsection (4); and paragraph (c) adds subsection (6).

8. Amends section 24 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows: -paragraph (a) substitutes in subsection (1) (a) the expressions "R4 000" and "R8 000" for the expressions "one thousand rand" and "two thousand rand" respectively; paragraph (b) substitutes subsection (1) (b); paragraph (c) substitutes in subsection (2) the expressions "R1 000" and "R6 000" for the expressions "two hundred rand" and "one thousand rand", respectively; paragraph (d) substitutes in subsection (3) the expressions "R300", "R1 000", "R1 000", "R1 000" and "R2 000" for the expressions "one hundred rand", "four hundred rand", "two hundred rand" and "eight hundred rand", respectively; paragraph (e) substitutes in subsection (4) the expressions "R300" and "R1 000" for the expressions "one hundred rand" and "two hundred rand", respectively; paragraph (f) substitutes in subsection (5) the expressions "R1 000" and "R6 000" for the expressions "two hundred rand" and "one thousand rand", respectively; paragraph (g) substitutes in subsection (6) the expressions "R300" and "R1 500" for the expressions "one hundred rand" and "four hundred rand", respectively; and paragraph (h) substitutes in subsection (8) the expressions "R1 000" and "R2 000" for the expressions "two hundred rand", and "four hundred rand" respectively.

9. Substitutes section 25 of the National Parks Act, No. 57 of 1976.

10. Amends section 29 (1) of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows: -paragraph (a) substitutes paragraph (e); and paragraph (b) substitutes paragraph (i).

11. Substitution of certain expressions in Act 57 of 1976. - The Principal Act is hereby amended by the substitu-

tion for the expressions "Minister of Communications and of Public Works" and "Minister of Mineral and Energy Affairs" wherever they occur of the expressions "Minister of Transport and of Public Works and Land Affairs" and "Minister of Mineral and Energy Affairs and Public Enterprises", respectively.

12. Short title. - This Act shall be called the National Parks Amendment Act, 1990.

NATIONAL PARKS AMENDMENT ACT NO. 52 OF 1992

[ASSENTED TO 26 APRIL, 1992][DATE OF COMMENCEMENT: 6 MAY, 1992]

(Unless otherwise indicated)

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the National Parks Act, 1976, so as to amend or insert certain definitions; to further regulate the establishment of parks by the Minister; to grant the board the power to purchase land or a mineral right to land for the purposes of a national park; to grant the board the power to temporality lease or make available certain facilities to other persons; to make further provision for the payment of moneys into the National Parks Land Acquisition Fund; to further regulate the power of an officer or employee to arrest or search certain persons; to further regulate the power of the board to make regulations and to provide for control over the Knysna Lake Area; and to provide for matters connected therewith.

1. Amends section 1 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows: -paragraph (a) substitutes the definition of "land"; paragraph (b) substitutes the definition of "Minister"; paragraph (c) substitutes the definition of "park" and paragraph (d) inserts the definitions of "vehicle" and "vessel".

2. Substitutes section 2C of the National Parks Act, No. 57 of 1976.

3. Inserts section 2D in the National Parks Act, No. 57 of 1976.

4. Amends section 3 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting subsections (2) and (3).

5. Inserts section 3A in the National Parks Act, No. 57 of 1976.

6. Amends section 12 of the National Parks Act, No. 57

of 1976, as follows: -paragraph (a) substitutes subsection (4) (b); and paragraph (b) adds subsection (7).

7. Amends section 12A of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows: -paragraph (a) adds subsection (2) (c) and (d); paragraph (b) substitutes subsection (4) (a); and paragraph (c) substitutes subsection (5).

8. Amends section 18 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by adding subsection (5).

9. Amends section 21 (1) of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting paragraph (i).

10. Substitutes section 27 of the National Parks Act, No. 57 of 1976.

11. Amends section 29 (1) of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by substituting paragraph (e).

12. Inserts section 30C in the National Parks Act, No. 57 of 1976 (date of commencement 13 December, 1985).

13. Substitution of certain expressions in Act 57 of 1976. - The principal Act is hereby amended by substitution for the expression "Minister of Mineral and Energy Affairs and Public Enterprises", wherever it occurs, of the expression "Minister of Mineral and Energy Affairs" and by the substitution for the expression "Minister of Transport and of Public works and Land Affairs", wherever it occurs, of the expression "Minister of Public Works".

14. Short title. - (1) This Act shall be called the National Parks Amendment Act, 1992.

(2) Section 12 of this Act shall be deemed to have come into operation on 13 December 1985.

NATIONAL PARKS SECOND AMENDMENT ACT NO. 91 OF 1992

[ASSENTED TO 18 JUNE, 1992][DATE OF COMMENCEMENT: 1 JULY, 1992]

(Unless otherwise indicated)

(Afrikaans text signed by the State President)

ACT

To amend the National Parks Act, 1976, so as to make further provision for the payment of moneys into the National Parks Land Acquisition Fund; and to provide for matters connected therewith.

1. Amends section 12A of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows: -paragraph (a) adds subsection

(2) (e); and paragraph (b) inserts subsection (2A).

2. Short title. - This Act shall be called the National Parks Second Amendment Act, 1992.

**NATIONAL PARKS AMENDMENT ACT NO. 38
OF 1995**

[ASSENTED TO 23 AUGUST, 1995][DATE OF COMMENCEMENT: 31 AUGUST, 1995]

(Unless otherwise indicated)

(English text signed by the State President)

ACT

To amend the National Parks Act, 1976, so as to substitute the definition of "Minister"; to provide for the re-

constitution of the National Parks Board; and to provide for matters connected therewith.

1. Amends section 1 of the National Parks Act, No. 57 of 1976 by substituting the definition of "Minister".

2. Amends section 5 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, as follows: -paragraph (a) substitutes subsection (1); paragraph (b) substitutes subsection (3) (a); paragraph (c) deletes subsection (3) (b); and paragraph (d) adds subsection (4).

3. Amends section 7 of the National Parks Act, No. 57 of 1976, by deleting paragraph (d).

4. Short title. - This Act shall be called the National Parks Amendment Act, 1995.

**NATIONAL PARKS
SUBJECT MATTER INDEX**

SUBJECT	MATTER ACT NO. AND YEAR	SECTION
A		
Acquisition of private land in a park	42/1962	3
Act, this definition	42/1962	1
Actions	42/1962	27
Animal definition	42/1962	1
Areas of park	42/1962	2; First Schedule
Arrest, search and seize powers of officer or employee	42/1962	26
B		
Board (National Parks Board of Trustees)		
accounting and auditing	42/1962	15
actions against	42/1962	27
annual report by	42/1962	16
appointment of officers and employees by	42/1962	14
constitution	42/1962	5
decisions	42/1962	11
definition	42/1962	1
establishment	42/1962	5
functions	42/1962	12
limitation of liability	42/1962	27
member, cancellation of appointment	42/1962	8
period of office	42/1962	6
suspension and removal from office	42/1962	9
to receive certain allowances but no remuneration	42/1962	10
vacation of office by	42/1962	7
powers	42/1962	12
revenue	42/1962	15
Burden of proof	42/1962	25
E		
Employee		
appointment by board	42/1962	14
definition	42/1962	1
powers of, to arrest, search and seize	42/1962	26
Entry into park, restriction on	42/1962	20
when permission may be granted	42/1962	22
Exemption from taxes, duties, fees and duty to obtain certain licences	42/1962	17
F		
Functions of the Board. see Board (National Parks Board of Trustees)		

Subject Matter Index

SUBJECT MATTER	ACT NO. AND YEAR	SECTION
H		
Hunt definition	42/1962	1
J		
Jurisdiction as to punishments	42/1962	24
L		
Land acquisition of private, in a park	42/1962	3
definition	42/1962	1
rights of owners and occupiers of, riparian to public streams	42/1962	21
Licences exemption from	42/1962	17
Limitation of liability, see Board (National Parks Board of Trustees)		
M		
Members of the Board. see Board (National Parks Board of Trustees)		
Mining. see Prospecting and mining		
Minister		
definition	42/1962	1
O		
Officer		
appointment by board	42/1962	14
definition	42/1962	1
powers of, to arrest, search and seize	42/1962	26
Owners and occupiers of land. see Land		
P		
Park, the Parks		
acquisition of private land in	42/1962	3
application of Sea-shore Act, No 21 of 1935 and Sea-Fisheries Act No. 10 of 1940	42/1962	28bis
areas of	42/1962	2; First Schedule
definition	42/1962	1
entry in, granting of permission	42/1962	22
restriction on	42/1962	20

Subject Matter Index

SUBJECT MATTER	ACT NO. AND YEAR	SECTION
<i>Park - Cont.</i>		
establishment	42/1962	2
mining in prohibited	42/1962	19
object	42/1962	4
owners and occupiers of land riparian to public streams in	42/1962	21
powers of provincial councils cease in	42/1962	18
prohibition of certain acts in	42/1962	20
prospecting in prohibited	42/1962	19
residence in, granting of permission	42/1962	22
restriction on	42/1962	20
Penalties	42/1962	23
Powers of board	42/1962	12
officer or employee to arrest, search and seize	42/1962	26
provincial councils cease in a park	42/1962	18
Prohibition of certain acts in park	42/1962	20
prospecting and mining in park	42/1962	19
Proof burden of, and proof of certain facts	42/1962	25
Prospecting and mining in a park prohibited	42/1962	19
Provincial Councils certain powers of, cease in a park	42/1962	18
Punishment jurisdiction as to	42/1962	24
R		
Regulation definition	42/1962	1
Regulations	42/1962	28
Repeal of laws and savings	42/1962	29
Restriction. see Entry; Residence		
Residence in park, when permission may be granted	42/1962	22
in park, restriction on	42/1962	20
S		
Savings	42/1962	29
See Fisheries Act No.10 of 1940 application in a park	42/1962	28bis
Sea-Shore Act, No. 21 of 1935 application in a park	42/1962	28bis
Search and seize. see Arrest, search and seize		
Streams. see Park, the Parks		
T		
Taxes, duties and fees exemption from	42/1962	17
This Act, see Act, this		
Trap definition	42/1962	1
W		
Weapon definition	42/1962	1

**NATIONAL PARKS
SUPPLEMENTARY SUBJECT MATTER INDEX**

SUBJECT MATTER	ACT NO. AND YEAR	SECTION
N		
National Parks Act		
accounts	57/1976	16
annual report by board	57/1976	17
arrest, powers of officer or employee to	57/1976	27
auditing	57/1976	16
Bantu bee, manufacture, sale and supply of, in a park		
by the board	57/1976	13
definitions	57/1976	1
employees, appointment of	57/1976	14
insurance cover for	57/1976	15
powers of	57/1976	27
evidence	57/1976	26
exemptions	57/1976	18
insurance	57/1976	15
jurisdiction as to punishment	57/1976	25
limitation of liability and action	57/1976	28
National Parks Board of Trustees		
annual report by	57/1976	17
constitution of	57/1976	5
decision of	57/1976	11
establishment of	57/1976	5
functions of	57/1976	12
member of, allowances paid to	57/1976	10
cancellation of appointment of	57/1976	8
insurance cover for	57/1976	15
period of office of	57/1976	6
suspension and removal from office of	57/1976	9
vacation of office by	57/1976	7
powers of	57/1976	12
revenue of	57/1976	16
officers, appointment of	57/1976	14
insurance cover for	57/1976	15
powers of	57/1976	27
parks, acquisition of private land in	57/1976	3
areas of	57/1976	2
entry into	57/1976	21;23
establishment of	57/1976	2
prohibitions in	57/1976	20;21
prospecting and mining in	57/1976	20
public streams in, rights of owners and occupiers of riparian land	57/1976	22
residence in	57/1976	21;23
penalties	57/1976	24
presumptions	57/1976	26
proof	57/1976	26
provincial council, certain powers of, cease in parks	57/1976	19
regulations	57/1976	29
repeals	57/1976	31
revenue of board	57/1976	16
savings	57/1976	31
search	57/1976	27
Sea-shore and Sea-Fisheries Act, application of, in a park	57/1976	30
seizure	57/1976	27

NATIONAL PARKS
REFERENCES TO DECIDED CASES
(Up to and including June, 1995)

TABLE OF CONTENTS

Page

National Parks Act, No. 42 of 1962

ALPHABETICAL TABLE OF CASES

NATIONAL PARKS
REFERENCES TO DECIDED CASES

NATIONAL PARKS ACT, No. 42 of 1962

SECTION	ANNOTATION
20	Does not take away the right to a via necessitatis, <i>Maree v. Raad van Kuratore vir Nasionale Parke</i> , 1964 (3) S.A. 727 (O)
20(1)	See <i>S. v. Le Roux</i> , 1969 (3) S.A.725 (T)
Schedule	"The right bank of the Crocodile river", see <i>S.v. Bezuidenhout</i> , 1970 (1) S.A.162 (T)

NATIONAL PARKS

NASIONALE PARKE

ALPHABETIAL TABLE OF CASES

ALFABETIESE TABEL VAN SAKE

Note. - The year of reporting or the case only is given after the case name. The full case citation is given in the "References to Decided Cases".

Let Wel. - Alleen die jaar waarin verslag van die saak gedoen is, word na die saaknaam aangegee. Die saak word volledig in die "Verwysings na Besliste Sake" aangehaal.

NAME OF CASE NAAM VAN SAAK	ACT NO. AND YEAR WET NO. EN JAAR	SECTION NO. ARTIKEL NO.
M		
Maree v. Raad van Kuratore vir Nasionale Parke, 1964	42/1962	20
S		
S. v. Bezuidenhout, 1970	42/1962	Sch./Byl.
S. v. Le Roux, 1969	42/1962	20 (1)

**NATIONAL PARKS
REFERENCES TO REGULATIONS, ETC.**

ACT UNDER WHICH PROMULGATED	REGULATION GAZETTE NO.	GOVERNMENT NOTICE NO. (P)=PROCLAMATION	DATE
42/1962			
28	376	R.1190	7/8/64
	542	R. 1371	10/9/65
	761	R.282	3/3/67
	874	R.1962	8/12/67
	1000	R.1370	9/8/68
	1106	R.452	28/3/69
	1339	R.1641	2/10/70
	1807	R.1096	29/6/73
	2122	R.457	14/3/75
57/1976			
2A	-	2159	31/7/92
	-	1227	15/7/94
2B	-	1969	16/8/91
	-	482	11/3/94
	-	368	10/3/95
	-	1037	14/7/95
2C	-	214	19/2/93
	-	1766	24/9/93
	-	2201	19/11/93
	-	37	14/1/94
	-	183	4/2/94
	-	248	11/2/94
	-	857	29/4/94
	-	1227	15/7/94
	-	1228	15/7/94
	-	1947	18/11/94
	-	2244	23/12/94
2D	-	857	29/4/94
	-	1227	15/7/94
	-	1350	5/8/94
29	2341	R.1261	23/7/76
	2674	R.2006	6/10/78
	3987	R.1679	15/8/86
	4454	R.238	16/2/90
	4474	R.661	30/3/90
	4556	R.2243	21/9/90
	4881	R.1634	12/6/92
	5363	R.1276	22/7/94

Sea and Sea-Shore Dumping at Sea Control Act No. 73 of 1980

[ASSENTED TO 27 MAY, 1980] [DATE OF COMMENCEMENT: 23 APRIL, 1982]

(Afrikaans text signed by the State President)

as amended by Dumping at Sea Control Amendment Act, No. 73 of 1995

ACT

To provide for the control of dumping of substances in the sea.

1. Definitions.- (1) In this Act, unless the context otherwise indicates-

“aircraft” means airborne craft of any type whatsoever, whether self-propelled or not;

“director-general” means the Director-General: Environmental Affairs and Tourism or any officer of the Department of Environmental Affairs and Tourism acting on his or her authority;

[Definition of “director-general” inserted by s. 1 (a) of Act No. 73 of 1995.]

“dump”, in relation to any substance, means to deliberately dispose of at sea from any vessel, aircraft, platform or other man-made structure, by incinerating or depositing in the sea and includes the disposal of any vessel, aircraft, platform or other man-made structure at sea, but does not include to-

- (a) dispose at sea of any substance incidental to or derived from the normal operations of any vessel, aircraft, platform or other man-made structure and its equipment, other than dispose of any substance from an vessel, aircraft, platform or other man-made structure operated for the purpose of disposing of such substance at sea;
- (b) lawfully deposit at sea any substance for a purpose other than the mere disposal thereof;
- (c) dispose at sea of wastes or other matter directly arising from or related to the exploration, exploitation and associated off-shore processing of sea-bed mineral resources;

and “dumping” has a corresponding meaning;

[Definition of “dump” substituted by s. 1 (b) of Act No. 73 of 1995.]

“master”, in relation to any vessel, means any person (other than a pilot) having charge of such vessel;

“Minister” means the Minister of Environmental Affairs and Tourism;

[Definition of “Minister” substituted by s. 1 (c) of Act No. 73 of 1995.]

“pilot”, in relation to any aircraft, means any person having charge of such aircraft;

“regulation” means a regulation made under section 8;

“sea” mean the internal waters, the territorial waters and the waters contained in the exclusive economic zone of the Republic as referred to in sections 3, 4 and 7, respectively, of the Maritime Zones Act, 1994 (Act No. 15 of 1994);

[Definition of “sea” substituted by s. 1 (d) of Act No. 73 of 1995.]

“Secretary”.....

[Definition of “Secretary” deleted by s. 1 (e) of Act No. 73 of 1995.]

“vessel” means waterborne craft of any type whatsoever, whether self-propelled or not.

(2) In relation to any matter affecting the Railways and harbours Administration, the Minister shall only act in terms of this Act with the concurrence of the Minister of Transport Affairs.

2. Loading and dumping prohibited or restricted.-

(1) Any person who-

- (a) dumps any substance mentioned in Schedule 1;
- (b) (i) dumps any substance mentioned in Schedule 2;
- (ii) loads any such substance onto any vessel, aircraft,

platform or other man-made structure at sea for dumping; or

(iii) deliberately disposes at sea of any vessel, aircraft, platform or other man-made structure,

except under the authority of and in accordance with the provisions of a special permit under section 3; or

(c) (i) dumps any other substance; or

(ii) loads any such substance on to any vessel, aircraft, platform or other man-made structure at sea for dumping,

except under the authority of and in accordance with the provisions of a general permit under section 3,

shall be guilty of an offence, unless the substance in question was dumped for the purpose of saving human life or securing the safety of the vessel, aircraft, platform or other man-made structure at sea in question or any other vessel, aircraft, platform or other man-made structure at sea or of preventing damage to the vessel, aircraft, platform or other man-made structure at sea in question or to any other vessel, aircraft, platform or other man-made structure at sea, and such dumping was necessary for such purpose or was reasonable step to take in the circumstances.

(2) The onus of proving any exception, exemption or qualification contemplated in subsection (1) shall be upon the accused.

(3) If any person who commits an offence referred to in subsection (1) is not the master or owner of the vessel, or the pilot or owner of the aircraft, in question, or person in charge of or the owner of the platform or other man-made structure in question, the master of such vessel or pilot of such aircraft or person so in charge and, if he is not the owner of such vessel, aircraft, platform or other man-made structure, also the owner thereof, shall in addition to the person who committed the said offence, be guilty of an offence, unless such master or pilot or person so in charge, and such owner, where he is not such master or pilot or person so in charge, proves that he did not permit or connive at such first-mentioned offence and that he took all reasonable measures, in addition to forbidding it, to prevent such offence being committed.

(4) The provisions of subsection (3) shall not relieve the person committing an offence referred to in subsection (1) of liability to be convicted and sentenced in respect of such offence.

(5) Where dumping has taken place in pursuance of any exception, exemption or qualification contemplated in

subsection (1), the master of the vessel or the pilot of the aircraft or the person in charge of the platform or other man-made structure in question shall forthwith report such dumping to the director-general in such manner and furnish such information in regard thereto as may be prescribed by regulation.

(6) The provision of subsections (1) to (5) shall, in respect of any South African vessel, aircraft or citizen, apply mutatis mutandis also on the high seas, including the fishing zone as defined in section 1 of the Sea Fishery Act, 1988 (Act No. 12 of 1988).

[Sub-s. (6) substituted by s. 2 of Act No. 73 of 1995.]

(7) If any person charged with having committed an offence under subsection (1), as applied by subsection (6), is found within the area of jurisdiction of any court in the Republic which would have had jurisdiction to try the offence if it had been committed within the said area, the court shall have jurisdiction to try the offence.

(8) For the purposes of this section-

"South African aircraft" means any aircraft registered in the Republic;

"South African vessel" means any vessel registered in the Republic in terms of the Merchant Shipping Act, 1951 (Act No. 57 of 1951), or deemed to be so registered.

3. Permits.-(1) After consultation with a Standing Committee consisting of persons appointed by the Minister for purposes of this section, the director-general may on application and after taking into account the factors set out in Schedule 3, grant-

(a) a special permit authorizing-

(i) the dumping, on such conditions as the director-general may think fit to attach to such permit, of any substance mentioned in Schedule 2;

(ii) the disposal at sea, on such conditions as the director-general may think fit to attach to such permit, of any vessel, aircraft, platform or other mandate structure;

(b) a general permit authorizing the dumping, on such conditions as the director-general may think fit to attach to such permit, of any substance other than that mentioned in Schedule 1 or 2.

(2) An application for any such permit shall be made in such manner and contain such information as may be prescribed by regulation.

(3) If any person to whom any such permit has been granted is convicted of an offence referred to in section 2,

the director-general may cancel such permit or amend it by restricting the dumping or disposal authorized by it.

4. Report to Minister.- Within 30 days after the end of each calendar year the director-general shall, as far as he is able to do so, furnish the Minister with a report regarding such year as to-

- (a) the number of permits granted under section 3;
- (b) the nature and quantities of all substances or articles-
 - (i) authorized by such permits to be dumped or disposed of at sea;
 - (ii) the dumping of which was reported in terms of section 2 (5);
 - (iii) dumped or disposed of at sea in contravention of the provisions of section 2;

and the location, time and method of the dumping or disposal in question.

5. Powers of inspection.-(1) The holder of any office designated by the Minister by notice in the Gazette and any police official as defined in section 1 of the Criminal Procedure Act, 1977 (Act No. 51 of 1977), may-

- (a) enter upon or board any place, premises, vessel or aircraft on or in which he suspects any substance which may afford evidence of a contravention of this Act is kept or loaded, inspect any such substance found on or in such place, premises, vessel or aircraft so entered upon or boarded and open or cause to be opened any article in which he suspects any such substance to be;
- (b) examine all books and documents on or in any such place, premises, vessel or aircraft which he has reason to believe relate to such substance, make copies of or extracts from such books and documents and demand from the owner or custodian of any such book or document an explanation of any record or entry therein;
- (c) if reasonable suspicion exists that an offence under this Act has been committed or attempted or is about to be committed or attempted from or in respect of any vessel or aircraft, require the master or pilot or owner of such vessel or aircraft to move or fly or cause to be moved or flown the vessel or aircraft to any specified harbour or airfield, or, subject to such conditions as may be prescribed by regulation, detain such vessel or aircraft, pending any investigation for the purposes of this Act.

(2) The holder of any office designated under subsection (1) who acts under that subsection, shall at the request of any person affected thereby, produce such proof of his identity as may be prescribed by regulation.

(3) No customs officer authorized to grant clearance to any vessel or aircraft shall grant clearance to any vessel or aircraft while detained in terms of this section.

(4) Any person who-

- (a) hinders, obstructs or assaults a person or police official referred to in subsection (1); or
- (b) wilfully fails to comply with any lawful demand made by such person or official in the performance of his duties or the exercise of his powers,

shall be guilty of an offence.

6. Penalties.(1) Any person shall be liable on conviction of-

- (a) any offence under section 2 (1) (a), to a fine not exceeding R250 000 or to imprisonment for a period not exceeding five years or to both such fine and such imprisonment and in addition, if the offence was committed over a period of more than one day, to a fine not exceeding R5 000 or to imprisonment for a period not exceeding six months in respect of every day during which the offence continued;
- (b) any offence under section 2 (1) (b), to a fine not exceeding R100 000 or to imprisonment for a period not exceeding two years or to both such fine and such imprisonment and in addition, if the offence was committed over a period of more than one day, to a fine not exceeding R2 000 or to imprisonment for a period not exceeding two months in respect of every day during which the offence continued;
- (c) any offence under section 2 (1) (c) or (5) or 5 (4), to a fine not exceeding R5 000 or to imprisonment for a period not exceeding six months or to both such fine and such imprisonment and in addition, in the case of an offence under section 2 (1) (c), if the offence was committed over a period of more than one day, to a fine not exceeding R500 or to imprisonment for a period not exceeding 18 days in respect of every day during which the offence continued.

(2) Any master, pilot, owner or person in charge mentioned in section 2 (3) shall be liable on conviction of the offence under that section, where such conviction is in pursuance of an offence by any other person-

- (a) under section 2 (1) (a), to the penalties prescribed by subsection (1) (a) of this section;

(b) under section 2 (1) (b), to the penalties prescribed by subsection (1) (b) of this section;

(c) under section (2) (1) (c), to the penalties prescribed by subsection (1) (c) of this section in the case of an offence under section 2 (1) (c).

7. Jurisdiction and evidence.-(1) If any person is charged with having committed any offence under this Act on or in the sea, any court whose area of jurisdiction abuts on or includes any part of the sea may try the charge, and the offence shall, for all purposes incidental to or consequential upon the trying of the charge, be deemed to have been committed within the area of jurisdiction of the court so hearing it.

(2) In any prosecution for a contravention of this Act-

(a) based on any act alleged to have been performed in a particular area, the act in question shall be deemed to have been performed in such area;

(b) any information obtained by means of any instrument or chart used to determine any distance or depth, shall be deemed to be correct,

unless the contrary is proved.

8. Regulations.-(1) The Minister may make regulations-

(a) prescribing the form of applications for permits and other documents which may be necessary for the carrying out of the provisions of this Act;

(b) prescribing the form of such permits and documents, the periods for which they shall be valid and, after consultation with the Minister of Finance, the fees or other charges which shall be paid in connection therewith and with the said applications;

(c) prescribing the manner in which water or any other substance used for the cleaning of any vessel or aircraft may be disposed of;

(d) prescribing the signals to be used or displayed with regard to any dumping under a special or general permit granted under section 3 (1) (a) (i) or (b);

(e) as to any matters which in terms of this Act are required or permitted to be prescribed by regulation,

and, in general, as to all matters which he considers it necessary or expedient to prescribe in order that the purposes of this Act may be achieved.

(2) A regulation may prescribe penalties for any contravention of or failure to comply with its provisions, not exceeding a fine of R5 000 or imprisonment for a period

of six months.

9. Amendment of Schedules.- The Minister may from time to time by notice in the Gazette amend any Schedule to this Act by any inclusion therein or deletion therefrom.

10. Operation of Act in relation to other laws.- The provisions of this Act shall be in addition to and not in substitution for any other law which is not in conflict with or inconsistent with this Act.

11. Application of Act.- This Act and any amendment thereof shall apply also in respect of the Prince Edward islands as described in section 1 of the Prince Edward Islands Act, 1948 (Act No. 43 of 1948).

12. Short title and commencement. - This Act shall be called the Dumping at Sea Control Act, 1980, and shall come into operation on a date fixed by the State President by proclamation in the Gazette.

Schedule 1

(Section 2)

PROHIBITED SUBSTANCES

1. Organohalogen compounds.
2. Mercury and its compounds.
3. Cadmium and its compounds.
4. Persistent plastics and other persistent synthetic materials.
5. High-level radio-active waste or other high-level radio-active matter prescribed by regulation with the concurrence of the Minister of Mineral and Energy Affairs.
6. Substances in whatever form produced for biological and chemical warfare.

Schedule 2

(Section 2)

RESTRICTED SUBSTANCES

1. Arsenic and its compounds.
2. Lead and its compounds.
3. Copper and its compounds.
4. Zinc and its compounds.

5. Organosilicon compounds.
6. Cyanides.
7. Fluorides.
8. Pesticides and their by-products not included in Schedule 1.
9. Beryllium and its compounds.
10. Chromium and its compounds.
11. Nickel and its compounds.
12. Vanadium and its compounds.
13. Containers, scrap metal and any substances or articles that by reason of their bulk may interfere with fishing or navigation.
14. Radio-active waste or other radio-active matter not included in Schedule 1.
15. Ammunition.

Schedule 3

(Section 3)

FACTORS TO BE TAKEN INTO ACCOUNT IN GRANTING PERMITS

A. CHARACTERISTICS AND COMPOSITION OF SUBSTANCE

1. Total amount and average composition of substance dumped (such as per year).
2. Form - whether solid, sludge, liquid or gaseous.
3. Properties, namely, physical (such as solubility and density), chemical and biochemical (such as oxygen demand, nutrients) and biological (such as presence of viruses, bacteria, yeasts and parasites).
4. Toxicity.
5. Persistence, namely physical, chemical and biological.
6. Accumulation and biotransformation in biological materials or sediments.
7. Susceptibility to physical, chemical and biochemical changes and interaction in the aquatic environment with other dissolved organic and inorganic materials.

8. Probability of production of taints or other changes reducing marketability of resources such as fish and shellfish.

B. CHARACTERISTICS OF DUMPING OR DISPOSAL SITE AND METHOD OF DEPOSIT

1. Location (such as co-ordinates of the dumping or disposal area, depth and distance from the coast) and location in relation to other areas (such as amenity areas, spawning, nursery and fishing areas and exploitable resources).
2. Rate of disposal per specific period (such as quantity per day, per week, per month).
3. Methods of packaging and containment, if any.
4. Initial dilution achieved by proposed method of release.
5. Disposal characteristics (such as effects of currents, tides and wind on horizontal transport and vertical mixing).
6. Water characteristics (such as temperature, pH, salinity, stratification, oxygen indices of pollution - dissolved oxygen (DO), chemical oxygen demand (COD), biochemical oxygen demand (BOD), nitrogen present in organic and mineral form, including ammonia, suspended matter, other nutrients and productivity).
7. Bottom characteristics (such as topography, geochemical and geological characteristics and biological productivity).
8. Existence and effects of other dumpings or disposals which have been made in the dumping or disposal area (such as heavy metal background reading and organic carbon content).
9. Existence, if any, of adequate scientific basis for assessing the consequences of the dumping or disposal for which permit is sought, as outlined in this Schedule, taking into account seasonal variations.

C. GENERAL CONSIDERATIONS

1. Possible effects on amenities (such as presence of floating or stranded material, turbidity, objectionable odour, discoloration and foaming).
2. Possible effects on marine life, fish and shellfish culture, fish stocks and fisheries, seaweed harvesting and culture.

3. Possible effects on other uses of the sea (such as impairment of water quality for industrial use, underwater corrosion of structures, interference with ship operations from floating substances, interference with fishing or navigation through deposit of waste or solid objects on the sea floor and protection of areas of special importance for scientific or conservation purposes).
4. The practical availability of alternative land-based methods of treatment, disposal or elimination, or of treatment to render the matter less harmful for dumping or disposal at sea.

STATUTES OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA - SEA AND SEA-SHORE DUMPING AT SEA CONTROL AMENDMENT ACT NO. 73 OF 1995

[ASSENTED TO 28 SEPTEMBER, 1995] DATE OF COMMENCEMENT: 6 OCTOBER, 1995]

(English text signed by the President)

ACT

To amend the Dumping at Sea Control Act, 1980, so as to insert, amend or delete certain definitions; and to replace an obsolete provision and word; and to provide for matters connected therewith.

1. Amends section 1 of the Dumping at Sea Control Act, No. 73 of 1980, as follows:- paragraph (a) inserts the definition of "director-general"; paragraph (b) substitutes the definition of "dump"; paragraph (c) substitutes the definition of "Minister"; paragraph (d) substitutes the definition of "sea"; and paragraph (e) deletes the definition of "Secretary".

2. Amends section 2 of the Dumping at Sea Control Act, No. 73 of 1980, by substituting subsection (6).

3. Substitution of word in Act 73 of 1980.- The principal Act is hereby amended by the substitution for the word "Secretary", wherever it occurs, of the word "director-general".

4. Short title.- This Act shall be called the Dumping at Sea Control Amendment Act, 1995.

REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

GOVERNMENT GAZETTE

STAATSKOERANT

VAN DIE REPUBLIEK VAN SUID-AFRIKA

Registered at the Post Office as a Newspaper

As 'n Nuusblad by die Poskantoor Geregistreer

CAPE TOWN, 6 OCTOBER 1995

VOL 364

NO. 16740

KAAPSTAD, 6 OKTOBER 1995

PRESIDENT'S OFFICE

KANTOOR VAN DIE PRESIDENT

No. 15366

October 1995

N. 15366

Oktober 1995

It is hereby notified that the President has assented to the following Act which is hereby published for general information:-

No. 73 of 1995: Dumping at Sea Control Amendment Act, 1995.

Hierby word bekend gemaak dat die President sy goedkeuring geheg het aan die onderstaande Wet was hierby ter algemene inligting gepubliseer word:-

No. 73 van 1995: Wysigingswet op Beheer van Storting ter See, 1995.

GENERAL EXPLANATORY NOTE:

[] Words in bold type in square brackets indicate omissions from existing enactments.

Words underlined with a solid line indicate insertions in existing enactments.

ACT

To amend the Dumping at Sea Control Act, 1980, so as to insert, amend or delete certain definitions; and to replace an obsolete provision and word; and to provide for matters connected therewith.

(English text signed by the President)

(Assented to 28 September 1995)

BE IT ENACTED by the Parliament of the Republic of South Africa, as follows:-

Amendment of section 1 of Act 73 of 1980

1. Section 1 of the Dumping at Sea Control Act, 1980 (hereinafter referred to as the principal Act), is hereby amended-

(a) by the insertion after the definition of "aircraft" of the following definition:

"'director-general' means the Director-General: Environmental Affairs and Tourism or any officer of the Department of Environmental Affairs and Tourism acting on his or her authority;"

(b) by the substitution for the definition of "dump" of the following definition:

"'dump', in relation to any substance, means to deliberately dispose of at sea from any vessel, aircraft, platform or other man-made structure, by incinerating or depositing in the sea and includes the disposal of any vessel, aircraft, platform or other man-made structure at sea, but does not include to-

(a) dispose at sea of any substance incidental to or derived from the normal operations of any vessel, aircraft, platform or other man-made structure and its equipment, other than dispose of any substance from any vessel, aircraft, platform or other man-made structure operated for the purpose of disposing of such substance at sea;

(b) lawfully deposit at sea any substance for a purpose other than the mere disposal thereof;

(c) dispose at sea of wastes or other matter directly arising from or related to the exploration, exploitation and associated off-shore processing of sea-bed mineral resources;

and 'dumping' has a corresponding meaning;"

(c) by the substitution for the definition of "Minister" of the following definition:

ALGEMENE VERDUIDELIKENDE NOTA:

[] Woorde in vet druk tussen vierkantige hake dui skrapings uit bestaande verordenings aan.

_____ Woorde met 'n volstreep daaronder, dui invoegings in bestaande verordenings aan.

WET

Tot wysiging van die Wet op Beheer van Storting ter See, 1980, ten einde sekere omskrywings in te voeg, te wysig of te skrap; en 'n verouderde bepaling en woord te vervang; en om voorsiening te maak vir aangeleenthede wat daarmee in verband staan.

(Engelse teks deur die President geteken.)

(Goedgekeur op 28 September 1995.)

DAAR WORD BEPAAL deur die Parlement van die Republiek van Suid-Afrika, soos volg:-

Wysiging van artikel 1 van Wet 73 van 1980

1. Artikel 1 van die Wet op Beheer van Storting ter See, 1980 (hieronder die Hoofwet genoem), word hierby gewysig-

(a) deur voor die omskrywing van "gesagvoerder" die volgende omskrywing in te voeg:

"'direkteur-generaal' die Direkteur-generaal: Omgewingsake en Toerisme of 'n beampte van die Departement van Omgewingsake en Toerisme wat op sy of haar gesag optree;"

(b) deur die omskrywing van "Minister" deur die volgende omskrywing te vervang:

"'Minister; die Minister van [nywerheidswese] Omgewingsake en Toerisme;"

(c) deur die omskrywing van "see" deur die volgende omskrywing te vervang:

"'see' die binnewaters, die territoriale waters en die waters in die eksklusiewe ekonomiese sone van die Republiek soos [omskryf in artikel 2 van die Wet op Territoriale Waters, 1963 (Wet No. 87 van 1963), en ook die see tussen die hoog- en laagwatermerk] bedoel in onderskeidelik artikels 3, 4 en 7 van die Wet op Maritieme Sones, 1994 (Wet No. 15 van 1994);

(d) deur die omskrywing van Sekretaris te skrap;

(e) deur die omskrywing van "stort" deur die volgende omskrywing te vervang:

“‘stort’, met betrekking tot enige stof, opsetlik ter see van ‘n vaartuig, vliegtuig, platform of ander deur die mens gemaakte struktuur deur verbranding of neersit in die see, wegdoen met, en ook die wegdoening ter see van enige vaartuig, vliegtuig, platform of ander mensgemaakte struktuur, maar nie ook nie-

(a) ter see wegdoen met ‘n stof wat bykomstig is by of afkomstig is van die gewone werking van ‘n vaartuig, vliegtuig, platform of ander deur die mens gemaakte struktuur en die uitrusting daarvan, behalwe met ‘n stof wegdoen van enige vaartuig,

“ ‘Minister’ means the Minister of [Industries] Environmental Affairs and Tourism;”;

(d) by the substitution for the definition of “sea” of the following definition:

“ ‘sea’ means the intenal waters, the territorial waters and the waters contained in the exclusive economic zone of the Republic as [defined in section 2 of the Territorial waters Act, 1963 (Act No. 87 of 1963), and includes the sea between the high- and low-water marks] referred to in sections 3, 4 and 7, respectively, of the Maritime Zones Act, 1994 (Act No. 15 of 1994);”;

(e) by the deletion of the defintion of “Secretary”.

Amendment of section 2 of Act 73 of 1980

2. Section 2 of the principal Act is hereby amended by the substitution for subsection (6) of the following subsection:

“(6) The provisions of subsections (1) to (5) shall, in respect of any South African vessel, aircraft or citizen, apply mutatis mutandis also on the high seas, including the fishing zone as defined in section [3 of the Territorial waters Act, 1963 (Act No. 87 of 1963)] 1 of the Sea Fishery Act, 1988 (Act No. 12 of 1988).”.

Substitution of word in Act 73 of 1980

3. The principal act is hereby amended by the substitu-

tion for the word “Secretary”, wherever it occurs, of the word “director-general”.

Short title

4. This act shall be called the Dumping at Sea Control Amendment Act, 1995.

vliegtuig, platform of ander deur die mens gemaakte struktuur wat bedien word met die doel om met sodanige stof ter see weg te doen;

(b) ter see enige stof wettiglik neersit met ‘n ander doel as bloot die wegdoen daarmee;

(c) wegdoen ter see met afval of enige ander stof direk afkomstig van of wat in verband staan met die ontdekking, ontginning en gepaardgaande seewaartse verwerkingswerkzaamhede van minerale hulpbronne op die seabodem;

en het ‘storting’ ‘n ooreenstemmende betekenis;”.

Wysiging van artike 2 van Wet 73 van 1980

2. Artikel 2 van die Hoofwet word hierby gewysig deur subartikel (6) deur die volgende subartikel te vervang:

“(6) Die bepalings van subartikels (1) tot (5) is, ten opsigte van enige Suid-Afrikaanse vaartuig, vliegtuig of burger, mutatis mutandis ook in die oop see, met inbegrip van die visserysone soos omskryf in artikel [3 van die Wet op Territoriale Waters, 1963 (Wet No. 87 van 1963)] 1 van die Wet op Seevissery, 1988 (Wet No. 12 van 1988), van toepassing.”.

Vervanging van woord in Wet 73 van 1980

3. Die Hoofwet word hierby gewysig deu die woord “Sekretaris” oral waar dit voorkom deur die woord “direkteur-generaal” te vervang.

Kort titel

4. Hierdie Wet heet die Wysigingswet op Beheer van Storting ter See, 1995.

Sea and Sea-shore International Convention on the High Seas in Cases of Oil Pollution Casualties Act No. 64 of 1987

[ASSENTED TO 11 SEPTEMBER, 1987][DATE OF COMMENCEMENT: 25 SEPTEMBER, 1987]

(Afrikaans text signed by the State President)

ACT

To provide for the application in the Republic of the International Convention Relating to Intervention on the High Seas in Cases of Oil Pollution Casualties; and to provide for matters incidental thereof.

1. Definitions. - In this Act, unless the context otherwise indicates-

“**Convention**” means the International Convention Relating to Intervention on the High Seas in Cases of Oil Pollution Casualties adopted by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization (“IMCO”) in Brussels on 29 November 1969, and set out in the Schedule;

“**Minister**” means the Minister of Transport Affairs;

“**regulation**” means a regulation made under this Act;

“**this Act**” includes the regulations.

2. Application of Convention. - (1) The Convention shall, subject to the provisions of this Act, apply in the Republic.

(2) The State President may do all things necessary to ratify or cause to be ratified on behalf of the Republic any amendments of or additions to the Convention which may be made from time to time, and may by proclamation in the Gazette amend the Schedule to give effect to any amendment or addition so ratified.

(3) The Minister shall lay a copy of every proclamation issued under subsection (2) upon the Table in the respective Houses of Parliament within 14 days after the date of the publication of the proclamation in the Gazette if Parliament is then in ordinary session, or, if Parliament is not then in ordinary session, within 14 days after the commencement of its next ensuing ordinary session.

3. Regulations. - (1) The Minister may make regulations-

(a) to give effect to any provision of the Convention as applicable in the Republic;

(b) prescribing fees, and providing for the recovery of any expenditure incurred, in connection with the application of the Convention in the Republic.

(2) Any regulation made under subsection (1) may prescribe penalties for any contravention thereof or failure to comply therewith, but no such penalty shall exceed a fine of R 100 000 or imprisonment for a period of ten years.

(3) Any regulation made under subsection (1) shall be laid upon the Table in the respective Houses of Parliament within 14 days after the date of the publication thereof in the Gazette if Parliament is then in ordinary session, or, if Parliament is not then in ordinary session, within 14 days after the commencement of its next ensuing ordinary session.

(4) Any regulation referred to in subsection (3) or any provision thereof may, by resolution passed by the respective Houses of Parliament during the session in which such regulation has been laid upon the Table, be disapproved of, and if the said regulation or provision is so disapproved of by all three Houses of Parliament, the provisions of section 12 (2) of the Interpretation Act, 1957 (Act No. 33 of 1957), shall apply as if such resolution were a law repealing the regulation or provision in question.

4. Jurisdiction. - (1) If any person is charged with having committed an offence in terms of this Act on the high seas, the offence shall be deemed to have been committed within the area of jurisdiction of the court in which that person is found.

(2) Notwithstanding anything to the contrary contained in any other law, a magistrate's court shall have jurisdiction to impose any penalty provided for in this Act.

5. Short title. - This Act shall be called the International Convention Relating to Intervention on the High Seas in Cases of Oil Pollution Casualties Act, 1987.

Schedule

**INTERNATIONAL CONVENTION RELATING
TO INTERVENTION ON THE HIGH SEAS IN
CASES OF OIL POLLUTION CASUALTIES**

The State Parties to the present Convention,

CONSCIOUS of the need to protect the interest of their peoples against the grave consequences of a maritime casualty resulting in danger of oil pollution of seas and coastlines,

CONVINCED that under these circumstances measures of an exceptional character to protect such interests might be necessary on the high seas and that these measures do not affect the principle of freedom of the high seas,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I: 1. Parties to the present Convention may take such measures on the high seas as may be necessary to prevent, mitigate or eliminate grave and imminent danger to their coastline or related interests from pollution or threat of pollution of the sea by oil, following upon a maritime casualty or acts related to such a casualty, which may reasonably be expected to result in major harmful consequences.

2. However, no measures shall be taken under the present Convention against any warship or other ship owned or operated by a State and used, for the time being, only on government non-commercial service.

ARTICLE II: For the purposes of the present Convention:

1. "maritime casualty" means a collision of ships, stranding or other incident of navigation, or other occurrence on board a ship or external to it resulting in material damage or imminent threat of material damage to a ship or cargo;

2. "ship" means:

(a) any sea-going vessel of any type whatsoever, and

(b) any floating craft, with the exception of an installation or device engaged in the exploration and exploitation of the resources of the sea-bed and the ocean floor and the subsoil thereof;

3. "oil" means crude oil, fuel oil, diesel oil and lubricating oil;

4. "related interests" means the interests of a coastal State directly affected or threatened by the maritime casualty, such as:

(a) maritime coastal, port or estuarine activities, including fisheries activities, constituting an essential means of livelihood of the persons concerned;

(b) tourist attractions of the area concerned;

(c) the health of the coastal population and the well-being of the area concerned, including conservation of living marine resources and of wildlife;

5. "Organization" means the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.

ARTICLE III: When a coastal State is exercising the right to take measures in accordance with Article I, the following provisions shall apply;

(a) before taking any measures, a coastal State shall proceed to consultations with other States affected by the maritime casualty, particularly with the flag State or States;

(b) the coastal State shall notify without delay the proposed measures to any persons physical or corporate known to the coastal State, or made known to it during the consultations, to have interests which can reasonably be expected to be affected by those measures. The coastal State shall take into account any views they may submit;

(c) before any measure is taken, the coastal State may proceed to a consultation with independent experts, whose names shall be chosen from a list maintained by the Organization;

(d) in cases of extreme urgency requiring measures to be taken immediately, the coastal State may take measures rendered necessary by the urgency of the situation, without prior notification or consultation or without continuing consultations already begun;

(e) a coastal State shall, before taking such measures and during their course, use its best endeavours to avoid any risk to human life, and to afford persons in distress any assistance of which they may stand in need, and in appropriate cases to facilitate the repatriation of ships' crews, and to raise no obstacle thereto;

(f) measures which have been taken in application of Article I shall be notified without delay to the States and to the known physical or corporate persons concerned, as well as to the Secretary-General of the Organization.

ARTICLE IV: 1. Under the supervision of the Organization, there shall be set up and maintained the list of experts contemplated by Article III of the present Convention, and the Organization shall make necessary

and appropriate regulations in connexion therewith, including the determination of the required qualification.

2. Nominations to the list may be made by Member States of the Organization and by Parties to this Convention. The experts shall be paid on the basis of services rendered by the States utilising those services.

ARTICLE V: 1. Measures taken by the coastal State in accordance with Article I shall be proportionate to the damage actual or threatened to it.

2. Such measures shall not go beyond what is reasonably necessary to achieve the end mentioned in Article I and shall cease as soon as that end has been achieved; they shall not unnecessarily interfere with the rights and interest of the flag State, third States and of any persons, physical or corporate, concerned.

3. In considering whether the measures are proportionate to the damage, account shall be taken of:

- (a) the extent and probability of imminent damage if those measures are not taken; and
- (b) the likelihood of those measures being effective; and
- (c) the extent of the damage which may be caused by such measures.

ARTICLE VI: Any Party which has taken measures in contravention of the provisions of the present Convention causing damage to others, shall be obliged to pay compensation to the extent of the damage caused by measures which exceed those reasonably necessary to achieve the end mentioned in Article I.

ARTICLE VII: Except as specifically provided, nothing in the present Convention shall prejudice any otherwise applicable right, duty, privilege or immunity or deprive any of the Parties or any interested physical or corporate person of any remedy otherwise applicable.

ARTICLE VIII: 1. Any controversy between the Parties as to whether measures taken under Article I were in contravention of the provisions of the present Convention, to whether compensation is obliged to be paid under Article VI, and to the amount of such compensation shall, if settlement by negotiation between the Parties involved or between the Party which took the measures and the physical or corporate claimants has not been possible, and if the Parties do not otherwise agree, be submitted upon request of any of the Parties concerned to conciliation or, if conciliation does not succeed, to arbitration, as set out in the Annex to the present Convention.

2. The Party which took the measures shall not be entitled

to refuse a request for conciliation or arbitration under provisions of the preceding paragraph solely on the grounds that any remedies under municipal law in its own courts have not been exhausted.

ARTICLE IX: 1. The present Convention shall remain open for signature until 31 December 1970 and shall thereafter remain open for accession.

2. States Members of the United Nations or any of the Specialised Agencies or of the International Atomic Energy Agency or Parties to the Statute of the International Court of Justice may become Parties to this Convention by:

- (a) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval;
- (b) signature subject to ratification, acceptance or approval followed by ratification, acceptance or approval; or
- (c) accession.

ARTICLE X: 1. Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of a formal instrument to that effect with the Secretary-General of the Organization.

2. Any instrument of ratification, acceptance, approval or accession deposited after the entry into force of an amendment to the present Convention with respect to all existing Parties or after the completion of all measures required for the entry into force of the amendment with respect to those Parties shall be deemed to apply to the Convention as modified by the amendment.

ARTICLE XI: 1. The present Convention shall enter into force on the ninetieth day following the date on which Governments of fifteen States have either signed it without reservation as to ratification, acceptance or approval or have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession with the Secretary-General of the Organisation.¹

2. For each State which subsequently ratifies, accepts, approves or accedes to it the present Convention shall come into force on the ninetieth day after deposit by such State of the appropriate instrument.

ARTICLE XII: 1. The present Convention may be denounced by any Party at any time after the date on which the Convention comes into force for that State.

¹The Convention entered into force on 6 May 1975.

2. Denunciation shall be effected by the deposit of an instrument with the Secretary-General of the Organization.

3. A denunciation shall take effect one year, or such longer period as may be specified in the instrument of denunciation, after its deposit with the Secretary-General of the Organization.

ARTICLE XIII: 1. The United Nations where it is the administering authority for a territory, or any State Party to the present Convention responsible for the international relations of a territory, shall as soon as possible consult with the appropriate authorities of such territories or take such other measures as may be appropriate, in order to extend the present Convention to that territory and may at any time by notification in writing to the Secretary-General of the Organization declare that the present Convention shall extend to such territory.

2. The present Convention shall, from the date of receipt of the notification or from such other date as may be specified in the notification, extend to the territory named therein.

3. The United Nations, or any Party which has made a declaration under paragraph 1 of this Article may at any time after the date on which the Convention has been so extended to any territory declare by notification in writing to the Secretary-General of the Organisation that the present Convention shall cease to extend to any such territory named in the notification.

4. The present Convention shall cease to extend to any territory mentioned in such notification one year or such longer period as may be specified therein, after the date of receipt of the notification by the Secretary-General of the Organization.

ARTICLE XIV: 1. A Conference for the purpose of revising or amending the present Convention may be convened by the Organization.

2. The Organization shall convene a Conference of the States Parties to the present Convention for revising or amending the present Convention at the request of not less than one-third of the Parties.

ARTICLE XV: 1. The present Convention shall be deposited with the Secretary-General of the Organization.

2. The Secretary-General of the Organization shall:

(a) inform all States which have signed or acceded to the Convention of:

(i) each new signature or deposit of instrument together with the date thereof;

(ii) the deposit of any instrument of denunciation of this Convention together with the date of the deposit;

(iii) the extension of the present Convention to any territory under paragraph 1 of Article XIII and of the termination of any such extension under the provisions of paragraph 4 of that Article stating in each case the date on which the present Convention has been or will cease to be extended;

(b) transmit certified true copies of the present Convention to all Signatory States and to all States which accede to the present Convention.

ARTICLE XVI: As soon as the present Convention comes into force, the text shall be transmitted by the Secretary-General of the Organization to the Secretariat of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XVII: The present Convention is established in a single copy in the English and French languages, both texts being equally authentic. Official translations in the Russian and Spanish languages shall be prepared and deposited with the signed original.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorised by their respective Governments for that purpose have signed the present Convention.

DONE at Brussels this twenty-ninth day of November 1969.

[Signatures not reproduced]

ANNEX

CHAPTER I CONCILIATION

ARTICLE 1: Provided the Parties concerned do not decide otherwise, the procedure for conciliation shall be in accordance with the rules set out in this Chapter.

ARTICLE 2: 1. A conciliation Commission shall be established upon the request of one Party addressed to another in application of Article VIII of the Convention.

2. The request for conciliation submitted by a Party shall consist of a statement of the case together with any supporting documents.

3. If a procedure has been initiated between two Parties, any other Party the nationals or property of which have been affected by the same measures, or which is a coastal State having taken similar measures, may join in the con-

ciliation procedure by giving written notice to the Parties which have originally initiated the procedure unless either of the latter Parties object to such joinder.

ARTICLE 3: 1. The Conciliation Commission shall be composed of three members: one nominated by the coastal State which took the measures, one nominated by the State the nationals or property of which have been affected by those measures and a third, who shall preside over the Commission and shall be nominated by agreement between the two original members.

2. The Conciliators shall be selected from a list previously drawn up in accordance with the procedure set out in Article 4 below.

3. If within a period of 60 days from the date of receipt of the request for conciliation, the Party to which such request is made has not given notice to the other Party to the controversy of the nomination of the Conciliator for whose selection it is responsible, or if within a period of 30 days from the date of nomination of the second of the members of the Commission to be designated by the Parties, the first two Conciliators have not been able to designate by common agreement the Chairman of the Commission, the Secretary-General of the Organization shall upon request of either Party and within a period of 30 days, proceed to the required nomination. The members of the Commission thus nominated shall be selected from the list prescribed in the preceding paragraph.

4. In no case shall the Chairman of the Commission be or have been a national of one of the original Parties to the procedure, whatever the method of his nomination.

ARTICLE 4: 1. The list prescribed in Article 3 above shall consist of qualified persons designated by the Parties and shall be kept up to date by the Organization. Each Party may designate for inclusion on the list four persons, who shall not necessarily be its nationals. The nominations shall be for periods of six years each and shall be renewable.

2. In the case of the decease or resignation of a person whose name appears on the list, the Party which nominated such person shall be permitted to nominate a replacement for the remainder of the term of office.

ARTICLE 5: 1. Provided the Parties do not agree otherwise, the Conciliation Commission shall establish its own procedures, which shall in all cases permit a fair hearing. As regards examination, the Commission, unless it unanimously decides otherwise, shall conform with the provisions of Chapter III of The Hague Convention for the Peaceful Settlement of International Disputes of 18 October 1907.

2. The Parties shall be represented before the Conciliation Commission by agents whose duty shall be to act as intermediaries between the Parties and the Commission. Each of the Parties may seek also the assistance of advisers and experts nominated by it for this purpose and may request the hearing of all persons whose evidence the Party considers useful.

3. The Commission shall have the right to request explanations from agents, advisers and experts of the Parties as well as from any persons whom, with the consent of their Governments, it may deem useful to call.

ARTICLE 6: Provided the Parties do not agree otherwise, decisions of the Conciliation Commission shall be taken by a majority vote and the Commission shall not pronounce on the substance of the controversy unless all its members are present.

ARTICLE 7: The Parties shall facilitate the work of the Conciliation Commission and in particular, in accordance with their legislation, and using all means at their disposal:

- (a) provide the Commission with the necessary documents and information;
- (b) enable the Commission to enter their territory, to hear witnesses or experts, and to visit the scene.

ARTICLE 8: The task of the Conciliation Commission will be to clarify the matters under dispute, to assemble for this purpose all relevant information by means of examination or other means, and to endeavour to reconcile the Parties. After examining the case, the Commission shall communicate to the Parties a recommendation which appears to the Commission to be appropriate to the matter and shall fix a period of not more than 90 days within which the Parties are called upon to state whether or not they accept the recommendation.

ARTICLE 9: The recommendation shall be accompanied by a statement of reasons. If the recommendation does not represent in whole or part the unanimous opinion of the Commission, any Conciliator shall be entitled to deliver a separate opinion.

ARTICLE 10: A conciliation shall be deemed unsuccessful if, 90 days after the Parties have been notified of the recommendation, either party shall not have notified the other Party of its acceptance of the recommendation. Conciliation shall likewise be deemed unsuccessful if the Commission shall not have been established within the period prescribed in the third paragraph of Article 3 above, or provided the Parties have not agreed otherwise, if the Commission shall not have issued its recommen-

ation within one year from the date on which the Chairman of the Commission was nominated.

ARTICLE 11: 1. Each member of the Commission shall receive remuneration for his work, such remuneration to be fixed by agreement between the Parties which shall each contribute an equal proportion.

2. Contributions for miscellaneous expenditure incurred by the work of the Commission shall be apportioned in the same manner.

ARTICLE 12: The parties to the controversy may at any time during the conciliation procedure decide in agreement to have recourse to a different procedure for settlement of disputes.

CHAPTER II ARBITRATION

ARTICLE 13: 1. Arbitration procedure, unless the Parties decide otherwise, shall be in accordance with the rules set out in this Chapter.

2. Where a conciliation is unsuccessful, a request for arbitration may only be made within a period of 180 days following the failure of conciliation.

ARTICLE 14: The Arbitration Tribunal shall consist of three members: one Arbitrator nominated by the coastal State which took the measures, one Arbitrator nominated by the State the nationals or property of which have been affected by those measures, and another Arbitrator who shall be nominated by agreement between the two first-named, and shall act as its Chairman.

ARTICLE 15: 1. If, at the end of a period of 60 days from the nomination of the second Arbitrator, the Chairman of the Tribunal shall not have been nominated, the Secretary-General of the Organization upon request of either Party shall within a further period of 60 days proceed to such nomination, selecting from a list of qualified persons previously drawn up in accordance with the provisions of Article 4 above. This list shall be separate from the list of experts prescribed in Article IV of the Convention and from the list of Conciliators prescribed in Article 4 of the present Annex; the name of the same person may, however, appear both on the list of Conciliators and on the list of Arbitrators. A person who has acted as Conciliator in a dispute may not, however, be chosen to act as Arbitrator in the same matter.

2. If, within a period of 60 days from the date of the receipt of the request, one of the Parties shall not have nominated the member of the Tribunal for whose designation it is responsible, the other Party may directly in-

form the Secretary-General of the Organization who shall nominate the Chairman of the Tribunal within a period of 60 days, selecting him from the list prescribed in paragraph 1 of the present Article.

3. The Chairman of the Tribunal shall, upon nomination, request the Party which has not provided an Arbitrator, to do so in the same manner and under the same conditions. If the Party does not make the required nomination, the Chairman of the Tribunal shall request the Secretary-General of the Organization to make the nomination in the form and conditions prescribed in the preceding paragraph.

4. The Chairman of the Tribunal, if nominated under the provisions of the present Article, shall not be or have been a national of one of the Parties concerned, except with the consent of the other Party or Parties.

5. In the case of the decease or default of an Arbitrator for whose nomination one of the Parties is responsible, the said Party shall nominate a replacement within a period of 60 days from the date of decease or default. Should the said Party not make the nomination, the arbitration shall proceed under the remaining Arbitrators. In the case of decease or default of the Chairman of the Tribunal, a replacement shall be nominated in accordance with the provisions of Article 14 above, or in the absence of agreement between the members of the Tribunal within a period of 60 days of the decease or default, according to the provisions of the present Article.

ARTICLE 16: If a procedure has been initiated between two Parties, any other Party, the nationals or property of which have been affected by the same measures or which is a coastal State having taken similar measures, may join in the arbitration procedure by giving written notice to the Parties which have originally initiated the procedure unless either of the latter Parties object to such joinder.

ARTICLE 17: Any Arbitration Tribunal established under the provisions of the present Annex shall decide its own rules of procedure.

ARTICLE 18: 1. Decisions of the Tribunal as to its procedure and its place of meeting and as to any controversy laid before it, shall be taken by majority vote of its members; the absence or abstention of one of the members of the Tribunal for whose nomination the Parties were responsible shall not constitute an impediment to the Tribunal reaching a decision. In cases of equal voting, the Chairman shall cast the deciding vote.

2. The Parties shall facilitate the work of the Tribunal and in particular, in accordance with their legislation, and using all means at their disposal:

(a) provide the Tribunal with the necessary documents and information;

(b) enable the Tribunal to enter their territory, to hear witnesses or experts, and to visit the scene.

3. Absence or default of one Party shall not constitute an impediment to the procedure.

ARTICLE 19: 1. The award of the Tribunal shall be accompanied by a statement of reasons. It shall be final

and without appeal. The Parties shall immediately comply with the award.

2. Any controversy which may arise between the Parties as regards interpretation and execution of the award may be submitted by either Party for judgement to the Tribunal which made the award, or, if it is not available, to another Tribunal constituted for this purpose in the same manner as the original Tribunal.

Mining and Minerals Act No. 50 of 1991

[ASSENTED TO 15 MAY, 1991] [DATE OF COMMENCEMENT: 1 JANUARY, 1992]

(Afrikaans text signed by the State President)

as amended by Minerals Amendment Act, No. 103 of 1993

General Law Second Amendment Act, No. 108 of 1993

[with effect from 1 August, 1993 - see title GENERAL LAW AMENDMENT ACTS)

ACT

To regulate the prospecting for and the optimal exploitation, processing and utilization of minerals; to provide for the safety and health of persons concerned in mines and works; to regulate the orderly utilization and the rehabilitation of the surface of land during and after prospecting and mining operations; and to provide for matters connected therewith.

ARRANGEMENT OF ACT

CHAPTER 1: INTRODUCTION

Section

1. Definitions

CHAPTER II: ADMINISTRATION

2. Administration of Act

3. Division of Republic, territorial waters and continental shelf into regions

4. Appointment and functions of regional directors

CHAPTER III: AUTHORIZATION TO PROSPECT AND TO MINE

5. Right to prospect and mine for and to dispose of minerals

6. Issuing of prospecting permit

7. Prohibition or restriction on prospecting on certain land

8. prohibition on removal and disposal of minerals found during prospecting operations

9. Issuing of mining authorization

10. Temporary authorization to continue with prospecting or mining operations

11. Duration and termination of prospecting permit or mining authorization

12. Continuation of liability until certificate is issued

13. Prospecting permit or mining authorization not to be transferred or encumbered

14. Suspension or cancellation of prospecting permit, permission or mining authorization

15. Restriction on issuing of more than one prospecting permit or mining authorization in respect of the same mineral and land

16. Lapsing of prospecting permit or mining authorization.

MINERALS AMENDMENT ACT NO. 103 OF 1993

[ASSENTED TO 28 JUNE, 1993] [DATE OF COMMENCEMENT: 1 SEPTEMBER, 1993]

(Unless otherwise indicated)

(English text signed by the Acting State President)

ACT

To amend the Minerals Act, 1991, so as to insert certain definitions and to replace or delete others; to further

regulate the responsibility for the administration of the said Act; to provide for the furnishing of certain particulars about the ability of an applicant for a prospecting permit to rehabilitate surface disturbances that may be caused by his intended prospecting operations; to further regulate the period within which the holder of a prospecting permit may apply for a renewal thereof; to empower the regional director to suspend mining operations pending rectifying steps to be taken in respect of rehabilitation measures or the suspension or cancellation of a permit, permission or authorization by the Minister; to provide for the granting of consent for the removal of minerals found in the course of prospecting operations on land in respect of which the holder of the mineral right or an undivided share therein cannot be readily traced or where any person entitled to such right or undivided share therein by virtue of intestate succession or any testamentary disposition has not obtained cession thereof and a period of not less than two years has expired from the date on which he became so entitled; to provide for the investigation of geological formations by the State; to provide that certain approval for the division of the right to any mineral or minerals or an increase in the number of holders of undivided shares in such right shall only be required if the right concerned has been severed from the ownership of the land concerned or is about to be so severed by the registration of a deed; to extend certain powers of the regional mining engineer in relation to safety and health to any officer authorized thereto by the Director-General; to further regulate the enquiring into the cause of accidents at mines and works; to further regulate the appointment of a manager at a mine or works; to subject the use of prescribed equipment to the issue of a permit and the requirements and conditions set or determined by the regional director and the regional mining engineer; to provide for adequate provision being made for the rehabilitation of a mining area within a certain period before mining operations are ceased; to empower the regional director to grant certain exemption or temporary authorization or to approve or effect amendments to environmental management programmes; to provide for consultation with each department charged with the administration of any law which relates to a matter affecting the environment before a decision regarding such a matter is taken; to provide that the Director-General may in certain circumstances require an environmental impact assessment; to provide that the registrar of deeds shall make a certain endorsement on a title deed under certain circumstances; to insert a transitional provision in relation to the granting of a mining lease for a natural oil; to provide for the collection and payment by the Mining Commissioner of certain moneys to the owner of land comprising an alluvial digging or proclaimed land in so far as the continuation of mining rights is concerned; to provide in the transitional provisions for cases where the State is the holder of an undivided share in the right to a mineral in

relation to prospecting and digging agreements; to authorize the Director-General to authorize officers of the Department to enter upon land to perform certain functions for the purposes of the said Act; to criminalize certain conduct; to authorize any Minister who may exercise any power under the said Act to delegate that power; and to further empower the Minister to make regulations; to repeal certain obsolete laws; and to provide for matters in connection therewith.

1. Amends section 1 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows: - paragraph (a) deletes the definitions of "boiler", "chair lift", "elevator", and "winding plant"; paragraph (b) inserts the definition of "department"; paragraph (c) substitutes the definition of "mining area"; paragraph (d) substitutes the definition of "Minister"; paragraph (e) inserts the definition of "offshore installation"; paragraph (f) substitutes the definition of "serious bodily harm"; paragraph (g) substitutes the definition of "this Act"; and paragraph (h) inserts the definitions of "topsoil" and "township or urban area".

2 and 3. Substitute respectively sections 2 and 4 of the Minerals Act, No. 50 of 1991.

4. Amends section 6 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a) deletes the word "and" at the end of subsection (2) (a); paragraph (b) inserts the word "and" at the end of subsection (2) (b); paragraph (c) adds subsection (2) (c); and paragraph (d) substitutes subsection (4).

5. Amends section 14 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a) substitutes subsection (2); and paragraph (b) adds subsection (4).

6. Amends section 17 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a) substitutes subsection (1) (i); and paragraph (b) substitutes subsection (3).

7. Substitutes section 18 of the Minerals Act, No. 50 of 1991.

8. Amends section 20 (1) of the minerals Act, No. 50 of 1991, by substituting the words following upon paragraph (b).

9. Amends section 26 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a) substitutes subsection (7) (a); and paragraph (b) substitutes subsection (9) (a).

10. Amends section 27 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a); substitutes the words preceding subsection (1) (a); and paragraph (b) substitutes subsection (3).

11. Amends section 28 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, by substituting subsection (1).

12. Amends section 31 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a) substitutes the expressions preceding subsection (1) (a) (i); paragraph (b) substitutes subsection (1) (b); and paragraph (c) inserts subsection (4A).

13. Substitutes section 33 of the Minerals Act, No. 50 of 1991.

14. Amends section 38 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, by adding subsection (2), the existing section becoming subsection (1).

15. Substitutes section 39 of the Minerals Act, No. 50 of 1991.

16. Amends section 42 (1) of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a) substitutes the words following upon paragraph (i) (iii); and paragraph (b) adds paragraph (j).

17. Amends section 44 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, by adding subsection (8).

18. (1) Amends section 45 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, by substituting sub-section (4).

(2) Subsection (1) shall be deemed to have commenced on 1 January 1992.

19. Amends section 47 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a) substitutes subsection (1) (a) (iii); paragraph (b) substitutes subsection (1) (a) (vi); paragraph (c) substitutes subsection (1) (b); paragraph (d) substitutes subsection (1) (h); and paragraph (e) substitutes the words preceding subsection (5) (ii).

20. Amends section 51 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a) substitutes subsection (1); paragraph (b) substitutes subsection (2) (c) and (d); and paragraph (c) substitutes subsection (3).

21. Amends section 60 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a) substitutes paragraph (a) (i); paragraph (b) substitutes paragraph (a) (iii); paragraph (c) substitutes paragraph (b) (i); and paragraph (d) adds subsection (2), the existing section becoming subsection (1).

22. Amends section 61 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, by substituting paragraphs (a) to (j) inclusive.

23. Amends section 62 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, by adding subsection (5).

24. Amends section 63 of the Minerals Act, No. 50 of 1991, as follows:- paragraph (a) substitutes subsection

(1) (a) and (b); paragraph (b) substitutes subsection (1) (d); paragraph (c) substitutes subsection (1) (f); paragraph (d) substitutes subsection (1) (l); paragraph (e) substitutes subsection (1) (p) and (q); paragraph (f) substitutes subsection (1) (u) and (v); paragraph (g) substitutes subsection (2); and paragraph (h) deletes subsection (4).

25. Substitution of expression in Act 50 of 1991 :- The principal Act is hereby amended by the substitution for the expression "rehabilitation programme" wherever it occurs in the principal Act of the expression "environmental management programme."

26. Repeal of Act 12 of 1991. - The Mining Rights Amendment Act, 1991 (Act No. 12 of 1991), is hereby repealed.

27. Repeal of Act 13 of 1991. - The Mines and Works Amendment Act, 1991 (Act No. 13 of 1991), is hereby repealed.

28. Short title and commencement. - This Act shall be called the Minerals Amendment Act, 1993, and shall, subject to section 18 (2), come into operation on a date fixed by the State President by proclamation in the Gazette.

CHAPTER IV: OPTIMAL EXPLOITATION AND UTILIZATION OF MINERALS

17. Power of Minister if consent to prospect or to mine cannot be acquired

18. Special investigation regarding presence, nature and extent of minerals or geological formations in or on land

19. Information in respect of prospecting to be furnished to regional director

20. Restriction on dividing of rights to minerals

21. Restriction on acquisition of rights to minerals by succession

22. Power of Minister in case of conducting mining operations contrary to object of optimal exploitation of minerals

23. Power of Minister in case of exercising of surface rights contrary to object of optimal exploitation of minerals

24. Power of Minister to expropriate surface or mineral rights

25. Power of minister to impose prohibition on possession of mineral, and power of manager to search person

CHAPTER V: SAFETY AND HEALTH

- 26. Establishment and functions of mine safety committee
- 27. Orders, suspensions and instructions
- 28. Inquiries into accidents and other matters
- 29. Attendance and examination of witnesses at inquiry
- 30. Obstruction of inquiry or investigating officer or failure to render assistance
- 31. Appointment and responsibilities of manager and other persons and responsibilities of owner
- 32. Prohibition on underground work by certain juveniles and females
- 33. Permits for use of certain machinery and installations at mines and works
- 34. Codes of practice
- 35. Supply or repair of certain equipment in accordance with requirements of manager
- 36. Prohibition on obtaining of certificate of competency under false pretences
- 37. Negligent act or omission offence under certain circumstances

CHAPTER VI: REHABILITATION OF SURFACE

- 38. Rehabilitation of surface of land
- 39. Environmental management programme
- 40. Removal of buildings, structures and objects
- 41. Restrictions in relation to use of surface of land
- 42. Acquisition or purchase of certain land and payment of compensation under certain circumstances

CHAPTER VII: TRANSITIONAL PROVISIONS

- 43. Certain persons deemed to be holders of mineral rights, and payment of compensation by Minister
- 44. Continuation of prospecting rights
- 45. Deproclamation of land and continuation of certain laws in connection with alluvial diggings and proclaimed land

46. Right to certain diamonds and use of certain surface deemed to vest in State

- 47. Continuation of mining rights
- 48. Continuation of reservations, permissions and certain rights
- 49. Certain functions of Mining Commissioner performed by regional director
- 50. Reference to Government Mining Engineer, Registrar of Mining Titles and Mining Commissioner in documents or other laws

CHAPTER VIII: GENERAL AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 51. Power of entering upon land or place and to perform other acts
- 52. Producing of documents at request of regional director or authorized person
- 53. Proof of certain facts
- 54. Notice of commencement or cessation of prospecting or mining operations or works
- 55. State not liable for claims
- 56. Serving of documents and validity
- 57. Right to appeal
- 58. Prohibition of victimization
- 59. Prohibition on obstruction of officer or person
- 60. Offences
- 61. penalties
- 62. Delegation of powers
- 63. Regulations
- 64. Alienation of State-owned mineral rights
- 65. Act binds State
- 66. Amendment of Mining Titles Registration Act, 1967
- 67. Machinery and Occupational Safety Act, 1983, not applicable
- 68. Repeal of laws, and savings

69. Agreements with self-governing territories

70. Short title and commencement

CHAPTER I INTRODUCTION

1. **Definitions** - In this Act, unless the context otherwise indicates -

"boiler".....

[Definition of "boiler" deleted by s. 1 (a) of Act No. 103 of 1993.]

"certificated" means to be the holder of an appropriate certificate of competency issued in terms of a regulation;

"chair lift".....

[Definition of "chair lift" deleted by s. 1 (a) of Act No. 103 of 1993.]

"Department" means the Department of Mineral and Energy Affairs;

"department" means a department referred to in section 6 of the Public Service Act, 1984 (Act No. 111 of 1984);

[Definition of "department" inserted by s. 1 (b) of Act No. 103 of 1993.]

"Director-General" means the Director-General: Mineral and Energy Affairs;

"elevator"

[Definition of "elevator" deleted by s. 1 (a) of Act No. 103 of 1993.]

"employee" means any person employed or working at a mine or works, including an independent contractor;

"engine" means any appliance or combination of appliances whereby power, excluding man or animal power, can be applied to do mechanical work;

"holder" means, in relation to-

(a) the right to a mineral in respect of land or any undivided share therein, the owner of such land: Provided that-

(i) if the right to such mineral or an undivided share

therein has been severed from the ownership of the land concerned, the person in whose name such right or an undivided share therein is registered in the deeds office concerned, either by means of a separate deed or by means of a reservation in the title deed of the land concerned; or

(ii) if the right to such mineral or an undivided share therein vests in any other manner in a person, that person,

shall be the holder;

(b) the right to a mineral which occurs in or on tailings, the person who is the holder of the mining right (in respect of the land) from which such tailings have been produced: Provided that if such mining right has lapsed or did not exist or if such tailings or such mining right has been so alienated that the ownership thereof vests in different persons-

(i) the person who at common law has a claim to such tailings; or

(ii) if no such person as referred to in subparagraph (i) exists, or if he is unknown or cannot be readily traced, the owner of the land on which the tailings dump is situated,

shall be the first-mentioned holder; and

(c) any permit, licence, permission, certificate, authorization or any other document issued, granted or in force in terms of this Act, the person in whose name it has been issued, granted or is in force;

"investigating officer" means any regional mining engineer or any officer designated by the Director-General in accordance with section 28 (1) or (3);

"machinery" means any engine, boiler or appliance or a combination thereof which is situated at a mine or works and which is used or intended to be used-

(a) for generating, developing, receiving, storing, converting, transforming, transmitting or distributing any form of power or energy, or

(b) for conveying persons, material or minerals,

in connection with operations falling under the control of the manager of such mine or works;

"manager" means any competent person as defined in the regulations, appointed in terms of section 31 (1) (a);

"mine" means, when-

(a) used as a noun-

(i) any excavation in the earth, including the portion under the sea or under other water or in any tailings, as well as any borehole, whether being worked or not, made for the purpose of searching for or winning a mineral; or

(ii) any other place where a mineral deposit is being exploited, including the mining area and all buildings, structures, machinery, mine dumps, access roads or objects situated on such area and which are used or intended to be used in connection with such searching, winning or exploitation or for the processing of such mineral: Provided that if two or more such excavations, boreholes or places, or excavations, boreholes and places, are being worked in communication with one another, they shall be deemed to comprise one mine unless the regional director notifies the owner thereof in writing that such excavations, boreholes or places, or excavations, boreholes and places, comprise two or more mines; and

(b) used as a verb, the making of any excavation or borehole referred to in paragraph (a) (i) or the exploitation of any mineral deposit in any other manner, for the purpose of winning a mineral, including any prospecting in connection with the winning of such mineral;

"mineral" means any substance, whether in solid, liquid or gaseous form, occurring naturally in or on the earth, in or under water or in tailings and having been formed by or subjected to a geological process, excluding water, but including sand, stone, rock, gravel and clay, as well as soil, other than topsoil;

"mine safety committee" means the committee established by section 26 (1) (a);

"mining area" means the area comprising the subject of any prospecting permit or mining authorization, including-

(a) any adjacent surface of land;

(b) any non-adjacent surface of land, if it is connected to such area by means of any road, railway line, power line, pipe line, cableway or conveyor belt; and

(c) any surface of land on which such road, railway line, power line, pipe line, cableway or conveyor belt is located,

under the control of the holder of such permit or authorization and which he is entitled to use in connection with the operations performed or to be performed under such permit or authorization;

[Definition of "mining area" substituted by s. 1 (c) of Act No. 103 of 1993.]

"mining authorization" means any authorization granted under a mining permit or a mining licence;

"mining licence" means any authorization issued in terms of section 9 for any period exceeding two years;

"mining permit" means any authorization issued in terms of section 9 of a period not exceeding two years;

"mining right" means any right or any share therein acquired under any section mentioned in section 47 (1) or (5) or any right to dig or to mine acquired under a tributing agreement as defined in section 1 of the Mining Titles Registration Act, 1967 (Act No. 16 of 1967), or any other subgrant acquired by virtue of the first-mentioned right or any share therein;

"Minister" means the Minister of Mineral and Energy Affairs;

[Definition of "Minister" substituted by s. 1 (d) of Act No. 103 of 1993.]

"nomination agreement" means a nomination agreement as defined in section 1 of the Mining Titles Registration Act, 1967 (Act No. 16 of 1967);

"officer" means any officer or other person in the service of the State in accordance with the Public Service Act, 1984 (Act No. 111 of 1984);

"offshore installation" means an offshore structure or a vessel used at sea in connection with prospecting for or mining of minerals and on which persons are normally present;

[Definition of "offshore installation" inserted by s. 1 (e) of Act No. 103 of 1993.]

"Owner" means, in relation to-

(a) land-

(i) other than unsurveyed and unregistered State land, the owner as defined in section 102 of the Deeds Registries Act, 1937 (Act No. 47 of 1937); or

(ii) comprising a rural area, the Minister of Local Government and Agriculture in the House of Representatives;

(b) a mine-

(i) the holder of the prospecting permit or mining authorization concerned;

or

(ii) if such prospecting permit or mining authorization does not exist, the last person who worked the mine or his successor in title; or

(c) a works, also the lessee of any works or part thereof;

“**peace officer**” means any officer in the service of the Department who has been declared a peace officer under section 334 of the Criminal Procedure Act, 1977 (Act No. 51 of 1977);

“**person**” means any person as defined in section 2 of the Interpretation Act, 1957 (Act No. 33 of 1957), including the State and a trust;

“**prescribed**” means prescribed by regulation;

“**process**” means, in relation to any mineral, the recovering, extracting, concentrating, refining, calcining, classifying, crushing, screening, washing, reduction, smelting or gasification thereof;

“**prospecting**” means intentionally searching for any mineral by means which disturb the surface of the earth, including the portion under the sea or under other water or of any tailings, by means of excavation or drilling necessary for that purpose, but does not include mine as a verb;

“**prospecting permit**” means any authorization issued in terms of section 6;

“**record**” includes information contained in or on a computer printout, tape or disc or any other computer storage medium;

“**regional director**” means any officer appointed in terms of section 4;

“**regional mining engineer**” means any officer in the service of the Department who is a certificated mine manager in respect of mining matters or a certificated mechanical or electrical engineer (mines) in respect of mining equipment, respectively, appointed to such post in the office of a regional director;

“**regulation**” means any regulation made under section 63 or in force in terms of section 68 (2);

“**rehabilitation**” means, in relation to the surface of land and the environment, the execution by the holder of a prospecting permit or mining authorization of the environmental management programme referred to in section 39 to the satisfaction of the regional director;

“**rural area**” means any rural area as defined in section

1 of the Rural Areas Act (House of Representatives), 1987 (Act No. 9 of 1987);

“**Serious bodily harm**” means any injury which is likely to be fatal or which results in a person being permanently disabled to perform his normal or similar work;

[Definition of “serious bodily harm” substituted by s. 1 (f) of Act No. 103 of 1993.]

“**tailings**” means any waste rock, slimes or residue derived from any mining operation or processing of any mineral;

“**this Act**” includes the regulations and any condition to which any permit, licence, permission, consent, exemption, approval, notice, authorization, environmental management programme or directive issued, given, granted or approved or deemed to be issued, given, granted or approved in terms of this Act, is subject;

[Definition of “this Act” substituted by s. 1 (g) of Act No. 103 of 1993.]

“**topsoil**” means that layer of soil covering the earth and which provides a suitable environment for the germination of seed, allows the penetration of water, is a source of micro-organisms, plant nutrients and in some cases seed, and of a depth of 0,5 metre or any other depth as may be determined by the regional director for each mining area;

[Definition of “topsoil” inserted by s. 1 (h) of Act No. 103 of 1993.]

“**township or urban area**” means a township as defined in section 102 (1) of the Deeds Registries Act, 1937 (Act No. 47 of 1937);

[Definition of “township or urban area” inserted by s. 1 (h) of Act No. 103 of 1993.]

“**Underground**” means, in relation to a mine, any place in a mine under the natural surface of the earth which is solely connected to the surface by means of a shaft, incline shaft, adit, raise, winze, tunnel or decline or a combination thereof, including such shaft, incline shaft, adit, raise, winze, tunnel or decline;

“**winding plant**”.....

[Definition of “winding plant” deleted by s. 1 (a) of Act No. 103 of 1993.]

“**works**” means any place, excluding a mine, where one or more of the following operations and any operation necessary or in connection therewith are carried out, namely-

- (a) the transmitting and distributing to any other consumer of any form of power from a mine, by the owner thereof, to the terminal point of bulk supply or, where the supply is not in bulk, to the power supply meter on any such other consumer's premises; or
- (b) training at any central rescue station.

CHAPTER II ADMINISTRATION

2. Administration of Act. - (1) This Act shall be administered under the control of the Minister in accordance with the instructions and directives of the Director-General by regional directors.

(2) The application of the provisions of this Act in respect of safety and health shall be done under the direction and subject to the instructions of a deputy director-general, who shall be a certificated mine manager or a certificated mechanical and electrical engineer (mines) and who shall be known as Government Mining Engineer and whose primary functions shall be supervision and control over safety, health and related matters any mine or works.

[S. 2 substituted by s. 2 of Act No. 103 of 1993.]

3. Division of Republic, territorial waters and continental shelf into regions. - For the purposes of this Act the Minister shall, by notice in the Gazette, divide the Republic, the sea as defined in section 1 of the Sea-shore Act, 1935 (Act No. 21 of 1935), and the continental shelf referred to in section 7 of the Territorial Waters Act, 1963 (Act No. 87 of 1963), into regions, and he may, from time to time, so amend the boundaries of such regions.

4. Appointment and functions of regional directors. - The Minister shall, in respect of each region referred to in section 3, appoint an officer in the service of the Department with the necessary experience and qualifications as regional director to exercise the powers and perform the duties conferred upon or assigned to him by or in terms of this Act or any other law and to carry out or comply with the instructions and directives of the Director-General.

[S. 4 substituted by s. 3 of Act No. 103 of 1993]

CHAPTER III AUTHORIZATION TO PROSPECT AND TO MINE

5. Right to prospect and mine for and to dispose of minerals - (1) Subject to the provisions of this Act, the holder of the right to any mineral in respect of land or

tailings, as the case may be, or any person who has acquired the consent of such holder in accordance with section 6 (1) (b) or 9 (1) (b), shall have the right to enter upon such land or the land on which such tailings are situated, as the case may be, together with such persons, plant or equipment as may be required for purposes of prospecting or mining and to prospect and mine for such mineral on or in such land or tailings, as the case may be, and to dispose thereof.

(2) No person shall prospect or mine for any mineral without the necessary authorization granted to him in accordance with this Act: Provided that-

(a) the South african Roads Board established by section 2 of the South African Roads Board Act, 1988 (Act No. 74 of 1988), any provincial administration shall not require any such authorization for the searching for and the taking of sand, stone, rock, gravel, clay and soil for road-building purposes under the laws applicable to them: Provided further that the said Roads Board or provincial administration shall, in any such case for the purposes of this Act, be deemed to be the holder of or applicant for a prospecting permit or mining authorization, in respect of the mineral and land concerned; and

(b) the occupier of land who otherwise lawfully takes sand, stone, rock, gravel, clay or soil for farming purposes or for the effecting of improvements in connection with such purposes on such land, shall not require any such authorization and the provisions of this Act shall not be applicable in any such case.

(3) Any person mining any mineral under a mining authorization may, while mining such mineral, also mine and dispose of any other mineral in respect of which he is not the holder of the right thereto, but which must of necessity be mined together with the first-mentioned mineral: provided that such person shall compensate the holder of the right to such other mineral for his mineral to an amount mutually agreed upon or, if no agreement can be reached, to an amount determined by arbitration in accordance with the Arbitration Act, 1965 (Act No. 42 of 1965), or by any competent court if the last-mentioned person prefers the last-mentioned procedure: Provided further that in determining the last-mentioned amount, section 12 of the Expropriation Act, 1975 (Act No. 63 of 1975), shall mutatis mutandis apply as if an expropriation of property or the taking of a right has taken place in terms of the last-mentioned Act.

6. issuing of prospecting permit. - (1) The regional director shall, subject to the provisions of this Act, upon application in the prescribed form and on payment of the prescribed application fee, issue a prospecting permit in the prescribed form authorizing the applicant to prospect for a mineral in respect of which he-

- (a) is the holder of the right thereto; or
- (b) has acquired the written consent to prospect on his own account, from such holder,

in respect of the land or tailings, as the case may be, comprising the subject of the application.

(2) Any application for a prospecting permit shall be lodged with the regional director concerned and shall, in addition to the other information and documents which he may require, be accompanied by -

- (a) proof of the right to the mineral in respect of the land or tailings, as the case may be, comprising the subject of the application;
- (b) particulars about the manner in which the applicant intends to prospect and rehabilitate disturbances of the surface which may be caused by his intended prospecting operations; and
- (c) particulars about the applicant's ability to make the necessary provision to rehabilitate disturbances of the surface which may be caused by his intended prospecting operations,

[para. (c) added by s. 4 (c) of Act No. 103 of 1993.]

acceptable to the regional director.

(3) If the State is the holder of the right to any mineral, the consent referred to in subsection (1) (b) may, upon written application, be granted by the Minister, subject to such terms and conditions as may be determined by him.

(4) Any prospecting permit shall be issued for a period of 12 months or such longer period as the regional director may determine and the holder thereof may, from time to time, at least one month prior to the expiration of the period for which such permit has been issued or renewed, on written application to the regional director concerned and on payment of the prescribed application fee, obtain a renewal of such permit for a period of 12 months or such longer period as the regional director may determine, if the regional director is satisfied with the manner in which such holder rehabilitates surface disturbances caused by his prospecting operations on the land concerned.

[Sub-s. (4) substituted by 4 (d) of Act No. 103 of 1993.]

Prohibition or restriction on prospecting on certain land. - (1) Subject to section 20 of the National parks Act, 1976 (Act No. 57 of 1976), no person shall prospect in or on land which -

- (a) comprises a township or urban area;
- (b) comprises a public road, a railway or a cemetery;
- (c) has been reserved or is being used under this Act or any other law for government or public purposes; or
- (d) may be defined and so determined by the Minister by notice in the Gazette,

except with the written consent of the Minister and in accordance with such conditions as may be determined by him.

(2) The regional director concerned shall have power to determine or cause to be determined and point out or cause to be pointed out the boundaries of the places referred to in subsection (1).

8. Prohibition on removal and disposal of minerals found during prospecting operations. -

(1) No holder of any prospecting permit shall remove any mineral found by him in or on land or in tailings in the course of prospecting operations, from such land or the land on which such tailings are situated or dispose of any such mineral, excluding samples of any such mineral removed for tests thereon or identification or analysis thereof, except with the written consent of the holder of the right to such mineral in respect of such land or tailings, and with written permission granted by the regional director concerned, subject to such conditions in respect of safety and health, optimal utilization or rehabilitation as may be determined by him and specified therein.

(2) If the State is the holder of the right to any mineral, the consent referred to in subsection (1) may, upon written application, be granted by the Minister, subject to such terms and conditions as may be determined by him.

(3) Any application for a permission referred to in subsection (1) shall be submitted in writing to the regional director concerned and shall be accompanied by the prescribed application fee.

(4) Any permission for the removal of a mineral granted in terms of subsection (1), shall lapse upon the lapsing of the prospecting permit to which such permission relates

9. Issuing of mining authorization. - (1) The regional director shall, subject to the provisions of this Act, upon application in the prescribed form and on payment of the prescribed application fee, issue a mining authorization in the prescribed form for a period determined by him authorizing the applicant to mine for and dispose of a mineral in respect of which he -

- (a) is the holder of the right thereto; or
- (b) has acquired the written consent of such holder to mine therefor on his own account and dispose thereof;

in respect of the land or tailings, as the case may be, comprising the subject of the application.

(2) If the State is the holder of the right to any mineral, the consent referred to in subsection (1) (b) may, upon written application, be granted by the Minister, subject to such terms and conditions as may be determined by him.

(3) No mining authorization shall be issued in terms of subsection (1), unless the regional director is satisfied -

(a) with the manner in which and scale on which the applicant intends to mine the mineral concerned optimally and safely under such mining authorization;

(b) with the manner in which such applicant intends to rehabilitate disturbances of the surface which may be caused by his mining operations;

(c) that such applicant has the ability and can make the necessary provision to mine such mineral optimally and safely and to rehabilitate such disturbances of the surface; and

(d) that the mineral concerned in respect of which a mining permit is to be issued -

(i) occurs in limited quantities in or on the land or in tailings, as the case may be, comprising the subject of the application; or

(ii) will be mined on a limited scale; and

(iii) will be mined on a temporary basis; or

(e) that there are reasonable grounds to believe that the mineral concerned in respect of which a mining licence is to be issued -

(i) occurs in more than limited quantities in or on the land or in tailings, as the case may be, comprising the subject of the application; or

(ii) will be mined on a larger than limited scale; and

(iii) will be mined for a longer period than two years.

(4) Section 7 shall apply mutatis mutandis in relation to the performance of mining operations under a mining authorization.

(5) Any application for a mining authorization shall be lodged with the regional director concerned and shall, in addition to the other information and documents which may be required by him, be accompanied by -

(a) proof of the right to the mineral in respect of the land or tailings, as the case may be, comprising the subject of the application;

(b) a sketch plan indicating the location of the intended mining area, the land comprising the subject of the application, the lay-out of the intended mining operations and the location of surface structures connected therewith;

(c) particulars about the manner in which and scale on which the applicant intends to mine such mineral under such mining authorization optimally and safely and to rehabilitate disturbances of the surface which may be caused by his intended mining operations;

(d) particulars about the mineralization of the land or tailings, as the case may be, comprising the subject of the application; and

(e) particulars about the applicant's ability to make the necessary provision to mine such mineral optimally and safely and to rehabilitate such disturbances of the surfaces,

acceptable to the regional director.

(6) The regional director may exempt any applicant for a mining authorization from one or more of the provisions of subsection (5) (b), subject to such conditions as may be determined by him.

10. Temporary authorization to continue with prospecting or mining operations.-The regional director may, pending any application for a prospecting permit or a mining authorization, issue a temporary permit or authorization authorizing the continuation of prospecting or mining operations on the land comprising the subject of such application and which had been authorized under a prospecting permit or mining authorization which has lapsed in terms of section 16.

11. Duration and termination of prospecting permit or mining authorization. -(1) Any prospecting permit or mining authorization shall remain valid for the period determined therein, unless it is previously suspended, cancelled or abandoned or lapses in terms of this Act.

(2) The holder of any prospecting permit or mining authorization may, at any time, by notice in writing to the

regional director concerned, abandon it or any portion of the land comprising the subject thereof, and thereupon it shall be deemed to have lapsed as from the date of such notice to the extent indicated therein.

(3) If any portion of the land is abandoned under subsection (2), the notice referred to in that subsection shall be accompanied by a sketch plan acceptable to the regional director, indicating the portion so abandoned.

12. Continuation of liability until certificate is issued.

- If any prospecting permit or mining authorization is suspended, cancelled or abandoned or if it lapses in terms of this Act, or if any portion of the land comprising the subject of such permit or authorization is abandoned under section 11 (2) or the operations at a works cease, the person who was the holder of such permit or authorization immediately prior to such suspension, cancellation, abandonment or lapsing or the holder of such permit or mining authorization or the owner of such works, as the case may be, shall remain liable for complying with the relevant provisions of this Act until the regional director concerned issues a certificate to the effect that the said provisions have been complied with.

13. Prospecting permit or mining authorization not to be transferred or encumbered. - A prospecting permit or mining authorization shall not be alienated, transferred, ceded or encumbered by mortgage.

14. Suspension or cancellation of prospecting permit, permission or mining authorization. - (1) Subject to subsection (2), the Minister may suspend or cancel any prospecting permit, permission referred to in section 8 (1) or mining authorization if the holder thereof contravenes or fails to comply with any relevant provision of this Act: Provided that if such holder contravenes or fails to comply with any provision of section 38, the Minister shall suspend or cancel the permit, permission or authorization concerned, as the case may be.

(2) Before any permit, permission or authorization referred to in subsection (1) is so suspended or cancelled, and subject to subsection (4), the regional director concerned shall serve a written notice on the holder thereof ordering him to comply with the relevant provisions or take such rectifying steps as the Minister may require, within a period specified in the notice.

[Sub-s. (2) substituted by s. 5 (a) of Act No. 103 of 1993.]

(3) Any prospecting permit, permission referred to in section 8 (1) or mining authorization may be cancelled by the Minister or the issuing or granting thereof shall, notwithstanding anything to the contrary contained in this Act, on instruction by the Minister, be refused it, in his opinion, the security of the State may be jeopardized by

the continued existence or issuing or granting thereof.

(4) if a regional director is of the opinion that a contravention or failure referred to in the proviso to subsection (1) has occurred or is occurring, he may order that the operations being conducted under the permit, permission or authorization concerned by suspended until such rectifying steps have been taken as may be required by him or until the Minister has suspended or cancelled such permit, permission or authorization in terms of the proviso to subsection (1).

[Sub-s. (4) added by s. 5 (b) of Act No. 103 of 1993.]

15. Restriction on issuing of more than one prospecting permit or mining authorization in respect of the same mineral and land. - No prospecting permit or mining authorization shall be issued in respect of any mineral in respect of land or tailings, as the case may be, if a prospecting permit or mining authorization has already been issued in respect of such mineral and land or tailings, as the case may be, unless the regional director is satisfied that such first-mentioned issuing will not detrimentally affect the object of this Act in relation to optimal exploitation of minerals, safety, health or rehabilitation.

16. Lapsing of prospecting permit or mining authorization. - Any prospecting permit or mining authorization shall lapse whenever -

- (a) the period, if any, for which such permit or mining authorization has been issued, expires;
- (b) the holder of such permit or authorization who is also the holder of the right to the mineral concerned in respect of the land or tailings, as the case may be, comprising the subject of such permit or authorization, ceases to be the last-mentioned holder; or
- (c) the consent referred to in section 6 (1) (b) or 9 (1) (b) lapses.

CHAPTER IV

OPTIMAL EXPLOITATION AND UTILIZATION OF MINERALS

17. Power of Minister if consent to prospect or to mine cannot be acquired. - (1) If the right to any mineral is fully or partly severed from the ownership of land and is fully registered in the name of one holder or in the names of more than one holder in undivided shares, and any person intending to prospect or to mine for such mineral on such land satisfies the Minister that the right so to prospect or to mine cannot readily be acquired by reason of the fact that -

- (a) such holder or holders cannot be readily traced; or
- (b) any person entitled to such right to a mineral or undivided share therein by virtue of intestate succession or any testamentary disposition has not obtained cession thereof and a period of not less than two years has expired from the date on which he became so entitled,

the Minister may, on application in writing of any such intending person and on payment of the prescribed application fee, notwithstanding anything to the contrary contained in any law -

- (i) grant the consent to -
- (aa) prospect required by section 6 (1) (b) in respect of such mineral and land to such applicant; and
- (bb) remove any such mineral found in the course of prospecting operations in or on such land and to dispose thereof required by section 8 (1), to such applicant subject to such terms and conditions, including compensation, as may be agreed upon between such applicant and the Director-General; or

[Para. (i) substituted by s. 6 (a) of Act No. 103 of 1993.]

- (ii) subject to such terms and conditions as may be agreed upon between such applicant and the Director-General, and after payment to the latter of the amount, if any, that may be so agreed upon, issue to such applicant a certificate authorizing the registrar of deeds concerned to register a cession in favour of such applicant of the right to such mineral or such undivided share therein in respect of such land.

(2) if the Minister issues a certificate under subsection (1) (ii), the right to the mineral concerned or undivided share therein, as defined in such certificate, shall, for the purposes of section 32 of the Deeds Registries Act, 1937 (Act No. 47 of 1937), be deemed to be expropriated by the State and to vest in the cessionary whose name is mentioned in such certificate, and any cession of any such right or undivided share therein authorized by such certificate may, notwithstanding the provisions of section 14 of the said Act, be directly registered in favour of such cessionary in accordance with the said section 32.

(3) Upon the receipt of the compensation, if any, referred to in subsection (1) (i) (bb) or after the registration of any cession as contemplated in subsection (2), the Director-General shall dispose of that compensation or the amount, if any, referred to in subsection (1) (ii), if the right concerned or share therein -

- (a) is subject to a registered mortgage bond, by paying

the amount of the outstanding mortgage debt to the mortgagee, and by paying the balance of that compensation or the first-mentioned amount, if any; or

- (b) is not subject to a registered mortgage bond, by paying that compensation or such amount,

to the Master of the Supreme Court within whose area of jurisdiction the land concerned is situated.

[Sub-s. (3) substituted by s. 6 (b) of Act No. 103 of 1993.]

(4) Section 21 (2) and (3) of the Expropriation Act, 1975 (Act No. 63 of 1975), shall apply mutatis mutandis to moneys received by a Master of the Supreme Court in terms of subsection (3).

(5) The costs in connection with any cession contemplated in subsection (1) (ii) shall be paid by the cessionary concerned, and the Transfer Duty Act, 1949 (Act No. 40 of 1949), shall apply thereto.

(6) (a) If any person intending to prospect or to mine on land comprising the subject of a mining right, upon the expiration of the period referred to in section 47 (1) (c), satisfies the Minister that the right so to prospect or to mine cannot readily be acquired by reason of the fact that -

- (i) the holder of the mining right concerned cannot be readily traced; or
- (ii) any person entitled to such mining right or any undivided share therein by virtue of intestate succession or any testamentary disposition has not obtained cession thereof and a period of not less than two years has expired from the date on which he became so entitled,

the Minister may, on application in writing of any such intending person and on payment of the prescribed application fee, notwithstanding anything to the contrary contained in any law -

- (aa) grant the consent to prospect required by section 6 (1) (b), in respect of such mineral and land to such applicant; or

(bb) subject to such terms and conditions as may be agreed upon between such applicant and the Director-General, and after payment to the latter of the amount, if any, that may be so agreed upon, issue to such applicant a certificate to the effect that the mining right concerned has been transferred to him, and direct the Director-General to make the necessary endorsements in that regard in the documents concerned.

(b) The costs in connection with any transfer contemplated in paragraph (a) (bb), if any, shall be paid by the applicant concerned.

(7) Upon the issuing of the certificate referred to in subsection (6) (a) (bb), the Director-General shall dispose of the amount, if any, referred to in that subsection *mutatis mutandis* in accordance with subsection (3), and section 21 (2) and (3) of the Expropriation Act, 1975, shall apply *mutatis mutandis* to any moneys so received by a Master of the Supreme Court.

18. Special investigation regarding presence, nature and extent of minerals or geological formations in or on land.

(1) Notwithstanding anything to the contrary contained in this Act in relation to the issuing of a prospecting permit, the Minister may, if in his opinion it is necessary in the national interest, cause any investigation to be conducted on any land to establish if any mineral or geological formation occurs in or on such land, and if so, to establish the nature and extent thereof.

(2) Compensation as may be agreed upon by the parties concerned or, in the absence of such agreement, determined by arbitration in accordance with the Arbitration Act, 1965 (Act No. 42 of 1965), or by any competent court if the person concerned prefers the last-mentioned procedure, shall be payable by the Minister in respect of any proven damage to any person as a result of any investigation contemplated in subsection (1).

(3) (a) No investigation shall take place under this section prior to the expiration of a period of 30 days after publication in the Gazette of a notice of the intention to conduct such investigation.

(b) No entering upon land shall take place under this section before reasonable steps have been taken to notify the owner or occupier or person in control of such land of the intention so to enter upon such land.

(c) No investigation involving prospecting shall take place under this section before reasonable steps have been taken to notify the holder of the right to the mineral concerned of the intention to conduct such investigation.

[S. 18 substituted by s. 7 of Act No. 103 of 1993.]

19. Information in respect of prospecting to be furnished to regional director. - (1) Subject to subsection (4), the holder of any prospecting permit or mining authorization shall, within one year after completing the digging of any excavation or drilling of any borehole, for the purpose of prospecting, from the surface of any land, supply complete and correct information to the regional director concerned regarding -

(a) the exact location of the excavation or borehole;

(b) the date of completion thereof;

(c) the depth thereof;

(d) the lithology and depth of the geological formations excavated or drilled through

(e) the results of any tests or analyses done on the minerals obtained from the excavation or borehole; and

(f) all other information gathered by the prospector in relation to the minerals, excavation or borehole.

(2) Save as is otherwise provided in subsection (3) and subject to section 10 of the Coal Act, 1983 (Act No. 32 of 1983), section 53 of the Atomic Energy Act, 1982 (Act No. 92 of 1982), and section 12A (1) of the Energy Act, 1987 (Act No. 42 of 1987), no information supplied in terms of subsection (1) or a corresponding provision or a prior law shall be published or shown to any person other than an officer or employee in the service of the Department, unless the holder of the prospecting permit or mining authorization referred to in subsection (1) has agreed thereto in writing.

(3) (a) The Director-General may, after a period of 15 years has expired since the completion of any excavation or borehole in respect of which information has been submitted in terms of subsection (1) or a corresponding provision of a prior law, by notice in the Gazette make known his intention to publish or to disclose to the public any of such information, and any such notice shall contain a list indicating, in so far as it is known

(i) the number of the excavation or borehole;

(ii) the name of the person on whose behalf it was excavated or drilled;

(iii) the location of the land on which it was excavated or drilled; and

(iv) the date of completion thereof.

(b) Any person who has any direct or indirect pecuniary interest in any excavation or borehole referred to in paragraph (a) and who wishes to object to the publication or the disclosure so referred to of the information concerned, shall lodge such objection and the grounds upon which it is based with the Director-General in writing within six months from the date of publication of the notice referred to in that paragraph.

(c) The Director-General may uphold an objection

lodged with him in accordance with paragraph (b), or he may reject it if he is satisfied that the publication or disclosure of the information concerned will not prejudice any direct or indirect pecuniary interest of the objector and shall, as soon as practicable, notify the objector in writing of his decision.

(d) Subject to section 68 (1) (a) (vi) of the Atomic Energy Act, 1982, any decision given under paragraph (c) and the outcome of any appeal lodged against such decision under section 57 (2), the Director-General may, upon the expiration of the period of six months referred to in paragraph (b), publish or disclose to the public in any manner which he may deem fit, any of the information concerned.

(4) The regional director may, subject to such conditions as may be determined by him, exempt the holder of any prospecting permit or mining authorization from one or more of the provisions of subsection (1).

20. Restriction on dividing of rights to minerals. - (1) Notwithstanding anything to the contrary contained in any law, but subject to sections 71 (2) (a) and 73bis of the Deeds Registries Act, 1937 (Act No. 47 of 1937), no deed which, if it would be registered, would give effect to -

- (a) the division of any right to any mineral or minerals in respect of land among two or more persons into undivided shares, or
- (b) an increase in the number of holders of undivided shares in any right to any mineral or minerals in respect of land,

and if such right has been severed from the ownership of the land concerned or is about to be so severed upon the registration of such deed, shall be registered by the registrar of deeds concerned, unless the Director-General has under subsection (3) in writing approved such division or increase.

[Subs-s. (1) amended by s. 8 of Act No. 103 of 1993.]

(2) Any person who desires the approval of the Director-General for any division or increase referred to in subsection (1), shall lodge with the regional director an application in writing together with the prescribed application fee, as well as any such documents and any other information as may be necessary to enable the Director-General to come to a proper decision.

(3) The Director-General may, after consideration of any application referred to in subsection (2), approve the division or increase comprising the subject of such application in writing, or refuse so to approve it if he is satis-

fied that such division or increase may detrimentally affect any of the objects of this Act.

21. Restriction on acquisition of rights to minerals by succession. - If compliance with any testamentary disposition or the law regarding intestate succession will result in a division or increase as referred to in section 20 (1) and the Director-General has under section 20 (3) refused to approve such division or increase and the heirs or beneficiaries concerned are unable to come to an agreement which will not result in any such division or increase, the executor of the estate concerned shall, notwithstanding anything to the contrary contained in any law or testamentary provisions, realize the right to a mineral concerned or any undivided share therein and dispose of the net proceeds thereof in accordance with such testamentary disposition or the law regarding intestate succession, as the case may be.

22. Power of Minister in case of conducting mining operations contrary to object of optimal exploitation of minerals. - (1) If the holder of any mining authorization conducts his mining operations in a manner and on a scale which, in the opinion of the Minister, may detrimentally affect the object of this Act in relation to the optimal exploitation of any mineral, the Minister may -

- (a) cause an investigation to be held into the matter; and
- (b) after consideration of the comment contemplated in subsection (2), if any, and the result of the investigation contemplated in paragraph (a), issue a direction ordering such holder to take such rectifying steps within a period specified in the direction as may be required by the Minister.

(2) Before any direction referred to in subsection (1) (b) is issued, the regional director shall serve a written notice on the holder referred to in that subsection, whereby he is notified of the steps being contemplated by the Minister and whereby he is given the opportunity to comment on the intention of the Minister regarding such steps within a period specified in the notice, which shall not be less than 30 days.

23. Power of Minister in case of exercising of surface rights contrary to object of optimal exploitation of minerals. - (1) If any person in any manner uses or causes to be used or intends to use or to cause to be used the surface of any land or includes or causes it to be included or intends to include or to cause it to be included into any town planning scheme which may, in the opinion of the Minister, detrimentally affect the object of this Act in relation to the optimal exploitation of any mineral which occurs or may occur in economically exploitable quantities in or on such land or in tailing on such land, the Minister may -

- (a) cause an investigation to be held into the matter; and
- (b) after consideration of the comment contemplated in subsection (2), if any, and the result of the investigation contemplated in paragraph (a), issue a direction ordering such person to take such rectifying steps within a period specified in the direction as may be required by the Minister.

(2) Before any direction referred to in subsection (1) (b) is issued, the regional director shall serve a written notice on the referred to in that subsection, whereby he is notified of the steps being contemplated by the Minister and whereby he is given the opportunity to comment on the intention of the Minister regarding such steps within a period specified in the notice, which shall not be less than 30 days.

24. Power of Minister to expropriate surface or mineral rights. - (1) If the Minister at any time deems it necessary in the public interest to expropriate any right (including ownership) or share therein -

- (a) in respect of land, the surface or any portion under the surface of land; or
- (b) to a mineral in respect of land,

he may expropriate any such right or share therein: Provided that the person at whose request such right or share therein is expropriated, if any, shall compensate the person whose right thereto or share therein has been expropriated for such right or share therein to an amount mutually agreed upon or, if no agreement can be reached, to an amount determined by arbitration in accordance with the Arbitration Act, 1965 (Act No. 42 of 1965), or by any competent court if the last-mentioned person prefers the last-mentioned procedure: Provided further that in determining the last-mentioned amount, section 12 of the Expropriation Act, 1975 (Act No. 63 of 1975), shall mutatis mutandis apply as if an expropriation or property or the taking of a right has taken place in terms of the last-mentioned Act.

(2) The right to any land or mineral or any share therein expropriated under sub-section (1), shall vest in the person at whose request it has been expropriated.

25. Power of Minister to impose prohibition on possession of mineral, and power of manager to search person. (1) The Minister may, if he is satisfied that special measures are required against theft of a specific mineral or minerals in general, subject to such conditions as may be determined by him, by notice in the Gazette impose a prohibition on the possession of any such mineral or minerals.

(2) The manager of a mine or works may search or cause

to be searched any person employed at such mine or works for possession of any mineral in respect of which the possession has been prohibited under subsection (1).

CHAPTER V SAFETY AND HEALTH

26. Establishment and functions of mine safety committee. - (1) (a) A mine safety committee is hereby established.

(b) The functions of the mine safety committee shall be to advise the Director-General on the application of this Act in respect of the safety and health of persons employed at mines or any practice or any other thing which affects or is likely to affect the safety or health of such persons.

(c) The mine safety committee shall meet -

- (i) at least once every four months; or
- (ii) at the request of the Department or any body contemplated in subsection (3) (d), (e) or (f),

at a time and place determined by the chairman of the mine safety committee.

(2) The mine safety committee shall consist of not more than 10 members appointed by the Minister in accordance with subsection (3).

(3) The Minister shall appoint as members of the mine safety committee -

- (a) the deputy director-general referred to in section 2 (2), who shall ex officio be chairman;
- (b) an officer in the service of the Department who is a certificated mine manager in respect of mining matters;
- (c) an officer in the service of the Department who is a certificated mechanical and electrical engineer (mines) in respect of mining equipment;
- (d) three persons nominated by a body or bodies which, in the opinion of the Minister, is or are representative of the owners of mines;
- (e) three persons nominated by a body or bodies which, in the opinion of the Minister, is or are representative of employees employed at mines and who are not officials referred to in paragraph (f); and
- (f) one person nominated by a body or bodies which, in the opinion of the Minister, is or are representative

of the officials employed at mines.

(4) The Minister may in his discretion refuse to appoint any person nominated as a member of the mine safety committee in terms of subsection (3) (d), (e) or (f) if he has reason to believe that such person is not a suitable person to be such a member.

(5) (a) The Minister shall, with due consideration of subsections (3) and (4), appoint an alternate member for each member of the mine safety committee appointed in terms of subsection (3) (b), (c), (d), (e) or (f).

(b) Whenever a member of the mine safety committee is unable to attend any meeting thereof, the alternate member appointed for such member shall attend such meeting in his stead and he may take part in the proceedings thereat.

(6) (a) An officer appointed as a member in terms of subsection (3) (b) or (c) or his alternate member shall be designated by the members of the mine safety committee present at a meeting thereof to act as chairman whenever the chairman is for any reason absent.

(b) The majority of the members of the mine safety committee shall form a quorum for a meeting thereof.

(c) The decision of the majority of the members of the mine safety committee present at a meeting thereof, shall constitute a resolution of the mine safety committee and, in the event of an equality of votes on any matter, the person presiding at the meeting concerned, shall have a casting vote in addition to his deliberative vote.

(7) (a) Any member of the mine safety committee and any alternate member to such member who is not in the full-time service of the State shall be appointed for a period not exceeding three years on such conditions and at such remuneration, allowances, subsidies and other benefits as may be determined by the Minister with the concurrence of the Minister of State Expenditure.

[Para. (a) substituted by s. 9 (a) of Act No. 103 of 1993.]

(b) Any member or alternate member referred to in paragraph (a) whose period of office has terminated, may be reappointed.

(8) Any member of the mine safety committee and any alternate member to such member who is not in the full-time service of the State, shall vacate his office if he -

(a) is absent from four consecutive meetings of the mine safety committee without leave of the chairman;

(b) becomes insolvent;

(c) becomes of unsound mind, and is so declared by a competent court; or

(d) is convicted of any offence and sentenced to imprisonment without the option of a fine.

(9) (a) The Minister may, after consultation with the Director-General, on such conditions and at such remuneration, allowances, subsidies and other benefits as may be determined by him with the concurrence of the Minister of State Expenditure, appoint one or more persons with specialized knowledge to advise the mine safety committee, the Director-General or any other officer referred to in this Act, on any matter with which the mine safety committee, the Director-General or such other officer has to deal in terms of this Act.

[Para. (a) substituted by s. 9 (b) of Act No. 103 of 1993.]

(b) Any person appointed under paragraph (a) may, when authorized thereto in writing by the Director-General, at any reasonable hour enter upon any mine and inspect or examine such mine or any part thereof or any machinery thereat to enable him to perform his functions referred to in paragraph (a), provided that he does not unnecessarily impede or obstruct the working of the mine.

27. Orders, suspensions and instructions. - (1) If a regional mining engineer or an officer authorized by the Director-General believes that any practice or any other thing at a mine or works may cause bodily harm to any person or be injurious to his health or constitute a danger to his safety in any manner, such regional mining engineer or officer may-

(a) order any official, employee or agent of such mine or works to take immediate rectifying steps; or

(b) order that the operations at such mine or works or part thereof be suspended, and give such instructions in connection therewith as he may deem desirable.

[Sub-s. (1) amended by s. 10 (a) of Act No. 103 of 1993.]

(2) Any order given under subsection (1) (b) shall be confirmed or set aside by the regional director and he shall notify the manager of the mine or works concerned in writing of his decision as soon as is practicable.

(3) Any order given under subsection (1) (b) shall take effect from the time fixed by the regional mining engineer or officer concerned and shall remain in force until set aside by the regional director or until the instructions

of the regional mining engineer or officer have been complied with.

[Sub-s. (3) substituted by s. 10 (b) of Act No. 103 of 1993.]

(4) The manager of a mine or works referred to in subsection (1) shall take all reasonable measures to ensure that-

(a) copies of any order given under paragraph (b) of that subsection are prominently displayed on such mine or works forthwith in places where employees whose interests may be affected by such order will be able to view it; and

(b) a copy of any order referred to in paragraph (a) shall be made available to any trade union representing employees of such mine or works.

(5) Subject to the provisions of this Act, subsections (1), (2), (3) and (4) shall apply mutatis mutandis in the case of any contravention or suspected contravention of or any failure or suspected failure to comply with any provision of this Act or any condition to which any authorization, exemption or permission granted in terms of this Act, is subject.

28. Inquiries into accidents and other matters. - (1)

(a) If any accident causing the death of or serious bodily harm to any person occurs at a mine or works, an inquiry into the cause of such accident shall be held by a regional mining engineer or other officer designated by the Director-General or the Government Mining Engineer.

(b) If any prescribed accident, excluding that referred to in paragraph (a), any contravention or suspected contravention of or any failure or suspected failure to comply with any provision of this Act or any occurrence in connection with safety or health conditions occurs at any mine or works, an inquiry may be held into any such matter by a regional mining engineer or other officer designated by the Director-General or the Government Mining Engineer.

(c) The regional director may cause any prescribed accident other than those referred to in paragraphs (a) and (b) to be enquired into in the prescribed manner.

[Sub.s. (1) substituted by s. 11 of Act No. 103 of 1993.]

(2) (a) If any trade union or personnel association members of which are employed at a specific mine or works submits a reasonable request in writing to the Director-General, setting out the reasons, for an inquiry to be held into any occurrence or condition at such mine or works

affecting or likely to affect the safety or health of persons, the Director-General-

(i) shall cause such occurrence or condition to be investigated; and

(ii) may, if he deems it desirable, after consideration of the result of the investigation referred to in subparagraph (i), cause such occurrence or condition to be inquired into and designate a regional mining engineer or officer to preside at such inquiry.

(b) If the Director-General declines to cause an inquiry referred to in paragraph (a) (ii) to be held, he shall make the result of the investigation referred to in paragraph (a) (i) available to the trade union or personnel association referred to in paragraph (a).

(3) The Director-General may, either before the commencement or at any stage of an inquiry held in terms of subsection (1), (2) or (5), designate one or more other regional mining engineers or officers to assist in the holding of such inquiry and he may designate a regional mining engineer or officer to preside at such inquiry.

(4) (a) Any investigating officer holding an inquiry into any matter in terms of this section shall, if necessary with the assistance of an interpreter, take down or record by mechanical means the evidence given thereat and submit a written copy thereof with his report thereon to the regional director, who shall transmit it to the Director-General, unless otherwise directed by the latter.

(b) A written copy of the evidence and report referred to in paragraph (a) shall, if any inquiry has been held into the cause of an accident causing the death of any person, also be submitted to the Attorney-General concerned.

(c) A written copy of the evidence and report referred to in paragraph (a) shall be provided by the regional director on request and on payment of the prescribed fee.

(5) Upon consideration of the evidence and report referred to in subsection (4) (a), the Director-General may, in his discretion, require that the matter concerned be inquired into further.

(6) (a) This section shall not derogate from any law in terms of which an inquest or other inquiry into the death of a person due to other than natural causes shall be held and regulated, and any inquiry contemplated in subsection (1) (a) shall be held in addition to such inquest or other inquiry, but the inquiry to be held in terms of that subsection may, in the case of the death of any person,

be held jointly with any inquest as to the circumstances and cause of the death held by a judicial officer under the Inquests Act, 1959 (Act No. 58 of 1959).

(b) The judicial officer shall preside at any joint inquiry referred to in paragraph (a), and the Inquests Act, 1959, shall apply thereto, but the investigating officer shall submit a written copy of the evidence taken down or recorded thereat with his report thereon to the regional director, who shall transmit it to the Director-General, unless otherwise directed by the latter.

29. Attendance and examination of witnesses at inquiry. - (1) An investigating officer holding an inquiry in terms of section 28 (1), (2) or (5) into any matter or who is to preside or is presiding at such inquiry may, for the purposes of such inquiry -

- (a) direct or summon any person to appear before him at such time and place as may be determined by him; or
- (b) order any person present at the place where such inquiry is being held-
 - (i) to give evidence thereat;
 - (ii) to produce any document or thing which he may deem necessary for the proper disposal of such inquiry; or
 - (iii) to perform any other act in relation to this Act which he may direct.

(2) (a) If any person has reason to believe that he may be held liable for any matter which shall or may be inquired into in terms of section 28 (1), (2) or (5), he shall have the right, but is, subject to subsection (1), not compelled, to be present at any such inquiry and to be assisted or represented by another person.

(b) If at any inquiry held in terms of section 28 (1), (2) or (5) evidence has been or is being given from which any person may reasonably infer that he may be charged with contravening any provision of this Act or failing to comply therewith or may be held responsible in any manner for the matter comprising the subject of such inquiry, he shall have the right, but is not compelled, to give evidence and, either personally or through a representative-

- (i) to be heard;
- (ii) to call any witness or to request the investigating officer to direct or summon any witness on his behalf, either to give evidence thereat or to produce any document or thing;

(iii) to cross-examine anybody giving evidence at such inquiry; and

(iv) to peruse any document which has been presented as evidence.

(3) Any person who satisfies an investigating officer that he has a material interest in any inquiry held in terms of section 28 (1), (2) or (5) may, either personally or through a representative, put such questions as the investigating officer may consider relevant to such inquiry, to a witness giving evidence thereat.

(4) (a) Any investigating officer may, at any inquiry held in terms of section 28 (1), (2) or (5), administer an oath which is normally administered to a witness in a court of law, to any witness before he gives evidence or, if he objects to taking such oath, he may make an affirmation, and such affirmation shall have the same legal force and effect as if he has taken such oath.

(b) No person called as a witness at any inquiry held in terms of section 28 (1), (2) or (5) shall, when he is requested thereto, refuse or fail to take an oath or, if he objects thereto, to make an affirmation.

(c) No person to whom an oath referred to in paragraph (a) has been administered or who has made an affirmation so referred to, shall give false evidence knowing it to be false or make a statement under oath or affirmation which is contrary to any statement which he made under oath or affirmation on a previous occasion.

(5) Any witness at any inquiry held in terms of section 28 (1), (2) or (5) shall have the same privileges in relation to the answering of questions or the production of documents or things as he would have had under the same circumstances if he had been summoned as a witness before a court of law.

(6) (a) Any inquiry or any part thereof held in terms of section 28 (1), (2) or (5) shall, in so far as it is in the opinion of the investigating officer practically possible or desirable, be held in public.

(b) The investigating officer may decide whether any witness who has to give evidence or has given evidence at any inquiry referred to in paragraph (a), shall be present whilst other witnesses are giving their evidence thereat.

30. Obstruction of inquiry or investigating officer or failure to render assistance. - No person shall, in relation to any inquiry held in terms of section 28 (1), (2) or (5)-

- (a) without reasonable justification fail to comply with any direction, summons or order issued or given under section 29 (1) or by virtue of a request under section 29 (2) (b) (ii);
- (b) refuse or fail to answer to the best of his knowledge any question lawfully put to him by or with the concurrence of the investigating officer: Provided that no person shall be obliged to answer any question whereby he may incriminate himself;
- (c) in any manner whatsoever advise, encourage, incite, order or persuade any person who has been directed, summoned or ordered under section 29 (1) or by virtue of a request under section 29 (2) (b) (ii), not to comply with such direction, summons or order or in any manner prevent him from doing so;
- (d) refuse or fail, when required thereto by the investigating officer, to furnish him with the means or to render him the necessary assistance for holding such inquiry;
- (e) refuse or fail, when required thereto by the investigating officer, to attend any inquiry; or
- (f) intentionally insult an investigating officer or intentionally interrupt the proceedings thereat.

31. Appointed and responsibilities of manager and other persons and responsibilities of owner. - (1) Subject to subsection (4A), the owner of any mine which is being worked or of any works shall-

- (a) appoint one or more managers, whose functions, duties and responsibilities shall not overlap, and who shall-
- (i) be responsible for the control and management of, and direction of the employees at, such mine or works;
- (ii) take all reasonable measures to ensure the safety and health of employees and proper discipline at such mine or works; and
- (iii) take all reasonable measures to ensure that the provisions of this Act are complied with in relation to such mine or works; and

[Para. (a) amended by s. 12 (a) of Act No. 103 of 1993.]

(b) supply such manager or managers with sufficient funds and means in order to enable him or them to properly fulfil his or their responsibilities referred to in paragraph (a).

[Sub-s. (1) amended by s. 12(a) of Act No. 103 of 1993.
Para. (b) substituted by s. 12(b) of Act No. 103 of 1993.]

(2) Any appointment in terms of subsection (1) shall be made in writing and shall, within three days from the date thereof, be reported in writing to the regional director concerned by the owner concerned, accompanied by a copy of the letter of appointment, signed by both the owner and the manager.

(3) The manager shall appoint the prescribed persons to assist him: Provided that no such appointment shall relieve him of his personal responsibilities in terms of subsection (1).

(4) The manager shall report any prescribed accident in the prescribed manner to the regional director concerned.

(4A) Unless the owner referred to in subsection (1) appoints a manager, he shall himself be deemed to be responsible for the performance or carrying out of all functions and duties required of a manager by this Act.

[Sub-s. (4A) inserted by s. 12(c) of Act No. 103 of 1993.]

(5) The owner of any mine which is not being worked shall at all times take all reasonable steps to prevent injuries, loss of life or damage of whatever nature which may be caused by such mine.

32. Prohibition on underground work by certain juveniles and females. - (1) No person under the age of 16 years shall work underground in a mine, and nobody shall cause or permit any such person so to work.

(2) No female shall work underground in a mine, and nobody shall cause or permit any such female so to work except-

- (a) females holding positions of management and who do not perform manual work;
- (b) females employed in health or welfare services;
- (c) females who in the course of their studies have to spend a period underground in a mine for training or research purposes; or
- (d) any other females who may occasionally have to go underground in a mine for the purposes of a non-manual occupation.

33. permits for use of certain machinery and installations at mines and works. - (1) No person shall make use of any prescribed machinery or offshore installations at a mine or works unless a prescribed permit for the use thereof has been issued by the regional director concerned subject to such conditions and requirements as he may deem necessary in the interest of safety and health after they have been inspected and tested by a regional mining engineer and found suitable for use:

Provided that such regional mining engineer may, after he has inspected, tested and found such machinery or offshore installations suitable for use, grant temporary permission for the use thereof subject to such conditions and requirements as he may deem necessary in the interest of safety and health.

(2) A permit issued in terms of subsection (1) may be suspended by a regional mining engineer subject to such conditions and instructions as he may deem necessary in the interest of safety and health and the regional director concerned may, on the recommendation of such regional mining engineer, by written notice cancel or amend any such permit.

[S. 33 substituted by s. 13 of Act No. 103 of 1993.]

34. Codes of practice. - (1) The manager of any mine or works shall, if required thereto by the regional director concerned, draft and apply codes of practice in respect of underground ventilation systems, support systems, transport systems, handling of explosives, prevention and fighting of fires, self-rescue procedures and any other matter regarding safety and health in connection with any mine or works which may be required by the regional director concerned, and such codes of practice shall be approved by the regional director concerned in writing after having been examined and declared to be suitable by a regional mining engineer and after consideration of any comment contemplated in subsection (2), if any: Provided that such regional mining engineer may, after he has examined and declared such codes of practice to be suitable, grant temporary permission for the application thereof.

(2) The regional director concerned shall give notice to employees of any mine or works referred to in subsection (1) or to any trade union representing them, whereby such employees are or trade union is given the opportunity to comment on any requirement put to a manager of a mine or works in terms of subsection (1) within a period specified in the notice, which shall not be less than 30 days.

(3) The application of any code of practice contemplated in subsection (1) may be suspended by a regional mining engineer subject to such conditions and instructions as he may deem necessary in the interest of safety and health, and the regional director concerned may, on the recommendation of such regional mining engineer, by notice in writing cancel the approval of such code of practice, or cause such code of practice to be amended.

(4) No person shall contravene or fail to comply with any provision of any code of practice approved in terms of subsection (1).

35. Supply or repair of certain equipment in accordance with requirements of manager.- (1) If any manager of a mine or works lays down requirements for the supply or repair of any apparatus, machinery or safety equipment in relation to the safe use or application thereof, no person shall supply or repair such apparatus, machinery or safety equipment contrary to such requirements.

(2) For the purposes of subsection (1), any part of apparatus, machinery or safety equipment shall be deemed to be such apparatus, machinery or safety equipment.

36. Prohibition on obtaining of certificate of competency under false pretences. - No person shall obtain or attempt to obtain any prescribed certificate of competency by means of fraud, dishonesty, false pretences or the presentation or submission of any false or forged document.

37. Negligent act or omission offence under certain circumstances. - No person shall, by any negligent act, wheresoever committed, or by any negligent omission-

(a) endanger or probably endanger the safety or health of any person in or at a mine or works; or

(b) cause serious bodily harm to any person in or at a mine or works.

CHAPTER VI REHABILITATION OF SURFACE

38. Rehabilitation of surface of land. -(1) The rehabilitation of the surface of land concerned in any prospecting or mining shall be carried out by the holder of the prospecting permit or mining authorization concerned-

(a) in accordance with the environmental management programme approved in terms of section 39, if any;

(b) as an integral part of the prospecting or mining operations concerned;

(c) simultaneously with such operations, unless determined otherwise in writing by the regional director; and

(d) to the satisfaction of the regional director concerned.

(2) (a) If the regional director is of the opinion that having regard to the known and disclosed mineral reserves of any mine, that mine is likely to cease mining operations within a period of five years, he shall in writing give

notice accordingly to the owner of that mine and such owner shall not dispose of any of his assets in relation to that mine without a certificate furnished by the regional director to the effect that the necessary steps have been taken or adequate provision has been made for the rehabilitation of the mining area concerned.

(b) Any certificate contemplated in paragraph (a) may be furnished in general terms or in respect of specified assets and may be made subject to such conditions as the regional director may determine.

[Sub-s. (2) added by s. 14 of Act No. 103 of 1993.]

39. Environmental management programme. - (1) An environmental management programme in respect of the surface of land concerned in any prospecting or mining operations or such intended operations, shall be submitted by the holder of the prospecting permit or mining authorization concerned to the regional director concerned for his approval and, subject to subsection (4), no such operations shall be commenced with before obtaining any such approval.

(2) The regional director may-

(a) on application in writing and subject to such conditions as may be determined by him, exempt the holder of any prospecting permit or mining authorization from one or more of the provisions of subsection (1) or grant an extension of time within which to comply with any such provision;

(b) approve an amended environmental management programme on such conditions as may be determined by him; or

(c) without application being made therefor, but after consultation with such holder, amend any approved environmental management programme.

(3) Before the regional director-

(a) approves any environmental management programme referred to in subsection (1) or any amended environmental management programme referred to in subsection (2) (b); or

(b) grants any exemption or extension of time under subsection (2) (a) or any temporary authorization under subsection (4); or

(c) effects an amendment under subsection (2) (c),

he shall consult as to that with each department charged with the administration of any law which related to any matter affecting the environment.

(4) The regional director may, pending the approval of the environmental management programme referred to in subsection (1), grant temporary authorization that the prospecting or mining operations concerned may be commenced with, subject to such conditions as may be determined by him.

(5) (a) The Director-General may, pending the approval of the environment management programme referred to in subsection (1), require that an environmental impact assessment be carried out in respect of the intended prospecting or mining operations by a professional body designated by the Director-General.

(b) Any costs in respect of an environmental impact assessment referred to in paragraph (a) shall be borne by the holder of the prospecting permit or mining authorization referred to in subsection (1).

[S. 39 substituted by s. 15 of Act No. 103 of 1993.]

40. Removal of buildings, structures and objects. - Whenever a prospecting permit or mining authorization which is held is suspended, cancelled or terminated or lapses, and the prospecting for or exploitation of any mineral which was authorized under such permit or authorization finally ceases, the person who was the holder of such permit or authorization immediately prior to such suspension, cancellation, termination or lapsing, as the case may be, shall demolish all buildings, structures or any other thing which was erected or constructed in connection with prospecting or mining operations on the surface of the land concerned and shall remove all debris as well as any other object which the regional director concerned may require and, as far as is practicable, restore any such surface to its natural state to the satisfaction of and within a period determined by such regional director: Provided that such demolition or removal shall not be applicable in respect of buildings, structures or objects-

(a) which shall, in terms of any other law, not be demolished or removed;

(b) as may be determined by such regional director, or in respect of which he has granted exemption subject to such conditions as may be determined by him; or

(c) which the owner of the land wishes to retain and which has been agreed upon accordingly in writing with such former holder of such permit or authorization.

41. Restrictions in relation to use of surface of land.

(1) The regional director may issue directives and determine conditions in relation to the use of the surface of land comprising the subject of any prospecting permit or mining authorization or upon which a works is situ-

ated in order to limit any damage to or the disturbance of the surface, vegetation, environment or water sources to the minimum which is necessary for any prospecting or mining operations or processing of any mineral: provided that such directives and conditions shall not be construed as placing the holder of any such prospecting permit or mining authorization or the owner of such works, as the case may be, in a better position vis-à-vis the owner of such land in relation to the use of the surface thereof.

(2) No person shall contravene or fail to comply with any directive or condition referred to in subsection (1).

42. Acquisition or purchase of certain land and payment of compensation under certain circumstances. (1) (a) If the Minister, after representations in writing have been made to him by the owner of any land, other than land held under any reservation, permission or right referred to in section 48 (1) (a) during the subsistence of such reservation, permission or right, or by any person who is entitled to mine on such land and who mines or intends to mine on such land for any mineral, and after such investigations as the Minister may deem necessary, and after consultation with the Minister of Agriculture, is satisfied-

- (i) that the use or intended use of such land, or any portion thereof, by such person for the mining of minerals or purposes in connection therewith, prevents or hinders or is likely to prevent or hinder the proper use of such land or such portion for farming purposes; or
- (ii) that any portion of such land which is not being used or is not likely to be used by such person for mining purposes or purposes in connection therewith, is or is likely to become an uneconomic farming unit,

he shall in writing notify such owner and such person accordingly, and thereupon there shall be vested, subject to paragraph (d), in the State a right, to the exclusion of any other person, to acquire such land, or such portion thereof as the Minister may determine.

- (b) If the Minister is not satisfied as contemplated in paragraph (a) (i) or (ii), he shall in writing notify the owner and person so referred to accordingly.
- (c) A copy of any representations made in terms of paragraph (a) shall, if such representations are made by the owner of the land concerned, be served by such owner on the person so entitled to mine on such land or, if such representations are made by such person, be served by such person on such owner.
- (d) Notwithstanding the provisions of paragraph (a), no right to acquire any land shall be vested in the State by virtue of any notification under that paragraph if

the Minister or the Director-General within three months after the date of such notification has been notified in writing-

- (i) by the owner of such land that he desires to retain the ownership of such land irrespective of the way in which such land is or is likely to be disturbed or damaged or be used for mining purposes or purposes in connection therewith by the person referred to in paragraph (a); or
- (ii) by such owner and such person that they have entered into an agreement with each other for the payment of compensation for damage caused or likely to be caused as a result of mining operations or operations in connection therewith on such land.
- (e) If the Minister is satisfied, after considering any written representations submitted to him by the owner referred to in paragraph (d) (i), and after such investigations as the Minister may deem necessary-
 - (i) that such owner has suffered or is likely to suffer damage as a result of-
 - (aa) disturbance or subsidence of land caused by mining operations or operations in connection therewith; or
 - (bb) any obstruction established on land by any person entitled to mine on such land and who mines or intends to mine thereon for any mineral; and
 - (ii) that the owner has made all reasonable efforts to negotiate a settlement with the person for the payment of compensation for the damage referred to in subparagraph (i)

he shall, subject to paragraph (f), in writing direct such other person to negotiate a settlement with such owner for the payment of compensation for such damage.

- (f) The owner of the land concerned shall not be entitled to recover any further compensation under paragraph (e)-
 - (i) in respect of any damage suffered or likely to be suffered as a result of disturbance or subsidence of land contemplated in paragraph (e) (i) (aa), if compensation for such disturbance or subsidence has already been paid to the owner or his predecessor in title: Provided that this prohibition shall not preclude the owner of such land from recovering compensation in respect of any further disturbances or subsidences; or
 - (ii) in respect of any damage suffered as a result of any obstruction contemplated in paragraph (e) (i) (bb) if-

- (aa) the right to establish such obstruction was acquired by means of a reservation of rights at the time when the mineral rights were severed from the ownership of the land; or
- (bb) the right to establish such obstruction was acquired by the person entitled to mine on such land by servitude or otherwise.
- (g) The Minister shall in writing notify the person referred to in paragraph (a) of any notification under paragraph (d) received by the Minister or the Director-General from the owner concerned.
- (h) If the owner of the land concerned has notified the Minister or the Director-General as contemplated in paragraph (d), or if a settlement resulting from a direction as contemplated in paragraph (e) has been negotiated, or if compensation has been determined by arbitration or by any competent court under subsection (3), neither such owner nor any subsequent owner of such land, nor any person who has or may acquire any interest in such land, shall, while the person referred to in paragraph (a) or (e) or his successor in title is entitled to mine on such land for the mineral concerned, be entitled to apply to any court for an order prohibiting anything permitted in terms of an agreement contemplated in paragraph (d) (ii), a settlement in terms of paragraph (e) or an arbitration award or order of court under subsection (3) and thereby preventing the last-mentioned person or his nominee from commencing or continuing on such land with the mining of such mineral or operations in connection therewith.
- (i) An owner-
- (i) who has notified the Minister or the Director-General as contemplated in paragraph (d) (i); or
- (ii) who has entered into an agreement or negotiated a settlement referred to in paragraph (d) (ii) or (e), respectively; or
- (iii) in whose favour compensation has been granted by arbitration or by any competent court under subsection (3),

shall, within a period of one month from the date of such notification, agreement or settlement or granting of compensation, as the case may be, submit his title deed in respect of the land concerned to the Director-General for transmission to the registrar of deeds concerned, who shall make such endorsement thereon and such entries in the appropriate registers as he may deem necessary in order to reflect the effect of paragraph (h) or (j), as the case may be, in respect of such land, and if such owner fails to submit the said title deed within such period, the

registrar concerned shall nevertheless make such entries at the written request of the Director-General and make such endorsement if the title deed is at any time lodged with him for any reason.

[Para. (i) amended by s. 16 (a) of Act No. 103 of 1993.]

- (j) If the owner of any land being land contemplated in paragraph (a) and any person who is entitled to mine on such land and who mines or intends to mine on such land for any mineral have entered into an agreement with each other for the payment of compensation for damage caused or likely to be caused as a result of mining operations or operations in connection therewith on such land then, notwithstanding that such agreement has been entered into without any representations have been made to the Minister as contemplated in paragraph (a), such agreement shall be deemed for the purposes of paragraph (i) to be an agreement referred to in paragraph (d) (ii).

[Para. (j) added by s. 16 (b) of Act No. 103 of 1993.]

- (2) If the Minister of Agriculture is of the opinion that any land in respect of which a right has been vested in the State in terms of subsection (1) (a) -

(a) should be acquired by the State, such land shall be deemed to be required for public purposes, and thereupon the Expropriation Act, 1975 (Act No. 63 of 1975), shall apply mutatis mutandis in connection with such acquisition; or

(b) should not be acquired by the State, such right shall lapse, and thereupon the Minister shall cause to be served upon the person referred to in subsection (1) (a) a notice directing him to purchase and take transfer of such land.

(3) If any person upon whom a notice referred to in subsection (2) (b) has been served and the owner of the land concerned are unable to agree on the purchase price of such land, or if such person and such owner, after a direction from the Minister, are unable to negotiate a settlement for compensation as contemplated in subsection (1) (e), such purchase price or such compensation shall be determined by arbitration in accordance with the Arbitration Act, 1965 (Act No. 42 of 1965), or by any competent court if such owner prefers the last-mentioned procedure: provided that-

(a) in determining such purchase price or such compensation, as the case may be, by arbitration or such court, the provisions of section 12 of the Expropriation Act, 1975, shall mutatis mutandis apply as if an expropriation of property or the taking of a right, respectively, has taken place, and in any such application any reference in that section to "date of notice" shall

be construed as a reference to the date of the notification by the Minister in terms of subsection (1) (a); and

(b) in determining such compensation due consideration shall be given to-

- (i) any rehabilitation that has been or will be undertaken on such land; and
- (ii) any compensation which such person or his predecessor in title has paid to or undertaken to pay to such owner or his predecessor in title.

(4) (a) If any person upon whom a direction referred to in subsection (1) (e) or upon whom a notice referred to in subsection (2) (b) has been served, fails to enter into an agreement in writing with the owner of the land concerned for the payment of compensation or for the purchase of such land, within a period of three months-

- (i) from the date of such direction or such notice; or
- (ii) if a dispute as to the compensation for the damages concerned or as to the purchase price of such land has been referred to arbitration or to any competent court, from the date on which the compensation or the purchase price of such land was determined by arbitration or by such court,

the Minister may, if he is satisfied that such failure is due to default on the part of such person, prohibit him in writing from commencing or continuing with mining operations on such land until such time as the Minister may determine otherwise.

(b) the Minister may extend the period of three months referred to in paragraph (a) if he is satisfied that an extension is justified.

(5) No person shall contravene any prohibition imposed upon him under subsection (4).

(6) (a) Notwithstanding anything to the contrary contained in any law, but without any derogation from subsection (1) (h), no person shall, in respect of land in connection with which representations referred to in subsection (1) have been made, be entitled during the period of nine months following upon the date on which such representations have been made, to apply to any court for an order prohibiting any person entitled to mine on such land for the mineral concerned from commencing or continuing on such land with the mining of such mineral or operations in connection therewith, unless the Minister has before the expiration of such period notified the owner and the person referred to in subsection (1) in accordance with paragraph (b) of that subsection

or notified such person in accordance with paragraph (g) of that subsection.

(b) No order referred to in paragraph (a) shall be granted by any court in respect of the land so referred to if the person entitled to mine on such land for the mineral concerned has given security, to the satisfaction of the registrar of the court, to cover any loss or damage that the person applying for the order will suffer or is likely to suffer as a result of the mining of such mineral, or operations in connection therewith, on such land by any such entitled person or his nominee.

(7) The costs in connection with the transfer of any land in respect of which a notice referred to in subsection (2) (b) has been served, shall be paid by the person upon whom such notice was served.

(8) In this section-

- (a) "land" does not include any right to minerals; and
- (b) "obstruction" means any immovable property established on land for mining operations or operations in connection therewith by the person entitled to mine on such land, and includes any dam, or dump of slimes, rock or any other residue produced in the course of such mining operations on such land.

(9) Notwithstanding the repeal of the Mineral Laws Supplementary Act, 1975 (Act No. 10 of 1975), by section 68 (1), any representations in writing made in accordance with section 6 of the said Act and received prior to the commencement of this Act, shall be dealt with as if this Act had not been passed.

43. Certain persons deemed to be holders of mineral rights, and payment of compensation by Minister-

(1) Any person, including his successor in title or assign, who could lay claim to the exclusive right, in terms of section 5 of the Precious Stones Act, 1964 (Act No. 73 of 1964), or section 12 of the Mining Rights Act, 1967 (Act No. 20 of 1967), respectively, immediately prior to the commencement of this Act, to prospect for a mineral to which the right in respect of the land concerned had been reserved to the State, shall, for the purposes of the issuing of a prospecting permit, be deemed to be the sole holder of the right to such mineral in respect of such land for a period of five years or such longer period as may be approved by the Minister on application in writing: Provided that if any nomination agreement in respect of such mineral and land exists, the person nominated in such nomination agreement, including his successor in title or assign, shall, for the purposes of the issuing of a prospecting permit, be deemed to be the sole holder of the right to such mineral in respect of such

land for the duration of such nomination agreement which falls within such period of five years or such approved longer period.

(2) (a) No right to any mineral in respect of land which has been reserved to the State as referred to in subsection (1) shall, for a period of five years or such longer period as approved by the Minister under subsection (1), be alienated or no consent referred to in section 8 (2) or 9 (2) in respect of such mineral shall for the said period be granted, other than to the person, or his nominee, who is, in accordance with subsection (1), deemed to be the sole holder of the right to such mineral in respect of such land.

(b) If the Minister after expiration of a period of five years or such longer period as approved by him under subsection (1)-

- (i) under section 64 (1) alienates the right to a mineral referred to in paragraph (a); or
- (ii) grants consent referred to in section 8 (2) or 9 (2) in respect of the mineral concerned,

to someone other than the person referred to in paragraph (a), the Minister shall pay compensation to the person referred to in that paragraph for proven loss or damage suffered by him as a result of such alienation or granting of consent, and which could not reasonably have been prevented by him and which would not have been suffered by him if this Act had not been passed.

(c) If no agreement can be reached as to the extent of the loss or damage or the compensation payable in terms of paragraph (b), it shall be determined by arbitration in accordance with the Arbitration Act, 1965 (Act No. 42 of 1965), or by any competent court if the person concerned prefers the last-mentioned procedure.

(3) Any notarial deed whereby the person who in accordance with subsection (1) is deemed to be the sole holder of the right to the mineral concerned in respect of the land concerned, or his nominee, nominates someone under subsection (2) (a) to whom the right to such mineral may be alienated or to whom consent referred to in section 8 (2) or 9 (2) in respect of such mineral may be granted, shall, for the duration of such nomination which falls within the period of five years or the approved longer period referred to in subsection (1), for the purposes of this Act and the Mining Titles Registration Act, 1967 (Act No. 16 of 1967), be deemed to be a nomination agreement and shall upon registration thereof in terms of the Mining Titles Registration Act, 1967, be binding upon the successor in title of such person.

44. Continuation of prospecting rights. - (1) (a) Any

prospecting lease, prospecting permit or prospecting permission granted or issued in terms of-

- (i) section 4 or 6 of the Precious Stones Act, 1964 (Act No. 73 of 1964);
- (ii) section 7 (2) (a), (b) or (c), 13, 14 or 16 of the Mining Rights Act, 1967 (Act No. 20 of 1967);
- (iii) section 4 of the Mineral Laws Supplementary Act, 1975 (Act No. 10 of 1975); or
- (iv) section 47 of the Nuclear Energy Act, 1982 (Act No. 92 of 1982),

as the case may be, and which was in force immediately prior to the commencement of this Act, shall, subject to paragraph (c), be deemed to be a prospecting permit issued in terms of section 6 in respect of the mineral and land concerned, and shall, notwithstanding the repeal of the said Acts by section 68 (1), remain in force subject to the terms and conditions under which it was granted or issued or deemed to have been granted or issued until it lapses in accordance with paragraph (b), and all laws regarding the payment of surface rental applicable thereto and in force immediately prior to such commencement shall, notwithstanding such repeal, likewise remain in force.

(b) The expiration date in respect of any prospecting lease, first-mentioned prospecting permit or prospecting permission referred to in paragraph (a) shall remain in force or, if no expiration date was determined in respect thereof, it shall remain in force for a period not exceeding two years.

(c) Paragraph (a) shall only be applicable in respect of any prospecting permit issued in terms of section 7 (2) (b) or (c) of the Mining Rights Act, 1967, if a prospecting area was pegged and reported prior to the commencement of this Act by virtue of such prospecting permit and in accordance with section 8 of the said Mining Rights Act, 1967.

(2) No right to any mineral in respect of land of which the State is the holder and in respect of which a prospecting lease, prospecting permit or prospecting permission referred to in subsection (1) is being held, shall be alienated, or no consent referred to in section 8 (2) or 9 (2) in respect of such mineral shall be granted for the duration of any such lease, permit or permission, other than to the holder thereof.

(3) (a) Any prospecting permit issued in terms of section 5 of the Precious Stones Act, 1964, and in force immediately prior to the commencement of this Act, shall be deemed to be a prospecting permit issued in terms of section 6 in respect of the mineral and land concerned,

and shall, notwithstanding the repeal of the first-mentioned Act by section 68 (1), remain in force subject to the conditions under which it was issued for the period specified therein.

(b) Any prospecting licence issued or deemed to have been issued in terms of section 12 of the Mining Rights Act, 1967, and in force immediately prior to the commencement of this Act, shall be deemed to be a prospecting permit issued in terms of section 6 to the person deemed in accordance with section 43 to be the sole holder of the right to the mineral concerned in respect of the land concerned, and shall, notwithstanding the repeal of the said Act by section 68 (1), remain in force for a period not exceeding two years, subject to the conditions under which it was issued.

(4) Any person who had the right to prospect for a mineral by virtue of a certificate referred to in section 3 of the Precious Stones Act, 1964, or under section 2 (1) (b) of the Mining Rights Act, 1967, immediately prior to the commencement of this Act, or any person who acquired such right from any such person and who had it immediately prior to such commencement, shall be deemed to be the holder of a prospecting permit issued in terms of section 6 in respect of the mineral and land concerned for a period not exceeding one year.

(5) Any permission to remove any mineral and to dispose thereof, granted or acquired or deemed to have been granted or acquired under section 9 (5) of the Precious Stones Act, 1964, or section 21 of the Mining Rights Act, 1967, and in force immediately prior to the commencement of this Act, shall be deemed to be a permission granted in terms of section 8 (1), and shall, notwithstanding the repeal of the said Acts by section 68 (1), remain in force subject to the terms and conditions under which it was granted or acquired or deemed to have been granted or acquired.

(6) Upon the expiration of the periods referred to in subsections (1) (b), (3) and (4), the prospector concerned shall, in order to be able to continue prospecting, obtain a prospecting permit in accordance with section 6 from the regional director concerned.

(7) Section 14 shall for the period referred to in subsection (1) (b), (3) (a) or (b) or (4), not be applicable to any prospecting permit which in accordance with subsection (1) (a), (3) (a) or (b) or (4), respectively, is deemed to have been issued in terms of section 6.

(8) (a) The provisions of the Mining Rights Act, 1967, in relation to the granting of a mining lease for natural oil in terms of section 25 (1) (g) of the said Act and any other matter in connection therewith shall, notwithstanding the repeal of the said Act by section 68 (1), remain in

force until the last existing prospecting lease granted in terms of section 14 mentioned in subsection (1) (a) (ii) has lapsed in accordance with subsection (1) (b).

(b) Any mining right granted or acquired by virtue of paragraph (a) or any share in such right shall, notwithstanding the repeal of the Mining Rights Act, 1967, by section 68 (1), remain in force subject to the terms and conditions under which it was granted or acquired or deemed to have been granted or acquired and which are contained in the document or documents concerned.

(c) The provisions of section 47 (1) (f) and (2) shall apply mutatis mutandis to a mining right referred to in paragraph (b).

(d) Notwithstanding anything to the contrary contained in any law, agreement, authorization or approval, no mining right referred to in paragraph (b) shall be ceded, transferred, let, sublet, tributed, subdivided, amended or mortgaged, either wholly or as to a part or parts, without the approval of the Minister granted in terms of this paragraph.

(e) For the purposes of this Act the holder of any mining right referred to in paragraph (b) or his successor in title shall, in relation to such mining right, be deemed to be the holder of-

(i) the right to the mineral concerned in respect of the land concerned; and

(i) a mining authorization.

[Sub-s. (8) added by s. 17 of Act No. 103 of 1993.]

45. Deproclamation of land and continuation of certain laws in connection with alluvial diggings and proclaimed land.-(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), all alluvial diggings as defined in section 1 of the Precious Stones Act, 1964 (Act No. 73 of 1964), and all proclaimed land as defined in section 1 of the Mining Rights Act, 1967 (Act No. 20 of 1967), as they existed immediately prior to the commencement of this Act, are hereby deproclaimed.

(2) (a) The provisions of the Precious Stones Act, 1964, and the Mining Rights Act, 1967, in relation to the issuing and renewal of claim licences, the pegging and transfer of claims on alluvial diggings and proclaimed land referred to in subsection (1) and any other matter in connection therewith shall, notwithstanding the repeal of the said Acts by section 68 (1), remain in force for a period of two years.

(b) Section 47 (1), (2), (3), (5) (b) and (c) and subparagraphs (ii) and (iii) of the proviso to section

47 (5) shall apply mutatis mutandis to a right to dig or to mine granted or acquired by virtue of paragraph (a).

(3) For the purposes of subsection (2) all alluvial diggings and proclaimed land referred to in subsection (1) as they existed immediately prior to the commencement of this Act, shall be deemed so to exist for the period of two years referred to in subsection (2).

(4) The provisions of the Precious Stones Act, 1964, and the Mining Rights Act, 1967, in relation to the collection and payment by the Mining Commissioner of moneys to the owner of land comprising an alluvial digging or proclaimed land referred to in subsection (1), as well as to the owner of such land which was deproclaimed prior to the commencement of this Act, or any other person to whom it may accrue, and the settlement of disputes, shall, notwithstanding the repeal of the said Acts by section 68 (1), for the purposes of this section and sections 47 and 48, remain in force for a period of two years.

[Sub-s. (4) substituted by s. 18 (1) of Act No. 103 of 1993.]

46. Right to certain diamonds and use of certain surface deemed to vest in State.- (1) For the purposes of this Act the right to diamonds in respect of land which comprised alluvial diggings as defined in section 1 of the precious Stones Act, 1964, immediately prior to the commencement of this Act, including the right to use the surface of the said land as may be necessary for purposes in connection with the mining and processing of diamonds, shall, upon the expiration of the period of two years referred to in section 45 (2) (a), be deemed to vest in the State.

(2) The Minister may from time to time, by notice in the Gazette, abolish the provisions of subsection (1) in respect of the land or any portion thereof referred to in that subsection.

(3) Any compensation which may be determined by the Minister in respect of any consent granted under section 6 (3) or 9 (2) for the prospecting or mining of diamonds on land referred to in subsection (1), shall be paid by the holder of such consent to the owner of such land.

47. Continuation of mining rights.-(1) (a) Any right to dig or to mine granted or acquired or deemed to have been granted or acquired or which continues to exist or is in force-

(i) in terms of section 4 of Law No. 1 of 1883 of the Transvaal, or a corresponding provision of a prior law;

(ii) by virtue of a certificate referred to in section 3 (1) (a) or a mine referred to in section 3 (1) (b) of the Precious Stones Act, 1964 (Act No. 73 of 1964);

(iii) in terms of section 13, 13A, 17, 21, 52, 68, 74, 89 or 126 (2) of the said Precious Stones Act, 1964, excluding any right referred to in subsection (5) (a) and (b) of this section;

[Sub-para. (iii) substituted by s. 19 (a) of Act No. 103 of 1993.]

(iv) in terms of section 25 or 42 of the Mining Rights Act, 1967 (Act No. 20 of 1967);

(v) by virtue of a certificate in terms of section 57 and permission granted under section 58 read with section 56 of the said Mining Rights Act, 1967;

(vi) in terms of section 59, 68, 75, 83, 88, 93 (4) (as far as it relates to a right to dig or to mine granted or acquired under section 75 of the precious and Base Metals Act, 1908 (Act No. 35 of 1908), of the Transvaal), 144 (1) (e), 160, 161 or 188 (2) of the said Mining Rights Act, 1967, excluding any right referred to in subsection (5) (c) of this section;

[Sub-para. (vi) substituted by s. 19 (b) of Act No. 103 of 1993]

(vii) in terms of section 3 of the Tiger's-Eye Control Act, 1977 (Act No. 77 of 1977); or

(viii) in terms of section 47 or 83 (9) of the Nuclear Energy Act, 1982 (Act No. 92 of 1982),

as the case may be, or any share in such right, and which was in force immediately prior to the commencement of this Act, shall, notwithstanding the repeal of the said Acts, remain in force subject to the terms and conditions under which it was granted or acquired or deemed to have been granted or acquired and which are contained in the document or documents concerned and in force immediately prior to such commencement, save as is otherwise provided in this Act.

(b) Any mining right which could be ceded, transferred, let, sublet, tributed, sub-divided, amended or mortgaged wholly or as to a part or parts immediately prior to the commencement of this Act, may be so dealt with, and such dealing shall be registered in the Mining Titles Office if it could be so registered immediately prior to the commencement of this Act.

[Para. (b) substituted by s. 19 (c) of Act No. 103 of 1993.]

(c) Upon the expiration of a period of two years from

the commencement of this Act, the holder of any mining right or share therein shall pay to the owner of the land concerned or any other person to whom it may accrue, compensation which shall be the same amount which had accrued periodically to such owner or other person by virtue of any such mining right or share therein immediately prior to the expiration of such period of two years, unless otherwise agreed upon by the parties concerned.

- (d) Upon the expiration of the period of two years referred to in paragraph (c), any share of profits or royalties payable to the State in respect of any mining right in respect of which the State is not the holder of the right to the mineral concerned, shall no longer be payable.
- (e) For the purposes of this Act the holder of any mining right or share therein or his successor in title shall, for the period of two years referred to in paragraph (c), be deemed to be the holder of a mining authorization, and in order to be able to continue mining upon the expiration of such period, a mining authorization shall be obtained in accordance with section 9 from the regional director concerned, and such first-mentioned holder or his successor in title shall for the purposes of this Act be deemed to be the holder of the right to the mineral concerned in respect of the land or tailings concerned.
- (f) The holder of any mining right may abandon it wholly or as to a part or parts at any time by written notice to the regional director concerned, and thereupon such mining right or the part or parts concerned shall be deemed to have lapsed with effect from the date of such notice.
- (g) Any mining right acquired by virtue of a claim licence referred to in section 35 of the Precious Stones Act, 1964, or section 48 of the Mining Rights Act, 1967, and any other mining right referred to in paragraph (a) which was renewable by the payment of periodic moneys to the mining commissioner in terms of any act repealed by section 68 (1), and which is in force immediately prior to the expiration of the period referred to in paragraph (c) shall, subject to paragraph (f), subsection (5) (b) and (c) and subparagraphs (ii) and (iii) of the proviso to subsection (5), be deemed to have been acquired for an indefinite period.
- (h) Any exemption from the payment of transfer duty or stamp duty in respect of any mining right or in respect of a cession thereof contained in any condition on which such mining right was granted or acquired or deemed to have been granted or acquired, shall lapse upon the expiration of the period referred to in paragraph (c).

[Para. (h) substituted by s. 19 (d) of Act No. 103 of 1993.]

(2) The holder of any mining right or his successor in title shall have the same rights in respect of the use of the surface of the land to which such right related as that which the holder of a right to a mineral has in terms of the common law in respect of such use.

(3) If the address of the owner of the land concerned or other person referred to in subsection (1) (c) is not known to the holder of the mining right concerned and as a result thereof such holder cannot pay the compensation or part thereof which accrued to such owner or other person in terms of that subsection, it may not be alleged on the ground of such default of payment that a condition to which the mining right concerned is subject, has not been complied with.

(4) (a) Any person who immediately prior to the commencement of this Act had the right to mine any mineral under section 2 (1) (b) of the Mining Rights Act, 1967, or anyone who acquired such right from such person and had it immediately prior to such commencement, shall be deemed to be the holder of a mining authorization granted in terms of this Act, for a period not exceeding one year.

(b) Upon the expiration of the period of one year referred to in paragraph (a), the person so referred to shall, in order to be able to continue mining, obtain a mining authorization in accordance with section 9 from the regional director concerned.

(5) Subsection (1) shall apply mutatis mutandis to any right to dig or to mine granted or acquired in terms of-

(a) section 20 of the Precious Stones Act, 1964 or a corresponding provision of a prior law;

[Para. (a) substituted by s. 19 (e) of Act No. 103 of 1993.]

(b) section 35 of the Precious Stones Act, 1964 or a corresponding provision of a prior law; or

[Para. (b) substituted by s. 19 (e) of Act No. 103 of 1993.]

(c) section 48 read with section 56 of the Mining Rights Act, 1967, or a corresponding provision of a prior law,

[Para. (c) substituted by s. 19 (e) of Act No. 103 of 1993.]

and which was in force immediately prior to the commencement of this Act: Provided that such right granted or acquired in terms of a provision referred to in-

- (i) paragraph (a) in respect of which the state is the holder of the right to the mineral concerned or an undivided share therein;

[Para. (i) substituted by s. 19 (e) of Act No. 103 of 1993.]

- (ii) paragraph (b) in respect of which a locality sketch plan to the satisfaction of the regional director concerned has not been lodged with him; or

- (iii) paragraph (c) in respect of which a diagram or sketch plan referred to in the Mining Rights Act, 1967, has not been registered in terms of the Mining Titles Registration Act, 1967 (Act No. 16 of 1967).

shall remain in force for a period of two years or until it lapses in accordance with the conditions under which it was granted or acquired, whichever period is the shorter, and for the purposes of this Act the holder of such right shall be deemed to be the holder of a mining authorization granted in terms of this Act for such period of two years or such shorter period, as the case may be: Provided further that the locality sketch plan referred to in subparagraph (ii) or the diagram or sketch plan referred to in subparagraph (iii) may be lodged or registered within such period of two years or such shorter period, as the case may be.

[Sub-s. (5) amended by s. 19 (e) of Act No. 103 of 1993]

48. Continuation of reservations, permissions and certain rights.- (1) (a) Any reservation or permission for or right to the use of water or the surface of land granted or acquired or deemed to have been granted or acquired or which continues to exist or is in force-

- (i) in terms of section 75 of the Precious and Base Metals Act, 1908 (Act No. 35 of 1908), of the Transvaal;
- (ii) in terms of section 24, 56, 57, 58, 60, 64 or 126 (2) of the Precious Stones Act, 1964 (Act No. 73 of 1964);
- (iii) in terms of section 18, 47, 90, 91, 92, 93 (4) or (7), 95, 100, 102, 103, 111, 113 or 116 of the Mining Rights Act, 1967 (Act No. 20 of 1967);
- (iv) in terms of sections 127, 128 and 129 read with section 130 of the said Mining Rights Act, 1967;
- (v) in terms of section 131 or 132 of the said Mining Rights Act, 1967;
- (vi) by virtue of a reservation under section 158 of the Mining Rights Act, 1967; or
- (vii) in terms of section 179 or 188 (2) of the Mining Rights Act, 1967,

as the case may be, and in force immediately prior to the commencement of this Act, shall, notwithstanding the repeal of the said Acts, remain in force subject to the terms and conditions under which it was granted or acquired or deemed to have been granted or acquired and contained in the document or documents concerned and in force immediately prior to such commencement, save as is otherwise provided in this Act.

- (b) Section 47 (1) (b) shall apply mutatis mutandis to any reservation, permission or right referred to in paragraph (a).

2 (a) Upon the expiration of a period of two years from the commencement of this Act the holder, user or acquirer of any reservation, permission or right referred to in subsection (1) (a) shall pay to the owner of the land concerned or any other person to whom it may accrue, compensation which shall be the same amount which accrued periodically to such owner or other person by virtue of any such reservation, permission or right immediately prior to the expiration of such period, unless otherwise agreed upon by the parties concerned.

- (b) If the address of the owner of the land concerned or other person referred to in paragraph (a) is not known to the holder, user or acquirer of a reservation, permission or right referred to in subsection (1) (a) and as a result thereof such holder, user or acquirer cannot pay the compensation or part thereof which accrued to such owner or other person in terms of that paragraph, it may not be alleged, on the grounds of such default of payment, that a condition to which such reservation, permission or right is subject, has not been complied with.

(3) (a) The holder, user or acquirer of any reservation, permission or right referred to in subsection (1) (a) may abandon it wholly or as to a part or parts at any time by written notice to the regional director concerned, and thereupon it or the part or parts concerned shall be deemed to have lapsed with effect from the date of such notice.

(b) (i) If any owner of land comprising the subject of any reservation, permission or right referred to in subsection (1) (a) or any holder of a mining right or of a right to any mineral in respect of such land satisfies the Minister that the circumstances referred to in section 17 (6) (a) (i) or (ii) in relation to a mining right, exist mutatis mutandis in relation to such reservation, permission or right, the Minister may, on written application by such owner or holder and on payment of the prescribed application fee, notwithstanding anything to the contrary contained in any law, subject to such terms and conditions as may be agreed upon between such applicant and the Director-

General, and after payment to the latter of the amount, if any, that may be so agreed upon, direct the Director-General to cancel such reservation, permission or right, and to make the necessary endorsements in that regard in the documents concerned.

(ii) Any costs in connection with any cancellation referred to in subparagraph (i) shall be paid by the applicant concerned.

(c) Upon the issuing of the direction referred to in paragraph (b) (i), the Director-General shall dispose of the amount, if any, referred to in that paragraph *mutatis mutandis* in accordance with section 17 (3), and section 21 (2) and (3) of the Expropriation Act, 1975 (Act No. 63 of 1975), shall apply *mutatis mutandis*.

(4) Any right to the use of water granted under section 60 of the Precious Stones Act, 1964, or section 18 or 95 of the Mining Rights Act, 1967, shall, notwithstanding the repeal of the said Acts by section 68 (1), remain in force for a period not exceeding five years or such shorter period for which it was granted or renewed.

(5) (a) Notwithstanding the repeal of the Precious Stones Act, 1964, and the Mining Rights Act, 1967, by section 68 (1), any application for any permission for or right to use of water or the surface of land made in accordance with section 56, 57, 58, 60 or 64 of the first-mentioned Act or section 18 or Chapters X and XI of the last-mentioned Act received prior to the commencement of this Act, shall be dealt with as if this Act had not been passed.

(b) Subsections (1), (2), (3) and (4) shall apply *mutatis mutandis* to any permission or right granted by virtue of paragraph (a): Provided that for the purposes of subsection (2) (a) the compensation, if any, shall be paid as from the date of the granting of such permission or right.

49. Certain functions of Mining Commissioner performed by regional director.-For the purposes of sections 44, 45, 47 and 48 the regional director concerned shall, where applicable, perform the functions which in terms of the prior laws referred to in the said sections, would have been performed by a Mining Commissioner if this Act had not been passed.

50. Reference to Government Mining Engineer, Registrar of Mining Titles and Mining Commissioner in documents or other laws.- Any reference in-

(a) any nomination agreement;

(b) any prospecting lease, prospecting permit or prospecting permission granted or issued in terms of a section mentioned in section 44 (1) (a);

(c) the document or documents concerned referred to in section 47 (1) (a) or 48 (1) (a); or

(d) any other law,

to-

(i) Government Mining Engineer or Registrar of Mining Titles, shall be construed as a reference to Director-General: Mineral and Energy Affairs; and

(ii) Mining Commissioner, shall be construed as a reference to the Regional Director: Mineral and Energy Affairs concerned.

CHAPTER VIII

GENERAL AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

51. Power of entering upon land or place and to perform any acts.- (1) In order to enable a person to exercise any power or perform any duty conferred or imposed by or under this Act or any other law on such person or to perform any function in the application of any provision of this Act, the Director-General may authorize such person in writing to enter without any warrant, at any time, without prior notice, upon any land or place, including any offshore installation, vehicle, vessel or aircraft, which may be necessary for the proper exercising of such power or the performance of such duty or function.

[Sub-s. (1) substituted by s. 20 (a) of Act No. 103 of 1993.]

(2) Any authorized person referred to in subsection (1) acting under that subsection is empowered to-

(a) take with him such persons, vehicles, appliances, instruments and material as he may deem necessary;

(b) question any person and take a statement from him, in which case section 29 (4) shall be applicable *mutatis mutandis*;

(c) examine and deal in any manner as he may deem fit with any portion of the land, place, offshore installation, vehicle, vessel or aircraft so referred to or any mineral, machinery, book, record, document, object, article, plant or drawing kept, displayed or used on such land or at or in such place, offshore installation, vehicle, vessel or aircraft; and

[Para. (c) substituted by s. 20 (b) of Act No. 103 of 1993.]

(d) enquire generally into any accident or condition on such land or at or in such place or offshore installation.

[Para. (d) substituted by s. 20 (b) of Act No. 103 of 1993.]

(3) Any person requested thereto by any authorized person referred to in subsection (1), shall accompany him and provide him with necessary assistance in order to enable him to exercise his powers or to perform his duties or functions conferred or imposed on him by or under this Act or any other law.

[Sub-s. (3) substituted by s. 20 (c) of Act No. 103 of 1993.]

52. Producing of documents at request of regional director or authorized person.- Any person who in accordance with this Act is the holder or should be in possession of any permit, licence, permission, certificate, authorization or any other document shall produce such permit, licence, permission, certificate, authorization or document at the request of the regional director or any authorized person referred to in section 51 (1).

53. Proof of certain facts.- (1) In legal proceedings in terms of this Act any statement, entry, record or information in or on any book, document, plan, drawing or computer storage medium shall be admissible in evidence as an admission of the facts in or on such statement, entry, record or information by the person who made, entered, recorded or stored it, unless it is proved that such statement, entry, record or information was not made, entered, recorded or stored by such person within the scope of his functions.

(2) Whenever in legal proceedings in terms of this Act, it is proved that any false statement, entry, record or information appears in or on any book, document, plan, drawing or computer storage medium kept by any person, he shall be presumed, until the contrary is proved, intentionally to have forged such statement, entry, record or information.

54. Notice of commencement of cessation of prospecting or mining operations or works.- (1) The holder of or applicant for any prospecting permit or mining authorization or the owner of a works shall, at least 14 days before he commences with any operations under any such permit or authorization or at a works, or intends to cease such operations temporarily or permanently, notify the regional director concerned in writing of any such intended commencement or cession, and provide particulars in connection with the location, nature and extent of such operations.

(2) The holder or applicant referred to in subsection (1) shall, at least 14 days prior to commencing any operations under any prospecting permit or mining authorization so referred to, notify the occupier of the land comprising the subject of such permit or authorization in writing of his intention to commence such operations.

55. State not liable for claims.- Save as is otherwise provided in this Act the State shall not be liable for any claim resulting from any injury, death, loss or damage of whatever nature which may arise from the application of any provision of this Act or the exercising of any power or the performance of any duty or function conferred or imposed by this Act if such application, exercising or performance happened without negligence and in good faith.

56. Serving of documents and validity.-(1) Save as is otherwise provided in this Act, any notice, order or any other document which is required in terms of this Act to be served on or given to any person, shall be deemed to have been duly served or given if it is delivered to any such person personally or sent by registered post to his last known address or published in the Gazette.

(2) Any notice, order or any other document issued in good faith in terms of this Act, shall be valid according to the terms thereof, notwithstanding any want of form or lack of power on the part of any person to issue or authenticate it, provided such power is subsequently conferred upon such person.

57. Right of appeal.-(1) Any person who feels aggrieved at any action or decision that a regional director has taken or made in terms of this Act, may, within one month from the date on which such action or decision was made known by the latter, lodge an appeal in writing with the Director-General against any such action or decision, and thereupon the Director-General may confirm, set aside or amend any such action or decision.

(2) Any person who feels aggrieved at any action or decision that the Director-General has taken or made in terms of this Act, may, within one month from the date of which such action or decision was made known by the latter, lodge an appeal in writing with the Minister against any such action or decision, and thereupon the Minister may confirm, set aside or amend any such action or decision.

58. Prohibition on victimization.- No person shall take any action or permit any action to be taken against any employee in any way which may be to his detriment, or shall alter his position or allow his position to be altered to his disadvantage relative to other employees, by reason of the fact, or because such person suspects or believes, whether or not such suspicion or belief is justified or correct, that such employee has given information to the Minister or any other person charged with the execution of this Act in respect of anything which is required to be done or omitted in terms of this Act or which relates thereto, or because he has complied with a lawful prohibition, order, request or instruction of a regional mining engineer, or has given evidence before any court of law or during any inquiry, or has done anything which

he may or is required to do in terms of this Act or has refused to do anything which he is prohibited to do in terms of this Act.

59. Prohibition on obstruction of officer or person.-

No person shall hinder, oppose or obstruct any officer or any other person in the exercise of his powers or the performance of his duties conferred or imposed on him by this Act.

60. Offences.-(1) Any person who contravenes or fails to comply with-

(a) any provision of-

(i) section 5 (2), 8 (1), 31 (1), (3) or (4), 37 (a), 38 (1), 39 (1), 40, 41 (2), 42 (5), 52 or 54;

[Sub-para. (i) substituted by s. 21 (a) of Act No. 103 of 1993.]

(ii) Section 7 (1), 31 (5), 33 (1) or 34 (1);

(iii) section 19 (1) or (2), 29 (4) (b), 30 (b), (c), (d), (e) or (f), 38 (2) (a), 58 or 59;

[Sub-para. (iii) substituted by s. 21 (b) of Act No. 103 of 1993.]

(iv) section 35 (1) or (36);

(v) section 32 (1) or (2) or 34 (3);

(vi) section 37 (b);

(vii) section 29 (4) (c); or

(viii) section 30 (a); or

(b) any provision of-

(i) any direction, notice, suspension, order, instruction or condition issued, given or determined under section 22 (1), 23 (1), 27 (1) or (5), 33 (2), 34 (2) or 38 (2) (b);

[Sub-para. (i) substituted by s. 21 (c) of Act No. 103 of 1993.]

(ii) any request referred to in section 51 (3); or

(iii) any notice issued under section 25 (1),

shall be guilty of an offence.

(2) Any person who contravenes or fails to comply with a provision of this Act, a regulation or any condition, notice, order, instruction, prohibition, authorization, per-

mission, consent, exemption, certificate or document determined, given, issued, promulgated or granted by or under this Act by the Director-General, the Government Mining Engineer, a regional director, a regional mining engineer or any other officer in the service of the Department duly authorized thereto *ex officio* or by the Director-General shall, if any such contravention or failure is not declared an offence elsewhere, be guilty of an offence.

[Sub-s. (2) added by s. 21 (d) of Act No. 103 of 1993.]

61. Penalties.-(1) Any person convicted of any offence in terms of this Act, is liable-

(a) in the case of an offence referred to in section 60 (1) (a) (i) or (b) (i) or (ii), to a fine or to imprisonment for a period not exceeding one year or to both a fine and such imprisonment, and to a further fine not exceeding R1 000 or to further imprisonment not exceeding five days per day for every day upon which he so contravened the provision concerned or failed to comply therewith: Provided that the period of such further imprisonment shall not exceed six months;

[para. (a) substituted by s. 22 of Act No. 103 of 1993.]

(b) in the case of an offence referred to in section 60 (1) a) (ii), to a fine or to imprisonment for a period not exceeding two years or to both a fine and such imprisonment, and to a further fine not exceeding R2 000 or to further imprisonment not exceeding 10 days per day for every day upon which he so contravened the provision concerned or failed to comply therewith: Provided that the period of such further imprisonment shall not exceed one year;

[Para. (b) substituted by s. 22 of Act No. 103 of 1993.]

(c) in the case of an offence referred to in section 60 (1) (a) (iii), to a fine or to imprisonment for a period not exceeding two years or to both a fine and such imprisonment;

[Para. (c) substituted by s. 22 of Act No. 103 of 1993.]

(d) in the case of an offence referred to in section 60 (1) (a) (iv), to a fine or to imprisonment for a period not exceeding one year or to both a fine and such imprisonment;

[Para. (d) substituted by s. 22 of Act No. 103 of 1993.]

(e) in the case of an offence referred to in section 60 (1) (a) (v) or 63 (5), to a fine or to imprisonment for a period not exceeding six months or to both a fine and such imprisonment, and to a further fine not exceeding R200 or to further imprisonment not exceeding

one day per day for every day upon which he so contravened the provision concerned or failed to comply therewith: Provided that the period of such further imprisonment shall not exceed 90 days;

[Para. (e) substituted by s. 22 of Act No. 103 of 1993.]

(f) in the case of an offence referred to in section 60 (1) (a) (vi), to a fine or to imprisonment for a period not exceeding three years or to both a fine and such imprisonment;

[Para. (f) substituted by s. 22 of Act No. 103 of 1993.]

(g) in the case of an offence referred to in section 60 (1) (a) (vii), to the penalty that may be imposed in law for perjury;

[Para. (g) substituted by s. 22 of Act No. 103 of 1993.]

(h) in the case of an offence referred to in section 60 (1) (a) (viii), to the penalty applicable to a similar offence in a magistrate's court;

[Para. (h) substituted by s. 22 of Act No. 103 of 1993.]

(i) in the case of an offence referred to in section 60 (1) (b) (iii), to a fine or to imprisonment for a period not exceeding 10 years or to both a fine and such imprisonment; or

[Para. (i) substituted by s. 22 of Act No. 103 of 1993.]

(j) in the case of any conviction of an offence in terms of any provision of this Act for which no penalty is expressly determined, to a fine or to imprisonment for a period not exceeding six months or to both a fine and such imprisonment.

[Para. (j) substituted by s. 22 of Act No. 103 of 1993.]

(2) Notwithstanding anything to the contrary contained in any other law, a magistrate's court shall have jurisdiction to impose any penalty provided for this Act.

62. Delegation of powers.-(1) The Minister may delegate any power conferred upon him by this Act, excluding the power to make regulations under section 63, to the Director-General or any other officer in the service of the Department, or, with due consideration of the objects for which a statutory institution under the control of the Minister has been established, to the executive head of such institution.

(2) The Director-General may delegate any power conferred upon him by this Act to a regional director or any other officer in the service of the Department.

(3) Any regional director may delegate a power conferred upon him by this Act to any officer in the service of the Department.

(4) Any delegation under subsection (1), (2) or (3) shall not prevent the Minister, Director-General or any regional director from exercising the power concerned personally.

(5) Subject to subsection (1), a Minister who may or shall exercise any power conferred upon him by this Act, may delegate such power to an officer in the service of the department for which that Minister is responsible.

[Sub-s. (5) added by s. 23 of Act No. 103 of 1993.]

63. Regulations.-(1) The Minister may, by notice in the Gazette, make regulations regarding-

(a) the safety and health of persons concerned in mines and works and safety standards, codes of practice and the provision of protective clothing, equipment and facilities in connection with safety and health;

[Para. (a) substituted by s. 24 (a) of Act No. 103 of 1993.]

(b) discipline and orderly operations at mines and works, disciplinary measures which may be taken by a manager and the functions of peace officers;

[Para. (b) substituted by s. 24 (b) of Act No. 103 of 1993.]

(bA) the conditions on which equipment, structures, surface of land and water sources may be undermined, the prohibition or a restriction of the erection of equipment and structures and the use of the surface of land and water sources in the vicinity of the working places of a mine;

[Para. (bA) inserted by s. 24 (a) of Act No. 103 of 1993.]

(c) the protection of equipment, structures, the surface of land and water sources and the making safe of undermined ground and of dangerous excavations, tailings, waste dumps, ash dumps and structures, of whatever nature, made in the course of prospecting or mining operations or which are connected therewith, the imposition of monetary and other obligations in connection with such safe-making on persons who are or were responsible for the undermining of such ground or the making of such excavations, tailings, waste dumps, ash dumps or structures or for the dangerous condition thereof, or who will benefit from such safe-making, and the assumption by the State of responsibility or co-responsibility for such safe-making in particular cases;

- (d) (i) the conservation of the environment at or in the vicinity of any mine or works;
- (ii) the management of the impact of any mining operations on the environment at or in the vicinity of any mine or works;
- (iii) the rehabilitation of disturbances of the surface of land where such disturbances are connected to prospecting or mining operations;
- (iv) the prevention, control and combating of pollution of the air, land, sea or other water, including ground water, where such pollution is connected to prospecting or mining operations;
- (v) pecuniary provision by the holder of a prospecting permit or mining authorization for the carrying out of an environmental management programme;
- (vi) the establishment of accounts in connection with the carrying out of an environmental management programme and the control of such accounts by the Department;
- (vii) the assumption by the State of responsibility or co-responsibility for obligations originating from regulations made under subparagraphs (i), (ii), (iii) and (iv) of this paragraph; and
- (viii) the monitoring and auditing of environmental management programmes;
- [Para. (d) substituted by s. 24 (b) of Act No. 103 of 1993.]
- (e) the exploitation, processing, utilization or use of or the disposal of any mineral;
- (f) qualifications for employment in occupations determined by the Minister, conditions for acceptance as a candidate for examinations, the issuing of certificates of competency in respect of such occupations; and the powers, duties, functions and responsibilities of persons employed at mines and works and of the owners thereof;
- [Para. (f) substituted by s. 24 (c) of Act No. 103 of 1993.]
- (g) procedures in respect of appeals lodged under this Act;
- (h) application fees payable in relation to-
- (i) prospecting permits;
- (ii) mining permits;
- (iii) mining licences;
- (iv) permits issued in terms of section 33;
- (v) examinations;
- (vi) appeals;
- (vii) searching for information and supplying of copies of documents;
- (viii) division of mineral rights;
- (ix) any permission referred to in section 8 (1);
- (x) any consent or certificate referred to in section 17 (1) (i) or (ii) or (6) (a) (aa) or (bb); or
- (xi) any cancellation referred to in section 48 (3) (b) (i);
- (i) the drawing up and keeping of mine plans and the submission of statistical and other reports in relation to minerals, mines, works and machinery;
- (j) the transport, handling, storage and application of explosives in connection with operations in or at a mine or at a works and the mixing of substances to make explosives in the working places of a mine which are not contrary to the provisions of any other law;
- (k) the conditions under which machinery may be erected or used at mines and works;
- (l) the manner of reporting of prescribed accidents at mines and works, the keeping of records in relation to such accidents and the provision of ambulances and medical aid in the event of such accidents;
- [Para. (l) substituted by s. 24 (d) of Act No. 103 of 1993.]
- (m) the manner in which the presence of witnesses at inquiries held in terms of section 28 (1), (2) or (5) shall be obtained and procedures to be followed at such inquiries;
- (n) the keeping of records in relation to employees in or at mines and works;
- (o) the form of any application which may or shall be made in terms of this Act and of any consent or document required to be submitted with such application, and the information or details which shall accompany any such application;
- (p) the form, conditions, issuing, renewal, abandonment,

suspension or cancellation of any environmental management programme, permit, licence, certificate, permission, receipt, authorization or other document which may or shall be issued, granted, approved, required or renewed in terms of this Act;

[Para. (p) substituted by s. 24 (e) of Act No. 103 of 1993.]

(q) the form of any register, record, notice, sketch plan or information which may or shall be kept, given, published or submitted in terms of or for the purposes of this Act;

[Para. (q) substituted by s. 24 (e) of Act No. 103 of 1993.]

(r) exemption from a provision of any regulation;

(s) the prohibition on the disposal of any mineral or the use thereof for any specified purpose or in any specified manner or for any other purpose or in any other manner than a specified purpose or manner;

(t) the restriction or regulation in respect of the disposal or use of any mineral in general;

(u) the establishment of one or more accounts with a view to the funding of research and surveys regarding, and for the promotion of, safety and health at mines and works and the control of such accounts by the Department;

[Para. (u) substituted by s. 24 (f) of Act No. 103 of 1993.]

(v) the payment of levies based on a safety risk, by mines and works for research and surveys regarding, and for the promotion of, safety and health at mines and works;

[Para. (v) substituted by s. 24 (f) of Act No. 103 of 1993.]

(vA)(i) the establishment, constitution, powers, duties and functions of one or more committees to advise the Minister, the Director-General or any other officer referred to in this Act, and the matters about which they shall so advise the Minister, Director-General or the said officer;

(ii) the remuneration and allowances which may be paid to members of such a committee who are not in the full-time service of the State;

(iii) the qualifications for appointment as, the terms of office of, and the vacation of their offices by, members or temporary members of such a committee, and the filling of casual vacancies in such a committee;

(iv) the appointment of a chairman or an acting chairman of such a committee;

(v) the convening of, the procedure at and the quorum for meetings of such a committee, and the manner in which decisions shall be taken by such a committee;

(vi) the designation of persons in the service of the Department to perform the work connected to the performance of the functions of such a committee;

[Para. (vA) inserted by s. 24 (f) of Act No. 103 of 1993.]

(w) the manner in which safety standards, codes of practice and the provisions of this Act shall be brought to the attention of employees and other persons at any mine or works, and the manner in which copies of such safety standards, codes of practice and provisions shall be made available for perusal by such employees and other persons;

(x) the prohibition of any deduction from any employee's remuneration or payment by him in respect of anything which the owner or manager of a mine or works is in terms of this Act required to provide or do in the interests of the health or safety of such employee;

(y) any matter which may or shall be prescribed in terms of this Act; or

(z) any other matter the regulation of which, in the opinion of the Minister, may be necessary or desirable in order to achieve the objects of this Act.

(2) No regulation relating to State revenue or expenditure or to any health matter shall be made by the Minister except with the concurrence of the Minister of Finance or the Minister of State Expenditure or after consultation with the Minister for National Health and Welfare, respectively.

[Sub-s. (2) substituted by s. 24 (g) of Act No. 103 of 1993.]

(3) (a) The Minister may by notice in the Gazette incorporate in the regulations any safety standard, without publishing the text thereof, by reference to the number, title and year of issue thereof or to the other particulars by which it may sufficiently be identified.

(b) Any safety standard incorporated in the regulations under paragraph (a) shall, for the purposes of this Act, in so far as it is not contrary to any regulation, be deemed to be a regulation, but not before the expiration of a period of two months from the date of such incorporation.

(c) Whenever any safety standard is at any time after the incorporation thereof under paragraph (a) amended or substituted by the competent authority, the notice

whereby such safety standard has been incorporated in the regulations shall, unless otherwise stated therein, be deemed to refer to such safety standard as so amended or substituted, as the case may be.

- (d) The regional director shall keep in his office a copy of the text of each safety standard incorporated in the regulations under paragraph (a) and of each amendment or substitution thereof and shall, at the written request of any interested person, make any such copy available to any such person for inspection or for making a copy thereof at a place approved by the regional director: Provided that the regional director shall not be obliged to keep in his office for the said purpose any copy of such safety standard, or of any amendment or substitution thereof, which has been published in a publication available in the Republic, provided he records in a register particulars of the publication in which such safety standard, or any amendment or substitution thereof, has been published and also of the place in the Republic where such publication is obtained or otherwise available for inspection, and makes such register or an extract therefrom available to interested persons for inspection.

- (e) Section 33 of the Standards Act, 1982 (Act No. 30 of 1982), shall not affect any incorporation of a safety standard under paragraph (a) or of any amendment or substitution thereof referred to in paragraph (c).

- (4)

[Sub-s. (4) deleted by s. 24 (h) of Act No. 103 of 1993.]

- (5) Any regulation made under subsection (1) may determine that any person who contravenes or fails to comply with any provision thereof, shall be guilty of an offence.

64. Alienation of State-owned mineral rights.-(1) The Minister may, with the approval of the Cabinet and subject to sections 43 (2) and 44 (2), alienate any right to a mineral of which the State is the holder, subject to such terms and conditions as may be determined by him.

- (2) Subsection (1) shall not apply in respect of any right to diamonds referred to in section 46 (1) in so far as the provisions of that section have not been abolished under section 46 (2).

Sea and Sea-shore Maritime Zones Act No. 15 of 1994

[ASSENTED TO 9 NOVEMBER, 1994]

[DATE OF COMMENCEMENT: 11 NOVEMBER, 1994]

(Afrikaans text signed by the President)

as amended by

Transport Second General Amendment Act, No. 82 of 1995

ACT

To provide for the maritime zones of the Republic; and to provide for matters connected therewith.

1. Definitions.- In this Act, unless the context otherwise indicates-

“**baseline**” means a baseline as contemplated in subsection (1), (2) or (3) of section 2;

“**installation**” means any of the following situated within internal waters, territorial waters or the exclusive economic zone or on or above the continental shelf:

(a) Any installation, including a pipeline, which is used for the transfer of any substance to or from-

(i) a ship;

(ii) a research, exploration or production platform; or

(iii) the coast of the Republic

(b) Any exploration or production platform used in prospecting for or the mining of any substance.

(c) Any exploration or production vessel used in prospecting for or the mining of any substance.

[Para. (c) substituted by s. 3 of Act No. 82 of 1995.]

(d) A telecommunications line as defined in section 1 of the Post Office Act, 1958 (Act No. 44 of 1958).

(e) Any vessel or appliance used for the exploration or exploitation of the

seabed.

(f) Any area situated within a distance of 500 metres measured from any point on the exterior side of an installation referred to in paragraph (a) or (b) other than a pipeline.

(g) Any area situated under or above an installation referred to in paragraph (a) or (b);

“**low-tide elevation**” means a naturally formed area of land which is surrounded by water and which is above water at low tide, but submerged at high tide and situated within a distance of not more than 12 nautical miles from the low-water line of the mainland or of an island;

“**low-water**” means the mean height of low-water for a tidal cycle of 18,6 years;

“**low-water line**” means the international nautical mile of 1 852 metres;

“**Minister**” means the Minister of Transport;

“**nautical mile**” means the international nautical mile of 1 852 metres;

“**officially recognized large-scale charts of maps**” means large-scale charts or maps supplied by the Hydrographer of the South African Navy and the Chief Surveyor-General, respectively;

“**prescribed**” means prescribed by regulation;

“**right of innocent passage**” means the right of innocent passage referred to in section 2 of the Marine Traffic Act, 1981 (Act No. 2 of 1981);

“**sea**” means the water of the sea, as well as the bed of the sea and the subsoil thereof;

“**straight line**” means the shortest distance between two points on a surface;

“**this Act**” includes the regulations.

2. Baselines.-(1) Subject to subsections (2) and (3) the low-water line shall be the baseline.

(2) Notwithstanding subsection (1) straight lines joining the grouped co-ordinates mentioned in Schedule 2 shall be the baselines of the relevant part of the coast.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2) the outer limits prescribed or determined in accordance with subsection (4) or (5) shall be the baselines.

(4) Outer limits of internal waters referred to in section 3 (1) (b) shall be established in the prescribed manner.

(5) In the absence of any outer limits of internal waters prescribed in accordance with subsection (4), the outer limits shall be the outermost harbour works which form an integral part of the harbour system.

(6) In any proceedings before a court of law any prescribed chart or map shall be admissible as prima facie proof of the contents thereof.

3. Internal waters.-(1) The internal waters of the Republic shall comprise-

(a) all waters landward of the baselines; and

(b) all harbours.

(2) Any law in force in the Republic, including the common law, shall also apply in its internal waters and the airspace above its internal waters.

(3) The right of innocent passage shall not exist in the internal waters, except if the internal waters concerned were territorial waters before the commencement of this Act.

4. Territorial waters.-(1) The sea within a distance of twelve nautical miles from the baselines shall be the territorial waters of the Republic.

(2) Any law in force in the Republic, including the common law, shall also apply in its territorial waters and the airspace above its territorial waters.

(3) The right of innocent passage shall exist in the

territorial waters.

5. Contiguous zones.-(1) The sea beyond the territorial waters referred to in section 4, but within a distance of twenty four nautical miles from the baselines, shall be the contiguous zone of the Republic.

(2) Within the contiguous zone and the airspace above it, the Republic shall have the right to exercise all the powers which may be considered necessary to prevent contravention of any fiscal law or any customs, emigration, immigration or sanitary law and to make such contravention punishable.

6. Maritime cultural zone.-(1) The sea beyond the territorial waters referred to in section 4, but within a distance of twenty four nautical miles from the baselines, shall be the maritime cultural zone of the Republic.

(2) Subject to any other law the Republic shall have, in respect of objects of an archaeological or historical nature found in the maritime cultural zone, the same rights and powers as it has in respect of its territorial waters.

7. Exclusive economic zone.-(1) The sea beyond the territorial waters referred to in section 4, but within a distance of two hundred nautical miles from the baselines, shall be the exclusive economic zone of the Republic.

(2) Subject to any other law the Republic shall have, in respect of all natural resources in the exclusive economic zone, the same rights and powers as it has in respect of its territorial waters.

8. Continental shelf.-(1) The continental shelf as defined in Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982, adopted at Montego Bay on 10 December 1982, shall be the continental shelf of the Republic.

(2) Subject to any other law the outer limits of the continental shelf shall consist of a series of straight lines joining the co-ordinates mentioned in Schedule 3.

(3) For the purposes of-

(a) exploration and exploitation of natural resources, as defined in paragraph 4 of Article 77 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982; and

(b) any law relating to mining of precious stones, metals or minerals, including natural oil,

the continental shelf shall be deemed to be unalienated State land.

9. Application of laws in respect of installations.-(1) Any law in force in the Republic, including the common

law, shall also apply on and in respect of an installation.

(2) For the purposes of subsection (1) an installation shall be deemed to be within the district, as defined in section 1 of the Magistrates' Courts Act, 1944 (Act No. 32 of 1944), designated by the Minister of Justice.

(3) In the absence of a designation contemplated in subsection (2) an installation shall be deemed to be within the district nearest to that installation.

10. Maritime casualties.- Notwithstanding this Act or any other law the Republic may, in any area of the sea or the airspace above the sea, take such measures as are necessary against any vessel or aircraft in order to protect the coastline of the Republic or related interests, including fishing, from pollution or any threat of pollution resulting from a maritime casualty or an act or omission relating to such a casualty and which may reasonably be expected to result in major harmful consequences.

11. Self-defence.- Notwithstanding this Act or any other law the Republic may take such action in any area of the sea or in the airspace above the sea, as is necessary in the exercise of the principle of self-defence contained in Article 51 of the Charter of the United Nations.

12. Amendment of Schedules.- The Minister may by notice in the Gazette amend Schedules 2 and 3.

[S. 12 substituted by s. 4 of Act No. 82 of 1995.]

13. Regulations.- The Minister may make regulations regarding-

(a) the recognition of a low-water line indicated on officially recognized large-scale charts or maps as constituting the low-water line for the purposes of section 2(1);

(b)

[Para. (b) deleted by s. 5 of Act No. 82 of 1995.]

(c) the definition of the outer limits of internal waters within harbours as indicated on officially recognized large-scale charts or maps;

(d) any matter which by this act is required or permitted to be prescribed or which may be necessary or expedient to be prescribed in order to achieve the objectives of this Act.

14. Application of Act to Prince Edward Islands.- This Act shall also apply to the Prince Edward Islands as defined in section 1 of the Prince Edward Islands Act, 1948 (Act N. 43 of 1948).

15. Repeal and amendment of laws, and savings.-(1) The laws mentioned in Schedule 1 are hereby repealed or amended to the extent set out in the third column of the Schedule.

(2) Any reference to the internal waters, territorial waters or continental shelf in any other law shall be construed as a reference to the internal waters, territorial waters or continental shelf referred to in this Act, respectively.

(3) Any reference to the fishing zone in any other law in relation to conservation, management or exploitation of living marine resources shall be construed as a reference to the exclusive economic zone referred to in this Act.

(4) Any reference to the fishing zone in any other law in relation to fiscal matters or matters concerning customs, emigration, immigration or sanitation shall be construed as a reference to the contiguous zone referred to in this Act.

16. Short title.- This Act shall be called the Maritime Zones Act, 1994.

Schedule 1

LAWS REPEALED OR AMENDED

(Section 15 (1))

No. and year of Act	Title	Extent of repeal or amendment
Act No. 87 of 1963 Act No. 98 of 1977	Territorial waters Act, 1963 Territorial Waters Amendment. Act, 1977	Repeal of the whole Repeal of the whole
Act No. 8 of 1978 (Transkei) Act No. 2 of 1981	Territorial Waters Act, 1986.. Marine Traffic Act, 1981.....	Repeal of the whole Amendment of section 1 by the substitution for the definition of "internal waters" of the following definition: " 'internal waters' means internal waters referred to in section 3 of the Maritime Zones Act, 1994;". Repeal of the whole
Act No. 12 of 1986 (Ciskei) Act No. 12 of 1988	Territorial Waters Act, 1986... Sea Fishery Act, 1988.....	Amendment of section 1 by the substitution for the definition of "fishing zone" of the following definition: " 'fishing zone' means the territorial waters of the Republic and the exclusive economic zone referred to in sections 4 and 7 of the Maritime Zones Act, 1994, respectively;".
Act No. 129 of 1993	General Law Third Amendment Act, 1993	Repeal of sections 30 and 31

SEA AND SEA-SHORE
Maritime Zones Act, No. 15 of 1994
SCHEDULE 2

STRAIGHT BASELINES OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

(These co-ordinates are based on the WGS 84 Spheroid to an accuracy of 1* (arch))

Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East
32 19 01.04	18 18 54.50	34 01 44.04	18 18 19.82	34 49 53.34	19 58 07.83	34 26 16.04	21 18 38.90		
32 44 12.00	17 52 06.00	34 01 44.33	18 18 19.78	34 50 06.29	19 59 26.45	34 26 15.54	21 18 40.94		
32 44 12.00	17 52 06.00	34 01 44.33	18 18 19.78	34 50 06.29	19 59 26.45	34 26 15.54	21 18 40.94		
32 49 06.25	17 50 47.43	34 02 12.78	18 18 18.31	34 50 06.26	19 59 27.04	34 23 43.55	21 43 48.63		
32 49 06.25	17 50 47.43	34 02 12.78	18 18 18.31	34 50 06.26	19 59 27.04	34 23 43.55	21 43 48.63		
32 49 29.09	17 50 40.60	34 02 42.02	18 18 23.37	44 50 04.57	19 59 51.13	34 20 18.88	21 54 54.01		
32 49 29.09	17 50 40.60	34 02 42.02	18 18 23.37	34 50 04.57	19 59 51.13	34 20 18.88	21 54 54.01		
32 49 30.75	17 50 40.34	34 03 56.86	18 18 35.74	34 50 02.46	20 00 22.48	34 11 15.44	22 09 39.74		
32 49 30.75	17 50 40.34	34 03 56.86	18 18 35.74	34 50 02.46	20 00 22.48	34 11 15.44	22 09 39.74		
32 49 41.32	17 50 44.24	34 08 45.60	18 19 09.69	34 50 01.59	20 00 26.57	34 05 43.00	22 58 48.00		
32 49 41.32	17 50 44.24	34 23 15.31	18 49 37.02	34 50 01.59	20 00 26.57	34 05 43.00	22 58 48.00		
33 00 02.00	17 51 48.00	34 38 23.66	19 17 19.40	34 49 53.62	20 00 52.57	34 06 40.43	23 24 25.37		
33 00 02.00	17 51 48.00	34 38 23.66	19 17 19.40	34 49 53.62	20 00 52.57	34 06 40.43	23 24 25.37		
33 02 29.08	17 53 30.62	34 38 24.23	19 17 21.14	34 48 48.42	20 03 19.31	34 12 49.36	24 50 12.70		
33 02 29.08	17 53 30.62	34 38 24.23	19 17 21.14	34 48 48.42	20 03 19.31	34 12 49.36	24 50 12.70		
33 09 07.08	17 58 48.10	34 41 24.43	19 24 09.05	34 48 47.51	20 03 21.27	34 12 49.81	24 50 14.69		
33 09 07.08	17 58 48.10	34 41 24.43	19 24 09.05	34 48 47.51	20 03 21.27	34 12 49.81	24 50 14.69		
33 24 51 08	18 04 23.49	34 46 53.08	19 38 05.33	34 48 42.82	20 03 29.04	34 12 49.28	24 50 16.66		
33 24 51 08	18 04 23.49	34 46 53.08	19 38 05.33	34 48 42.82	20 03 29.04	34 12 49.28	24 50 16.66		
33 26 00.50	18 04 23.59	34 47 19.28	19 39 09.17	34 28 28.22	20 50 53.92	34 02 58.11	25 37 41.59		
33 26 00.50	18 04 23.59	34 47 19.28	19 39 09.17	34 28 28.22	20 50 53.92	34 02 58.11	25 37 41.59		
33 26 08.45	18 04 24.91	34 47 19.82	19 39 10.62	34 26 18.84	21 17 58.22	34 01 56.36	25 42 10.97		
33 26 08.45	18 04 24.91	34 47 19.82	19 39 10.62	34 26 18.84	21 17 58.22	34 01 56.36	25 42 10.97		
33 26 08.58	18 04 25.24	34 47 19.88	19 39 11.86	34 26 19.51	21 18 00.22	33 50 34.37	26 17 18.45		
33 26 08.58	18 04 25.24	34 47 19.88	19 39 11.86	34 26 19.51	21 18 00.22	33 50 34.37	26 17 18.45		
33 48 07.47	18 21 28.13	34 49 52.73	19 58 04.62	34 26 18.93	21 18 10.18	33 50 34.29	26 17 22.50		
33 48 07.47	18 21 28.13	34 49 52.73	19 58 04.62	34 26 18.93	21 18 10.18	33 50 34.29	26 17 22.50		
34 01 44.04	18 18 19.82	34 49 53.34	19 58 07.83	34 26 16.04	21 18 38.90	33 46 23.96	26 28 07.66		

Schedule 3
LIMITS OF THE CONTINENTAL SHELF OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
 (These co-ordinates are based on the WGS84 Spheroid to an accuracy of 10 (arc))

Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East
MAINLAND		34 51 50	11 13 30	39 47 20	27 00 50	34 12 30	38 02 10
21 41 20	08 16 00	35 01 10	11 17 10	39 41 50	27 30 50	34 12 10	38 02 30
22 16 40	08 08 50	35 10 10	11 20 50	39 36 10	27 55 10	34 11 40	38 02 40
22 23 00	08 07 50	35 13 10	11 21 50	39 26 00	28 29 30	34 00 20	38 11 20
22 31 40	08 06 50	35 18 10	11 22 50	39 19 50	28 46 30	33 49 40	38 17 10
23 23 00	08 05 20	35 50 00	11 31 10	39 13 20	29 06 40	33 49 20	38 17 20
23 27 50	08 05 30	36 14 00	11 40 10	39 08 40	29 19 50	33 37 00	38 22 10
23 44 30	08 05 40	36 43 50	11 53 50	38 55 50	29 53 30	33 36 30	38 22 20
23 46 00	08 05 40	36 46 40	11 55 20	38 49 20	30 09 50	33 36 00	38 22 30
23 47 10	08 05 30	37 39 30	12 30 40	38 47 00	30 15 40	33 34 50	38 22 50
24 23 00	08 05 00	37 54 30	12 43 50	38 39 50	30 32 00	33 33 40	38 23 20
24 53 00	08 07 40	38 11 20	13 00 30	38 29 00	30 54 50	33 32 20	38 23 40
25 23 00	08 09 40	38 26 30	13 17 30	38 29 00	30 55 00	33 06 10	38 27 10
26 21 50	08 22 10	38 32 20	13 24 30	38 15 00	31 20 00	33 06 00	38 27 10
26 26 30	08 23 40	39 00 10	14 04 20	38 06 10	31 34 10	33 05 50	38 27 10
26 54 20	08 27 50	39 06 30	14 14 40	37 52 40	31 55 20	33 05 40	38 27 10
27 21 20	08 31 20	39 18 00	14 35 50	37 52 40	31 55 30	33 05 30	38 27 10
27 28 50	08 32 50	39 37 50	15 20 10	37 49 30	32 00 30	33 05 20	38 27 10
28 13 50	08 45 00	39 50 30	15 57 10	37 37 50	32 19 20	33 05 10	38 27 10
28 19 40	08 46 40	39 57 50	16 15 30	37 34 10	32 24 40	33 05 00	38 27 10
28 26 10	08 48 30	39 58 50	16 17 50	37 15 30	32 50 00	32 50 30	38 25 40
28 35 40	08 51 20	40 03 50	16 30 20	37 11 40	32 55 00	32 47 50	38 25 10
28 42 50	08 53 30	40 25 20	17 43 10	36 58 40	33 12 30	32 46 00	38 24 40
29 11 50	09 02 10	40 34 00	18 34 20	35 24 10	37 12 20	32 45 50	38 24 40
29 17 40	09 04 20	40 37 20	19 00 00	35 18 40	37 19 50	32 42 10	38 24 00
30 07 00	09 27 50	40 40 30	19 59 30	35 09 30	37 30 00	32 38 30	38 23 00
30 11 30	09 30 10	40 40 10	20 18 30	35 09 20	37 30 10	32 32 50	38 24 50
30 13 00	09 30 50	40 40 00	20 23 50	35 09 10	37 30 20	32 08 00	38 28 00
30 42 00	09 47 10	40 38 30	20 46 20	35 08 50	37 30 40	32 07 50	38 28 00
31 05 00	10 02 00	40 32 00	21 36 20	35 08 30	37 31 00	32 07 40	38 28 00
31 06 20	10 02 50	40 16 30	22 40 20	35 08 10	37 31 20	32 07 30	38 28 00
31 16 50	10 10 30	40 13 10	22 50 40	34 52 20	37 44 10	32 07 20	38 28 00
31 50 20	10 39 10	40 08 00	23 05 20	34 47 40	37 46 50	32 07 10	38 28 00
31 53 40	10 42 20	40 05 00	23 24 00	34 40 50	37 50 30	32 07 00	38 27 50
31 55 00	10 43 40	40 04 50	23 24 50	34 27 20	37 55 40	32 06 50	38 27 50
31 57 30	10 44 30	40 00 50	23 44 40	34 22 50	37 56 50	32 06 40	38 27 50
32 30 30	10 56 40	39 59 50	23 49 00	34 22 00	37 57 20	32 06 30	38 27 50
32 53 20	10 55 10	39 59 50	23 49 10	34 20 30	37 58 10	32 06 20	38 27 50
33 19 40	10 55 40	40 01 30	24 05 50	34 16 00	38 00 20	32 06 10	38 27 50
33 50 30	10 58 20	40 02 20	25 23 40	34 15 30	38 00 40	32 06 00	38 27 50
33 53 10	10 58 50	39 52 00	26 40 20	34 14 00	38 01 30	32 05 50	38 27 50

Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East
32 05 40	38 27 50	PRINCE EDWARD ISLANDS		39 33 40	51 50 30	38 49 20	53 56 10
32 05 30	38 27 50	41 54 40	44 39 50	39 33 30	51 50 50	38 45 50	54 04 30
32 05 20	38 27 50	42 33 00	43 50 10	39 33 20	51 51 10	38 42 50	54 11 10
31 48 00	38 25 50	41 18 20	45 43 10	39 51 10	51 51 30	38 42 40	54 11 30
31 43 20	38 24 40	41 03 20	46 16 40	39 33 10	51 51 50	38 42 30	54 11 50
31 39 30	38 23 30	40 48 50	40 52 10	39 33 00	51 59 10	38 42 20	54 12 10
31 38 20	38 23 10	40 27 00	48 05 10	39 29 00	52 02 30	38 33 50	54 26 30
31 33 50	38 21 40	40 14 00	49 21 40	39 27 00	51 16 50	38 33 30	54 26 50
31 33 30	38 21 30	40 11 20	49 54 50	39 16 50	52 17 40	38 18 40	54 44 50
31 33 20	38 21 30	40 08 30	49 56 20	39 16 20	52 26 40	38 18 30	54 45 00
31 32 50	38 21 20	40 08 00	49 58 00	39 08 10	52 27 10	38 11 30	54 51 20
31 25 00	38 18 10	40 07 50	49 58 40	39 07 50	52 27 50	38 41 10	55 07 40
31 24 10	38 17 50	40 06 30	50 03 30	39 07 10	52 31 50	37 41 10	55 11 20
31 23 30	38 18 10	40 05 20	50 10 00	39 03 50	52 33 50	37 15 00	55 11 40
31 22 20	38 19 00	40 05 10	50 10 50	39 02 10	52 36 50	37 14 40	55 15 20
31 22 10	38 19 10	40 05 00	50 11 40	39 02 10	52 37 00	37 12 20	55 15 40
31 12 10	38 25 10	40 04 20	50 15 20	30 02 10	52 38 00	37 12 00	55 33 30
31 07 40	38 27 30	40 04 10	50 15 40	39 02 10	52 39 00	36 57 20	55 41 10
31 07 20	38 27 40	40 04 00	50 16 30	30 02 10	52 40 00	36 48 30	55 42 10
30 54 50	38 32 40	40 03 00	50 21 00	39 02 10	52 41 00	36 48 20	55 42 50
30 54 20	38 32 50	40 01 50	50 26 10	39 02 10	52 41 00	36 48 10	55 53 50
30 47 00	38 34 40	40 01 40	50 26 50	39 02 10	52 42 00	36 44 50	55 54 20
30 46 40	38 34 50	40 01 30	50 27 30	39 02 10	52 43 00	36 44 40	55 55 10
30 46 30	38 34 50	40 01 20	50 28 30	39 02 10	52 44 00	36 44 30	56 09 20
30 45 20	38 35 20	39 58 40	50 37 30	39 02 10	52 45 00	36 39 00	56 10 30
30 44 10	38 35 50	39 45 10	51 22 20	39 02 10	52 46 00	36 38 20	56 18 10
30 45 10	38 35 20	39 44 30	51 24 40	39 02 10	52 47 00	36 36 40	56 18 50
30 38 30	38 38 20	39 44 20	51 25 10	39 02 10	52 48 00	36 36 30	56 29 50
30 27 00	38 42 50	39 44 10	51 25 40	39 02 10	52 49 00	36 33 20	56 30 20
30 17 10	38 46 10	39 44 00	51 26 10	39 02 10	52 49 30	36 33 10	56 36 10
30 11 40	38 48 00	39 40 40	51 35 00	39 01 30	53 02 50	36 31 00	56 40 00
29 58 20	38 52 50	39 40 10	51 36 10	39 00 40	53 12 10	36 29 30	56 50 40
29 50 20	38 55 30	39 38 30	51 40 20	38 59 30	53 19 40	36 24 40	56 51 00
29 39 30	38 58 30	39 35 00	51 47 50	38 57 40	53 29 10	36 24 30	56 51 20
26 36 20	38 59 30	39 34 50	51 48 10	38 53 20	53 45 10	36 24 20	56 51 40
29 35 20	38 59 40	39 34 40	51 48 30	38 53 10	53 45 40	36 24 10	56 52 00
29 29 10	39 01 10	39 34 30	51 48 50	38 53 00	53 46 00	36 24 00	56 52 20
29 14 50	39 04 20	39 34 20	51 49 10	38 52 50	53 46 30	36 23 50	56 53 20
		39 34 10	51 49 30	38 52 40	53 47 00	36 23 20	56 55 10
		39 34 00	51 49 50	38 52 20	53 47 50	36 22 50	57 16 20
		39 33 50	51 50 10	38 52 10	53 48 30	36 13 40	57 44 00
				38 50 10	53 54 00	35 53 00	

Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East
35 52 50	57 44 10	31 33 20	55 28 50	34 35 50	51 23 20	36 15 10	47 01 50
35 31 40	58 00 00	31 33 20	55 28 40	34 44 10	51 10 00	36 20 30	46 52 00
35 29 20	58 04 30	31 33 20	55 28 30	34 49 00	51 03 50	36 23 20	46 47 40
35 17 50	58 21 20	31 33 20	55 28 10	34 51 40	50 59 00	36 37 50	46 29 40
35 09 10	58 30 50	31 33 20	55 22 40	34 55 10	50 53 20	36 38 00	46 29 30
35 09 00	58 31 00	31 35 20	55 04 40	34 58 00	50 49 20	36 38 30	46 28 50
34 57 30	58 40 50	31 37 40	54 53 20	35 10 20	50 34 20	36 38 50	46 27 50
34 43 00	58 49 30	31 40 40	54 42 50	35 10 40	50 34 00	36 41 30	46 17 10
34 42 20	58 49 50	31 52 30	54 17 00	35 10 50	50 33 50	36 42 10	46 14 20
34 30 10	58 54 40	31 55 40	54 12 00	35 11 00	50 33 40	36 24 30	45 58 30
34 23 10	58 56 30	31 56 20	54 11 00	35 11 20	50 33 30	36 05 40	45 30 40
34 02 10	58 58 40	32 00 30	54 05 10	35 11 30	50 33 20	36 05 30	45 30 10
34 02 00	58 58 40	32 10 50	53 52 50	35 11 50	50 33 10	35 54 50	45 01 00
34 01 50	58 58 40	32 11 10	53 52 30	35 12 00	50 33 00	35 53 40	44 56 10
34 01 40	58 58 40	32 11 40	53 52 10	35 12 10	50 32 50	35 50 10	44 23 50
34 01 30	58 58 40	32 14 50	53 49 00	35 12 20	50 32 40	35 50 10	44 23 40
34 01 20	58 58 40	32 20 30	53 35 40	35 12 30	50 32 30	35 50 10	44 23 30
34 01 10	58 58 40	32 20 40	53 35 20	35 21 00	50 32 20	35 50 10	44 23 20
34 01 00	58 58 40	32 28 50	53 21 20	35 20 00	50 24 30	35 50 10	44 23 10
34 00 50	58 58 40	32 34 50	53 13 10	35 19 40	50 15 30	35 50 10	44 22 50
33 44 00	58 56 30	32 41 30	52 57 30	35 19 40	50 05 00	35 50 10	44 22 40
33 33 40	58 53 30	32 41 40	52 57 10	35 19 40	50 04 40	35 50 10	44 22 30
32 56 20	58 29 20	33 03 30	52 26 20	35 19 40	50 04 30	35 50 10	44 22 20
32 56 10	58 29 10	33 03 50	52 26 00	35 19 40	50 04 20	35 50 10	44 22 00
32 56 00	58 29 00	33 04 40	52 25 00	35 19 40	50 04 10	35 50 10	44 21 50
32 55 50	58 28 50	33 29 20	52 06 50	35 31 50	50 03 50	35 50 10	44 21 40
32 51 20	58 24 00	33 29 40	52 06 40	35 34 40	49 04 40	35 53 10	43 51 10
32 37 10	58 03 40	33 30 00	52 06 30	35 34 50	48 58 40	35 55 00	43 43 20
32 22 30	57 51 10	33 55 00	51 57 50	35 42 50	48 58 20	35 56 20	43 38 30
32 22 10	57 51 00	33 57 50	51 54 10	35 49 50	48 44 20	35 56 40	43 37 20
32 22 00	57 50 40	34 05 10	51 45 40	35 50 40	48 34 40	35 58 40	43 30 40
32 21 50	57 50 30	34 05 20	51 45 30	35 53 10	48 31 10	36 00 40	43 24 00
32 08 50	57 34 40	34 05 30	51 45 20	35 53 20	48 12 00	36 08 20	43 05 30
32 08 40	57 33 00	34 05 40	51 45 10	35 53 20	48 11 10	36 08 30	43 05 10
32 00 00	57 19 30	34 05 50	51 45 00	35 56 10	47 59 10	36 08 40	43 04 50
31 59 50	57 19 10	34 06 00	51 44 50	35 57 00	47 56 30	36 08 50	43 04 30
31 52 40	57 02 00	34 06 10	51 44 40	35 58 40	47 51 10	36 09 00	43 04 10
31 46 10	56 30 30	34 06 20	51 44 30	35 58 50	47 50 40	36 09 10	43 03 50
31 45 50	56 27 20	34 22 00	51 41 20	36 02 00	47 42 00	36 09 20	43 03 30
31 35 20	55 52 30	34 32 30	51 25 10	36 02 30	47 39 20	36 09 30	43 03 10
31 33 20	55 29 00	34 32 50	51 25 00	36 05 40	47 26 40	36 09 40	43 02 50

Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East	Latitude South	Longitude East
36 09 50	43 02 30	38 26 20	41 00 50	39 50 50	39 18 30	45 12 00	29 40 00
36 13 00	42 56 30	38 26 40	41 00 40	39 54 30	39 17 00	45 31 20	29 30 30
36 16 50	42 49 50	38 27 00	41 00 30	39 58 40	39 15 30	46 29 40	29 11 40
36 22 40	42 41 00	38 27 20	41 00 20	40 02 10	39 14 30	46 40 30	29 09 50
36 23 50	42 39 10	38 32 10	40 57 50	40 06 40	39 13 20	47 29 20	29 07 00
36 25 10	42 37 30	38 34 10	40 50 50	40 13 30	39 12 00	47 59 00	29 10 10
36 28 10	42 33 30	38 43 30	40 26 50	40 17 50	39 06 20	48 28 50	29 17 20
36 28 50	42 32 40	38 43 40	40 26 30	40 18 30	39 05 30	49 26 00	29 43 20
36 33 00	42 27 40	38 43 50	40 26 10	40 19 50	39 03 50	50 03 40	30 10 30
36 38 40	42 21 30	38 44 00	40 25 50	40 21 50	39 01 30	50 03 50	30 10 50
36 38 50	42 21 10	38 44 10	40 25 20	40 28 10	38 54 20	50 04 00	30 10 50
36 39 10	42 21 00	38 44 20	40 25 00	40 28 30	38 54 00	50 53 10	31 02 50
36 39 20	42 20 40	38 44 30	40 24 40	40 28 40	38 53 50	51 35 40	32 08 50
36 39 40	42 20 30	38 44 40	40 24 20	40 28 50	38 53 40	51 35 50	32 09 10
36 39 50	42 20 10	38 44 50	40 24 00	40 29 00	38 53 20	51 35 50	32 09 30
36 40 20	42 19 50	38 45 00	40 23 40	40 29 20	38 53 00	51 36 00	32 09 30
36 45 10	42 15 10	38 45 10	40 23 20	40 36 00	38 46 50	51 57 40	32 55 50
36 48 50	42 11 40	38 45 20	40 23 00	40 43 10	38 40 50	52 10 10	33 28 30
36 50 00	42 10 40	38 45 30	40 22 40	40 43 30	38 39 50	52 34 40	34 57 30
36 55 00	42 06 30	38 50 50	40 13 00	40 45 10	38 33 40	52 47 10	36 19 10
36 57 30	42 04 30	38 52 40	40 10 00	40 48 50	38 22 00	52 48 20	36 33 10
37 01 50	42 01 20	38 57 50	40 02 10	40 49 30	38 20 20	52 50 30	37 07 00
37 03 00	42 00 30	38 02 30	39 56 00	40 49 10	37 58 10	52 51 20	37 27 20
37 03 20	42 00 10	39 05 50	39 51 50	40 49 10	37 58 00	52 51 40	37 53 20
37 04 00	41 59 40	39 12 10	39 44 50	40 49 50	37 25 40	52 51 40	37 53 30
37 04 40	41 59 10	39 12 20	39 44 40	40 58 20	36 07 30	52 51 40	37 53 40
37 07 30	41 57 00	39 12 30	39 44 30	41 15 50	34 51 50	52 51 40	37 53 50
37 08 40	41 56 10	39 12 40	39 44 20	41 32 30	34 03 30	52 51 40	37 54 00
37 11 30	41 54 10	39 12 50	39 44 10	41 42 00	33 40 20	52 51 40	37 54 10
37 15 50	41 51 20	39 13 00	39 44 00	41 50 30	33 21 50	52 51 30	38 11 40
37 26 40	41 45 20	39 13 10	39 43 50	41 50 40	33 21 30	52 43 40	39 49 30
37 29 10	41 44 20	39 13 30	39 43 40	42 16 10	32 34 30	52 24 40	41 22 20
37 34 00	41 42 10	39 13 30	39 43 20	42 57 40	31 36 00	51 55 20	42 47 00
37 37 30	41 40 50	39 25 20	39 32 50	43 09 40	31 22 10	51 36 40	43 25 40
37 49 00	41 27 10	39 29 10	39 30 10	43 24 50	31 06 00	51 36 30	43 26 00
38 02 10	41 15 40	39 33 30	39 27 20	43 26 50	31 03 50	51 36 20	43 26 30
38 14 20	41 08 00	39 40 00	39 23 30	43 27 00	31 03 40	51 16 40	44 00 10
38 14 40	41 07 50	39 40 20	39 23 20	43 27 10	31 03 30	50 51 10	44 56 10
38 15 00	41 07 40	39 40 40	39 23 10	43 27 20	31 03 20	43 04 20	44 30 40
38 15 20	41 07 30	39 41 00	39 23 00	43 44 40	30 45 10	42 22 00	43 33 20
38 15 40	41 07 20	39 48 00	39 19 40	44 35 50	30 02 10		

TOGO

Ordonnance no 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la Convention Internationale de Londres du 8 novembre 1933, Relative à la Conservation de la Faune et de la Flore Africaines à l'état naturel ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Rurale ;

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

TITRE I

Composition de la faune sauvage

Article 1er: Aux termes de la présente ordonnance et des textes qui seront pris pour son application, la faune sauvage est constituée par tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur naturel, classés parmi les mammifères à l'exception des chauves-souris (Chiroptères) et des rats et souris (Muridés) et parmi les oiseaux, les crocodiles, les tortues, les varans et les pythons.

Article 2: Les animaux qui composent la faune sauvage sont répartis comme suit:

- les espèces dites protégées, énumérées en classes A et B à l'annexe I, rares ou menacées d'extinction ou très localisées ou d'intérêt scientifique dont la disposition constituerait une perte irréversible, ou présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités y compris l'intérêt de la chasse sportive et de la valeur des trophées et l'intérêt touristique de la beauté et de l'étrangeté.
- Les espèces dites prédatrices énumérées à l'annexe II,

qui participent à l'équilibre biologique dans les zones affectées à la faune.

- les espèces dites petit gibier, énumérées à l'annexe III, qui ne sont ni protégées ni citées dans les catégories précédentes, qui sont recherchées pour la chasse coutumière et la petite chasse et qui participent traditionnellement à l'alimentation locale.
- Les espèces dites nuisibles, qui constituent un danger permanent ou causent des dommages dans les zones d'habitation ou d'exploitation agricole ou pastorale et qui seront désignées par arrêté du ministre de l'économie rurale nonobstant leur appartenance aux annexes II et III.

Article 3: Le cheptel sauvage tel qu'il est défini aux articles précédents, appartient à l'Etat.

Les animaux tenus en captivité et les dépouilles des animaux sauvages ne deviennent la propriété des particuliers qui si ces animaux ont été capturés ou tués conformément aux règlements pris pour l'exercice de la capture ou de la chasse, ou les éliminations ou destructions dûment autorisées.

Les dépouilles comprennent tout ou partie de l'animal mort en notamment la viande fraîche ou conservée.

TITRE II

Protection de la faune

Article 4: La protection de la faune tend à assurer la conservation et l'enrichissement qualitatif et quantitatif des animaux des espèces sauvages vivant naturellement dans les pays, tant sur les surfaces relevant du domaine de l'Etat que sur les terrains utilisés par des particuliers ou leur appartenant.

Article 5: La protection de la faune est assurée par le processus ci-après:

1° Constitution et entretien de réserves naturelles intégrales et parcs nationaux tels que définis à l'article 2 de la convention internationale de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore africaine à l'état naturel.

2° Constitution et entretien de réserves de faune établies soit pour toute la faune, soit pour certaines espèces seulement ou dans certaines conditions.

3° Détermination et aménagement de zones à vocation faunique pour l'application d'un régime spécial de protection, restrictif de la chasse et des destructions de prédateurs.

4° Protection intégrale ou partielle dans des réserves spéciales, des espèces animales rares ou menacées d'extinction, ou présentant un intérêt scientifique, ou nécessaires à l'équilibre biologique, ou particulièrement utiles à l'homme, ou dont l'exploitation pour le tourisme cynégétique ou visuel comporte un intérêt économique ou éducatif.

5° Mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse, notamment protection des femelles et des jeunes, des oeufs et couvées, interdiction de chasser de nuit, fixation de périodes de fermeture, limitation des tableaux de chasse, limitation du nombre des armes ou de l'emploi de certaines armes.

6° Interdiction de certains moyens de chasse et notamment véhicules à moteur terrestres ou aériens, feux encerclants, lumières éblouissantes, poisons explosifs, filets, fosses et pièges, interdiction d'emploi de poisons, de stupéfiants ou de détonnants pour tuer ou capturer la animaux aquatiques y compris les poissons ...

7° Education globale de la population tant par l'enseignement aux différents degrés que par les moyens audiovisuels en vue de susciter une prise de conscience nationale des notions de la protection de la Nature.

Article 6: Le classement des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux est du domaine de la loi.

Les réserves naturelles intégrales et parcs nationaux sont soustraits à tous droits d'usage et font partie du domaine forestier classé.

Article 7: Le décret d'application fixera les conditions de délivrance des autorisations écrites sans lesquelles il est interdit de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de compter et d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles.

Le même décret réglera la circulation, le campement et les mesures de police à l'intérieur des parcs nationaux.

Article 8: Les réserves de faune sont constituées par décret pris sur rapport du Ministre de l'Economie Rurale, après observation de la procédure de classement prévue pour les forêts classées.

TITRE III

chasse et capture

I

ACTES DE CHASSE ET DE CAPTURE

Article 9: Est qualifié acte de chasse, tout acte de toute nature tendant à blesser ou tuer, pour s'approprier ou non tout ou partie de sa dépouille, un animal sauvage vivant en liberté désigné à l'article 2 de la présente ordonnance, ou tendant à détruire des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles cités au même article.

Est qualifié acte de capture, tout acte de toute nature tendant à priver de la liberté un animal sauvage désigné à l'article 2, ou à récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles cités à l'article 2.

Article 10: Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 13 et 14 relatifs à la chasse coutumière et aux articles 21 et 22 sur la légitime défense, se livrer à aucun acte de chasse et de capture s'il n'est détenteur d'un permis.

II

PERMIS DE CHASSE ET DE CAPTURE

Article 11: Il est créé à cet effet quatre catégories de permis délivrées exclusivement par le service des eaux et forêts.

1° les permis de petite chasse qui comportent deux degrés:

A - le permis national de petite chasse n° 1 au bénéficiaire exclusif des cultivateurs ou éleveurs titulaires d'un permis de port d'arme de traite et ne donnant le droit de chasser que les animaux de l'annexe III, ainsi que les animaux de l'annexe II hors des zones d'aménagement faunique prévues à l'article 21.

B - le permis national de petite chasse n° 2 pour les animaux non protégés donnant le droit de chasser avec une arme perfectionnée sur l'ensemble du territoire les animaux des annexes II et III, dans les limites prévues à ces annexes.

2° Les permis spéciaux de chasse sportive autorisant en outre l'abattage d'un nombre déterminé d'animaux dits partiellement protégés et comportant trois degrés:

A - le permis annuel de moyenne chasse.

B - le permis de chasse touristique de passager, de courte durée.

C - le permis annuel de grande chasse.

3° Les permis spéciaux de capture commerciale autorisant la capture, la détention, la cession, l'exploitation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées, dans les conditions qui seront fixées par décret.

4° Les permis scientifiques de chasse ou de capture accordés exceptionnellement à des représentants d'organismes scientifiques officiels pour l'abattage ou la capture d'animaux d'espèces intégralement protégées à des fins scientifiques précises.

Article 12: Les dispositions relatives à la nature, à l'attribution, aux latitudes d'abattage, au contrôle, à la publicité, à la durée, à la déchéance de ces divers permis ainsi qu'à la qualité et aux responsabilités des titulaires seront définies par décret.

III CHASSE COUTUMIÈRE

Article 13: Est qualifié usager coutumier de petite chasse pour animaux non protégés, quiconque chasse suivant la coutume locale et la tradition, dans les limites de sa circonscription administrative et hors des réserves et zones de protection avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdits par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Article 14: Par dérogation à l'article 10, le droit de chasser individuellement sans permis pour leur alimentation et celle de leur famille est reconnu aux usagers coutumiers dans les conditions fixées à l'article 13.

IV GUIDES DE CHASSE

Article 15: Est réputé guide de chasse, quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui, des

opérations de chasse ou de capture ou des expéditions de photographie d'animaux sauvages.

Article 16: Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est titulaire d'une licence spéciale dont la nature, les modalités d'attribution, les latitudes, les responsabilités seront déterminées par décret.

V PRODUITS DE LA CHASSE: TROPHÉES ET DÉPOUILLES, VIANDE DE CHASSE

Article 17: Le décret d'application réglera le trafic, la circulation, l'importation, l'exportation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et des dépouilles d'animaux non protégés.

Au sens du présent article, l'expression "trophées" désigne tout animal mort ou vif mentionné à l'annexe I et comprend les dents, défenses, cornes, os, écailles, griffes, sabots, peau, poils, oeufs, plumage ou toute autre partie non périssable de l'animal cité aux annexes, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, à moins qu'ils n'aient perdu leur identité d'origine.

Le terme "viande" comprend également la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.

VI SOCIÉTÉS DE CHASSE

Article 18: Les associations régulièrement constituées pour faire valoir ou défendre les intérêts des chasseurs ne sont autorisées qu'après avis de ministre de l'économie rurale.

VII ZONES D'AMÉNAGEMENT FAUNIQUE

Article 19: Pour l'exécution de l'article 5 alinéa 3 de l'ordonnance, des arrêtés du ministre de l'économie rurale pourront déterminer des zones affectées à l'aménagement de la faune et dans lesquelles seront interdits l'exercice de la chasse coutumière et de la petite chasse ainsi que la destruction systématique des animaux prédateurs et nuisibles.

Dans ces zones, la chasse et la capture ne sont autorisées que dans le cadre de l'arrêté d'aménagement et seulement aux porteurs de permis spéciaux ou par l'entremise des guides de chasse agréés ou des sociétés de chasse régulièrement constituées et agréés ou sous le contrôle direct du service des eaux et forêts chargé de la protection de la faune.

Article 20: La chasse dans les zones aménagées à vocation cynégétique pourra faire l'objet d'amodiations en faveur de sociétés de chasse agréées, dans le cadre des spécifications des règlements d'aménagement et suivant les modalités qui seront fixées par décret.

VIII

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 21: Les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles aux personnes et aux biens seront fixées par décret.

Par décret seront fixées les conditions dans lesquelles la chasse sera interdite dans les récoltes pendantes ou dans certaines plantations permanentes, par mesure de sécurité pour les personnes ou de protection des récoltes.

Article 22: Au cas où certains animaux, protégés ou non, constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le Ministre de l'Economie Rurale pourra, par mesure temporaire et exceptionnelle, en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place et sous le contrôle ou par les soins du service de la protection de la faune. Mais la provocation préalable des animaux est formellement interdite.

IX

ARMES ET MUNITIONS

Article 23: Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire de forces militaires, de milice ou de police ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Article 24: Les armes à répétition automatique susceptibles de tirer par rafales sont interdites pour la chasse.

Article 25: Nul ne peut, sauf exceptions prévues à l'article 26 obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'armes valant titre de propriété.

Article 26: Les enfants mineurs âgés de 18 à 20 ans et le conjoint d'un titulaire de permis de port d'armes pourront obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire justifiant de l'âge et de la parenté du bénéficiaire.

TITRE IV

Répression

Article 27: Toute infraction à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune est qualifiée délit et

est de la compétence des tribunaux correctionnels.

Article 28: La répression des infractions à la présente ordonnance et les règles de procédure obéiront aux principes ci-après énoncés.

Constatation des délits

Article 29: Tout individu trouvé en infraction à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune par un agent habilité mais n'ayant pas qualité d'officier de police judiciaire sera, s'il ne peut justifier valablement de son identité et de sa résidence, conduit immédiatement devant l'officier de police judiciaire le plus proche ou le cas échéant devant le procureur ou le juge de section.

Article 30: La procédure de flagrant délit sera applicable en la matière.

Actions et poursuites

Article 31: Les actions et poursuites sont exercées directement par le directeur des eaux et forêts ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Article 32: Les actions en réparation des délits de chasse se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés.

Présomptions de délit

Article 33: Peuvent être présumés coupables d'infraction à la législation sur la chasse et faire l'objet de poursuites dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait été effectivement constaté:

1° quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse sur les limites d'une réserve naturelle, d'un parc national ou d'une réserve de faune.

2° quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse, même non chargée, accompagnée de munitions à l'intérieur desdites zones réservées.

3° quiconque, hors d'une propriété close ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village, est trouvé de nuit porteur en même temps qu'une arme de chasse même non chargée, d'une lampe à lumière éblouissante, installée ou non, adaptable au front, à la tête, à la coiffure ou au fusil.

4° quiconque, hors des mêmes lieux et hors d'un terrain de culture portant des récoltes, est trouvé porteur d'une arme de chasse chargée, soit en période de fermeture soit de nuit.

5° quiconque, en tous temps et en tous lieux, se trouve en possession d'un animal protégé, vivant ou mort, ou d'une partie de cet animal s'il ne peut faire la preuve par l'exhibition d'un permis réglementaire ou de toute autre façon, qu'il a été autorisé à abattre ou qu'il est autorisé à détenir ledit animal, ou qu'il est autorisé à détenir la partie en cause de cet animal.

Pénalités

Article 34 Nouveau: ord n° 84-03 du 7 février 1984:

Les infractions à la présente ordonnance et à ses textes d'application sont punies:

- 1° d'une amende de cinq cent mille (500.000) Francs CFA et d'un emprisonnement de cinq ans, sans préjudice des dommages et intérêts.
- 2° de la confiscation des animaux capturés ou des dépouilles des animaux tués ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent pas être commodément saisis.

Ces peines sont assorties en outre:

- 3° de la confiscation des armes, munitions, engins, matériels ayant servi à commettre le délit. Le véhicule, automobile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite de gibier, comme engin éblouissant par des phares ou pour transporter des chasseurs délinquants, les animaux capturés, tués ou leurs dépouilles.
- 4° de la déchéance du permis en cours de validité et de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture pour les détenteurs qui auraient chassé avec des moyens prohibés ou dans les zones interdites.
- 5° sont considérés comme complices et passibles de la même peine que l'auteur principal, ceux qui auront aidé ou assisté les auteurs de l'infraction dans les faits ou qui l'auront préparée, facilitée ou consommée.

Article 35 Nouveau: ord. n° 84-03 du 7 février 1984:

Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent seront portées au double, c'est-à-dire à un million (1.000.000) de francs CFA et à dix ans d'emprisonnement:

1° lorsque le délit a été commis de jour et dans un domaine classé.

2° lorsque le délit a été commis de nuit.

3° dans le cas de récidive.

Article 36 Nouveau: ord. n° 84-03 du 7 février 1984:

Les peines seront obligatoirement triplées à savoir, un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA d'amende et quinze ans d'emprisonnement lorsque le délit a été commis de nuit et dans un parc national, dans une réserve de faune ou dans une réserve naturelle.

Article 37: L'emprisonnement sera obligatoire, sans bénéfice du sursis et sans circonstances atténuantes, lorsque les circonstances prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 35 seront réunies.

Article 38: A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans, à partir de la date de promulgation de la présente ordonnance, la chasse est formellement interdite dans les forêts classées et réserves de faune, notamment les réserves de Malfacassa-Fazao et de la Kéran.

Jugements et transactions

Article 39: Le principe de la confusion des peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou concomitantes à la réglementation sur les armes et à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune.

Le principe de la responsabilité collective ne peut s'appliquer en la matière.

Article 40: Sauf dans les cas où la peine d'emprisonnement est obligatoire, les infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune pourront faire l'objet d'une transaction entre le ministre de l'économie rurale ou son délégué et le délinquant. La transaction pourra intervenir avant ou après jugement.

Article 41: Il y a récidive en matière de chasse et protection de la faune lorsque dans les trois ans qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été l'objet d'une condamnation définitive ou a bénéficié d'une transaction pour une infraction prévue par la présente ordonnance et ses règlements d'application.

Dans le cas de transaction, le service chargé de la constatation des infractions fournira au tribunal, un exemplaire de l'acte signé par l'intéressé et par le ministre de l'économie rurale ou son délégué.

Article 42: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 43: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 janvier 1968

Signé: Général G. EYADEMA

Source: J.O. du 16 février 1968, pp. 101-106

ANNEXES I - ESPECES PROTEGEES

CLASSE A: Liste des animaux sauvages intégralement protégés, dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs oeufs, sont interdites, sauf aux porteurs de permis scientifiques dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

Mammifères

Hippopotame nain	Choeropsis liberiensis
Eléphant (jeune accompagnant sa mère et femelle suitée)	Loxodonta africana
Lamantin	trichechus senegalensis
Chimpanzé	Pansatyrus verus
Guépard	Acinonyx jubatus

Oiseaux

Messenger serpentinaire
 Pintade à poitrine blanche
 Sagittarius serpentarius
 Agelastes meleagrides

CLASSE B: ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES

Groupe I: Liste des animaux sauvages partiellement protégés dits spécifiques, dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs oeufs, ne sont autorisées qu'aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits au permis et aux porteurs de permis spéciaux de chasse sportive mais seulement à titre unitaire, comme trophée ou pièce de collection.

Mammifères

Céphalophe à dos jaune	Cephalophus sylvicultor
Néotrague pygmée ou Antilope royale	Neotragus pygmaeus
Chevrotain aquatique	Heymoschus aquaticus
Hylochère	Hylochoerus meinertzhageni
Daman d'arbre	Dendrohyrax dorsalis
Oryctérope	Orycteropus afer
Potamogale	Potamogale velox
Anomalures ou Ecureuils volants	Genres Anomalurus, Anomalurops
Pangolin arboricole commun	Phataginus (syn.Manis) tricuspis
Pangolin arboricole à longue queue	Uromanis (syn.Manis) longicaudata
Pangolin terrestre géant	Smutisia (syn.Manis) gigantea

Potto	<i>Perodicticus potto</i>
Galagos	Genre Galago
Colobe magistrat	<i>Colobus polykomos</i>

Oiseaux

Marabout	<i>Leptoptilos crumeniferus</i>
Jabiru	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>
Cigogne épiscopale	<i>Dissoura episcopus</i>
Cigogne D'Abdim	<i>Sphenorhynchus abdimi</i>
Ibis tacheté	<i>Lampribus rara</i>
Grande aigrette	<i>Egretta (syn.Casmerodius) alba</i>
Aigrette intermédiaire	<i>Egretta (syn.Mesophoyx) intermedia</i>
Aigrette garzette blanche	<i>Egretta garzetta garzetta</i>
Grue couronnée	<i>Balearica pavonica</i>
Tous les vautours	Famille des Aegyptidés
Aigle blanchard	<i>Haliaetus (syn.Cuncuma) vocifer</i>
Aigle pêcheur	<i>Sthephanoëtus coronatus</i>
Aigle huppé	<i>Lophaëtus occipitalis</i>
Aigle bateleur	<i>Terathopius ecaudatus</i>
Vautour pêcheur	<i>Cypohierax angolensis</i>
Touraco géant bleu	<i>Corythaeola cristata</i>
Grand Calao d'abyssinie	<i>Bucorvus abbyssinicus</i>
Grand Calao à casque jaune	<i>Ceratogymna elata</i>
Grand Calao à casque noir	<i>Ceratogymna atrata</i>
oiseaux de rocher à tête nue	<i>Picathartes gymnocephalus</i>

Groupe II: Liste des animaux partiellement protégés dits cynégétiques, dont la chasse des seuls individus adultes à l'exclusion des femelles suitées est autorisée aux titulaires des permis spéciaux de chasse sportive dans les limites du tableau fixé pour chaque degré et avec les moyens autorisés par la loi et dont la capture, y compris celle de leurs jeunes, peut être autorisée aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

Mammifères

Bubale	<i>Alcelaphus major, alc.lalwel</i>
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>

Sitatonga ou Guib d'eau	Limnotragus spekei
Bongo	Boecercus euryceros
Cob defassa ou waterbuck	Kobus defassa unctuosus
Cob de Buffon	Adenota Kob
Redunca ou Cob des roseaux	Redunca redunca
Guib harnaché ou Mina	Triguelaphus scriptus
Gazelle dama	Gazella dama
Gazelle rufifrons	Gazelle rufifrons
Céphalophe à bande dorsale noire	Cephalophus dorsalis
Céphalophe noir	Cephalophus niger
Buffle	Babalus (syn.Syncerus)Caffer
Hippopotame amphibie	Hippopotamus amphibius
Eléphant	Loxodonta (Syn.elephas) africana
Lion	Leo leo
Léopard ou Panthère d'Afrique	Panthera pardus
Lycaon	Lycaon pictus

ANNEXES II - ESPECES PREDATRICES

Liste des espèces dites prédatrices dont l'abattage est autorisé normalement dans les zones d'habitation agricole, dans les conditions prévues pour la chasse coutumière, pour les permis de chasse de toutes catégories ainsi que pour la défense de cultures ou du bétail domestique, mais dont la chasse pourra être réglementée dans les zones à vocation faunique.

Carnassiers

Hyène tachetée	<i>Crocuta crocuta</i>
Chacals	<i>Canis adustus, canis aureus</i>
Serval ou Chat-tigre	<i>Felis serval</i>
Servalin	<i>Felis brachyura</i>
Chat sauvage	<i>Felis libyca (sylvestris)</i>
Chat doré	<i>Felis aurata</i>
Loutre à cou tacheté	<i>Lutramaculicollis</i>
Loutre à joues blanches	<i>Aonyx capensis</i>
Ratel	<i>Mellivora capensis</i>
Zorille	<i>Zorilla striatus</i>
Civette	<i>Civettictis civetta</i>
Genettes	Genre <i>Genetta</i>
Pseudogenette	<i>Pseudogenetta villiersi</i>
Nandinie	<i>Nandinia binotata</i>
Mangoustes	<i>G. Herpestes, Myonax, Ichneumia</i>
Crossarche brune	Genre <i>Crossarchus</i>
Mangue ou Mungos	Genre <i>Mungos</i>

Primates

Colobe bai	<i>Colobus badius</i>
Colobe vrai ou Van Beneden	<i>Colobus verus</i>
Cynocéphales	Genre <i>Papio</i>
Patas ou singe rouge	<i>Erythrocebus patas</i>
Cercocèbbes ou Mangabey	Genre <i>Cercocebus</i>
Callitriche ou singe vert	<i>Cercopithecus aethiops</i>
Mone	<i>Cercopithecus mona</i>

Hocheur ou Pain à cacheter *Cercopithecus nictitans*

Diane *Cercopithecus diana*

Reptiles

Crocodile du Nil *Crocodylus niloticus*

Crocodile à museau de gavial *Crocodylus cataphractus*

Crocodile de forêt ou de marais *Osteolaemus tetraspis*

Varan du Nil *Varanus niloticus*

Varan de savane *Varanus exanthematicus*

Python de Seba *Python sebae*

Python royal *Python regius*

ANNEXES III - PETIT GIBIER

Liste des animaux sauvages dits petit-gibier dont la chasse est autorisée pour les usagers coutumiers et pour les titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse et avec les moyens de chasse autorisés par la loi.

Mammifères

Antilopes

Céphalophe de Grimm ou biche-cochon *Sylvicapra gramma*

Céphalophe de Maxwell ou biche grise *Philantomba maxwelli*

Céphalophe à flancs roux *Cephalophus rufilatus*

Ourébi *Ourebia ourebia*

Suidés

Phacochère *Phacochoerus aethiop*

Potamochère *Potamochoerus porcus*

Damans

Daman de rocher *Procavia ruficeps*

Rongeurs

Lièvre africain, improp. appelé lapin *Lepus aegyptius*

Aulacode, improprement appelé agouti *Aulacodus swinderianus*

Porc-épic *Hystrix cristata*

Athérure	Atherura africana
Tous les écureuils	Genre xerus, Protoxerus, Epixerus, Funisciurus, Heliosciurus

Insectivores

Hérisson à ventre blanc	Atelerix albiventris
-------------------------	----------------------

Reptiles

Les tortues	Ordre des Chéloniens
-------------	----------------------

Oiseaux-gibier

Oies, Canards, Sarcelles	Familles des anatidés
Pintades, Francolins, Cailles	
Poules de roche	Ordre des Galliformes
Pigeons, tourterelles Cargas	Ordre des Columbiformes
Pluviers, Vanneaux, Chevaliers	
Courlis, Oedionèmes, Bécassines	Parmi les Charadriiformes

Décret n° 84-61 du 23 mars 1984 Portant réglementation des dispositions prévues aux articles 2 et 7 de l'Ordonnance n°6 du 15 mars 1973 et l'article 1er de l'Ordonnance 84-06

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973, réglementant les feux de brousse au Togo et spécialement en ses articles 2 et 7;

Vu l'ordonnance n° 84-06 du 23 mars 1984, portant modification de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973;

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural;

Le Conseil des ministres entendu:

D E C R E T E :

Article 1er: Le présent décret établit le barème des peines et dommages-intérêts conformément à la nature du domaine concerné ainsi que les modalités complémentaires d'organisation et de lutte contre les feux de brousse.

Article 2: Le barème des peines et dommages-intérêts s'établit comme suit:

a) Domaine protégé: savane ou forêts

Superficie intérêts	Amende en FCFA	Emprisonnement	Dommages
0-5 Ha	25.000	6 mois	en FCFA
6-250 "	1.000/Ha	1 an	-
251-750 "	1.500/Ha	2 ans	-
Plus de 750 Ha	1.500.000	3 ans	-

b) Domaine classé: savane ou forêts

0-5 Ha		25.000	1 an
500/Ha			
6-250 "	1.500/Ha	2 ans	1.000 "
251-750 Ha	2.000/Ha	3 ans	1.500
Plus de 750 Ha	2.000.000	4 ans	2.000

c) Forêts artificielles ou plantations diverses

1° de moins de 5 ans:

0-5 Ha	25.000	2 ans	
6-250 "	2.000	3 ans	
251-750 "	2.500/Ha	4 ans	valeur de
Plus de 750 Ha	2.000.000	5 ans	la plantation

2° plus de 5 ans:

0-5 Ha	25.000	2 ans	
6-250 "	2.500/Ha	3 ans	
251-750 "	3.000/Ha	4 ans	valeur de
Plus de 750 Ha	2.500.000	5 ans	la plantation

Lomé, le 23 mars 1984

Signé: Général G. EYADEMA

Source: J.O du 16 avril 1984, p. 291

ZIMBABWE

The Trapping of Animals (Control) Act, 1974 Chapter 20:21

Revised Edition 1996

CHAPTER 20:21

TRAPPING OF ANIMALS (CONTROL) ACT OF 1974

Acts 34/1973, 14/1975, 19/1978, 32/1979 (s.6), 49/1981, 20/1982, 11/1984, 8/1988 (s. 164):

R.G.N. 1135/1975; S.Is 675/1979, 919/1981.

ARRANGEMENTS OF SECTIONS

PART 1: PRELIMINARY

Section

1. Short title.
2. Interpretation.

PART II: CLASSIFICATION OF TRAPS

3. Classification of traps.
4. Minister may amend Schedules.

PART III: MAKING, POSSESSION AND USE OF CLASS I TRAPS PROHIBITED

5. Making, possession and use of class I traps prohibited.

PART IV: MAKING, POSSESSION AND USE OF CLASS II TRAPS

6. Control of class II traps.
7. Permit for class II traps.

PART V: MAKING, POSSESSION AND USE OF CLASS III TRAPS

8. Interpretation in Part V.
9. Declaration of specially restricted trapping areas.
10. Control of class III traps.
11. Permission to make, possess or use class III traps.

PART VI: RESTRICTION OF USE OF CLASS III TRAPS ON ALIENATED LAND

12. Declaration of specially restricted traps.
13. Orders for restriction of use of class III traps.
14. Powers of entry of conservation committee and Natural Resources Board.
15. Obstruction, etc., of conservation committee and Natural Resources Board.

PART VII: EVIDENCE, PREVENTION AND DETECTION OF OFFENSES AND FORFEITURES

16. Evidence and presumptions.
17. Powers of police officers and inspectors.
18. Special jurisdiction of magistrates courts.
19. Court may order payment for trapping of wild animal.
20. Court may order payment of compensation for trapping of domestic animal.
21. Forfeiture.

PART VIII: GENERAL

22. Control of sale, etc., of animals trapped.
23. Appointment of appropriate authority.
24. Appointment of inspectors.
25. Delegation of powers.
26. Honorary officers.
27. Appeal against decision of appropriate authority for unalienated land.
28. Personation.
29. Obstruction.
30. Penalties.
31. Regulations.

FIRST SCHEDULE: Class I Traps.

SECOND SCHEDULE: Class II Traps.

THIRD SCHEDULE: Class III Traps.

FOURTH SCHEDULE: Scheduled Offenses.

AN ACT to provide for the control, restriction and regulation of the making, possession and use of certain traps for the purpose of trapping animals; to control the sale and disposal of certain animals; and to provide for matters incidental to or connected with the foregoing.

[Date of commencement: 1st January, 1974.]

PART 1**PRELIMINARY****1 Short title**

This Act may be cited as the Trapping of Animals (Control) Act [Chapter 20:21].

2 Interpretation

In this Act:-

“alienated land” means:-

- (a) private land; or
- (b) land vested in a local authority; or
- (c) State land held under an agreement of purchase or lease;

“animal” means any kind of vertebrate animal other than a fish;

“appropriate authority”, in relation to any land, means:-

- (a) in the case of alienated land:-
 - (i) the owner thereof; or
 - (ii) where the land is held under an agreement of purchase or lease, the purchaser or lessee unless the agreement otherwise provides;

and includes any person appointed to be an appropriate authority for the land by such owner, purchaser or lessee, as the case may be;

(b) in the case of unalienated land which is:-

- (i) forest land, the Forestry Commission;
- (ii) parks and wild life land or State land other than forest land, the Director;
- (iii) an area of Communal Land for which the Minister has, in terms of section *twenty-four*, appointed a rural district council to be the appropriate authority, that rural district council;
- (iv) an area of Communal Land not referred to in subparagraph (iii), the Minister;

“class I trap” means a trap specified in the First Schedule;

“class II trap” means a trap specified in the Second Schedule;

“class III trap” means a trap specified in the Third Schedule;

“conservation committee” means:-

- (a) a conservation committee appointed for an intensive conservation area in terms of the Natural Resources Act [Chapter 20:13]; or

(b) a rural district council declared to be a conservation committee for a council area in terms of the Rural District Councils Act [Chapter 29:13];

“**Director**” means the Director of National Parks and Wild Life Management;

“**honorary officer**” means a person appointed as an honorary officer in terms of section twenty-six;

“**inspector**” means a person designated as an inspector in terms of section twenty-five;

“**local authority**” means a municipal council, town council, local board or rural district council;

“**Minister**” means the Minister of Environment and Tourism or any other Minister to whom the President may, from time to time, assign the administration of this Act;

“**nylon**” means any line of synthetic plastic material;

“**occupier**”, in relation to land, means the person in lawful occupation of the land who has the right to exercise general control over the land and resides thereon;

“**private land**” means land the ownership of which is vested in any person other than the President;

“**scheduled offence**” means an offence specified in the Fourth Schedule;

“**State land**” means land vested in the President other than Communal Land;

“**unalienated land**” means:-

- (a) forest land; or;
- (b) parks and wild life land; or
- (c) communal land; or
- (d) other land which is not referred to in paragraphs (a), (b) and (c) and which is not:-
 - (i) private land; or
 - (ii) land vested in a local authority; or

(iii) State land held under an agreement of purchase or lease.

PART II

CLASSIFICATION OF TRAPS

3 Classification of traps

Each of the traps specified in:-

- (a) the First Schedule is hereby declared to be a class I trap;
- (b) the Second Schedule is hereby declared to be a class II trap;
- (c) the Third Schedule is hereby declared to be a class III trap.

4 Minister may amend Schedules

The Minister may from time to time, by notice in a statutory instrument, add to or amend the First, Second or Third Schedule or may replace the whole or any part thereof.

PART III

MAKING, POSSESSION AND USE OF CLASS I TRAPS PROHIBITED

5 Making, possession and use of class I traps prohibited

Any person who makes, possesses or uses a class I trap for the purpose of trapping any animal shall be guilty of an offence.

PART IV

MAKING, POSSESSION AND USE OF CLASS II TRAPS

6 Control of class II traps

Any person who:-

- (a) makes, possesses or uses a class II trap for the purpose of trapping any animal, except in terms of a permit granted in terms of section seven; or
- (b) fails to comply with any condition of a permit granted to him in terms of section seven;

shall be guilty of an offence.

7 Permit for class II traps

(1) Any person who wishes to obtain a permit to make, possess or use a class II trap for the purpose of trapping any animal may make application therefor in writing to the Minister.

(2) The Minister may, subject to such conditions as he may deem fit to impose, grant a permit to any person to make, possess or use a class II trap for the purpose of trapping any animal;

Provided that the Minister shall not grant such a permit unless he is satisfied that:-

- (a) the purpose for which the class II trap is required cannot effectively be achieved by any other means; and
- (b) the trapping is necessary for:-
 - (i) scientific purposes; or
 - (ii) educational purposes; or
 - (iii) providing specimens for a museum, zoological garden or similar institution; or
 - (iv) the taking of animals live for the purpose of export or restocking; or
 - (v) management and control of animal populations; or
 - (vi) the protection of life or property; or
 - (vii) any other purpose not inconsistent with subparagraphs (i) to (vi) which, in the opinion of the

Minister, is in the interests of the conservation of animals.

(3) The Minister may, without assigning any reason therefor:-

- (a) refuse to grant a permit in terms of this section;
- (b) at any time cancel any permit granted in terms of this section or amend any existing condition or impose any new condition thereon.

(4) The Minister shall forthwith give notice in writing to the holder of any permit granted in terms of this section of any action taken by him in terms of paragraph (b) of subsection (3).

(5) The holder of a permit granted in terms of this section shall, upon receipt of any notice given to him in terms of subsection (4), return the permit concerned to the Minister for cancellation or amendment, as the case may be.

(6) A holder of a permit granted in terms of this section who fails to comply with the provisions of subsection (5) shall be guilty of an offence.

PART V

MAKING, POSSESSION AND USE OF CLASS III TRAPS

8 Interpretation in Part V

In this Part:-

“**specially restricted trapping area**” means an area of land within Communal Land which has been declared to be a specially restricted trapping area in terms of section nine.

9 Declaration of specially restricted trapping areas

(1) Subject to subsection (3), the Minister may, by notice in a statutory instrument, declare any area of Communal Land to be a specially restricted trapping area for the purpose of this Part.

(2) Subject to subsection (3), the Minister may, by notice in a statutory instrument, amend or revoke any notice made in terms of subsection (1).

(3) Before making a notice in terms of subsection (1) or (2) in respect of any area of Communal Land for which he is not the appropriate authority, the Minister shall consult the appropriate authority concerned.

10 Control of class III traps

Any person who on any land:-

- (a) makes, possesses or uses a class III trap for the purpose of trapping any animal except in terms of a permit granted in terms of section eleven by the appropriate authority for the land; or
- (b) fails to comply with any condition of a permit granted to him in terms of section eleven;

shall be guilty of an offence unless it is proved that the making, possession or use of the class III trap was intended for use or was used, as the case may be, for trapping household pests within a building.

11 Permission to make, possess or use class III traps

(1) Subject to this section, the appropriate authority for any land may:-

- (a) make, possess or use a class III trap at any time on the land; or
- (b) grant a permit to any person subject to such conditions as it may deem fit to impose, allowing him or any other person or any class of persons to make, possess or use a class III trap on the land or any part of the land.

(2) The appropriate authority for any unalienated land shall not grant a permit in terms of this section:-

- (a) in respect of land which is constituted a national park in terms of the Parks and Wild Life Act [Chapter 20:14] or in respect of a specially restricted trapping area unless it is satisfied that the purpose for which the class III trap is required cannot effectively be achieved by any other means and that the trapping is necessary for:-

- (i) scientific purposes; or
- (ii) educational purposes; or
- (iii) providing specimens for a museum, zoological garden or similar institution; or
- (iv) the taking of animals live for the purpose of export or re-stocking; or

(v) in the case of a national park, the management of that park; or

(vi) the protection of life or property; or

(vii) any other purpose not inconsistent with subparagraphs (i) to (iv) which, in the opinion of the Minister, is in the interests of the conservation of animals;

(b) in respect of forest land unless, before issuing such a permit, it has consulted the Minister.

(3) The appropriate authority for any land may, without assigning any reason therefor:-

(a) refuse to grant a permit in terms of this section;

(b) at any time cancel any permit granted by it in terms of this section or amend any existing condition or impose any new condition thereon.

(4) The appropriate authority for any land shall forthwith give notice in writing to the holder of any permit granted by it in terms of this section of any action taken by it in terms of paragraph (b) of subsection (3).

(5) The holder of a permit granted in terms of this section shall, upon being given notice in terms of subsection (4), return such permit to the appropriate authority for cancellation or amendment, as the case may be.

(6) The holder of a permit granted in terms of this section who fails to comply with subsection (5) shall be guilty of an offence.

PART VI

RESTRICTION OF USE OF CLASS III TRAPS ON ALIENATED LAND

12 Declaration of specially restricted traps

(1) If a conservation committee considers that on the whole or any part of alienated land within its area the use of any class III trap or any particular type or size thereof for the purpose of trapping any animal should be specially restricted, it may recommend to the Natural Resources Board that such trap or such type or size thereof be declared a specially restricted trap in respect of the land concerned.

(2) Upon receipt of a recommendation in terms of subsection (1), the Natural Resources Board may, after consideration thereof:-

- (a) remit the matter to the conservation committee concerned for further consideration; or
- (b) reject the recommendation and inform the conservation committee concerned of such rejection; or
- (c) approve the recommendation in whole or in part and submit the recommendation, as approved, to the Minister.

(3) After consideration of a recommendation submitted to him in terms of paragraph (c) of subsection (2), the Minister may:-

- (a) remit the matter to the Natural Resources Board for further consideration; or
- (b) reject the recommendation and inform the Natural Resources Board accordingly; or
- (c) by notice in a statutory instrument, declare the trap or the type or size thereof concerned to be a specially restricted trap in respect of the land concerned and cause notice of the declaration to be given in a newspaper circulating in the area concerned.

(4) The Minister may, by notice in a statutory instrument, amend or revoke any notice made in terms of paragraph (c) of subsection (3) and shall cause notice thereof to be given in a newspaper circulating in the area concerned.

(5) Any person who, except in terms of a license issued in terms of subsection (7), uses a specially restricted trap or permits another to do so for the purpose of trapping any animal on land in respect of which such trap has been declared to be a specially restricted trap shall be guilty of an offence.

(6) An owner or occupier of land who wishes to obtain a license to use a specially restricted trap may make application therefor in writing to the conservation committee concerned specifying the land on which he wishes to use such trap, his reasons therefor and by whom the trapping will be done.

(7) Within thirty days of the receipt of an application made to it in terms of subsection (6), a conservation committee shall:-

- (a) call upon the applicant to supply such further information in regard to the application as it may specify; or

- (b) refuse the application and state its reasons therefor to the applicant; or

- (c) grant the application and issue a license subject to such conditions as it may deem fit to impose.

(8) Where a conservation committee does not issue a license within thirty days of receipt of an application therefor, the application shall be deemed to have been refused on the expiry of such period unless the conservation committee has given earlier notice to the applicant that it has refused the application:

Provided that where the conservation committee has called for further information in terms of paragraph (a) of subsection (7), the application shall be deemed to have been refused upon the expiry of the period of thirty days next following the receipt of such further information unless the conservation committee has, before the expiry of such period, either issued a license or given notice to the applicant that it has refused the application.

(9) A conservation committee shall submit to the Natural Resources Board a copy of any application for a license and any correspondence relating to such application, including a copy of any license issued or any reason stated for its refusal to issue a license.

(10) Any person who is aggrieved by the refusal of a conservation committee to issue a license or by the inclusion of any condition in such license may appeal to the Natural Resources Board.

(11) Upon an appeal being made to it in terms of subsection (10), the Natural Resources Board may:-

- (a) require the conservation committee or the appellant to supply, within such time as it may specify, such further information relating to the appeal as it may specify; or

- (b) dismiss the appeal; or

- (c) uphold the appeal and direct the conservation committee to issue a license upon such conditions as the Natural Resources Board may specify.

(12) The conservation committee shall forthwith comply with a direction given to it by the Natural Resources Board in terms of paragraph (c) of subsection (11).

13 Orders for restriction of use of class III traps

(1) If a conservation committee considers that on any alienated land within its area class III traps are being used by or with the permission of the appropriate authority for such land on a scale which is or is likely to be

injurious to wild animal populations in the area, it may give notice in writing to such appropriate authority that it proposes to recommend to the Natural Resources Board that measures be taken in terms of this section to restrict the use of such traps to a scale to be specified by the committee in such notice on the land concerned.

(2) A notice referred to in subsection (1) shall invite the appropriate authority concerned to make such representations in writing in the matter as it may wish to the conservation committee concerned within such period, being not less than thirty days after the giving of the notice, as the conservation committee may specify in the notice.

(3) After the expiry of the period within which representations were invited to be made to it in terms of subsection (2), the conservation committee shall consider the proposal and any representations made to it and may submit a recommendation to the Natural Resources Board that steps be taken in terms of this section to restrict the use of class III traps on the land concerned to a scale to be specified in such recommendation.

(4) Where an appropriate authority for any land on which a notice has been served in terms of subsection (1) has undertaken in writing to restrict the use of class III traps on the land to such scale as the conservation committee considers satisfactory, the conservation committee may decide not to submit any recommendation to the Natural Resources Board in terms of subsection (3):

Provided that nothing in this subsection contained shall be construed as preventing the conservation committee from exercising its discretion to submit a recommendation in terms of subsection (3):-

- (a) notwithstanding that such a written undertaking has been given; or
- (b) where, in the opinion of the conservation committee, the written undertaking has not been complied with.

(5) On receipt of a recommendation in terms of subsection (3), the Natural Resources Board may, after consideration thereof:-

- (a) remit the matter to the conservation committee concerned for further consideration; or
- (b) reject the recommendation and inform the conservation committee concerned of such rejection; or
- (c) approve, in whole or in part, any recommendation made in the report as to the restriction of the use of class III traps and submit such recommendation, as approved, to the Minister.

(6) After consideration of a recommendation submitted to him in terms of paragraph (c) of subsection (5), the Minister may:-

- (a) remit the matter to the Natural Resources Board for further consideration; or
- (b) reject the recommendation and inform the Natural Resources Board accordingly; or
- (c) by order in a statutory instrument, declare that in respect of the whole or part of the land concerned, which shall be specified in that order, the use of class III traps shall be restricted to the extent specified in such order.

(7) The Minister shall cause a copy of any order made in terms of paragraph (c) of subsection (6) to be published in three consecutive issues of a newspaper circulating in the area where any land to which the order relates is situated and shall cause a copy of the order to be sent to the last known address of the appropriate authority for the land affected by such order.

(8) The Minister may, by notice in a statutory instrument, amend or revoke any order made in terms of paragraph (c) of subsection (6) and in such event the provisions of subsection (7) shall apply, *mutatis mutandis*, as if any reference therein to an order included a reference to such notice.

(9) Any person who uses a class III trap on any alienated land for the purpose of trapping an animal or permits another to do so contrary to the terms of any order made in terms of this section shall be guilty of an offence.

14 Powers of entry of conservation committee and Natural Resources Board

(1) A conservation committee, any member thereof nominated by such committee for the purpose or any person appointed for the purpose by such committee may:-

- (a) on giving not less than forty-eight hours notice to the occupier of alienated land within the area of the conservation committee or, if there is no such occupier, to the owner thereof, enter upon such land for the purpose of investigating and reporting upon wild animals and the trapping of animals on that land:

Provided that the provisions of this paragraph shall not authorize the entry of any dwelling-house without the consent of the occupier thereof and of the occupier of the land or, if there is no such occupier, of the owner thereof;

- (b) require the occupier of alienated land entered upon in terms of paragraph (a) or, if there is no such occupier, the owner thereof to answer any question relating to wild animals and the trapping of animals on his land:

Provided that no person shall be required to answer any question put to him in terms of this paragraph if he would be entitled to decline to answer that question were he a witness giving evidence in a court of law.

- (2) The Natural Resources Board, any member thereof nominated by such Board for the purpose or any person appointed for the purpose by such Board may exercise the powers conferred upon a conservation committee in terms of subsection (1) in respect of any alienated land.

15 Obstruction, etc., of conservation committee and Natural Resources Board

Any person who:-

- (a) hinders or obstructs a conservation committee, the Natural Resources Board or any member or appointee thereof in the exercise of the powers conferred upon that conservation committee, the Natural Resources Board or any member or appointee thereof in terms of this Act; or
- (b) fails to answer or gives any answer he knows to be false or which he does not reasonably believe to be true to any question which he may lawfully be required to answer in terms of section fourteen; or
- (c) makes any false representation or any representation which he does not reasonably believe to be true to any conservation committee in terms of subsection (2) of section thirteen; shall be guilty of an offence.

PART VII

EVIDENCE, PREVENTION AND DETECTION OF OFFENSES AND FORFEITURES

16 Evidence and presumptions

- (1) If a person is found making or in possession of a class I, class II or class III trap it shall be presumed, unless the contrary is proved, that he intended to make or possess such trap for the purpose of trapping an animal.
- (2) If a person is found in possession of any animal or

the whole or any part of any freshly killed animal and with a class I, class II or class III trap it shall be presumed, unless the contrary is proved, that he trapped such animal with such trap.

- (3) The burden of providing any fact which would be a defence to a charge of committing any scheduled offence shall lie upon the person charged.

- (4) Whenever in any prosecution in respect of a scheduled offence:-

- (a) the question whether any flesh, whether fresh, dried, unprocessed or partly processed, is or was the flesh of any particular species of animal is relevant to the issue, such flesh shall be presumed to be or to have been the flesh of the species of animal stated in the indictment or charge, unless the contrary is proved;

- (b) the question whether any unprocessed or partly processed hide or skin, which has been rendered unidentifiable, is or was the hide or skin of any particular species of animal is relevant to the issue, such hide or skin shall be presumed to be or to have been the hide or skin of the species of animal stated in the indictment or charge, unless the contrary is proved.

- (5) Whenever in any proceedings against any person upon a charge alleging that he committed upon any particular piece of land any scheduled offence, it is proved that any act constituting or forming an element of such offence was committed in or near the locality wherein such piece of land is situated, such act shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been committed upon such piece of land.

- (6) Whenever in any prosecution in respect of a scheduled offence it is alleged in any indictment or charge that the offence was committed in connection with or in respect of any species of animal stated in such indictment or charge, it shall be presumed, unless the contrary is proved, that the offence was committed in connexion with or in respect of such species of animal.

- (7) In any prosecution in respect of a scheduled offence, any prescribed record, book or document kept by a prescribed officer or any person authorized thereto under this Act in the course of his duty shall be *prima facie* evidence of the facts recorded therein upon its production by the officer or person in whose custody it is.

17 Powers of police officers and inspectors

- (1) A police officer, or an inspector authorized thereto by the Minister, may:-

- (a) at all reasonable times enter upon and search any land, premises or place on or in which there is or is on

reasonable grounds suspected to be any class I, class II or class III trap being made, kept or used in contravention of any provision to this Act:

Provided that this paragraph shall not authorize the entry of any dwelling-house unless the police officer or inspector concerned has reasonable grounds for believing that such entry is necessary for the prevention or detection of an offence in terms of this Act or for the lawful arrest of any person and conveys to any occupant of the dwelling-house his reason for entry;

- (b) require any person found in possession of or using any class II or class III trap to produce to him any authority required in terms of this Act in respect of the possession or use of such trap;
- (c) subject to subsection (2), seize any trap or other thing which appears on reasonable grounds to afford evidence of the commission of an offence in terms of this Act;

Provided that the police officer or inspector shall issue a receipt for any trap or other thing seized in terms of this paragraph to the person from whom such thing was seized;

- (d) undertake any other inspection which he may deem necessary to determine whether this Act is being complied with;
- (e) subject to subsection (2), arrest and detain any person who is suspected on reasonable grounds of having committed any offence in terms of this Act, unless he is satisfied that such person will appear and answer any charge which may be preferred against him.

(2) Every person who is detained and any trap or other thing which is seized in terms of subsection (1) shall be taken as soon as possible before a court of competent jurisdiction to be dealt with according to law.

(3) Every police officer or inspector shall exercise his powers in terms of this section in such manner as is likely to cause as little interference with the rights of the public and to cause as little inconvenience to the public as is reasonably possible in the circumstances.

(4) Any search undertaken in terms of this section shall be conducted with strict regard to decency and order.

18 Special jurisdiction of magistrates courts

Notwithstanding anything to the contrary contained in any law relating to magistrates courts, a magistrates court shall have special jurisdiction to impose, in

respect of a scheduled offence, the maximum penalty which may be imposed for that offence in terms of this Act or any other law.

19 Court shall order payment for trapping of wild animal

(1) Where a person is convicted of an offence specified in section *five, six or ten* and:-

- (a) the person convicted has appropriated or disposed of any wild animal which forms the subject of the charge and which has not been restored to the land on which it was trapped; or
- (b) the commission of the offence has caused the death of a wild animal or has made it necessary or expedient for a wild animal to be killed;

the court shall, in addition to any penalty which it may impose on the person convicted, order him to pay to the appropriate authority for the land on which the wild animal was trapped such amount as may be specified in terms of subsection (2) in respect of the wild animal concerned.

(2) The Minister may, by notice in a statutory instrument, specify in respect of different species of wild animals the amount to be imposed in terms of an order made in terms of subsection (1) and may, in like manner, amend or revoke any such notice.

(3) Section 348 and 349 of the Criminal Procedure and Evidence Act [*Chapter 9:07*] shall apply, *mutatis mutandis*, in relation to the amount specified in an order made in terms of subsection (1) as if such amount were a fine referred to in those sections and any amount so recovered shall be paid to the appropriate authority for the land on which the wild animal was trapped:

Provided that, except where the appropriate authority is in the full-time employment of the State, the appropriate authority shall give *security de restituendo* in case the judgement of the court which made the order is reversed on appeal or review.

(4) Where an order is made in terms of this section on two or more persons, the liability thereunder shall be joint and several unless the court, in its order, apportions the amount which each such person shall be required to pay.

(5) An amount specified in an order made in terms of this section which is received by an appropriate authority for land who in such capacity is in the full-time employment of the State shall be paid into the Consolidated Revenue Fund or such other fund as the Minister responsible for finance may direct.

20 Court shall order payment of compensation for trapping of domestic animal

(1) Where a person is convicted of an offence specified in section *five, six or ten* and:-

- (a) the person convicted has appropriated or disposed of any domestic animal which forms the subject matter of the charge; or
- (b) the commission of the offence has caused the death of a domestic animal or has made it necessary or expedient for a domestic animal to be killed or has caused injury to or deterioration in the condition of a domestic animal;

the court shall, in addition to any penalty which it may impose on the person convicted, order him to pay as compensation to the owner of the animal concerned such amount as may, subject to subsection (2), be specified by the court if-

- (i) the court is satisfied that the animal concerned is the property of some other person; and
- (ii) the owner of the animal concerned has suffered loss as a result of such appropriation, disposal, death or deterioration in condition of or injury to the animal concerned; and
- (iii) application has not been made in terms of the Criminal Procedure and Evidence Act [*Chapter 9:07*] for compensation in respect of the offence.

(2) The amount specified in an order made in terms of subsection (1) shall not exceed-

- (a) in the case where the animal has not been restored to or recovered by its owner, an amount equal to the market value of the animal at the time of the offence;
- (b) in the case where the animal has been injured or has suffered a deterioration in condition, an amount equal to the difference between the market value of the animal at the time of the offence and the value of such injured or deteriorated animal;

less in each case the amount of any compensation which may have been paid to the owner by or on behalf of the person convicted.

(3) Sections 348 and 349 of the Criminal Procedure and Evidence Act [*Chapter 9:07*]

shall apply, *mutatis mutandis*, in relation to the amount specified in an order made in terms of subsection (1) as if such amount were a fine referred to in those sections and any amount so recovered shall be paid to the owner of the animal concerned:

Provided that the owner shall give *security de restituendo* in case the judgement of the court which made the order is reversed on appeal or review.

(4) Where an order is made in terms of this section upon two or more persons, the liability thereunder shall be joint and several unless the court, in its order, apportions the amount which each such person shall be required to pay.

21 Forfeiture

Where any person is convicted of a scheduled offence, the court shall, unless it considers there are special circumstances which justify not making such order, order that any article or thing used for the purpose of or in connection with the commission of the offence shall be forfeited to the State.

PART VIII

GENERAL

22 Control of sale, etc., of animals trapped

(1) Notwithstanding the trapping, in terms of this Act or in terms of a permit or license granted in terms of this Act, of any animal as defined in section 2 of the Parks and Wildlife Act [*Chapter 20:14*], the sale or disposal of such animal or the whole or any part of the carcass thereof shall be subject to the Parks and Wildlife Act [*Chapter 20:14*].

(2) No person shall sell or dispose of any animal or the whole or any part of the carcass thereof which he has trapped in contravention of any of the provisions of this Act.

(3) Any person who contravenes subsection (2) shall be guilty of an offence.

23 Appointment of appropriate authority

(1) The Minister may, by notice in a statutory instrument, appoint a rural district council to be the appropriate authority for such area of Communal Land as may be specified in such notice and may in like manner amend or revoke such appointment.

(2) Where, by virtue of a notice made in terms of subsection (1), the appropriate authority for any area of Communal Land is changed, any permit granted by the previous appropriate authority which was of force and effect immediately before the date of commencement of the notice shall remain of force and effect and be subject to amendment or cancellation as if it had been granted by the new appropriate authority.

24 Appointment of inspectors

(1) The Minister may designate the persons or classes of persons employed in the Public Service who shall be inspectors for the purpose of exercising the powers and performing the duties conferred and imposed upon inspectors in terms of this Act:

Provided that the Minister shall not designate persons employed in any Ministry the administration of which has not been assigned to him without the consent of the Minister to whom the administration of that Ministry has been assigned.

(2) An inspector shall be furnished with a certificate signed by or on behalf of the Minister which shall state that the holder has been designated as an inspector for the purposes of this Act.

(3) An inspector exercising any power or performing any duty conferred or imposed upon him by this Act or about to do so shall, on demand by any person concerned, produce the certificate issued to him in terms of subsection (2).

25 Delegation of powers

(1) The Minister may delegate to the Director such of the powers conferred upon him in terms of this Act as he thinks fit.

(2) All powers delegated to the Director by the Minister in terms of subsection (1) shall be exercised subject to the directions of the Minister.

(3) The Director may, with the consent of the Minister, delegate to inspectors and other persons employed in any Ministry, the administration of which has been assigned to the Minister, such of the powers delegated to him as he thinks fit.

(4) All powers delegated to an inspector or employee by the Director in terms of subsection (3) shall be exercised subject to the directions of the Director.

26 Honorary officers

(1) The Minister may appoint fit and proper persons to be honorary officers to assist him in the carrying out of this Act.

(2) An honorary officer shall have such powers as may be prescribed:

Provided that such powers shall not be greater than the powers conferred upon an inspector in terms of this Act.

(3) An honorary officer shall hold office at the pleasure of the Minister.

(4) An honorary officer shall be furnished with a certificate signed by or on behalf of the Minister which shall state that the holder has been appointed as an honorary officer for the purpose of this Act.

(5) An honorary officer exercising any power of performing any duty conferred or imposed upon him by this Act or about to do so shall, on demand by any person concerned, produce the certificate issued to him in terms of subsection (4).

27 Appeal against decision of appropriate authority for unalienated land

(1) Any person who is aggrieved by any decision of an appropriate authority, other than the Minister, for unalienated land in refusing to grant or canceling or imposing any condition in respect of a permit referred to in section *eleven* may appeal against that decision to the Minister.

(2) Upon an appeal being made to him in terms of subsection (1), the Minister may uphold the decision of the appropriate authority or make an order directing the appropriate authority to grant a permit in terms of section *eleven* or to delete or amend all or any of the conditions imposed in respect of such permit.

28 Personation

Any person who-

(a) falsely represents himself to be an inspector or honorary officer; or

(b) without lawful excuse displays any certificate or other document of appointment authorized or required in terms of this Act or so nearly resembling such certificate or document as to be likely to deceive;

shall be guilty of an offence.

29 Obstruction

Any person who-

- (a) hinders or obstructs an inspector or honorary officer in the exercise or performance of his powers or duties in terms of this Act; or
- (b) fails or refuses without sufficient cause to answer or to answer fully and satisfactorily to the best of his knowledge and belief any question put to him by an inspector or honorary officer in the exercise of his powers or the performance of his duties;

shall be guilty of an offence.

30 Penalties

(1) Any person who is guilty of an offence specified in section *five* shall be liable:-

- (a) on a first conviction, to a fine not exceeding two thousand dollars or imprisonment for a period not exceeding two years or to both such fine and such imprisonment;
- (b) on a second or subsequent conviction, to imprisonment for a period not exceeding four years.

(2) Any person who is guilty of an offence specified in section *six* shall be liable:-

- (a) on a first conviction, to a fine not exceeding one thousand five hundred dollars or imprisonment for a period not exceeding eighteen months or to both such fine and imprisonment;

- (b) on a second or subsequent conviction, to imprisonment for a period not exceeding three years.

(3) Any person who is guilty of an offence specified in subsection (6) of section *seven*, section *ten*, subsection (6) of section *eleven*, subsection (5) of section *twelve*, subsection (9) of section *thirteen*, section *fifteen*, subsection (3) of section *twenty-two*, section *twenty-eight* or section *twenty-nine* shall be liable:-

- (a) on a first conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or imprisonment for a period not exceeding twelve months or to both such fine and such imprisonment;

- (b) on a second or subsequent conviction, to a fine not exceeding two thousand dollars or imprisonment for a period not exceeding two years or to both such fine and such imprisonment.

31 Regulations

(1) The Minister may make regulations providing for all matters which by this Act are required or permitted to be prescribed or which, in his opinion, are necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to the provisions of this Act.

(2) Regulations made in terms of subsection (1) may provide for:

- (a) forms of applications, permits and returns and other forms that may be required for the purposes of this Act;
- (b) the officers to whom applications for permits may be made;
- (c) regulating, controlling, restricting or prohibiting the sale of any net, gin, trap, snare or similar contrivance which may be used in the trapping of animals;
- (d) the fees, if any, to be paid for a permit granted in terms of this Act;
- (e) the powers and duties of inspectors and of honorary officers.

(3) Any regulations made in terms of subsection (1) may provide penalties for any breach thereof, but no such penalty shall exceed six hundred dollars or imprisonment for a period of twelve months or both such fine and such imprisonment.

FIRST SCHEDULE (Section 3)

CLASS I TRAPS

1. A snare, the noose of which is in any part made from wire.

2. A snare, the noose of which is in any part made from nylon of a diameter of three millimetres or less.

Provided that a snare incorporating nylon of a diameter of three millimetres or less, may be used if its use is authorized in the Second Schedule.

3. A poisoned weapon.

4. A pitfall.

5. A baited hook.

6. A whiptrap the noose of which is in any part made from wire or nylon of a diameter of three millimetres or less.

7. A wooden stake or group of wooden stakes fixed in the ground with the sharpened ends exposed close to a gap in a fence.

8. Two lengths of expanding rubber attached to one or more objects that are fixed in the ground with the opposite ends of the rubber attached to a bar or a pole which is drawn back and released like a catapult.

9. A powdered irritant spread on the ground.

10. A wooden board pierced by metal spikes which is laid with the spikes pointing outwards of a pathway used by animals.

11. A wire strung between fixed supports into which animals are driven by human beings or dogs.

SECOND SCHEDULE (Section 3)

CLASS II TRAPS

1. A snare, other than a snare described in Items 1 and 2 of the First Schedule and in Item 1 of the Third Schedule.

2. A net, used as a trap, other than a net described in Item 2 of the Third Schedule.

3. A syringe containing a tranquilizing or lethal drug projected by any method.

4. A spring-jaw trap.

5. Sheets or sheeting, used as a trap, made from any material which in the aggregate exceeds ten square metres.

6. A break-back or rodent trap other than a break-back or rodent trap described in Item 4 of the Third Schedule.

7. A whiptrap other than a whiptrap described in Item 6 of the First Schedule and Item 9 of the Third Schedule.

8. A balchatri trap incorporating nylon of a diameter of three millimetres or less.

9. An enclosure of brushwood, poles or wire encircling water and having a door operated by a trigger-mechanism.

10. A cartridge containing a lethal substance used in conjunction with a bait.

11. A poisoned bait.

THIRD SCHEDULE (Section 3)

CLASS III TRAPS

1. A snare, the noose of which is made from any animal or vegetable fibre which has not been machine-manufactured.

2. A net, used as a trap, made from any animal or vegetable fibre which has not been machine manufactured.

3. Sheets or sheeting, used as a trap, made from any material which in the aggregate does not exceed ten square metres.

4. A break-back or rodent trap the base plate of which is twenty-five centimetres or less in length.

5. A set gun.

6. A deadfall.

7. Anything to which birdlime has been applied.

8. A whiptrap, the noose of which is made from any animal or vegetable fibre which has not been machine-manufactured.

9. A cage trap.

10. A moletrap designed for use below ground level for trapping moles and rodent-moles.

FOURTH SCHEDULE (Section 2)

SCHEDULED OFFENSES

1. An offence specified in this Act.

2. An attempt, incitement or conspiracy to commit an offence referred to in paragraph 1.

3. Being an accessory after the fact to an offence referred to in paragraph 1.

UNEP/UNDP/Dutch Government Joint Project on
Environmental Law and Institutions in Africa

Tel: (254-2) 623815/623923/623853

Fax: (254-2) 623859